
Sultan Mehmed II, the Conquerer
Ex Libris
George Crews Mc Ghee
United States Ambassador
to Turkey

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

TOME NEUVIÈME

—

AUTRICHE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU EN 1536, ENTRE SULÉYMAN Ier ET FRANÇOIS Ier
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN DU NICHAN-IFTIKHAR,
ANCIEN DIPLOMATE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

CONTINUÉ PAR SES FILS

le baron ALFRED DE TESTA, docteur en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.
et le baron LÉOPOLD DE TESTA, licencié en droit,
commandeur de l'Ordre impérial ottoman du Médjidié, etc.

TOME NEUVIÈME

—

AUTRICHE

PARIS
CHEZ LES AUTEURS
9, RUE LOUIS-LE-GRAND, 9
—
1898

PORTE OTTOMANE

ET AUTRICHE

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU NEUVIÈME VOLUME

(Voir à la fin du volume la table chronologique)

AUTRICHE

NOTE HISTORIQUE

APPENDICE

I. *Traité de trêve en date d'Andrinople le 10 novembre 1545 (5 ramazan 952).*

II. *Lettre de M. de Cambray, ambassadeur de France, à François Ier, en date de Péra, le 4 juillet 1546 (5 djémaziul-éwel 953).*

III. *Traité de trêve en date d'Andrinople, le 19 juin 1547 (1er djémaziul-éwel 954).*

IV. *Traité de trêve en date du 29 août 1553 (19 ramazan 960).*

V. *Dépêche (extrait) de M. de la Vigne, ambassadeur de France, à Henri II, en date du 7 février 1559 (28 rébiul-akhir 966).*

VI. *Lettre du sultan Suléyman à Henri II, en date de Scutari, le 17 juin 1559 (11 ramazan 966).*

VII. *Traité de trêve en date de septembre 1561 (20 zilhidjé 968-20 mouharrem 969).*

VIII. *Traité de trêve en date du 17 février 1568 (18 châban 975).*

IX. *Traité de trêve en date du 22 novembre 1575 (18 châban 983).*

X. *Traité de trêve en date du 25 décembre 1576 (4 chéwal 984).*

XI. *Traité de trêve en date du 11 janvier 1584 (27 zilhidjé 991).*

XII. *Traité de trêve en date du 29 novembre 1590 (1er sâfer 999).*

NOTE HISTORIQUE

Après la victoire que Bayézid Ier remporta, à Nicopolis, sur l'armée des confédérés chrétiens, en 1396, les Ottomans pénétrèrent au cœur de la Styrie. En 1499, ils ravageaient pour la neuvième fois la Carniole. Leurs incursions dans les provinces allemandes de l'Autriche ne cessèrent que vers la fin du XVIe siècle.

La première ambassade de l'Autriche auprès de la Sublime-Porte fut envoyée, en 1528, par Ferdinand Ier. Charles-Quint avait cédé à ce dernier, en 1521 et 1522, les Couronnes de l'Autriche et de la Hongrie. Jean Zapolya, prince de Transylvanie, avait été proclamé roi de Hongrie par un parti contraire à Ferdinand : Suléyman Ier avait promis aux nobles hongrois de le leur donner pour souverain. Déclaré usurpateur par la Diète convoquée à Presbourg, en 1526, et vaincu par Ferdinand à Tokai, Zapolya s'était retiré à Bude et avait expédié un ambassadeur pour demander des secours à l'empereur ottoman. La fierté de Suléyman-le-Grand, ses projets contre Charles-Quint et ses vues sur la Hongrie ne lui faisaient considérer Ferdinand que comme gouverneur de Vienne, délégué par le roi d'Espagne, et n'ayant aucun droit sur le trône des Arpades. Le Sultan conclut avec Zapolya, en 1528, un traité d'alliance dont il jura l'observation par Mohammed et par son sabre. Instruit de ce fait, Ferdinand envoya Jean Hobordansky et Sigismond Weixelberger, en qualité de nonces, vers Suléyman. Ils arrivèrent à Constantinople le 29 mai 1528, et demandèrent la restitution de toutes les conquêtes faites en Hongrie. Suléyman les fit enfermer dans leur hôtel et ne leur rendit la liberté qu'après neuf mois de détention. En les congédiant, il leur remit, à chacun, un présent de cinq cents ducats, et leur dit : « Votre maître n'a pas encore éprouvé « notre amitié et notre voisinage, mais il les éprouvera à l'a- « venir. Vous pouvez lui dire que j'irai, en personne, le trou- « ver, avec toutes mes forces, et que je pense lui restituer « moi-même ce qu'il demande. Dites-lui donc qu'il fasse tous « les préparatifs convenables pour notre réception. » Les

ambassadeurs répondirent que Ferdinand aurait beaucoup de plaisir si le Sultan arrivait en ami, mais qu'il saurait aussi le recevoir en ennemi.

Suléyman envahit la Hongrie, reçut, à Mahacz, l'hommage de Zapolya, fit installer ce dernier comme roi de Hongrie, au château royal de Bude, et mit le siège devant Vienne le 27 septembre 1529. Le mécontentement des troupes l'obligèrent à le lever, le 14 du mois suivant. De retour à Constantinople, il vit arriver, en 1530, une secondé ambassade de Ferdinand, composée du chevalier Nicolas Jurischitz et du comte Joseph de Lamberg. Dans la première entrevue qu'il eurent avec le grand-vézir Ibrahim, celui-ci leur dit que la paix ne pouvait se faire si Ferdinand ne renonçait à la Hongrie, et si Charles-Quint ne quittait l'Allemagne pour se retirer en Espagne, en laissant Jean Zapolya dans la paisible possession du royaume de Hongrie que le sultan lui avait donné. Les ambassadeurs réfutèrent ces propos aussi bien qu'ils purent et finirent par offrir à Ibrahim un présent en argent. Le grand-vézir leur répondit que son empereur n'avait pas besoin d'argent ; que les Sept-Tours, qu'il leur indiqua du doigt, étaient remplis d'argent et d'or ; que les deux derniers ambassadeurs lui avaient offert cent mille florins pour obtenir son appui, mais qu'il leur avait dit et qu'il répétait qu'aucune somme d'argent ne le séduirait pour consentir à ce qui pourrait tourner au détriment de son maître, et qu'il préférait aider celui-ci à conquérir le monde qu'à céder des pays conquis. Jurischitz et Lamberg furent admis, le 7 novembre, à une audience du sultan, auquel ils remirent un écrit, contenant leurs demandes, rédigé en latin. Deux jours après, le grand-vézir leur déclara que son maître ne pouvait pas renoncer à la Hongrie, deux fois conquise ; que Suléyman avait fait la première campagne sur les instances de François Ier et de sa mère, et avait promis au roi de France de le secourir, par terre et par mer, contre Charles-Quint. Les ambassadeurs demandèrent alors leur audience de congé : le sultan leur donna sa main à baiser et remit une lettre pour Ferdinand.

Pendant la cinquième campagne que Suléyman entreprit, en 1532, Ferdinand fit de nouvelles tentatives pour conclure

la paix par les comtes de Lamberg et de Nogurola, qui étaient autorisés à offrir, contre la cession de la Hongrie, jusqu'à cent mille ducats, à titre de présent annuel. Mais ces tentatives échouèrent et les ambassadeurs s'en retournèrent, porteurs de présents et d'une lettre pour Ferdinand, par laquelle le sultan le menaçait de la dévastation de ses Etats, et le défiait de se mesurer avec lui en rase campagne.

En 1533, Jérôme de Zara fut chargé par Ferdinand de négocier la paix : Suléyman consentait à une trêve qu'il était prêt à convertir en une paix définitive, si Ferdinand lui envoyait, en signe de soumission, les clefs de Gran. A cette condition, il était disposé à reconnaître Ferdinand et Charles-Quint pour ses frères, à conclure la paix avec ce dernier pour cinq ou sept ans et à dédommager Ferdinand, en Hongrie, de la perte de la place de Gran. Un *tschaousch* (émissaire) partit pour Vienne avec une lettre du sultan écrite dans ce sens. Ce fut la première ambassade envoyée par la Sublime-Porte à la cour d'Autriche. Bientôt après le retour du *tschaousch,* qui fut accueilli à Vienne avec les plus grands honneurs et congédié avec une réponse favorable, arriva à Constantinople Cornélius Dupplicius Schepper, ambassadeur, à la fois, de Ferdinand et de Marie d'Autriche, veuve de Louis II, dernier roi de Hongrie. Il avait à remettre à Suléyman les clés de Gran et deux lettres : l'une, de Charles-Quint, qui intercédait auprès du sultan pour procurer à son frère la possession de la Hongrie ; l'autre, de Ferdinand, qui promettait au grand-seigneur ses bons offices pour obtenir de Charles-Quint la restitution de Coron. Le résultat des négociations de Jérôme de Zara et de Schepper avec le grand-vézir Ibrahim et Louis Gritti [1] fut un traité de paix conclu le 23 juin 1533 (30 zilcadé 939) entre Suléyman et Ferdinand, comme roi de Hongrie. Il y fut stipulé, entre autres conditions, que la paix durerait aussi longtemps que Ferdinand l'observerait ; que Charles-Quint enverrait un ambassadeur pour faire sa paix

[1] Louis Gritti, fils naturel d'André Gritti (doge de Venise, et auparavant ambassadeur de la république à Constantinople) et d'une esclave musulmane. Il fit ses études à Padoue et joua, sous le règne de l'empereur Suléyman, un rôle important dans toutes les questions de politique extérieure.

particulière, et que jusqu'à l'arrivée de son plénipotentiaire il ne serait pas inquiété. Jérôme de Zara et Schepper obtinrent leur audience de congé : elle dura presque trois heures. Le sultan leur dit qu'il se conduirait envers Ferdinand comme envers un fils, et leur promit de rendre à la reine Marie sa dot et ses autres biens en Hongrie. Les ambassadeurs baisèrent, au nom de Marie, l'un, la main, l'autre, les vêtements du grand-seigneur, et se retirèrent. Ils quittèrent la capitale le 16 juillet, chargés de deux lettres pour Ferdinand et de deux autres pour Charles-Quint, de la part de Suléyman et de son grand-vézir Ibrahim.

Mais les hostilités ne tardèrent pas à recommencer et ne cessèrent pas, malgré les efforts de plusieurs autres ambassadeurs[1] que Ferdinand envoya à Suléyman. Ce fut seulement après que plus de la moitié de la Hongrie eut été incorporée à l'empire ottoman, et que le traité de paix conclu à Crespy, en 1544, eut rapproché François Ier et Charles-Quint, que ce dernier résolut, en 1545, de charger le Hollandais Veltwick de négocier la paix, tant au nom de l'Allemagne que de l'Autriche, *conjointement* avec le docteur en droit, Nicolas Sicco, ambassadeur de Ferdinand. Les deux ambassadeurs parvinrent à établir seulement des préliminaires de paix par un armistice dont la durée était fixée à un an et demi ; mais prolongé, en 1546, cet armistice fut suivi d'un traité de trêve pour cinq ans, que Veltwick, muni des pouvoirs de Charles-Quint et de Ferdinand, conclut, à Andrinople, avec le grand-vézir, Rustem-pacha, le 19 juin 1547.

[1] Le premier agent autrichien revêtu du titre d'*internonce* fut Jérôme Adorno, prévôt d'Erlau, que Ferdinand Ier avait envoyé à Constantinople vers la fin de 1544, et qui mourut à Andrinople au mois de mai de l'année suivante.

APPENDICE

I. — Traité de trêve[1] en date d'Andrinople le 10 novembre 1545. (5 ramazan 952).

Un présent de dix mille ducats sera envoyé, tous les ans, au sultan.

La suspension des hostilités cessera après un an et demi.

Durant ce terme, Charles-Quint et Ferdinand enverront de nouveaux ambassadeurs pour traiter d'une paix définitive.

II. — Lettre de M. de Cambray, ambassadeur de France, à François Ier, en date de Péra, le 4 juillet 1546 (5 djémaziul-éwel 953)[2]

Sire, il vous aura plu entendre l'arrivée de M. Girard, par deçà, ambassadeur commun de l'Empereur et du Roi Ferdinand, et de plus ses dissimulations et déguisés déportements avec ces Seigneurs, tant en fiction de maladie qu'apparence de mécontentement pour le peu d'accueil qu'il lui semblait au commencement avoir reçu d'eux, depuis lequel temps rien ne serait survenu de nouveau dans cette affaire, si la promesse que m'avait faite le bassa eût eu son effet, laquelle fut de ne devoir écouter ledit Ambassadeur ni l'admettre à baiser sa main, ou pour le moins sans d'autres nouvelles de vous avant l'arrivée de M. d'Aramon, ou pour le moins sans d'autres nouvelles de vous, Sire, sur tel négoce; considéré que lui-même depuis son arrivée, avait toujours, sous couverture de maladie, coloré son excuse de leur en parler, attendant, comme un chacun juge, et eux le connaissent très bien, nouveaux avis de son maître, nonobstant laquelle promesse j'ai eu des nouvelles d'Andrinople, par un de nos truchemens résidant là, comme M. Girard avait baisé la main au Seigneur avec présent de cinquante coupes d'argent à l'hongresque, estimées de 3 à 4,000 ducats en tout, la commission et demande duquel était d'obtenir une trêve avec ce Seigneur pour trois ans, de sorte qu'elle fut recherchée l'an passé par vos ambassadeurs et lui, offrant pour

[1] Nous donnons le sommaire des traités de trêve les plus importants, conclus avant le *premier traité formel*, signé à Sitwa-Torok le 11 novembre 1606.

[2] Cette lettre se rapporte à la trêve de 1547 ci-après.

tout ce temps-là 50,000 écus de tribut, comme me fit mander James Bey, sans toutefois m'avertir des autres particularités. Bien m'écrivait-on que les présents particulièrement faits aux bassas et autres Seigneurs de la Porte étaient de plus grande valeur accompagnés d'une infinité de promesses, qui lui pourraient beaucoup servir à obtenir une partie de ses demandes, combien que le seigneur Capiaga, très affectionné serviteur de Votre Majesté, ait assuré notre dit truchemen pour m'en avertir que le Seigneur attendait de vos nouvelles, Sire, fort soigneusement et en très grande et dévote expectation, avant lesquelles il ne pensait pas qu'il se dut aucunement encliner à la demande dudit ambassadeur. Le même me dit hier le S[r] Janisseraga, celui qui ordinairement demeure Gouverneur de Constantinople en l'absence de la Cour, que je fus visiter pour entendre plus au long. A cause de quoi je ne manquai sur l'heure de dépêcher hommes exprès avec lettres et amples avertissements, tant à la Porte que particulièrement au sieur Capiaga, par lesquelles je leur rafraîchissais la mémoire de plusieurs autres écrits donnés par le passé sur cette affaire, et de quelle importance était au Grand Siège d'attendre de vos nouvelles, Sire, avant que de passer outre avec ledit ambassadeur, lesquelles ne pouvant beaucoup tarder, informeraient Sa Hautesse de toutes les menées et desseins de l'Empereur et de plus quelle issue aurait prise la guerre d'entre les protestants et lui, chose à la vérité tant nécessaire de savoir et entendre à Sa Hautesse avant ladite conclusion, que faisant le contraire elle pourrait réussir à son grand désavantage.

La cause qui pourrait encore encliner ledit Grand Seigneur à cet accord, selon le bruit commun, serait aisément quelque doute qu'il aurait de la part du Sophy, lequel à ce qu'on entendait se trouvait avec une très grande armée et telle que jamais n'en avait mis de semblable en campagne, qui toutefois ne l'étonnerait tant que la crainte que Sultan Mustafa, son fils aîné, se vint joindre avec ledit Sophy, et qu'à cette cause on pensait que dans un mois et demi, ledit Seigneur s'en deusse retourner à Constantinople.

Sire, je ne veux aussi omettre de vous faire entendre comme le sieur Barberousse après avoir été malade d'un flux de ventre, l'espace de 15 ou 20 jours, est mort cejourd'hui, de quoi Votre Majesté ne doit pas avoir trop grand déplaisir, car, à la vérité, je n'ai vu homme par deçà plus contraire à tout ce qui touchait votre service que lui, à tout le moins depuis que j'y suis, et je ne puis penser qu'il en eut autre cause que le bon traitement qui lui fut fait en Provence, lequel au lieu de le reconnaître, a fait depuis les

plus méchants offices qu'il a pu, et crois que s'il eût pu davantage, qu'il l'eût fait, toutefois Dieu y a pourvu.

Je ne sais si Votre Majesté faisait quelque dessein sur Alger pour attirer son fils à sa dévotion, lequel, à mon jugement, est assez facile à gagner, n'ayant plus espérance, selon que je puis comprendre, de revenir en ce lieu, aussi ledit Barberousse, dans son testament, ne lui laisse rien du bien qu'il avait par deçà, mais le donne partie au Grand Seigneur et partie à un Sien neveu, et me doute bien que l'Empereur si Votre Majesté ne le fait pratiquer, de faire tous ses efforts pour l'attirer à soi, pour s'asseurer de l'ennui que ce lieu a accoutumé de lui donner. Au lieu et charge dudit Barberousse doit succéder à lui, un nommé Gallerays *(Salaraïs)* qui était le principal après lui dans l'armée et comme son lieutenant. Toutefois ce ne sera jamais avec telle autorité qu'avait ledit Barberousse, laquelle était si suspecte au Grand Seigneur, que l'on pense qu'il sera bien content d'être hors de peine, et pour ce que j'espère, selon l'occurrence des négoces par présence ou par lettres, vous donner de bref plus particulière information de toutes choses, il me semble ne vous devoir faire plus longue la présente.

Priant Dieu, etc.

III. — Traité de trêve en date d'Andrinople le 19 juin 1547. (1er djémaziul-éwel 954.)

La paix est établie sur la base de l'*uti possidetis*. Elle sera observée tout autant que le roi des Romains et le roi d'Espagne ne la violeront pas.

Extradition immédiate de tout individu de l'un ou de l'autre sexe, sujet du Sultan, qui se serait enfui dans le pays des Chrétiens. Punition de tout chrétien étranger, criminel, qui viendrait dans l'empire ottoman.

Les négociants conservent la faculté de faire le commerce dans les Etats du sultan.

Le roi des Romains et son frère, le roi d'Espagne, payeront au Sultan un tribut annuel de trente mille ducats [1].

[1] Restitution des biens des magnats contre une indemnité annuelle de . . . . 5,000 ducats
Restitution des biens de Pierre Pereny et Valentin Török contre une indemnité annuelle de . . . . 10,000 —
Restitution des timars contre une redevance annuelle de . . . . 5,000 —
Présent annuel stipulé en 1545 . . . . 10,000 —
Total . . . . . 30,000 ducats

Le roi de France et la République de Venise, ainsi que tous leurs alliés sont compris dans ce traité.

La durée de la trêve est fixée à cinq ans.

Les ratifications seront échangées dans le terme de trois mois.

IV. — Traité de trêve en date du 29 août 1553. (19 ramazan 960.)

Les paysans qui appartiennent aux villes de Szolnok et d'Erlau ne payeront pas plus d'impôts qu'ils ne payaient avant la prise de la première et avant le siège de la seconde de ces forteresses.

Le tribut annuel de trente mille ducats est réduit à la moitié à cause des pertes éprouvées par le roi Ferdinand dans la dernière campagne de Hongrie.

Durée de la trêve : cinq ans.

V. — Dépêche (extrait) de M. de la Vigne, ambassadeur de France à Constantinople, à Henri II, roi de France, en date du 7 février 1559 (28 rébiul-akhir 966).

..... Et voyant qu'elle (la paix) était de plus en plus confirmée par ceux qui ont intérêt que ladite armée ne sorte point, ledit pacha s'est employé de tout son pouvoir de faire trouver bon au Seigneur d'octroyer aussi la paix audit roi Ferdinand, laquelle le premier jour du mois fut publiquement au divan accordée et articulée à ces conditions bien peu honorables pour un empereur chrétien. C'est à savoir qu'il sera tenu payer, par chacun an, 30,000 ducats de tribut au Seigneur avec le présent de la Porte et dans trois mois en déboursera 60 autres mille en déduction de deux années d'arrérages de cinq qu'il en doit et que les autres trois lui seront quittées pour la forteresse de Tata, qui restera en mains des Turcs, laquelle ils prirent dernièrement à la rupture de la trêve; que de nouveau seront faites limites entre eux et le petit roi Stéphano de Transylvanie, sur lequel il ne pourra aucunement entreprendre, et généralement sera ami des amis et ennemi des ennemis, et spécialement vôtres, ne pouvant ouvertement ni sous main favoriser ni donner secours au roi Philippe, ou autre votre ennemi, ni empiéter ni molester aucun de vos ministres, serviteurs

Le paiement de cette somme que l'Autriche faisait à titre de *présent honoraire (munus honorarium)* et que les Ottomans qualifiaient de *tribut (verghi)*, pour la possession de la Hongrie, fut supprimé par le traité conclu à Sitwa-Torok en 1606.

ou sujets, sous la garantie de ladite paix. Quant au roi Philippe et ce que le pacha m'a bien voulu faire trouver bon par une longue harangue, etc.

VI. — Lettre du Sultan Suléyman à Henri II, roi de France, en date de Scutari, le 17 juin 1559 (11 ramazan 966).

Sérénissime, très vertueux et très chrétien en la foi de Jésus-Christ, prince digne de louanges et très éminent, roi de France Henri, notre parfait ami, que votre fin soit dirigée vers le salut éternel. Lorsque cette lettre amicale de Notre Excellence, illustrée de notre puissant signe impérial, sera parvenue en votre présence, veuillez apprendre que ces derniers jours votre lettre pleine d'amitié et de fidélité est arrivée, selon votre amicale et ancienne coutume, par votre Nonce du nom d'Yversin, à notre Porte de Félicité, qui est le repos des illustres et sérénissimes Princes et Seigneurs. Nous en avons exactement compris la teneur et le sens, savoir que quelques Français allant vers Jérusalem pour une cause quelconque ont été retenus captifs et se trouvent encore dans nos prisons; que vous désirez obtenir leur liberté de notre Porte de Félicité, et tout ce que vous avez écrit dans votre lettre familière. De plus, tout ce que votre envoyé résidant ici, de la Vigne, et le susdit Nonce Yversin ont dit verbalement sur la paix et le traité conclu entre Vous et les Espagnols, et aussi leurs autres développements, nous les avons complètement compris dans notre intelligence et dans la sagacité de Notre Excellence. Or donc, en raison de votre sincère amitié envers Notre impériale Porte de Félicité, votre désir a été accueilli par Notre Excellence. Conformément à votre désir, ces captifs ont été remis en liberté, mais quant à cet accord et à votre paix avec les Espagnols, il convient de ne pas y ajouter pleine confiance, ni de se départir de toute vigilance. Il y a en outre ceci que le roi Ferdinand a transmis à l'orateur existant actuellement à Notre Porte Excellentissime par un de ses hommes distingués, ses lettres confirmatoires et ses serments. Et comme il désirait obtenir de notre Sublime-Porte la paix et l'armistice pour huit années, pendant lesquelles il payerait annuellement trente mille ducats de pension, cette heureuse paix lui a été accordée par Notre Majesté; et il nous pria et supplia de n'apporter aucun empêchement à ses affaires; sur ce, il implora nos lettres confirmatoires avec nos serments. Donc, comme notre Porte impériale et sacrée avait toujours la très juste et très sainte coutume, toutes les fois qu'un prince sérénissime ou un roi voulait

conclure un traité de paix et d'amitié avec notre Sublime-Porte, d'accomplir toujours leur désir, notre Porte impériale très excellente lui a donné et octroyé à lui aussi des lettres confirmatoires, avec cette convention et cette condition stipulées par Nous, que vos possessions, votre empire, vos forteresses, colons et sujets ainsi que ceux de nos autres amis seront en pleine sécurité et devront rester exempts de toute agression. Il est donc convenable que Vous aussi vous veuillez conserver dans sa parfaite solidité cette amitié parfaite que vous avez maintenue amicalement, et très énergiquement dès le début avec nous; bien plus, à considérer toujours tous les articles et conditions tendant à l'affection et se référant à l'amitié parfaite, qui existent entre nous, il ne faut pas permettre qu'il survienne quelque contrariété. Et veuillez ne pas discontinuer d'écrire sérieusement sans faute à notre Porte de Félicité des nouvelles de votre santé, de votre prospérité et de votre sécurité. De là vient toujours, cela n'est pas douteux, la renaissance de l'affection et de l'amitié (Traduction du latin).

VII. — Traité de trêve en date du mois de septembre 1561 (20 zilhidjé 968 — 20 mouharrem 969).

La trêve s'étend à tous les endroits appartenant à la Hongrie, à la Croatie, à l'Esclavonie, à la Bosnie, à la Valachie et à la Moldavie.

Ferdinand renonce à toutes les places de la Transylvanie, et promet de s'entendre avec le fils de la reine Isabelle, reine douairière de Hongrie, relativement aux places hongroises.

Suléyman s'engage à ne pas réclamer, durant huit ans, les pays en-deçà et au-delà de la Theyss, que possède le fils du roi Jean, quoique ces pays appartiennent de droit au Sultan. Sont comprises dans cet engagement les possessions de Melchior Balassa et de Nicolas Bathory, ainsi que des autres vassaux et seigneurs, qui sont rentrés ou qui rentreraient, par la suite, dans leur devoir envers Ferdinand. Celui-ci s'oblige à payer, annuellement, au Sultan trente mille ducats.

Les deux parties auront la faculté de fortifier les places situées dans leurs territoires respectifs. Tata restant aux Ottomans, ceux-ci ne profiteront point de cette position pour inquiéter les châteaux et les paysans de l'autre côté du Danube.

Tous ceux qui ont payé jusqu'ici des impôts aux deux parties contractantes continueront à les leur payer, mais ces impôts ne pourront être augmentés par aucune des deux parties.

Les rebelles seront mutuellement livrés et punis : leurs biens seront confisqués.

Les brigands seront exemplairement punis.

Les duels sont défendus : l'agresseur sera puni sur la dénonciation de l'adversaire.

Les ambassadeurs ou agents Autrichiens jouiront de tous les privilèges attachés à leur caractère. Ils pourront entretenir autant d'interprètes qu'ils voudront. Liberté de passage pour leurs courriers.

Des commissaires seront nommés pour régler les différends qui pourraient naître au sujet de la délimitation des frontières.

L'observation de la paix sera enjointe aux sandjacs, voïvodes, begs et autres chefs préposés à la garde des frontières. Toute infraction du traité sera sévèrement punie. Ceux qui s'empareront d'une place, par la force, seront punis de mort, et la place sera immédiatement restituée.

Durée de la trêve : huit ans.

VIII. — Traité de trêve en date du 17 février 1568 (18 châban 975).

L'empereur et ses frères conserveront leurs possessions en Hongrie, en Dalmatie, en Croatie et en Esclavonie. Ils s'obligent, en retour, à respecter les voïvodes de Transylvanie, de Valachie et de Moldavie.

Les deux souverains feront tous leurs efforts afin d'empêcher que la paix ne soit, pour un motif quelconque, troublée par les voïvodes.

Les questions pendantes du partage des paysans et de la délimitation des frontières, devront être soumises à l'examen et à la décision d'une Commission.

L'empereur s'engage à envoyer annuellement une ambassade chargée d'apporter au Sultan le tribut de trente mille ducats.

Les deux souverains s'obligent à exercer une surveillance active sur les haïdouks, les azabs, les martuloses, les lévends et les haremyés ou brigands.

Les auteurs de tout larcin, commis au préjudice des villages ou des personnes, seront punis et les objets enlevés seront restitués.

Les transfuges seront livrés de part et d'autre.

Les combats singuliers, source de troubles fréquents aux frontières, sont expressément défendus.

Les ambassadeurs, les chargés d'affaires ou délégués de l'empe-

reur, et les gens de leur suite seront inviolables, comme les agents des autres puissances. Ils pourront fixer leur demeure, selon leur bon plaisir, à Constantinople ou à Galata, indifféremment, entretenir dans leur maison des drogmans et recevoir des courriers. En cas de rupture de la paix, ils seront congédiés et non emprisonnés.

Les démêlés qui pourraient naître entre les deux peuples voisins seront portés devant les gouverneurs d'Ofen et de Hongrie, ou seront soumis à l'arbitrage de commissaires nommés de part et d'autre.

Durée de la trêve : huit ans.

IX. — Traité de trêve en date du 22 novembre 1575 (18 châban 983).

Renouvellement [1] de la trêve de 1568.

Les châteaux de Kekkoe, Divény, Somoskoe et Fonyod resteront aux Ottomans.

L'empereur payera, annuellement, au Sultan trente mille ducats.

Durée de la trêve : huit ans.

X. — Traité de trêve en date du 25 décembre 1576 (4 chéwal 984).

Renouvellement de la trêve de 1575.

Sont compris dans la présente trêve les oncles de l'empereur, ainsi que les rois de France et de Pologne, la république de Venise et les voïvodes de Transylvanie, de Valachie et de Moldavie.

L'empereur s'engage à payer, annuellement, au Sultan trente mille ducats.

Durée de la trêve : huit ans.

XI. — Traité de trêve en date du 11 janvier 1584 (27 zilhidjé 991)

Renouvellement de la trêve aux conditions du traité précédent.

Durée : huit ans.

[1] La paix avait été confirmée le 24 octobre 1573 (26 djémaziul-akhir 981), mais Sélim II mourut avant l'échange des ratifications. Les présents d'usage, par lesquels on reconnaissait, à l'avènement d'un Sultan, le renouvellement de la paix, étant arrivés à Constantinople, les ambassadeurs de Maximilien II, Rym d'Estenbeck et David Unguad, baron de Sonnegk, conclurent la trêve du 22 novembre 1575.

XII. — Traité de trêve en date du 29 novembre 1590 (1er sâfer 999).

Renouvellement de la trêve dont le terme expire en 1592.

Sont compris dans la trêve tous les archi-ducs, de la part de l'empereur, le roi de France, la république de Venise, les voïvodes de Transylvanie, de Valachie et de Moldavie, de la part de la Sublime-Porte.

L'empereur ne pourra point rebâtir les châteaux, détruits par les Ottomans, sur la frontière de Transylvanie.

Il ne doit pas entretenir des Uscoks dans la garnison de Zeng, et ne favorisera point les incursions des haïdouks.

Outre les trente mille ducats, un présent extraordinaire, en vaisselle d'argent, sera apporté au Sultan, l'année prochaine, par une ambassade spéciale.

TRAITÉ DE PAIX DE SITWA-TOROK

en date du 11 novembre 1606 (17 rédjeb 1015)

APPENDICE

I. *Convention en date de Neuhäusel le 28 mars 1608 (11 zilhidjé 1017).*

II. *Convention en date de Neuhäusel le 19 juin 1608 (5 rébiul-éwel 1017).*

III. *Convention en date du 12 mai 1612 (11 rébiul-éwel 1021).*

IV. *Traité de paix en date de Vienne, le 1er mai 1616 (14 rébiul-akhir 1025).*

V. *Lettre-patente du sultan Ahmed en date du 25 juin — 4 juillet 1617 (dernière décade de djémaziul-akhir 1026).*

VI. *Convention en date de Vienne, le 27 novembre 1617 (28 zilcadé 1026).*

VII. *Traité de trêve en date de Komorn, le 27 février 1618 (2 rébiul-éwel 1027).*

VIII. *Note en date de Komorn, le 27 février 1618 (2 rébiul-éwel 1027).*

IX. *Convention en date de Barez, le 10 mai 1618 (15 djémaziul-éwel 1027).*

X. *Convention en date de Vienne, au mois de juin 1618 (6 djémaziul-akhir — 7 rédjeb 1027).*

XI. *Traité de trêve en date de Gyarmath, au mois de mai 1625 (23 rédjeb — 23 châban 1034).*

XII. *Traité de trêve en date de Szön le 13 septembre 1627 (2 mouharrem 1037).*

XIII. *Convention en date de Komorn le 27 février 1629 (4 rédjeb 1038).*

XIV. *Traité de trêve en date de Szön le 19 mars 1642 (17 zilhidjé 1051).*

XV. *Traité de trêve en date du 1er juillet 1649 (20 djémaziul-akhir 1059).*

XVI. *Traité de trêve en date de Vasvar le 10 août 1664 (17 mouharrem 1075).*

XVII. *Traité de trêve en date du mois d'août 1681 (16 rédjeb — 16 châban 1092).*

TRAITÉ DE PAIX [1] DE SITWA-TOROK,
en date du 11 novembre 1606 (17 rédjel 1015).

Nous soussignés Jean Mollard, baron de Reineg et Trofendorf, commandant de Komorn, conseiller de guerre et général d'artillerie aux confins de S. M.; — Adolphe d'Althan, baron de Goldberg et de Murstetten, conseiller de guerre, général d'artillerie de S. M. I. et R.; — George comte Thurczo de Betlehem-Falva, comte perpétuel du comitat d'Arva, grand-écuyer-tranchant du royaume de Hongrie, conseiller de S. M. I. et R.; — Nicolas Istuanfi de Kisaszszany-

[1] L'importance de ce traité a été trop peu appréciée par les publicistes et les historiens : elle a été effacée par les effets bien plus évidents du traité de Carlowitz conclu un siècle après. Le traité de Sitwa-Torok est pourtant la première barrière internationale qui mit le *nec plus ultra* à la puissance Ottomane menaçant de subjuguer l'Europe... Il établit le principe d'une parité amicale comme base des rapports mutuels, et fut négocié, pour la première fois, avec la formalité, consacrée par le droit international, de pleins pouvoirs réguliers émanés du Sultan et du Grand-vizir. Pour la première fois aussi les convenances furent observées par la détermination du rang des ambassadeurs ottomans. Le texte turc du traité fut, non pas imposé, comme autrefois aux plénipotentiaires impériaux, sans lecture préalable, mais signé et scellé — ce qui n'avait jamais été fait auparavant — par les plénipotentiaires ottomans, après avoir été revu par les interprètes des deux parties... Le traité de Sitwa-Torok éclaire comme un flambeau le début du XVIIe siècle, annonçant la délivrance de l'Europe et de la chrétienté du joug turc, et le commencement du déclin de la grandeur ottomane. Dans ce même siècle, nous voyons ce flambeau luire encore quelquefois aux temps orageux, puis vaciller, jusqu'à ce que nous apercevions à la paix de Carlowitz, vers la fin du siècle, une lumière plus éclatante signalant la décadence de l'empire ottoman (Hammer).

Falva, grand-huissier du royaume de Hongrie, conseiller de S. M. I. et R.; — Siegfried de Kollonicz, chevalier doré, conseiller de guerre de S. M. I. et R. et son commandant général des pays hongrois situés en-deçà du Danube; François de Batthyan, comte du comitat d'Oedenburg, commandant-général des pays hongrois, situés au-delà du Danube, de S. M. I. et R.; — Christophe Erdödy d'Erdöd, comte perpétuel de Klausenburg, chambellan du sérénissime archi-duc Mathieu d'Autriche, — Commissaires nommés pour la négociation de la paix; et

Nous soussignés Etienne Illyeshàzy, comte des comitats de Frentschin et de Liptau; — Paul Nyary de Bedegh; — Michel Czabor de Czaborszentmihaly; — et George Hoffman, — Commissaires délégués également pour la négociation de cette paix par le très illustre prince Etienne de Transylvanie, comte des Szeklers et seigneur de quelques parties du royaume de Hongrie,

Fesons savoir et déclarons par les présentes à tous qu'il appartiendra ce qui suit :

La guerre ayant éclaté entre S. M. Rodolphe II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc., notre très gracieux maître, et feu Murad II et Mohammed III, empereur des Turcs, après que la paix eut été violée d'abord par ces derniers; et cette guerre ayant été continuée jusqu'au temps présent du règne d'Ahmed, le très puissant empereur actuel des Ottomans; lesdits deux empereurs ont été touchés de compassion envers leurs peuples désolés par cette guerre, qui a été faite pendant quinze ans avec une fortune inconstante pour l'une comme pour l'autre partie, et désirant soulager un peu leurs peuples et sujets des calamités de la guerre et leur procurer le repos et la tranquillité; dans ce but, ils ont résolu de renouveler la paix, et

Le très puissant empereur des Turcs ayant nommé à cet effet l'honorable et magnifique Sr Ali-pacha, caziasker et gouverneur de Bude,

Nous avons arrêté avec lui, après plusieurs pourparlers et conférences, les conditions suivantes de la paix future, qui

devront être invariablement observées par les deux parties :

1° Les deux empereurs entretiendront, par l'organe des ambassadeurs, arrivant de la part de l'un et de l'autre, des rapports analogues à ceux qui existent entre un père et un fils, et cela à commencer par la présente ambassade.

2° Ils se donneront mutuellement le titre d'empereur et non pas celui du roi. Des formes courtoises seront observées dans toutes les lettres, tous les écrits et toutes les visites.

3° Les Tatares et les autres nations sont aussi compris dans la présente paix. Ils ne causeront, pendant la durée de cette dernière, aucun dommage aux états et pays des chrétiens.

4° Il y aura paix entre les deux empereurs dans tous les lieux, pays, états et toutes les provinces qui leur appartiennent, tant par terre que par mer, et surtout dans la Hongrie et les provinces qui d'ancienne date en font partie. Tous les états appartenant à l'illustre maison d'Autriche y sont compris.

Si le roi d'Espagne voulait aussi faire la paix, il n'y sera apporté aucun obstacle.

5° Toutes incursions devront absolument cesser, et si jamais des brigands paraissaient et causaient des dommages à l'une des parties, ils pourront être emprisonnés : avis sera donné à l'autre partie de la détention de ces scélérats, et il sera procédé contr'eux comme de droit, en présence du commandant du district où les actes de violence auront été commis. Tous les objets volés seront restitués.

6° Il ne sera point permis d'envahir ni d'occuper les forteresses, ni ouvertement ni secrètement ni d'une autre manière quelconque, et il est même défendu de tenter de les occuper, sous quelque prétexte que ce soit.

Personne ne sera fait esclave, et il ne sera donné ni asile ni secours aux malfaiteurs et aux ennemis des deux empereurs. Sont confirmées toutefois les concessions faites, en vertu du traité de Venise, à l'égard du très-illustre seigneur Bocskay.

7° Les captifs seront mutuellement restitués et échangés selon leur rang, de manière à contenter leurs maîtres respectifs. Ceux qui auraient conclu un marché pour se racheter devront payer la rançon convenue; mais les prisonniers faits durant la suspension des hostilités seront mis en liberté *gratis*.

8° Le commandant-général de Raab, le pacha de Bude (dont devront dépendre les autres), le baron d'Esclavonie et les autres commandants supérieurs, en-deçà et au-delà du Danube, auront l'autorité nécessaire pour juger les contestations et réprimer les désordres qui pourraient naître aux confins. Quant aux affaires d'un intérêt majeur, qui ne pourraient pas être terminées par eux, ils s'en référeront aux deux empereurs.

9° Les deux parties auront la faculté de reconstruire et réparer les anciennes forteresses; mais il ne sera point permis de bâtir de nouveaux forts et châteaux.

10° Un ambassadeur, porteur de présents, sera envoyé de notre part à l'empereur des Turcs, et le magnifique Serdar Murad-pacha enverra également un ambassadeur avec des présents au sérénissime archi-duc Mathieu, notre très-gracieux maître. Après que nos ambassadeurs auront apporté à Constantinople la ratification de la paix, l'empereur des Turcs enverra aussi à notre empereur, à Prague, un ambassadeur avec des présents plus riches que les présents habituels d'autrefois.

11° Conformément à la promesse qui en a été faite, l'ambassadeur de S. M. apportera à Constantinople la somme de 200 mille écus, à titre de présent, une fois pour toutes.

12° La paix est faite pour vingt ans à compter du premier janvier de l'année prochaine. Tous les trois ans, les deux empereurs s'enverront mutuellement des ambassadeurs avec des présents : il n'y aura cependant aucune obligation à faire ces présents, et leur valeur dépendra, en tout cas, du libre arbitre de chacune des parties. Les ambassadeurs respectifs seront des personnes d'un rang égal et convenables.

Dans ce traité pour vingt ans sont compris tous les héritiers légitimes de S. M. I. et ses successeurs dans le royaume de Hongrie, ses frères, descendants, parents par affinité et leurs successeurs et hoirs légitimes. La paix sera invariablement maintenue par eux, et cette même promesse est faite aussi par l'empereur turc.

13° La place de Waitzen restera en notre pouvoir et pourra être bâtie et agrandie.

14° Les ambassadeurs de S. M. I., arrivant à la S.-Porte,

auront la faculté de présenter à l'empereur turc telles demandes qu'ils voudront.

15° Il a été convenu que les villages appartenant à Fülck, Somoskö, Hainaczkö, Duin, Kekkö, Szécsen, Gyarmath, Palanka, Neograd et Waitzen, et qui ont été affranchis du joug des Turcs, ne seront plus à l'avenir ni sujets ni tributaires de ces derniers, attendu que lesdites places devront maintenant rester en notre pouvoir. Aucun Turc ou Spahi n'y aura le moindre droit, quel que soit le lieu où il demeure, ni ne pourra les forcer à se soumettre. Sont exceptés toutefois les villages qui, après la prise d'Erlau, n'ont cessé d'être tributaires, et qui doivent, conséquemment, rester dans cette condition de sujétion. Mais, hormis ces villages, les Turcs d'Erlau ne pourront rendre tributaire aucun autre village.

16° Quant aux villages qui dépendaient de Gran, lorsque cette ville avait été remise aux Chrétiens, ils dépendront dorénavant de Gran, comme ils en dépendaient au temps où les Turcs les avaient conquis et possédés. Mais à part ces villages, les Turcs n'en forceront point d'autres à se soumettre à eux.

17° Pour ce qui est des villages autour de Kanischa, il a été convenu que le pacha de Bude et le Sr François Batthiany y expédieront des employés supérieurs et les chargeront de faire un recensement de ces villages. Les nobles Hongrois, habitant dans les villages soumis aux Turcs, ou y possédant des maisons, ne payeront aux Turcs ni dîmes ni autres tributs quelconques et seront considérés comme absolument libres tant pour leurs personnes que par rapport à leurs biens. Tous ceux qui ne payent rien à leur roi légitime ne payeront également rien aux Turcs. Il ne sera point permis à ceux-ci de se rendre aux villages pour percevoir les redevances; ils les exigeront par l'entremise des juges. Et si ces derniers ne les encaissent pas, les commandants dont ils dépendent et leurs seigneurs en seront informés, par écrit, pour qu'ils obligent lesdits villages à payer les redevances. En cas qu'aussi ce moyen reste sans effet, les Turcs pourront aller eux-mêmes y contraindre les villages. La même chose doit s'entendre des Hongrois; ils agiront de la même manière.

En conséquence, nous soussignés commissaires et conseillers de S. M. I. et R., notre très gracieux maitre, nous nous obligeons et promettons, au nom de Sa dite M., et au nom surtout du sérénissime archiduc Mathieu, notre très gracieux maitre, et au nom de toute l'illustre maison d'Autriche, que les articles ci-dessus arrêtés entre nous et le magnifique Ali-pacha et Halil-efendi, juge de Bude, au nom du très puissant empereur des Turcs, seront observés par nous en tous points, aussi longtemps qu'ils ne seront pas violés de la part des Turcs, et comme ils devront être observés, avec une invariable fidélité, par le grand Serdar de ces derniers, leurs commandants et autres gouverneurs qu'il appartient.

En foi et en témoin de quoi pour tous ceux qu'il appartient, nous avons jugé convenable d'expédier le présent acte, que nous avons muni de nos signatures et du cachet de nos armes.

Fait au camp, entre le Danube et le fleuve Sitwa, le jour de la Saint-Martin, l'an du Seigneur 1606.

APPENDICE

I. — Convention en date de Neuhäusel le 28 mars 1608. (11 zilhidjé 1017.)

I. — Un ambassadeur impérial partira de Komorn dans le terme de quarante jours et apportera 150,000 écus. Le reste de 50,000 écus sera payé à son retour.

II. — Le traité de Sitwa-Torok doit rester en pleine vigueur [1].

II. — Convention en date de Neuhäusel le 19 juin 1608. (5 rébiul-éwel 1017.)

Cette convention a pour objet les villages litigieux autour de Gran.

[1] La question de la possession de la Transylvanie, que la mort de Bocskai avait fait renaitre, retardait l'exécution du traité de Sitwa-Torok. Les plénipotentiaires ottomans et autrichiens se réunirent en conférence à Neuhäusel, et y conclurent la convention de 1608.

III. — Convention en date du 12 mai 1612. (11 rébiul-éwel 1021.)

La S. Porte promet de révoquer le prince de Transylvanie, Gabriel Bathory, et de le faire exécuter.

IV. — Traité de paix en date de Vienne le 1er mai 1616. (14 rébiul-akhir 1025.)

Mathieu, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc. etc. [1].

Quoique la paix eût été conclue à Sitwa-Torok, en 1606, entre notre très honorable frère Rodolphe II, empereur des Romains, d'heureuse mémoire, et le sérénissime sultan Ahmed, empereur des Turcs, notre voisin et ami, par les commissaires des deux parties nommés à cet effet, pour être inviolablement observée durant les vingt ans suivants; et quoique cette paix eût été confirmée par le serment mutuel desdits empereurs, beaucoup de contestations et de difficultés se sont toutefois élevées, dans la suite, tant sur le sens de ces capitulations, que sur l'exécution des stipulations faites. Dans le but d'aplanir ces difficultés et d'éclaircir les points en litige, d'une manière convenable, l'empereur des Turcs Ahmed nous avait envoyé à Vienne des ambassadeurs, porteurs de présents, et munis de pleins pouvoirs pour négocier et conclure un arrangement à ce sujet.

Nous, de notre côté, animé du désir de donner la paix à nos royaumes et provinces, et surtout à la Hongrie désolée par tant de calamités de la guerre; et voulant aplanir des difficultés qui paraissaient devoir amener la rupture de la paix; nous avions également nommé, l'année passée 1615, pour nos commissaires et munis des plus amples pouvoirs nos féaux et aimés révérendissimes, honorables et illustres sieurs François, comte Forgacz, cardinal de la Sainte Eglise romaine, primat de Hongrie, etc.; — Melchior Clésel, cardinal de la Sainte Église romaine, évêque de Vienne, etc.; — Jean de Mollard, baron de Reineg et Trofendorf, président du conseil de guerre, etc.; — le comte Adolphe d'Altheim,

[1] Le traité du 1er mai 1616 est l'instrument rectifié du premier renouvellement de la paix de Sitwa-Torok, qui avait été signé à Vienne le 1er juillet 1615 et ratifié par l'empereur Mathias en date de Prague le 1er décembre de la même année. Nous donnons l'acte de ratification qui contient les motifs des modifications faites au traité primitif, et qui porte la date de Prague le 10 mai 1616.

baron de Goldberg et de Murstetten, etc.; — le comte Philippe de Solms, baron de Muntzenberg, etc.; — le comte Ladislas Petsche, grand-huissier royal de Hongrie, etc., — et le comte Paul Appony, etc. Lesdits commissaires et les plénipotentiaires de l'empereur des Turcs, les illustres Ahmed-Kiaya et Gaspard Gratiani avaient arrêté à Vienne certains articles confirmant la paix conclue, qui furent transmis à la Porte-Ottomane, et que nous avions aussi approuvés et ratifiés après les avoir reçus revêtus de la ratification de l'empereur des Turcs.

Ces articles, ainsi que les articles du traité de paix de Sitwa-Torok avaient été imprimés et publiés; mais, par l'inadvertance des écrivains et de ceux qui avaient été chargés de surveiller à l'impression, des fautes très importantes s'y étant glissées, il est devenu nécessaire de faire une nouvelle édition exacte dudit traité. Et comme les difficultés principales qui se sont élevées relativement au traité de Sitwa-Torok ont eu pour cause la différence entre la ratification de l'empereur turc, présentant parfois de l'obscurité dans les termes et le sens, et notre propre ratification qui est pourtant rédigée avec beaucoup de clarté, il a été jugé convenable de copier, mot à mot, de l'instrument de l'empereur turc les articles du traité de Vienne et de les faire imprimer, dans le but de faire cesser tout motif de contestation et d'empêcher que la différence des exemplaires turcs ne pût jamais plus être prétextée. C'est d'après la teneur de ces articles, par nous acceptés et confirmés, que nous voulons et ordonnons que la paix soit inviolablement observée à l'avenir.

Par la même raison, et afin de faire disparaître toute obscurité dans les articles soit du traité de Sitwa-Torok que de celui de Vienne, nous voulons non seulement que les arrangements récents faits entre nos commissaires et les commissaires turcs, relativement à l'exécution desdits articles, soient annexés au présent traité, mais nous avons aussi fait imprimer les capitulations de Sitwa-Torok, mot à mot, comme elles ont été ratifiées par feu l'empereur Rodolphe II, notre bien-aimé frère, le 9 décembre 1606, et telles qu'elles ont été ratifiées et tout récemment confirmées par l'empereur des Turcs à l'article second du traité de Vienne. Suit la teneur littérale desdits actes.

— Articles arrêtés à Vienne l'an 1616 et traduits mot à mot, en latin, de l'acte de ratification de l'empereur turc.

1° De nombreuses infractions ayant été faites, de part et d'autre, au traité de paix de Sitwa-Torok, il est nécessaire de renouveler et confirmer ce traité. Il est convenu, conséquemment, que la paix

conclue près de la Sitwa sera observée durant vingt ans, à commencer du mois de djémaziul-akhir de l'an 1024, date de ces présentes.

2° Tous les articles du traité de paix de Sitwa-Torok resteront en vigueur, suivant la teneur des capitulations qui nous ont été envoyées par l'empereur Rodolphe, munies de sa signature et de son cachet, et que nous avons acceptées avec plaisir. Nous avons également envoyé à l'empereur des Romains les capitulations accompagnées d'un acte de confirmation, qu'il a aussi acceptées avec plaisir. L'acte de ratification de l'empereur portait la date du 9 décembre de l'an 1606 de Jésus le vénérable, et de bienheureuse mémoire. Une copie des capitulations nous a été transmise afin qu'elles soient observées à la lettre. L'acte de confirmation accompagnant les capitulations que nous avons envoyées à l'empereur des Romains, et que celui-ci a accepté, portait la date de l'an 1021.

3° Les villages qui, depuis l'occupation d'Erlau, de Kanischa, de Stuhlweissenburg, de Szolnock, de Pest, de Bude, de Hatwan et d'autres châteaux-forts, ont été tributaires desdites places, continueront à l'être aussi à l'avenir.

Quant aux villages qui, de part et d'autre, ont été empêchés ou forcés de payer le tribut, contrairement à la paix de Sitwa-Torok, nos commissaires et ceux de l'empereur des Romains vérifieront quels sont ces villages et les rendront sur-le-champ à leurs seigneurs.

Pour ce qui est des villages payant le tribut aux deux parties, des commissaires, nommés de part et d'autre, vérifieront seulement quels sont les villages qui doivent payer le tribut à Novigrade et à d'autres châteaux sur les confins de l'empereur des Romains, et les noteront dans un registre, afin qu'ils ne soient pas molestés par les habitants de nos confins. Lesdits commissaires noteront dans un registre les villages payant le tribut aux deux parties, c'est-à-dire, aux châteaux de l'empereur des Romains, ainsi qu'à Gran et à d'autres châteaux, afin qu'on connaisse quels sont les villages tributaires des deux parties, et pour prévenir toute contestation qui pourrait naître à l'avenir à cause de ces villages.

Relativement aux 158 villages litigieux autour de Gran, il a été convenu que 60 de ces villages, les plus proches de Gran, seront tributaires, et qu'au demeurant cette affaire sera réglée également par les commissaires des deux parties.

Ces dernières s'engagent à n'exiger desdits villages de Gran rien

au-delà des tributs ordinaires et à ne pas les molester par d'autres demandes contraires aux anciens usages.

Les tributs que ces villages doivent payer, selon l'ancien usage, seront payés par l'entremise des juges. Si ces derniers n'apportent pas les tributs, le pacha ou bey du lieu fera aux colons une triple sommation, et, ce moyen, restant sans effet, écrira au commandant de la frontière, quel qu'il soit, de lui envoyer les juges des villages avec le tribut. Au cas, enfin, que cela aussi fût inutile, le pacha ou bey pourra employer la force pour faire venir les colons et les obliger d'une manière convenable à payer le tribut.

Les villages, dans tout le royaume de Hongrie, qui sont soumis à nous, continueront à l'être, ainsi que cela a été dit ci-dessus, et n'auront à payer rien de plus que le tribut, quel qu'il soit, qu'ils payaient anciennement.

Les commissaires, nommés de part et d'autre, fixeront les limites respectives de la Haute et Basse-Hongrie, du royaume de Croatie et de celui de Slavonie, et s'entendront entr'eux pour en rectifier et établir les bornes d'un côté et de l'autre.

4° Nous sommes convenus que tous ceux qui, de part et d'autre, auraient violé la paix, ne pouvant être punis sur l'heure, sans avoir été convaincus par des témoins de la violation commise, seront soumis, de part et d'autre, à un nouvel examen, et que bonne justice sera rendue à ce sujet dans le terme de quatre mois fixé à cet effet. Les deux parties en prennent l'engagement. Il sera maintenant vérifié de nouveau quel est le montant de la paie des soldats de Stuhlweissenburg qui a été enlevé, pour être restitué. De même, les dommages faits à Belovar seront constatés et réparés.

Il a été convenu, en outre, que les prisonniers faits de part et d'autre, après le traité de paix de Sitwa-Torok, seront mis en liberté sans aucune rançon.

5° Ahmed-Kiaya ayant exhibé une liste des palanques qui ont été construites après la conclusion de la paix, il a été convenu que les deux parties feront faire une enquête pour connaître les palanques qui ont été construites après le traité de paix de Sitwa-Torok, et contrairement à ce traité; qu'après qu'il aura été prouvé que l'une ou l'autre de ces palanques a été construite contrairement au traité de paix, les commandants des deux parties ou des délégués de distinction, choisis *ad hoc* de part et d'autre, iront voir lesdites palanques, et que toutes celles qui auraient été construites par l'une et l'autre partie, en contravention du traité de paix,

seront rasées. Ceci devra être exécuté dans le terme de quatre mois mentionné ci-dessus.

6° Beaucoup d'actes injustes, contraires à la paix et à la bonne amitié ayant été commis, sans cesse, par des gens malveillants, nous avons établi et arrêté ce qui suit : si de pareils imposteurs machinaient, à l'avenir, quelque mauvais dessein contre la paix et l'amitié mutuelle, nous le communiquerons à l'empereur des Romains, et le roi de Hongrie et de Bohême, empereur des Romains, l'écrira également à notre Porte. Aucune foi ne sera ajoutée à de pareilles gens.

7° Les prêtres, les moines, et les Jésuites [1] appartenant aux peuples du Saint-Jésus, et professant la religion du Pape, auront le droit de construire des églises dans nos États, d'y lire l'Évangile et d'y faire, selon leur rite, le service divin. Nous leur témoignerons la plus grande bienveillance et personne ne devra les molester en agissant envers eux d'une manière contraire au bon droit et aux lois.

8° Il sera permis aux colons des deux parties de repeupler les villages désertés et personne ne pourra s'y opposer. Si ces villages étaient de ceux qui doivent payer un tribut aux deux parties, les nouveaux colons, qui auront commencé à payer le tribut, continueront à le leur payer.

9° Les marchands des deux parties pourront faire le commerce des Etats de notre Porte aux pays de l'autre partie. Pourront librement aller et venir tous ceux qui seront munis de passe-ports délivrés par les commandants des frontières ou par l'office du XXXme [2]. Les marchands exhiberont, à leur passage, lesdits passeports, sur lesquels l'autorité du lieu et l'employé de l'office du XXXme devront apposer leur signature ou leur cachet, sans toutefois percevoir de l'argent pour cela. Si les marchands devaient passer par des endroits dangereux, on leur adjoignera une escorte suffisante,

[1] Dans le texte turc il n'est pas précisément question de *Jésuites*. Il est parlé de *Isewiler*, croyants en Jésus. Eloignés de Constantinople, en 1628, et interprétant l'article 7 en leur faveur, les Jésuites demandèrent, par l'entremise du baron de Kuefstein, ministre d'Autriche, leur réadmission dans l'empire (Hammer).

Cet article a été reproduit dans tous les traités subséquents et n'a été changé, dans sa rédaction, que par le traité de Carlowitz, en 1699.

[2] Le droit de douane que toute marchandise payait à son entrée, à sa sortie et en transit, en Hongrie, et qui était du *trentième* de sa valeur, s'appelait droit du XXXme *(Tricesima, Dreissigst-Gebühr)*, et les bureaux où ce droit était perçu étaient désignés par le nom de bureaux ou offices du XXXme *(Dreissigst-Amter)* (Miltitz).

et l'on aura soin de les faire mener sûrement et paisiblement. Après avoir payé les droits dus à l'office du XXXme, lesdits marchands ne seront molestés par qui que ce soit, et ils seront libres d'aller où ils voudront, sans que personne puisse les en empêcher.

10° Les marchands des royaumes et des Etats de l'empereur des Romains, ainsi que ceux des Etats de la Maison d'Autriche, qui voudront venir dans nos Etats, avec des marchandises ou avec de l'argent, auront la faculté d'y venir sous le pavillon et avec des patentes de l'empereur des Romains, mais sans ces pavillon et patentes, il ne leur sera pas permis d'y venir. Si toutefois ils y venaient sans ces pavillon et patentes, les agents et consuls de l'empereur des Romains pourront saisir leurs navires, leurs marchandises et leur argent, et ils en informeront S. M. Impériale.

Ainsi, les marchands de l'empereur des Romains, ceux de la maison d'Autriche, ainsi que ceux du roi des Espagnes, tant ceux des provinces belges que d'autres de ces Etats, pourront venir dans nos Etats et s'en retourner tranquillement avec leurs navires, avec des marchandises et de l'argent, en payant trois pour cent tant sur les ventes que sur les achats qu'ils feront. Ils payeront à l'agent de l'empereur des Romains et à ses consuls le droit de deux aspres pour cent qui leur est dû. Il appartiendra à l'agent ou aux consuls de l'empereur des Romains de terminer les affaires des marchands.

Si quelqu'un desdits marchands venait à mourir, l'agent ou les consuls de l'empereur des Romains pourront faire un inventaire de tous les biens du défunt et se mettre en possession de ces biens, sans que notre fisc puisse s'en mêler en aucune manière.

Les marchands qui auront payé dans un port les droits de douane pour leurs marchandises, ne seront plus tenus de payer nulle part un droit quelconque pour ces mêmes marchandises.

S'ils avaient entr'eux ou avec d'autres quelque procès ou différend qui excédât la valeur de quatre mille aspres, le juge du lieu ne pourra point connaître de ce différend, mais ce sera devant le Cadi de la Porte que le différend sera jugé.

11° Pendant la durée de la paix, nos employés devront traiter honorablement les courriers porteurs de lettres, que je ferai expédier à l'empereur des Romains et que celui-ci fera expédier à notre Porte par les pachas, begs, seigneurs, agents ou vézirs. Au cas que ces courriers dussent traverser des endroits dangereux, on leur donnera des gens d'escorte en nombre suffisant, qui les conduiront, avec les lettres, sûrement et paisiblement au lieu de leur destination. Si l'agent près de notre Porte avait à envoyer

seulement des lettres sans courrier, ces lettres seront expédiées à l'empereur par la poste. Le pacha de Bude aura grand soin que les lettres de part et d'autre soient expédiées et remises à leur adresse.

12° Les voïvodes des pachas et des begs ne pourront jamais, à l'avenir, aller dans les villages percevoir le tribut, mais ce sera aux juges de l'apporter et de leur remettre eux-mêmes à qui de raison.

— Convention en date de Vienne, le 1er mai 1616, concernant l'exécution des articles relatifs aux villages tributaires, aux palanques et aux dommages.

Voulant terminer toutes les difficultés touchant les villages litigieux, les palanques construites contrairement au traité de Sitwa-Torok, et les dommages causés réciproquement par une partie à l'autre, les deux empereurs avaient fixé un terme de quatre mois pour l'exécution des articles convenus à ce sujet. Mais beaucoup d'empêchements étant survenus, cette affaire n'a pu être terminée jusqu'à présent. Désirant cependant que tout ce qui a été déjà arrêté soit réglé et exécuté, les deux parties ont, de commun accord, fixé un nouveau terme de douze mois. Durant ce terme, toutes choses resteront dans l'état où elles sont actuellement. Mais s'il arrivait qu'au bout de ces douze mois, et contrairement à notre volonté, tous les différends n'eussent pas encore pu être ajustés, les deux parties auront alors le droit, conformément aux capitulations, de réclamer et de posséder les villages respectivement en litige. La même chose est convenue par rapport aux palanques que les deux parties doivent raser.

Néanmoins, la paix conclue pour vingt ans ne sera ni troublée ni rompue, et sera, au contraire, observée en tous ses points et articles.

Le très-illustre Sr Adolphe, comte d'Altheim, avec d'autres personnes, au choix de S. M., sera envoyé de la part de S. M. l'empereur des Romains, et le très illustre vézir Ali-pacha a été désigné de la part de l'empereur des Ottomans pour traiter des affaires mentionnées ci-dessus.

En foi de quoi, nous soussignés commissaires plénipotentiaires, avons fait six exemplaires identiques des présentes capitulations, écrits en langues latine, hongroise et turque, les avons signés et munis de nos cachets. Pareillement, nous Ali-pacha, vézir de Bude, ambassadeur du sultan Ahmed-Khan près S. M. l'empereur des Romains, et nous Ahmed-Kiahaya. Muteferrika et Gaspard

Gratiani, plénipotentiaires pour la conclusion de la paix, avons signé, muni de nos cachets et remis à chacune des parties trois desdits exemplaires.

V. — Lettre-patente du sultan Ahmed en date du... (25 juin — 4 juillet) 1617. (Dernière décade de djémaziul-akhir 1026.)

Louanges soient à Dieu, honneur et actions de grâces soient rendues à tous ses saints!

Par la volonté de Dieu, le très-puissant, le très-clément, le très-miséricordieux, et avec l'aide de tous ses saints et anges, et de notre sauveur Moustapha, sur qui Dieu veuille répandre ses bénédictions, ainsi que sur ses disciples et ses adhérents!

Moi qui suis le sultan de ce monde, le protecteur du temple de la Mecque, et le maître de Jérusalem; qui suis le souverain de Constantinople, d'Andrinople, de toute la Grèce, de Temesvar, de toute la Bosnie, de Bude, de Szigethuar, d'Erlau, de Kanischa, de Semendria, etc., etc.; qui possède et gouverne encore d'autres pays, outre ceux que, par la grâce de Dieu, nous avons conquis et pris à nos ennemis par le feu et le sang; qui ai, sous mes ordres, plusieurs centaines de mille hommes; qui suis, par la grâce de Dieu, leur empereur, le sultan Ahmed-Khan, fils du sultan Mohammed-Khan, fils du sultan Murad-Khan, fils du sultan Sélim-Khan, fils du sultan Suléyman-Khan, fils du sultan Bayézid-Khan, fils du sultan Mohammed-Khan, auxquels tous Dieu veuille être propice!

Notre pouvoir étant sans bornes, et les sept coins du monde se trouvant soumis à notre puissance, (que la protection de Dieu, le tout-puissant, veuille nous conserver!), l'empereur romain, le monarque très-puissant des chrétiens, le médiateur du peuple de Jésus, qui aime et administre la justice et punit les méchants, empereur des Allemands, roi des Hongrois, des Bohêmes, des Dalmates, des Croates, des Slavons, le grand-archiduc de Vienne, Mathias (dont la fin soit heureuse!) a sollicité de nous par ses ambassadeurs, les illustres sieurs Hermann Czernin et César Gallo qu'en vertu de la paix conclue entre nous, et en vertu des promesses données, de part et d'autre, les marchands des pays soumis à l'empereur romain, tant ceux des pays appartenant à la maison d'Autriche que ceux des autres pays, puissent venir trafiquer et commercer dans nos États, par terre et par mer, et que nous accordions auxdits marchands les mêmes lettres de privilèges que nous avons concédées aux marchands sujets des autres rois,

qui ont cherché à entretenir et ont entretenu des rapports d'amitié avec Notre Sublime-Porte.

Notre Grandeur s'est rendue à ces sollicitations, en sorte que, conformément à l'ancien usage, ils pourront entretenir des consuls dans nos États, mais le principal de leurs consuls devra résider ici près la Sublime-Porte, pour gouverner les autres consuls qui seront établis dans nos ports et places, et notre Grandeur ayant donné les ordres nécessaires à cet effet, nous les renouvelons, confirmons et ratifions, par le présent notre rescrit impérial, dans les termes qui suivent :

Lesdits marchands devront être munis de passe-ports ou patentes de la part des commandants des frontières ou des employés de l'office du XXXme : ils seront tenus de les exhiber, à leur arrivée aux frontières, et le bey ou gouverneur du lieu où ils se présenteront apposera son sceau sur lesdits passeports ou patentes, conjointement avec les employés du XXXme, sans rien exiger absolument de la part desdits marchands.

Si la route par laquelle lesdits marchands voudront passer offrait des dangers, on leur donnera une escorte militaire suffisante pour qu'ils puissent la poursuivre en toute sûreté, et, après qu'ils auront satisfait à ce qui sera dû aux employés du XXXme et à la douane, ils seront libres de continuer leur chemin, sans que personne puisse rien exiger d'eux, et ils pourront se rendre partout où ils voudront, sans aucun empêchement de la part de qui que ce soit.

Ainsi, les marchands des Etats de l'empereur romain, et ceux de la Maison d'Autriche, comme ceux du roi d'Espagne, et des autres Etats et pays compris sous la domination impériale, pourront librement et sûrement aller et venir, tant avec leurs marchandises qu'avec leur argent comptant, mais devront arriver sous le pavillon de l'empereur romain et être munis de passe-ports ou patentes, sans quoi il ne leur sera point permis de venir; et s'ils arrivaient sans porter ledit pavillon et sans être munis de passe-ports ou patentes de l'empereur romain ; ou s'ils arrivaient sous un autre pavillon et avec d'autres passe-ports ou patentes que ceux de l'empereur romain, les consuls de celui-ci devront saisir leurs marchandises et leur argent comptant, et conserver l'un et l'autre entre leurs mains.

Lesdits marchands payeront trois pour cent de douane de tout ce qu'ils achèteront ou vendront, et il sera payé aux consuls de l'empereur deux pour cent de droit de consulat.

Si quelqu'un desdits marchands venait à mourir, les consuls de

l'empereur romain devront dresser un inventaire de ses marchandises et les prendre sous leur garde, sans que notre fisc puisse s'en mêler ni y intervenir. Lorsque lesdits marchands auront payé la douane de leurs marchandises dans un de nos ports ou dans une de nos places, on ne pourra exiger d'eux rien au-delà.

Et si quelque contestation venait à s'élever soit entre lesdits marchands eux-mêmes, soit entre eux et d'autres personnes, le cadi du lieu ne pourra point connaître de ces contestations, au cas que leur objet excédât la valeur de quatre mille aspres. Dans ce cas, la cause devra être portée devant notre Sublime-Porte et jugée par notre caziasker.

Lesdits marchands n'auront rien à payer des ducats et tallaris qu'ils apporteront pour leur besoin : les pachas, les cadis, les defterdars, les douaniers et les intendants ne les molesteront point en prétendant changer leurs tallaris contre de la petite monnaie, mais ils les laisseront parfaitement tranquilles.

Et lorsque la mer ne leur permettra point de s'en retourner dans leur pays, ils pourront séjourner dans nos ports et y exercer paisiblement leur commerce, sans que personne puisse les en empêcher; et lorsque lesdits marchands auront des différends entr'eux au sujet d'un terme préfix, ou bien au sujet de leur croyance, la question devra être examinée et jugée par leurs consuls, et nos cadis et gouverneurs ne pourront point s'y ingérer.

Lorsque quelque contestation s'élèvera entre les consuls et quelque autre personne, on ne pourra point mettre lesdits consuls en prison, ni apposer les scellés à leurs maisons, mais les consuls et leurs drogmans, ainsi que les personnes avec lesquelles ils seront en contestation, devront être envoyés par devant notre Sublime-Porte pour y être ouïs.

Si on venait à produire contre le commerce des sujets impériaux quelque commandement de notre part, un tel commandement devra être considéré comme controuvé, nul et d'aucune valeur, et on se conformera en tout à notre présente confirmation et ratification.

Et si quelqu'un desdits marchands venait à mourir, notre fisc ne doit point se mêler de la succession du décédé, ni prétexter qu'il s'agit de biens vacants, ni s'y ingérer pour une raison quelconque.

Les commandements de notre part, qui se trouvent entre les mains desdits marchands, et qui sont à leur avantage, devront être respectés par nos cadis et autres officiers, lesquels devront s'abstenir d'exiger d'eux des présents.

Les consuls pourront, conformément à l'ancien usage, prendre à leur service tels yassakdchis ou janissaires et drogmans qu'il leur plaira,et ceux que lesdits consuls ne voudront point avoir à leur service ne pourront point exiger d'y être admis. Lorsque lesdits consuls ou ceux qui dépendent d'eux voudront faire du vin pour leur propre consommation, nul ne devra s'y opposer, et nos esclaves, les janissaires et autres personnes quelconques ne les molesteront point et s'abstiendront de commettre aucun acte de violence.

Pour tous articles que les marchands achèteront ou apporteront, du consentement de leur autorité, pour les vendre, ils n'auront à payer, ni à Alep, ni à Alexandrie, ni dans les autres ports que trois pour cent. L'estimation de leurs marchandises ne devra pas se faire à un taux plus élevé.

Après que les bâtiments auront payé à la douane tout ce qui sera dû pour les objets qu'ils auront importés ou exportés, achetés ou vendus, ils seront tenus de payer et satisfaire tout ce qui sera dû de leur part aux consuls.

Aucun droit de douane ne sera exigé desdits marchands pour les marchandises invendues, qui seront restées à bord de leurs navires, soit à Constantinople, soit dans quelque autre port, et qu'ils voudront expédier ailleurs.

Les bâtiments en partance payeront aux douaniers trois cents aspres et rien de plus, comme droit de bon voyage.

Les corsaires d'Alger qui arriveront dans les ports de l'empereur romain, y seront traités avec égards, et il leur sera donné de la poudre, du plomb, des voiles et tous autres objets dont ils auront besoin.

Nous ne souffrirons pas, par contre, que lesdits corsaires se permettent de faire esclaves les sujets impériaux ou de piller leurs marchandises, et si quelque sujet de l'empereur romain venait à être fait esclave, nous voulons qu'il soit mis en liberté et que tous ses biens et effets lui soient restitués.

Sur l'avis officiel qui nous sera donné de quelque dommage causé par les corsaires, le beglerbeg ou pacha en place, quel qu'il soit, sera destitué et contraint à réparer tout le dommage et à rendre les captifs. Et si lesdits corsaires n'obéissaient pas à nos ordres, l'empereur romain pourra leur refuser l'entrée de ses ports, sans que cela dût être considéré comme une violation du traité de paix, et nous promettons d'accueillir les plaintes qui nous seront adressées à ce sujet.

En conformité de ce qui précède, nous avons très expressément

fait connaître à nos pachas, begs, cadis et officiers de douane, dans les ports, que nous voulons que, tant que l'empereur romain et ceux qui dépendent de lui maintiendront et respecteront, de leur côté, la paix conclue entre nous et se conformeront au présent commandement, ils ne soient, de notre côté aussi, ni molestés, ni offensés par personne, mais qu'ils puissent venir en toute sûreté et se livrer à leur trafic, tant par terre que par mer, avec leurs bâtiments ou galions, équipages, marchandises, effets, chevaux, etc.

Si un bâtiment impérial avait acheté de quelque navire turc des provisions de bouche, dont il aurait payé la douane et qui ne seraient pas destinées à être transportées en pays ennemi, et s'il était rencontré par d'autres navires turcs, ce bâtiment ne sera pas recherché, et les personnes qui s'y trouvent ne pourront pas être faites esclaves. Toute personne faite esclave, en pareille occasion, sera mise en liberté et tous ses biens lui seront rendus.

Lorsqu'un marchand impérial déclarera avoir chargé sur son navire des marchandises d'un autre marchand qui appartiennent à l'ennemi, il ne subira pour cela aucun mauvais traitement, attendu que les marchands doivent pouvoir faire le commerce en tous pays, et s'il avait été fait esclave, il sera relâché de suite. Les marchands impériaux pourront voyager librement et en toute sûreté dans nos Etats.

Si, pendant qu'ils sont en mer, un gros temps les mettait en danger, et qu'ils eussent besoin de secours ou assistance, les équipages de nos bâtiments et tous autres devront les secourir et assister, et si, pour leur subsistance, ils veulent acheter des provisions et les payer de leur argent, personne ne devra les en empêcher ni les molester en aucune manière.

Les marchands, drogmans et autres gens desdits pays, qui arrivent dans nos états, soit par terre soit par mer, pour y trafiquer, ne pourront, après avoir satisfait à ce qui sera dû de leur part, être molestés ni par les capitaines de nos bâtiments, ni par nos troupes, et les cadis non plus ne devront point les molester ni quant à leur personne ni quant à leurs biens, effets, chevaux.

Si une tempête causait quelque avarie à leurs bâtiments et que ces derniers fussent jetés à la côte, les begs, cadis et tous autres devront les secourir pour sauver autant de marchandises que possible et les restituer aux marchands, sans que notre fisc puisse rien prétendre ni exiger d'eux. Lorsqu'un marchand fera faillite, et que des dettes seront répétées, on ne pourra saisir ni arrêter

qui que ce soit, excepté celui qui se sera rendu caution, et on ne pourra rien prétendre d'aucun autre.

Si quelqu'un desdits marchands venait à mourir, les biens qu'il laissera devront être livrés à celui à qui il les aura légués par testament, mais s'il meurt sans avoir fait de testament, ils seront remis, avec le consentement du consul, à ses compagnons qui sont du même pays.

Lorsque les marchands, consuls ou drogmans desdits pays feront des contrats soit d'achat, de vente ou de cautionnement, ou d'autres transactions qui sont du ressort des tribunaux, ils devront se présenter devant le cadi pour faire enregistrer les actes et obtenir le document muni du sceau du cadi; car, si quelque contestation venait à s'élever au sujet desdites transactions, ce ne sera qu'à ce document qu'on prêtera foi.

Mais lorsque l'une ou l'autre de ces deux conditions n'aura point été remplie, et que les plaidants se présenteront en justice, leur cause ne sera point écoutée tant que l'enregistrement n'aura pas été constaté, ou qu'il n'aura pas été produit le document probant du cadi, afin qu'il ne soit fait du tort à personne. Si quelqu'un accusait un autre individu, seulement pour lui faire une avanie, il ne devra point être écouté; le tout, afin que les sujets impériaux soient protégés, que rien de contraire à la justice ne soit fait à aucun d'eux, et qu'ils soient à l'abri de toute iniquité.

Et si quelqu'un d'eux, qui se serait rendu caution pour un autre, venait à faire faillite, on ne pourra point arrêter un autre individu. Les sujets de l'empereur romain pourront librement faire le commerce, qu'ils soient mariés ou non mariés.

Leurs ministres, les consuls et les drogmans à leur service seront exempts de toute espèce de droits et d'impôts.

Les consuls établis à Alexandrie, à Tripoli (de Syrie), à Damas, à Tunis, à Alger, en Egypte et dans d'autres lieux, pourront être révoqués, changés et remplacés, sans que personne puisse s'y opposer.

Lorsque les marchands ne voudront point accepter une marchandise, on ne pourra point les y forcer ni contraindre, et lorsque, dans une affaire quelconque, ils devront comparaître devant le cadi, on ne pourra les interroger sans qu'ils soient assistés par leurs drogmans : on attendra jusqu'à ce que ces derniers viennent; mais aussi lesdits marchands ne devront point prétexter cela pour traîner les affaires.

Ceux qui auront été faits prisonniers et vendus, soit en Grèce soit dans l'Anatolie, devront être recherchés, et celui entre les

mains duquel ils se trouveront devra déclarer, quand même ils se seraient faits turcs, de qui il les a obtenus, et on les lui reprendra pour les mettre en pleine liberté.

Quand nos vaisseaux, nos galères et nos flottes se rencontreront en mer avec les vaisseaux de l'empereur romain ou de souverains ses alliés, ils ne se feront mutuellement aucun mal, mais ils se donneront, au contraire, des témoignages réciproques d'amitié, et si lesdits vaisseaux impériaux, qu'ils soient rencontrés en mer ou dans les ports, ne faisaient aucun présent volontaire, on n'usera pas de violence pour les y obliger et on ne leur prendra pas de force ni marchandises, ni poudre ni autre chose qui leur appartienne.

Les navires des marchands impériaux seront visités seulement à Constantinople et à Gallipoli. Nous ordonnons qu'ils ne soient pas visités de nouveau en quelque autre endroit et qu'on ne les oblige point à payer de l'argent. Les bâtiments qui auront chargé des marchandises dans nos ports et en auront payé les droits de douane, ne chargeront point d'autres marchandises en fraude; si, contre toute attente, ils commettaient une pareille action peu honorable, les marchandises chargées en fraude seront confisquées.

Lorsque les sujets impériaux achèteront des marchandises à Alep et en d'autres endroits, et qu'après en avoir acquitté les droits de douane, ils voudront les faire transporter par leurs navires à Chypre ou à d'autres ports; ou lorsqu'ils n'auront pas défait les balles pour les vendre, ou qu'ils seront dans le cas de charger ces balles telles quelles sur d'autres navires ou de les garder pendant quelques jours, ils ne seront point inquiétés et n'auront rien à débourser. Et quant au fret, les navires payeront selon l'ancien usage 71 aspres pour chaque marchandise. Les marchands impériaux payeront 3 pour cent, et rien en sus, pour le plomb, l'acier, l'étain, le fer et autres objets pareils qu'ils importeront dans nos pays. Nous ordonnons que nos Cadis et autres employés se conforment à nos ordres et qu'ils s'abstiennent d'inquiéter ou de maltraiter lesdits marchands.

Les navires impériaux pourront librement transporter des marchandises de Damiette ou d'Alexandrie à Constantinople ou ailleurs et ne payeront pas des droits de douane plus élevés que ceux que payent les Turcs.

Les navires qui auront acquitté les droits de douane ne pourront être retenus sous aucun prétexte.

Si un de leurs marchands, arrivé dans nos Etats avec ses marchandises, venait à se faire Turc, du consentement de son

consul, on retiendra les marchandises et l'argent comptant. appartenant à d'autres marchands de leur pays, et on remettra les unes et l'autre au consul, qui en fera la remise à qui de droit, afin que personne ne soit lésé dans ses intérêts. Les cadis et autres officiers n'auront rien à voir dans ce qui regarde lesdits marchands, et lorsqu'un de ces derniers se sera fait Turc et que d'autres personnes lui diraient « Tu ne t'es fait Turc de la bonne manière, mais d'une manière irrégulière », ces personnes ne seront point écoutées.

Les employés des douanes dans nos ports où arrivent les navires impériaux feront une juste estimation des marchandises et n'élèveront aucune prétention d'argent, en se fondant sur la grande quantité de marchandises qui auraient été achetées.

Les navires impériaux qui, par suite d'une tempête, seront obligés de relâcher, ou qui auront dû combattre avec des navires n'appartenant pas à notre Porte, et les auront pris, pourront librement entrer dans tous nos ports et y acheter des vivres, sans la moindre opposition de la part de qui que ce soit.

Ceux des sujets de l'empereur romain, qui se rendront à Jérusalem, ne pourront être empêchés ni molestés par personne.

On s'abstiendra d'offenser en aucune façon les prêtres établis à l'église de la Résurrection (Kenisset-ul-Camamat) et en d'autres lieux; ils pourront visiter tous les lieux importants, et les bâtiments sur lesquels ils viendront dans nos Etats, pourront librement et sûrement arriver et partir, et devront être protégés.

Lorsque quelqu'un d'entre eux sera volé, on devra employer tous les moyens possibles pour retrouver les biens ou effets qui leur auront été enlevés, afin de les restituer au propriétaire, et ceux qui auront commis le vol, quels qu'ils soient, devront être punis.

Les marchands impériaux auront la faculté d'aller avec leurs marchandises à Trébizonde ou à Caffa ou à d'autres ports de notre empire, de se rendre par terre à Karasou, à Azow ou en Russie et de s'en retourner dans nos Etats avec d'autres marchandises. Personne pourra les en empêcher, et ils ne payeront que le droit de douane de 3 pour cent de leurs marchandises.

Mais lorsque le vent contraire obligera les marchands impériaux de rester avec leurs bâtiments soit à Caffa, soit dans d'autres ports, on ne devra point user de violence pour les forcer ou contraindre à y vendre leurs marchandises, ni molester en rien leurs bâtiments. Ils ne seront pas tenus de payer la douane des marchandises qu'ils n'auront pas débarquées et qu'ils voudront

transporter à Constantinople. A leur arrivée dans ce port, ils pourront débarquer et vendre paisiblement ces marchandises, dont ils payeront à la douane 3 pour cent et rien de plus.

Dans les endroits dangereux, on devra secourir leurs bâtiments et protéger les hommes et les effets, afin qu'il ne leur arrive aucun dommage; de même, on leur prêtera la main pour qu'ils puissent se procurer, pour leur argent, les provisions, les bâteaux et les chariots dont ils pourraient avoir besoin.

Nous ordonnons expressément à nos pachas, sandjaks, begs, capitaines et autres nos esclaves, aux cadis, à tous nos seigneurs, gens et habitants de nos états de maintenir notre présent Ahdnamé et de l'exécuter en tous points, afin qu'il n'y soit jamais contrevenu. Et si quelqu'un se permettait d'agir en contravention à notre dit commandement, on ne devra point perdre de temps à le punir, pour que cette punition serve d'exemple à d'autres.

Tant que les articles ci-dessus énoncés seront observés et qu'on s'y conformera, l'amitié (de l'empereur) me sera agréable, et je promets et je jure, au nom du Dieu tout-puissant qui a créé le Ciel et la Terre, au nom de tous les saints et anges, et de tous mes illustres ancêtres, que, de mon côté, il ne sera rien fait de contraire à la présente concession, mais que, dans tous les temps, notre présent Ahdnamé sera fermement et fidèlement maintenu en tous ses points.

Nous espérons que, de son côté, l'empereur romain, notre bon ami, et tous ceux qui dépendent de lui, maintiendront la paix dans tous les pays et sur toutes les frontières, et qu'il ne sera en aucune manière permis à la soldatesque de rien entreprendre contre ladite paix, et, si cela arrivait, que ceux qui l'enfreindront seront sévèrement punis, afin que la paix soit maintenue de part et d'autre, que les sujets des deux parties puissent vivre en toute sécurité, et que les méchants ne puissent pas faire naître des inimitiés.

Tout ce qui vient d'être dit doit être exécuté de bonne foi et a été écrit, à Constantinople, dans la dernière décade du mois de djémaziul-akhir, l'an 1026 du prophète [1].

[1] La traduction de cet acte est faite sur la version allemande officielle, dont nous avons été autorisé à prendre copie au Bureau des *Archives secrètes de la Maison impériale d'Autriche*, où se trouve aussi l'original turc que Hammer y a découvert en 1808. Une traduction incomplète en a été, pour la première fois, publiée par Miltitz, en 1839 (aucune mention n'est faite de cet acte dans la *Raccolta dei trattati e delle principali convenzioni concernenti il commercio e la navigazione dei Sudditi*

VI. — Convention en date de Vienne le 27 novembre 1617 (28 zilcadé 1026).

Les soixante villages litigieux de Gran, et les palanques forment l'objet de cette convention.

VII. — Traité de trêve en date de Komorn le 27 février 1618 (2 rébiul-éwel 1027).

Il a été convenu que les soixante villages autour de Gran payeront le tribut ordinaire aux Turcs, mais rien de plus. Personne ne pourra molester les paysans à ce sujet, sous peine d'encourir l'indignation des empereurs. Mille florins seront défalqués de la somme totale du tribut et versés au trésor de S. M. I. et R. et le reste du tribut sera apporté à Gran par les juges desdits villages, en deux fois, c'est-à-dire de 6 mois en 6 mois révolus. C'est ainsi que cela se pratiquera à l'avenir, tous les ans, mais, si cela ne se faisait pas, il a été convenu que l'art. 3 du traité de Vienne devra être observé.

Des commissaires seront nommés, de part et d'autre, pour vérifier quelles sont les palanques qui doivent être démolies. Cette vérification se fera dans 2 mois, et dans le terme d'autres 2 mois toutes les palanques qu'il a été jugé équitable de raser, seront démolies, conformément à l'art. 5 du traité de Vienne.

Pour ce qui est de Belowar, on se conformera au décret y relatif de S. M. impériale.

Toutes incursions cesseront à l'avenir, mais s'il y avait apparence que des incursions eussent été faites du su et du consentement des

Austriaci negli Stati della Porta Ottomana, publiée par le gouvernement autrichien en 1844). Restée inconnue à la diplomatie, la lettre-patente de 1617 renferme les avantages et les privilèges les plus essentiels qui ont été stipulés, un siècle après, par le traité de Passarowitz, et est rédigée suivant la forme et teneur des lettres-patentes délivrées, à la même époque, aux Vénitiens, aux Français, aux Anglais et aux Hollandais. Le droit d'entretenir à Constantinople un consul-général mérite d'autant plus d'attention que la Sublime-Porte ne l'a accordé à la Grande-Bretagne qu'après beaucoup de difficultés, et que ce fut en invoquant ce précédent et la parité de traitement que l'Autriche elle-même a demandé et obtenu de l'exercer. Parmi les autres concessions que contient cet acte, nous croyons devoir signaler la liberté de navigation dans la Mer-Noire, la reconnaissance de la neutralité du bord et le droit de cabotage.

chefs-employés de l'une ou de l'autre des deux parties, ces chefs seront révoqués et sévèrement punis. Ceci sera publié, de part et d'autre, aux frontières des deux empires, tant en Hongrie qu'en Croatie, afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance.

Tous les prisonniers faits après le traité de Sitwa-Torok de l'an 1606 seront mis en liberté. La rançon qui aurait dû être payée par un prisonnier pour obtenir sa liberté sera restituée et remise à lui-même, mais cette stipulation ne sera applicable qu'aux individus qui auraient été faits prisonniers contrairement à la paix de Sitwa-Torok. L'article 5 dudit traité touchant les incursions reste en vigueur.

Aucune compensation n'est exigée, de part et d'autre, pour les dommages que les parties se sont faits réciproquement, à la réserve toutefois des dommages d'Egerseck et de Belowar. Sont aussi exceptés et devront être restitués les biens et bestiaux que les parties prouveraient avoir été enlevés.

A l'article 8 de la capitulation de 1606, il est établi qu'afin de prévenir tout différend qui pourrait naître aux confins, par suite de quelque réclamation que les commandants des confins n'auraient pu juger, cette réclamation devra être portée par-devant le commandant général de Raab et par-devant le pacha de Bude, dont dépendent tous les autres pachas pour ses sortes d'affaires. Cette stipulation s'étend au ban de Croatie et au pacha de Bosnie.

VIII. — Note en date de Komorn, le 27 février 1618 (2 rébiul-éwel 1027).

Il a été convenu de part et d'autre que si le ban de Croatie était empêché, par ses occupations, de rendre la justice, il requerra les commandants généraux de juger les affaires importantes. Le ban de Croatie agira de la sorte dans son district, et le ban d'Esclavonie fera la même chose en Esclavonie et à Petrinia. Mais aux confins maritimes de la Croatie, ce sera le commandant général de ces confins qui, conjointement avec le pacha de Bosnie, aplanira les difficultés qui s'y élèveraient.

Pour ce qui est des actes hostiles et préjudiciables exercés par les Turcs contre les nobles Hongrois, il a été arrêté que l'art. 15 du traité de Sitwa-Torok restera en vigueur : ceux qui se permettront d'y contrevenir encourront l'indignation des empereurs.

Les sujets valaques, qui auparavant n'ont jamais payé de contribution en Turquie, n'en payeront non plus à l'avenir.

Quant à Egerseck, il a été convenu que les prisonniers seront

mis en liberté, conformément à l'article 7 du traité de Sitwa-Torok. Si quelque prisonnier avait obtenu sa liberté moyennant une rançon, ou s'il avait payé une partie de la rançon en argent ou en d'autres biens, cet argent ou ces biens seront restitués audit prisonnier. Le pacha de Kanischa promet ceci au nom de l'empereur des Turcs, et s'engage à faire une enquête à ce sujet, comme il s'oblige aussi à faire donner, par les malfaiteurs turcs, une satisfaction aux habitants d'Egerseck.

Les Turcs ayant perçu des droits de douane sur les tributs que les sujets des villages des comitats de Baranya, de Szümeg et de Tolna apportent aux nobles hongrois, leurs maîtres, il a été arrêté qu'à l'avenir les Turcs n'exigeront point ces droits, qu'auparavant il n'était, d'ailleurs, pas reçu par l'usage de demander.

Les habitants de Kanischa ne forceront point les sujets des villages à payer des contributions au delà de l'ordinaire, et contrairement à l'article 2 du traité de Vienne, mais ils se contenteront du tribut anciennement établi. Et comme dans toute la Hongrie les sujets payant le tribut aux Turcs se plaignent beaucoup de ce que leurs maîtres les contraignent à payer des contributions extraordinaires, contrairement audit article du traité de Vienne, il est convenu que, si à l'avenir les sujets avaient de pareilles plaintes contre leurs maîtres, ils pourront dénoncer ces derniers aux commandants des confins : ceux-ci en informeront le pacha de Bude, lequel devra ôter à ces maîtres biens et sujets et les remettra à d'autres Turcs.

Quant à l'évêque de Fünfkirchen et aux plaintes touchant l'administration des biens de l'évêché confiée à des particuliers, il a été arrêté que ledit évêque charge à l'avenir de cette administration ses prêtres et ses employés; que ces derniers recevront un traitement équitable et qu'ils pourront fonctionner, sans aucun empêchement.

Les villages du comitat de Baranya, qui payaient un tribut aux deux parties, continueront à les leur payer.

L'article 9 du traité de Vienne relatif aux marchands est confirmé.

Un ambassadeur et des présents seront envoyés aussi par l'empereur à la Porte, en signe de réjouissance pour l'heureuse issue des négociations.

Les stipulations qui précèdent ne doivent pas être considérées comme un nouveau traité, mais comme une convention conclue en continuation du traité de Sitwa-Torok et pour l'exécution du

traité de Vienne dans le but d'empêcher à l'avenir les infractions aux traités qui ont été faites jusqu'ici par les deux parties.

En foi de quoi, etc.

IX. — Convention en date de Barcz le 10 mai 1618 (15 djémaziul-éwel 1027).

Arrangement relatif aux villages de Gran, dont 158 étaient réclamés par les Ottomans.

X. — Convention en date de Vienne au mois de juin 1618 (6 djémaziul-akhir — 7 rédjeb 1027).

L'objet de cette convention est la démolition de plusieurs palanques et le retour de l'ambassadeur ottoman.

XI. — Traité de trêve en date de Gyarmath au mois de mai 1625 (23 rédjeb — 23 châban 1034).

Nous Ferdinand II, par la grâce de Dieu empereur des Germains etc., etc.

Le traité de paix conclu à Sitwa-Torok l'an 1606 avait été expliqué et confirmé par le traité de Vienne de l'an 1616. Néanmoins, dans la suite des temps et par l'instabilité des choses, il est arrivé bien souvent qu'on eût agi, de part et d'autre, contrairement à la paix, de sorte qu'il y avait à craindre que la trêve ne fût violée et la tranquillité publique ne fût troublée.

Désirant, dans notre sollicitude paternelle, détourner ce malheur de par dessus la tête des habitants de la Hongrie, nous avons nommé des commissaires, savoir le comte Michel-Adolphe Altheim, le comte Nicolas Esterhazy de Galantha, le comte Nicolas Tersaz, le baron J. J. Kurz de Senftenau, le baron Sigismond Galler de Schwanberg et le baron Moïse de Cyriaki. Les commissaires désignés par l'empereur Murad-Khan étaient Mohammed pacha de Bude, Isa-efendi, mufti de Bude, Moustapha-efendi, trésorier de Bude, Yahya, ci-devant pacha de Kanischa, Ahmed-pacha, beglerbeg d'Erlau, Dervich-pacha, sandjak de Novigrad et Hazzi-Beïram, alaibeg de Bude.

Lesdits commissaires ont tenu plusieurs conférences, en présence des SS[rs] Wolfgang Camuth, Michel Toldalaghi et Thomas Borsos, agents du prince de Transylvanie, et sont convenus enfin au mois de mai de l'an 1625, au camp de Gyarmath, des sept articles

dont la teneur suit, sous réserve toutefois de notre ratification et de celle de l'empereur des Turcs.

1° Les traités de paix de Sitwa-Torok et de Vienne continueront à être toujours en vigueur et seront religieusement observés à l'avenir par les deux parties.

2° N'ayant pas pu, pour certains motifs, et principalement à cause de Belovar, arranger l'affaire de Waitzen, nous commissaires sommes convenus que cette affaire sera composée à l'amiable par les ministres résidant auprès des cours des deux empereurs, sans que, dans l'intervalle, la paix cesse de subsister.

3° Les différends relatifs à la délimitation de la Croatie, ainsi qu'aux châteaux de Dresznié, Tersatz, Hoy, Zicgagradaz en Croatie, et aux autres châteaux abandonnés et puis reconstruits, seront examinés et terminés, d'après la teneur des traités antérieurs, par une commission composée du comte Nicolas Tersaz, de la part de l'empereur des Romains et du pacha de Bosnie, de la part de l'empereur des Turcs. En cas d'empêchement, ces commissaires seront remplacés par d'autres personnes aptes à traiter cette affaire.

4° Une commission, composée du comte Nicolas Esterhazy et d'Ahmed-pacha d'Erlau, examinera et jugera aussi les contestations et les plaintes touchant les villages tributaires et les nobles qui vivent dans ces villages. En cas d'empêchement des commissaires, on en nommera d'autres à leur place. Toutes les stipulations contenues dans les capitulations antérieures relativement aux villages tributaires autour de Kanischa, et qui sont demeurées jusqu'ici sans exécution, seront exécutées par les soins de ladite commission.

5° Les travaux des commissions dont il s'agit devront être terminés jusqu'à la prochaine saint Martin : mais s'ils n'avaient pu l'être jusqu'alors, la paix n'en subsistera pas moins et les commissaires tâcheront de finir leurs travaux au plus tôt possible.

6° Le comte d'Altheim et le nouveau vézir de Bude s'entendront sur le mode le plus facile de rendre à la liberté les prisonniers faits de part et d'autre, contrairement aux traités.

7° Au demeurant tous dommages causés et tous excès commis de part et d'autre jusqu'à ce jour, en contravention des traités de Sitwa-Torok et de Vienne seront, à cause de certaines considérations, regardés comme compensés et resteront dans un parfait oubli : mais il est convenu que les articles de la paix seront fidèlement et inviolablement observés de part et d'autre, et que ceux qui les enfreindraient seront sévèrement punis.

Par conséquent nous approuvons, etc. (Suit la ratification de l'empereur Ferdinand en date de Vienne le 26 mars 1626.)

XII. — Traité de trêve en date de Szön le 13 septembre 1627 (2 mouharrem 1037).

Des difficultés de différente nature, et qui ont porté atteinte à la paix, s'étant élevées de part et d'autre, depuis les traités de Sitwa-Torok, de Vienne, de Komorn et de Gyarmath; et les deux très-puissants empereurs ayant pris en considération les grands malheurs de leurs peuples, ils ont résolu de renouveler la paix et d'aplanir à l'amiable toutes les difficultés survenues jusqu'ici. A cet effet, ils nous ont nommé leurs commissaires, savoir : le très-puissant empereur Ferdinand II, etc., etc., le révérendissime Etienne de Kuffennye, évêque de Waitzen, les très-illustres baron Gérard de Questenberg, baron Daniel Esterhazy, et baron Pierre Kohary; et le très-puissant empereur des Turcs le sultan Murad-Khan, le très-illustre et magnifique serdar et vézir Mourtéza-pacha de Bude, et par délégation de celui-ci les très-illustres Isa-efendi, mufti de Bude; Mohamed-pacha d'Erlau; Ahmed-bey de Gran; Mouharrem-bey de Szolnok; et Djihan, aga des ajabs de Bude. Nous nous sommes réunis l'an 1627, au mois de septembre, au camp de Szön, présent le noble S[r] Michel Toldalaghi, agent du prince de Transylvanie, et, après de nombreuses conférences, avons conclu et arrêté les articles suivants :

1° Toutes les stipulations et tous les articles des traités antérieurs de Sitwa-Torok, de Vienne, de Komorn et de Gyarmath, qui n'ont point été modifiés, resteront en vigueur et seront inviolablement observés de part et d'autre.

2° N'ayant pas pu, pour certains motifs, et surtout à cause du château de Belovar, finir l'affaire de Waitzen, nous sommes convenus que cette affaire devra être terminée par les nouvelles ambassades solennelles qui seront envoyées aux cours respectives des empereurs, mais si par quelque circonstance, elle ne pouvait pas être terminée par lesdites ambassades, la paix sera pourtant observée de part et d'autre, et Waitzen restera dans son état actuel jusqu'à ce que les deux empereurs aient pris une résolution définitive à ce sujet, comme cela a été stipulé aussi dans le traité de Gyarmath.

3° Pour ce qui est de la démolition des palanques nouvellement construites de part et d'autre, aux confins de la Croatie, les deux parties confirment l'article 5 du traité de Gyarmath, de sorte que

le dixième jour après l'échange des ambassadeurs, c'est-à-dire le 12 janvier de l'année suivante 1628, les commissaires devront immédiatement se mettre à l'œuvre et terminer cette affaire. Ont été nommés commissaires à cet effet le comte Nicolas Tersaz, de la part du très-puissant empereur des Romains, et Mohammed-pacha d'Erlau, de la part du très-puissant empereur des Turcs, et par délégation de l'illustre Mourtéza-pacha de Bude. En cas de quelque empêchement grave et réel, lesdits commissaires seront remplacés par d'autres personnes capables.

4° Après la conclusion de ce traité de paix, les deux très-puissants empereurs expédieront l'un à l'autre, du lieu où le traité a été négocié, des personnes de marque, par l'organe desquelles ils se donneront mutuellement, en présence des Commissaires, des assurances de paix. Les instruments du traité dûment munis des cachets des commissaires leur seront envoyés afin qu'ils les ratifient, et seront remis aux ambassadeurs des deux parties, lesquels apporteront aussi des présents d'une valeur égale, mais pas très-considérable. Ensuite, et dans le terme de quatre mois, seront envoyées les ambassades extraordinaires avec les instruments du traité de paix et les actes de ratification, de sorte qu'à la fête prochaine de Noël, l'ambassadeur du très-puissant empereur des Ottomans arrive à Gran, et l'ambassadeur du très-puissant empereur des Romains arrive à Komorn. De là, les ambassadeurs partiront, après s'en être donné avis mutuel, et se rendront le 2 janvier 1628, l'un, c'est-à-dire l'ambassadeur du très-puissant empereur des Romains au village de Szön, et l'autre, celui du très-puissant empereur des Ottomans à Almissa. Ils seront échangés, en même temps, sur un point situé entre lesdits villages et à égale distance de l'un et de l'autre, après quoi ils continueront leur voyage pour arriver à leur destination respective, en apportant avec eux des présents d'un prix égal et convenable.

Quant aux villages tributaires, à leurs plaintes, aux offenses, aux impôts, aux palanques, aux nobles ayant des maisons dans les villages tributaires, et aux villages occupés ou rendus tributaires par la force au autrement, il a été convenu entre les deux parties que toutes ces affaires seront réglées en conformité des stipulations du traité de Sitwa-Torok, c'est-à-dire en conformité de l'article 16 du traité de Vienne, de l'article 3 du traité de Komorn et de l'article 4 du dernier traité de Gyarmath. A cet effet, le très-puissant empereur des Romains nommera deux commissaires choisis parmi les magnats dont l'un sera envoyé aux pays hongrois situés au-delà du Danube, et l'autre aux pays hongrois

situés en-deçà du Danube. De même, le très-puissant empereur des Turcs nommera pour commissaires deux capigi-bachis, dont l'un sera expédié aux pays au-delà, et l'autre aux pays en-deçà du Danube. Ces commissaires, ainsi que les personnes qui leur seront adjointes par le palatin de Hongrie et par le pacha de Bude, se réuniront quelque part et aplaniront toutes les difficultés d'une manière satisfaisante pour les deux parties. Les impôts et les contributions des villages ne seront pas augmentés jusqu'à ce que les commissaires les aient fixés. La Commission commencera ses travaux le 12 janvier de l'année suivante 1628.

6° Les prisonniers faits durant la dernière trêve conclue entre le palatin de Hongrie et le pacha de Bude seront mis en liberté de part et d'autre, sans aucune rançon; les autres seront échangés tête pour tête. Si quelques prisonniers devaient être rendus à la liberté moyennant une rançon, ça se fera d'une manière convenable, et le palatin de Hongrie et le pacha de Bude aplaniront toute difficulté à ce sujet.

7° Comme il n'y a plus que neuf années d'ici jusqu'à l'expiration du dernier traité, les commissaires ont trouvé bon que la paix fût prolongée, de part et d'autre, pour vingt-cinq ans : il est réservé toutefois aux deux très-puissants empereurs de faire connaître, par les nouvelles ambassades extraordinaires, s'ils veulent que la paix ait à durer plus ou moins de vingt-cinq ans, et leur détermination à cet égard sera insérée dans les actes de ratification.

8° Toutes les stipulations des traités antérieurs, concernant la défense des incursions, la liberté de voyager et la sûreté dont doivent jouir les négociants, sont et demeurent confirmées en tous points. Les indivus qui violeraient lesdits traités seront punis par les généraux, les pachas, ou par les begs, et si ces derniers ne pouvaient le faire, le palatin de Hongrie et le pacha de Bude puniront sévèrement, et sans pitié, lesdits individus, comme aussi tous ceux du consentement desquels il surviendrait des difficultés de nature à troubler la paix.

9° Comme les mutations fréquentes des employés pourraient entraver l'exécution du traité, il a été convenu que les commandants des frontières, les pachas, les begs et autres employés seront longtemps conservés et maintenus dans leur poste. Mourteza-pacha de Bude, qui a concouru à la conclusion du traité, occupera longtemps son poste, observant fidèlement ledit traité.

10° Les deux très-puissants empereurs et leurs troupes ne

molesteront ni n'infesteront les Etats et les provinces, sans exception, appartenant respectivement aux deux parties.

11° Hors ce qui a été mentionné ci-dessus, tous autres dommages causés, offenses, rapines et meurtres commis de part et d'autre, contrairement aux traités de Sitwa-Torok, de Vienne et autres traités jusqu'à la conclusion de ce nouveau traité devront, pour certains motifs, être ensevelis dans un éternel oubli; mais le nouveau traité sera observé de part et d'autre, en tous ces points, clauses et articles, avec une fidélité invariable.

XIII. — Convention en date de Komorn le 27 février 1629 (4 rédjeb 1038).

Les stipulations du traité de Sitwa-Torok sont confirmées.

XIV. — Traité de trêve en date de Szön le 19 mars 1642 (17 zilhidjé 1051).

Le traité de paix de Sitwa-Torok qui a été renouvelé par les traités de Vienne, de Komorn, de Gyarmath et de Szön et qui est resté en vigueur jusqu'à présent, ayant toutefois été fréquemment violé de part et d'autre, les deux très-puissants empereurs des Romains et des Turcs voulant soulager la misère de leurs peuples, et assurer l'observation de la paix, ont choisi les soussignés pour leurs commissaires et leur ont donné pouvoir d'aplanir toutes les difficultés qui se sont élevées entre les deux parties. Le très-puissant empereur des Romains, Ferdinand III, etc., etc., a nommé ses commissaires le révérendissime George Lippay de Zombar, évêque d'Erlau et les très-illustres Gérard, baron de Questenberg, Daniel Esterhazy de Galantha et Gaspard de Szunijogh; et le très-puissant empereur des Turcs le sultan Ibrahim-Khan, les très-illustres Osman-aga, capidji-bachi, Mohammed-efendi, defterdar de Bude, Moustapha, beg d'Erlau, Moustapha, aga d'Erlau, et Moustapha, aga de Kanischa. Après beaucoup de pourparlers que nous avons eus, et avec l'aide de Dieu, les articles suivants ont été finalement arrêtés par nous, en vertu de nos pleins pouvoirs, au village de Szön, le 19 mars de l'an 1642, soit le 19 zilhidjé de l'an 1051 de l'hégire[1].

ARTICLE PREMIER. Comme il ne reste plus que onze ans d'ici jusqu'à l'expiration du terme de la paix fixé par le traité antérieur de Szön, nous, les commissaires, avons trouvé convenable, sauf

[1] Le 19 mars 1642 répond au 17 et non au 19 zilhidjé 1051.

toutefois la ratification des deux très-puissants empereurs, d'ajouter à ces onze années autres neuf années, de sorte que la paix durera vingt ans, en tout, à dater d'aujourd'hui.

Il a été arrêté conséquemment que, durant ces vingt années, la paix sera fidèlement observée de part et d'autre, et que toutes les stipulations, conditions, points et articles des traités de paix de Sitwa-Torok, de Vienne, de Komorn, de Gyarmath et de Szön resteront en vigueur et seront inviolablement observés.

Art. 2. N'ayant pas pu nous entendre relativement aux villages qui ont été soumis par la force, avant et après le traité de Szön et les autres traités, ni relativement aux contributions, nous sommes convenus qu'une commission nommée au plus tôt par les deux parties réglera ces affaires en conformité des traités de Sitwa-Torok, de Vienne et des autres traités. Mais, en attendant, les Turcs ne pourront, sous aucun prétexte, soumettre d'autres villages, ni en augmenter le tribut. S'ils l'avaient augmenté, ils le réduiront de nouveau, et ils s'abstiendront de tout acte pouvant entraîner des dommages.

Art. 3. Ladite commission réglera aussi et conformément au 3me article du traité de Szön, l'affaire des châteaux bâtis, contrairement aux stipulations des traités, aux confins de la Croatie et ailleurs, et statuera en outre sur plusieurs autres prétentions.

Art. 4. Comme nous, commissaires, n'avons pas pu nous mettre d'accord au sujet de Waitzen, surtout à cause de Belovar, nous avons trouvé convenable que cette affaire fût traitée par les gouvernements des deux très-puissants empereurs, en conformité des traités de Gyarmath et de Szön.

Art. 5. Pour ce qui est des nobles demeurant ou qui possèdent des maisons dans les villages tributaires, les articles y relatifs des traités antérieurs seront observés. Toute difficulté qui viendrait à s'élever à cet égard sera aplanie par la commission dont il s'agit.

Art. 6. Tous individus qui feraient des incursions et troubleraient la paix seront sévèrement punis de part et d'autre, conformément aux stipulations des traités antérieurs. Si les commandants inférieurs ou les commandants généraux refusaient de rendre justice, de ce requis, ils seront dénoncés aux gouvernements des deux très-puissants empereurs.

Art. 7. Les religieux, les moines, les jésuites et les prêtres de la religion du pape, qui habitent Fünfkirchen et d'autres endroits ne seront point persécutés et ne seront ni vexés ni molestés injustement : ils seront protégés, au contraire, conformément aux capitulations et aux firmans qu'ils ont obtenus de la Porte.

ART. 8. Les deux empereurs enverront l'un à l'autre des internonces pour l'échange des ratifications. La commission susmentionnée sera instituée après cet échange, et une fois ses travaux terminés, les deux empereurs expédieront l'un à l'autre des ambassadeurs extraordinaires, conformément à l'usage et aux traités.

ART. 9. Tous ceux qui ont été faits prisonniers depuis le 14 du mois d'août dernier jusqu'au jour de l'arrivée à Bude du Capidji-bachi Osman-aga, envoyé par le très-puissant empereur des Ottomans, devront être mis en liberté, de part et d'autre, sans rançon. Les colons qui ont été rendus tributaires, ainsi que les nobles habitant dans les villages tributaires, qui ont été faits prisonniers seront pareillement rendus à la liberté et échangés d'égal à égal, dans le terme de trois mois. L'échange sera fait par le palatin de Hongrie, d'une part, et le vézir de Bude, de l'autre part.

En foi de quoi, etc. etc.

XV. — Traité de trêve en date du 1er juillet 1649 (20 djémaziul-akhir 1059).

Le sérénissime et très-puissant empereur Ferdinand III, etc., etc., a daigné envoyer moi soussigné, Rodolphe, baron Schmidt de Schwarzenhorn, en qualité d'internonce, vers le très-puissant empereur Mohammed-Khan, etc., etc., pour le féliciter sur son avènement au trône, et m'a muni de pleins pouvoirs pour prolonger le terme de la paix. Ce terme a été fixé de part et d'autre à 22 années 1/2, à dater d'aujourd'hui. En conséquence de quoi, le très-illustre grand-vézir, Mourad-pacha, ayant remis, en vertu de ses pouvoirs absolus, au soussigné internonce impérial un instrument du présent traité rédigé, comme d'usage, en langue turque, et muni de ses signature et cachet, l'internonce lui en a également remis un instrument rédigé, comme d'usage, et muni de ses signature et cachet, sous réserve toutefois de la ratification de l'empereur, mon Auguste Maître. Le traité contient les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Le premier traité de Szön expirant dans deux années et demie, vingt autres années ont été ajoutées à ce terme, de sorte que la paix durera 22 années 1/2 à dater du 1er juillet 1649. C'est pour mieux assurer l'observation de la paix jusqu'à l'échange des ratifications que le présent instrument a été signé et expédié par moi.

Il a été conséquemment arrêté que durant ces 22 années 1/2 la paix sera fidèlement observée et que toutes les conditions, points et articles des traités de paix de Sitwa-Torok, de Vienne et de Komorn qui ont été conclus précédemment resteront en vigueur et seront inviolablement observés.

Art. 2. Les contestations relatives aux contributions et aux villages rendus forcément tributaires, contrairement à la paix, avant et après le traité de Szön et les autres traités, ont été déférées à une commission qui sera nommée, au plus tôt, par les deux parties, et qui réglera ces contestations suivant les traités de Sitwa-Torok, de Vienne et les autres traités.

Mais, en attendant, les Turcs ne pourront, sous aucun prétexte, soumettre d'autres villages, ni en augmenter le tribut. S'ils l'avaient augmenté, ils le réduiront de nouveau, et ils s'abstiendront de tout acte pouvant entraîner des dommages, afin que les pauvres sujets jouissent de plus de tranquillité et ne soient obligés d'errer et de vivre dispersés çà et là.

Art. 3. Comme l'article 3 du traité de 1642. (V. pag. 47)

Art. 4. Quant à l'affaire de Waitzen et de Belovar, elle sera réglée par les Cours des très-puissants empereurs, conformément aux traités de Gyarmath et de Szön.

Art. 5, 6 et 7. Comme les articles 5, 6 et 7 du traité de 1642. (V. pag. 47)

Art. 8. Dans l'espace de dix mois, au plus tard, après que l'instrument du traité composé de neuf articles sera parvenu de la part de la Sublime-Porte ottomane au très-puissant empereur des Romains, et simultanément avec l'envoi des ratifications, une ambassade solennelle apportera à l'empereur des Turcs, comme preuve de la sincérité du pacte fait avec lui, le présent de quarante mille florins qui a été spontanément promis. Ce présent ne sera envoyé que cette fois-ci, et il n'en sera jamais plus question à l'avenir, aucune ancienne prétention ne devant plus subsister à cet égard.

Par suite de ses rapports d'amitié avec le très-puissant empereur Ferdinand III, l'empereur des Turcs, de son côté, lui enverra également, avec l'acte de ratification, une ambassade solennelle et des présents convenables. L'échange des ambassadeurs se fera, sur les confins, aux lieux accoutumés, et de la même manière dont s'est fait précédemment l'échange du comte Kufstein et de Redjeb-pacha, du comte Buchheim et de Risvan-pacha.

Il n'y aura aucune obligation pour les parties et il dépendra

absolument de leur volonté d'envoyer des présents, mais ces présents ne devront cependant pas être très-riches.

Art. 9. Il a été arrêté que tous les colons rendus tributaires et tous les nobles habitant les villages tributaires qui ont été faits prisonniers seront mis en liberté, de part et d'autre, sans rançon. Tous autres qui sont actuellement prisonniers seront libérés et échangés d'égal à égal, dans le terme de trois mois, par le très-illustre palatin de Hongrie ou par toute autre personne que commettra le très-puissant empereur des Romains, d'une part, et par le très-illustre vézir de Bude, d'autre part.

Comme toutefois l'expérience a prouvé que les princes de Transylvanie ont souvent tenté, par des actes hostiles, d'altérer la concorde des deux empereurs, et ont même osé prendre les armes contre eux, lesdits sérénissimes empereurs voueront tous leurs soins à resserrer de plus en plus les liens de la paix, à écarter tout sujet de quelque contestation future, et à faire en sorte que lesdits princes ne soient pas audacieux et remuants, et qu'ils ne troublent ni ne molestent aucun pays, surtout Kaschau et les cinq comitats de la Haute-Hongrie.

XVI. — Traité de trêve en date de Vásvár le 10 août 1664 (17 mouharrem 1075).

Les derniers mouvements en Transylvanie ont donné lieu à de grandes dissensions, au point de faire éclater la guerre. Voulant maintenant rétablir la paix, le très-puissant empereur des Romains a nommé pour plénipotentiaire son résident près la Porte Ottomane, le S[r] Simon Reininger, et le très-puissant empereur des Turcs a nommé pour plénipotentiaire son grand-vézir le très-illustre Ahmed-pacha, lesquels ont arrêté les articles suivants, sous réserve de la ratification des deux empereurs.

Article premier. Les troupes des deux parties évacueront la Transylvanie en même temps. Les villes et les places qui ont des garnisons impériales resteront restituées au prince et aux états de Transylvanie.

En cas de vacance de la principauté, les états de Transylvanie pourront librement nommer leur prince, et jouiront de leurs anciennes libertés et de leurs anciens droits et privilèges.

Art. 2. Les comitats de Szathmar et de Szaboltsch et tous les autres comitats du royaume, les provinces et les états de S. M. I., ses sujets, ses forteresses, ses palanques et ses villages, les Héïdouks libres, leurs villes et leurs châteaux ne seront molestés ni par les

Transylvains ou leur prince, ni par quiconque autre pour des contributions ou des tributs ou sous tout autre prétexte que ce soit. Aucune prétention ne sera plus élevée à cet égard, et dorénavant il ne leur sera plus rien demandé.

Art. 3. Si pour la sûreté de ses états l'empereur voulait construire des forteresses, bâtir des villes et des châteaux dans les deux susdits comitats, et surtout s'il voulait fortifier Szathmar, Szaboltsch, Kallo, Etsched et d'autres villes sur les frontières, il aura la faculté de le faire, mais sans pouvoir y établir des troupes avec des généraux. Ceci sera observé tant pour les lieux situés sur les confins turcs que pour ceux situés sur les confins transylvains. Dans le but de prévenir toutes les conséquences sérieuses que la possession Szekelhyd pourrait entraîner, il a été arrêté que ce château et ses fortifications seront rasés et il ne sera permis à aucune des deux parties de les reconstruire ni d'y tenir garnison.

Art. 4. Le fils Ragoezy, le fils de Jean Kemeny et tous autres individus de la Haute-Hongrie seront contenus et empêchés de faire des irruptions en Transylvanie et d'y exciter de nouveaux troubles. Ceci sera réciproquement observé de la part des Turcs et des Transylvains par rapport aux pays de S. M. Impériale.

Art. 5. Il ne sera point permis de donner asile et secours aux malfaiteurs ni aux ennemis des deux empereurs.

Art. 6. Il ne sera permis ni à l'une ni à l'autre partie de rebâtir le fort qui a été construit près de Kanischa, à l'occasion des troubles de Transylvanie, ni d'y tenir garnison.

Art. 7. Tous ceux qui pendant les troubles ont embrassé le parti de l'un ou de l'autre empereur ne seront point molestés pour ce motif, et rentreront dans la jouissance de leurs biens, droits et honneurs; mais ils obéiront à leur souverain et ne causeront aucun dommage en Transylvanie.

Art. 8. Il sera permis à S. M. Impériale de bâtir un nouveau fort près de Gutta sur le Waag pour la défense de ses états.

Art. 9. Les hostilités et les incursions cesseront absolument de part et d'autre et tous ceux qui contreviendraient à cette stipulation seront sévèrement punis. Pour mieux maintenir la discipline parmi les soldats, les deux parties rappelleront leurs troupes des confins de la Hongrie et de la Transylvanie, et ne les y feront plus retourner, afin que leurs peuples puissent vivre en parfaite tranquillité.

Art. 10. Dans le but d'assurer davantage le rétablissement de la paix et de l'amitié entre les deux très-puissants empereurs, il a été convenu que le présent traité de paix restera en vigueur

durant vingt ans à dater d'aujourd'hui, et afin de consoler et réjouir les sujets respectifs des deux parties ledit traité sera confirmé, après 4 mois, par des ambassadeurs extraordinaires, porteurs des ratifications. L'ambassadeur de l'empereur apportera, en signe d'amitié, un présent volontaire de deux cent mille florins. Des présents convenables et analogues seront envoyés également de la Porte Ottomane à S. M. Impériale, par une ambassade solennelle. L'échange des ambassadeurs se fera au lieu et de la manière accoutumés.

Tous les articles des traités qui depuis la paix de Sitwa-Torok n'ont pas été changés ni modifiés par les traités postérieurs conserveront leur force et vigueur.

Les dix articles du traité de paix qui précèdent ayant été arrêtés, deux instruments de la même teneur, et rédigés en latin et en turc, ont été signés et échangés par les plénipotentiaires, etc.

Fait au camp turc à Vásvár, etc.

XVII. — Traité de trêve en date du mois d'août 1681 (16 rédjeb — 16 châban 1092).

S. M. l'empereur Léopold, etc., etc., ayant envoyé moi soussigné, le résident George Khunitz vers le très-puissant empereur des Turcs, le Sultan Mohammed-Khan, etc., etc., par suite de leurs rapports d'amitié et de bon voisinage, comme aussi dans le but de prolonger la paix, et m'ayant muni à cet effet des pleins pouvoirs nécessaires, la paix a été renouvelée pour vingt ans à dater d'aujourd'hui. Le très-illustre grand-vézir m'ayant remis un instrument de ce traité portant son cachet et sa signature, et rédigé, suivant l'usage, en langue turque, je soussigné résident impérial lui ai remis également un instrument muni de ma signature et de mon cachet, rédigé, suivant l'ancien usage, en langue latine, et contenant les articles suivants, sous réserve de la ratification de S. M. Impériale, mon auguste maître.

Article premier. La tranquillité publique ayant failli être troublée par les nombreuses infractions faites au traité conclu l'an 1664 au camp turc près de Vásvár, il est nécessaire de renouveler ce traité. La paix de Vásvár est conséquemment confirmée, et après son expiration elle sera observée encore durant vingt ans.

Art. 2. Les villages qui ont été empêchés de payer les impôts à leurs seigneurs légitimes payeront ces impôts comme auparavant et sans empêchement. Les villages qui ont été rendus tributaires

en secret ou par force, ou qui se sont soumis par crainte seront libres et ne seront plus molestés.

Art. 3. Comme dans toute la Hongrie il y a beaucoup de plaintes de la part des sujets tributaires des Turcs relativement aux exactions que se permettent les percepteurs des tributs, il a été convenu qu'à l'avenir aucune augmentation des tributs et des impôts des villages ne pourra avoir lieu; que si ces tributs et impôts avaient été augmentés, ils devront de nouveau être réduits; que les Turcs se contenteront de ce qu'on leur payait habituellement avant la guerre, et qu'aucune injustice ne sera plus commise à ce sujet.

Art. 4. Il ne sera permis d'entrer de force dans les forteresses ou de les occuper, ni de tenter d'y entrer ou de les occuper, en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit. Les deux parties s'engagent à ne point faire esclave aucun de leurs sujets respectifs. Il ne sera point permis de donner asile ni secours aux malfaiteurs ni surtout aux rebelles ou ennemis des deux empereurs.

Art. 5. L'une et l'autre partie auront le droit de réparer et fortifier les anciennes forteresses existantes, mais elles ne pourront construire de nouveaux forts et châteaux.

Art. 6. Les comitats de Szathmar et de Szaboltsch et tous les autres comitats du royaume, les provinces et les états de S. M. Impériale, ses sujets, ses forteresses, ses palanques et ses villages, les heïdouks libres, leurs villes et leurs châteaux ne seront point molestés ni par les Turcs ni par les Transylvains ou par leur prince, ni par quiconque autre pour des contributions ou des impôts ou sous tout autre prétexte que ce soit. Aucune prétention ne sera plus élevée à ce sujet, et dorénavant il ne leur sera plus rien demandé : tout ce qui a été fait jusqu'ici contrairement à cette stipulation sera redressé et le présent article sera rigoureusement observé à l'avenir.

Art. 7. Toutes choses en Transylvanie resteront en l'ancien état, et au cas de vacance de cette principauté, les états de Transylvanie pourront librement élire leur prince, conformément aux anciennes capitulations impériales et jouiront de leurs anciennes libertés et de leurs anciens droits et privilèges.

Art. 8. Comme toutefois l'expérience a prouvé que les princes de Transylvanie ont souvent tenté d'altérer la concorde des deux très-puissants empereurs et ont même osé prendre les armes contre eux, lesdits très-puissants empereurs voueront tous leurs soins à resserrer de plus en plus les liens de la paix, à écarter tout sujet de quelque contestation future et à faire en sorte que lesdits princes ne soient pas audacieux et remuants et qu'ils ne troublent

ni ne molestent aucun pays surtout Kaschau et les comitats de la Haute-Hongrie, et nommément ceux de Szathmar et de Szaboltsch.

Art. 9. Les religieux, les jésuites, les moines et les prêtres de la religion catholique romaine, demeurant dans les pays turcs, ne seront ni vexés ni inquiétés, mais ils seront, au contraire, protégés conformément aux capitulations et aux firmans émanés de la Porte.

Art. 10. Les stipulations et les clauses des traités antérieurs, savoir des traités de paix de Sitwa-Torok, de Vienne, de Komorn, de Gyarmath, de Szön, de Constantinople et de Vásvár, qui n'ont pas été modifiées, sont confirmées en tous points et seront fidèlement observées de part et d'autre.

Art. 11. Afin de consoler et réjouir leurs sujets respectifs, les deux parties ont convenu que la présente paix sera confirmée par des actes de ratification et par des ambassades extraordinaires. Les ambassadeurs de l'un et de l'autre très-puissant empereur apporteront, en signe d'amitié, des présents volontaires et équivalents, et l'échange des ambassadeurs se fera au lieu et de la manière accoutumés.

Les onze articles qui précèdent ayant été arrêtés, les commissaires susmentionnés ont signé et muni de leurs cachets deux instruments de ce traité rédigés l'un en langue latine et l'autre en turc, qu'ils ont échangés suivant l'usage, l'instrument latin étant resté entre les mains dudit très-illustre grand-vézir, et l'instrument turc entre les mains du susdit M. le Résident, qui le transmet à la Cour impériale.

TRAITÉ DE TRÊVE DE CARLOWITZ

en date du 26 janvier 1699 (24 rédjeb 1110)

APPENDICE

I. *Acte de délimitation en date du 23 avril 1699 (22 chéwal 1110).*

II. *Acte de délimitation en date du 12 mai 1699 (12 zilcadé 1110).*

III. *Acte de délimitation en date du 25 juillet 1700 (8 sâfer 1112).*

IV. *Convention en date de Vienne, le 26 juillet 1700 (9 sâfer 1112).*

V. *Acte de délimitation en date du 2 décembre 1700 (20 djémaziul-akhir 1112).*

VI. *Acte de délimitation en date de Piatra, le 5 mars 1701 (25 ramazan 1112).*

VII. *Acte de délimitation en date du 12 août 1703 (29 rébiul-éwel 1115).*

VIII. *Acte de délimitation en date du 25 mars 1709 (13 mouharrem 1121).*

TRAITÉ DE TRÊVE DE CARLOWITZ

en date du 26 janvier 1699 (24 rédjeb 1110)

Pour mémoire perpétuelle.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra qu'après une guerre cruelle de seize ans qui a été faite par le Sérénissime et très-puissant prince et seigneur Léopold, empereur d'Allemagne, etc., etc., d'une part, et le Sérénissime et le très-

puissant prince et seigneur le Sultan Moustapha-Khan, empereur des Ottomans, de l'Asie et de la Grèce, etc., etc., et ses glorieux prédécesseurs, de l'autre part, et qui a entraîné une si grande effusion de sang et la dévastation de plusieurs provinces, lesdits très-puissants empereurs ayant eu enfin compassion du sort malheureux de leurs sujets, et ayant fermement résolu de mettre un terme à tant de maux croissant de jour en jour, au détriment du genre humain, Dieu a voulu, dans sa bonté, qu'avec le concours et sous la médiation du Sérénissime et très-puissant prince et seigneur Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, ainsi que des hauts et puissants seigneurs des Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, des négociations solennelles fussent ouvertes[1] à cet effet, et qu'elles fussent conduites à terme à Carlowitz, en Syrmie, près des confins des deux empires.

Les ministres plénipotentiaires régulièrement nommés furent, de la part de S. M. l'Empereur des Romains, les très-illustres et excellents Sieurs Wolfgang Oettingen, comte du Saint-Empire romain, chambellan de S. M. Impériale, son conseiller intime et président du conseil aulique, et Léopold Schlick, comte du Saint-Empire romain à Passau et Weisskirchen, chambellan de S. M. Impériale, général de la garde et colonel du régiment des voltigeurs à cheval, l'un et l'autre nommés envoyés extraordinaires et plénipotentiaires pour la négociation de la paix avec la Porte-Ottomane; et de la part de S. M. l'empereur des Ottomans les très-illustres et excellents Sieurs Mohammed-effendi, grand-chancelier de l'empire Ottoman, et le conseiller et secrétaire intime d'Etat Alexandre Mavrocordato, de la noble maison des Scarlatti. Lesdits plénipotentiaires se sont en conséquence réunis au lieu susmentionné, conjointement avec les très-illustres et excellents Sieurs Guillaume Paget, baron de Beaudesert et Jacob Colyer, le

[1] Une déclaration préliminaire signée le 23 juin 1698 par un plénipotentiaire d'Autriche et de Venise, et le 13 mouharrem 1110 (22 juillet) par les plénipotentiaires Ottomans établit *l'uti possidetis* pour base de la négociation du traité. Cette base fut acceptée aussi, après quelques difficultés, par la Russie et la Pologne.

premier, ambassadeur du Sérénissime roi de la Grande-Bretagne, et le second, ambassadeur des hauts et puissants seigneurs les Provinces-Unies des Pays-Bas près la Porte-Ottomane, qui se sont acquittés de leurs devoirs de médiateurs avec intégrité, zèle et prudence, et après avoir invoqué l'aide de l'Etre éternel, et dûment échangé leurs pouvoirs, sont convenus [1], à la gloire du nom de Dieu et pour le bien des deux empires, des vingt conditions suivantes de la paix et bonne intelligence.

ARTICLE PREMIER. La Transylvanie restera sous la domination de S. M. l'empereur, telle qu'elle est actuellement possédée par lui. Elle conservera les anciennes limites qu'elle avait avant la présente guerre, c'est-à-dire, elle sera bornée de ses propres montagnes depuis la frontière de la Podolie jusqu'aux confins extrêmes de la Valachie, d'un côté, et de la Moldavie et de la Valachie, de l'autre côté ; et depuis les confins de la Valachie jusqu'à la rivière Marosch. Les deux empires ne pourront pas s'étendre au delà ni en deçà de ces anciennes limites, lesquelles seront respectées de part et d'autre.

ART. 2. La province de Temesvar, avec tous ses districts et les rivières qui la traversent, restera en la possession du sublime empire Ottoman. Elle aura pour limites du côté de la Transylvanie, les anciennes limites de ce pays fixées par l'article qui précède, depuis les extrêmes confins de la Valachie jusqu'à la rivière Marosch : du côté de la Marosch jusqu'à la Theiss, la rive gauche de la Marosch ; et de la Theiss jusqu'au Danube,

[1] L'ouverture du Congrès eut lieu le 13 novembre 1698. Après l'échange des pleins pouvoirs et les visites d'étiquette, il fut signé le 6 novembre un acte contenant les dispositions suivantes : 1° Toutes les visites et cérémonies qui pourraient faire naitre des disputes de préséance sont supprimées ; 2° Chaque plénipotentiaire s'occupera seul de ce qui le regarde, sans que l'un dût répondre de l'autre, tout devant être remis, jusqu'à la signature du traité, aux ministres-médiateurs ; 3° Les plénipotentiaires n'entraveront point la marche des négociations, mais ils devront, au contraire, faire tous leurs efforts pour écarter et aplanir toutes difficultés ; 4° La neutralité sera respectée : les ambassadeurs ne seront point offensés ni inquiétés soit durant leur séjour à Carlowitz, soit durant leur voyage ; 5° Les gens de la suite des ambassadeurs ne pourront se permettre de sortir la nuit : celui qui se laisserait voir dans la rue, après le coucher du soleil, sera conduit au poste et remis le lendemain matin à l'ambassadeur dont il relève, pour être puni.

la rive gauche de la Theiss. Seront démolies par les impériaux et ne pourront plus être rebâties les places situées dans ces limites, savoir Karansebes, Lugos, Lippa, Csanad, Petit-Kanischa, Becsé, Becskereck et Sabla, et toute autre place pareille, située dans le territoire de Temesvar, entre les bords de la Marosch et de la Theiss, suivant ce qui a été établi ci-dessus, et entre les anciennes limites qu'avait la Transylvanie avant la guerre. Le territoire de Temesvar sera laissé entièrement libre, et il ne sera construit à l'avenir ni dans les endroits précités ni près des bords de la Marosch et de la Theiss aucun ouvrage, ni grand ni petit qui pourrait avoir l'apparence d'une fortification.

La jouissance des rivières Marosch et Theiss, entre le territoire de Temesvar et les provinces soumises à l'autorité de l'empereur, sera commune aux sujets des deux empires, soit pour y abreuver leur bétail de toute espèce, que pour la pêche et pour d'autres besoins et avantages.

Les bâtiments de transport qui arrivent des pays d'en haut soumis à l'empereur, et vont et viennent, par la Marosch, dans la Theiss, et par la Theiss dans le Danube, ne rencontreront aucun obstacle ni en montant ni en descendant.

Les bâtiments des Allemands et des autres sujets de l'empereur pourront naviguer librement et tranquillement sur lesdites deux rivières, et ne seront molestés en aucune manière durant tout le cours de leur navigation. Et si, par suite des rapports d'amitié et de bienveillance mutuelles, la convenance exigeait que les sujets impériaux ottomans participassent à la jouissance de ces rivières, lesdits sujets ottomans pourront y employer, sans aucune difficulté, soit des barques-pêcheurs soit des bateaux.

Les bateaux-moulins ne pourront se placer que là où ils ne feront point un obstacle à la navigation des impériaux, et cela au su et avec le consentement des gouverneurs des deux parties. De plus il ne sera permis de détourner les eaux de la Marosch ni pour les moulins ni pour un autre motif, afin d'empêcher que les bâtiments impériaux ne souffrent quelque dommage.

Toutes les îles formées par lesdites rivières se trouvant

actuellement entre les mains de l'empereur resteront telles quelles en sa possession.

Les sujets des deux parties devront vivre en toute paix et tranquillité et des édits très-sévères seront publiés pour les empêcher de commettre des excès et de violer les conditions du traité.

Art. 3. Le pays entre la Theiss et le Danube, appelé communément Batska, étant possédé exclusivement par l'empereur, demeurera aussi à l'avenir en la possession de S. M. Impériale. Tittel restera dans l'état où il se trouve présentement et ne sera pas fortifié davantage.

Art. 4. Il sera tiré une ligne droite de l'extrémité de la rive gauche de la Theiss, en face de Tittel et du coin de terre formé par le confluent de la Theiss et du Danube jusque droit à la rive gauche du Bossuth près de Moravicza, et de là jusqu'à l'endroit où la branche principale du Bossuth se jette dans la Save : les deux parties jouiront seulement de la possession des villages ouverts qui sont respectivement situés sur l'une et sur l'autre rive. Moravicza ne sera point fortifié. Ladite ligne devra être tracée et marquée ou par des fossés ou par des pierres, ou par des jalons ou de quelque autre manière, et servira de limite entre les deux empires, ainsi qu'il suit :

Le pays situé entre les susdites limites vers Belgrade, demeurera sous la domination du très-puissant empereur des Ottomans, et le pays situé en dehors de ladite ligne demeurera en la possession et sous la domination exclusives du très-puissant empereur des Romains. Les deux parties posséderont également, d'après les limites susindiquées, les rivières se trouvant dans les territoires qui restent en leur possession respective.

Art. 5. Depuis l'embouchure du Bossuth, qui se jette dans la Save, jusqu'à l'embouchure de l'Unna, qui se jette aussi dans la Save, la partie de cette dernière rivière appartenant à l'empereur restera en la possession de S. M., et l'autre partie sera possédée par l'empereur des Ottomans. La Save qui traverse ces deux parties, ainsi que les îles qu'elle forme dans cette commune étendue de pays, appartiendront en commun aux deux hauts contractants. Les sujets respectifs se livrant

à un trafic honnête et paisible en auront la jouissance également en commun, soit pour naviguer soit pour d'autres avantages.

Le pays jusqu'à l'Unna appartenant à S. M. l'empereur ottoman aura pour limite, du côté de la Bosnie, la rive gauche de l'Unna. Novi, Dubieza, Iaszenovacz, Dobay et Brod, du côté de la Bosnie et tous autres endroits situés dans cette étendue de territoire, seront évacués. Les garnisons inpériales en seront retirées et ledit territoire restera entièrement libre de toute occupation. Kostainicza et les îles en-dessous du territoire de Novi, vers la Save, ainsi que la rive droite de l'Unna demeureront, comme ils le sont actuellement, en la possession de l'empereur romain et seront bornés par les limites mentionnées ci-dessus.

Les places au delà de l'Unna situées loin de la Save et que les deux parties possèdent en y ayant des garnisons, avec tout le territoire qui a appartenu à ces places avant la guerre, continueront à rester sous la domination de celle des deux parties qui en est en possession, à condition toutefois que les deux hauts contractants aient incontinent à nommer des commissaires, qui sépareront chaque district et territoire en traçant des lignes spéciales, et qui, moyennant des fossés, ou des pierres, ou des jalons ou d'autres signes propres à éviter des confusions, détermineront, dans cette partie de la Croatie, toutes les limites des places qui doivent rester en la possession respective des deux parties. Et si quelqu'un, de part ou d'autre, osait changer, déplacer, arracher, enlever ou endommager de quelque manière que ce soit un de ces signes de démarcation, toutes les recherches possibles seront faites pour le saisir et le punir très-sévèrement, afin que cela serve d'exemple aux autres.

Il sera enjoint, par lettres souveraines, aux commissaires pour la délimitation, qui devront être nommés au plus tôt possible, d'employer tous leurs soins à assurer la tranquillité et la sécurité des sujets des deux pays, et de déterminer les limites dont il s'agit d'une manière claire et exacte, sans dissension et sans aucune partialité pour qui que ce soit.

Comme les ouvrages de la forteresse de Brod (située sur la

Save, du côté de l'empire ottoman) qui ont été récemment construits par les troupes impériales, devront être démolis lors de l'évacuation de ladite forteresse par la garnison impériale, et comme cette place se trouve dans une situation très-favorable pour le commerce, il sera permis d'y bâtir une ville entourée d'une enceinte proportionnée et convenable, mais qui ne pourra pas avoir la forme d'un château ni d'une forteresse.

ART. 6. Les limites des deux pays déterminées par le présent traité et par la démarcation que les commissaires feront sur les lieux là où besoin sera, ou qui pourront en son temps être établies par des commissaires, seront, de part et d'autre, inviolablement et scrupuleusement respectées, de sorte que pour aucun motif et sous aucun prétexte ces dites limites ne puissent être ni étendues ni changées. Les deux parties ne pourront prétendre ni exercer aucune juridiction ou autorité l'une sur le territoire de l'autre et au delà des limites qui auront été une fois fixées, ni violenter ou molester les sujets respectifs soit pour se les soumettre, soit pour leur faire payer un tribut quelconque pour le temps passé ou à venir, soit pour leur faire souffrir quelque autre espèce d'exactions ou vexations, qu'il soit humainement possible d'imaginer. Mais s'il s'élevait une contestation quelconque à ce sujet, elle devra être vidée selon la justice.

ART. 7. Pour garantir leurs confins respectifs, les deux parties auront le droit de réparer et fortifier, comme mieux leur semblera, les châteaux, les forteresses et toutes les places qui subsistent encore de fait, et dont le présent traité leur assure la paisible possession, hormis celles toutefois que les deux parties ont nominativement exceptées ci-dessus.

Dans l'intérêt pourtant des habitants, les deux parties pourront, sans aucune difficulté ni restriction, bâtir des habitations et des villages ouverts à l'extrémité des confins, pourvu seulement que, sous ce prétexte, il ne soit construit aucune nouvelle forteresse.

ART. 8. Les incursions et les irruptions et toutes hostilités commises clandestinement ou par surprise, les dévastations et le dépeuplement du territoire de l'un et de l'autre empire

seront absolument défendus et par des ordres très-sévères. Les transgresseurs du présent article, quelque part qu'ils soient saisis, seront aussitôt mis en prison et punis sans rémission, selon qu'ils le mériteront, par le juge du lieu où ils auront été arrêtés. Les choses enlevées seront recherchées avec la plus grande diligence, et restituées, en toute équité, si elles sont retrouvées, à ceux qui en avaient été les propriétaires. Les capitaines aussi bien que les commandants et gouverneurs des deux parties seront strictement tenus d'administrer la justice avec la plus grande intégrité et sans la moindre négligence, sous peine de perdre non seulement leur emploi, mais aussi l'honneur et la vie.

Art. 9. Il sera aussi défendu à l'avenir de donner asile ou secours aux méchants, aux sujets rebelles et aux mécontents, et chacune des deux parties s'oblige de punir dûment ces sortes de gens, ainsi que tous les voleurs et brigands, si elle les saisissait dans ses domaines, quand même ils seraient sujets de l'autre partie. Dans le cas où on ne pourrait pas les saisir, on indiquera aux capitaines et aux gouverneurs les lieux où ils se tiennent cachés, et lesdits capitaines et gouverneurs auront l'ordre de les punir. Si ces employés ne remplissaient pas leur devoir et ne punissaient pas de pareils scélérats, ils encourront l'indignation de leur empereur, ou seront révoqués ou punis à la place des coupables. Et afin qu'il y ait plus de sûreté contre l'insolence de ces scélérats, il est convenu qu'il ne sera permis ni à l'une ni à l'autre des parties d'entretenir des héïdouks, auxquels on donne le nom de brigands libres (Pribecks), et cette espèce de brigands qui ne sont à la solde ni de l'un ni de l'autre souverain, mais vivent de rapine. Ces scélérats, ainsi que les personnes qui les auront entretenus, seront punis comme ils le méritent, et quand même ils paraîtraient s'être corrigés et avoir changé leur vie habituelle, ils n'en seront pas crus : ils ne seront point tolérés près des confins, et ils devront être internés.

Art. 10. Plusieurs Hongrois et Transylvains, qui se sont soustraits à l'obéissance de S. M. l'empereur, s'étant réfugiés, pendant la guerre, sur le territoire du sublime empire, et attendu que, dans l'intérêt de la sûreté à venir, il est néces-

saire qu'une détermination soit aussi prise, par le présent traité, à l'égard de ces individus, il a été convenu que ces derniers pourront demeurer et s'établir, selon leur gré, dans les pays dudit sublime empire. Mais les lieux où ils devront demeurer seront éloignés des provinces limitrophes, afin que la tranquillité des confins et le repos des sujets ne puissent être troublés en aucune manière. Les femmes auront la faculté de suivre leurs maris et de demeurer avec eux dans le district impérial qui leur aura été assigné *ad hoc*.

Tous ceux qui à l'avenir viendraient se faire recevoir au nombre des sujets du très-puissant empereur des Ottomans ne pourront plus se soustraire à son obéissance, et si aucuns le fesaient et voulaient retourner dans leur patrie, ils seront mis au nombre et dans la catégorie des malveillants. Il ne leur sera donné ni asile ni secours par les impériaux, mais au contraire ces individus devront être saisis et livrés aux gouverneurs ottomans des frontières afin qu'il soit ainsi mieux pourvu, de part et d'autre, au maintien de la paix.

ART. 11. Les deux parties nommeront aux confins des commissaires, en nombre égal, comme cela s'est fait aussi anciennement, et choisis parmi des personnes entièrement désintéressées, graves, intègres, prudentes, expérimentées et pacifiques, et les chargeront de terminer définitivement tous les différends, les contestations et les disputes quelconques qui pourraient naître, dans la suite, aux confins, relativement à quelque article de la présente trêve ou sur un autre objet quelconque, et qui exigeraient des mesures promptes et réfléchies. Ces commissaires se réuniront dans un lieu convenable, sans troupe, et accompagnés d'un nombre égal de personnes pacifiques, prendront connaissance de toutes les contestations de ce genre qui se seraient élevées, les jugeront et les ajusteront à l'amiable : ils arrangeront et règleront enfin tout, de manière que les deux parties puissent obliger leurs sujets, sous les peines les plus sévères, à observer la paix avec une constante loyauté et sans tergiversations ni faux-fuyants quelconques. Et s'il se présentait des affaires d'une si grande importance qu'elles ne sauraient être terminées par les commissaires, elles seront renvoyées devant les deux

très-puissants empereurs, afin que ceux-ci puissent trouver et employer les moyens de les assoupir et de les terminer. Le règlement de ces sortes de différends devra avoir lieu dans un espace de temps aussi court que possible et ne sera négligé ni prolongé d'aucune manière.

Les duels et les cartels seront défendus, à l'avenir, comme ils l'ont été par le passé en vertu des précédentes capitulations sacrées : ceux qui contreviendraient à cette défense et oseraient faire des combats singuliers seront punis très-sévèrement.

ART. 12. Comme les prisonniers faits de part et d'autre, durant la dernière guerre, ainsi que les prisonniers faits auparavant et qui se trouvent encore dans les prisons publiques, espèrent avec fondement d'obtenir finalement leur liberté, à l'occasion de cette paix ; et comme ils ne peuvent être laissés dans ce misérable et malheureux état de captivité sans qu'il soit porté atteinte à la clémence impériale, et sans qu'il soit dérogé à une coutume qui a mérité les louanges universelles, il a été convenu que lesdits prisonniers seront échangés et mis en liberté de la manière usitée *ab antiquo,* ou de telle autre manière qui pourrait être encore plus convenable. Et s'il y en avait un nombre plus considérable ou d'une condition plus distinguée d'un côté ou de l'autre, ceux qui resteraient à être mis en liberté pourront compter que, lorsque les ambassadeurs arriveront et feront leurs demandes, les deux empereurs ne se refuseront point, en conséquence de la présente paix, à user de clémence envers eux.

Quant aux autres esclaves qui se trouvent au pouvoir des particuliers ou des Tatares, il leur sera permis de chercher à obtenir leur liberté moyennant une rançon convenable et aussi modique que possible ; et au cas qu'un arrangement équitable ne pût être conclu avec le maître de l'esclave, les juges du lieu termineront tout différend à ce sujet par une transaction. Mais rien n'ayant pu se faire non plus dans ces voies, les esclaves prouveront, par témoins ou par serment, la rançon qu'ils sont en état d'offrir, et seront mis en liberté après en avoir payé le montant. Les maîtres des esclaves ne pourront point s'opposer au rachat de ces derniers par avidité d'un plus grand lucre, et si des personnes chargées de s'occuper

de la mise en liberté des captifs n'étaient point envoyées de la part du Sublime empire ottoman, il sera de la probité des gouverneurs impériaux d'obliger les maîtres des captifs ottomans à rendre à ceux-ci la liberté moyennant le payement du prix auquel il constera qu'ils les ont achetés. Les deux parties devront ainsi seconder cette sainte œuvre avec une égale bénignité.

Les ministres plénipotentiaires des deux parties emploieront leurs bons offices afin que les pauvres captifs soient respectivement traités avec bonté en attendant qu'ils soient mis en liberté de la manière susmentionnée.

ART. 13. Quant aux prêtres et au culte de la religion chrétienne selon le rite de l'église catholique romaine, le sérénissime et très-puissant empereur des Ottomans confirme les droits et privilèges accordés, dans leurs états, par les précédents glorieux empereurs ottomans, soit en vertu des précédentes capitulations sacrées, soit en vertu de commandements munis du chiffre impérial, soit en vertu d'édits et d'autres mandements spéciaux, afin que tous ces droits et privilèges soient reconnus et maintenus aussi à l'avenir ; de sorte que lesdits prêtres pourront réparer et raccommoder leurs églises et faire les fonctions ordinaires de leur ministère telles qu'ils les fesaient *ab antiquo*. Il ne sera permis à personne de contrevenir aux capitulations sacrées et aux lois divines en molestant ces prêtres, de quelque ordre ou condition qu'ils soient, par des demandes d'argent ou autrement, et lesdits prêtres jouiront de la bienveillance impériale accoutumée.

De plus, il sera permis à l'ambassadeur du sérénissime et très-puissant empereur des Romains près la Sublime-Porte d'exposer ses commissions et de porter devant le trône impérial ses demandes touchant la religion et les lieux qui existent dans la sainte ville de Jérusalem et que les chrétiens visitent.

ART. 14. Conformément aux précédentes capitulations sacrées, le commerce des sujets des deux parties sera libre dans tous les états et pays des deux empires. Des commissaires bien experts dans les affaires commerciales seront toutefois délé-

gués afin que, lors de l'envoi de part et d'autre, des ambassades solennelles, ils aient à traiter et convenir de quelle manière pourra se faire le commerce, à l'avantage des parties respectives et sans dol ni fraude. Tous les sujets de S. M. Impériale, de quelque nation qu'ils soient, jouiront dans les états de la Sublime-Porte de la même sûreté et des mêmes avantages de commerce et privilèges d'usage que les autres nations amies du Sublime empire.

ART. 15. Toutes les conditions renfermées dans les anciennes capitulations sacrées, qui ne sont point contraires aux articles stipulés au présent traité, ou qui ne préjudicient pas au droit de possession des deux parties et à la libre jouissance de ce droit, devront être religieusement observées et exécutées aussi dans la suite; et toutes les conditions qui d'une manière quelconque seraient contraires auxdits articles seront censées avoir été supprimées et annulées.

ART. 16. Dans le but de mieux affermir la présente trêve et de consolider davantage la bonne amitié entre les deux très-puissants empereurs, ceux-ci enverront l'un à l'autre des ambassadeurs extraordinaires, lesquels devront, comme de raison, être reçus, honorés, traités et accompagnés avec les cérémonies d'usage, depuis leur arrivée aux confins respectifs jusqu'à leur retour au lieu du second échange. Ces ambassadeurs apporteront, en signe d'amitié, un présent volontairement offert, mais convenable toutefois et conforme à la dignité des deux empereurs. Ils entreprendront le voyage, en même temps, au commencement de l'été, dans le mois de juin, après qu'avis préalable en aura été donné par une partie à l'autre, et ils seront échangés sur les confins de la Syrmie selon l'usage depuis longtemps établi entre les deux empires.

Il sera loisible et permis, en outre, auxdits ambassadeurs auprès des cours impériales de faire telle demande qu'il leur plaira.

ART. 17. Pour ce qui regarde la réception des ministres et le traitement honorifique qui doit leur être fait, de part et d'autre, durant leur voyage et leur séjour, les deux parties suivront à l'avenir les mêmes règles et la même étiquette, qui

ont été observées autrefois selon les prérogatives spéciales attachées au caractère desdits ministres.

Les ambassadeurs et résidents impériaux et toutes les personnes de leur suite pourront faire usage de tel habillement qu'il leur plaira, sans aucun empêchement de la part de qui que ce soit.

De plus, les ministres impériaux, qu'ils aient le caractère d'ambassadeurs ou celui d'envoyés, de résidents, ou d'agents, jouiront des mêmes droits et privilèges dont jouissent les ministres et agents des autres souverains amis de la Sublime-Porte, et seront traités même mieux que d'usage, afin de marquer la prérogative inhérente à la dignité impériale. Ils auront aussi le droit de prendre à gages des interprètes.

Leurs courriers et les autres gens de leur suite qui vont et viennent et arrivent de Vienne à Constantinople et s'en retournent, traverseront le pays librement et sûrement : toute aide et assistance leur seront données pour qu'ils puissent achever commodément leur voyage.

ART. 18. Quoique le traité de paix ait été conclu aux conditions susmentionnées, il ne revêtira toutefois le caractère d'une obligation et n'aura toute la force exécutoire qu'après que toutes les stipulations mutuellement consenties comme ci-dessus tant relativement à la délimitation des frontières qu'à l'évacuation et à la démolition des places auront été exécutées complètement et de manière à ce que la démarcation des limites soit immédiatement suivie de l'évacuation ou de la démolition des places dont il s'agit. Et afin que cela ait lieu au plus tôt, les deux parties nommeront des commissaires pour la démarcation des limites, lesquels se réuniront, avec une petite escorte toute pacifique, le jour de l'équinoxe, c'est-à-dire le 22 mars ou selon le vieux style le 12 du mois de mars de l'an 1699 aux lieux qu'ils fixeront du consentement des gouverneurs respectifs des confins, et procèderont, dans le terme de deux mois, si c'est possible, ou plus tôt si faire se peut, à la démarcation des frontières, conformément à la teneur des articles qui précèdent, en exécutant avec la plus grande ponctualité et promptitude tout

ce qui a été convenu entre les ministres plénipotentiaires des deux empires.

ART. 19. Les ministres plénipotentiaires des deux empires s'engagent et promettent de s'employer, sans faute, à ce que les conditions arrêtées comme ci-dessus d'un consentement mutuel soient ratifiées par LL. MM. les deux empereurs, et à ce que les actes solennels de ratification soient réciproquement et dûment échangés, aux confins, par les très-illustres et excellents ministres plénipotentiaires-médiateurs, dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la signature, ou encore plus tôt.

ART. 20. La présente trêve durera, Dieu aidant, vingt-cinq ans continus, à compter du jour de sa signature. Après l'expiration de ce nombre d'années, ou même dans l'intervalle et avant l'expiration de ce terme, l'une et l'autre partie pourront, si bon leur semblera, prolonger la paix pour plusieurs années encore.

Toutes les conditions qui ont été librement et mutuellement consenties et stipulées entre S. M. le sérénissime et très-puissant empereur des Romains et le sérénissime et très-puissant empereur des Ottomans, leurs héritiers, états, domaines, terres, pays maritimes, leurs villes, cités, sujets et vassaux respectifs, seront inviolablement, ponctuellement et scrupuleusement observées.

Des ordres précis seront donnés de part et d'autre, aux troupes, à tous les gouverneurs, commandants, généraux et à tous leurs subalternes et dépendants afin qu'ils aient aussi à observer dûment les conditions, clauses, stipulations et articles susmentionnés ; qu'ils aient à prendre bien garde de ne commettre aucun acte d'hostilité, les uns envers les autres, ni de se faire aucun tort, contrairement à la paix et à l'amitié, et pour quelle cause et sous quel prétexte que ce soit ; et afin qu'au contraire ils aient à s'abstenir de toute espèce d'hostilité et à cultiver les rapports de bon voisinage. Ils seront informés, en même temps, que si, après avoir reçu ces ordres, ils n'y obéissaient pas, ils seront positivement punis des peines les plus sévères.

Le khan de Crimée et tous les autres peuples tatares, quelque

nom qu'ils portent, devront aussi respecter les droits et observer les articles stipulés dans le présent traité de paix, de réconciliation et de bon voisinage, et n'y contreviendront pas en se permettant d'exercer des hostilités contre les provinces de l'empereur ou contre ses sujets. Mais si quelqu'un de la nation tatare ou de quelque autre espèce de troupes osait pourtant commettre quoi que ce soit de contraire à ces capitulations impériales et aux articles et aux stipulations qu'elles contiennent, il sera puni avec la dernière rigueur.

A commencer du jour de la signature du présent traité, les hostilités cesseront absolument de part et d'autre, et les sujets des deux parties contractantes jouiront de toute paix, tranquillité et sûreté. A cet effet et dans le but d'apporter le plus grand soin et la plus grande diligence à faire cesser les hostilités, les deux parties transmettront, au plus tôt, à tous les commandants des confins des ordres et des édits pour la publication de la paix; et vu qu'un certain espace de temps est nécessaire pour que la nouvelle de la conclusion de la paix puisse parvenir aux employés des confins, surtout à ceux qui sont un peu éloignés, il a été fixé un terme de vingt jours, après l'expiration duquel, si quelqu'un, de part ou d'autre, se permettait de commettre une hostilité quelconque, il subira irrémissiblement les peines mentionnées ci-dessus.

Enfin, les conditions de la paix contenues en ces vingt articles, et consenties de part et d'autre, seront inviolablement et scrupuleusement observées, et à cette fin messieurs les plénipotentiaires ottomans nous ayant consigné, en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'empereur, un instrument valide et authentique, rédigé en langue turque et muni de leurs signatures, nous leur avons aussi remis, en échange et conformément à nos pleins pouvoirs, le présent instrument valide et authentique du traité rédigé en langue latine et muni de nos signatures et de nos cachets.

Fait, sous les tentes, au congrès tenu à Carlowitz, en Syrmie, le 26 janvier de l'an du Seigneur 1699.

(Signés) Wolfgang comte d'Oettingen.
Léopold comte de Schlik.

APPENDICE

I. — Acte de délimitation en date du 23 avril 1699 (22 chéwal 1110)

Fixation préliminaire des limites entre les deux empires.

II. — Acte de délimitation en date du 12 mai 1699 (12 zilcadé 1110)

Fixation des limites de la Syrmie.

III. — Acte de délimitation en date du 25 juillet 1700 (8 sâfer 1112)

Fixation des limites de la Bosnie et de la Croatie.

IV. — Convention en date de Vienne le 26 juillet 1700 (9 sâfer 1112)

Attendu que par suite de quelques différends élevés par la Sublime-Porte la convention générale conclue en dernier lieu relativement à tous les captifs, sans distinction, qui doivent être mis en liberté de part et d'autre, aux frais des états respectifs, ne peut pas être exécutée aussi promptement qu'on l'espérait; attendu qu'il a été reconnu en effet que l'exécution de cette convention exige un plus long espace de temps, mais que les deux empereurs s'accordent toutefois à vouloir, surtout, que les pauvres captifs puissent participer aux avantages de la paix et jouir au plus tôt de leur liberté si longtemps désirée, il a semblé que le moyen le plus convenable et le plus prompt de régler, en attendant, cette affaire, était celui d'en conférer avec le Sr Ibrahim-pacha, ambassadeur ottoman, muni des pleins pouvoirs de la Sublime-Porte et d'arrêter avec lui ce qui suit :

L'article 12 du traité de paix de Carlowitz est confirmé. Conséquemment tous les captifs, de part et d'autre, qui se trouvent encore dans les prisons publiques, outre ceux qui ont déjà été échangés ou mis en liberté par la clémence des deux empereurs, seront ou restitués par échange ou mis en liberté moyennant une rançon qui ne sera pas excessive, et qui devra, au contraire, être modique, convenable et en rapport avec la clémence des empereurs. Tous les captifs qui se trouvent au pouvoir des particuliers seront rendus de même ou par échange, ou moyennant une rançon également modique.

Mais afin que cette œuvre si sainte pût être mieux accomplie, le susdit article a été amplifié ainsi qu'il suit :

Art. 1. S. M. l'empereur étant prêt à mettre en liberté, de l'une ou de l'autre manière susindiquée, tous les captifs ottomans de quelque nation qu'ils soient, la disposition de l'article précité touchant les captifs publics et particuliers est également étendue à toutes les nations comprises dans l'empire de S. M. l'empereur, non seulement aux Allemands, mais aussi aux Hongrois, aux Croates-Rascins et en général à tous les individus des deux sexes et de tout âge, originaires des provinces de l'empereur qui en ont été enlevés ou faits prisonniers durant la dernière guerre, et qui n'ont pas changé leur religion primitive. La Sublime-Porte n'élevera plus à l'avenir aucune difficulté contraire à cette stipulation, en se fondant, comme elle l'avait fait jusqu'à présent, sur la différence de nationalité.

Art. 2. Les deux parties auront non seulement le droit de faire rechercher partout et sans empêchement les captifs dont il s'agit et de traiter de leur rançon par les ambassadeurs, les résidents et les ministres publics, ou par des commissaires spéciaux munis de pouvoirs à cet effet, mais aussi elles obligeront les maîtres de ces captifs, quelque part que ces derniers eussent été pris et retrouvés, à les mettre en liberté contre une rançon modique et convenable, ainsi qu'il a été dit plus haut, et quand même lesdits maîtres ne voulussent pas s'y prêter, ce qui, par le passé, est arrivé fréquemment. Les récalcitrants qui, sous un prétexte quelconque, se refuseraient à la délivrance des captifs, devront absolument y être contraints par les juges locaux ou les gouverneurs, lesquels leur infligeront, à cette fin, des peines très-sévères. Il est convenu toutefois que plus de quatre personnes à la fois ne pourront pas être envoyées à la recherche des captifs.

Art. 3. En cas qu'il fût légalement prouvé par témoins, par serment ou autrement qu'une rançon exorbitante était exigée pour la mise en liberté d'un captif; et que les juges locaux n'eussent pas cherché à réduire cette rançon selon l'équité, alors, sur la plainte des captifs ou des personnes chargées de leur rachat, l'affaire pourra être portée par-devant les juges supérieurs de la province, ou bien, quand le différend se sera élevé aux confins, par-devant les gouverneurs de ces confins. Lesdits fonctionnaires videront le différend selon l'équité et la justice, sans aucuns égards personnels, et favoriseront la délivrance des captifs avec toute l'humanité qui convient.

Art. 4. Si les captifs, hommes ou femmes qui auraient conservé

leur religion primitive avaient procréé des enfants dans le lieu même de leur séjour, l'équité veut que cette circonstance ne soit pas un motif de les molester, et lesdits enfants pourront être délivrés lorsque, avec l'aide de Dieu, leurs parents seront mis en liberté. Pour ce qui est des captifs qui seraient libres et qui n'auraient point de maître, personne ne les empêchera de retourner dans leur patrie.

Les gouverneurs et commandants respectifs des confins s'entendront à l'amiable, et par écrit, si les uns ou les autres le requièrent, pour l'exécution loyale et ponctuelle, de part et d'autre, de toutes les conventions concernant le rachat des captifs selon l'un ou l'autre des modes susmentionnés.

Les articles arrêtés ci-dessus devront, s'il plait à Dieu Tout-Puissant, rester en vigueur, sans contestation aucune, jusqu'à l'expiration du terme de la paix fixé dans la capitulation impériale.

Ainsi convenu avec l'ambassadeur de la Porte Ottomane à Vienne en Autriche, etc.

V. — Acte de délimitation en date du 2 décembre 1700 (20 djémaziul-akhir 1112)

Fixation des limites du Banat et de la Transylvanie.

VI. — Acte de délimitation en date de Piatra le 5 mars 1701 (25 ramazan 1112)

Instrument général de la délimitation suivant les stipulations du traité de Carlowitz.

VII. — Acte de délimitation en date du 12 août 1703 (29 rébiul-éwel 1115)

Fixation des limites de la Bosnie après l'évacuation de Novi dont cession est faite aux Ottomans.

VIII. — Acte de délimitation en date du 25 mars 1709 (13 mouharrem 1121)

Fixation des limites de la Bosnie. Règlement des différends relatifs aux tschardaks construits sur la frontière, à la capture d'un navire dans le port de Durazzo et aux brigandages exercés à Kecskemet sur des négociants turcs.

TRAITÉ DE TRÊVE DE PASSAROWITZ
en date du 21 juillet 1718 (22 châban 1130).

APPENDICE

I. *Déclaration en date du 21 juillet 1718 (22 châban 1130).*

II. *Traité de commerce en date de Passarowitz le 27 juillet 1718 (28 châban 1130).*

III. *Acte de délimitation en date du 10 novembre 1718 (16 zilcadé 1130).*

IV. *Acte de délimitation en date du 15 décembre 1718 (22 mouharrem 1131).*

V. *Acte de délimitation en date du 20 septembre 1719 (5 zilcadé 1131).*

VI. *Acte de délimitation en date du 11 octobre 1719 (27 zilcadé 1131).*

VII. *Convention en date de Vienne le 12 mars 1725 (26 djémaziul-akhir 1137).*

TRAITÉ DE TRÊVE DE PASSAROWITZ
en date du 21 juillet 1718 (22 châban 1130).

Par suite de quelques nouvelles dissensions il est malheureusement arrivé, il y a deux ans, que la paix existant entre le très-auguste et très-puissant prince et seigneur Charles VI, empereur des Romains, etc., etc., d'une part, et le sérénissime et très-puissant prince et seigneur le sultan Ahmed-Khan, empereur des Ottomans, de l'Asie et de la Grèce, d'autre part, en vertu du traité de paix conclu à Carlowitz, en Syrmie, par

les très-glorieux prédécesseurs desdits empereurs, a été rompue, avant l'expiration du terme convenu, au grand préjudice du repos et des intérêts de leurs sujets respectifs, et qu'il s'en est ensuivi une guerre sanglante et funeste qui a causé la dévastation des Etats et la désolation des peuples des deux parties. Mais, par l'aide et par la grâce de Dieu, lesdits empereurs ont reçu des conseils si salutaires qu'ils ont songé sérieusement à réconcilier les esprits irrités, à empêcher l'effusion du sang humain et à pourvoir au salut et au bien-être de leurs sujets.

Le sérénissime et très-puissant roi de la Grande-Bretagne, et les hauts et puissants seigneurs les états généraux des provinces unies des Pays-Bas ayant interposé leurs bons offices, les négociations qu'ils ont menées ont eu ce résultat que des ambassadeurs munis de pouvoirs suffisamment étendus fussent envoyés dans quelque endroit pour y convenir à quelles conditions équitables la paix et l'ancienne amitié seraient conclues et renouvelées.

En conséquence, le très-illustres et excellent Sr Damien Hugon comte de Wirmond, conseiller intime, etc., et l'excellent Sr Michel de Thalman, conseiller de guerre, désignés par le très-auguste, très-puissant et invincible empereurs des Romains; — et les très-illustres et excellents Ibrahim-aga, second defterdar, Mohammed-efendi, troisième defterdar, désignés par le sérénissime et très-puissant grand sultan Ahmed-Khan, empereur des Ottomans, d'Asie et de Grèce; — l'excellent Sr Robert Sutton, chevalier doré, au nom du sérénissime et très-puissant roi de la Grande-Bretagne, et le très-illustre et excellent Sr Jacob comte Colyer, au nom des hauts et puissants seigneurs les états généraux des provinces unies des Pays-Bas, se sont rendus, vers le commencement du mois de mai, ici à Passarowitz, et, après s'être réunis en congrès solennel, avoir tenu plusieurs conférences sous des tentes, selon l'usage, et s'être exhibé mutuellement leurs pleins pouvoirs, ont heureusement achevé l'œuvre de la paix, en convenant des vingt articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER. Les provinces de Moldavie et de Valachie, confinant en partie à la Pologne, et en partie à la

Transylvanie, auront pour limites, comme autrefois, les montagnes qui les séparent desdits pays, de sorte que les anciennes limites devront être respectées de part et d'autre, et qu'aucun changement ne pourra y être fait ni au-delà ni en-deçà desdites limites. La partie de la Valachie, située en-deçà de la rivière Aluta, avec la forteresse de Temesvar et les lieux qui en dépendent, se trouvant sous la domination de S. M. I. et R., restera sous sa domination, suivant *l'uti possidetis* adopté comme base de la paix. La rive occidentale de ladite rivière appartiendra à l'empereur des Romains, et la rive orientale à l'empereur des Ottomans.

La rivière Aluta, depuis l'endroit où elle sort de la Transylvanie jusqu'à celui où elle se décharge dans le Danube, et de là jusqu'à l'endroit où le Timock se jette dans le Danube, les rives de ce fleuve, vers Orsova, formeront les limites des deux empires. Les sujets des deux parties jouiront, en commun, des eaux de l'Aluta, comme ils jouissaient autrefois de la rivière Marosch, soit pour y abreuver leur bétail, soit pour la pêche, soit pour d'autres usages nécessaires de ce genre.

Les bâtiments de charge des Allemands et des autres sujets de l'empereur auront le droit d'aller et venir de la Transylvanie dans le Danube. Les sujets valaques pourront employer, sans aucun empêchement, des bateaux-pêcheurs et d'autres barques. Les bateaux des moulins se placeront, du consentement des gouverneurs des confins des deux pays, dans des endroits convenables, où ils ne pourront gêner la navigation des marchands.

Les boyars et les autres personnes d'un rang inférieur qui, au temps de la guerre, se sont réfugiés de la Valachie ottomane dans les états de l'empereur Romain, pourront, en vertu de ce traité, retourner dans leur pays, y séjourner et jouir paisiblement de leurs habitations, de leurs biens et de leurs terres, à l'instar de toutes autres personnes.

ART. 2. La ligne-frontière entre les deux empires sera à environ dix heures de l'endroit où le Timock se jette dans le Danube : Isperlek-Bania avec son ancien territoire restera sous la domination ottomane et Ressova sous celle de l'empereur romain. De là cette ligne passera par les montagnes vers

Parackin, de manière que Parackin restera au pouvoir de l'empereur romain, et Rasna au pouvoir de l'empereur ottoman, et par un point convenable situé au milieu desdits endroits elle continuera jusqu'à Istolaz. Là elle tournera la petite Morawa, se dirigera le long de la rive gauche jusqu'à Schahak, et par terre jusqu'à Bedka, entre Schahak et Bilana, se pliera vers le territoire de Zokol, et aboutira à Bellina, situé sur la rive du Drin. Comme S. M. est en possession de Belgrade, de Parackin, d'Istolaz, de Schahak, de Bedka et de Bellina, cesdits endroits avec leurs anciens territoires resteront à l'empereur des Romains, mais Zokol et Rasna, également avec leurs anciens territoires, resteront à l'empereur ottoman.

La jouissance des avantages de la rivière Timock appartiendra, en commun, aux sujets des deux empires.

ART. 3. Comme les châteaux et les palanques situés sur les deux rives de la Save, depuis le Drin jusqu'à l'Unna sont occupés par des soldats de l'empereur romain, ces châteaux et ces palanques avec leurs territoires, et conséquemment toute la Save avec ces deux rives resteront sous la puissance de l'empereur des Romains, conformément à la base de la paix.

ART. 4. Jessenawitz et Dubitza avec leurs territoires, ainsi que quelques tours et îles situées sur la rive orientale de l'Unna, depuis l'endroit où cette rivière se jette dans la Save jusqu'au territoire de Vieux-Novi, que la Porte possède, étant occupés par une garnison de l'empereur des Romains, resteront entre les mains de S. M. I. et R., conformément à la base de la paix.

ART. 5. Afin d'achever l'œuvre de la réconciliation, et dans le but de satisfaire l'empereur des Romains, il a été convenu que le territoire de Nouveau-Novi, situé sur la rive occidendentale de l'Unna, du côté de la Croatie, qui avait appartenu une fois à l'empereur des Romains, et qui, postérieurement au traité de Carlowitz et après la démolition de la palanque du même nom Nouveau-Novi, a été cédé à l'empereur ottoman, à cause de quelques dissensions survenues lors de la démarcation des limites, sera de nouveau restitué à S. M. I.

et R., et toutes les terres et lieux existant dans les anciennes limites dudit territoire resteront sous la domination de l'empereur des Romains.

ART. 6. Les places situées en Croatie que les deux parties possèdent loin de la Save, et où elles ont des garnisons, resteront avec leurs territoires sous la domination respective des deux parties : si quelques-unes de ces places étaient encore occupées, les commissaires des deux empires nommés pour la démarcation des limites décideront toutes contestations à ce sujet et détermineront, par des bornes et des signes distinctifs, jusqu'à l'extrêmité de la Croatie, le territoire de toutes les places qui devront rester en la possession de l'un ou de l'autre empereur.

Il est convenu par le présent traité, comme ç'a été stipulé également par le traité de Carlowitz, que dans l'intérêt de leur sûreté les deux parties auront le droit de réparer et de fortifier les forteresses et les châteaux qu'elles possèdent, et qu'afin de procurer à leurs sujets des habitations commodes, elles pourront construire, sans empêchement et sans aucune exception quelconque, des villages à des endroits ouverts, à l'extrêmité des confins, pourvu seulement que, sous ce prétexte, elles ne construisent point de nouvelles forteresses.

ART. 7. Quoique les deux parties soient d'accord sur les conditions susmentionnées, auxquelles la paix a été conclue, il a été convenu, toutefois que, pour l'exécution complète de tout ce qui a été établi relativement aux limites, il sera nommé, au plus tôt, de part et d'autre des commissaires experts, fidèles et pacifiques. Ces commissaires se réuniront dans tel endroit qu'il leur paraîtra convenable, accompagnés d'une suite paisible et de leur domestique, et procèderont, dans le terme de deux mois ou plus tôt, si faire se peut, à la démarcation des limites fixées par les articles qui précèdent, en plantant des bornes bien claires. Ils exécuteront ponctuellement et promptement tout ce qui a été convenu à ce sujet entre les deux parties.

ART. 8. *Comme l'article 6 du traité de 1699.*

ART. 9. *Comme l'article 11 du traité de 1699.*

ART. 10. *Comme l'article 8 du traité de 1699.*

ART. 11. *Comme l'article 13 du traité de 1699. Il est ajouté seulement à la fin :* ainsi que dans d'autres endroits où lesdits prêtres ont des églises.

ART. 12. Comme les prisonniers faits de part et d'autre, durant la précédente et la dernière guerre et qui se trouvent encore dans les prisons publiques, espèrent d'obtenir leur liberté, à l'occasion de cette paix; et comme ils ne peuvent être laissés plus longtemps dans ce misérable et malheureux état de captivité sans qu'il soit porté atteinte à la clémence impériale, et sans qu'il soit dérogé à une coutume qui a mérité les louanges universelles, il a été convenu que lesdits prisonniers seront, de part et d'autre, mis en liberté, de la manière usitée *ab antiquo,* dans le terme de 61 jours, à partir de la date de ce traité de paix. Le voïvode Nicolas Scarlati, ses fils et domestiques, détenus en Transylvanie et qui doivent être échangés contre les barons de Petrasch et de Stein et les gens qui se trouvent avec eux aux Sept-Tours à Constantinople, seront mutuellement échangés et mis en liberté, aux confins de la Valachie, dans l'espace de 31 jours à compter de la date du présent traité de paix.

Quant aux autres esclaves, etc. *Comme à l'article 12 du traité de 1699.*

ART. 13. Conformément aux précédentes capitulations de paix, les négociants des deux parties pourront faire le commerce, en toute liberté, tranquillité et sûreté, dans les Etats des deux empires. Les négociants et les sujets des provinces actuellement soumises à l'empereur des Romains, ainsi que ceux des Etats chrétiens que S. M. pourrait acquérir par la suite, de quelque nation qu'ils soient, auront la faculté d'aller et venir paisiblement sous le pavillon et avec les patentes de S. M., par terre et par mer, dans tous les Etats, provinces de l'empire ottoman, d'y faire librement des ventes et des achats, et après que lesdits négociants auront payé les droits de douane, ils ne seront aucunement molestés, mais ils devront, au contraire, être protégés : on se conformera pour cet objet à la convention y relative qui sera conclue par des commissaires nommés de part et d'autre.

Il sera établi dans les Etats ottomans des consuls et des

interprètes pour soigner les affaires des marchands de la manière dont lesdits commissaires seront convenus. Tous les privilèges accordés aux autres nations chrétiennes exemptes de tribut seront également accordés aux marchands impériaux romains, qui jouiront de la même sûreté et des mêmes avantages.

Il sera sérieusement enjoint aux Algériens, aux Tunisiens et aux Tripolitains[1] ainsi qu'à tous autres que besoin sera, de s'abstenir dorénavant de toute contravention aux capitulations de paix, et de ne commettre aucune action contraire à la paix. Les habitants du château de Dulcigno, situé au bord de la mer, seront de même tenus en bride pour empêcher qu'ils ne fassent le métier de corsaires, qu'ils ne molestent les navires des marchands et qu'ils ne leur causent aucun dommage. Les galions ou frégates et autres bâtiments employés à la piraterie leur seront pris, et il leur sera défendu d'en construire d'autres. Et lorsque ces forbans se permettront, contrairement aux capitulations impériales de paix, d'attaquer les navires des marchands et de leur causer des dommages, ils seront contraints à restituer tous les biens et effets qu'ils auront pris, à réparer tous les dommages, à rembourser toutes les pertes qu'ils auront causées, et à rendre la liberté à tous les individus qu'il auront emmenés captifs, après quoi, il sera procédé contre eux, conformément aux lois (ainsi que la justice l'exige) et ils seront punis pour servir d'exemple aux autres.

Tout ce qui aura été conclu et arrêté par les commissaires nommés de part et d'autre pour prévenir toute espèce de fraude dans le commerce, sera approuvé, inséré et ajouté aux capitulations.

ART. 14. *Comme l'article 9 du traité de 1699.*

[1] Traité de paix et de navigation avec Tunis en date du 23 septembre 1725 (15 mouharrem 1138).

Traité de paix et de navigation avec Tripoli en date du 18 avril 1726 (15 châban 1138).

Traité de paix avec Tunis en date du 23 décembre 1748 (2 mouharrem 1162). V. *Toscane*.

Traité de paix avec Tripoli en date du 27 janvier 1740 (7 sâfer 1162). V. *Toscane*.

Traité de commerce avec Tunis en date du 17 janvier 1856 (9 djémaziul-éwel 1272).

ART. 15. Dans le but d'empêcher que la tranquillité des confins et le repos des sujets ne soient troublés en aucune manière, il a été convenu que les lieux quelconques qui seront assignés, dans l'empire ottoman, à Ragoczi, à Béreczeni, à Antoine Esterhazy, à Forgacz, à Adam Vay et à Michel Czaky et autres Hongrois qui se sont révoltés contre l'empereur des Romains et qui ont cherché, durant la guerre, un refuge dans les Etats ottomans, seront éloignés de la frontière. Les femmes pourront librement suivre leurs maris et demeurer avec eux dans le district qui leur aura été assigné.

ART. 16. Les plénipotentiaires de S. M. I. et R. l'empereur des Romains ayant proposé de comprendre au présent traité le roi et la république de Pologne, il leur a été répondu qu'entre le roi et la république de Pologne et l'empire ottoman il subsistait une paix inviolable et perpétuelle et qu'ils n'avaient point de démêlés; mais que, si les Polonais avaient à communiquer quelque chose à la Porte Ottomane par rapport à Chozim ou pour un autre objet, ils pourront le faire par des ambassadeurs ou par des lettres, et tout sera décidé suivant l'équité et la justice.

ART. 17. *Comme l'article 16 du traité de 1699, avec cette seule variante qu'au lieu du* mois de juin, *il y est stipulé que les ambassadeurs entreprendront leur voyage* à l'équinoxe d'hiver, au mois de mars.

ART. 18 et 19. *Comme les articles 17 et 19 du traité de 1699.*

ART. 20. *Comme l'article 20 du traité de 1699, à l'exception du terme du traité qui est fixé à* 24 ans lunaires.

Fait, sous les tentes, au congrès tenu à Passarowitz, en Servie.

(Signés) Damien Hugon, comte de Wirmond,
Michel de Talman.

Nous, Robert Sutton, chevalier doré, et Jacob, comte Colyer, ambassadeurs-médiateurs de la part du sérénissime et très-puissant seigneur George, roi de la Grande-Bretagne, et des hauts et puissants seigneurs les états généraux des Provinces-Unies de Belgique, certifions, en vertu de notre

caractère public, que tout ce qui précède a été fait, conclu et signé en notre présence et par notre médiation.

En foi de quoi nous avons apposé notre signature et le cachet de nos armes, l'an et jour comme ci-dessus.

(Signés) Rob. Sutton; J. C. Colyer.

APPENDICE

I. — Déclaration remise à la Sublime-Porte par les plénipotentiaires impériaux le jour de la signature du traité de Passarowitz, en date du 21 juillet 1718 (22 châban 1130).

Quoiqu'il soit connu d'ailleurs et que la Porte Ottomane aussi bien que les autres puissances ne peuvent l'ignorer qu'il y a entre S. M. l'empereur des Romains et les républiques de Pologne et de Venise une alliance perpétuelle et indissoluble, par suite de laquelle si l'un ou l'autre de ces alliés était attaqué, ou si tous ensemble étaient attaqués à la fois par l'empire ottoman, en quelque temps et de quelque manière que ce serait, chacun et tous ces alliés auraient le droit de s'armer, par terre et par mer, pour la défense commune et de se secourir mutuellement; les soussignés ambassadeurs plénipotentiaires de S. M. I. ont reçu à cette occasion de la conclusion du traité de Passarowitz, l'ordre spécial de déclarer de la manière la plus solennelle, et entendent avoir ainsi déclaré, par les présentes, l'existence de ladite alliance tant aux ambassadeurs plénipotentiaires de la Porte Ottomane qu'aux ministres-médiateurs, ci-présents, du sérénissime et très-puissant roi de la Grande-Bretagne et des très-hauts et très-puissants seigneurs les états généraux des Provinces-Unies de Belgique.

Par suite de la réquisition qui nous a été faite, nous, Robert Sutton, chevalier doré, et Jacob, comte Colyer, ambassadeurs-médiateurs de la part du sérénissime et très-puissant seigneur George, roi de la Grande-Bretagne, et des hauts et puissants seigneurs les états généraux des Provinces-Unies de Belgique, certifions, en vertu de notre caractère public, que la déclaration ci-dessus a été faite et remise, en notre présence, par les très-illustres et excellents sieurs Damien Hugon, comte de Wirmond et Michel de Talman,

ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de S. M. I. aux excellents sieurs Ibrahim-aga et Mohammed-aga, ministres plénipotentiaires du sérénissime et très-puissant empereur ottoman; que ces derniers l'ont acceptée et qu'ils ont promis, en outre, de la transmettre à la Sublime-Porte en même temps que le traité d'armistice ou de trêve.

En foi de quoi nous avons apposé notre signature et le cachet de nos armes les jour et an comme ci-dessus.

II. — Traité de commerce en date de Passarowitz le 27 juillet 1718 (28 châban 1130).

Pour mémoire perpétuelle,

Soit notoire à tous ceux qu'il appartient ou pourra appartenir que la paix ayant été, par la grâce du Très-Haut, heureusement conclue et rétablie entre le très-auguste, sérénissime et très-puissant prince et seigneur Charles, empereur des Romains, etc., etc., d'une part, et le sérénissime et très-puissant prince et seigneur le sultan Ahmed-Khan, empereur des Ottomans, d'Asie et de Grèce d'autre part, LL. MM. Impériales, animées du désir de contribuer à tout ce qui peut affermir davantage cette paix, et augmenter la confiance et la bonne harmonie mutuelles, ont pensé que le moyen le plus propre pour parvenir à ce but était celui d'établir la liberté de commerce par terre, par mer et par les fleuves en faveur des sujets des deux empires, de régler leurs rapports à ce sujet par des stipulations convenables, et de prévenir ainsi, d'une manière solide et durable, les difficultés et les dissensions qui pourraient porter atteinte à l'amitié réciproque. En conséquence, S. M. I. et R. ayant fait choix du très-illustre Sr François de Fleischmann, son conseiller aulique de guerre, et S. M. l'empereur des Ottomans du très-illustre Sr Séifullah-éfendi, niscandji actuel, ces deux ministres, munis des instructions et des pleins pouvoirs nécessaires, se sont réunis près de Passarowitz, et sont convenus, en conformité du 13me article du traité de paix, des vingt articles suivants :

1. Aucun obstacle ne sera mis à la liberté des rapports de commerce qui se sont établis par terre, par mer et par les fleuves, entre les sujets de S. M. I. et R. et ceux de la Sublime-Porte; de manière que soit les sujets allemands de S. M. I. et R., soit ceux de la Hongrie, soit ceux des Pays-Bas, sur lesquels il jouit absolument du droit de souveraineté, soit ceux de l'Italie, et généralement tous ses sujets des pays soumis à sa domination ou qui

pourront lui être soumis à l'avenir, de quelque nation ou de quelque religion qu'ils seraient, auront la faculté de faire librement le commerce et faire des échanges, dans tous les états de l'empire ottoman, de tous articles et marchandises quelconques, excepté la poudre à canon, les armes et les munitions de guerre et autres marchandises défendues. Tous bâtiments couverts du pavillon de S. M. et munis de patentes impériales pourront librement fréquenter les échelles de l'empire ottoman, y débarquer leurs cargaisons et en repartir en toute sûreté. Lorsque ces bâtiments auront souffert quelque avarie, par suite d'une tempête, ou qu'ils auront souffert des dommages par quelque autre accident, ils pourront se faire radouber et calfater dans les échelles de l'empire ottoman, et les négociants pourront librement se procurer, en les payant de leur argent, tous les vivres nécessaires à leur subsistance, des boissons et toutes choses dont ils auront besoin.

2. Les navires des deux parties contractantes pourront naviguer librement sur le Danube et y faire le commerce. Les négociants impériaux débarqueront à Widdin, à Roustschiuk et en d'autres endroits les marchandises qu'ils importeront par ledit fleuve : ils seront libres de les voiturer sur des chariots qu'on leur louera au prix courant du pays, et de les transporter à tel endroit qu'ils croiront à propos. Comme il a été convenu que les navires impériaux n'auront pas la permission d'entrer du Danube dans la Mer Noire, les négociants pourront faire aller leurs navires et débarquer leurs marchandises à Ibraïla, à Isaktsché, à Kilia et à d'autres échelles où se trouvent des saïques et des bâtiments propres à la navigation de la Mer Noire; ils pourront fréter ces bâtiments au prix courant et y charger ces marchandises, qu'ils auront pleine et entière liberté de transporter à Constantinople, en Crimée, à Trébizonde, à Sinope et aux autres échelles de la Mer Noire, où il se fait un débit de ces marchandises.

3. Les négociants des deux empires payeront une seule fois et dans un seul endroit trois pour cent sur les marchandises qu'ils importeront ou exporteront par terre, par mer ou par les fleuves, et il ne sera exigé d'eux rien au-delà de ces trois pour cent. Les négociants, sujets de S. M. I. et R. payeront, à l'instar des sujets des autres puissances, trois cents aspres à titre de sélamet-akh-tschessi, et seront exempts du droit de mézétérié, de cassabié et de tous autres droits quelconques. Cette condition sera réciproquement observée à l'égard des négociants des deux empires. Si les douaniers ottomans ou les intendants des douanes estimaient à un prix trop élevé les marchandises que les négociants autrichiens importe-

raient des états de S. M. par terre, par mer et par les fleuves, lesdits négociants pourront en payer la douane en nature à raison de trois pour cent. Les douaniers ne pourront point refuser ce mode de payement et exiger la douane en argent, ni ne se permettront de molester les négociants autrichiens à ce sujet. Ils accepteront en payement des droits de douane toutes monnaies ayant cours dans le commerce ordinaire. Les négociants autrichiens qui auront acquitté une fois à Constantinople le droit de douane sur les marchandises qu'ils auront achetées dans cette capitale et qu'ils auront chargées sur leurs navires, se feront délivrer par les préposés des douanes des billets d'acquit (teskérés) : l'exhibition de ce titre servira à empêcher les officiers employés aux Dardanelles de visiter de nouveau lesdits navires. Les négociants autrichiens qui auront payé une fois les droits de douane pour les marchandises importées sur leurs navires et qui prouveront le payement de ces droits moyennant les billets d'acquit de la douane, n'auront à payer aucun droit en cas que, ne trouvant pas à débiter ces marchandises, ils voudront les expédier à une autre échelle. Si quelque négociant de l'un ou de l'autre empire se permettait de frauder la douane, en retirant furtivement ses marchandises, et qu'il fût pris sur le fait, il devra payer, selon l'ancien usage, le double des droits de douane, à titre d'amende. Les sujets et négociants des deux parties n'auront à payer aucun droit de douane ni d'entrée ni de sortie pour les espèces en or ou en argent qu'ils importeront ou exporteront, et ils ne payeront également aucun droit des marchandises pour lesquelles les sujets des autres puissances ne payent point de douane. Les douaniers ottomans délivreront, sans délai, aux négociants de S. M. I. et R., des billets constatant le payement des droits pour les marchandises qu'ils auront chargées sur leurs navires, afin que le départ de ces derniers ne souffre point de retard. Lorsque les négociants autrichiens auront chargé des marchandises sur des navires ottomans, cette circonstance ne servira pas de prétexte aux douaniers pour vexer lesdits négociants et pour leur demander un droit excédant le trois pour cent.

4. Les négociants autrichiens pourront acheter et exporter dans leur pays toutes les marchandises que peuvent acheter et exporter les sujets des autres puissances amies de la Sublime-Porte, et si l'exportation de quelque article prohibé venait à être accordée aux sujets d'autres nations, cette même faveur sera accordée de préférence aux sujets autrichiens, par considération pour S. M. I. et R.

5. Dans tous les ports et autres lieux où les autres puissances européennes entretiennent des consuls et des interprètes, S. M. I.

et R. pourra y entretenir également, dans l'intérêt et pour la plus grande sûreté et tranquillité du commerce, des consuls, des vice-consuls, des interprètes et d'autres agents. Des diplômes seront délivrés à ces consuls, interprètes et autres agents, l'établissement desquels sera demandé par le ministre d'Autriche résidant auprès de la Sublime-Porte. En cas que les besoins du commerce exigeraient que des consuls et des interprètes fussent installés dans des lieux où il n'y en aurait jamais encore eu, le ministre d'Autriche adressera à ce sujet une demande motivée au ministère ottoman, et lorsque la Sublime-Porte y aura consenti, elle fera expédier les diplômes nécessaires, en recommandant aux gouverneurs et employés desdits lieux de protéger les consuls, vice-consuls, interprètes ou agents qui y seront installés et de leur prêter assistance en toute occasion.

Si quelque négociant impérial venait à mourir dans un endroit quelconque de l'empire ottoman, le fisc ne pourra, en aucune manière, toucher aux biens du défunt, mais ces biens seront intégralement recueillis par le ministre impérial ou ceux qu'il aura délégués à cet effet.

En cas que le ministre impérial près la Porte Ottomane jugeât convenable d'établir quelque part un simple interprète, cet employé non-seulement ne sera pas molesté, en aucune manière, mais il devra jouir aussi des mêmes faveurs, privilèges et protection qui sont accordés aux consuls.

En vertu de la présente convention, les consuls, les interprètes et en général tous négociants, agents et sujets de S. M. I. et R., de même que les domestiques se trouvant effectivement employés à leur service, seront exempts du droit de capitation et de tous autres tributs ou impôts.

Les consuls, interprètes et négociants, sujets de S. M. I. et R., ainsi que les gens employés à leur service s'adresseront au juge local pour toutes leurs affaires de commerce comme ventes, achats, cautionnements et autres ; ils feront inscrire leurs transactions au protocole du juge, lequel leur délivrera des hudjets (actes judiciaires) ou d'autres documents authentiques, et lorsque dans la suite il s'élèvera quelque contestation, lesdits actes et documents, ainsi que le registre seront consultés, et il sera procédé ultérieurement selon la loi et la justice.

Les gouverneurs et autres employés de la Porte Ottomane, de quelque rang qu'ils soient, ne pourront emprisonner ni maltraiter aucun des sujets de S. M. sous prétexte de quelque action intentée contre eux. Lorsqu'il faudra les faire comparaître par-devant les

tribunaux ottomans, lesdits sujets n'y comparaîtront que du su du consul ou de l'interprète, et lorsqu'il sera nécessaire de les emprisonner, ce seront les consuls qui les emprisonneront.

Si un marchand impérial devait une somme à quelqu'un, le créancier n'exigera ce qui lui sera dû que de son débiteur, au su de la justice et par l'entremise de l'autorité compétente de ce dernier, et ne pourra molester aucune autre personne pour cela.

Lesdits consuls, vice-consuls, interprètes, négociants et autres sujets pourront librement pratiquer le culte de leur religion, au lieu de leur résidence, et les sujets des autres nations étrangères qui voudront assister aux pratiques de ce culte ne seront point empêchés d'y assister.

Si quelque procès était intenté aux consuls, vice-consuls, interprètes et négociants impériaux pour une somme excédant trois mille aspres, il ne pourra être jugé par aucun tribunal dans les provinces, mais il devra être soumis au jugement de la Sublime-Porte.

Lorsqu'un différend s'élèvera entre des négociants impériaux, il sera examiné et jugé par les consuls, selon leurs lois et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

Si quelqu'un intentait un procès à une personne embarquée sur un navire prêt à appareiller, le navire ne sera point retenu à cause de ce procès, mais les consuls s'empresseront de terminer l'affaire en litige.

Aucun sujet de S. M. ne pourra ester en justice qu'assisté d'un interprète.

Les négociants impériaux se rendant dans une province quelconque de l'empire ottoman ne seront point tenus de faire des présents aux gouverneurs, aux juges ou aux autres fonctionnaires publics de ces provinces, et ne pourront être molestés en aucune manière pour cette raison.

6. Les agents, appelés chahbenders, que la Sublime-Porte aura la faculté de nommer dans les endroits des Etats de S. M. où les besoins du commerce l'exigeront, et qui seront munis d'un bérat impérial, seront également munis par la cour impériale d'un diplôme enjoignant aux gouverneurs et officiers de S. M. de protéger lesdits agents.

Si un marchand sujet ottoman venait à mourir dans les Etats de S. M., on ne touchera point aux biens qu'il aura laissés, mais ces biens seront remis au chahbender.

7. Les navires marchands impériaux, qui aborderont à quelque échelle de l'empire ottoman, pourront y rester mouillés et séjourner

aussi longtemps qu'il leur plaira, sans qu'ils soient inquiétés en aucune manière. Ils ne seront point forcés de débarquer les marchandises qu'ils auront à bord et qu'ils ne débarqueront pas de leur bon gré.

8. Les navires marchands impériaux qui, par suite d'une tempête, péricliteraient, seront secourus par les matelots des bâtiments ottomans et toutes autres personnes qui auront connaissance du fait et seront à portée de les secourir. Si un bâtiment impérial avait le malheur de faire naufrage, il ne sera touché aux marchandises et aux effets qui pourront être sauvés, ni au corps du bâtiment, mais le tout sera remis au consul impérial, résidant dans l'endroit le plus proche de celui du naufrage.

9. Lorsque des marchands sujets de la Sublime-Porte ottomane voudront s'embarquer sur des navires appartenant à des marchands impériaux, ou voudront charger des marchandises sur ces navires, ils ne payeront que ce qu'en pareil cas exigeraient d'eux les Anglais, les Français ou les Hollandais.

10. Les bâtiments impériaux ne pourront pas être inquiétés ou vexés sur le motif que les Maltais et autres corsaires qui infestent la Mer-Blanche auraient molesté des bâtiments marchands couverts du pavillon de la Sublime-Porte.

11. Les bâtiments marchands impériaux ne seront point forcés de transporter ni des troupes, ni des objets appartenant au gouvernement ottoman, ni de se prêter à quelque autre service public.

12. Lorsque des bâtiments de guerre des deux empires se rencontreront sur mer et qu'ils se seront mutuellement reconnus, ils arboreront leur pavillon et se donneront des signes réciproques d'amitié.

13. Il sera libre aux sujets impériaux de voyager et d'aller et venir dans tous endroits quelconques de l'empire ottoman, soit pour faire le commerce, soit pour aller en pèlerinage, et la Sublime-Porte leur délivrera des firmans de voyage contenant des ordres propres à empêcher qu'ils ne soient molestés ni par les collecteurs de haratch ni par d'autres personnes.

14. Aucun individu de la nation juive ne pourra s'appuyer sur un bérat ni sur quelque intercession puissante pour se faire admettre comme censal au service des négociants impériaux, lorsque ceux-ci ne voudront pas de leur plein gré employer un juif comme leur censal. Et, si quelque juif, pour se venger de n'avoir pas été admis en cette qualité au service d'un négociant impérial, cherchait à faire du tort à ce dernier, il sera exemplairement puni.

15. Dans le but d'éviter aux négociants impériaux toutes disputes et dissensions qui pourraient naître entre eux et les négociants des autres puissances, la Sublime-Porte leur assignera, à la demande du ministre impérial résidant auprès d'elle, un local particulier et commode communément appelé khan, où ils pourront déposer et garder leurs marchandises, et dont ils payeront le loyer ordinaire.

16. Aucun consul, vice-consul, négociant et autre sujet de S. M. I. ne sera molesté sur la simple déposition de quelques malveillants attestant qu'il a embrassé l'Islamisme : il ne pourra être poursuivi que dans le cas où il aurait fait la profession de la foi musulmane de son plein gré et en présence d'un interprète impérial. Tout sujet de S. M. qui aura de son gré embrassé l'Islamisme devra pourtant payer les dettes liquides qu'il aura contractées précédemment.

17. Si un corsaire et les gens de son équipage étaient pris et qu'à bord de ce corsaire il se trouvât un marchand muni d'une patente impériale, ce marchand ne pourra pas être fait prisonnier.

18. En cas que la paix et l'amitié établies entre les deux sérénissimes empereurs fussent changées en inimitié (ce que Dieu ne veuille), tous les sujets des deux empires qui se trouveront à terre, sur mer, et sur les fleuves, devront en être prévenus à temps, afin qu'après avoir réglé leurs dettes actives et passives, ils puissent partir sains et saufs avec leurs biens pour se rendre aux frontières.

19. Les négociants persans qui voudront passer des Etats impériaux aux frontières ottomanes, par le Danube, payeront au premier bureau de douane ottoman, une fois pour toutes, seulement le droit ordinaire de cinq pour cent nommé reftié : les douaniers leur en délivreront des billets d'acquit, et lesdits négociants ne seront plus tenus à payer, nulle part, un droit de douane quelconque. Pareillement, les marchands persans qui voudront se rendre de la Perse aux Etats impériaux, en passant les confins ottomans, et qui auront payé le droit de cinq pour cent quelque part dans la Mer-Noire ou sur le Danube, n'auront plus à payer d'autres droits de douane et ne pourront être molestés à ce sujet [1].

20. Les articles du présent traité de commerce signé et scellé

[1] Cet article fut stipulé dans l'espoir de faire naître des relations commerciales avec la Perse : accédant à la demande de l'ambassadeur impérial, comte de Wirmond, la Sublime-Porte le communiqua à la Perse par une lettre que le grand-vézir adressa au premier ministre du Schah au mois de zilcadé 1130.

par les commissaires que les deux parties ont, à cet effet, munis de pleins pouvoirs et des instructions nécessaires, seront scrupuleusement observés à l'avenir. Aucun ordre émané de l'une ou de l'autre des deux cours ne pourra y porter la moindre atteinte.

Les commissaires susmentionnés s'engagent de faire ratifier ledit traité par LL. MM. II. dans l'espace de trente jours à dater du jour de sa signature.

Et afin que les stipulations commerciales renfermées dans les vingt articles qui précèdent, et acceptées des deux parties, soient inviolablement et religieusement observées, le commissaire ottoman m'a remis, en vertu des pleins pouvoirs dont il est muni, un instrument de ce traité en bonne et due forme, rédigé en langue turque, et je lui ai de même remis, en vertu de mes pleins pouvoirs, le présent instrument du traité de commerce, que j'ai signé et muni du cachet de mes armes.

III. — Acte de délimitation, en date du 10 novembre 1718 (16 zilcadé 1130).

Fixation des limites de la Bosnie par le cours de la Drina et de l'Unna, conformément aux stipulations du traité de paix de Passarowitz.

IV. — Acte de délimitation, en date du 15 décembre 1718 (22 mouharrem 1131).

Fixation des limites de la Servie et du Banat.

V. — Acte de délimitation, en date du 20 septembre 1719 (5 zilcadé 1131)

Fixation des limites de la grande et de la petite Valachie.

VI. — Acte de délimitation, en date du 11 octobre 1719 (27 zilcadé 1131)

Fixation des limites de la Bosnie et de la Croatie, depuis Novi jusqu'aux triples confins de la grande et de la petite Valachie.

VII. — Convention en date de Vienne, le 12 mars 1725 (26 djémaziul-akhir 1137).

L'objet de cette convention est l'échange des prisonniers.

TRAITÉ DE PAIX DE BELGRADE

en date du 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152).

APPENDICE

I. *Préliminaires de paix en date de Belgrade le 1er septembre 1739 (27 djémaziul-éwel 1152).*

II. *Acte de garantie des préliminaires de paix en date de Belgrade le 1er septembre 1739 (27 djémaziul-éwel 1152).*

III. *Convention en date de Belgrade le 7 septembre 1739 (3 djémaziul-akhir 1152).*

IV. *Acte de garantie du traité de paix de Belgrade en date de Belgrade le 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152).*

V. *Déclaration remise à la Sublime-Porte par l'ambassadeur de France, en date du 13 octobre 1739 (10 rédjeb 1152).*

VI. *Convention en date du 5 novembre 1739 (3 châban 1152).*

VII. *Convention en date de Belgrade le 5 juin 1740 (10 rébiul-éwel 1153).*

VIII. *Convention en date du 2 mars 1741 (14 zilhidjé 1153).*

IX. *Acte de délimitation en date de Bonorcacz le 11 mai 1741 (24 sâfer 1154).*

X. *Acte de délimitation en date du 4 juin 1741 (19 rébiul-éwel 1154).*

XI. *Acte de délimitation en date de Rui-Wadulin le 28 juin 1741 (13 rébiul-akhir 1154).*

XII. *Convention en date de Constantinople le 18 janvier 1744 (3 zilhidjé 1154).*

XIII. *Acte par lequel le traité de Belgrade est déclaré perpétuel, en date du 25 mai 1747 (15 djémaziul-éwel 1160).*

TRAITÉ DE PAIX DE BELGRADE

en date du 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152).

Les bons offices employés pour assoupir les différends survenus entre la sérénissime et très-puissante princesse Anne, autocrate des Russes, et la Sublime-Porte ayant été inutiles; la paix conclue entre les deux empires à Passarowitz le 22 juillet 1718 ayant été malheureusement rompue avant le terme fixé, au détriment des peuples et à la désolation des pays, et une guerre sanglante et funeste ayant éclaté entre le sérénissime et très-puissant prince Charles VI, empereur des Romains, etc., etc., d'une part, et le sérénissime et très-puissant prince sultan Mahmoud-Khan, empereur des Ottomans, d'Asie et de Grèce, d'autre part; des négociations salutaires tendant à réconcilier les esprits et à éviter l'effusion ultérieure du sang humain ont eu lieu non seulement pendant le temps de la guerre, mais aussi depuis la rupture du congrès de Niemirow, et l'œuvre de la paix commencé auparavant a été conduit à sa fin par la clémence de Dieu et par la médiation du sérénissime et très-puissant prince Louis XV, roi des Gaules, très-chrétien. Et comme le très-illustre et très-excellent seigneur Louis Sauveur marquis de Villeneuve, conseiller d'Etat du roi très-chrétien, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte Ottomane a rempli dès le commencement de la négociation les fonctions de plénipotentiaire de S. M. I. et R., l'affaire en est venue au point que

S. M. I. et R., mue par le désir de rétablir au plus tôt la paix, a donné ses pleins pouvoirs pour conclure la paix avec l'empire ottoman au très-illustre et très-excellent seigneur le comte de Neuperg, feldzeugmestre, etc. Muni de ces pleins pouvoirs, ce dernier s'étant rendu au camp des Turcs devant Belgrade, et dans la tente de l'ambassadeur de France, et ayant eu diverses conférences, du consentement du grand-vézir de l'empire ottoman, le très-excellent seigneur Elvias-Mohammed-pacha, avec les très-honorés seigneurs Ali-pacha de Bosnie, ci-devant grand-vézir, actuellement séraskier de l'armée ottomane, et Ali-pacha de Romélie (auxquelles conférences sont intervenus Hassan, aga des Janissaires, et tous les chefs des ordres de milice, d'infanterie et de cavalerie) avec les très-honorés caziasker Essad-éfendi, Moustapha, réis-éfendi, Raghib-Mohammed, mektoubtchi, Atif-Moustapha, defterdar, et les autres principaux ministres de l'empire ottoman, quelques articles préliminaires de paix ont été signés le premier de ce mois de septembre par ledit très-illustre et très-excellent comte de Neuperg, d'une part, et le grand-vézir de l'empire ottoman, d'autre part, sous la médiation et la garantie du roi très-chrétien, médiation et garantie requises par les deux parties. Quelques-uns de ces articles ayant déjà été exécutés, ainsi qu'il en était convenu, il restait, conformément au dernier article, à convenir, dans l'espace de dix jours, du traité solennel et définitif. A cette fin, les seigneurs susmentionnés ayant tenu de nouvelles conférences, les suivants articles de paix ont été arrêtés par ce traité solennel et définitif, entre le très-illustre et très-excellent comte de Neuperg, plénipotentiaire de l'empereur, d'une part, et le très-magnifique Elvias-Mohammed-pacha, grand-vézir de l'empire ottoman, en vertu de la pleine et absolue autorité attachée à sa dignité, d'autre part, avec le concours du très-illustre et très-excellent marquis de Villeneuve, médiateur, et sous la garantie du roi très-chrétien.

ARTICLE PREMIER. La ville de Belgrade, occupée l'an 1717 par les armées de l'empereur, sera évacuée et rendue à l'empire ottoman avec son ancienne enceinte, et les réparations de cette enceinte qui subsistent actuellement, et avec toutes

les fortifications qui sont inséparablement unies à ladite enceinte. Les arsenaux, magasins à poudre, casernes, et tous les autres édifices de ladite ville, publics et particuliers appartiendront à l'empire ottoman. Toutes les autres fortifications nouvelles, murs et bastions dont la ville et le château sont munis, seront démolis avec leurs chemins couverts et leurs glacis, ainsi que les petits fortins situés, vis-à-vis de Belgrade, sur les bords du Danube et de la Save, à condition que ce qui vient d'être cédé à la Porte Ottomane n'en sera point endommagé.

ART. 2. De même la forteresse de Sabacz, nommée par les Turcs Boughourdoulen, sera restituée à l'empire ottoman dans l'état où elle était autrefois et aux mêmes conditions stipulées pour la forteresse de Belgrade. Les armes, l'artillerie, les vivres et toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans lesdites places de Belgrade et de Sabacz, tous les autres objets transportables, les vaisseaux de guerre et toutes les barques appartenant à l'empereur des Romains, qui sont sur les deux fleuves, resteront au pouvoir de sadite M. I., et de même l'empire ottoman restera maître dans lesdites places de Belgrade et de Sabacz de tout ce qui a été stipulé ci-dessus en sa faveur.

ART. 3. S. M. I. et R. cède à la Porte Ottomane la province de Servie où Belgrade est situé. Les limites des deux empires seront le Danube et la Save. Celles de la Servie seront du côté de la Bosnie les mêmes qui ont été déterminées par le traité de Carlowitz.

ART. 4. S. M. cède à la Porte ottomane toute la Valachie autrichienne, en y comprenant les montagnes. Elle cède de même, dans cette province, le fort de Périschan, construit aux frais de S. M. I. et R., à condition qu'il sera démoli et qu'il ne pourra jamais être rebâti par la Porte ottomane.

ART. 5. L'île et la forteresse d'Orsova et le fort Sainte-Elisabeth appartiendront, dans l'état où ils sont actuellement, à l'empire ottoman. Le Banat de Temesvar appartiendra tout entier à l'empereur des Romains jusqu'aux confins de la Valachie, excepté cette petite plaine qui est en face de l'île d'Orsova et qui est bornée, d'un côté, par la rivière Czerna

venant de Méhadia, de l'autre, par le Danube et un ruisseau qui borne la Valachie autrichienne, et enfin par les premières hauteurs du Banat, qui sont vis-à-vis d'Orsova, suivant une ligne qui sera tirée d'une rivière à l'autre, en gardant partout une égale distance entre lesdites hauteurs et le Danube. Cette plaine restera à l'empire ottoman à condition que si les Turcs viennent à bout de détourner le cours des eaux de la Czerna, de manière à les conduire près et attenant d'Orsova, alors le le vieux Orsova devenu contigu à ladite plaine, et sans toutefois y comprendre son territoire, appartiendra à la Porte Ottomane, bien entendu qu'elle ne pourra jamais le fortifier. Il est accordé à la Porte Ottomane le terme d'une année pour détourner les eaux de la Czerna, après lequel terme expiré, elle perdra tous ses droits sur le vieux Orsova, qui restera à l'empereur des Romains. Les fortifications de Méhadia, qui, suivant les limites ci-dessus établies, doivent appartenir à l'empereur seront incessamment démolies par les Turcs et ne seront point rebâties à l'avenir par les impériaux. Les fortifications le long du Danube et de la Save qui doivent appartenir à S. M. I. et dont la démolition a été stipulée, ne seront point rétablies par Sa dite Majesté.

ART. 6. La démolition des places déjà commencée, ainsi qu'il a été convenu par les susdits articles, sera continuée sans interruption, pour être achevée le plus tôt possible. En attendant, et conformément à la permission spéciale qui a été donnée, le très-honoré séraskier-pacha de Romélie se tiendra, avec cinq cents hommes seulement, dans l'endroit de la ville de Belgrade qui a été désigné, et suivant la stipulation expresse qui a été faite par les articles préliminaires, il ne sera permis qu'au seul pacha et aux officiers qui sont près de lui, mais pas à d'autres personnes, de passer les limites de leur quartier, si ce n'est après que toutes les fortifications de la ville auront été démolies. La même règle sera suivie pour la démolition du fort de Belgrade, que les soldats ottomans n'occuperont que lorsque toutes les fortifications qui doivent être détruites seront complètement abattues et que l'évacuation sera achevée.

« Et comme il a été convenu de part et d'autre qu'à compter

« du jour de la signature des préliminaires, toutes les hostilités « et les demandes de contributions cesseront, il est nécessaire « que des ordres rigoureux soient envoyés, s'ils ne l'ont pas « déjà été, afin que tous les prisonniers faits de part et d'autre « depuis le jour de la signature desdits préliminaires et dans « l'ignorance de ces derniers, soient mutuellement rendus « sans rançon. Les troupes ottomanes, qui sont répandues « dans le Banat, en sortiront incessamment, mais celles qui « seront occupées à la démolition de Méhadia partiront « immédiatement après que la démolition sera finie : tous « ceux, en général, qui se trouvent dans le Banat se garde- « ront de faire le moindre tort ou la moindre insulte aux « sujets de S. M. I. »

ART. 7. Dans les endroits où les bords du Danube et de la Save appartiennent, d'un côté, à l'empereur des Romains, et, de l'autre, à la Porte ottomane, le cours des eaux sera commun aux deux nations, soit pour toutes sortes de pêche, soit pour l'abreuvement des bestiaux et autres usages nécessaires, à condition cependant que les sujets respectifs qui iront à la pêche ne dépassent pas la moitié du fleuve. Les bateaux-moulins ne se placeront qu'à des endroits où ils ne pourront être un obstacle à la navigation, et ce du consentement mutuel des gouverneurs des confins. Pour la plus grande commodité commune, il sera permis aux sujets des deux nations de remorquer leurs bateaux contre le courant, sur la rive opposée (lorsqu'ils ne pourront le faire sur la rive qui leur appartient), sans aucun empêchement ni frais. Et si, dans les lits du Danube et de la Save, il vient à se former des îles ou s'il y en déjà de formées, elles appartiendront à celle des parties contractantes dont elles avoisineront davantage la rive, ce qui sera mesuré par les commissaires à nommer, conformément à l'article ci-après, pour la démarcation des frontières dans le terme y stipulé. Et afin de procurer aux habitants des demeures commodes, les deux parties pourront bâtir des villages aux extrémités des confins, partout où ils voudront, sans exception ni difficulté quelconque.

ART. 8. Tous les boyars ou autres de condition inférieure, Valaques ou Moldaves ou autres sujets de l'empire ottoman,

de quelque grade et dignité qu'ils soient, qui durant la guerre ont pris parti pour l'empereur des Romains, pourront, en vertu de cette paix et du parfait oubli du passé qui y est stipulé, retourner, s'ils veulent, dans leurs maisons, y demeurer et jouir paisiblement, comme tous les autres, de leurs habitations, terres et biens. Il sera également accordé une amnistie générale, et il sera permis de retourner dans leurs foyers à tous les sujets des deux parties qui, pendant la guerre, se sont soustraits à l'obéissance de leur souverain légitime, pour passer dans le parti opposé. Resteront impunis quant à leur vie et leurs biens, les sujets, surtout de la Servie et du Banat, qui, pendant la guerre, ont suivi le parti ou de l'empereur des Romains ou de la Porte ottomane.

ART. 9. *Comme l'article 11 du traité de 1718. Ajoutez après :* et d'autres mandements spéciaux — avant et après la conclusion de la paix de Passarowitz; — *après :* afin que tous ces droits et privilèges — et nommément ceux accordés, à la demande du très-auguste empereur des Romains, aux religieux de l'ordre de la très-sainte Trinité de la Rédemption des captifs.

ART. 10. Comme les prisonniers faits de part et d'autre durant la dernière et précédente guerre et qui se trouvent encore dans les prisons publiques, espèrent avec fondement d'obtenir leur liberté à l'occasion de cette paix; et comme ils ne peuvent être laissés plus longtemps dans ce misérable et malheureux état de captivité sans qu'il soit porté atteinte à la clémence impériale et sans qu'il soit dérogé à une coutume qui a mérité les louanges universelles, il a été convenu que lesdits prisonniers seront, de part et d'autre, mis en liberté de la manière usitée *ab antiquo*, dans le terme de deux mois depuis le jour de la signature de ce traité de paix. Quant aux autres esclaves qui se trouvent au pouvoir des particuliers ou des Tatares, ils pourront, pourvu qu'ils professent la religion chrétienne, obtenir leur liberté moyennant une rançon convenable et aussi modique que possible. Et au cas qu'un arrangement équitable ne pût être conclu avec le maître de l'esclave, les juges du lieu termineront tout différend à ce sujet par une transaction. Mais rien n'ayant pu se faire non

plus dans ces voies, les esclaves prouveront, par témoins ou par serment, la rançon qu'ils sont en état d'offrir, et seront mis en liberté après en avoir payé le montant. Les maîtres des esclaves ne pourront point s'opposer au rachat de ces derniers par avidité d'un plus grand lucre.

Lorsque l'ambassadeur ottoman qui sera envoyé à la Cour de S. M. I. voudra s'employer à la délivrance des captifs ottomans, les ministres et officiers de l'empereur le seconderont en cela, pourvu que ces captifs persistent dans la religion mahométane; et si des personnes chargées de s'occuper de la mise en liberté des captifs n'étaient point envoyées de la part de l'empire ottoman, soit avant, soit après la susdite ambassade, il sera de la probité des gouverneurs impériaux d'obliger les maîtres des captifs ottomans à rendre à ceux-ci la liberté moyennant le payement du prix auquel il constera qu'ils les ont achetés, et d'expédier les captifs aux confins, à condition toutefois que la rançon soit envoyée auxdits maîtres. Et dans le but de seconder cette sainte œuvre avec une égale bénignité, jusqu'à ce que les esclaves respectifs soient mis en liberté de la manière ci-dessus mentionnée, les deux parties emploieront leurs bons offices afin que les pauvres captifs soient, en attendant, traités réciproquement avec bonté.

ART. 11. Les marchands des deux parties pourront exercer librement, sûrement et paisiblement le commerce dans les deux empires. Les sujets et marchands des provinces soumises à l'empereur des Romains, pourront, sous le pavillon et avec les lettres-patentes de S. M. I., aller et venir dans les provinces de l'empire ottoman, paisiblement et de la manière usitée jusqu'à présent, par terre, par mer et sur leurs propres navires. Ils pourront librement faire des ventes et des achats, et après avoir payé les droits de douane accoutumés, ils ne seront point molestés, mais ils devront, au contraire, être protégés. Toute faveur accordée dans les Etats ottomans aux autres chrétiens exempts de tributs, même aux nations les plus amies, et nommément aux Français, aux Anglais et aux Hollandais sera censée avoir été accordée aussi aux marchands sujets de l'empereur des Romains, lesquels jouiront de la même sûreté et des mêmes avantages. Pareillement les sujets

et marchands de l'empire ottoman, arrivant dans les Etats du très-auguste empereur des Romains, ne seront pas traités d'une manière différente, et ils seront protégés et défendus dans toutes leurs affaires de commerce.

Il sera sérieusement enjoint aux Algériens, aux Tunisiens et aux Tripolitains, ainsi qu'à tous autres que besoin sera, de s'abstenir dorénavant de toute contravention aux conditions de cette paix et aux traités faits séparément avec eux.

Les habitants de la place de Dulcigno, située sur le bord de la mer Adriatique, et tous autres sujets de l'empire ottoman habitant du côté de ce pays-là seront contenus, afin qu'ils n'exercent plus des métiers de piraterie, ni qu'ils n'inquiètent les navires marchands, ni qu'ils ne leur causent des dommages. Leurs barques, frégates et autres bâtiments leur seront enlevés et il leur sera défendu d'en construire d'autres, et toutes les fois que ces brigands oseront contrevenir d'une manière quelconque aux conditions de la paix, ils seront punis selon la plus grande rigueur des lois, après avoir été contraints de restituer les objets pillés, de réparer les dommages causés et de rendre la liberté aux personnes réduites à l'esclavage.

ART. 12. Quant au commerce de Perse, il a été convenu qu'il sera permis aux sujets de l'empereur des Romains, en payant les droits de douane mentionnés à l'article précédent, d'aller par le Danube et le territoire turc faire le commerce en Perse. De même, les marchands persans arrivant des Etats de l'empereur des Romains en Turquie ou traversant la Turquie pour se rendre dans les Etats dudit empereur des Romains, et qui auront payé le droit de douane de cinq pour cent ainsi que l'impôt dit communément reft, ne pourront, sans aucun prétexte, être assujettis à quelque autre droit ou charge.

ART. 13. Quoique les autres parties soient d'accord sur les conditions susmentionnées auxquelles la paix a été conclue, il a été convenu toutefois que, pour l'exécution complète de tout ce qui a été établi relativement aux limites, il sera, de part et d'autre, nommé dans le terme d'un mois, des commissaires experts fidèles et pacifiques. Ces commissaires se

réuniront au plus tôt dans un endroit convenable et procéderont, sans délai, à la démarcation des limites fixées par les articles qui précèdent, en plantant des bornes bien claires. Ils exécuteront ponctuellement et promptement ce qui a été convenu à ce sujet entre les deux parties.

ART. 14. *Comme l'article 8 du traité de paix de 1718.*

ART. 15. *Comme l'article 9 du traité de paix de 1718.*

ART. 16. *Comme l'article 10 du traité de paix de 1718.*

ART. 17. *Comme l'article 18 du traité de commerce de 1718. Ajoutez seulement après :* tous les sujets des deux empires de quelque condition qu'ils soient; *et retranchez les paroles :* sur mer.

ART. 18. *Comme l'article 14 du traité de paix de 1718.*

ART. 19. *Comme l'article 15 du traité de paix de 1718. Excepté le nom de Michel Cyaki, retranchez les noms des autres Hongrois.*

ART. 20. *Comme l'article 17 du traité de paix de 1718. Substituez seulement aux paroles* : à l'équinoxe d'hiver, au mois de mars — au mois de mai.

ART. 21. *Comme l'article 18 du traité de paix de 1718.*

ART. 22. Les ministres plénipotentiaires s'engagent et promettent de s'employer sans faute à ce que les conditions et articles convenus ci-dessus, d'un consentement mutuel, soient ratifiés par les deux empereurs, et à ce que les actes solennels de ratification soient réciproquement échangés, dans le terme d'un mois, à compter du jour de la signature ou plus tôt par le très-excellent ambassadeur du roi très-chrétien près la Porte ottomane, et médiateur plénipotentiaire, actuellement présent au camp ottoman. Les deux parties rempliront fidèlement leurs promesses réciproques et il ne sera rien fait de contraire aux stipulations de ce traité.

ART. 23. *Comme l'article 20 du traité de paix de 1718. La durée de la paix est fixée à 27 ans*, à dater du jour de la signature des préliminaires. — *Le terme pour la publication de la paix est fixé à 30 jours.*

Fait, sous les tentes, au congrès tenu à Belgrade, en Servie.

(Signé) Guillaume Renaud, comte de Neuperg.

Nous, Louis Sauveur, marquis de Villeneuve, conseiller d'état et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France, déclarons que le traité de paix ci-dessus a été conclu entre l'empereur des Romains et la Porte ottomane, par la médiation et sous la garantie de l'empereur de France.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Au camp de Belgrade, sous les tentes du congrès, le 11 septembre 1739.

(Signé) Villeneuve.

APPENDICE

I. — Préliminaires de paix en date de Belgrade le 1er septembre 1739 (27 djémaziul-éwel 1152).

La paix qui avoit été ci-devant conclue entre l'empire romain et l'empire ottoman ayant été rompue par des accidents et des causes imprévues, le très-magnifique et très-auguste empereur des Romains, Charles VI, pour éviter une plus grande effusion de sang, et dans la vue de procurer le repos et la tranquillité à ses sujets, a voulu faire succéder l'amitié à l'inimitié ; et à cet effet la médiation de la France ayant été requise et acceptée, Son Excellence M. le Marquis de Villeneuve, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté Très-Chrétienne à la Porte ottomane, auroit non-seulement rempli ladite médiation, mais même agi d'abord comme Plénipotentiaire de Sa Majesté impériale, en vertu des pleins-pouvoirs qui lui avoient été adressés à ce sujet. Mais dans la suite, l'armée de l'empire Ottoman s'étant trouvée devant Belgrade, Sa Majesté impériale, dans la vue de parvenir plus tôt au rétablissement de la paix et de la tranquillité de ses Provinces, nous auroit donné ses pleins-pouvoirs, pour travailler à cette négociation et la conclure. En conséquence de quoi, nous nous serions rendu au camp du Grand-Visir et dans la tente de Son Excellence l'Ambassadeur de France, chargé de la susdite médiation ; et après diverses conférences tenues conjointement avec le susdit Ambassadeur, du consentement du Grand-Visir, très-honoré Gé-

néral; très-magnifique Elvias Mahomet Bacha; avec le très-heureux Ali-Bacha de Bosnie, ci-devant Grand-Visir, actuellement Sérasquier; le très-heureux Ali, Bacha de Romelie, très-honoré Visir; et sous les yeux d'Assan, Aga des Janissaires; de l'honoré Alif Mustapha, Defterdar, et de tous les chefs de la Milice, tant cavalerie qu'infanterie; du très-vertueux Essad Effendi, avec le titre de Kadilesker; du très-honoré Mustapha, Reys Effendi; et du très-honoré Raguib Méhemet Effendi, Mecktoupchi; il auroit été convenu des articles préliminaires suivants, sous la garantie de Sa Majesté très-chrétienne, et par la médiation de sondit ambassadeur.

Article premier. — La forteresse de Belgrade, que les armées impériales ont occupée l'an 1717, sera évacuée et rendue à l'empire ottoman avec son ancienne enceinte, avec les réparations qui ont été faites et les ouvrages qui y sont inséparablement attachés. On laissera de plus à l'empire ottoman les magasins à poudre, arsenaux, casernes avec tous les édifices publics et particuliers qui existent dans la ville. Tout le reste des nouvelles fortifications, murailles et fortins, tant du château que de la ville, jusqu'au chemin couvert et glacis inclusivement, comme encore celles qui se trouvent vis-à-vis au-delà tant du Danube que de la Save, seront démolies, avec cette condition qu'on ne causera aucun dommage à ce qui a été cédé.

Article 2. — La forteresse de Sabach, nommée en turc Buyurdulen, sera pareillement rendue à l'empire ottoman dans l'état où elle se trouvoit anciennement et sous les conditions déjà stipulées à l'égard de la forteresse de Belgrade. Tout ce qui se trouve dans lesdites forteresses de Belgrade et de Sabach en artillerie, munitions de guerre, vivres, et autres choses semblables à pouvoir être transportées, y compris les vaisseaux de guerre et autres bâtiments qui sont sur les deux fleuves, appartenants à Sa Majesté impériale et catholique, resteront en son pouvoir; et en échange, il restera à la Porte ottomane, desdites places de Belgrade et de Sabach, ce qui a été stipulé ci-dessus.

Art. 3. — Sa Majesté Impériale et Catholique cède à la Porte ottomane la province de Servie, dans laquelle se trouve la forteresse de Belgrade. Les deux fleuves du Danube et de la Save seront les limites des provinces des deux Empires; et pour ce qui est de la Bosnie, les limites en seront les mêmes de ce qu'elles étoient par le traité de Carlowitz.

Art. 4. — Sa Majesté Impériale et Catholique cède à la Porte ottomane toute la Valachie autrichienne, y compris la partie des

Montagnes ; elle lui laisse en même temps le fort de Périscham qu'elle y a construit et qui sera démoli, sans pouvoir être rétabli par les Turcs.

ART. 5. — L'Ile et la forteresse d'Orsova, ainsi que le fort Sainte-Elisabeth, resteront à l'empire ottoman dans leur entier. Le Bannat de Témeswar restera de même dans son entier à Sa Majesté Impériale et Catholique, jusqu'aux confins de la Valachie autrichienne, à l'exception de la petite plaine ou langue de terre qui est vis-à-vis l'île d'Orsova, et qui se trouve renfermée par le ruisseau de Czerna, qui vient de Méhadia ; par le Danube, par un ruisseau qui sert de confin à la Valachie autrichienne, et enfin par les premières hauteurs des montagnes dudit Bannat, qui sont vis-à-vis de l'île, en tirant une ligne d'un ruisseau à l'autre, et toujours à la même distance que celle qui est entre le pied desdites hauteurs et le Danube vis-à-vis de l'île : laquelle plaine et langue de terre restera à l'empire ottoman ; étant néanmoins convenu que, si les Turcs peuvent parvenir à détourner tout le ruisseau de Czerna, de façon qu'il passe derrière et attenant le vieux Orsova, en ce cas, ladite place du vieux Orsova, sans y comprendre son territoire, devenant contiguë à la langue de terre ci-dessus désignée, sera et appartiendra à la Porte ottomane, sans cependant que les Turcs puissent jamais fortifier cet endroit, étant accordé à cet effet à la Porte ottomane le terme d'une année, pour détourner la rivière de Czerna, passé lequel temps elle perdra tout son droit sur ledit lieu dudit Orsova, qui restera à l'empereur. Les fortifications de Méhédia, qui, par les confins ci-dessus, restent à Sa Majesté Impériale et Catholique, seront détruites incessamment par les Turcs, sans pouvoir être rétablies par Sa Majesté Impériale ; et celles qu'on est convenu ci-dessus de démolir sur les bords du Danube et de la Save qui restent à l'Empereur, ne pourront pas non plus être rétablies par Sa Majesté Impériale.

CONCLUSION. — Cinq jours après la signature des présents préliminaires, le jour de la signature non compris, on mettra la main à la démolition, qui sera continuée sans relâche, sous les yeux des commissaires que la Porte ottomane nommera de chaque ordre des Milices ; et on observera toutes sortes de précautions dans la démolition des susdites fortifications, pour qu'elle soit faite selon ce qui a été convenu. Elle sera finie dans le terme dont on conviendra, après avoir conféré avec les ingénieurs ; et pour sûreté de ladite démolition, il sera donné par Sa Majesté Impériale des otages d'une qualité convenable, qui passeront dans le camp du

Grand-Vizir cinq jours après la signature des préliminaires, en même temps que les commissaires turcs entreront dans la ville, et qui resteront auprès des Turcs jusqu'à ce que la démolition soit finie. Après qu'on aura démoli les fortifications qui sont auprès de la porte de Wirtemberg, ladite porte sera consignée à un vizir, qui logera avec cinq cents hommes dans les casernes du prince Alexandre, depuis lesquelles jusqu'aux remparts il sera tiré une barrière, qui séparera ce quartier du reste de la ville, dont la communication sera interdite aux troupes ottomanes, par des corps de garde qui seront établis de part et d'autre auprès de ladite barrière ; l'entrée du côté de la ville au-delà n'étant permise qu'au commandant et aux officiers dudit corps de troupe de cinq cents hommes, lesquels n'entreront dans ladite ville que lorsque la démolition sera entièrement finie et qu'on l'aura pleinement évacuée; ce qui sera pareillement observé à l'égard du château, dont les troupes ottomanes ne pourront prendre possession, qu'après la démolition entière de ce qui doit être détruit, et l'évacuation de ce qui doit être enlevé.

Du jour de la signature des présents préliminaires, toutes les hostilités et contributions cesseront de part et d'autre, et les esclaves qui pourraient avoir été faits depuis la signature, quoique dans l'ignorance d'iceux, seront réciproquement restitués. Il est en outre convenu que, dudit jour de la signature des préliminaires, il sera donné des ordres pour faire retirer incessamment tous les corps de troupes ottomanes qui sont dispersés dans le Bannat de Témeswar, à l'exception de celles qui seront occupées à raser Méhadia, qui se retireront d'abord après la démolition de cette place ; et il leur sera fait de rigoureuses défenses d'exercer en se retirant aucune violence contre les sujets de Sa Majesté Impériale.

Il sera accordé un plein et entier pardon aux sujets qui, dans le cours de la présente guerre, peuvent avoir pris parti contre leur légitime Souverain, et notamment aux habitants de Méhadia et des contrées qui sont aux environs.

Dix jours après la signature des présents préliminaires, il sera tenu des conférences pour régler tous les autres points qui peuvent avoir besoin de l'être, et parvenir à un traité définitif dont les ratifications seront échangées ensuite dans la forme usitée en pareil cas.

Lorsque les préliminaires qui doivent servir de base au traité de paix entre sa Majesté Impériale et Catholique et la Porte ottomane seront acceptés et signés, il sera pareillement tenu tout de suite des conférences pour travailler à la paix entre la Porte ottomane

et Sa Majesté de toutes les Russies, par l'entremise de Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, médiateur et plénipotientaire de ladite Puissance.

Nous Guillaume Reynard, comte de Neuperg, chambellan actuel de Sa Majesté impériale et catholique, général d'infanterie, gouverneur provisionnel du duché de Luxembourg, comté de Chigni et Bannat de Témeswar, colonel d'un régiment d'infanterie et plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et catholique, en vertu des pleins pouvoirs que nous avons reçus, et qui ont été communiqués à la Porte ottomane, déclarons avoir accepté les articles préliminaires ci-dessus, au nom de Sa Majesté impériale et catholique, promettant en rapporter les ratifications en bonne et due forme.

En foi de quoi avons signé les présentes de notre main, et scellé du sceau de nos armes.

(Signé) Neuperg.

Nous, Louis Sauveur, marquis de Villeneuve, conseiller d'état, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France, déclarons que les articles préliminaires ci-dessus ont été convenus et arrêtés entre l'Empereur des Romains et la Sublime Porte, sous la médiation et garantie de l'empereur de France, et par notre entremise en vertu de nos pleins pouvoirs.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et les avons fait sceller du sceau de nos armes. Au camp du Grand-Visir.

II. — Acte de garantie des préliminaires de la paix de Belgrade signé par l'ambassadeur de France en date de Belgrade le 1er septembre 1739 (27 djémaziul-éwel 1152).

V. *France,* T. Ier, page 178.

III. — Convention en date de Belgrade le 7 septembre 1739 (3 djémaziul-akhir 1152).

Ayant été promis aux ministres de la Porte, en vertu des préliminaires, que l'on conviendrait, après en avoir conféré avec les ingénieurs, d'un temps déterminé pour achever de démolir les fortifications de Belgrade, nous déclarons, comme il a déjà été déclaré, que du jour de la signature de S. E. le général-maître d'artillerie baron de Schmettau, ladite démolition de la ville de Belgrade sera achevée dans trois mois par les mineurs et ouvriers dont ledit général peut disposer actuellement, et qu'alors

la ville sera rendue à la Porte ottomane. Et comme par suite de l'amitié existante, il ne serait pas convenable que la garnison ottomane restât campée au dehors, il a été arrêté que la moitié de la ville sera rendue à la Porte ottomane dans le terme de quarante-cinq jours à compter du jour de la signature de ces présentes, à condition toutefois que cela n'apporte aucun empêchement à la démolition convenue.

Après la démolition des fortifications de la ville exécutée dans le terme dont on vient de convenir, il sera procédé, tout de suite aussi à la démolition de la forteresse de Belgrade. Suivant ce qui a été arrêté avec les ingénieurs, et suivant ce qui a été déclaré et ce qu'on déclare de nouveau, cette démolition de la forteresse de Belgrade, commencée le jour où aura été entièrement achevée la démolition de la ville, conformément à l'engagement pris par S. E. le général baron de Schmettau, sera terminée dans l'espace de six mois, et alors ladite forteresse sera rendue à la Porte ottomane.

Aussitôt que la démolition de la forteresse de Belgrade sera complètement achevée dans le terme de six mois, et que les Ottomans en auront pris possession, il sera procédé immédiatement aussi à la démolition du fortin, situé près de la Save, en face de Belgrade, et cette démolition sera continuée sans interruption.

En foi de quoi nous avons signé de notre main, au camp du grand-vizir.

IV. — Acte de garantie du traité de paix de Belgrade signé par l'ambassadeur de France, en date de Belgrade, le 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152).

V. *France,* T. I[er], page 179.

V. — Déclaration remise à la Sublime-Porte par l'ambassadeur de France le jour de l'échange des ratifications du traité de Belgrade, en date du 13 octobre 1739 (10 rédjeb 1152).

Quoiqu'il soit connu d'ailleurs et que la Sublime-Porte ne l'ignore pas qu'il y a entre S. M. Impériale et Royale et S. M. de toutes les Russies une alliance perpétuelle et indissoluble, par suite de laquelle si l'un ou l'autre de ces alliés ou les deux ensemble étaient attaqués par l'empire ottoman en quelque temps et de quelque manière que ce serait, ils devraient prendre part à la guerre et fournir trente mille hommes de troupes auxiliaires, il a

été néanmoins jugé convenable de déclarer par le présent acte, à l'occasion de l'échange des ratifications, l'existence de cette alliance, en y ajoutant que, bien que la paix conclue le 18 septembre de cette année entre les deux empires soit limitée à un certain nombre d'années, et que la paix conclue le même jour avec S. M. de toutes les Russies soit perpétuelle, le lieu de ladite alliance qui ne tend à offenser personne, et a pour but unique la sûreté des parties contractantes, n'en sera pas moins ferme et durable, et sera religieusement maintenu par l'un et l'autre des confédérés toutes les fois que, contre leur atteinte, le cas s'en présentera.

En foi de quoi, nous soussigné premier chancelier aulique de S. M. I. et R. avons signé de notre main et muni de notre sceau le présent instrument de déclaration, pour être remis, aux fins susmentionnées, à l'ambassadeur de S. M. le roi très-chrétien près la Sublime-Porte.

A Vienne, le 13 octobre 1739.

(Signé) Philippe-Louis, comte de Singendorf.

VI. — Convention en date de Constantinople le 5 novembre 1739 (3 châban 1152).

Comme dans le traité de paix du 18 septembre dernier entre l'empereur des Romains et la Sublime-Porte, dont les instruments de ratification ont été échangés aujourd'hui, par la médiation et sous la garantie de l'empereur de France, il n'a été fait aucune mention de certains chemins construits dans la Valachie autrichienne, dont la destruction avait été requise par l'empereur des Romains, ainsi que de quelques autres articles; des conférences ayant été tenues à ce sujet, entre l'excellentissime marquis de Villeneuve, conseiller d'Etat de l'empereur de France, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la Porte ottomane, muni des pleins pouvoirs de l'empereur des Romains, d'une part; et très-magnifique et excellentissime Elvias-Mohammed-pacha, grand-vizir de l'empire ottoman, en vertu des pouvoirs absolus que lui donne son ministère, il a été convenu par cet acte séparé, que est comme un appendice du traité de paix, que les chemins récemment construits après la paix de Passarowitz, et qui établissent la communication entre la Valachie autrichienne et la Transylvanie, ainsi que le fort qu'on appelle le fort au chemin, seront entièrement détruits et ne pourront être rétablis à l'avenir.

L'empereur des Romains a proposé les articles suivants :

Article premier. Que dans toutes les choses auxquelles il n'a

pas été dérogé par le susdit traité, le traité de paix conclu à Passarowitz le 21 juillet 1718, servira de règle à l'avenir, comme s'il y en était fait mention expresse.

Art. 2. Qu'à l'exception des places qui, suivant ce qui a été stipulé dans les articles préliminaires, doivent être démolies, pour ne plus être refortifiées à l'avenir, les deux parties contractantes pourront, dans tous les autres pays de leur domination, non seulement réparer et augmenter leurs anciennes forteresses, mais en construire aussi de nouvelles pour leur défense.

La brièveté du temps et les embarras des circonstances n'ayant pas permis de s'entendre sur lesdits articles, ils seront discutés à loisir et seront, au plus tôt possible, négociés avec équité et à la satisfaction des deux parties.

VII. — Convention en date de Belgrade le 5 juin 1740 (10 rébiul-éwel 1153).

Comme il a été stipulé par la dernière paix conclue entre le très-illustre et très-puissant empereur des Romains et la Sublime-Porte ottomane que les ambassadeurs des deux puissances respectives seraient, selon l'ancienne coutume, échangés sur les frontières, et que pour cet acte solennel il a été nommé deux hauts commissaires, savoir : le baron de Schmettau, général d'artillerie et commandant général de Granitza de la part de l'empereur et le vézir et Séraskier de Belgrade, Ali-pacha, de la part de la Sublime-Porte, nous avons, en conformité, selon l'usage et dans la forme convenable à la dignité des deux empires, réglé de la manière suivante le cérémonial qui devra s'observer lors de l'échange des deux ambassadeurs.

Article premier. Le jour pour cet échange est fixé au 15 du mois de rébiul-éwel 1253 selon le style turc, ou le 30 mai vieux style, ce qui, selon notre calendrier, revient au 10 juin 1740, qui est un vendredi : ce jour ne pourra être changé à moins qu'il n'arrive quelque incident que la prudence humaine ne saurait prévoir.

Art. 2. L'échange des ambassadeurs se fera au milieu de la Save sur un pont qui sera construit pour cet effet vis-à-vis de la porte neuve de la forteresse inférieure.

Art. 3. Comme tout doit se traiter sur un pied égal et d'une manière convenable à la dignité des deux cours, on postera, de la part de l'empereur, 1,500 hommes à bord de trois vaisseaux de guerre, d'autant que le terrain du côté de Semlin se trouve entiè-

rement inondé par le débordement des rivières. La Porte fera pareillement poster 1,500 sur le bord de la rivière, sous la forteresse de Belgrade.

Art. 4. La veille de l'échange, savoir le 9 juin, les deux ambassadeurs, accompagnés des deux hauts commissaires, se rendront aux environs de Belgrade, savoir celui de l'empereur du côté de Semlin, et celui de la Porte près de Belgrade; ensuite ils enverront l'un à l'autre leurs interprètes pour se communiquer réciproquement leur arrivée. Ces interprètes conviendront de l'heure que se fera l'échange sur le pont construit pour cet usage.

Art. 5. Lorsque les deux ambassadeurs, les deux hauts commissaires, les interprètes et les troupes réglées seront arrivés sur les deux côtés de la rivière ou à bord des vaisseaux de guerre, le maréchal de la cour, d'une part, et le capidjilardji-kiaya, de l'autre, accompagnés des interprètes, se rendront auprès des ambassadeurs respectifs pour les complimenter réciproquement sur leur arrivée. Après le retour de ces officiers, les deux hauts commissaires s'avanceront vers le pont commun, chacun avec trois chaloupes, dans lesquelles on embarquera de part et d'autre cinquante soldats avec une musique militaire; leur suite sera égale. Etant arrivés au pont, ils y monteront en même temps, chacun de son côté, accompagnés seulement de douze officiers ou aghas et de vingt laquais ou tchiohadars, tous les autres devant rester dans les chaloupes. Ensuite les hauts commissaires, suivi chacun de son maréchal ou kiaya, de douze officiers ou aghas, de quatre laquais ou tchiohadars, s'avanceront également jusqu'à trois pas du milieu du pont, où ils se complimenteront, et après s'y être assis et s'être entretenus quelque temps, ils enverront leur maréchal ou kiaya aux deux ambassadeurs à venir pareillement sur le pont. Les deux ambassadeurs se rendront, en conformité, chacun dans une barque vers le pont, et après qu'ils y seront montés, ils s'avanceront vers le milieu du pont, accompagnés chacun de quinze gentilshommes ou aghas et de quatre laquais ou tchiohadars, tous les autres de leur suite devant rester sur le bord du pont. A leur approche, les deux hauts commissaires se lèveront et salueront les deux ambassadeurs. Il sera permis au commissaire de l'empereur d'aller au-devant de l'ambassadeur de S. M. I. Ensuite les deux hauts commissaires donneront la droite aux deux ambassadeurs et les conduiront au milieu du pont, où ces deux ambassadeurs se salueront de la manière la plus aimable. Après quoi, ils se placeront chacun à la droite des commissaires respectifs, et on leur distribuera quelques rafraîchissements. Pendant ce temps-là,

on fera monter sur le pont le reste de la suite de chacun des deux ambassadeurs, ainsi que leurs équipages.

Art. 6. Après que les deux ambassadeurs se seront entretenus quelque temps, LL. EE., ainsi que les deux hauts commissaires, se lèveront en même temps; ensuite le commissaire de l'empereur prendra l'ambassadeur de S. M. I. par la droite et le consignera au commissaire turc, qui de son côté consignera, en même temps, l'ambassadeur ottoman au commissaire impérial. Pendant cette cérémonie, on fera une triple décharge de six pièces de canon, qui seront sur le pont; mais on ne fera point de décharge de la mousqueterie. Ce qui étant fait, les deux ambassadeurs et les deux hauts commissaires prendront congé les uns des autres. Le commissaire impérial prendra ensuite à bord de sa chaloupe l'ambassadeur ottoman et le conduira au son des instruments militaires à bord du plus gros vaisseau de guerre. Le commissaire turc prendra pareillement à bord de sa chaloupe l'ambassadeur impérial et le conduira sous une tente qui sera dressée sur le bastion de la forteresse. Après qu'ils y seront arrivés, ils se salueront de l'un et de l'autre côté par une décharge générale d'artillerie et de la mousqueterie.

Art. 7. Les deux ambassadeurs seront reçus sous la tente et à bord du vaisseau de guerre avec tous les honneurs convenables, et on leur y distribuera des rafraîchissements. Ensuite les ambassadeurs et commissaires respectifs se lèveront en même temps, et après les compliments ordinaires, ils se retireront, savoir les ambassadeurs sous leurs propres tentes, et les commissaires en leurs maisons, ce qui se fera au bruit de l'artillerie du vaisseau et de la forteresse.

Art. 8. Après que les deux ambassadeurs se seront rendus sous leurs tentes, les hauts commissaires y enverront leurs interprètes, avec un des principaux officiers ou aghas pour les complimenter sur leur heureuse arrivée. LL. EE. feront ensuite la même chose aux commissaires.

Art. 9. Le lendemain de l'échange, les deux ambassadeurs iront en grande cérémonie et avec pompe faire la visite aux deux hauts commissaires qui les recevront avec tous les honneurs dus à leur caractère, et les commissaires rendront le même jour la visite aux deux ambassadeurs, qui les recevront pareillement avec les honneurs qui leur sont dus, conformément au cérémonial.

Art. 10. Lorsque les deux ambassadeurs partiront pour se mettre en marche, les troupes, de part et d'autre, seront rangées en parade, et on fera à leur départ une décharge générale de l'artillerie. On

aura soin de leur fournir pendant le voyage tout ce dont ils auront besoin, et si l'un ou l'autre des ambassadeurs souhaite d'envoyer par eau une partie de ses équipages, on lui donnera à cet effet toutes les sûretés requises.

Art. 11. Lorsque l'ambassadeur ottoman sera entré sur le territoire impérial, il observera exactement les règlements qui lui seront prescrits par rapport à la quarantaine. Cependant en considération de son caractère, l'ambassadeur sera exempt de faire la quarantaine, d'autant plus qu'il ne s'arrêtera en aucune ville, et qu'il campera avec sa suite aux lieux assignés.

Lorsque l'ambassadeur impérial fera sa visite au principal commissaire, le séraskier Ali-pacha, dans la grande salle du palais qu'on nomme les casernes Alexandrines, occupée par ledit séraskier, et destinée pour cette cérémonie, Monsieur l'ambassadeur et le séraskier entreront ensemble dans ladite salle, chacun par une porte particulière, opposée l'une à l'autre : ils s'avanceront ensuite à pas égaux envers un endroit un peu élevé, où il y aura une double chaise, et où ils se placeront en même temps, de manière néanmoins que l'ambassadeur aura la droite sur le séraskier.

VIII. — Convention en date de Constantinople, le 2 mars 1741 (14 zilhidjé 1153).

Après le traité de paix entre le très-auguste et très-puissant prince Charles VI, empereur des Romains, etc., etc., et le sérénissime et très-puissant prince, sultan Mahmoud-Khan, empereur des Ottomans, etc., etc., conclu le 18 septembre 1739, il s'est élevé sur le règlement des limites des difficultés qui ont retardé l'exécution dudit traité. Afin de faire disparaître toute ambiguïté et de ne laisser aux commissaires des deux parties aucun doute pouvant donner lieu à quelque contestation, il a été tenu, pour le plus grand avantage des deux parties et pour preuve de leur amitié mutuelle, plusieurs conférences entre les ministres plénipotentiaires, le très-illustre et excellentissime seigneur Ahmed-pacha, grand-vézir de l'empire ottoman, l'excellentissime Essaid Mohamed-éfendi, caziasker de Romélie, et l'excellentissime Raghib Mohamed-éfendi, premier chancelier actuel, d'une part, et le très-illustre et excellentissime seigneur comte d'Uhlefeld, ci-devant conseiller intime et chambellan de feu très-auguste et très-puissant prince Charles VI, empereur des Romains, son ambassadeur extraordinaire à la Sublime-Porte, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par la sérénissime et très puissante princesse

Marie-Thérèse, reine de Hongrie et de Bohême, héritière des provinces et Etats possédés par le très-honoré empereur, son père, et en vertu de son caractère d'ambassadeur extraordinaire à la Sublime-Porte que lui a donné aussi la susdite sérénissime et très-puissante reine, d'autre part. Ledit ambassadeur et le grand-vézir de l'empire Ottoman, en vertu des pouvoirs absolus à lui conférés par le sultan Mahmoud, sont convenus des articles suivants par la médiation et sous la garantie du sérénissime et très-puissant prince Louis XII, roi des Gaules, représenté par le très-illustre et excellent seigneur le marquis de Villeneuve, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime-Porte.

Article premier. Ayant été stipulé au troisième article du traité de paix conclu le 18 septembre 1739, que le Danube et la Save sépareraient les deux empires, et des doutes s'étant élevés jusqu'où la Save marquerait les limites, les deux parties ont jugé convenable d'établir que depuis le confluent de la Save et du Danube jusqu'au lieu où, à l'extrémité de la Bosnie, l'Unna se jette dans la Save, et dudit lieu, en remontant les bords de l'Unna, jusqu'au Fort-Neuf, actuellement possédé par la Sublime-Porte, les limites sont celles fixées par le traité de Carlowitz, et qu'au delà de l'Unna, les limites seront celles déterminées par le traité de Passarowitz; de sorte qu'au delà de la Drine, qui est l'extrémité de la province de Servie, du côté de la Bosnie, la Save et l'Unna constitueront les limites des deux empires, et qu'aucune des deux parties ne pourra rien prétendre au-delà de ces deux rivières. Quant à la faculté de pêcher et à la jouissance en général desdites rivières, il a été convenu qu'elles appartiendront, en commun, aux sujets respectifs. Les forts, citadelles, corps-de-garde et autres localités, depuis la Drine jusqu'à la partie extrême de la Bosnie où l'Unna se jette dans la Save, et de là jusqu'au susdit Fort-Neuf, seront conséquemment évacuées dans le terme de quarante-cinq jours à compter du jour de la signature du présent instrument, ou plus tôt, si faire se peut, et livrées, sans être démolies, aux garnisons de la Sublime-Porte, destinées à les occuper. Seront pareillement, dans le même espace de temps, évacuées les îles du Danube et de la Save occupées par les troupes de la Sublime-Porte, et qui sont réservées à la susdite sérénissime reine. Les livraisons ci-dessus, de part et d'autre, auront lieu le même jour et lesdites îles seront livrées dans le même terme aux délégués de la reine pour qu'ils en prennent possession. Les habitants des localités susmentionnées (excepté les soldats) ne seront ni engagés ni contraints à émigrer pour s'établir dans les pays respectifs de

l'une ou de l'autre partie; ils seront tous libres de rester chez eux. Le même principe sera appliqué aux habitants des îles devant appartenir à la sérénissime reine.

Art. 2. Comme la susdite sérénissime reine a l'intention d'observer la paix établie avec feu l'empereur, son père, et que les deux parties veulent éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à l'amitié mutuelle, il a été convenu que dans l'île située vis-à-vis de Belgrade, et dont on déterminera la longueur et la largeur, et dans la moitié de cette île qui est vis-à-vis de Belgrade, les arbres, forêts, lieux couverts et édifices appartenant à la sérénissime reine seront arrachés, détruits et démolis, et que ladite moitié de l'île sera abandonnée par les deux parties. Dans l'autre moitié qui est vers le banat de Témesvar, les sujets de la sérénissime reine pourront utiliser les arbres qui y seront laissés, et jouiront de tous autres avantages de la localité. Les arbres qui repousseront dans la partie de l'île abandonnée seront soigneusement arrachés et enlevés. Il ne sera bâti, ni dans cette île ni dans celles dont il sera fait mention ci-après, d'autres édifices que des maisons à l'usage des habitants. Il n'y sera construit conséquemment ni fort ni retranchement, ni aucune autre espèce d'ouvrage fortifié, et tous ceux qui existent actuellement seront démolis.

Art. 3. Après la conférence tenue relativement à la fixation des limites de Vieux-Orsova, qui en vertu de cette convention doit appartenir à la Sublime-Porte, ayant été reconnu qu'il était nécessaire d'éclaircir les doutes qui se sont élevés sur l'article 5 du traité de paix, les deux parties ont d'un commun accord arrêté ce qui suit : Il a été dressé une carte topographique sur laquelle ont été tracées les lignes représentant les limites de Vieux-Orsova et de la plaine vis-à-vis du fort de l'île. Avant d'arriver à cette plaine, la ligne de démarcation rentre, pour se rapprocher de la Czerna, qui est dans ladite plaine, jusqu'à l'endroit où la rivière fait un coude, et de là jusqu'au nouveau canal fait pour détourner les eaux de la rivière, qui est marqué sur la carte. Toute l'étendue de pays qu'embrasse cette ligne appartiendra à Vieux-Orsova, et derrière cette ville la limite sera le nouveau canal jusqu'au Danube. En conformité de cette disposition, les commissaires des puissances pourront, sans embarras et sans contestation, déterminer les limites soit d'Orsova, soit de la plaine située en face de cette ville.

Art. 4. Les îles du Danube, Pavirza, Kissilova et Hissargick, appartiendront à la Sublime-Porte. A l'exception de ces îles, toutes les autres, grandes et petites, depuis le fort d'Orsova jusqu'à Bel-

grade, appartiendront à la sérénissime reine. La grande île de la Save dite Zingiavé appartiendra à la Sublime-Porte, et excepté cette île, toutes les autres grandes et petites jusqu'à l'endroit où l'Unna se jette dans la Save, appartiendront à la sérénissime reine. L'île de Pavirza, qui reste à la Sublime-Porte, étant située dans une partie du Danube où les tournants rendent le passage difficile, il a été convenu qu'afin de faciliter ce passage aux navires des deux empires, la Sublime-Porte destinerait dans ladite île un endroit pour y établir quinze pilotes, sujets de la sérénissime reine. Ces pilotes y seront traités amicalement.

Les articles qui précèdent ayant été arrêtés du consentement des deux parties et par la médiation du très-illustre et excellent seigneur le marquis de Villeneuve, ambassadeur extraordinaire du sérénissime et très-puissant roi des Gaules, et ayant été acceptés par les parties contractantes afin que la démarcation des limites clairement désignée dans cet acte puisse être accompiie sur les lieux, les cartes présentées par le susdit ambassadeur de la sérénissime reine, expliquées par les deux parties et accompagnées d'observations, seront expédiées aux commissaires, lesquels procèderont à la délimitation conformément auxdites cartes et aux articles contenus dans le présent acte.

Les parties contractantes sont convenues que lesdits articles soient ponctuellement exécutés et observés tant que durera le traité de paix conclu entre les deux puissances le 18 septembre 1739.

En foi de quoi, le grand-vézir de l'empire ottoman nous ayant remis, en vertu des pouvoirs absolus que lui confère sa charge, un instrument authentique écrit en langue turque et signé de lui, nous lui avons aussi remis, en vertu de nos pleins pouvoirs, le présent instrument authentique et valable, écrit en latin, et muni de notre signature et de notre cachet.

IX. — Acte de délimitation en date de Bonorcacz, le 11 mai 1741 (24 sâfer 1154).

Fixation des limites le long de la Save et de l'Unna.

X. — Acte de délimitation en date du 4 juin 1741 (19 rébiul-éwel 1154).

Fixation des limites de la Valachie et du Banat.

XI. — Acte de délimitation en date de Rui-Wadulin, le 28 juin 1741 (13 rébiul-akhir 1154).

Fixation des limites de la Valachie et de la Transylvanie.

XII. — Convention en date de Constantinople, le 18 janvier 1744 (3 zilhidjé 1154).

Fixation des limites de la Bosnie.

Le territoire de Sirovaz ne s'appellera plus Sumiza et sera compris dans la ligne de la frontière autrichienne. L'île de Suhaniz et la presqu'île de Strugh appartiendront à la Bosnie. La presqu'île de Strugh sera isolée, comme une île, du côté de la Croatie, moyennant un fossé rempli d'eau.

XIII. — Acte par lequel le traité de Belgrade est déclaré perpétuel, en date du 25 mars 1747 (15 djémaziul-éwel 1160).

Quoique le traité de paix conclu près de Belgrade le 18 septembre 1739, par la médiation et sous la garantie du sérénissime Roi de France, Louis XV, entre S. M. le très auguste prince et seigneur Charles VI, Empereur élu des Romains, roi d'Allemagne, de l'Espagne, des Indes, de Hongrie, etc., de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie et des Deux-Siciles, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Tyrol, etc., etc., de glorieuse mémoire, d'une part; et S. M. le sérénissime et très-puissant prince et seigneur Sultan Mahmoud-Khan, empereur des Ottomans, de l'Asie et de la Grèce, seigneur et maître de beaucoup d'autres pays, d'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs respectifs et conséquemment entre les deux empires et les pays héréditaires soumis aux princes contractants; — comme aussi l'acte postérieurement fait à Constantinople le 5 novembre de la même année, et la convention signée le 2 mars 1741, après le décès prématuré dudit empereur des Romains, par le comte Corficius d'Uhlefeld, en vertu des pleins pouvoirs qu'avait donnés à cet ambassadeur l'unique héritière et successeur du susdit empereur, la sérénissime et très-puissante princesse et souveraine Marie-Thérèse, reine de Hongrie et de Bohême, archi-duchesse d'Autriche, etc., actuellement aussi Impératrice des Romains; — quoique, disons-nous, les transactions précitées soient encore aujourd'hui en pleine vigueur, les deux parties contractantes, par suite de l'amitié qui subsiste

entre les deux empires et dont elles se sont données jusqu'ici tant de preuves éclatantes, ont toutefois jugé convenable de profiter de l'opportunité du moment actuel, où une amitié sincère et perpétuelle vient d'être récemment établie entre le très-aimé époux de ladite Impératrice des Romains, le très-auguste et très-puissant prince et seigneur François, Empereur actuel des Romains, roi d'Allemagne, duc de Lorraine et de Bar, grand-duc de Toscane, et la Sublime-Porte ottomane, pour rendre perpétuels le traité de Belgrade et la convention subséquente du 2 mars 1741, en confirmant ces actes, tels quels, d'un bout à l'autre, sans aucune modification ni dérogation quelconque, et en stipulant qu'il ne doit y être contrevenu d'aucune manière, mais, au contraire, que lesdits actes demeurent confirmés et renouvelés, conformément à l'intention des deux parties, lesquelles y trouvent convenance et utilité.

Par conséquent, à l'effet d'accomplir cette œuvre salutaire, S. M. la très-auguste Impératrice des Romains, Marie-Thérèse, reine de Hongrie et de Bohême, archi-duchesse d'Autriche, etc., a muni de ses pleins pouvoirs spéciaux le très-illustre S[r] Henri Christophe, noble de Penkler, chevalier du S[t] empire romain, internonce et ministre plénipotentiaire du très-aimé époux de S. M. impériale près la Porte ottomane, conseiller aulique de guerre et ministre plénipotentiaire de S. dite M. près la Sublime-Porte ; et S. M. le sérénissime et très-puissant prince et seigneur le Sultan Mahmoud-Khan, empereur des Ottomans, d'Asie et de Grèce, seigneur et maître de beaucoup d'autres pays, le très-illustre et excellent S[r] El-Haggi-Mohammed-pacha, grand-vézir actuel et lieutenant absolu de S. M., lesquels plénipotentiaires, après avoir eu diverses conférences amicales, sont convenus de ce qui suit :

Le traité conclu près de Belgrade le 18 septembre 1839, et qui, après avoir été dûment ratifié, a été confirmé, dans la suite, par l'envoi mutuel d'ambassades solennelles; ainsi que l'acte susmentionné, signé à Constantinople le 2 mars 1741, sont confirmés comme s'ils étaient insérés ici mot à mot, l'intention principale des parties contractantes étant qu'au terme de 27 ans, auquel avait été limitée la paix par l'article 23 dudit traité, il soit substitué un terme illimité, et que la paix et l'amitié mutuelles, qui existent actuellement entre les contractants, soient déclarées et tenues, en vertu du présent instrument, paix et amitié perpétuelles, pour longues années à venir. Cette déclaration est faite non seulement au nom de S. M. la sérénissime et très-puissante Impératrice des

Romains, reine de Hongrie et de Bohême, archi-duchesse d'Autriche, et de S. M. le sérénissime et très-puissant prince et seigneur, le Sultan Mahmoud-Khan, empereur des Ottomans, de l'Asie et de la Grèce, seigneur et maître de beaucoup d'autres pays, mais aussi au nom de leurs héritiers et successeurs respectifs, conformément au principe suivi lors de la paix de Belgrade, conclu avec le très-auguste Empereur des Romains feu Charles VI ; de sorte que le présent instrument ne devra pas avoir moins de force et de vigueur qu'un nouveau traité solennel de paix qui aurait été conclu et signé aujourd'hui, et qui contiendrait la répétition de tout ce que contiennent le traité de paix et la convention susmentionnés. Pour raison de quoi, il sera aussi ratifié par les parties contractantes moyennant des lettres formelles dont l'échange devra se faire à Constantinople dans le terme de soixante jours.

En foi de quoi, nous soussigné, internonce tant de S. M. le très-auguste Empereur, que de S. M. la très-auguste Impératrice des Romains, avons délivré, en vertu de nos pleins pouvoirs, le présent instrument rédigé en langue latine, et muni de notre cachet et de notre signature, à l'excellent susdit lieutenant et plénipotentiaire de la Sublime-Porte, lequel nous a remis, en échange, et en vertu de ses pouvoirs, un instrument original de la même teneur, rédigé en turc, et muni de sa signature et de son cachet.

CONVENTION DE CONSTANTINOPLE

en date du 6 juillet 1771 (23 rébiul-éwel 1185).

APPENDICE

I. *Délibération du Conseil d'Etat autrichien, en date du commencement de 1771 (1184).*

CONVENTION SECRÈTE DE CONSTANTINOPLE

en date du 6 juillet 1771 (23 rébiul-éwel 1185).

Comme la Cour impériale et la Sublime-Porte ottomane se sont toujours occupées à remplir avec sincérité les devoirs mutuels d'une amitié fondée sur le puissant lien du bon voisinage et d'une paix perpétuelle, et n'ont jamais cessé de rechercher avec affection et cordialité tous les moyens les plus propres à consolider et resserrer de plus en plus les nœuds fortunés de la bienveillance réciproque, sur ces entrefaites, les jours du repos des nations et de la prospérité publique ayant été interrompus par le commencement et la durée de la guerre, qui depuis quelque temps s'est élevée entre la Sublime-Porte et la Russie, par les concours de certains accidents; les deux Cours, en conséquence de leurs sentiments mutuels, ont cru devoir prendre amicalement en considération la manière la plus efficace pour faire cesser au plus tôt un fléau aussi préjudiciable à la tranquillité générale, en rétablissant la paix d'une façon convenable à la dignité de l'empire ottoman : et comme à cette fin on a cru à propos et jugé nécessaire, pour la plus prompte exécution d'un dessein aussi salutaire, d'établir un concert de convention sur

certains points, et les désirs et les vœux des deux partis ne pouvant que se réunir pour l'arrangement d'un objet, que devait produire un succès aussi heureux, à cet effet et pour régler et consommer au plus tôt cet ouvrage salutaire, la Sublime-Porte, ayant constitué pour ses plénipotentiaires le très-excellent Atif Muhammed Emin Efendi, Kadileskier actuel d'Anatolie, et Raif Ismail Beg, substitué à la charge de Reisukkuttab auprès de l'étrier Sultanique, et Seid Osman Efendi, qui, ayant ci-devant occupé la charge de Reisukkuttab, se trouve actuellement substitué à celle de Nichangi, également auprès de l'étrier sultanique, et la Cour impériale, ayant de même nommé, pour son plénipotentiaire le sieur François de Thugut chevalier, conseiller actuel et ministre résident de Leurs Majestés Impériale, et Impériale Royale Apostolique près la Sublime-Porte, les plénipotentiaires des deux côtés, après avoir, conformément à l'usage, produit leurs pleins pouvoirs respectifs, ayant discuté la matière dans plusieurs conférences tenues à ce sujet, sont convenus, sous la bénédiction du Très-Haut, sur les cinq articles suivants, dont la teneur se trouve insérée ci-dessous mot pour mot.

Article premier. La Sublime-Porte payera à la Cour impériale pour frais de préparatifs de guerre vingt mille bourses d'argent, dont chacune sera de cinq cents piastres. De sorte que d'abord et immédiatement après le jour de la signature de la présente convention il sera envoyé quatre mille bourses aux frontières, et que les seize mille bourses restantes seront de même remises au même endroit avec promptitude par parties l'une après l'autre, en observant toujours les précautions nécessaires au secret. Toute la somme sera livrée de cette façon en entier dans l'espace de huit mois, à raison de huit mille bourses par chaque quatre mois. Que si cependant la nécessité du secret l'exigeait, le délai d'un seul mois ne serait pas imputé à contravention ni à dommage; et si de plus la Cour impériale, ainsi que les plénipotentiaires respectifs en sont convenus dans leurs conférences, jugeaient à propos d'employer deux ou trois mille bourses à la réussite de certaines vues secrètes, Elle pourra le faire dès

qu'Elle en donnera avis, Elle en sera indemnisée, et la susdite somme sera payée par la Sublime-Porte.

ART. 2. La Sublime-Porte pour témoigner sa gratitude et reconnaissance parfaite des procédés généreux qui ont été manifestés de la part de Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique, leur remettra de plein gré et leur cèdera en don toute la partie des dépendances de la province de Valachie, qui se trouve bornée d'un côté par les frontières de la Transylvanie et du Banat de Temeswar, d'un autre côté par le Danube, et de l'autre côté par la rivière Olte, et la Cour impériale exercera de plus la supériorité sur la rivière Olte.

ART. 3. Comme les habitants de la Valachie et de la Moldavie, depuis plusieurs années, n'ont point cessé de troubler la tranquillité des frontières de la Transylvanie et d'étendre leurs usurpations sur le territoire de la Cour impériale, pour qu'à l'avenir il ne subsiste plus aucun prétexte de contestation ni de transgression, on recherchera et distinguera à l'amiable les anciennes limites incontinent après la conclusion de la paix, et dans cet arrangement encore on s'appliquera à satisfaire la Cour impériale.

ART. 4. Le commerce des sujets de Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique jouira, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, de la protection la plus décidée de la Sublime-Porte, en sorte que tous les articles de sûreté, franchise, utilité et autres accordés aux marchands et sujets de toute autre nation quelconque, seront aussi exécutés et observés en faveur des marchands et sujets de la Cour Impériale : surtout on n'exigera plus désormais des susdits sujets et marchands la merzéterie (masztarie) de la douane, et si à l'avenir les ministres, qui résident de la part de la Cour impériale près la Sublime-Porte, proposent quelque chose, qui tende à faciliter et à augmenter le commerce de leur nation, leurs représentations seront favorablement écoutées, et admises d'une manière correspondante aux devoirs étroits d'amitié et de bienveillance, qui subsistent entre les deux Empires. De plus, la Sublime-Porte s'engagera et s'obligera, dans le sens qu'exige la bienveillance récipro-

que, à être garante et caution de ce que les Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli de Barbarie observent à l'avenir avec la plus scrupuleuse exactitude les règles d'amitié vis-à-vis les bâtiments qui parcourent les mers avec pavillon et patente de Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique, à quoi la Sublime-Porte ne leur permettra désormais d'aucune façon de contrevenir, et empêchera absolument et fera cesser toute violation et prévarication contraire.

Article de compensation qui est respecté le cinquième. Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique eu égard aux quatre articles ci-dessus, et aux sentiments qui sont dus au bon voisinage, s'engageront à délivrer des mains de la Russie par la voie des négociations, ou par la voie des armes, et à faire restituer comme ci-devant à la Sublime-Porte les forteresses, provinces et territoires qui, se trouvant dans la possession de la Sublime-Porte, ont été envahis par les Russes depuis le commencement de la guerre, qui s'est élevée entre l'Empire Ottoman et la Russie; et à ce que, sans que l'indépendance et les libertés de la République de Pologne, sujet de la présente guerre, souffrent la moindre altération, le traité de paix sous l'aide du Tout-Puissant soit fait conformément aux conditions de la paix conclue avec la Turquie sous Belgrade l'an 1739; ou que, selon que les circonstances du temps l'exigeront, la paix soit rétablie à des conditions, qui s'accordent avec la dignité et qui puissent convenir à l'adhésion et au libre acquiescement de la Sublime-Porte, et dont l'acceptation et l'admission soit à son égard exempte d'inconvénients majeurs. De plus Leurs susdites Majestés ne permettront pas que désormais la Russie mette en avant de vains prétextes tendant à retarder la conclusion de l'affaire, mais levant au plus tôt les obstacles contraires à cet utile dessein, et préférant à tout le rétablissement de la tranquillité générale, Elles consommeront l'ouvrage salutaire de la paix.

En foi de quoi et pour l'exacte observation des stipulations contenues dans les articles ci-dessus, nous soussigné ministre résident et plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériale et Impériale Royale Apostolique, en vertu des pleins pouvoirs

qui nous ont été donnés par Leurs susdites Majestés, avons signé le présent instrument[1] et y avons fait apposer le cachet de nos armes, pour être échangé contre un exemplaire écrit en langue turque, signé et scellé en due forme par le très-magnifique Vézir Mohammed-Pascha, Kaïmakam de l'étrier Sultanique, en vertu de sa charge et de ses pleins pouvoirs.

(Signé) François DE THUGUT.

APPENDICE

I. Délibération du Conseil d'Etat autrichien, en date du commencement de 1771 (1184)[2].

Kaunitz..... demanda à discuter avec les autres ministres d'Etat les résolutions qu'il avait proposées, et le Conseil autrichien, qui n'avait pas été convoqué depuis bien des années, s'assembla en présence de l'empereur et de sa mère.

La destruction ou la conservation de l'empire ottoman fut le sujet de cette grande délibération; car tel était l'état de faiblesse où se trouvait cet empire, jadis si redouté, que sa perte devenait inévitable, si elle eût été décidée à Vienne comme elle l'était à Pétersbourg. Il est bien vrai que, dix-huit ans après, nous l'avons vu résister à la Russie et à l'Autriche conjurées et coalisées contre lui; mais alors la Prusse le secourut plus efficacement par ses menaces, qu'elle n'aurait pu le faire par la force de ses armes. La Prusse, à la même époque, se trouvait en opposition avec la Russie, et fut au moment de se joindre à la Suède pour l'attaquer. Mais en 1771, Frédéric était, ainsi que nous l'avons vu, décidé à ne point se séparer de la Russie; et la mésintelligence qui régnait entre lui et la cour de France ne lui laissait aucun espoir de retrouver, à Versailles, l'alliance qu'il eût perdue à Pétersbourg, il eût donc suivi les destinées de la Russie, quoique de jour en jour plus effrayé de son agrandissement. C'est ce qui fesait le malheur

[1] C'est à tort que quelques publicistes ont nié la ratification de la convention ci-dessus; elle a été ratifiée par des lettres officielles échangées entre le caïmacam Mohammed-pacha et le prince Kaunitz.

[2] Nous empruntons à FERRAND *(Histoire des Trois Démembrements de la Pologne,* Paris, 1820) le récit de la discussion soulevée par la convention de 1771.

de la Turquie ; c'est ce qui la soumettait forcément au parti que Vienne allait prendre ; c'est ce qui jette un si grand intérêt sur ce conseil, qui pouvait changer le sort de l'Europe et d'une partie de l'Asie, parce que l'empire du Croissant ne pouvait être détruit sans allumer, dans ces deux parties du monde, des guerres longues et sanglantes.

Les questions qu'on allait agiter furent ainsi présentées :

1° Si on laisse les Turcs à eux-mêmes, les vices sans nombre de leur administration militaire, l'indiscipline de leurs meilleures troupes, et l'inutilité des autres, pourront-ils les défendre contre des ennemis déjà vainqueurs ?

2° Quand même l'empire ottoman sortirait de cette violente crise sans être entièrement anéanti, pourra-t-il éviter un grand démembrement ? Et alors que fera cette puissance russe, déjà si colossale, avec l'augmentation de forces que lui donneront les provinces conquises ?

3° Si, en secourant les Turcs, on les tire du péril extrême où ils sont, n'apprendront-ils pas à connaître les fautes qui les y ont conduits ; et, en les réparant, ne redeviendront-ils pas ce qu'ils étaient autrefois, lorsqu'ils donnaient à la maison d'Autriche de si fréquentes et de si terribles alarmes ?

4° Si on abandonne la médiation qu'on leur a offerte et qu'ils ont demandée, n'est-ce pas perdre volontairement en Europe la considération qui, dans un grand Etat, fait partie essentielle de sa puissance, et la perdre impolitiquement, pour laisser la Russie maîtresse de ne fixer à ses conquêtes d'autres bornes que son ambition ?

5° Si on ne se joint pas à elle pour attaquer les Turcs, le premier effet d'une injustice criante ne sera-t-il pas de bouleverser tout le système des alliances de l'Europe ?

6° Dans ce cas, la meilleure part de l'empire ottoman ne sera-t-elle pas réclamée par les Russes, comme déjà maîtres, ou au moins comme ayant à prétendre de plus grandes indemnités, puisqu'ils auront plus longtemps soutenu la guerre ?

7° Dans ce cas encore, le partage même des provinces conquises ne sera-t-il pas un sujet de guerre entre les conquérants ?

8° Enfin, en supposant que le partage pût se faire de concert, le voisinage des Russes parvenus à ce comble de puissance n'offrira-t-il pas à l'Autriche des inconvénients plus grands que les avantages de ses nouvelles conquêtes ?

Dans l'examen de ces questions entre l'impératrice-reine, son fils et son ministre, chacun suivit et conserva son caractère.

Marie-Thérèse connaissait le prix de la paix et celui d'une conscience exempte de reproches; elle repoussait toute entreprise qui lui aurait ôté l'une ou l'autre; elle aurait voulu qu'on se fût entendu avec la France pour faire accepter une double médiation, seul moyen juste et raisonnable d'établir une paix solide. Joseph soumettait avec peine la vivacité de son imagination à l'examen de toutes ces questions : il parlait toujours d'un point unique, qu'il présentait comme indubitable, et auquel il ramenait tout; ce point était la ruine très-prochaine des Turcs. Il ne voulait pas que l'on attendît que les Russes parussent devant Belgrade; il voulait y être avant eux; il voulait les précéder dans toutes les villes ou provinces qui pouvaient être à la bienséance de l'Autriche : il assurait d'ailleurs qu'il faudrait aux Russes plus de quarante ans pour s'affermir dans leurs nouvelles possessions; et que, pendant cet intervalle, leur extrême épuisement non seulement les rendrait peu redoutables, mais lui offrirait des facilités pour les chasser de leurs conquêtes. Ainsi, en s'alliant avec eux pour anéantir la Turquie, ce prince, dont la tête était un volcan, se croyait déjà sûr de faire des Russes, d'abord des instruments, puis des victimes de son ambition.

Kaunitz, plus calme, plus sage, plus homme d'Etat, combattit avec succès toutes ces erreurs de l'ambition et de l'inexpérience; il fut soutenu par tous les vieux ministres : il convint qu'un gouvernement aussi altéré dans ses principes que l'était celui de Constantinople, quand il avait une fois perdu son ancienne force, l'avait perdue pour toujours; parce que, dans un grand Etat et surtout dans un grand Etat qui décline, le retour aux anciens principes est impossible, et plus encore, quand ces anciens principes tiennent au fanatisme : que cela ne s'était jamais vu; que les Turcs, si longtemps la terreur de l'Europe, pendant que l'Europe n'avait à leur opposer que sa bravoure, n'étaient plus en état de lutter contre elle, depuis que l'Europe instruite opposait à leur ignorance les savantes combinaisons de l'artillerie, de la tactique et du génie ; que leur empire tendait, il est vrai, à une dissolution totale; que cependant cette dissolution pouvait encore être retardée pendant de longues années, tant par leurs efforts, que par les efforts et les intérêts politiques de plusieurs autres puissances; que ce à quoi la politique autrichienne devait se borner en ce moment, c'était à bien étudier les effets de ce retard, ainsi que sa durée, et à en tirer pour elle le parti le plus utile. Cette discussion fut traitée par lui avec toute la profondeur et toute la sagacité d'un homme supé-

rieur : il rendit compte de l'état actuel des négociations relativement à la paix, proposa et fit adopter un avis qui parut concilier toutes les vues.

D'après cet avis, l'Autriche devait se contenter d'aider les Turcs à retarder leur chute, mais de les aider sans risquer de se compromettre et de pouvoir être ébranlée par l'explosion qui ferait crouler ce vaste empire. Elle devait conclure avec la Porte un traité, que déjà on commençait à négocier, et qui demeurerait très-secret, afin qu'elle pût toujours prétendre à la médiation. Par ce traité, elle s'engageait à employer tous les moyens possibles pour procurer à la Turquie une paix honorable : parmi ces moyens on devait, il est vrai, comprendre la force des armes; mais le traité devait être conçu de manière à laisser un champ libre à de longues négociations, et cependant à empêcher qu'une paix précipitée ne se fît, à l'insu de l'Autriche, entre les parties belligérantes : il devait soutenir le courage des Turcs dans leurs revers. Le ministère turc était disposé à des sacrifices secrets, pour s'épargner à lui-même les dangers d'une paix humiliante : on obtiendrait de lui des cessions de territoire et des sommes considérables pour les frais des armements. Kaunitz ajouta que ces armements devaient en imposer également, et à la Russie déjà épuisée, et au roi de Prusse qui craignait la guerre; que ce parti offrait tous les avantages, puisqu'il assurait l'intervention de l'Autriche dans la paix, qu'il gagnait du temps, qu'il donnait de la crainte aux Russes, de la confiance aux Turcs, de la circonspection au roi de Prusse; qu'il procurait à l'Autriche des acquisitions importantes, et qu'il la mettait d'avance en état de soutenir la guerre, si les événements rendaient la guerre indispensable.

Présentées par Kaunitz, ces propositions furent agréées et devaient l'être. Il était difficile d'en faire de meilleures, à moins d'admettre la France dans les moyens qu'on voulait employer contre la Russie, en faveur de la Porte; cette admission était trop contraire aux intentions de Kaunitz; Marie-Thérèse en était bien moins éloignée que lui : elle voulait profiter, mais non pas abuser de l'alliance avec la France. Elle n'osa pas cependant combattre directement l'avis de Kaunitz, qui, d'ailleurs, était généralement adopté : elle avait entendu avec peine Joseph développer ses ambitieux projets; et après avoir lutté contre les prétentions ardentes de son fils, elle ne se sentait pas la force de se refuser aux vues plus pacifiques de son ministre. Mais soit qu'elle prévît les ébranlements que les projets de Joseph donneraient un jour à la monarchie autrichienne, soit qu'elle fût affectée de voir la politique

tortueuse qui trompait la France son alliée, pour faire à son insu une alliance avec la Turquie, l'impératrice-reine parut très-émue à la fin du conseil, et laissa couler quelques larmes, qui attestaient et honoraient également et la droiture de son âme et la justesse de son esprit.

CONVENTION DE CONSTANTINOPLE

en date du 7 mai 1775 (6 rébiul-éwel 1189).

APPENDICE

I. *Convention en date du 12 mai 1776 (23 rébiul-éwel 1190).*

II. *Rapport au Divan* ad hoc *de Moldavie, en date de Jassy le 10/22 novembre 1857 (4 rébiul-akhir 1274).*

CONVENTION DE CONSTANTINOPLE

en date du 27 mai 1775 (6 rébiul-éwel 1189).

Le S^r baron de Thugut, internonce et ministre plénipotentiaire de LL. MM. II. et RR. A. ayant remis à la Sublime-Porte un mémoire scellé, dans lequel il a fait connaître qu'il était chargé de la part de sa cour de certaines représentations amicales, qui étaient relatives au besoin d'une communication par des passages faciles à travers les terres de Moldavie, entre la Transylvanie et les provinces de Galicie et de Lodomérie possédées actuellement par l'auguste maison d'Autriche, d'après leur revendication sur le roi et la répuplique de Pologne, et de plus à une fixation et détermination plus particulière des confins des deux empires dans quelques parties des frontières de la Transylvanie; L'internonce et ministre plénipotentiaire de L. M. I. et R. A. ayant, en outre, notifié qu'il se trouvait muni des pleins pouvoirs nécessaires pour traiter et statuer sur lesdites propositions fondées sur la sincère union et parfaite harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, ainsi que sur le désir d'affermir et

de consolider de plus en plus l'ancienne amitié des deux empires; la Sublime-Porte ayant de son côté nommé ses plénipotentiaires pour régler définitivement les susdits objets, la très-honoré Admed-éfendi, ci-devant juge suprême de Constantinople, et le très-excellent Ismail-Kaif-Bey-éfendi, réisul-actuel de l'empire ottoman, et ces plénipotentiaires ayant tenu plusieurs conférences avec ledit internonce et ministre plénipotentiaire, dans lesquelles les demandes amicales de la cour impériale ont été dûment exposées et discutées, de plein gré et d'un commun accord des deux parties, et en considération du bon voisinage et de l'ancienne amitié, on est convenu des quatre articles qui se trouvent déduits et déclarés ci-après mot pour mot :

1. Ayant égard aux représentations amicales de L. M. I. et R. Ap. sur le besoin d'une communication facile et d'une contiguïté immédiate entre la Transylvanie et les provinces de Galicie et de Lodomérie, possédées actuellement par la cour impériale, d'après leur revendication sur le roi et la république de Pologne, et pour donner une preuve non équivoque d'amitié et d'affection et de bon voisinage, la Sublime-Porte abandonne et cède à la cour impériale les terres contenues d'une part entre le Niestre, les confins de Pokusie, de Hongrie et de Transylvanie, et bornées de l'autre part par les limites qui seront expliquées et déclarées ci-après, de manière que le territoire susmentionné renfermé entre lesdites limites appartiendra désormais à perpétuité à la cour impériale en pleine jouissance et prospérité; en conséquence de quoi L. M. I. et R. Ap. aussi bien que la Sublime-Porte destineront et enverront des commissaires pour faire une démarcation qui distingue d'une manière claire et précise les domaines des deux empires, et pour établir et fixer des limites qui à l'avenir serviront de séparation stable aux possessions réciproques. Et comme il a été convenu que lesdits commissaires respectifs se régleront depuis la frontière de la Transylvanie jusqu'au territoire de Chotzim sur la carte qu'a exhibée de la part de la cour l'internonce et ministre plénipotentiaire de L. M. I. et R. Ap., et que la Sublime-Porte a, de son côté, également adoptée, il sera fait deux copies authenti-

ques de la susdite carte, l'une desquelles sera remise aux commissaires de L. M. I. et R. Ap., l'autre aux commissaires de la Sublime-Porte, de sorte que lorsqu'ils mettront la main à l'ouvrage de la délimitation en commençant aux extrémités de la Transylvanie, au ruisseau appelé *Tesna impuzzita*, et renfermant successivement les villages de Kandrémy, Stulpikamy, Kapocodrolny, Sucrava-Siret et Tschernovitz, et au-delà du Pruth, devant Tschernanka, lieu du district de Tschernovitz, et qui restera en dedans des confins impériaux jusqu'au territoire de Choczim, ils se conformeront à la carte ci-dessus mentionnée et sans outrepasser les parties de terrain qui y sont désignées, ils choisiront les endroits propres pour la séparation des frontières, afin d'éviter les nouvelles contestations auxquelles le doute de l'incertitude pourrait donner lieu et ils auront soin d'établir les limites concertées dans la meilleure forme et la plus convenable. Pour ce qui concerne la démarcation ultérieure des terres jusqu'au Niestre, depuis l'endroit où le territoire de Choczim joint le district de Tschernovitz, l'on est convenu, du consentement des deux parties sur ce point, en cette manière qu'à condition que les commissaires de la Sublime-Porte indiquent, hors du territoire de Choczim, depuis ledit endroit jusqu'au Niestre, des frontières bien distinctes et semblables à celles qu'ont établi actuellement les officiers de la Cour impériale. Les commissaires de ladite Cour n'opposeront point des difficultés ni de contradiction à ce que les terrains affectés à la forteresse de Choczim restent comme par le passé en la possession de la Sublime-Porte.

II. Il ne sera point bâti de forteresse de la part de la Cour impériale dans l'étendue des terres que la Sublime-Porte lui abandonne et cède selon les limites et la désignation ci-dessus énoncées.

III. Comme les habitants de la Moldavie et de la Valachie, par des usurpations successives, ont envahi sur les frontières et les limites de la Transylvanie, le long des confins de la Moldavie et de la Valachie, différents terrains, lesquels ont été ensuite réunis, depuis quelques années, à ladite province de Transylvanie par le placement des aigles; afin d'obvier à

toute dispute et contestation qui pourrait s'élever dans l'avenir et conformément à la demande faite par la Cour impériale, il a été statué sur cet objet, du commun accord des deux parties, qu'il sera adressé de la part de la Sublime-Porte aux princes de Moldavie et de Valachie ce qui est nécessaire d'ordres rigoureux pour que les limites dans les susdites parties soient observées à perpétuité telles qu'elles sont indiquées et distinguées dans la carte qu'a présenté l'internonce et ministre plénipotentiaire de LL. MM. II. et RR. A., et comme elles se trouvent déterminées actuellement par les aigles qu'a fait placer la Cour impériale, et pour que lesdits princes s'abstiennent de toute transgression et violation qui seront contraires à ce présent règlement.

IV. Comme du côté du bourg du vieux Orsova, situé sur la rive gauche du Danube, vis-à vis de la forteresse d'Orsova, le mélange respectif du territoire est sujet à occasionner des troubles dans l'ordre établi pour la quarantaine et les douanes de la Cour impériale aussi bien qu'à d'autres égards, il a été proposé de la part de ladite Cour que la Sublime-Porte abandonnait le susdit bourg, ainsi que la langue de terre qui s'y trouve annexée. Mais vu que la Sublime-Porte s'engage de réprimer les habitants du vieux Orsova et de pourvoir à ce que de leur part il soit désormais soigneusement évité tout acte contraire aux devoirs du bon voisinage, à la tranquillité des Etats de LL. MM. II. et RR. A. et à l'ordre y établi, il a été convenu que les limites des deux empires, dans la partie ci-dessus mentionnée, resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement.

Ces quatre articles ayant été conclus et réglés selon la teneur ci-dessus dans la vue d'affermir et consolider de plus en plus les liens de la parfaite union et sincère amitié qui règnent si heureusement entre les deux empires, et afin qu'en écartant, relativement aux frontières respectives, tout différend et toute altercation contraires à l'affection du bon voisinage, la bienveillance réciproque soit préservée de tout changement et de toute altération; et comme ainsi il ne doit plus rester désormais aucun sujet de contestation concernant les domaines et les limites des deux Cours, à cet effet, et pour

l'exacte et fidèle observation des quatre articles tels qu'ils se trouvent exprimés au long ci-dessus, Nous François Marie, Bon de Thugut, conseiller aulique actuel, internonce et ministre plénipotentiaire de LL. MM. II. et RR. A., en vertu des pleins pouvoirs qui nous ont été donnés par Leurs susdites Majestés, avons signé le présent instrument authentique et y avons fait apposer le cachet de nos armes pour être échangé contre un exemplaire écrit en langue turque, signé et scellé en due forme par le très-excellent et magnifique suprême vézir de l'Empire ottoman Izet-Mehmed-pacha, en vertu de ses pleins pouvoirs et de l'absolue et libre puissance qu'il tient de son ministère.

Fait à Constantinople, le 7 mai 1775.

(Signé) F.-M. baron DE THUGUT.

Fait à Constantinople la bien gardée le 6 rébiul-éwel 1189.

(L. S.) (Signé) Le grand-vézir IZZET-MOHAMMED, qui a confiance en la protection de Dieu clément.

APPENDICE

I. Convention en date du 12 mai 1776 (23 rébiul-éwel 1190).

Quelques contestations, doutes et difficultés s'étant élevés entre les commissaires chargés de la délimitation en vertu de la convention conclue le 7 mai 1775 entre la Sublime-Porte et la Cour impériale, il a été jugé convenable de les faire cesser d'une manière définitive et conforme à la dignité des deux Cours ainsi qu'à la parfaite et sincère amitié qui subsiste entre elles. Les plénipotentiaires respectifs ont, à cet effet, tenu à Constantinople plusieurs conférences où les points litigieux ont été amicalement discutés, et il a été arrêté ce qui suit, du commun accord et du plein gré des deux parties :

1. Comme la Cour impériale se désiste de la demande du territoire de Choczim jusqu'à l'endroit dit Rohatin, les limites seront celles proposées par le commissaire de la Sublime-Porte d'accord avec les personnes notables choisies parmi les habitants de Choc-

zim, à la condition que la Sublime-Porte s'engage d'aviser aux moyens les plus propres à empêcher que les habitants de Choczim n'enfreignent les règlements de quarantaine et ne violent les frontières impériales, et que, si, contre toute attente, lesdits habitants de Choczim se montraient réfractaires et leur persévérance dans de pareils excès devenait manifeste, cette partie du territoire de Choczim jusqu'à Rohatin serait de nouveau cédée, amicalement et sans conteste, à la Cour impériale.

2. En échange de ce territoire jusqu'à Rohatin, que la Cour impériale renonce actuellement à demander, cession est faite à ladite Cour impériale de la partie du territoire de Moldavie, comprise entre le ruisseau de Rakitna et le fleuve Pruth, et contenant neuf villages ; mais en cas que par suite de la persévérance dans leurs excès des habitants de Choczim, il fût nécessaire de céder à la Cour impériale l'étendue de pays jusqu'à Rohatin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la partie de territoire susmentionnée entre le Rakitna et le Pruth sera restituée à la Sublime-Porte.

3. Il sera procédé à une nouvelle délimitation des territoires entre la Suczava et le Sereth, où, selon le rapport du commissaire de la Sublime-Porte, se trouvent les villages litigieux. Cette délimitation sera faite en conformité de la carte authentique, signée, qui a été remise aux commissaires des deux Cours, pour leur servir de base dans l'opération de la démarcation des frontières ; de sorte que les villages situés hors de la ligne tracée sur ladite carte seront rendus à la Sublime-Porte.

Les articles ci-dessus ayant été convenus et arrêtés, et aucun sujet de discussion ni de contestation n'existant plus, conséquemment, entre les deux parties, celles-ci sont convenues que les commissaires des deux Cours aient à achever la délimitation, sans aucun délai ni difficulté ultérieurs, terminant la mission dont ils ont été chargés par l'échange, suivant l'usage, des instruments de la délimitation.

En foi de quoi la présente convention authentique et officielle a été rédigée, scellée et remise au ministre de la Cour impériale, le 23 rébiul-éwel 1190.

(L. S.) (Signé) Le grand-vézir DERVICH-MOHAMMED, qui a confiance en Dieu le miséricordieux.

II. Rapport au Divan *ad hoc* de Moldavie en date de Jassy le 10/22 novembre 1857 (4 rébiul-akhir 1274).

La commission (n° 1), chargée par l'Assemblée *ad hoc* de l'examen de la série des questions mises à l'ordre du jour général des délibérations de cette Assemblée, a l'honneur de lui soumettre le projet suivant de vœux à émettre touchant la première des douze questions, à savoir : rectification des limites des principautés par une commission européenne.

« Et, pour son rapporteur, la commission a nommé M. C. Hourmousaki. »

Projet de vœux à émettre.

« Il est notoire que les principautés roumaines, par leurs capitulations conclues avec la Sublime-Porte, se sont réservé tous les droits qui constituent la souveraineté des Etats ; ce point a été longuement développé dans l'acte voté par le divan *ad hoc,* en sa séance générale du 7/19 octobre dernier, et dans les conclusions approuvées par le vote concernant la soumission des étrangers habitant les principautés aux juridictions du pays et la liberté pour ces Etats d'etablir des relations commerciales selon leur propre intérêt. Il est non moins notoire que, lors de la conclusion desdites capitulations, les frontières des principautés étaient de beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui, ainsi qu'en témoignent d'innombrables documents historiques ; — que, par l'article 3 de la première capitulation de la Moldavie, en 1512, la Sublime-Porte s'est formellement engagée à « défendre la Moldavie contre tout « ennemi qui pourrait l'envahir, en la maintenant dans l'état où « elle se trouvait antérieurement, sans lui faire ou souffrir qu'on « lui fasse jamais subir le moindre démembrement ou partage ; » — que cette obligation, de la part de la Sublime-Porte, a été renouvelée aussi par la capitulation de l'année 1634, article 5, où il est dit que « les frontières de la Moldavie seront conservées « intactes dans toute leur étendue ; » — que cette intégrité du territoire a été également stipulée en faveur de la Valachie dans l'article premier de la capitulation de l'année 1460, par laquelle la Sublime-Porte s'est engagée à « protéger la principauté de « Valachie ; » — que, dans le cours des négociations pour la paix de Carlowitz, qui a été conclue par le traité du 26 janvier 1699, la Sublime-Porte a formellement reconnu cette obligation, lorsqu'aux exigences des parties contractantes, l'Autriche et la Pologne, dont la première demandait l'extension de son territoire

jusqu'au Danube, c'est-à-dire la Valachie et la Moldavie, tandis que la seconde demandait la Moldavie, elle répondit, en termes exprès, « qu'elle (la Porte Ottomane) ne pouvait rien aliéner de « ces territoires, qui n'avaient pas été conquis par le sabre, mais « s'étaient de leur plein gré mis sous la protection de la Porte, et « qui, par conséquent, étaient libres ; » — que, depuis, l'Autriche a reconnu cette condition des principautés lors des négociations pour la paix de Passarowitz, qui ont abouti au traité de paix du 21 juillet 1718, où ladite puissance réitérait elle-même sa demande de cession de la Moldavie et de la Valachie, en la motivant sur ce que « la Porte Ottomane n'était que protectrice, et non pas souve-« raine de la Moldavie et de la Valachie. »

« Or, sans entrer ici dans l'historique des douloureux empiétements et retranchements de territoire que les principautés roumaines ont eu à subir par suite des diverses cessions forcément consenties par la Sublime-Porte, ainsi que le constate notamment la dépêche-circulaire de Son Excellence le ministre des affaires étrangères de France du 23 mai 1855, dépêche où il est en même temps reconnu que « la Moldavie a perdu la moitié de son terri-« toire garanti par les sultans » ; nous devons rappeler cependant que, par suite de ces diverses cessions, les principautés roumaines ont perdu encore des portions considérables de territoire par d'incessants empiétements ; que le tracé de leurs frontières a été modifié et est encore aujourd'hui exposé à l'être au détriment de leur territoire propre, comme cela est attesté par la note même de Son Excellence M. le baron de Koller, envoyé de l'Autriche près la Sublime-Porte, note qui porte la date du 12 octobre 1855 et qui a été adressée à Son Excellence Fuad-Pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie. Cette note, tout en attestant « qu'il a été « fait un nouvel empiétement sur la frontière moldave du côté de « la Buccovine », assure « qu'il a été pris des mesures, afin que « la ligne de démarcation, qui avait été beaucoup trop avancée, « fût reculée jusqu'à la direction primitive ; »

« Considérant, d'un autre côté, que : 1° le statut organique de la principauté de Moldavie (chap. IX, sect. VI, art. 431) a statué tant sur ces incessants empiétements que sur le mode de leur redressement, en prescrivant la disposition suivante :

« Art. 431. La frontière de la principauté, du côté de la Bucco-« vine et de la Transylvanie, se trouvant empiétée, le prince ré-« gnant et l'assemblée générale ordinaire adopteront, en temps et « lieu, les mesures requises pour le rétablissement et l'observation « des anciennes limites. »

« 2° Que, par conséquent, c'est conformément, non-seulement aux capitulations, mais aussi à la loi fondamentale en vigueur dans le pays, que les principautés elles-mêmes ont le droit de régler leurs limites du côté des Etats voisins, droit dont les principautés ont toujours fait un usage convenable, ainsi qu'en témoignent plusieurs conventions qu'elles ont conclues avec des Etats étrangers. postérieurement à la conclusion des capitulations avec la Porte Ottomane, conventions dont nous citerons ici les deux suivantes :

a. Traité entre le prince régnant de Moldavie, Etienne, surnommé Locusta, et Sigismond Ier, roi de Pologne, du 20 février 1530, c'est-à-dire dix-huit ans après la conclusion de la première capitulation entre la Moldavie et la Turquie, dans laquelle il est stipulé expressément « qu'il ne serait jamais tracé d'autres limites « que celles qui existent dès les temps anciens entre le royaume « de Pologne et la Moldavie, et qui sont décrites dans les actes de « délimitation (*ut non alii fines limitesque terminentur quam qui fuerunt priscis temporibus inter regnum et Moldaviam terminati et privilegiis sunt descripti.* — DOGIEL, *Cod. diplom. Regni Pol.* Tom. I, p. 617) ; »

b. La convention conclue entre le prince Neagoe Bassarab de Valachie et le Roi Jean Zapoly, en l'an 1520, par laquelle une rectification de frontière a été établie entre la Valachie et la Transylvanie ;

« 3° Que toutes les délimitations qui n'ont pas été directement stipulées par les principautés, lesquelles ont toujours été et sont encore seules compétentes pour régler ces matières avec les Etats voisins, ne peuvent être valables, bien loin d'être obligatoires pour les principautés, d'après ces maximes de droit public, savoir : 1° qu'une convention entre deux ne peut nuire à un tiers ; 2° qu'une chose qui nous appartient ne peut devenir la chose d'autrui sans notre consentement (*id quod nostrum est, sine facto nostro, ad alium transferri non potest*) ; 3° enfin, que ce qui a d'abord été non valable ne peut, par la suite du temps, être validé (*quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere*) ;

« 4° Que, de plus, toutes les délimitations qui se sont faites depuis la promulgation du statut organique, ainsi que toutes celles qui, provoquées par de récents empiétements, réclament aujourd'hni une sanction légale qui ne peut être donnée qu'avec le concours de l'assemblée générale ordinaire, sans lequel le prince régnant lui-même, encore moins un gouverneur provisoire, n'a pas qualité pour décider en semblable matière ;

« Considérant encore que le traité de Paris, du 30 mars 1856

(art. 22 et 25), a placé les principautés roumaines et leurs droits sous la garantie collective de toutes les puissances qui ont souscrit à cette grande transaction de notre siècle; que cependant plusieurs faits d'empiétement au détriment du territoire de la Moldavie, sur la ligne de frontière du côté de la Buccovine et de la Transylvanie, se sont accomplis violemment pendant les *deux* dernières années, alors que les principautés se trouvaient militaitairement occupées par les forces autrichiennes, et, qui plus est, placées déjà sous la garantie collective des hautes puissances européennes, signataires du traité de Paris;

« Considérant, qu'aujourd'hui encore on pratique le même mode de délimitation qu'auparavant, mode qui est non seulement contraire aux droits des principautés et à la lettre même de leur loi fondamentale, mais aussi capable de rendre illusoires les stipulations du traité de Paris, en ce qui concerne la garantie collective sous le point de vue de l'intégrité du territoire des principautés roumaines;

« Considérant, enfin, qu'une délimitation de frontière par commission européenne est une marche déjà adoptée par le Congrès de Paris, et qu'une semblable mesure est seule propre à inspirer une entière confiance et à tranquilliser les principautés à cet égard;

« L'assemblée *ad hoc* de Moldavie émet le vœu que les puissances garantes, reconnaissant l'antique et imprescriptible droit des principautés de régler elles-mêmes leur délimitation du côté des Etats voisins, veuillent bien approuver la délimitation des frontières des principautés réunies, par une commission européenne [1].

« (Signé) B. Stourdza, P. Mavrojeni, D. Raletto, Emm. Costaki, L. Catardgio, A. Pano, C. Hourmousaki.

[1] Ce projet a été voté à l'unanimité dans la séance du 24 novembre dernier.

SÉNED

en date de Constantinople le 24 février 1784
(2 rébiul-akhir 1198)

APPENDICE

SÉNED

en date de Constantinople le 24 février 1784

(2 rébiul-akhir 1198).

An nom du Très-Haut !

Le présent acte a été rédigé pour la raison suivante :

Le ministre i. et r., notre ami, a présenté un mémoire de la part de sa cour, et a demandé, en se fondant sur l'art. 11 du traité de Belgrade, que quelques mesures fussent prises en faveur des sujets et négociants i. et r. dans les pays soumis à la domination ottomane. Ce mémoire a été soumis à un examen dont il est résulté clairement que la demande de la cour i. et r. est basée, en effet, sur l'art. 11 invoqué par elle. Et comme ledit mémoire contient l'assurance formelle que tous les sujets et navires turcs faisant le commerce par terre, ou par mer ou sur les fleuves, dans toute l'étendue des États i. et r., devront jouir des mêmes franchises et des mêmes privilèges dont jouissent les nations les plus favorisées, la Sublime-Porte ottomane, qui a toujours mis un soin particulier à remplir loyalement ses promesses solennelles contenues dans les traités, et qui s'est étudié constamment à donner à la cour i. et r., son ancienne amie et sa voisine, des preuves non équivoques de son amitié parfaite et de ses sincères sentiments, s'est déterminée à prendre l'engagement solennel, par le présent séned, d'observer ponctuellement les articles et les conditions qui suivent ci-après, et qui devront être, à l'avenir, la norme invariable pour le traitement de la nation allemande, tout en ayant la même force et vigueur que le traité de Belgrade lui-même.

I. Le traité de commerce signé à Passarowitz l'an 1718/1132, et adopté comme base dudit traité de Belgrade, sera dûment

observé et appliqué aux sujets et négociants i. et r. dans tous les Etats de l'empire ottoman, et la Sublime-Porte ne permettra point que la moindre infraction ou déviation ait lieu à ce sujet. Pour ce qui concerne toutefois le commerce par mer et sur les fleuves, on se conformera à l'article sixième du présent séned.

II. La Porte confirme de nouveau les dispositions des anciens traités relativement aux droits de douane que doivent acquitter les négociants et sujets allemands, c'est-à-dire que ces derniers n'auront à payer que le trois pour cent pour toutes les marchandises et tous les articles qu'ils importeront dans les Etats ottomans dans le but de les vendre, lequel droit sera acquitté une seule fois ou au lieu de l'importation, ou à celui de la destination des marchandises. Ils ne payeront également qu'une seule fois et qu'en un seul lieu le trois pour cent de douane de toutes les marchandises achetées par eux pour les vendre et qui ne seront point des marchandises prohibées, de sorte que le commerce d'importation comme celui d'exportation des négociants allemands sera libre et exempt de tout autre droit quelconque, et particulièrement des droits nommés masdar'yé, kassab'yé, bidâat, resmi-kudum, reft, badj, jassak kuli et d'autres pareils. Le traité de commerce de Passarowitz contient des dispositions claires et formelles relativement aux susdits droits de douane, mais comme le ministre I. et R. a représenté que, par le laps du temps, divers abus contraires aux principes établis à ce sujet se sont glissés dans les Etats ottomans et surtout en Valachie et Moldavie, la Sublime-Porte, désirant faire cesser ces abus, confirme formellement par le présent article les dispositions mentionnées ci-dessus, pour qu'elles soient observées à l'avenir avec la plus grande exactitude dans tout l'empire ottoman.

III. Les sujets et négociants allemands jouiront d'une entière liberté tant pour l'importation que pour l'exportation de toutes marchandises non prohibées, ainsi que pour leurs achats et pour leurs ventes. Aucun empêchement ne sera mis à cet égard ouvertement ou clandestinement par les corporations privilégiées et autres sociétés, ni par les monopoleurs

ou d'autres individus, et les négociants et sujets allemands ne pourront jamais être punis ni châtiés à cause de quelque contrat de vente ou d'achat passé avec des sujets turcs. Il ne sera de même nullement permis aux corporations privilégiées ou aux monopoleurs de molester ou maltraiter un sujet ou négociant turc sur le motif qu'il a acheté quelques marchandises des négociants allemands. A ces fins tous les gouverneurs des provinces, commandants des côtes et des mers, préposés des douanes et autres employés recevront l'ordre, par des firmans conçus en termes bien clairs, d'exécuter avec ponctualité le présend séned, qui contient les règles d'après lesquelles doivent être traités, dans les Etats ottomans, les sujets I. et R. soit à leur arrivée, soit durant leur séjour ou à leur départ. Copies de ces firmans seront remises à la cour I. et R. afin que ses ministres, consuls, agents et commandants des frontières actuels puissent aussi se régler en conséquence.

IV. Voulant résoudre toute difficulté et tout doute qui pourraient se présenter aux gouverneurs et autres autorités des provinces relativement au commerce maritime et fluvial, la Porte déclare ici qu'en vertu des traités, les sujets et négociants I. et R., munis de leurs passeports, ont la faculté d'aller et venir et de faire le commerce dans tous les pays et toutes les provinces de l'empire ottoman, soit par mer, soit par les fleuves, d'aborder, dans leurs voyages par terre, par mer ou par les fleuves, à tel endroit où ils le croiront convenable, d'y débarquer leurs marchandises et d'en embarquer d'autres non prohibées, en payant le droit de douane accoutumé.

V. La Sublime-Porte déclare, en outre, qu'en vertu du traité de Belgrade et de celui de commerce de Passarowitz, et en considération de la bonne intelligence qui subsiste entre elle et la Cour I. et R., cette dernière a le droit de réclamer aussi pour ses sujets les franchises, les avantages et les faveurs dont jouissent ou jouiront à l'avenir d'autres nations franques, nommément les Français, les Anglais, les Hollandais et les Russes, ou une nation plus favorisée encore.

VI. Malgré l'exception portée par le traité de commerce de Passarowitz, les sujets et négociants I. et R. pourront, sous leur pavillon et avec leurs navires et matelots, librement naviguer, pour leurs affaires de commerce, tant sur les mers, en y entrant par les fleuves, que sur les fleuves en y entrant par la mer, et après avoir acquitté une fois le droit de douane pour toutes les marchandises qu'ils veulent importer ou exporter, ils ne seront plus tenus à payer d'autres droits.

VII. Les négociants et sujets allemands qui passeront le long des côtes par les canaux et détroits de l'empire ottoman, et nommément par le canal de la mer Noire, seront exempts de tout impôt, soit que, voyageant sous pavillon I. et R., ils se rendent, par mer ou par les fleuves, des Etats I. et R. à l'étranger, ou que des pays étrangers ils se rendent dans les Etats I. et R. Ils ne seront aucunement molestés ou contraints à débarquer leurs marchandises, et ne payeront pour les objets qu'ils auraient volontairement débarqués, pendant le voyage, pour les vendre, aucun autre droit si ce n'est le droit de douane établi. Mais il est convenu que les navires affectés à la navigation dont il s'agit ne devront pas être plus grands que ceux qu'il a été accordé aux Russes d'employer. Et attendu que les sujets et négociants allemands appartiennent à la Cour I. et R., l'amie la plus sincère de la Sublime-Porte, ils seront aussi assistés et secourus amicalement durant leur séjour dans les Etats ottomans. Comme toutefois les navires de commerce autrichiens, employés ordinairement sur les fleuves sont peu ou point propres à la navigation sur mer, les sujets et négociants I. et R. pourront, après que ces navires seront arrivés à des endroits situés près de la mer, transborder leurs marchandises sur d'autres bâtiments qui naviguent sur la mer Noire, sans qu'ils soient tenus de payer, pour cela, un droit quelconque.

VIII. Si des difficultés venaient à s'élever au sujet de l'exécution de l'un ou l'autre article du présent Séned, et plus particulièrement au sujet des marchandises prohibées ou de quelque disposition relative au commerce du traité de Passarowitz ou de celui de Belgrade, la Sublime-Porte se déclare prête à concourir à ce que ces difficultés soient aplanies d'un

commun accord et en toute amitié et équité. Dans le cas pourtant où l'affaire en litige ne pourrait pas s'arranger ainsi, la Sublime-Porte consent d'avance à la régler et décider d'après les dispositions du traité de commerce conclu, l'année dernière, avec la Cour de Russie[1] et d'une manière convenable au commerce de la nation allemande.

APPENDICE

I. — Séned en date de Constantinople le 8 août 1783 (9 ramazan 1197).

Au nom du Très-Saint et du Très-Haut :

Le présent acte a été fait pour la raison qui suit :

La Cour d'Allemagne, ancienne amie et voisine de la Sublime-Porte, a fait amicalement demander par le très-honoré internonce, notre ami, qu'il lui soit délivré un Séned, muni du cachet véziriel renfermant la promesse de la part de la Sublime-Porte de faire jouir les navires marchands allemands, qui ressortissent aux ports de la Cour impériale, de toute sûreté contre les corsaires des régences barbaresques et d'indemniser lesdits navires de tout dommage qu'ils pourraient en éprouver. Comme il est certain et évident qu'en réglant cette affaire, la bonne intelligence et sincère amitié subsistant entre les deux Cours ne sauraient qu'augmenter, il a été arrêté ce qui suit :

I. Tous les sujets et navires marchands allemands munis des passeports usités, pourront, sous leur pavillon, faire le commerce en toute liberté, paix et sûreté, comme ils ont pu le faire jusqu'ici, et la Sublime-Porte garantit solennellement leur sûreté future contre les attaques tant des corsaires de ses régences barbaresques que de tous ses autres corsaires.

II. A la fin de l'article 11 du traité conclu à Belgrade ayant été stipulé ce qui suit, savoir : « De manière que toutes les fois que « ces brigands auront contrevenu de quelque façon que ce soit « aux capitulations de paix, après les avoir obligés de restituer les « prises, de réparer les dommages et de rendre les captifs, ils

[1] Vu l'étendue de ce traité de commerce, nous ne pouvons le faire figurer ici en note. On le trouvera à sa place dans la partie **Russie.**

« soient sévèrement punis suivant la plus grande rigueur des « lois », cette stipulation est applicable à tous les sujets ottomans et conséquemment aussi aux sujets ottomans des régences barbaresques.

III. La Sublime-Porte promet formellement et prend l'engagement de faire indemniser les navires marchands allemands de tout dommage qui leur a été causé, depuis l'émanation du Séned du mois de rébiul-éwel de la présente année, ou qui pourrait leur être causé, dans la suite, par les corsaires des régences barbaresques ou par ceux des autres provinces ottomanes, comme elle promet aussi de recouvrer l'équivalent dont on est convenu lors de l'arrangement fait pour les dommages du passé.

La Sublime-Porte promet de la manière la plus formelle que, sur la réclamation du ministre de la Cour impériale, elle s'emploiera à ce que les captures faites par les corsaires soient restituées et à ce que les dommages causés par eux soient réparés et les captifs mis en liberté. Elle s'engage de plus à infliger à ces corsaires criminels la punition qui leur sera due selon toute la rigueur des lois.

IV. Et si, contre toute probabilité, la satisfaction mentionnée ci-dessus n'était pas complètement donnée, la Sublime-Porte promet de bonifier, six mois après la réclamation faite par le ministre impérial, tous les biens enlevés des navires marchands allemands, en payant de son trésor, argent comptant, et sans aucun retard.

La Sublime-Porte ayant l'intention invariable de remplir exactement cette promesse, le cas d'un refus desdites indemnités ne saurait être admis comme possible. Néanmoins, pour donner une preuve convaincante de la fermeté de son intention à cet égard, le gouvernement ottoman déclare ici que, dans le cas éventuel où ces indemnités ne seraient pas payées, et après l'expiration du délai de six mois fixé ci-dessus, il reconnaît à la Cour impériale le droit incontestable d'exercer, [en donnant avis préalable à la Sublime-Porte], des représailles dans les provinces limitrophes de l'empire ottoman, afin de procurer à ses sujets, par cette voie, une indemnité complète pour leurs biens capturés.

Tel étant l'engagement que prend la Sublime-Porte et qu'elle promet d'exécuter toujours ponctuellement, le présent Séned, muni de notre sceau et de notre signature, a été délivré et fait à Constantinople, la bien gardée, le 9 ramazan 1197.

(Signé) Le grand-vézir Hamid, fils de Halil, qui implore le secours de l'Etre suprême.

II. — Firman adressé à diverses autorités ottomanes, en date de Constantinople fin mai 1784 (commencement de rédjeb 1198).

Comme les navires de commerce de la Cour d'Allemagne, amie et voisine de la Sublime-Porte, ont, depuis la paix de Belgrade exercé le commerce dans la mer Blanche, sans qu'il leur fût permis de naviguer dans la mer Noire, la susdite Cour nous a maintenant demandé par son ministre résident près notre Sublime-Porte (dont la fin soit heureuse!) de leur permettre amicalement de naviguer avec leurs vaisseaux des fleuves dans la mer Noire et de celle-ci dans la Blanche et réciproquement. Pour être agréable à la Cour Impériale et en considération de la vieille amitié et du bon voisinage, nous avons jugé bon d'accorder notre permission et notre acquiescement Impérial à ce qu'à l'avenir les commerçants allemands puissent exercer librement leur commerce sur terre, sur mer et sur les fleuves.

Dans ce but, il a été rédigé par la Sublime-Porte et remis audit ministre impérial un séned en instrument authentique, muni du sceau, qui contient en huit articles quelques règlements sur le commerce.

. Les promesses contenues dans ledit séned étant considérées et estimées comme indubitables et nécessaires, et devant toujours servir de ligne de conduite, une copie authentique, munie du sceau du Reïs-effendi, a été levée par notre chancellerie d'Etat, tant dudit séned que du traité de commerce de Passarovitz qui s'y trouve cité, et elle vous a été envoyée, à vous qui êtes le surnommé voïvode, afin que vous les fassiez enregistrer tous les deux, et ce qu'ils contiennent soit remarqué et tenu pour ligne de conduite d'après laquelle vous devez régler vos actes et votre conduite, remplir consciencieusement les promesses contenues là-dedans à l'égard des marchands allemands et éviter tout ce qui pourrait leur être contraire.

A cette fin, le présent haut commandement a été émis et signé, en vertu duquel nous ordonnons que, lorsque vous aurez pris connaissance des deux copies authentiques ci-jointes et des articles arrêtés dudit séned de commerce, comme aussi de ceux du traité de commerce de Passarovitz, vous mettrez vos soins à faire enregistrer les deux dites copies et à veiller à ce que le contenu en soit toujours observé et pris pour règle de conduite, que vous en exécutiez soigneusement les conditions exprimées à l'égard des commerçants allemands, que vous régliez vos actions et votre

conduite conformément à ces dispositions, et enfin que vous évitiez tout ce qui pourrait y être contraire, etc., etc.

III. — Firman adressé au Prince Nicolas Mavroyéni de Valachie, en date du 4 décembre 1786 (12 sâfer 1201).

Vous qui êtes le surnommé Voïvode ayant représenté par votre exposé arrivé ci-devant en réponse à notre suprême Commandement émané au sujet de quelques différends qui se sont élevés sur les droits à acquitter par les pâtres Transylvains de leurs bestiaux qui paissent dans la principauté de Valachie, comme quoi cette affaire ayant été traitée dans ces contrées-là avec l'Agent Impérial, et prise en délibération avec les Boyars du pays, avait été réglée et arrangée dans tous les points, à l'exception des seuls droits d'Oyarit et Jarbarit, qu'on était en usage de percevoir de ces bestiaux ; mais qui ayant été tantôt augmentés, tantôt diminués aux différents changements des Voïvodes, on soumettait aux lumières et au bon plaisir de Nôtre Sublime-Porte de déterminer combien d'aspres il faudrait percevoir de ce chef ; en conséquence de quoi il a été expédié alors un autre Suprême commandement, ordonnant que les points réglés déjà soient observés de la façon qu'ils ont été arrangés en Valachie ; mais pour ce qui est des droits d'Oyarit et de Jarbarit, qu'ils soient perçus dorénavant de la même manière, sur le même pied et dans le même temps que cela se pratiquait anciennement, et qu'on s'abstienne soigneusement de tout ce qui pourrait faire naître des disputes et des contestations, en exigeant et percevant plus ou moins que ne porte l'ancien usage.

Après quoi il est dit dans votre dernier rapport sur cet objet, que le point de l'Oyarit ayant été traité entre le substitut de l'Agent imp. et les Boyars du pays, de votre connaissance on l'avait fixé à 10 aspres; qu'ayant demandé un Séned dudit substitut sur ce pied, celui-ci s'était rapporté là-dessus à l'avis de l'Internonce I. et R. résident auprès de notre Sublime-Porte, le baron d'Herbert Rathkeal (dont la fin soit heureuse !) par la réponse duquel l'arrangement de ce point devait être traité avec notre Sublime-Porte ; de plus, que ledit substitut avait demandé la libre exportation à leur pays des fromages provenant en Valaquie des bestiaux desdits pâtres transylvains, mais qu'une semblable permission ne pouvant que nuire à l'approvisionnement de notre capitale, elle avait été restreinte à la quantité nécessaire au seul

entretien de ces pâtres. Or l'internonce susmentionné venant de présenter un mémoire, par le contenu duquel en établissant le droit d'Oyarit sur le taux de 10 aspres, il remet en même temps la fixation du Jarbarit au bon plaisir de notre Sublime-Porte, détaillant en revanche un à un tous les autres points, de la manière qu'ils ont été arrangés, et requérant l'émanation d'un suprême commandement, dans lequel tous ces points seraient étendus au long, pour servir dans ces contrées-là de règle invariable à l'avenir; il a été fait là-dessus par notre chancellerie impériale un extrait des points envoyés par vous ci-devant, et les ayant adaptés et combinés un à un avec le mémoire dudit internonce, ils viennent d'être rédigés et arrangés de la manière suivante [1] :

1. Il ne sera exigé dorénavant des pâtres transylvains pour leurs moutons qui paissent, d'après l'ancien usage, sur le territoire de la Valaquie, que le taux de 10 aspres d'Oyarit conformément à vos derniers rapports et à l'exposé de l'internonce; pareillement ne percevra-t-on le droit de Jarbarit sur les bœufs et chevaux, que sur le pied, dans le temps, et de la manière usités anciennement, sans exiger davantage, contre l'ancienne coutume, et contre la teneur de notre illustre commandement émané ci-devant à ce sujet; on se gardera soigneusement de jamais plus les vexer et molester de ce chef.

2. N'existant aucune différence de deux classes pour le payement des droits de leurs bestiaux, entre les pâtres de la Cour impériale, l'on ne fera plus, ni pour les droits à payer, ni pour tel autre objet que ce puisse être, de différence entre lesdits pâtres, sous prétexte que les uns sont Zuruyens, et les autres Burzans, ou comme il plairait à les dénommer; et on ne les vexera plus dans la perception des droits, sous ce nouveau prétexte de deux classes, ou en insistant sur un second payement de ces droits, contre l'ancien usage.

3. Lesdits pâtres ne seront pas injuriés, battus, arrêtés, menacés, etc.; mais traités, au contraire, en égard qu'ils appartiennent à la cour d'Allemagne, conformément à l'amitié, et assistés en tout et partout d'après les traités.

4. Il ne sera employé aucune contrainte opposée à la justice et aux traités, dans les ventes et les achats des moutons et des brebis, pour l'usage de la capitale, soit de la part du Cassab Baschi, soit par d'autres, pour la fixation du prix, ou du nombre, ou de la qualité de ces bêtes; le tout devant s'arranger par un contrat libre

[1] On a ajouté des numéros pour la facilité des renvois.

et amical entre les acheteurs et les vendeurs. L'on aura en même temps soin qu'il ne soit demandé ni offert des prix trop hauts ou trop bas de part et d'autre.

5. Pour ce qui est du Perdé, l'internonce susmentionné ayant exposé dans son mémoire, que ce droit se payait selon le code de la Valaquie et l'usage du pays, à une piastre et un agneau, ou bien à deux piastres sans agneau; si en effet le code de la Valaquie est ainsi, on le percevra aussi à l'avenir sur le même pied et de la même manière, sans exiger ni plus ni moins.

6. Pour lever les disputes au sujet du nombre de 600 ou de 1,000 bêtes qui composerait le troupeau de moutons, l'internonce susmentionné ayant demandé par son mémoire qu'il soit accepté un nombre moyen; on comptera dorénavant 700 moutons pour un troupeau, et sur ce pied les propriétaires de Mochies ne prendront qu'une seule fois un seul mouton par troupeau composé de 700 bêtes.

7. Les capitaines des postes en Valaquie ne prendront plus par force les chevaux des pâtres ou d'autres sujets impériaux. Les transgresseurs seront punis et tenus à réparation.

8. L'on n'obligera pas les pâtres à payer la douane sur les peaux des brebis ou des moutons morts, après qu'il sera constaté qu'ils leur appartiennent.

9. Pour ce qui concerne le point de la perception de soixante paras par les commandants des confins, soit des troupeaux de moutons, soit des chevaux allant et venant, étant dit dans votre rapport, que vous aviez déclaré sur les représentations antérieures de l'agent à ce sujet, que la chose avait été arrangée déjà passé deux ans par un concert réciproque; et constant par le mémoire du susdit internonce impérial que cet arrangement consistait en ce que les Vatafs des Plaïs, ou commandants des confins ne percevraient plus de ces troupeaux des bestiaux et des chevaux allant et venant, ni les soixante paras, ni autre rétribution; si cet arrangement est effectivement conforme à la représentation de l'internonce, l'on s'y tiendra exactement et se gardera du contraire.

10. Pareillement touchant le point des soixante paras perçus sur chaque troupeau de moutons et de chevaux par les capitaines sur les bords du Danube, ayant été signifié dans votre rapport à notre Sublime-Porte, que la chose était arrangée de façon que les pâtres transylvains n'essuieront plus de vexations de ce chef par lesdits capitaines, si cet arrangement consiste en ce que ces soixante paras ne soient point perçus, on ne les exigera plus dorénavant.

11. Le point concernant la taxe, ou plutôt l'amende dite Vornizia pour les bêtes qui, s'égarant dans les terres labourées, y commettent des dégâts, se réglera entre vous et l'agent d'une façon à n'apporter préjudice à aucune des deux parties, conformément à l'usage du pays et selon l'équité.

12. Les propriétaires des fosses à blé ou magasins souterrains seront obligés de les tenir couverts en hiver, pour préserver les bestiaux d'accidents ; et ceux qui en y contrevenant causeraient de pareils accidents seront punis de votre avis comme il conviendra.

13. Il sera permis aux pâtres transylvains de transporter à leurs habitations et pâturages la quantité de blé de Turquie (Missir Bogdai ; maïs) dont ils auront besoin pour leur entretien, à moins qu'il n'en résulterait un préjudice à l'approvisionnement de la capitale.

14. Les pâtres pourront exporter librement la laine tondue de leurs propres bêtes sans que les susdits commandants ou Vatafs des Plaïs puissent les molester, ou exiger la moindre chose de ce chef, contre l'ancien usage.

15. Il sera libre aux dits pâtres, d'après l'ancien usage, de louer leurs pâturages en Valachie avec le consentement des propriétaires et au prix payé par d'autres, et de payer d'après une convention juste et équitable avec les propriétaires, le loyer des terrains, en argent ou en fromages pesés honnêtement, pour éviter la fraude de part et d'autre. Lesdits pâtres ne seront non plus exposés aux vexations des propriétaires des terrains loués, ainsi que des voisins, contre les traités et l'équité, ni arrêtés dans leurs voyages.

16. Les pâtres pourront, en retournant à leurs montagnes, exporter pour leur usage le fromage provenant de leurs bestiaux nourris dans les districts des confins impériaux, ainsi que les peaux de leurs moutons et la laine de leurs bêtes, sans rien payer de ce chef aux douaniers valaques ; mais comme en exportant les productions de celles qui paissent dans l'intérieur de la Valachie, il serait possible qu'on y mêlât ainsi des laines étrangères au préjudice du Miri, cette exportation ne s'étendra qu'à l'égard des bêtes nourries sur les confins.

17. Si les pâtres ou autres sujets impériaux se permettaient quelque excès, fraude ou irrégularité contre les dispositions de cet arrangement, l'agent impérial sera obligé d'y mettre ordre suivant la justice et les convenances réciproques, de procurer la réparation des dommages et de punir au besoin les coupables.

18. Réciproquement vous le susnommé voïvode serez tenu de faire aux représentations de l'agent en faveur des pâtres, l'attention

qu'elles méritent, et de remédier promptement aux abus dénoncés.

Ces dispositions impériales seront enregistrées et publiées à qui de besoin, afin d'être observées à jamais en Valachie, sans la moindre contrariété.

Tel étant notre ordre suprême, aussitôt que vous aurez connu notre auguste intention d'assister en tout lesdits pâtres comme sujets de la cour impériale, notre ancienne et vraie amie et voisine, de leur procurer toute la tranquillité et sûreté, et de ne contrevenir en rien à nos arrangements et ordres ci-dessus détaillés, vous apporterez tous vos soins à faire publier le présent notre suprême commandement, à en signifier le contenu à qui de besoin, le faire enregistrer, et observer exactement pour la sûreté et tranquillité des susdits pâtres transylvains, et vous vous garderez sérieusement de permettre le moindre procédé contraire à nos ordres et intentions impériales.

IV. — Firman adressé au prince de Moldavie, en date d'avril 1795 (mi-chéwal 1210)[1].

L'ambassadeur autrichien résidant près ma Porte de Félicité, baron de Herbert Rathkeal (que sa fin soit heureuse !), a demandé dans un mémoire présenté la remise d'un ordre souverain. Il a exposé que les négociants, habitants de Stanislaw situé dans le pays de Galicie appartenant à l'empereur allemand, ont de tout temps mené dans un but de commerce une quantité de moutons et d'autres bestiaux de leurs pays en Moldavie, pour y passer l'hiver, et que, selon une ancienne coutume, ils ont payé au voïvode de Moldavie par chaque tête de mouton l'impôt Oyarit et pour les bœufs et chevaux l'impôt Yerbarit.

Il a exposé que ces négociants ont été depuis quelque temps contre l'ancienne coutume molestés, par le voïvode susmentionné qui réclamait de plus forts impôts, et il a demandé que dorénavant, en vertu du firman souverain à obtenir, les susdits négociants, après avoir payé l'Oyarit selon l'usage, ne fussent plus molestés par d'autres réclamations, mais qu'ils fussent protégés et défendus conformément au traité de paix impérial. Ayant consulté le traité donné aux Autrichiens et qui est conservé dans mon souverain

[1] Les privilèges des commerçants arméno-catholiques, sujets autrichiens, ont été sanctionnés, à diverses époques, par des chrisobules (diplômes) émanés des princes de Moldavie.

Nous nous bornons à citer les chrisobules des 30 octobre 1743, 7 novembre 1747, 22 octobre 1753, 4 mars 1784 et 14 juin 1785.

Divan, nous y avons trouvé écrit : « Que les négociants des deux empires y puissent faire le commerce en toute sûreté et tranquillité, que les sujets de l'empereur romain et les marchands, de quelque nation qu'ils soient, puissent voyager tranquillement, commercer et échanger tant sur terre que par mer dans les États bien gardés, de la manière usitée jusqu'à présent, avec pavillons et patentes, et que, après avoir payé la taxe accoutumée, ils ne soient en aucune façon menacés ni molestés, mais plutôt protégés et défendus. »

Dans l'ordre souverain contenant plusieurs articles pour la consolidation de la tranquillité en Moldavie et en Valachie, ordre muni de ma signature impériale (Hattichérif), et adressé aux voïvodes des deux susdites provinces, il est écrit que, à part un nombre fixe de marchands, on ne doit donner permission à personne d'entrer en Moldavie et en Valachie, et qu'on ne doit permettre non plus aux marchands de faire paître leurs bestiaux dans les deux susdits pays; mais comme en la lune de sâfer de l'an 1197 un ordre souverain fut donné portant que, conformément à l'exposé dudit ambassadeur, les marchands ne viennent annuellement en Moldavie que pour négocier et vendre et que l'introduction du bétail n'est qu'une affaire commerciale, que les marchands visitant la Moldavie n'entreprennent rien de contraire à l'ordre ou de préjudiciable aux habitants, que dès lors, en vertu des articles du traité impérial, on ne doit opposer aucun obstacle au commerce de ces marchands, à condition toutefois qu'il ne soit permis ni à d'autres marchands de ma Sublime-Porte non autorisés par ordre souverain, ni à d'autres individus, de faire paître leurs bestiaux ; à raison de ce qu'entre temps il a été contrevenu à cet ordre souverain, ledit ambassadeur a demandé qu'un nouvel ordre fût émis.

Après examen des ordres et traités conservés au Divan impérial, on y a trouvé inscrit que, sous la date précitée, un firman de la teneur ci-dessus fut délivré et alors il a été ordonné qu'on procédât et agît de la manière susindiquée.

Quand donc il te sera connu, voïvode susnommé, que la cour d'Autriche est l'amie et la voisine la plus aimée de ma Sublime-Porte et qu'il ne correspond nullement à ma volonté impériale que les susdits marchands, contrairement au traité impérial, soient molestés, mais plutôt que mon ordre souverain est catégorique qu'ils soient protégés et défendus en vertu des traités, et que ma volonté impériale a pour but la tranquillité des faibles sujets en éloignant tout dommage, ainsi a été émis mon ordre

souverain que les marchands autrichiens venant en Moldavie de la façon susdite pour affaires commerciales, tant qu'ils s'abstiennent de tous actes préjudiciables aux habitants, à condition pourtant que les sujets de ma Sublime-Porte qui n'y sont pas autorisés par ordre souverain, se gardent bien de faire paître leurs troupeaux en Moldavie, qu'ils soient (les marchands autrichiens), comme en vertu des traités impériaux il a été observé depuis les temps anciens, traités de la même manière, et qu'il ne soit rien permis de contraire aux traités impériaux et à l'ordre du pays.

J'ordonne donc que lorsque ce haut commandement vous parviendra, vous vous gardiez bien d'agir contrairement au contenu de ce haut firman, lequel exige obéissance.

Ainsi que cela soit à votre connaissance et que ma sublime signature (nom du sultan) vous le certifie.

V. — Firman adressé aux Barbaresques, en date de Constantinople fin de février 1814 (fin de sâfer 1229).

Dans les traités qui existent entre la Sublime-Porte ottomane et la cour impériale d'Autriche, il est stipulé expressément non-seulement que la navigation de tous les bâtiments marchands autrichiens et appartenant à des sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche qui sont munis de pavillons et patentes en règle sera protégée contre tout empêchement, mais même dans ladite stipulation la Sublime-Porte garantit leur sûreté contre toute attaque hostile de la part des Barbaresques, ainsi que de la part des corsaires qui lui sont soumis.

En conséquence, l'accomplissement fidèle et constant des traités existants emporte avec lui la nécessité que la navigation des bâtiments marchands autrichiens n'éprouve pas le moindre préjudice ou obstacle de la part des trois cantons et vous enjoint, à vous commandant et dey d'Alger, l'ordre formel et réitéré du Grand Seigneur que dans le cas où des bâtiments marchands autrichiens rencontreraient en pleine mer des corsaires de votre canton, il ne leur soit porté aucun dommage, ni aux capitaines, matelots, passagers qui s'y trouvent, ni à l'équipage, ni au bâtiment et à sa cargaison, et qu'en conformité du firman ordinaire dont les capitaines doivent être porteurs, ils soient non-seulement protégés, mais même que votre canton s'empresse de favoriser leur navigation ; et dans le cas où les vents contraires ou des affaires de la mer mettaient les capitaines dans la nécessité d'entrer ou de séjourner dans un port de votre canton, qu'ils y jouissent en con-

séquence de la bonne intelligence et de l'amitié qui règnent entre les deux puissances, eux, les marins, les passagers et gens de l'équipage, de la plus grande protection.

L'intention suprême du Grand Seigneur est d'entretenir et de consolider par là la bonne harmonie qui subsiste entre les deux cours impériales amies et voisines, et aussitôt qu'elle sera parvenue à votre connaissance, vous ne devez pas tarder à remplir convenablement, en exécutant cet ordre du Grand Seigneur, en évitant et empêchant tout ce qui lui serait contraire.

VI. — Firman en date de Constantinople au commencement de mars 1815 (commencement de rébiul-akhir 1230).

Aux vézirs et hauts commandants des bords du Danube, comme aussi aux juges supérieurs, juges douaniers et à toutes les autorités turques et magistrats.

Conformément à l'article 7 du traité de commerce conclu entre la Sublime-Porte et la cour i. et r., tous les sujets allemands et marchands allant des pays autrichiens à l'étranger et de là à la mer ou retournent, sous pavillon i. et r. par les fleuves, doivent être exempts de tous impôts sur tout le territoire ottoman et notamment sur les côtes de la mer Noire, et jouir dans leur voyage d'une parfaite sécurité. Personne ne doit les forcer à débarquer leurs marchandises, et, dans le cas où ils les débarqueraient spontanément, ils ne sauraient être tenus au paiement d'aucun autre droit que ceux stipulés. Cependant leur matériel de marine marchande ne doit pas être plus important que celui des sujets russes. Mais comme les commerçants autrichiens et voyageurs de commerce sont sujets d'une cour dont les relations avec la Sublime-Porte se maintiennent toujours bonnes et amicales et que, à cet égard, ils obtiennent une excellente assistance pour l'expéditon de leurs affaires, et bien que leur matériel naval et leurs navires du Danube ne soient pas construits pour la mer Noire ni ne soient pour la plupart propres à cette navigation, il leur est aussi permis, à l'approche des côtes de la mer Noire, de charger sans empêchements leurs marchandises sur lesdits navires qui entreprennent ordinairement la traversée de cette mer, sans qu'ils soient obligés de suspendre le débarquement et le transport de ces marchandises pour l'acquittement des droits de douane et sans qu'ils soient molestés par des exigences quelconques.

Du sens clair de cet article, ressort aussi la juste obligation du

constant et fidèle accomplissement d'icelui. Cependant des plaintes longues et ininterrompues disent que les commis et agents commerciaux envoyés dans les Etats ottomans par les armateurs viennois et propriétaires à bord de leurs chalands chargés de marchandises et de produits indigènes pour les localités où ils doivent débarquer, et nommément à Belgrade, Viddin et Sistow, subissent des avanies et des préjudices de votre part, pachas et commandants, avec d'injustes exigences dans toutes les localités.

L'internonce résidant auprès de la Sublime-Porte et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et Padichah d'Autriche, baron de Sturmer, a saisi l'occasion, en s'appuyant sur l'article ci-dessus cité, de demander la cessation de ces inadmissibles exigences et une assistance efficace contre les préjudices si inconvenants causés aux sujets i. et r. d'Autriche; aussi, à la chancellerie du Divan, ont été données les instructions précises y relatives pour rétablir l'interprétation convenable qui, dans notre réponse, est ainsi rédigée : dans le cas où les agents, commis et domestiques commerciaux des armateurs et propriétaires i. et r. autrichiens ne débarquent pas de marchandises, dans leur traversée, aucun droit, ni taxe douanière ne doivent être exigés d'eux ni à Belgrade, Viddin ou Sistow, ni nulle part ailleurs, et le paiement de pareilles taxes oppressives, illégales et contraires aux traités, ne peut certes être exigé du commerce qu'avec un firman spécialement rendu pour cela.

Nous vous ordonnons donc par les présentes, à vous tous, pachas, commandants, juges et magistrats, qui êtes le long des bords du Danube, de prendre à cœur le mieux possible, en raison des relations amicales actuellement existantes entre la Sublime-Porte ottomane et la cour impériale autrichienne, l'exécution de l'article du traité de commerce; de ne molester par aucune exigence illégale quelconque les navigateurs impériaux autrichiens sur le Danube, lorsque, chemin faisant, ils ne débarquent pas leurs marchandises; de vous garder bien de leur causer quelque préjudice et d'éviter, autant que possible, toute occasion de nouvelles plaintes fondées.

VII. — Dépêche vizirielle au mouchir de Bosnie, en date du 26 novembre 1843 (4 zilcaldé 1259).

Comme le sait Votre Excellence, la cour d'Autriche adhérait provisoirement au traité de commerce conclu avec l'Angleterre et avec la France et par la suite aussi avec quelques autres puissances amies. Les dispositions du traité susmentionné devant donc

être également appliquées aux marchands autrichiens comme aux sujets des susdites puissances, les ordres nécessaires furent donnés à ce sujet à tous les douaniers des Etats ottomans. Là-dessus l'ambassade impériale d'Autriche demanda par une note que, jusqu'à la conclusion définitive du traité de commerce avec l'Autriche, les dispositions des anciens traités existants entre l'Autriche et la Porte fussent maintenus en vigueur dans toutes les provinces ottomanes confinant à cet Etat, c'est-à-dire en Bosnie, en Valachie et Moldavie, en Serbie et en Herzégovine. En conséquence, il fut notifié, par note officielle du 13 de la lune de châban 1255, à l'ambassade d'Autriche que, jusqu'à la conclusion du traité susmentionné, les dispositions des anciens traités seraient provisoirement appliquées, comme antérieurement, aux marchands autrichiens et à leurs agents venant en Bosnie, et qu'il y aurait là une exception dans l'exécution des ordres récemment envoyés.

Bien que cette circonstance ait été alors notifiée par dépêches à qui de droit et que le prédécesseur de Votre Excellence ait aussi obtenu un ordre semblable, nous recevons maintenant par l'entremise de ladite ambassade l'avis que l'employé de la douane située en face de la localité appelée Bácsa exige des vendeurs dix pour cent sur les marchandises d'exportation, et trois pour cent des marchands autrichiens qui les achètent, soit au total treize pour cent; que cette manière de procéder est contraire à la susdite convention conclue entre les deux cours, et que pour les articles introduits par les marchands autrichiens en Bosnie et aux environs, comme aussi pour ceux qu'ils exportent de là en Autriche, on ne doit prélever que les seuls droits fixés par les dispositions des anciens traités, et rien de plus.

La présente dépêche est adressée à Votre Excellence, afin que, usant de son expérience dans les affaires et de son intelligence, Elle ait soin, conformément à nos communications antérieures, de faire provisoirement appliquer aux marchands autrichiens et à leurs agents entrant en Bosnie, et ce jusqu'à la conclusion du traité susmentionné, les dispositions des anciens traités, et de faire pour eux une exception dans l'exécution des dispositions du nouveau traité de commerce.

Nous espérons qu'à l'arrivée de la présente dépêche, Votre Excellence agira conformément à ce qui y est prescrit [1].

[1] A la même date, a été adressée une dépêche vizirielle au gouverneur de l'Herzégovine, laquelle — *mutatis mutandis* — est de la même teneur.

VIII. — Dépêche vizirielle au Prince de Valachie, en date du 30 décembre 1843 (8 zilhidjé 1259).

Ainsi qu'il est connu à Votre Excellence, il a été déclaré et établi dans le firman impérial émané depuis peu et relatif au régime douanier de la Valachie, que sur les marchandises et denrées introduites en Valachie des Etats de la plupart des puissances européennes ayant conclu avec la Porte le nouveau traité de commerce, on ait à percevoir un droit de douane de cinq pour cent. Mais, comme d'après l'arrangement provisoire récemment fait entre la Sublime-Porte et la cour d'Autriche, on ne devait percevoir dans les provinces confinant à l'Autriche, suivant les précédents traités, que le trois pour cent, nous jugeons nécessaire et naturel que les marchandises et denrées transportées des pays autrichiens en Valachie et de la Valachie en Autriche restent exclues, en ce qui regarde l'impôt douanier, des dispositions du susdit firman impérial. Toutefois, l'Ambassade impériale autrichienne nous ayant fait des remontrances officielles, afin que l'état de choses ci-dessus soit expressément notifié à Votre Excellence, nous vous adressons cette dépêche pour que vous veuillez bien prendre soin pour que sur les marchandises transportées, bien entendu, de l'Autriche en Valachie et de la Valachie en Autriche, on ne demande jusqu'à nouvel ordre rien de plus que le droit de douane de trois pour cent fixé par les anciens traités.

Au reçu de notre présente dépêche, que Votre Excellence veuille se hâter de procéder selon son contenu.

IX. — Dépêche vizirielle au Prince de Serbie, en date du 9 janvier 1844 (18 zilhidjé 1259).

Ainsi qu'il est bien connu à Votre Excellence, il a été établi par un arrangement provisoire concerté récemment entre la Sublime-Porte et la cour d'Autriche que dans les provinces confinant à la monarchie autrichienne on ne perçoive tant sur les articles d'entrée que sur ceux de sortie, conformément aux anciens traités, qu'une taxe douanière de trois pour cent.

Quoique la Serbie appartienne aussi à la catégorie de ces provinces limitrophes, néanmoins, comme l'Internonciature impériale et royale nous l'a notifié par note officielle, il a été demandé, dans ces derniers temps, des marchands autrichiens, tant à l'importation qu'à l'exportation, un droit supérieur à trois pour cent, et un nouveau tarif a été même établi.

Cela étant contraire à l'arrangement provisoire plus haut mentionné, la susdite ambassade a demandé qu'à ce sujet les instructions nécessaires fussent transmises à Votre Excellence.

Il n'est pas nécessaire de rappeler à Votre Excellence que la Sublime-Porte a grandement à cœur le parfait accomplissement des promesses faites par Elle dans une inviolable convention, et que, de même que d'une part lever un impôt de douane supérieur au trois pour cent fixé par l'arrangement provisoire ci-dessus est chose contraire au principe, ainsi d'autre part l'établissement d'un nouveau tarif ne saurait en aucune façon être permis.

Par la présente dépêche, nous mettons sous les yeux de Votre Excellence la nécessité de veiller à ce que dans les bureaux douaniers de la province confiée à votre administration (la Serbie) on ne perçoive des sujets et marchands autrichiens qu'un droit de trois pour cent, conformément aux anciens traités et à l'ancien tarif encore en vigueur, et à ce que tout ce que par aventure on aura prélevé au delà de ces trois pour cent, soit restitué aux propriétaires, et enfin à ce que les dispositions des traités existants soient maintenues en vigueur à tous égards comme cela convient.

TRAITÉ DE PAIX DE SISTOW

en date du 4 août 1791 (4 zilhidjé 1205).

CONVENTION SÉPARÉE

en date du 4 août 1791 (4 zilhidjé 1205).

APPENDICE

I. *Extrait du journal du conseiller Barthélemy de Testa, en date de février 1788 (djémaziul-éwel 1202).*

II. *Mémoire (extrait) présenté à la Sublime-Porte en 1789 (1203).*

III. *Déclaration du prince Henri XIV de Reuss et de M. Ant. de Spielmann, plénipotentiaires autrichiens en date de Reichenbach le 27 juillet 1790 (15 zilcadé 1204).*

IV. *Contre-déclaration du comte E.-F. de Hertzberg, ministre prussien, en date de Reichenbach le 27 juillet 1790 (15 zilcadé 1204).*

V. *Acte de garantie signé par M. J. Ewart et le baron A.-W. de Reede, plénipotentiaires anglais et hollandais, en date de Reichenbach le 27 juillet 1790 (15 zilcadé 1204).*

VI. *Déclaration de M. Robert Murray Keith, du marquis J. de Lucchesini et de M. R. de Haften, ministres médiateurs, en date de Sistow le 4 août 1791 (4 zilhidjé 1205).*

TRAITÉ DE PAIX DE SISTOW[1]

en date du 4 août 1791 (4 zilhidjé 1205).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

La cour impériale et royale et la Sublime-Porte ottomane, animées d'un désir égal de rétablir les liaisons heureuses de paix, d'amitié et de bon voisinage qui avaient subsisté pendant un demi-siècle entre les deux empires, et secondées dans ce dessein salutaire de la médiation efficace de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de LL. HH. PP. les Etats généraux des provinces unies, ont nommé et désigné pour leurs ministres plénipotentiaires au congrès de paix assemblé à Sistow, à savoir : S. M. Impériale et Apostolique le baron Pierre-Philippe-d'Herbert Rathkeal, son conseiller aulique actuel, et le comte François Esterhazy de Galantha, son chambellan actuel, seigneur de la seigneurie de Tottis, et seigneur héréditaire du comté de Forchtenstein, et la Sublime-Porte ottomane le Reis Effendi ou ministre des affaires étrangères, Birri Abdullah Effendi, l'Ordou Kadisi, ou grand juge des armées ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, et le Ruznamegi ou contrôleur général des finances, Durri Mehmed Effendi ; lesquels, à l'intervention, par le canal, et moyennant les bons offices des ministres plénipotentiaires des trois hautes puissances médiatrices dénommées, à savoir : du chevalier Robert Murray Keith, membre du conseil privé de S. M. Britannique, chevalier du très-honorable ordre militaire du Bain, lieutenant-général de ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de

[1] Ce traité fut conclu à la suite du congrès de Reichenbach, provoqué par le roi de Prusse qui avait contracté, le 31 janvier 1791, une étroite alliance avec Sélim III. On trouvera dans l'appendice les déclarations échangées entre les plénipotentiaires autrichiens et prussiens.

S. M. l'Empereur, actuellement son ministre plénipotentiaire au congrès de paix; du marquis Iérome de Lucchesfini, chambellan actuel de S. M. le Roi de Prusse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. le Roi et la République de Pologne, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Blanc, actuellement son ministre plénipotentiaire au congrès de paix; et du baron Rénier de Haeften, seigneur d'Ophemert et Zennewynen, membre de l'ordre équestre de la province de Gueldres, député de cette province à l'assemblée de LL. HH. PP. les Etats généraux des Provinces-Unies, leur envoyé extraordinaire à la cour impériale et royale, actuellement leur ministre plénipotentiaire au congrès de paix ; après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et avoir tenu ensemble plusieurs conférences amicales, sont convenus des points et articles suivants, qui composent le présent traité définitif de paix.

ARTICLE PREMIER. Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle, par terre, sur mer, et sur les rivières, entre les deux empires, leurs sujets et vassaux; une amitié vraie et sincère, une union parfaite et étroite, une abolition et amnistie pleine et générale de toutes les hostilités, violences et injures commises dans le cours de cette guerre, par les deux puissances ou par les sujets et vassaux de l'une, qui ont suivi le parti de l'autre; et spécialement les habitants de toute condition du Montenègre, de la Bosnie, la Servie, la Vallachie et la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques, et en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être déclarés contre leur propre souverain, ou pour avoir prêté hommage à la cour impériale et royale.

ART. 2. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent et admettent, pour base commune de la présente pacification, le *statu quo* strict antérieur à la guerre déclarée le 9 février 1788. En conséquence de quoi Elles renouvellent et confirment tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le traité de Belgrade, du 18 septembre 1739,

la convention du 5 novembre de la même année, celle du 2 mars 1741, explicatoire du traité de Belgrade ; l'acte du 25 mai 1747, qui perpétue la paix de Belgrade; la convention du 7 mai 1775, sur la cession de la Buccovine ; celle enfin du 12 mai 1776, sur la démarcation de cette province : tous lesquels traités, actes et conventions sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient transcrits et insérés ici de mot à mot.

ART. 3. Et en particulier, la Sublime-Porte ottomane renouvelle et confirme tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire, le séned ou acte obligatoire du 8 août 1783, renfermant l'obligation, de le part de la Sublime-Porte ottomane, de procurer aux bâtiments marchands allemands qui ressortissent des ports de la cour impériale, la sûreté contre les corsaires des cantons de Barbarie et d'autres sujets ottomans, et la réparation de tout dommage qu'ils pourraient en éprouver; le séned ou acte obligatoire du 24 février 1784, en faveur du libre commerce et navigation des sujets impériaux et royaux sur toutes les terres, mers et fleuves de la domination ottomane; le ferman du 4 décembre 1786, concernant les passages, repassages et séjours des pâtres et troupeaux de Transylvanie, dans les provinces de Vallachie et de Moldavie, ainsi que tous autres fermans, actes et arrangements ministériels mutuellement reconnus, et qui étaient en vigueur avant le 9 février 1788, pour la tranquillité et le bon ordre des frontières, pour l'avantage, la sûreté et les intérêts des sujets, commerce et navigation de la Domination autrichienne; tous lesquels séneds, fermans, actes et arrangements reconnus, sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient cités, transcrits, insérés et expliqués ici de mot à mot.

ART. 4. La cour impériale et royale, de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du *statu quo* strict de l'époque du 9 février 1788, et pour correspondre pleinement aux procédés amicaux et équitables de la Sublime-Porte ottomane, s'engage d'évacuer, céder et rendre à ladite Porte ottomane, dans leur entier et sans aucun partage, toutes les

possessions, territoires, villes, forteresses et palanques, sous quelque dénomination que ce puisse être, conquises par les troupes de S. M. Impériale pendant le cours de cette guerre, y compris toute la principauté de la Vallachie et les districts de la Moldavie occupés par les troupes impériales, et de rétablir, telles quelles, les mêmes anciennes limites qui séparaient, à ladite époque du 9 février 1788, les deux dominations. Quant aux forteresses, châteaux, palanques, conquises sur la Sublime-Porte ottomane, la cour impériale et royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étaient, et avec l'artillerie ottomane qui s'y trouvait au moment de leur occupation.

ART. 5. Et quant à la forteresse de Chotym et son district, vulgairement nommé la Raya, ils seront aussi évacués, cédés et rendus, sous les mêmes conditions dont on est convenu pour les autres forteresses; mais seulement après que la Sublime-Porte ottomane aura conclu sa paix avec l'Empire de toutes les Russies, et dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière puissance, jusqu'à laquelle époque la cour impériale et royale gardera en dépôt neutre ladite forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la cour impériale de Russie contre la Sublime-Porte ottomane.

ART. 6. D'abord après l'échange des ratifications, l'on procèdera, de part et d'autre, aux évacuations et respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au rétablissement des anciennes limites des deux Empires, dans les délais fixés ci-après. Des commissaires respectifs étant choisis et nommés, comme par l'article 13 du traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Vallachie et des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications; les autres se porteront à la Haute-Unna, pour rétablir les limites de la Bosnie, la Servie et du Vieux-Bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le *statu quo* strict des possessions respectives avant le 9 février 1788; l'on donne à ces derniers l'espace plus long de deux mois,

qui courront de la même époque, parce que ce temps est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses, et les remettre dans l'état où elles étaient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute l'artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

ART. 7. Tous les prisonniers et captifs ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans nulle exception remis en liberté de la part de la cour impériale et royale, et consignés aux commissaires ottomans à Rusgiuk, à Viddin et en Bosnie, tandis qu'on n'a rendu, en échange, que ceux des sujets et soldats impériaux et royaux qui se trouvaient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques seigneurs bosniaques, et qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la Sublime-Porte ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du *statu quo* strict antérieur à la guerre, et pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraîne, s'engage de rendre gratuitement, c'est-à-dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque, à la cour impériale et royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre et esclaves, de tout âge, tout sexe et toute condition, telle part qu'ils se trouvent, et à quelles personnes qu'ils appartiennent ; de sorte que désormais aucun sujet des deux parties ne puisse plus être esclave sous l'autre domination : excepté seulement ceux qui, d'après les règles observées en pareil cas, auront fait conster d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

ART. 8. Les sujets cependant d'une partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination et y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être réclamés par leur souverain naturel, mais ils seront désormais considérés et traités comme les autres sujets de la puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche, les individus qui possèdent en même temps des biens-fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un ou de l'autre côté, d'après leurs convenances, et sans qu'on puisse y mettre opposition ; mais

ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

ART. 9. Les hautes parties contractantes désirant de faire renaître le plus tôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, et d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au *statu quo* strict, fixé par les articles 2 et 3 ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice aux sujets respectifs, c'est-à-dire, ni aux sujets impériaux et royaux dans l'empire ottoman, ni aux sujets ottomans dans la monarchie autrichienne; mais qu'il est libre aux uns et aux autres de reprendre leurs affaires là où il les avaient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits et prétentions quelconques antérieures à la guerre, de répéter leurs créances et effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de payements refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des articles 17 de Belgrade et 18 du traité de commerce de Passarowitz, de réclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des tribunaux et des gouvernements respectifs, lesquels, de leur côté, feront rendre à cet égard prompte et impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de temps du chef de la durée de la guerre.

ART. 10. Il sera d'abord donné aux commandants et gouverneurs limitrophes des deux empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis et les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique et du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées par les commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètements, les incursions et les dévastations; celui de procurer les réparations des injures et des dommages, celui enfin de punir les contrevenants et les coupables selon la gravité de leurs délits et crimes; en procédant à cet effet d'après les règles et principes fixés par les traités et arrangements précédents entre les deux hautes cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien régulier et paisible.

ART. 11. Il leur sera en même temps enjoint sérieusement et recommandé de protéger les sujets de l'autre partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des provinces, à descendre et à remonter librement les rivières, observant et faisant observer à leur égard non seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles et dispositions des traités, conventions et actes confirmés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sans en exiger, ni permettre qu'il en soit exigé, à tel titre que ce puisse être, d'autres rétributions ou droits que ceux qui y sont fixés pour les personnes et pour les marchandises de l'autre partie.

ART. 12. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'empire ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir, ou à réparer, la liberté du culte, et des personnes, la fréquentation et la protection des Lieux-Saints de Jérusalem et d'autres endroits, la Sublime-Porte ottomane renouvelle et confirme, d'après la règle du *statu quo* strict, non seulement les privilèges assurés par l'article 9 du traité de Belgrade à cette religion, mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par ses fermans, et autres actes émanés de son autorité [1].

[1] Bérat, pour la protection des religieux francs à Jérusalem en date du mois de janvier 1652. (Sâfer 1062.)

Firman pour la protection des religieux de Jérusalem en date du 1er juin 1654. (15 rédjeb 1064.)

Firman relatif aux possessions des religieux en Terre-Sainte, en 1658. (1068-1069.)

Bérat pour la protection des Jésuites et de tous les religieux latins en date du 7 décembre 1665. (29 djémaziul-éwel 1076.)

Bérat pour la protection des religieux latins en 1667. (1077-1078.)

Firman pour la protection des religieux catholiques, en général, et du couvent catholique à Jérusalem en date du mois de septembre 1700. (rébiul-akhir 1112.)

Bérat en faveur des religieux de Jérusalem en date du mois de septembre 1700. (Rébiul-ackir 1112.)

Renouvellement du bérat de 1700, en 1705. (1116-1117.)

Firman pour la protection des religieux de Terre Sainte et de leurs possessions, de l'an 1705. (1116-1117.)

Renouvellement du bérat de 1700, en 1719. (1131-1132.)

ART. 13. On enverra, de part et d'autre, des ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix, que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avènement des augustes souverains respectifs au trône de leurs ancêtres. Ces ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs et traitement usités entre les deux cours, et jouiront, en vertu du *statu quo* strict, de toutes les prérogatives du droit des gens et autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des traités et l'observance établie. Il en sera de même des successeurs de l'internonce et ministre plénipotentiaire impérial et royal résidants auprès de la Sublime-Porte ottomane, eu cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que de leurs subalternes, suites, gens, domestiques, maisons; et comme plusieurs de leurs courriers, venant de la cour impériale ou allant vers elle, ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime-Porte ottomane non seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés, mais elle prendra aussi les mesures les plus efficaces et les plus solides, afin que ces courriers puissent désormais aller et venir avec toute sûreté et protection.

ART. 14. Deux instrumens originaux parfaitement conformes du présent traité, l'un en langue françoise dont on s'est servi pour la commodité, et l'autre en langue turque, seront signés, le premier des deux ministres plénipotentiaires impé-

Bérat pour la protection des religieux visitant les Lieux-Saints, de l'an 1719. (1131-1132.)

RÉSUMÉ

du bérat de septembre 1700.

Confirmation de la possession par les catholiques de l'église de Saint-Jean (du côté sud), des cimetières de Sion, des couvents de Bethléem et de Nazareth, avec les jardins et cimetières attenants; des lieux à Safid, Saïda et Ramla, de la chapelle de la Sainte-Vierge et de tous les lieux possédés jusqu'ici au Saint-Sépulcre. Les catholiques auront le droit de célébrer les solennités accoutumées aux lieux de la nativité de Saint-Jean, de Saint-Joachim et de Sainte-Anne, et le dimanche des Rameaux de recevoir les pèlerins dans leurs couvents de Jérusalem, Damas, Bethléem, Nazareth, Saïda; de faire les réparations nécessaires aux édifices leur appartenant; d'acheter les vivres nécessaires en bon état, sans qu'ils soient contraints d'en acheter de pourris, et ils ne seront point molestes par les Arméniens et les Grecs.

riaux, et royaux, et le second des trois ministres plénipotentiaires ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des ministres plénipotentiaires médiateurs, et envoyés respectivement aux deux hautes cours contractantes. Après quoi, et dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plutôt si faire se peut, les diplômes solemnels des ratifications, signés par les deux augustes souverains, seront pareillement échangés, par le ministère de la même médiation, entre lesdits plénipotentiaires contractans, avec des copies légalisées de tous les traités, conventions et actes renouvelés, confirmés, et perpétuellement obligatoires pour les deux empires.

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins pouvoirs de Sa Majesté impériale et apostolique, nous Pierre Philippe baron d'Herbert Rathkeal, et nous François comte Esterhazy de Galantha, ses ministres plénipotentiaires au congrès de paix, avons signé le présent traité et instrument authentique de paix, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la salle de conférences, le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce 1791.

Le baron D'HERBERT RATHKEAL; Le comte François
ESTERHAZY DE GALANTHA.

CONVENTION SÉPARÉE

en date du 4 août 1791 (4 zilhidjé 1205).

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

La cour impériale et royale et la Sublime-Porte ottomane voulant, à l'heureuse époque de la pacification conclue, se donner des preuves réelles de leur amitié, prévenir tout ce qui pourrait dans la suite déranger l'harmonie parfaite des vastes confins de leurs dominations, et sanctionner, pour l'utilité réciproque, les seuls changements qu'elles se permettront jamais aux articles de tout le traité définitif de paix, signé à Sistow ce jourd'hui 4 d'août 1791, sont convenues par le canal de leurs ministres plénipotentiaires, savoir de la part de la cour impériale le baron Pierre Philippe d'Herbert Rathkeal, son conseiller aulique actuel, et le comte François Esterhazy de Galantha, son chambellan actuel, seigneur de la seigneurie de Tottis, et seigneur héréditaire du comté de Forchtenstein; et de celle de la Sublime-Porte ottomane, le reis effendi ou ministre des affaires étrangères, Birri Abdulah Effendi, l'ordou kadissi ou grand juge des armées ottomanes, Ismet Ibrahim Bey, et le rusnamegi ou contrôleur-général des finances, Durri Mehmed Effendi, des articles suivants.

ARTICLE PREMIER. Comme il y avoit, avant la guerre, une négociation ouverte sur les demandes de la cour impériale, des terrains du Banat de Temesvar, possédés par l'Empire ottoman, et les districts situés à la gauche de l'Unna; les deux hautes parties, considérant d'un côté les défectuosités de l'ancienne frontière dans ces parties, et voulant de l'autre y remédier, d'une manière invariable, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final spécifié dans les articles 2 et 3, de la présente convention, par lequel arrangement elles consentent de terminer, foncièrement et définitivement,

tous les sujets de réclamation qui faisoient l'objet de la négociation citée.

ART. 2. En conséquence de quoi, la Sublime-Porte ottomane consent que le bourg et terrain du Vieux-Orsowa, jusqu'à la Czerna, reste et demeure dans la possession et souveraineté de la Cour impériale et royale; de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, désormais et à perpétuité, la frontière de la monarchie Autrichienne, mais avec la condition expresse, que ladite cour impériale et royale ne puisse jamais fortifier ni le Vieux-Bourg d'Orsowa, ni aucune partie du terrain cédé par la Sublime-Porte en vertu du présent article. Pour la petite plaine, vis-à-vis le fort de l'Isle d'Orsowa, bornée par les confins spécifiés dans l'article 5 du traité de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux dominations. C'est-à-dire, que la souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre, et les parties contractantes s'engagent à laisser ladite plaine absolument déserte, sans jamais permettre à personne d'y bâtir, d'y demeurer, ni d'exercer la culture.

ART. 3. Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les deux hautes parties contractantes sont convenues que les limites des deux empires seront désormais, et à perpétuité, réglées de la manière que voici : La nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits, à la rive droite de la Glina, par le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long d'un petit ruisseau, en laissant Czettin avec son district sous la domination impériale et royale; se dirigera le long de la banlieue du fort ottoman Sturlick ou Sturliz, marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort ainsi que la banlieue, déterminée par la portée d'un coup de canon, restent dans la possession de l'Empire ottoman; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur la Corana, pour suivre, en remontant, le cours de cette rivière, jusque et compris Dresnick, qui restera, avec son district, sous la domination impériale et royale. Ensuite de quoi, ladite ligne se prolongera par la montagne de Smolianatz, et l'endroit de Tischiewo, elle longera la haute montagne, au pied de laquelle se trouve

l'endroit de Lapatz, marqué sur la carte en jaune; et sera continuée jusqu'à l'Unna à une heure de chemin au-dessus de Vacoup, marqué en jaune; d'où cette ligne prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jusqu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée en rouge, pour se terminer, par le plus droit chemin que donne la direction de hautes montagnes, au triple confin actuel, en laissant ainsi Sterniza turc sous la domination ottomane. La cour impériale et royale s'engage à ne jamais réparer, ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre et pour quel motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la Sublime-Porte lui cède en vertu du présent article.

ART. 4. La cour impériale et royale, afin de répondre de son côté aux dispositions amicales, que la Sublime-Porte a montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du bourg et terrain du Vieux-Orsowa, que sur la Haute-Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les articles 2 et 3 de la présente convention séparée, et pour affermir et consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux empires, déclare, de la manière la plus solemnelle, qu'elle reconnoit le présent arrangement de confins comme définitif, et s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus.

ART. 5. La cour impériale et royale, pour marquer sa satisfaction de l'arrangement des limites fixé ci-dessus, s'engage de rendre à la Sublime-Porte toutes les forteresses, châteaux et palanques, conquises sur l'Empire ottoman, dans l'état où elles se trouvent à présent, et sans détruire aucune des réparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conséquence à la clause de démolition stipulée à la fin de l'article 6 du traité définitif.

ART. 6. Pareillement la cour impériale et royale, secondant le désir, manifesté par la Sublime-Porte ottomane, de rentrer promptement dans la possession de toutes les conquêtes, concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'article 6 dudit traité, et établit avec la Sublime-Porte ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la

signature du traité, et non plus de celui de l'échange des ratifications, savoir, 30 jours à compter de ce jourd'hui, 4 d'août, pour l'évacuation, cession et restitution de toute la Vallachie, et des cinq districts de la Moldavie; et de 60 jours à compter de la même époque pour toutes les autres conquêtes. Les deux parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du traité de paix en 15 jours au plus tard, au lieu de 40, fixés par l'article 14 du traité définitif.

ART. 7. Les ratifications de cette convention séparée seront dressées séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du traité de paix.

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins pouvoirs de Sa Majesté impériale et apostolique, nous Pierre Philippe baron d'Herbert Rathkeal, et nous François comte Esterhazy de Galantha, ses ministres plénipotentiaires au congrès de paix, avons signé la présente convention et instrument authentique, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la salle des conférences, le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce 1791.

Le baron D'HERBERT RATHKEAL,
Le comte François ESTERHAZY DE GALANTHA.

APPENDICE

I. Extrait du journal du conseiller Barthélemy de Testa, en date de février 1788 (djémaziul-éwel 1202).

Le 7 du mois courant de février 1788, le jour de jeudi, vers dix heures du matin, arriva le courrier de Vienne, par lequel la très auguste cour impériale et royale envoyait à M. le baron d'Herbert Rathkeal, son internonce et ministre plénipotentiaire, le manifeste ou la déclaration de la guerre que S. M. l'Empereur avait pris la résolution de faire à la puissance ottomane, avec l'ordre exprès de la faire présenter au plus tôt à la Sublime-Porte. Ces deux documents étant parvenus en chiffres, le susdit ministre ordonna aussitôt que le tout fut déchiffré et traduit en langue turque, ensemble avec deux déclarations concernant l'une les sujets impériaux qui

se trouvent, tant dans la capitale que dans les Etats ottomans, placés sous la protection de la France, et l'autre les Toscans, placés sous celle des Deux-Siciles, de même qu'un mémoire d'accompagnement fait par le ministre impérial. Mais, bien que pour cette tâche on eût travaillé sans interruption toute cette journée et la nuit entière, rien ne put être prêt, si ce n'est vers minuit du jour subséquent du vendredi, 8 courant. Il s'ensuit que le matin venu du jour même du samedi, 9, le ministre, après avoir donné les instructions nécessaires au conseiller de Testa, lui remit les actes susmentionnés, avec l'ordre de se transporter immédiatement à la Porte et de les présenter.

Alors, ledit conseiller de Testa, ayant pris avec lui M. de Walemburg, se transporta à la Porte vers les dix heures du matin et demanda à avoir audience du Reïs effendi. Ayant su que ce ministre était en compagnie de quatre ou cinq ex-ministres et conseillers d'Etat actuels, il prit le parti d'avertir ledit ministre, par le drogman de la Porte, M. Alexandre Callimachi, qu'il avait ordre de le voir seul et de lui parler le plus tôt possible d'une affaire de grande importance, et qu'il le priait, s'il le pouvait, de passer pour un quart d'heure dans son cabinet. A cet avis, Rassid effendi y alla et y fit appeler ledit conseiller de Testa qui se présenta aussitôt et remplit sa commission. Le grand chancelier lui dit d'attendre : il irait tout de suite informer le grand vizir et donnerait réponse. Une heure après environ, revenu dans ses appartements, il fit appeler M. de Testa et lui donna de la part de la Porte et du grand vizir la plus courtoise et la plus agréable réponse, à savoir que, malgré la déclaration de la cour impériale, la Porte considérait le ministre de S. M. comme son cher hôte jusqu'à son heureuse arrivée à la frontière, et qu'à la suite de la demande faite par le ministre de S. M. par ordre de sa cour, elle consentait au départ de ce dernier et donnerait les ordres nécessaires afin qu'il pût se transporter, tant par mer que, s'il le jugerait à propos, par terre, jusqu'aux frontières, en toute tranquillité et sécurité et avec tous les honneurs et toute la courtoisie dus à son caractère.

Lorsque ledit conseiller de Testa eut apporté cette réponse non moins digne qu'aimable et agréable à son ministre, celui-ci ordonna tout de suite de faire noliser, outre le bâtiment français appelé *la Candeur*, et commandé par le capitaine *Bernis*, qu'on avait entretenu déjà depuis trois mois, un autre bâtiment pour que toute la mission pût partir dans le même délai. Par suite de l'ordre donné par le ministre, le jour suivant du dimanche, 10 courant, on nolisa le navire appelé *l'Heureuse-Marie*, et commandé par le

capitaine *Bossan,* navire d'ailleurs très bon, neuf et commode. Tout ce jour de dimanche, comme aussi le jour suivant, lundi, on travailla à l'expédition du courrier pour Vienne; mais comme le courrier ne pouvait plus être expédié par l'internonce impérial, ce dernier convint avec M. l'ambassadeur de France que celui-ci le ferait expédier, comme de fait ce fut exécuté dans cette même nuit.

Le même jour du lundi 11 courant, ledit ambassadeur présenta à la Porte un mémoire demandant la très prompte délivrance des firmans nécessaires pour le départ de l'internonce, avec toute la mission et sa suite. Celui-ci avait, en attendant, donné des ordres et l'on avait commencé et continué toute la journée à embarquer ses effets sur le susdit bâtiment *la Candeur*, qui se trouvait ancré à Topana où il avait décidé de s'embarquer. L'autre bâtiment, qui se trouvait à Karakeuï, malgré un travail de toute la journée pour se porter à Topana, n'avait pas pu s'y rendre à cause de la grosse mer et du vent contraire.

Toute la journée du mardi 12, on continua à embarquer les effets de l'internonce. L'autre bâtiment ne pouvant toujours quitter Karakeuï, le conseiller de Testa et l'interprète Timoni y firent charger une partie de leurs effets. Le lendemain mercredi, le baron Hübsch invita le ministre et toute la mission à dîner.

De son côté, l'interprète de France, Fonton, avait passé la journée à la Porte pour obtenir les firmans en question, sans y parvenir, par suite d'un conseil général tenu à la Porte où s'étaient réunis, avec le Mufti et les deux *Cadilaskéri* actuels, les *Cadilaskéri* précédents, le Nakib-el-Esreff et un grand nombre de Mollahs et autres légistes, tous les ministres, tant actuels que déchus, de la Porte et des finances, ainsi que tous les chefs des troupes.

Mercredi matin, tandis que le susdit interprète allait à la Porte pour les firmans, l'autre bâtiment étant ancré à Topana, le conseiller de Testa et l'interprète Timoni y firent aussitôt transporter le reste de leurs bagages, lits, etc. On n'attendait plus que les firmans.

Vers les deux heures de l'après-midi, l'internonce et la mission se rendirent chez le baron de Hübsch chez qui arrivèrent aussi l'ambassadeur de Venise, *Zulian*, l'envoyé de Naples, comte de Ludolff, avec son fils, son successeur avec sa femme, et tous prirent part au banquet qui était de trente couverts. Au dessert, le conseiller de Testa reçut un billet de l'interprète Fonton lui annonçant l'impossibité d'avoir les firmans pour ce jour, mais lui disant que le Reis effendi lui-même, c'est-à-dire le grand chan-

celier, les avait promis pour le lendemain, jeudi. Dès lors, l'internonce prit la résolution de s'embarquer le jour suivant, mais plusieurs messieurs de la mission furent obligés de s'embarquer le soir même, leurs lits étant à bord.

Le jeudi, de bonne heure, l'interprète Fonton s'en alla à la Porte et vers midi l'internonce se rendit au Palais de France pour attendre son retour avec les firmans, afin de s'embarquer tout de suite. Durant ce temps, le conseiller de Testa et l'interprète Timoni, avec leurs familles, s'embarquaient sur *l'Heureuse-Marie*, qui stationnait près de l'autre bâtiment, à Isirkidji-Iskelessi. Mais l'interprète de France tardait à revenir et l'ambassadeur se mit à diner, ainsi que le baron d'Herbert. Quand ils se levèrent de table, vers cinq heures, M. Fonton revint et raconta que, par suite d'un nouveau conseil général, il n'avait pas les firmans promis encore par le Reïs effendi pour le lendemain, ce qui força l'internonce à remettre son départ au jour suivant.

Ce ne fut enfin que le vendredi, 15, que l'interprète Fonton put apporter les firmans tant désirés au comte de Choiseul, et celui-ci en donna aussitôt avis au ministre impérial qui avait dîné chez l'envoyé de Naples. Le ministre prit congé de l'ambassadeur et fit prévenir le conseiller de Testa qu'il avait à lui parler. Ce dernier se rendit immédiatement à Sirkedji-Iskelessi, où il s'embarqua avec son ministre dans une chaloupe pour aller à bord. Là, le ministre lui délivra l'un des firmans. M. de Testa se retira et gagna l'autre bateau. Les deux navires levèrent l'ancre sans retard.

Arrivé aux Dardanelles, M. de Testa fit tirer deux coups de canon pour demander la visite douanière et expédia en même temps à terre MM. Wallemburg et Raab, tant pour réclamer la visite que pour faire enregistrer le firman impérial.

Après une assez longue traversée le long des côtes de Morée et d'Italie, la mission débarqua à Livourne.

II. — Mémoire (extrait) présenté à la Sublime-Porte en 1789 (1203)[1].

AUTRICHE. — La frontière actuelle de la Bosnie est très-avantageuse pour la défense de cette province, et c'est par cette raison que nous avons pris la liberté, dans le temps, de conseiller au

[1] Ce mémoire, émanant de la légation de Suède et dont la rédaction est attribuée à M. de Brentano, a été présenté avant le mois de juillet 1789.

ministère de la Sublime-Porte de ne point céder à la cour de Vienne la partie montagneuse de Vamb, de Wihatsch et de la droite de l'Unna jusqu'à Novi. Cette position met l'armée de Bosnie non seulement en mesure de tomber toujours sur le flanc droit d'une armée autrichienne. qui voudrait percer vers Banialucka, mais elle favorise les irruptions des Bosniens vers Licca, Carlopago et Carlstad, et elle oblige conséquemment les Autrichiens à garder la Croatie avec une armée de 20 à 25,000 hommes. Il est également avantageux pour la Sublime-Porte de conserver le petit territoire du Vieux-Orsova, pour se porter de là dans la gorge de Mehadia et pour attirer la guerre dans le Bannat, où les armes ottomanes ont été toujours victorieuses. Si cependant on trouvait le moyen de faire de la Czerna la frontière du Bannat et de la Valachie ottomane, la Sublime-Porte gagnerait beaucoup. La petite ville de Vieux-Orsova ne peut pas être fortifiée et les Autrichiens peuvent facilement s'en emparer dans le même moment que le courrier de Vienne portera à Constantinople la déclaration de la guerre. Il sera alors plus difficile à l'armée ottomane de pénétrer dans le Bannat. Les montagnes d'un autre côté, qui sont sur la gauche de la Czerna, conduisent non seulement vers Caransebes, Dobra et Lugos, mais elles commandent plusieurs entrées en Transylvanie. Ces montagnes, d'ailleurs, portent sur la rive gauche du Danube et, de là, il est facile de bombarder et de battre l'île d'Orsova, dont la conservation est précieuse pour commander la navigation du Danube, et pour défendre le pays entre Timok et Viddin. Il serait donc avantageux pour la Sublime-Porte si on trouve l'occasion, soit dans ce moment-ci ou dans la suite, de faire cet échange de Vieux-Orsova, contre les montagnes de la gauche de la Czerna et fixer la frontière à cette rivière.

La cession que la Sublime-Porte a faite à la cour de Vienne, en 1775, de la Bukovina est nécessaire pour la défense et pour la liaison des provinces autrichiennes avec les nouvelles possessions de cette puissance en Pologne, et elle n'est pas trop nuisible aux intérêts de la Sublime-Porte. Les deux cours de Vienne et de Pétersbourg ne seront jamais d'accord entre elles pour s'emparer des principautés de Moldavie et de Walachie. Celle de Pétersbourg ne souffrira jamais que les Autrichiens soient maîtres de ces deux principautés, puisqu'ils deviendraient trop voisins de la Russie; qu'ils auraient trop d'influence en Pologne, et qu'ils rendraient impossible la guerre contre la Sublime-Porte, toutefois que celle-ci serait unie avec la cour de Vienne, qui commanderait alors

également la Sublime-Porte et la cour de Pétersbourg. Si, d'un autre côté, les Russes voulaient s'emparer des deux principautés, la cour de Vienne, en tenant la Boukovina, ferait marcher une armée entre le Dniester et le Pruth, et détruirait les troupes russes en Moldavie. Ces considérations font voir que la Sublime-Porte n'a pas fait à la cour de Vienne une concession dangereuse en lui abandonnant la Boukovina.

La Sublime-Porte fera très sagement de défendre l'établissement des consuls étrangers en Moldavie et en Walachie. Ces consuls ne sont que des agents hostiles et des intrigants en titre, qui trouvent d'autant plus d'amis que les princes grecs ne sont que trop disposés à écouter les insinuations perfides des Cours de Vienne et de Pétersbourg. L'abolition des consuls étrangers est donc aussi nécessaire pour les intérêts de la Sublime-Porte qu'elle est salutaire pour la sécurité personnelle et la tranquillité des princes grecs. Les intérêts de commerce ne sont qu'un pur prétexte, et les marchands russes et autrichiens pourront s'adresser dans toutes les occurrences mercantiles aux ministres de leurs nations, à Constantinople, d'autant plus que les consuls en font de même dans toutes les affaires de quelque conséquence. La Sublime-Porte veillera, au reste, elle-même à la stricte observance des capitulations et traités de commerce qui subsistent entre elle et les puissances étrangères.

Nous devons représenter à la Sublime-Porte, à l'occasion de la prochaine paix avec la cour de Vienne, la nécessité absolue de mettre en meilleur état la place de Belgrade et de réparer les ouvrages de Widdin et de l'île d'Orsova. Si les préparatifs que la cour de Vienne a faits, même avant la déclaration de la guerre contre Belgrade, avaient été ménagés avec plus de secret et d'art à Pétervaradin et à Carlowitz, et qu'elle eut fait passer douze mille hommes entre Semlin et Mitzowitz, en même temps qu'elle eut établi deux ou trois batteries dans l'île vis-à-vis de Belgrade, cette place pouvait être enlevée. Dans tous les cas, elle ne peut pas tenir onze jours de tranchée ouverte, si elle est attaquée en règle. Le passage du Danube et de la Save est aujourd'hui infiniment plus difficile que ne l'est le siège. La Sublime-Porte ne doit donc pas différer de mettre cette place en état de défense immédiatement après la guerre. Il est bien singulier que la Sublime-Porte ne veuille à cet égard pas mettre à profit la stipulation du traité de Belgrade, qui a tant coûté de peines aux négociateurs et qui n'a été arrangé en faveur de la liberté de relever les ouvrages de Belgrade, que par la nécessité où se trouvait l'ambassadeur de

la cour de Vienne de faire la paix à telles conditions que ce fut. La cour de Vienne a voulu revenir l'année suivante sur cet article, mais le ministère ottoman a tenu ferme et a maintenu la liberté de relever les ouvrages qui ont été démolis par l'article premier de ce traité. La Sublime-Porte ne sera jamais sûre de sa frontière vis-à-vis de la Hongrie tant que Belgrade ne sera mis en état de défense, et la cour de Vienne ne se trouvera vraisemblablement pas une seconde fois dans la même position qui lui a fait évacuer gratuitement une place aussi importante.

Il coûtera beaucoup moins de relever les ouvrages de Viddin et de l'île d'Orsova. Ces deux places sont nécessaires, la première pour couper aux ennemis la navigation du Danube, la seconde pour s'opposer à un ennemi qui voudrait percer par le Timok, à Nissa, et donner la main aux opérations en avant de Belgrade.

Ce sont les principaux objets que la Sublime-Porte doit prendre en considération à la prochaine paix, et assurément leur exécution ôtera à la cour de Vienne l'intention de troubler de longtemps la paix de l'Empire ottoman. Ce n'est point par une suite de l'alliance qui subsiste entre les cours de Vienne et de Pétersbourg que l'Empire ottoman a été assailli par deux puissances aussi formidables. La cour de Vienne n'était obligée qu'à donner le nombre de troupes stipulé par les traités d'alliance. Mais le mauvais état des armées ottomanes, la faiblesse de Belgrade, la désunion en Bosnie et en Albanie, ont fourni des aliments à l'ambition naturelle et active de Joseph II. Ce Prince a voyagé tout le long des frontières ottomanes et il a vu de ses yeux la négligence de la Sublime-Porte à mettre ses frontières en état de défense. Le ministre de l'Empereur auprès de la Sublime-Porte n'a cessé de demander qu'il était impossible que la ville de Constantinople ne tombât, la seconde campagne, sous les armes réunies de l'Autriche et de la Russie, et il n'est pas de doute que si la Sublime-Porte n'avait prévenu les deux cours impériales avant qu'elles ont eu le temps de préparer leurs moyens de guerre, et sans l'assistance efficace des puissances du Nord, c'en était fait de l'Empire ottoman dans l'Europe, et si le trône de Constantinople n'eut été renversé, l'Albanie, la Bosnie, la Macédoine, le Bannat, la Valachie, la Moldavie, la Bessarabie lui étaient enlevés. La Sublime-Porte doit jeter avec effroi les yeux sur le danger actuel; elle a échappé par un miracle sur lequel elle ne peut pas compter deux fois. Nous devons donc espérer que la Sublime-Porte cherchera à affermir par la prochaine paix la solidité du trône des

Osmans, qu'elle fortifiera les frontières de l'Empire et qu'elle mettra son armée en état de se défendre contre les armes de ses ennemis.

Récapitulation

ARTICLE PREMIER. Les frontières de la Bosnie et de la Servie resteront les mêmes et telles qu'elles subsistent depuis la paix de Belgrade.

ART. II. La circonférence du territoire de la ville de vieux Orsova, dans le Banat, près du confluent de la Czerna et du Danube, restera telle qu'elle est décrite dans l'article troisième de la convention du 5 mai 1741 signée entre la Sublime-Porte et la cour de Vienne. La Sublime-Porte pour prévenir tout mésentendu ultérieur sur cette place et pour se tenir à la démarcation plus naturelle, indiquée par le cours de la rivière de Czerna, offre de céder la ville de vieux Orsova, avec son territoire, en admettant pour frontière le cours de la Czerna, de manière que la rive gauche de cette rivière appartiendra en totalité à la Valachie ottomane.

ART. III. La Sublime-Porte, pour donner à Sa Majesté l'Empereur une preuve de sa bonne volonté de conserver avec lui une paix et amitié durables, confirme ici la cession faite en 1775 du territoire appelé la Boukovina, situé entre la Pologne et les Etats héréditaires de S. M. l'Empereur.

ART. IV. L'établissement des consuls étrangers en Moldavie et Valachie ayant jusqu'ici donné lieu à des inconvénients majeurs, la Sublime-Porte refuse absolument d'en admettre dorénavant, d'aucune nation, dans ces deux principautés. La Sublime-Porte veillera religieusement à l'observance des capitulations et traités de commerce qui subsistent entre elle et les puissances étrangères, et, dans les cas extraordinaires, les marchands étrangers s'adresseront aux ministres de leurs nations, résidents auprès de la Sublime-Porte pour obtenir la justice et le redressement qu'ils peuvent demander.

Voilà les principaux articles de la paix à conclure avec la cour de Vienne. Nous pourrions nous étendre davantage sur les nouveaux intérêts politiques qui doivent résulter de la guerre actuelle, mais nous accumulerions trop d'idées les unes sur les autres dans un mémoire dont l'objet est d'exposer les intérêts les plus pressants de la Sublime-Porte à la prochaine paix. Si Joseph II a formé de vastes projets, en déclarant la guerre à la Sublime-Porte, son ambition a été châtiée par la main invisible qui dirige la destinée des Etats. Des milliers innombrables de ses sujets ont été victimes d'une soif déréglée de gloire et d'agrandissement. Les

trésors de son empire ont été épuisés. Des revers inattendus ont allumé le sang de ce prince et sa santé a dépéri. Le trône des empereurs d'Allemagne n'est pas assuré dans la maison d'Autriche. Lès princes d'Allemagne, jaloux de la dignité impériale, voient avec satisfaction le courage avec lequel la Sublime-Porte a lutté contre les forces réunies de deux grands empires, et ces mêmes princes d'Allemagne seront empressés d'entrer avec la Sublime-Porte dans une correspondance aussi utile pour leur liberté que pour la sûreté des provinces ottomanes entre la Save et l'Adriatique. Une conduite sage, dans le moment présent, de la Sublime-Porte, renversera les plans disturbateurs du repos de l'Europe et la Sublime-Porte s'attirera l'admiration et la reconnaissance de tous les peuples.

III. — Déclaration du prince Henri XIV de Reuss et de M. Ant. de Spielmann, plénipotentiaires autrichiens, en date de Reichenbach le 27 juillet 1790 (15 zilcadé 1204).

Sur la note du ministère prussien, en date du 15 juillet 1790, les soussignés ministres plénipotentiaires sont chargés et autorisés de déclarer au nom de S. M. le roi d'Hongrie et de Bohême, leur maître : que, voulant donner une preuve indubitable du sincère désir qu'elle a de rétablir la paix avec la Porte ottomane, ainsi que de conserver avec S. M. prussienne un système d'amitié si essentiel au bonheur des deux Etats, et répondre moyennant cela parfaitement aux soins actifs que les deux puissances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopération à ce double but; S. M. Ap. s'est déterminée à donner les mains à un armistice avec la Porte et au rétablissement d'une paix sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre : S. M. espérant avec confiance que la Porte, eu égard à la restitution de tant de conquêtes importantes, se prêtera, durant le cours des prochaines négociations de paix, à quelques modifications conciliatoires, mesurées sur la plus stricte exigence de la sûreté de nos frontières, et qui seront, en même temps, le moyen le plus sûr et le plus propre à consolider le repos des deux empires ; et que l'effet d'un arrangement amical à cet égard sera facilité par le concours et les bons offices de S. M. prussienne, ainsi que des deux puissances maritimes, ses alliées; cet espoir de S. M. Apostolique étant fondé tant sur l'amitié desdites Cours que sur le véritable intérêt présent et futur de la Porte même.

A cette déclaration, à laquelle S. M. Ap. attache la force et l'effet premier d'une convention formelle et solennelle, nous sommes chargés d'ajouter encore que, si, contre toute attente et contre les vœux de S. M., la paix entre la Russie et la Porte n'était pas rétablie dans le même temps *que la nòtre*, et que la guerre dùt être continuée entre ces deux puissances, S. M. Ap., suivant ce dont elle est convenue avec son alliée, ne conservera ni n'aura pour le susdit cas d'autre obligation à remplir que celle de rester dans la possession de la forteresse de Choczim, prises par leurs armes réunies, comme d'un dépôt neutre, aussi longtemps et jusqu'à ce que la paix sera conclue de même entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite forteresse sera rendue sans faute à la Porte; cette restitution pouvant, pour la plus grande sûreté, lui être garantie à l'avance par les trois cours alliées.

En foi de quoi, etc.

IV. — Contre-déclaration du comte E. F. de Hertzberg, ministre prussien, en date de Reichenbach le 27 juillet 1790 (15 zilcadé 1204).

Ayant mis sous les yeux du Roi la déclaration que MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi d'Hongrie et de Bohême m'ont remise en date du 27 juillet, et par laquelle ils déclarent : que S. dite M. le Roi d'Hongrie et de Bohême s'engage de prêter la main à la prompte conclusion d'un armistice avec la Porte ottomane et au rétablissement de la paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je suis chargé par le Roi mon maître, d'accepter la susdite déclaration sous les conditions et dans le sens qui suit :

1. S. M. prussienne entend que S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême s'engage, de la manière la plus obligatoire, de conclure un armistice avec la Porte ottomane, aussitôt que possible et que la Porte y consentira, et de rétablir ensuite la paix avec elle sur la base du *statu quo* strict tel qu'il a été avant la présente guerre; et que, par conséquent, S. dite M. le Roi d'Hongrie et de Bohême restituera à la Porte ottomane, d'abord après la paix conclue, toutes les conquêtes qu'elle a faites sur la Porte. Quant à l'espérance que S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême se réserve de faire dans le cours des prochaines négociations de paix avec la Porte ottomane quelques modifications conciliatoires pour la sûreté de ses frontières, S. M. prussienne entend que ces modifications soient absolument volontaires et dépendantes du bon gré de

la Porte ottomane, et de la médiation de S. M. et de ses alliés ; et que, si S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême en retire quelques acquisitions ou autres avantages, elle en donnera un équivalent proportionné à S. M. prussienne.

2. Comme S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême déclare, en outre, dans la susdite déclaration que, si la guerre devait être continuée entre la Russie et la Porte, elle n'avait et ne conserverait d'autres obligations à remplir envers la Russie et la Porte, que de garder la forteresse de Choczim dans un dépôt neutre, jusqu'à ce que la paix soit de même rétablie entre la Russie et la Porte, après laquelle époque ladite forteresse sera rendue à la Porte ottomane ; S. M. prussienne accepte cette déclaration dans le sens que S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême ne se mêlera plus de cette guerre ; qu'elle ne prêtera plus aucun secours d'aucune manière, directe ou indirecte, à la cour de Russie contre la Porte ottomane, et que la pacification entre ladite Porte ottomane et la cour de Russie sera regardée comme une affaire séparée de la négociation actuelle.

3. Comme la négociation d'un armistice et de la paix à conclure sur la base du *statu quo* a été entamée par le Roi, de concert avec ses hauts alliés, le roi de la Grande-Bretagne et les Etats-généraux des Provinces-Unies, S. M. prussienne se réserve la faculté et le droit de la garantie du *statu quo* stipulé dans ces déclarations réciproques, et elle se flatte que sesdits hauts alliés voudront concourir à cette garantie et s'en charger expressément. Par la même raison, S. M. prussienne se réserve et stipule que, dès que l'armistice sera conclu entre la Porte ottomane et la cour de Vienne, on prendra des mesures aussi promptes que possibles pour assembler un congrès de paix dans tel endroit dont on pourra convenir pour y travailler à la conclusion d'une paix entre S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême et la Porte ottomane, sous la médiation et la garantie de S. M. prussienne et de ses hauts alliés.

En foi de quoi, etc.

V. — Acte de garantie signé par M. J. Ewart et le baron A. W. de Reede, plénipotentiaires anglais et hollandais, en date de Reichenbach le 27 juillet 1790 (15 zilcadé 1204).

Les soussignés envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de LL. H. puissances les Etats-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas,

Joseph Ewart et Arent Willen, baron de Reede, s'engagent au nom de leurs cours respectives, mais sous la réserve de leur entière approbation et ratification, et d'après la demande faite par les deux hautes parties contractantes, LL. MM. le Roi de Prusse et le Roi d'Hongrie et de Bohême, à leur garantir mutuellement l'exécution entière des engagements pris dans les articles énoncés dans la déclaration de S. M. le Roi d'Hongrie et de Bohême, ainsi que dans la contre-déclaration séparée, touchant les Pays-Bas, donnée par S. M. le Roi de Prusse, échangées entre les deux cours respectives, pour autant que cette déclaration séparée n'est pas, etc.

Ils promettent de plus (et sous la même réserve d'approbation et ratification) que leurs cours respectives enverront au plus tôt des ministres munis des pouvoirs nécessaires pour assister aux négociations finales de la paix, dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé à cet effet, et tenir les conférences sous leur concurrence et médiation.

En foi de quoi, etc.

VI. — Déclaration de M. Robert Murray Keith, du marquis J. de Lucchesini et de M. R. de Haften, ministres médiateurs, en date de Sistow, le 4 août 1791 (4 zilhidjé 1205).

Nous, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté le Roi de Prusse, et de Leurs Hautes Puissances les Etats-généraux des Provinces-Unies, ayant servi de médiateurs à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le traité de paix ci-dessus, entre la cour impériale et royale et la Sublime-Porte ottomane, avec toutes les clauses, conditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation de Leurs Majestés les Rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, et de Leurs Hautes Puissances les Etats-généraux des Provinces-Unies.

En foi de quoi, etc.

ACTE DE DÉLIMITATION

en date du 23 décembre 1795 (11 djémaziul-akhir 1210)

APPENDICE

I. *Traité de limites, en date du 25 février 1777 (17 mouharrem 1191).*

II. *Traité d'armistice, en date de Giurgévo, le 19 septembre 1790 (10 mouharrem 1205).*

III. *Acte de délimitation, en date du 20 juin 1792 (29 chéwal 1206).*

IV. *Acte de délimitation, en date du 14 septembre 1792 (27 mouharrem 1207).*

V. *Déclaration, en date de Constantinople, le 25 décembre 1792 (11 djémaziul-éwel 1207).*

VI. *Convention, en date du 28 septembre 1795 (14 rébiul-éwel 1210).*

VII. *Protocole de la conférence tenue chez le Reïs-éfendi le 20 janvier 1808 (21 zilcadé 1222).*

ACTE DE DÉLIMITATION

en date du 23 décembre 1795 (11 djémaziul-akhir 1210).

Fixation des limites de la Bosnie [1].

Jouissance commune aux deux parties du ruisseau Mali-Malievacz. Les sujets impériaux auront la faculté d'aller chercher de l'eau pour boire à la source Belschencovicza, située près dudit ruisseau.

Jouissance commune de la Corona jusqu'à Agin-Potok pour l'irrigation des terrains et pour abreuver les bêtes. Les devoirs de bon voisinage seront partout observés : aucune violence ni vexation ne sera tolérée. Les Bosniaques n'arrêteront point le bois qui est flotté des forêts situées sur le territoire allemand, et n'empêcheront, en aucune manière, le flottage. Si des digues devenaient nécessaires, les deux parties s'entendront pour les ouvrir.

Jouissance commune des sources de Klokot, des sources Illicha, Lissa, Wiello et du ruisseau Melienovachki-Potok.

Il est, par amitié, accordé aux sujets turcs la jouissance de la source Bukovasch-Tuchock-Potok.

Passage commun par la grande route près du ruisseau Czerni-Potok, qui traverse Kordina-Draga et Dugo Polie, et dont le milieu a été adopté pour limite. Jouissance commune du ruisseau Pischkovacza, coulant près de ladite route.

Les sujets impériaux ne seront point empêchés de se ren-

[1] L'exécution de l'art. 3 de la convention séparée rencontra de grandes difficultés; aussi les Autrichiens conservèrent-ils en garantie les places de Novi, Dubitza et Berbir qu'ils auraient dû rendre. Les discussions se prolongèrent jusqu'au 28 novembre 1795; le baron de Herbert, internonce impérial à Constantinople, réussit à les terminer par une nouvelle convention de limites. On n'en a pas publié le contenu, mais, à en juger par la carte exacte de la Hongrie que le baron de Liechtenstern fit paraître à Vienne, en 1809, la nouvelle délimitation fut avantageuse pour l'Autriche, car elle lui laissait toute la plaine, etc., (Schmell).

dre, les jours de fête, à la petite église de Saint-Archange qui a été bâtie, il y a quelque temps, à Czerkvina, sur le territoire ottoman, près du ruisseau Pischkovaczа. Le moine qui est dans cette église et sa maison seront à l'abri de toute vexation.

Faculté accordée aux sujets autrichiens d'aller chercher de l'eau du ruisseau Czerni-Potok, près de la grande route, conduisant aux triples confins.

APPENDICE

I. — Traité de limites, en date du 25 février 1777 (17 mouharrem 1191).

Cet acte n'a pas été cité dans le traité de paix de Sistow de 1791.

II. — Traité d'armistice, en date de Giurgévo, le 19 septembre 1790 (10 mouharrem 1205).

En conséquence de la convention, signée le 29 de juillet 1790, à Reichenbach, entre les ministres plénipotentiaires des sérénissimes et très-puissants princes, le Roi apostolique de Hongrie et de Bohême et le Roi de Prusse, par laquelle S. M. Apostolique s'est engagée à conclure un armistice général et ensuite une paix définitive avec la Sublime-Porte ottomane, sous la condition de rendre à celle-ci toutes les conquêtes faites sur elle depuis la dernière rupture, et en promettant de ne se mêler plus de cette guerre et de ne prêter aucun secours, ni direct ni indirect, à la cour de Russie contre la Porte, mais d'observer une exacte neutralité entre les deux cours encore belligérantes, et cette convention ayant été approuvée et acceptée par l'Empire ottoman, les deux hautes cours ont autorisé, d'une part, le sérénissime prince de Saxe-Cobourg, feld-maréchal des armées autrichiennes, grand-croix de l'ordre de Marie-Thérèse, et de l'autre, l'excellentissime seigneur Chérif Hassan pacha, suprême vizir de l'Empire ottoman, à conclure entre les armées autrichiennes et turques un armistice, pendant lequel elles nommeront des ministres plénipotentiaires, pour assister en leur nom au congrès, où l'on conclura définitive-

ment la paix, et où se rendront également, comme médiateurs & garants futurs au nom de leurs maîtres, les ministres de S. M. le Roi de Prusse, et de ses hauts alliés le Roi de la Grande-Bretagne et les Etats-généraux des Provinces-Unies. En vertu de ce pouvoir, et après s'être mutuellement communiqué leurs idées, les deux commandants généraux des armées respectives sont convenus, par l'entremise de M. le comte de Lusi, colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre pour le mérite militaire, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, comme médiateur et garant de la paix future.

Article premier. Que du jour où l'acte présent a été signé, c'est-à-dire du 19 de septembre 1791, toutes les hostilités cesseront par terre et sur eau entre les armées autrichiennes et ottomanes; que d'abord après, et le même jour s'il est possible, l'un et l'autre généralissime expédieront des courriers à tous les officiers et à tous les corps soit autrichiens, soit ottomans, pour que, dès le moment où ces courriers auront pu arriver à leur destination, le même armistice existe sur toute l'étendue des frontières respectives, tant le long du Danube, que du côté de la Servie et de la Bosnie; que les armées des deux empires resteront jusqu'à la signature de la paix en possession des provinces et des places qu'elles occupent actuellement; qu'on s'abstiendra avec le plus grand soin de tout ce qui, directement ou indirectement, pourrait être regardé comme une mesure hostile; que de part et d'autre on donnera à tous les officiers et à tous les différents corps les ordres les plus rigoureux d'observer entre eux la plus parfaite tranquillité et la meilleure harmonie, et qu'on mettra des deux côtés une attention scrupuleuse à éviter tout ce qui pourrait désormais troubler la bonne intelligence, que la prochaine paix doit rétablir solidement entre les deux Etats.

Art. 2. Que si, contre toute attente, il se commettait, après l'époque fixée ci-dessus, quelque incursion, dégât, enlèvement d'effets ou de personnes, ou autre voie de fait quelconque, les hautes parties s'obligent, dans ce cas, à remettre en liberté les captifs, à restituer les effets enlevés, à évacuer les terrains envahis, à procurer enfin les satisfactions et les dédommagements auxquels la partie lésée aura droit de prétendre, entre autres la punition exemplaire des auteurs et coopérateurs, si l'attentat a été commis après la publication de l'armistice dans l'endroit dont ils ressortissent, par les juges compétents ou chefs respectifs.

Art. 3. Que cet armistice ne se concluant, que pour laisser le temps, tant à la cour de Vienne et à la Porte, qu'à la cour de

Prusse et ses alliées, celles d'Angleterre et de Hollande, d'envoyer des plénipotentiaires au congrès, pour y traiter définitivement de la paix, et comme il est également de l'intérêt des deux Etats d'accélérer ce grand ouvrage, on promet de part et d'autre d'y procéder incessamment et de l'achever le plus tôt possible, et que même, pour prévenir toute délation quelconque, on s'engage à avoir conclu définitivement dans l'espace de neuf mois, de sorte que le présent acte ne sera censé être en vigueur que du jour de sa signature, jusqu'à la fin du mois de mai 1791.

Art. 4. Qu'après les engagements pris par les hautes parties, les armées autrichiennes et ottomanes, rassemblées vis-à-vis les unes des autres, devenant non seulement inutiles, mais même onéreuses pour les deux parties, on les retirera de part et d'autre, en ne laissant sur les frontières que les troupes qui s'y trouvent en temps de paix ou qui sont nécessaires pour la sûreté des provinces; que par conséquent le sérénissime prince de Saxe-Cobourg ne gardera dans la Valachie qu'un corps suffisant pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, et que les troupes qui composent ce corps, aussi bien que les troupes autrichiennes quelconques, n'entreront ni en grand ni en petit nombre dans les territoires de Tournow, Giurgewo et Ibraïla; que réciproquement, l'excellentissime grand vizir ne gardera en deçà du Danube, le long des frontières de la Valachie, que les garnisons nécessaires aux trois dites forteresses de Tournow, Giurgewo et Ibraïla, pour autant qu'à l'égard de cette dernière place le permettront les mesures à prendre pour la guerre qui, malheureusement, continue avec la Russie, mais que les troupes qui composeront ces garnisons, aussi bien que toutes troupes ottomanes quelconques, n'entreront ni en grand ni en petit nombre dans les limites de la Valachie et des autres districts occupés par les Autrichiens; que chacun naviguera librement avec des navires et bâteaux sur le Danube, le long des côtes occupées par les troupes de son parti, mais sans s'approcher du rivage occupé par les troupes de l'autre, ni y débarquer, sauf le cas d'une tempête ou d'un accident imprévu où l'on se promet mutuellement tous les procédés de l'amitié et de l'humanité. De même il sera permis de remorquer les bâtiments de part et d'autre là où la navigation du Danube l'exige.

Art. 5. Que lorsqu'on sera convenu de l'endroit où se tiendra le congrès, comme le siège d'un congrès doit être considéré comme un endroit parfaitement neutre, il n'y restera que le moins de troupes possibles, et on prendra toutes les mesures qui pourront allier le mieux et la sûreté de la ville et la liberté du congrès.

Art. 6. Que du jour de la signature du présent acte, la communication sera rouverte, comme en temps de paix, entre les provinces occupées par les troupes autrichiennes et ottomanes, que les habitants, en produisant les passeports dont ils auront été munis par leurs cours respectives, pourront passer de l'une dans l'autre et s'y occuper de leurs affaires, sans crainte d'être molestés ; que s'il survient entre eux quelques contestations, on cherchera à les apaiser amicalement par la nomination de commissaires des deux côtés ; en un mot, qu'on se prêtera mutuellement la main, pour que dès à présent tous les sujets jouissent autant que possible des avantages de la paix, qui va si heureusement succéder aux maux de la guerre.

Nous, etc., déclarons avoir admis et accepté, pour et au nom de notre très gracieux Roi et Maître, les six articles ci-dessus, promettant de les maintenir, observer et faire observer sur toute l'étendue des limites. En foi de quoi, nous avons signé les présents articles de notre main et fait apposer le cachet de nos armes.

III. — Acte de délimitation en date du 20 juin 1792 (29 chéwal 1206).

Fixation des limites de la Valachie et du Banat de Temesvar.

IV. — Acte de délimitation en date du 14 septembre 1792 (27 mouharrem 1207).

Fixation des limites de la Moldavie et de la Transylvanie.

V. — Déclaration en date de Constantinople, le 25 décembre 1792 (11 djémaziul-éwel 1207).

Déclaration touchant l'évacuation et la restitution de la forteresse de Chotym, que l'Autriche gardait en garantie, conformément à l'art. 5 du traité de Sistow de 1791.

VI. — Convention en date du 28 septembre 1795 (14 rébiul-éwel 1210).

Règlement des frontières de Croatie entre l'Autriche et la Porte, conformément à l'art. 3 du traité de Sistow de 1791.

VII. — Protocole de la conférence tenue chez le Reïs-Efendi le 20 janvier 1808 (21 zilcadé 1222)

Entre le baron de Sturmer, internonce d'Autriche, et Saïd-Halet-Efendi, Reïs-Efendi. Assistants : M. Charles de Testa, premier interprète d'Autriche; l'amédji ou secrétaire du Reïs-Efendi, tenant le protocole, le baron d'Ottenfels tenant le protocole et M. Jean de Caradja, drogman de la Porte.

Le Reïs-Efendi, en entrant dans la salle de la conférence, s'adressa d'abord à M. l'internonce pour lui témoigner toute la satisfaction qu'il éprouvait en faisant la connaissance personnelle d'un ministre pour lequel il avait conçu une estime particulière, connaissance vivement désirée par lui depuis longtemps, mais traversée jusqu'ici par toutes sortes d'obstacles provenant de la situation des affaires politiques.

L'internonce impérial, de son côté, pria le Reïs-Efendi de croire que son désir n'avait pas été moins vif, et qu'il se flattait que la connaissance personnelle qui venait de s'établir d'une manière aussi agréable contribuerait à cimenter et à resserrer les relations qui avaient subsisté entre eux jusqu'à présent par l'intermédiaire de M. de Testa, à la grande satisfaction mutuelle.

Après les cérémonies d'usage, du café et des rafraîchissements, et après quelques courts pourparlers sur les affaires du temps, l'internonce impérial a débuté par dire au Reïs-Efendi qu'il aurait souhaité de pouvoir, dans cette première entrevue qui lui procure l'avantage de faire la connaissance de ce ministre, lui faire en même temps ses remercîments sur l'obtention d'un titre qu'il sollicite en vain depuis tant de temps pour S. M. l'Empereur son maître, malgré que ce titre lui ait été formellement promis dans une conférence par Mahmoud Efendi, Reïs-Efendi d'alors.

L'internonce. — V. E. vient de me dire que l'ambassadeur de la Porte à Paris vient de lui donner la nouvelle que la cour de Vienne a offert sa médiation entre la France et l'Angleterre. Supposé que cette offre de médiation ait effectivement eu lieu, quoique mes dépêches n'en parlent point jusqu'ici, ne serait-il pas de la bonne politique pour la Porte de se rendre la cour de Vienne favorable par quelque acte de complaisance, tel que la concession du titre réclamé par moi pour S. M. mon auguste Maître ?

Le Reïs-Efendi. — J'entends, Monsieur l'internonce veut parler du titre de Padischah; rien de plus juste que d'accorder ce titre à S. M. l'Empereur d'Autriche, dont les ancêtres ont porté depuis tant de siècles la couronne impériale et qui de plus est le meilleur ami et voisin de l'empire ottoman. Mais je prie Monsieur l'internonce de prendre en considération les inconvénients auxquels la Porte s'exposerait en montrant une déférence trop marquée à la cour de Vienne dans la situation critique où se trouve l'empire ottoman.

L'internonce. — La Porte n'est-elle pas la maîtresse de disposer d'un titre à elle, sans demander pour cela le consentement d'une tierce puissance. Cette concession ne regarde aucunement l'alliance de la Porte avec la France; enfin, le titre que la cour lui demande n'est nullement un titre nouveau et qu'elle ne partage pas avec les autres cours impériales. De quel droit l'ambassadeur de France pourrait-il s'en formaliser? Il y serait d'autant moins autorisé que la parité entre les deux cours a été stipulée dans une convention expresse. Enfin, la difficulté ne deviendrait-elle pas double si l'on attend la pacification avec la Russie.

Le Reïs-Efendi. — Et cependant M. le général Sébastiani nous a déclaré dans une conférence qu'il s'attendait que la Porte n'accorderait point ce titre à S. M. Impériale.

L'internonce. — Si M. l'ambassadeur de France a parlé dans ce sens avant l'arrangement des discussions qui avaient subsisté entre les deux cours, il ne peut plus tenir le même langage maintenant que, par la dernière convention, tous les différends ont été terminés, et que de son propre aveu la parfaite harmonie a été rétablie entre les cours de Vienne et de Paris.

Le Reïs-Efendi. — Mais la cour impériale, comment persiste-t-elle à demander un titre à un souverain qu'elle semble ne vouloir pas reconnaître en refusant la lettre de notification de son avènement au trône.

L'internonce. — La cour n'a jamais refusé de reconnaître Sultan Mustafa; je n'ai jamais refusé de recevoir sa lettre de notification, mais j'ai ordre précis de ma cour de ne point accepter cette lettre sans le double titre de *Padischah* et d'*Imperator*. La cour m'a témoigné son étonnement de l'obstination de la Porte à ne pas donner le titre de Padischah à notre auguste Maître en préférant même de ne pas notifier à ce prix l'avènement du nouveau Sultan. D'ailleurs, l'ancien usage observé de tous temps entre les deux

empires est que la cour, à laquelle il arrive un changement de souverain, envoie à l'autre un ministre pour lui annoncer l'avènement au trône.

Le Reïs-Efendi. — La Sublime-Porte s'est décidée à faire cette fois-ci ses notifications à toutes les cours par lettres, pour ne pas s'exposer à des embarras et à de fausses interprétations dans un temps où elle se trouve en guerre avec plusieurs grandes puissances ; mais elle se propose d'envoyer, après la conclusion de la paix, des ministres extraordinaires aux différentes cours de l'Europe.

L'internonce. — Cependant la Porte a fait remettre sa lettre de notification à l'Empereur Napoléon par son ambassadeur à Paris ; elle était en mesure d'en faire autant à S. M. l'Empereur mon Maître, en chargeant Emin efendi, à son passage à Vienne, de cette commission spéciale.

Le Reïs-Efendi. — Cela est vrai, nous aurions dû le faire, et j'avoue que cela nous a échappé.

L'internonce. — La cour i. et r. ne saurait être que très sensible de voir que la Porte se montre si peu disposée de lui faire quelque chose d'agréable. J'aime à croire que Votre Excellence, dont les sentiments pour la cour impériale me sont connus, ne laissera point subsister un germe qui pourrait un jour produire de la froideur entre les deux gouvernements.

Le Reïs-Efendi. — Je vais mettre sous les yeux de Sa Hautesse le protocole de cette conférence, nous discuterons la matière dans un conseil, et je crois pouvoir vous assurer d'avance, Monsieur l'internonce, que vous aurez tout lieu d'être satisfait de moi.

L'internonce. — Indépendamment de cet objet, il y a encore plusieurs affaires qui m'ont été spécialement recommandées par ma cour et qui intéressent essentiellement le service de Sa Majesté. Je me flatte que des explications franches et loyales avec Votre Excellence mettront un terme à des longueurs infiniment préjudiciables aux intérêts de la cour impériale, royale et apostolique.

Le Reïs-Efendi. — Je suis prêt à vous écouter et à apporter toutes les facilités qui dépendent de moi.

L'Internonce. — Je rangerai ces affaires sous trois classes. La première comprend des demandes de la cour impériale, fondées sur la lettre des traités. La seconde regarde des droits inhérents à

la souveraineté, disputés par la Porte à la cour impériale. Enfin, la troisième embrasse les réclamations des sujets lésés de S. M. l'Empereur, mon auguste maître. Au nombre des premières est l'établissement d'un consul i. et r. en Bosnie ; la Cour impériale y est autorisée par un article du traité de paix et la Sublime-Porte ne saurait s'y refuser.

Le Reïs-Efendi. — La plus grande difficulté dans cette affaire vient du côté des Français, qui ne manqueront point d'envisager d'un œil très jaloux l'établissement d'un consul autrichien en Bosnie, et de s'en prendre à la Porte. La Sublime-Porte, en accordant cette demande à la cour impériale et royale, se verra accablée par toutes les autres puissances, par les alliées de la France, enfin par la Russie, qui réclameront toutes la même concession, et lui susciteront mille embarras. Une autre difficulté vient du côté des Bosniaques, peuple remuant et difficile à traiter, qui s'opposera sans doute à une semblable innovation. La Porte a de fortes raisons de ménager cette nation; elle s'est vue même obligée de déposer Chosrew-pacha, qui a eu dernièrement quelques démêlés avec les Bosniaques, et l'a remplacé par Halimi Ibrahim-pacha, ci-devant grand vizir. La Sublime-Porte est incapable de concevoir des soupçons contre la cour de Vienne, et la difficulté qu'elle fait n'est nullement un effet de mauvaise volonté.

L'internonce. — Je ne doute point des intentions de la Porte ottomane; mais, de l'autre côté, les stipulations des traités sont claires et précises, et l'exemple des Français qui y ont un consul justifie l'attente de la cour de Vienne de ne trouver aucun obstacle à un pareil établissement. Les affaires des frontières exigent indispensablement la présence d'un conseil impérial à Trasnik, une longue expérience ayant démontré que toutes les plaintes, toutes les représentations faites par les commandants des frontières restent sans effet et même sans réponse de la part du pacha. La cour n'ayant personne auprès de lui qui pût avoir soin de ses intérêts, essayera toujours en vain de remédier au mal. Moi-même, je me suis vu forcé une fois de m'adresser au consul de France, M. David, pour une réclamation du consul impérial à La Canée contre le pacha. L'établissement d'un consul autrichien en Bosnie serait même avantageux à la Porte, en mettant la cour de Vienne dans le cas de lui faire parvenir des avis confidentiels sur l'état des choses dans cette partie importante, comme Votre Excellence aura pu s'en convaincre par la communication confidentielle que je lui ai faite dernièrement par le canal de M. de Testa.

Le Reïs-Efendi. — Je reconnais la force de ces arguments; aussi mon indécision n'est nullement un refus officiel. Je vous promets que cette affaire s'arrangera.

L'internonce. — La cour, fatiguée des violences et des excès continuels exercés par les Bosniaques sur la frontière autrichienne (tels que ceux que j'ai dénoncés tout récemment encore à la Sublime-Porte), et voyant toutes les réclamations sans le moindre effet, a donné ordre à ses commandants des frontières de repousser à l'avenir la force par la force et de prendre des mesures efficaces pour mettre une bonne fois notre frontière à l'abri de semblables insultes.

Le Reïs-Efendi. — Je vous prie d'être persuadé que nous y mettrons fin par des ordres sévères adressés au pacha.

L'internonce. — Les firmans n'y produiront aucun effet : l'expérience de plusieurs années prouve suffisamment combien peu les firmans de la Porte y sont respectés.

Le Reïs-Efendi. — J'écrirai des lettres péremptoires et énergiques au pacha et je vous garantis d'avance qu'elles auront un plein effet.

L'internonce. — Le temps est précieux, car la cour me mande que le lieutenant-colonel de Mitesser, qu'elle a nommé son consul à Travnik, a déjà reçu l'ordre de se rendre en Bosnie où la cour suppose qu'il trouvera son bérat.

Le Reïs-Efendi. — Je crois qu'il conviendrait avant tout d'écrire au pacha pour sonder les dispositions des Bosniaques relativement à l'établissement d'un consul impérial auprès d'eux.

L'internonce. — Ce parti serait bon si c'était le premier exemple ; mais les Français y ont déjà un consul depuis près de deux ans, sans qu'il ait éprouvé des obstacles de la part des Bosniaques.

Le Reïs-Efendi. — L'établissement du consul de France a eu lieu dans un temps où l'on envisageait les Français comme les libérateurs et alliés de la Porte contre l'ennemi commun, et où on les accueillait comme tels. Malgré cela, Monsieur l'internonce doit se rappeler de toutes les difficultés qu'a éprouvées cette négociation, et que le consentement de la Porte lui a été pour ainsi dire arraché malgré elle. Quant aux Autrichiens, il a de tout temps existé une grande animosité entre eux et les Bosniaques,

L'Internonce. — Cette animosité n'a pas empêché qu'il ne se fasse un commerce actif et suivi entre les deux nations, et l'éta-

blissement d'un consul i. à Travnik serait une mesure très avantageuse à l'extension et l'accroissement des relations commerciales entre les deux provinces.

LE REÏS-EFENDI. — Je conviens qu'il ne saurait résulter aucun mal pour La Porte de l'établissement d'un consul d'Autriche à Travnik ; je vous promets, Monsieur l'internonce, d'écrire incessamment une lettre très forte à ce sujet au pacha.

L'INTERNONCE. — Je passe à la discussion du second point, qui est celui d'un droit inhérent à la souveraineté que la Porte veut disputer à la cour impériale, royale et apostolique en lui contestant le pouvoir d'exiger de ses propres bâtiments tels droits qu'elle juge à propos. Toutes les nations sans exception qui chargent sur des bords autrichiens payent sans la moindre difficulté les droits consulaires de 2 pour 100. V. E. aura pu s'en convaincre par les témoignages authentiques de la part de toutes les missions accréditées ici que j'ai produits dans le temps. D'après cela, les rayas grecs comment peuvent-ils prétendre de s'affranchir d'un droit que payent toutes les autres nations ?

LE REÏS-EFENDI. — J'ai présent à ma mémoire les discussions qui ont eu lieu sur cette matière, lorsque j'occupais la charge de beylikdgi.

L'INTERNONCE. — La Porte me rendra la justice que je ne l'ai jamais importunée par la moindre demande qui regarde mon avantage personnel ; je ne lui en demande pas encore, ni je lui en demanderai jamais, mais je réclame mon droit.

LE REÏS-EFENDI. — Rien n'est plus vrai, vous n'avez jamais fait aucune demande de ce genre, il faut vous rendre cette justice ; nous allons nous occuper incessamment de l'arrangement de cette affaire, je donnerai ordre au beylikdgi de la terminer.

L'INTERNONCE. — J'observerai à V. E. que tout retard ultérieur pourrait avoir les suites les plus désagréables, car les circonstances actuelles changeront, le commerce et la navigation reprendront leur cours ordinaire, on verra reparaître ici des bâtiments autrichiens. Or, je lui déclare d'avance que je ferai séquestrer le premier bâtiment autrichien qui arrivera dans ce port et que je m'opposerai au déchargement des marchandises jusqu'à ce que les droits consulaires soient acquittés en entier. Je prie V. E. de peser dans sa sagesse toutes les suites fâcheuses qu'une telle mesure

entraînerait infailliblement et de les prévenir lorsqu'il en est temps encore.

Le Reïs-Efendi. — Monsieur l'internonce peut être persuadé que jusqu'alors tout sera accommodé.

L'internonce. — J'ai rendu un compte exact à ma cour de toutes les difficultés que la Porte élève dans cette affaire, et j'en ai reçu l'ordre formel d'insister sur son droit entier sans me prêter à aucun arrangement partiel qu'on pourrait me proposer. La concession que les rayas grecs prétendent avoir obtenue du temps de mon prédécesseur pose sur un fondement absolument faux ; la pièce originale sur laquelle ils basent leur opposition n'a jamais été produite de leur part ni approuvée par la cour qui ne reconnaît pas à ses ministres le droit de faire des actes préjudiciables aux intérêts de ses sujets. Enfin, la cour impériale ne permettra jamais que les sujets d'une puissance étrangère soient traités plus favorablement que ses propres sujets qui payent les 2 p. 100.

La troisième classe d'affaires dont je crois de mon devoir d'entretenir Votre Excellence, comprend les justes réclamations de sujets autrichiens auxquels on refuse ou retarde de rendre la justice qui leur est due.

De ce genre est 1° l'affaire des quatre bateaux du Danube déprédés l'an 1805 par les habitants et la garnison de Belgrade, et pour lesquels la cour réclame en vain depuis deux ans la satisfaction et la réparation qui lui compètent.

En second lieu, l'affaire des pâtres transylvains qui, sur la foi des traités, ont envoyé paître leurs troupeaux sur le territoire ottoman, et auxquels on a, non seulement enlevé leurs moutons, au nombre de 20,000, mais qu'on a même maltraités de la manière la plus barbare. Je dois fixer particulièrement l'attention de Votre Altesse sur cet objet, qui m'a été spécialement recommandé par ordre exprès de S. M. l'Empereur, qui, comme père commun de ses peuples, s'intéresse vivement au sort de ces pauvres pâtres.

Enfin, je rappellerai à V. E. l'affaire du consul i. et r. à La Canée, M. Bertrand, assailli dans sa maison consulaire, traîné en prison, menacé de mort et spolié de tous ses effets et propriétés par une troupe de brigands qui s'est portée à ces violences inouïes sous les yeux mêmes des magistrats locaux. Je dois d'autant plus sérieusement insister sur une prompte réparation de cette insulte faite à la personne d'un employé de Sa Majesté et sur la punition exemplaire des coupables, que sans une satisfaction complète et

éclatante, la considération et la sûreté personnelle des consuls impériaux dans l'empire ottoman se trouverait fortement compromise, et qu'enfin toutes les puissances de l'Europe sont également intéressées à ne pas voir d'un œil indifférent que l'impunité accordée à une autorité pareille donne le signal à d'autres actes de violence de ce genre.

Le Reïs-Efendi. — Je prie Monsieur l'internonce d'être intimément convaincu que je m'appliquerai avec toute la diligence possible pour conduire ces différentes affaires à un résultat satisfaisant. Quant à la première, savoir celle des quatre barques déprédées, elle a été renvoyée, il y a quelque temps, au camp du grand vizir, d'où la réponse ne peut pas tarder d'arriver. Pour ce qui regarde les pâtres transylvains, le malheur qui leur est arrivé ne peut guère être mis entièrement à la charge de la Sublime-Porte, vu les circonstances malheureuses de la guerre, et la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de faire une distinction des personnes et des propriétés au milieu des camps et des armées. Au reste, votre mémoire sur cet objet a été renvoyé au grand douanier, qui, versé dans ces sortes d'affaires, doit discuter la matière avec l'interprète qui y sera nommé de votre part.

Par rapport, enfin, à l'insulte faite au consul impérial à la Canée, je n'attends que la réponse du pacha pour savoir quel effet aura produit le ferman que la Porte lui a adressé à ce sujet.

L'internonce. — Le consul impérial se trouve dans cette capitale, le cadi qui a donné l'ilam relativement à cette affaire y est également présent. Si Votre Excellence le permet, j'enverrai le consul à la Porte pour le lui faire présenter par mon interprête. Elle peut également y faire paraître le cadi pour constater toutes les circonstances de cette malheureuse affaire. Enfin, si la réponse attendue de La Canée n'est pas satisfaisante, je prierai Votre Excellence de donner des ordres pour que les coupables soient cités à Constantinople et poursuivis selon la rigueur des lois.

Le Reïs-Efendi. — Vous ferez très bien, Monsieur l'internonce, de m'envoyer le consul i. à la Porte. De mon côté je n'omettrai rien de ce qui peut amener cette affaire à un résultat satisfaisant.

FIRMAN

adressé au gouverneur et aux autres autorités de Bosnie en date des premiers jours de janvier 1831 (mi-rédjeb 1246.)

L'internonce impérial et royal a précédemment informé la Sublime-Porte que les habitants des frontières de la Bosnie se permettaient souvent de violer le territoire et commettaient des excès, et que parmi les commandants des confins Bosniaques, Hassan-agha Pekli et Murad Bessirevich surtout faisaient des irruptions continuelles dans le territoire autrichien, pillaient des villages et se rendaient coupables de toute sorte d'excès. M. l'internonce a demandé, en même temps, qu'il fût mis une fin à ces désordres et que les objets enlevés fussent restitués ou que réparation des dommages fût accordée. Comme il est extrêmement important de maintenir les rapports pacifiques qui subsistent entre la Sublime-Porte et l'empire d'Autriche, et comme les hostilités que lesdits individus se permettent de commettre sans cesse, violent gravement les traités autant qu'elles portent atteinte aux relations d'amitié et de bon voisinage que les deux cours désirent consolider de plus en plus, l'ordre avait été donné à V. E. de procéder, d'accord avec les commandants autrichiens, à la vérification des biens pillés, de les retrouver intégralement et de les faire restituer à qui de raison par l'entremise desdits commandants autrichiens, ainsi que de veiller, en général, à ce que de semblables méfaits n'eussent plus à se reproduire à l'avenir.

Pour terminer cette affaire d'un commun accord et d'une manière satisfaisante, il a été nommé une commission, composée du Kadi Ismaïl, du ci-devant defter-kiayassi, Ahmed-Bey, du timar-defterdar, Mustapha-Bey, et de l'agha bosniaque Ismaïl. Les commissaires autrichiens étaient le général Rukowina, le conseiller impérial de Huszar, le secré-

taire-interprête Athanascovich, le capitaine impérial Etienne Gruborovich et le major Terstenyak, commandant du cordon du 2e régiment du Banat. Cette commission avait pour objet d'affermir la sûreté des frontières et d'y consolider le repos des habitants respectifs. Dans les conférences qui ont eu lieu à cet effet, les commissaires sont convenus des points suivants :

Aucun sujet de l'un ou de l'autre partie ne pourra à l'avenir passer la frontière sans un passe-port.

Les individus qui se réfugient d'un territoire sur l'autre, n'y seront point reçus, et tous les soins seront employés, au contraire, pour les retrouver et les livrer à leur autorité locale dans le terme d'un mois à compter du jour où ils auront été réclamés.

Si un vol de bestiaux ou d'autres objets était commis d'un côté ou de l'autre, le fait sera constaté et le dommage sera réparé en nature ou moyennant un équivalent équitable.

Les Musulmans et les rayas se rendront aux foires sans armes et sous la surveillance d'une personne qui ne pourra conduire avec elle que dix ou quinze hommes armés. On veillera à ce qu'à ces foires il n'y ait point de disputes.

Les négociants respectifs qui auront payé une fois et dans un endroit le trois pour cent, n'auront plus à payer d'autres droits.

Les déserteurs et les brigands seront éloignés des confins.

Les commandants respectifs devront entretenir des rapports de bonne intelligence.

Pour ôter aux brigands tout lieu de refuge, les forêts seront éclaircies tout le long de la frontière d'un côté et de l'autre.

Dans le cas où, en contravention des traités, des brigands passeraient nuitamment la frontière, d'un côté ou de l'autre, et qu'ils fussent tués sur le territoire étranger, on ne s'enquerra plus d'eux.

Lorsqu'il arrive que des bestiaux passent du territoire autrichien sur le territoire turc, ou vice-versa, le propriétaire en sera averti et le bétail lui sera restitué, conformément aux devoirs du bon voisinage, et le dommage que les bestiaux pourraient avoir causé sera évalué par des personnes impartiales et réparé convenablement.

Si des brigands se rendaient du territoire autrichien sur le territoire turc et causaient du dommage aux musulmans ou aux rayas, et s'en retournaient après chez eux, ils seront arrêtés et punis de suite sur l'avis qui en sera donné.

Les individus malintentionnés qui tiennent des assemblées clandestines aux frontières, seront aussitôt saisis par les commandants.

Votre Excellence ayant porté à la connaissance de la Sublime-Porte le Séned qui précède dûment signé des parties, ainsi que les Ilam judiciaires délivrés à ce sujet, et ayant annoncé, en même temps, que les points litigieux avaient été réglés comme ci-dessus; — attendu que ma volonté impériale est que les stipulations susmentionnées soient ponctuellement exécutées à l'avenir et que rien n'ait lieu désormais qui pût faire naître des dissensions entre les deux Etats voisins, j'ai émis un hattichérif tout spécial, en conformité duquel le présent ordre impérial a été donné et transmis à Votre Excellence.

A la réception de cet ordre, Elle aura conséquemment soin de s'y conformer, de veiller avec toute l'attention à son exécution ponctuelle, et de n'en permettre la moindre contravention.

Vous aussi, pacha de Zwornick, mollah, kadi et autres autorités, vous aurez à vous conformer invariablement à la teneur de mon présent ordre suprême. Le Séned qui précède aura force de loi à l'avenir et servira de norme en Bosnie. Chacun de vous, d'accord avec les autres, aura soin de l'exécuter toujours, en se gardant bien de tolérer une infraction quelconque des stipulations y contenues, car autrement les transgresseurs seront rendus responsables et immanquablement punis.

NOTE

du 9 juillet 1839 (26 rébiul-akhir 1255)

APPENDICE

X. *Note d'Aali-pacha, en date de Constantinople le 22 octobre 1839 (13 châban 1255).*

XI. *Convention de commerce entre les puissances du Zollverein et la Porte ottomane, en date de Constantinople le 22 octobre 1840 (25 châban 1256).*

XII. *Note (extrait) du représentant de l'Autriche à la Porte ottomane, en date de décembre 1852 ou janvier 1853 (rébiul-éwel ou rébiul-akhir 1269).*

XIII. *Circulaire-règlement de S. A. I. et R. l'archiduc commandant supérieur de l'armée, en date du 9 août 1854 (15 zilcadé 1270).*

NOTE

en date de Constantinople, le 9 juillet 1839.

(26 rébiul-akhir 1255.)

Le soussigné internonce et ministre plénipotentiaire de S. M. impériale et royale apostolique n'a pas manqué de porter à la connaissance de son auguste cour, le texte du traité de commerce, conclu le 16 août 1838, entre la Sublime-Porte et la Grande-Bretagne, ainsi que le désir qui lui fut témoigné par le ministère de S. H., que l'Autriche accédât aux stipulations de ce traité, lequel avait aussi été accepté par la France. Tout en appelant l'attention de la cour impériale sur les avantages qui résulteraient pour le commerce autrichien de l'acceptation dudit traité, le soussigné a jugé de son devoir de lui signaler la différence qu'il y avait entre la position de l'Autriche, dont les frontières, du côté de l'empire ottoman, s'étendent sur une longueur de 800 lieues, et celle de l'Angleterre et de la France qui n'ont de relations commerciales avec ce pays que par mer ; différence qui rendait certaines stipulations du traité incompatibles avec les intérêts de la monarchie autrichienne.

Le gouvernement impérial, après avoir pris cet important objet en mûre considération, a trouvé, qu'effectivement, plusieurs articles du traité n'étaient point applicables au commerce des provinces limitrophes des États ottomans, et que, nommément, ils tendraient à détruire les rapports commerciaux qui existent entre quelques-unes d'elles et les principautés de Valachie et de Moldavie. Il a trouvé de plus que les traités antérieurs garantissaient à la cour impériale des privilèges et des immunités particulièrement à l'égard desdites principautés, qu'il était dans son intérêt de maintenir et de conserver, plutôt que de les voir modifiés à son désavantage par des stipulations nouvelles. Toutes ces considérations ne permettant guère au gouvernement de S. M. impériale d'accepter d'une manière absolue les conditions du traité dont il s'agit, elles doivent lui faire préférer de conclure avec la Sublime-Porte un traité particulier de commerce et de navigation qui pût répondre à la position spéciale de l'Autriche et satisfaire entièrement à ses intérêts.

Cependant le traité de la Sublime-Porte avec l'Angleterre et la France est en pleine exécution, et il est d'une urgente nécessité que jusqu'au règlement définitif des relations commerciales de l'Autriche avec l'empire ottoman, il soit obvié à toute altération de principes dont il pourrait résulter du dommage au commerce autrichien, comparativement à celui des deux puissances susmentionnées.

Il a été stipulé entre la cour impériale d'Autriche et la Sublime-Porte, par l'article IV du traité de Passarovitz, de 1718, par l'article XI de la convention de Belgrade, de 1739, par l'article V du séned relatif au commerce, conclu en 1784, enfin par l'article III du traité de Sistow, de 1791, *que les négociants autrichiens seront toujours traités dans les États ottomans, pour le moins, sur le pied des nations les plus favorisées :* en vertu de ce principe, consacré par les plus anciennes capitulations et confirmé depuis à plusieurs reprises, les sujets de S. M. impériale sont, même sans arrangement préalable entre les deux gouvernements, en plein droit de demander, s'ils le jugent conforme à leurs intérêts, que les stipulations qui ont été mises en vigueur à l'égard du

commerce anglais et francais, soient aussi appliquées à leurs propres opérations commerciales.

En soumettant ces considérations au ministère de S. H. le soussigné, conformément aux ordres qu'il a reçus, est en devoir de réclamer sa bienveillante entremise, afin que jusqu'à l'époque de la conclusion d'un traité spécial entre l'Autriche et la Sublime-Porte, des ordres soient adressés aux préposés des douanes dans les États ottomans, pour qu'ils aient à faire participer les sujets autrichiens aux stipulations du traité anglais, toutes les fois que ceux-ci seraient dans le cas de le solliciter.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler, etc., etc.

(Signé) STÜRMER.

APPENDICE

I. — Note circulaire de la Sublime-Porte aux représentants des puissances sur la visite des navires marchands étrangers, en date du 29 mars 1821 (25 djémaziul-éwel 1236).

Voir FRANCE, *I, p. 233.*

II. — Note responsive de l'internonce d'Autriche, en date du 5 avril 1821 (3 rédjeb 1236).

Voir FRANCE, *I, p. 237.*

III. — Hatti-Chérif (extrait) adressé à Husseïn, pacha de Belgrade et au mollah, en date du 29 août 1830 (7 rébiul-éwel 1246). [1]

7. Mon désir étant surtout que ladite nation jouisse des avantages du commerce à l'ombre de ma protection impériale, tout Serbe qui voudra s'y adonner, après le visa du passeport que son Knès lui aura délivré, obtiendra le *teskéré* (laisser-passer) nécessaire des autorités de ma S. P. pour voyager dans toutes les provinces de mon vaste empire et y faire le commerce de ma S. P., sans qu'on

[1] On trouvera ce document *in extenso* dans la partie RUSSIE.

puisse lui demander un aspre pour frais de *teskéré*, ma volonté étant au contraire qu'il soit partout protégé et aidé; et à l'exception des droits de douane, personne ne pourra exiger de lui *Avaïd* ou *Zévaïd* ni rien de ce qui est contraire aux règlements de l'Etat, ou se gardera bien d'exercer à son égard des actes condamnables de cette nature.

8. Pour ce qui regarde les marchandises présentées à la douane de Belgrade pour être expédiées à Constantinople, elles seront munies des *teskérés* serbes et payeront ici les droits de douane auxquels elles sont sujettes.

9. Les droits de douane, pour les marchandises qui partiront de la douane de Belgrade pour d'autres endroits, seront perçus par les Serbes qui payeront pour cela la somme dont on conviendra et qui sera réunie à la somme totale des impôts à payer au trésor de Belgrade. Le prince Milosch règlera les mesures à prendre pour percevoir ces droits. Tous les sept ans, on examinera la différence des prix proportionnels des marchandises pour augmenter ou diminuer en proportion la somme fixée à cet égard.

IV. — Note du baron d'Ottenfels, internonce d'Autriche à Constantinople, adressée au Reïs-Effendi, en date du 13 février 1833 (23 ramazan 1248).

Le long de la côte orientale de la mer Adriatique, depuis le golfe de Fiume jusqu'aux confins de l'Albanie turque s'étendent, sur une longueur de près de 150 lieues, les provinces de la Dalmatie, de Raguse et des bouches du Cattaro, appartenant à l'Autriche, dont la contiguïté n'est interrompue que sur deux points au nord et au sud de Raguse, où deux petites langues de terre d'un terrain pierreux, inculte et inhabité, n'ayant, la première qu'une lieue, la seconde à peine une demi-lieue de largeur, s'avancent depuis les confins de la Bosnie jusqu'à la mer.

Ces deux langues de terre appartenaient autrefois à la république de Venise, de même que la Dalmatie et le territoire des bouches du Cattaro, dont elles faisaient partie. Voici la manière dont elles en furent détachées ef réunies aux domaines de la Sublime-Porte.

La petite république de Raguse, bornée d'un côté de la Bosnie, du second, de la mer Adriatique, et des deux autres par les territoires vénitiens, était souvent en dissensions avec sa voisine la république de Venise, plus grande et plus puissante qu'elle. Craignant ses envahissements, les Ragusais profitèrent d'une

guerre malheureuse que Venise avait à soutenir contre la Sublime-Porte, pour obtenir de cette dernière que, lors de la conclusion de la paix, les deux lisières de terrain qui forment précisément les deux langues de terre, fussent détachées du territoire vénitien et réunies aux domaines ottomans, de sorte que le territoire Ragusais se trouvait ainsi de tous côtés, excepté de celui de la mer, entouré de territoires ottomans.

C'est ainsi que les choses restèrent pendant près de deux siècles, jusqu'à l'époque des guerres de la Révolution française (1597-1797). Les Français, après avoir détruit et la république de Venise et celle de Raguse, et occupé la Dalmatie, Raguse et les bouches du Cattaro, s'emparèrent également des deux langues de terre susmentionnées, et en restèrent en possession jusqu'au moment où ils en furent expulsés par les troupes de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, en 1814.

La Sublime-Porte, loin d'élever la moindre réclamation contre cette occupation arbitraire des deux morceaux de territoire par les Français, la souffrit patiemment, et semblait l'ignorer tout entièrement, par la raison simple que ces terrains incultes n'étaient pour elle d'aucune utilité, ni sous le rapport militaire, ni sous celui financier, et qu'il n'y existait ni village, ni mosquée, ni habitation d'aucune espèce.

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, en prenant possession des provinces ci-devant vénitiennes situées sur l'Adriatique, qui lui furent adjugées par les transactions générales parmi les principales puissances de l'Europe, se fit soumettre la carte de ces pays ; ayant reconnu que les deux langues de terre susmentionnées avaient appartenu autrefois de droit à la Sublime-Porte, il ne voulut point, d'après les sentiments de justice qui ont constamment formé la base de sa politique, s'emparer du bien d'autrui.

Renonçant au droit de conquête qu'il aurait pu y exereer, en se saisissant de ce que les Français y avaient possédé tranquillement pendant plusieurs années, S. M. fit restituer à la Porte les deux langues de terrain, en déclarant toutefois, comme les archives du Divan impérial en font foi, qu'elle désirait s'entendre avec le gouvernement ottoman sur les moyens d'acquérir d'une manière légale et tout à fait amicale, les terrains qui interrompaient la contiguïté de ses possessions pour écarter ainsi les inconvénients sans nombre que le mélange des territoires causait, sous le rapport des mesures sanitaires, à l'Autriche, de la défraudation des douanes, enfin sous celui de la surveillance de la police.

La difficulté des temps et l'importance des négociations qui,

depuis cette époque, ont presque sans interruption absorbé la S. Porte, ont fait différer à S. M. la reproduction de cet objet. Mais aujourd'hui où le soussigné, après avoir résidé plus de dix ans auprès de S. H., a obtenu la permission de se rendre par congé à Vienne, il a reçu l'ordre de conduire à un résultat définitif les pourparlers qui, depuis plus d'un an, sont ouverts avec le ministère ottoman sur la question de la cession desdites langues de terre.

Le soussigné a eu l'honneur de faire connaître à la S. Porte, dans plusieurs mémoires, les motifs très graves qui font désirer à la cour impériale de faire l'acquisition, contre un équivalent convenable et complet, de ces terrains, et les avantages non indifférents qui résulteraient pour la S. Porte elle-même d'une pareille transaction. Il a eu l'honneur de déclarer officiellement que sa cour est prête à offrir au gouvernement ottoman, pour la cession de ces terrains, une indemnité pécuniaire complète, dont le montant serait fixé d'un commun accord ensuite de l'estimation faite par les commissaires respectifs des deux parties sur les lieux mêmes.

Actuellement le soussigné vient de recevoir de sa cour l'autorisation de proposer un second moyen de terminer cette affaire à l'amiable, proposition qui prouvera au ministère ottoman combien l'Empereur désire de s'entendre sur cet objet avec le divan d'une manière équitable et également avantageuse aux deux parties.

Quelque minime que soit l'étendue des terrains en question, quelque même que soit leur valeur intrinsèque, S. M., réfléchissant qu'il pourrait y exister des considérations qui empêcheraient S. H. de consentir à la cession desdites langues de terre contre une indemnité pécuniaire, s'est déterminée à offrir à la S. Porte un échange de terrains ; c'est-à-dire, de lui céder de son côté une portion du territoire autrichien, de la même grandeur, étendue et surface que l'aréal formé par les deux langues de terre.

Ce morceau de terrain est situé à l'extrémité des bouches du Cattaro, contigu à la mer, et confinant avec les domaines ottomans, et se trouve indiqué sur la carte ci-jointe.

Le soussigné, en portant cette proposition à la connaissance du ministère ottoman, a l'ordre de lui demander laquelle des deux alternatives proposées par la cour impériale serait de la convenance de la S. Porte, afin que le gouvernement impérial puisse donner des instructions nécessaires à ses autorités sur ladite frontière. Mais ce qu'il importe surtout à la cour impériale d'Autriche, c'est de savoir un moment plus tôt si la S. Porte est disposée

à s'entendre amicalement avec elle pour parvenir à un arrangement sur l'une ou l'autre des deux bases proposées.

Le soussigné, spécialement chargé de cette négociation, s'estimerait heureux si, en quittant cette capitale pour se rendre à Vienne, il pourrait être le porteur d'un *oui* positif de la S. Porte, et déposer ainsi aux pieds du trône de S. M. impériale une preuve réelle du parfait retour des sentiments d'amitié que S. M. l'Empereur n'a cessé de professer envers S. H.

V. — Note-circulaire [1] de la Sublime-Porte aux représentants des puissances en date du 23 juillet 1836 (8 rébiul-akhir 1252).

La permission de naviguer dans la mer Noire pour y faire le commerce est, à la vérité, accordée aux navires marchands des puissances amies, mais aucun pacte n'existe relativement à leur aller et venir, dans le canal du Bosphore : il est, en outre, prohibé, d'embarquer des vivres et d'autres articles le long des côtes de ce canal tant sur les navires européens que sur les barques patentées du pays, et cela, à cause de divers inconvénients qui en naîtraient pour l'administration intérieure. De temps en temps il était adressé à l'amirauté l'ordre de veiller à l'observation des règlements existants; mais, en dernier lieu, on s'est relâché sur ce point, et il a même été question que quelques steamers, qui se trouvent dans le port et qui ignorent la prohibition précitée, pourraient faire le cabotage le long de ces côtes, tandis que cet article des règlements de l'empire devrait être soigneusement observé.

Il vient d'être ordonné à l'amirauté d'apporter, comme par le passé, tous ses soins à ce que désormais les bâtiments européens à voiles ou à vapeur se conforment à cette mesure prohibitrice et s'abstiennent de faire le cabotage dans le canal du Bosphore. Cette disposition devant être portée à la connaissance des empereurs des puissances amies, le présent mémorandum est remis à cet effet à...

VI. — Hatti-chérif (extrait) adressé à Youssouf-Mouhla, pacha de Belgrade et au prince Milosch de Serbie, en date de décembre 1838 (chéwal 1254) [2].

45. La Serbie jouit de la liberté illimitée de commerce; donc, chaque Serbe peut se vouer au commerce sans aucune restriction,

[1] Nous croyons devoir donner ici cette pièce qui, bien que ne se rattachant pas directement à la note du 9 juillet 1839, concerne les questions générales de commerce et de navigation.

[2] On trouvera ce document *in extenso* dans la partie RUSSIE.

à moins que le prince, d'accord avec le conseil du pays, ne trouve tout à fait nécessaire de limiter temporairement le commerce de certains articles.

VII. — Règlement organique du conseil de santé, en date de Constantinople, le 10 juin 1839 (27 rébiul-éwel 1255).

(Traduction officielle)

Les soussignés, composant, d'une part, le conseil de santé sous la présidence de S. E. Hifzy-Moustapha-pacha, de l'autre, la délégation étrangère accréditée par les différentes missions, à la demande de la S. Porte, près ledit conseil, s'étant réunis en conférence à l'effet de délibérer sur le choix du système quarantenaire le mieux approprié à cette capitale contre les provenances de mer; animés d'un égal désir de concilier, autant que possible, les garanties sanitaires avec les besoins du commerce maritime, ont, après mûre délibération, arrêté de commun accord les résolutions suivantes :

Article premier. *De la patente.* Tout navire arrivant à Constantinople devra être muni d'une patente de santé, qu'il sera tenu de remettre au préposé de l'intendance sanitaire chargé de la réclamer et qui la recevra au bout d'une perche et sans monter à bord.

Art. 2. Il y aura trois catégories de patentes, à savoir : la patente *nette,* la patente *suspecte*, la patente *brute.*

Patente nette. Sera réputée *nette* toute patente délivrée *trente jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur sera admis immédiatement en libre pratique avec ses passagers, équipages et cargaison.

Patente suspecte. Sera réputée *suspecte* toute patente délivrée *quinze jours* après le dernier accident de peste. Le navire qui en est porteur fera une quarantaine de *quinze jours*, s'il est chargé et de *dix* s'il est vide.

Patente brute. Sera réputée *brute* toute patente délivrée dans l'intervalle des *quinze jours* depuis le dernier accident de peste. Le navire qui en est portenr fera une quarantaine de *vingt jours*, s'il est chargé, et de *quinze*, s'il est vide.

Art. 3. *Navires arrivant chargés, avec patente suspecte ou brute.* La quarantaine pour les navires chargés, tant suspects que bruts leur sera comptée à partir du jour de leur mouillage devant le lazaret de *Kouléli.* Toutefois, considérant, d'une part, que le temps pourra quelquefois les empêcher de suivre leur route jusqu'à ce

mouillage, de l'autre, que, pour le moment, il n'existe pas encore de remorqueur pour les y conduire immédiatement, il demeure convenu que des magasins seront construits dans le plus court délai sur la pointe de *Fener-Baktché*, pour recevoir la cargaison des navires compris dans le cas prévu ci-dessous, et dont la quarantaine commencera dès lors à courir du jour de leur mouillage dans ledit lieu de *Fener-Baktché*.

Il est bien entendu, du reste, que cette facilité ne sera accordée qu'aux navires évidemment empêchés par le temps de se rendre au lazaret de *Kouléli*, et seulement jusqu'à l'époque où l'intendance sanitaire aura à sa disposition les moyens convenables pour les y diriger par le vent contraire.

ART. 4. *Navires arrivant vides, avec patente suspecte ou brute.* La quarantaine pour les navires vides, tant suspects que bruts, leur sera comptée à partir du jour de leur arrivée.

ART. 5. *Obligation de prendre un garde sanitaire aux Dardanelles ou à Galipoli.* Tout navire, suspect ou brut, venant par le détroit des Dardanelles, qu'il soit chargé ou vide, sera tenu de prendre un garde de santé, ou à l'office sanitaire des Dardanelles mêmes ou a celui de Galipoli, au choix du capitaine.

Si le navire est vide, sa quarantaine courra du jour où le garde est entré à bord, à condition qu'il se soumettra aux mesures de désinfection prescrites par ce dernier. Dans ce cas, et si le navire purge sa quarantaine durant le voyage, il sera reçu à Constantinople en libre pratique.

Si le navire est chargé, sa quarantaine devra toujours commencer du jour de son mouillage à *Kouléli* ou à *Fener-Baktché*.

Garde supplémentaire. Arrivés à Constantinople, le navire chargé, ainsi que le navire vide, qui n'aurait pas terminé sa contumace en route, recevront un garde supplémentaire qu'ils conserveront, avec celui pris aux Dardanelles ou à Galipoli, jusqu'à l'expiration de la quarantaine.

Il est sous-entendu que les navires, avec patente nette, ne seront tenus de s'arrêter ni aux Dardanelles, ni à Galipoli.

ART. 6. *Mouillage des navires suspects ou bruts.* Les navires, tant suspects que bruts, arrivés vides, pourront mouiller à l'entrée du port ou dans le canal, à quelque distance de la terre, sous la surveillance de leurs gardes. Les navires arrivés chargés jouiront de cette même faculté, mais seulement après leur déchargement, devant d'abord déposer leurs cargaisons ou à *Kouléli* ou à *Fener-Baktché*.

ART. 7. *Navires destinés pour la mer Noire avec patente brute ou suspecte.* Les navires, tant vides que chargés, venant de la mer Blanche et destinés pour la mer Noire, avec patente suspecte ou brute, seront également tenus de recevoir un garde de santé aux Dardanelles ou à Galipoli, soit qu'ils veuillent purger leur quarantaine à Constantinople, soit qu'ils préfèrent poursuivre en contumace pour leur destination. Arrivés ici, ils arboreront au mât de misaine un pavillon formé de deux bandes jaune et noire placées verticalement, qu'ils garderont jusqu'à leur départ. Il sera loisible à ces navires de faire leur quarantaine à Constantinople, en se soumettant aux mesures précisées dans les articles précédents à l'égard des navires destinés pour ce port; seulement, dans ce cas, les capitaines devront déclarer leur intention dans l'interrogatoire qu'ils auront à subir.

Si, au contraire, ils préfèrent poursuivre en contumace, ils recevront à leur arrivée un garde supplémentaire, qu'ils conserveront jusqu'à leur départ avec celui pris aux Dardanelles ou à Galipoli, et avant leur entrée dans la mer Noire, ils les débarqueront l'un et l'autre au poste sanitaire de *Kavak.* Quant aux marchandises et passagers, destinés pour Constantinople, ils seront débarqués au lazaret de *Kouléli,* où ils purgeront leur quarantaine conformément aux conditions sanitaires du navire.

Le bateau de l'intendance sanitaire, chargé d'examiner les patentes, informera sans délai de leur arrivée leurs chancelleries respectives, afin qu'elles s'occupent de leur fournir, avec les précautions requises, les expéditions et les firmans d'usage pour la mer Noire. Il est bien entendu que ceux de ces navires qui, étant vides, voudront profiter de la facilité de commencer leur quarantaine aux Dardanelles ou à Galipoli, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 5, en auront le droit; seulement, dans ce cas, ils devront en faire la déclaration préalable dans celui des deux offices où ils prendront le garde de santé, afin que ce dernier puisse les soumettre, durant le voyage, aux mesures convenables de désinfection.

ART. 8. *Navires destinés de la mer Noire pour la mer Blanche, avec patente suspecte ou brute.* Les navires provenant de la mer Noire, tant chargés que vidés, avec patente suspecte ou brute, prendront un garde de santé à l'office sanitaire de *Kavak,* ou à celui de *Silvi-Bournou,* dans le cas d'impossibilité absolue pour eux, à cause du temps, de s'arrêter devant le premier de ces lieux; mais ils n'auront à subir aucun interrogatoire ni dans l'un, ni dans l'autre de ces deux offices. Cette formalité sera remplie au lazaret

de *Kouléli*, où ils devront prendre également leur garde supplémentaire.

Toutes les dispositions de l'art. 7, relatives aux navires suspects ou bruts destinés pour la mer Noire, sont également applicables aux navires provenant des ports compromis de cette mer, et qui, destinés pour la mer Blanche, ne voudront pas purger leur quarantaine à Constantinople. Seulement, ces navires auront la faculté de débarquer ici, au moment de leur départ, un des deux gardes sanitaires et ils conserveront l'autre jusqu'à leur arrivée aux Dardanelles, où ils devront le remettre à l'office sanitaire du lieu.

ART. 9. *Interrogatoire.* Tout navire arrivant soit de la mer Blanche, soit de la mer Noire, devra subir un interrogatoire dans lequel le capitaine déclarera fidèlement les conditions sanitaires du navire, ainsi que les communications qu'il peut avoir eues durant le voyage. Si le navire est suspect ou brut, il recevra immédiatement le garde de santé supplémentaire.

ART. 10. *Défense de monter sur les navires.* Il est expressément entendu que nul préposé de la santé, à l'exception des gardes sanitaires, ne pourra, dans aucun cas, monter à bord des navires soit à Constantinople, soit dans tous les autres ports ou lieux de l'empire ottoman où devront s'accomplir des formalités sanitaires.

Navires avec patente nette qui ne voudront pas communiquer avec Constantinople. Cette défense sera surtout rigoureusement observée envers les navires qui, destinés avec patente nette pour les ports de la mer Noire, où il existe des quarantaines organisées, ou bien de ces derniers ports pour les pays étrangers, ne voudront pas communiquer avec Constantinople ou tout autre lieu de la Turquie. Ces navires seront de plus exemptés de l'obligation de remettre leur patente au préposé de la santé.

Visite du médecin. Quant aux navires, bruts ou suspects, destinés pour Constantinople, et qui auront déjà reçu leurs gardes sanitaires, il ne sera permis qu'au seul médecin de la quarantaine de se rendre à bord, dans le cas spécial où il y aurait un malade pour s'assurer du caractère de la maladie.

ART. 11. *Navire sur lequel il y a la peste.* Le navire sur lequel un accident de peste se sera manifesté, sera toujours libre de partir sans purger sa quarantaine ici. Il sera tenu seulement de prendre une patente qui mentionnera le cas de peste survenu à bord.

ART. 12. *Pavillons à arborer par les navires qui arrivent.* A l'effet de hâter autant que possible l'accomplissement des formalités sanitaires, il sera prescrit à tous les navires venant soit de la

mer Blanche, soit de la mer Noire, d'arborer à leur mât de misaine un des trois pavillons suivants, à savoir : *blanc* pour la patente *nette ;* blanc et noir pour la patente *suspecte; noir* pour la patente *brute.*

Sont exemptés de l'obligation d'arborer ces couleurs les navires mentionnés dans le premier paragraphe de l'article 7.

ART. 13. *Des bateaux à vapeur.* Pour éviter des frais considérables aux bateaux à vapeur qui font le service hebdomadaire, il leur sera permis de conserver leurs gardes à bord pendant tout le temps que leurs provenances seront compromises ou en état de suspicion.

ART. 14. *Des lieux de relâche.* Tout navire porteur d'une patente nette, qui aura communiqué en route avec un lieu suspect ou brut, sera passible des rigueurs quarantenaires réclamées par l'état sanitaire de ce lieu.

ART. 15. *Des passagers.* Les passagers arrivés sur des navires avec patente suspecte ou brute feront leur quarantaine à *Kouléli ;* elle sera de 15 jours pour la patente brute, et de 10 pour la patente suspecte. Il est entendu que les passagers venant de la mer Blanche sur des navires vides, tant bruts que suspects, participeront au bénéfice de la facilité accordée à ces navires par le deuxième paragraphe de l'article 5. Ceux qui seront dans le cas de faire leur quarantaine à Constantinople et qui se trouveront embarqués sur des navires que le temps mettra dans l'impossibilité de se rendre à *Kouléli*, y seront transportés avec leurs effets dans les bateaux du lazaret, et leur quarantaine commencera du jour de l'arrivée du navire.

ART. 16. *Des délits et contraventions.* Tout délit en matière quarantenaire sera jugé d'après les lois en vigueur en Europe, et le délinquant remis à l'autorité dont il relève, pour recevoir sa punition.

ART. 17. *Des droits quarantenaires.* Les soussignés étant déjà convenus depuis quelque temps que les droits quarantenaires ne pourront être perçus que deux mois après la conclusion et signature du règlement définitif, ils croient convenable d'ajouter ici que ce délai commence à courir dès ce jour même, et que conséquemment le payement de ces droits deviendra obligatoire à partir du 10 août prochain. MM. les délégués européens se réservent de prier leurs chefs respectifs de recommander à l'approbation de leurs cours le tarif proposé dans le temps par le conseil de santé et modifié par eux, afin que dans l'intervalle des deux mois cet objet puisse être aussi définitivement réglé.

Art. 18. *Des marchandises.* Il est convenu que le maximum de la quarantaine des marchandises sera de vingt jours.

Art. 19. Le présent règlement n'ayant trait qu'aux mesures de précaution dirigées contre les provenances de mer, le conseil de santé, sur la proposition de MM. les délégués, se réserve d'examiner et de discuter avec eux, dans une prochaine séance, la question relative aux cordons sanitaires et aux mesures locales de désinfection.

Article additionnel. Il est expressément entendu que les magasins à construire à *Fener-Baktché*, aux termes de l'article 3, seront en pierre. MM. les délégués accordent trois mois pour la construction de ces magasins. Jusque-là, les navires suspects ou bruts, qui arriveront chargés, courront la chance du temps contraire, s'il les empêche de se rendre au lazaret de *Kouléli.* Seulement le conseil de santé s'engage d'employer tous les moyens en son pouvoir pour les y faire aller un moment plus tôt, leur quarantaine ne devant commencer à compter que du jour de leur mouillage devant ce lazaret.

Le présent règlement restera déposé aux archives du conseil de santé, et fera foi comme acte organique et fondamental.

Fait, etc.

TARIF DES DROITS DE QUARANTAINE, ARRÊTÉ A CONSTANTINOPLE LE 22 JUIN 1839.

	POUR LA DÉLIVRANCE DE LA PATENTE.	POUR LE SIMPLE VISA.	OBSERVATIONS.
DROIT DE PATENTE.	piastres Navires de la portée d'un kilo à mille. 2 » » de 1001 à 3000. 6 » » de 3001 à 5000. 10 » » de 5001 à 7000. 12 » » de 7001 à 10000. 16 » » de 10001 à 12000. 20 Navires portant au-delà de 12000 kilo. 24	piastres . . . . 1 . . . . 3 . . . . 5 . . . . 6 . . . . 8 . . . . 10 12	Les droits établis par le présent tarif ne seront acquittés qu'à Constantinople, et il n'en pourra être perçu aucun par les offices sanitaires des Dardanelles et de Galipoli. Tous les navires ottomans ou étrangers y seront également soumis, à l'exception des bâtiments de guerre, à quelque nation qu'ils appartiennent, qui seront dans le cas de faire quarantaine, et lesquels n'auront non plus rien à payer pour leurs gardes de santé.
INTERROGATOIRE.	piastres Navires de la portée d'un kilo à 3000. 2 » » de 3001 à 8000. 5 » » de 7001 à 10000. 10 » » de 10001 en sus. . 20	*N. B.* Tout navire arrivant à Constantinople, quelle que soit sa provenance, sera tenu d'acquitter ce droit.	
DROITS A PERCEVOIR sur les navires en quarantaine.	piastres par jour Navires de la portée d'un kilo à 1000. 8 » » de 1001 à 3000. 10 » » de 3001 à 5000. 15 » » de 5001 à 7000. 20 » » de 7001 à 10000. 25 » » de 10001 à 12000. 30 Navires portant au-delà de 12000 kilo. 35	N. B. Il est bien entendu que dans ce droit est comprise aussi la paie des gardes de santé depuis l'arrivée des navires à Constantinople. Quant à celui qu'ils auront pris aux Dardanelles ou à Galipoli, ils lui devront payer à raison de dix piastres par jour jusqu'à l'arrivée dans cette capitale. Dans l'un et l'autre cas, la nourriture des gardes doit être à la charge des capitaines.	
DROITS A PAYER par les voyageurs qui entrent au lazaret.	piastres Pour chaque garde de santé, indépendamment de sa nourriture par jour 10 Par chambrée, pour les parfums pendant toute la durée de la quarantaine 45		Le logement sera gratis.

DROITS A PERCEVOIR pour la désinfection des marchandises.	SUR LES MARCHANDISES DE VOLUME : piast. Pour chaque *balle*, pesant d'une ocque à 40 1	piast. De 41 ocques à 80 2	piast. De 81 ocques à 120 3	piast. De 121 ocques en sus 4
	SUR LES MARCHANDISES DE VALEUR DONT LA DESINFECTION SERAIT DIFFICILE. Pour chaque *balle*, pesant d'une ocque à 40 4	» » 8	» » 12	» » 15

DROITS sur les ANIMAUX.	Bœuf, vache, cheval, chameau, ânes, veau, mulet et autres quadrupèdes de ce genre, par pièce piast. 2	Mouton, chèvre, chevreau, agneau et autres quadrupèdes de ce genre, par pièce paras 20	Poule, oie, canard, et autres volailles de ce genre, par pièce para 1

VIII. — Note d'Aali-pacha, en date de Constantinople, le 24 août 1839 (13 djémaziul-akhir 1255).

La Cour impériale d'Autriche nous a manifesté le désir de conclure avec la Sublime-Porte un nouveau traité de commerce, à l'instar de celui qui a été fait récemment avec les cours de France et d'Angleterre. De plus, Son Excellence Monsieur le baron de Stürmer, internonce impérial à Constantinople, nous a fait connaître par une note que, comme les rapports commerciaux de l'Angleterre et de la France avec la Turquie se bornent à des rapports maritimes, quelques-uns des articles de la convention conclue avec lesdites puissances ne sauraient, en raison de la différence de situation géographique, être appliqués au commerce des provinces autrichiennes limitrophes de l'empire ottoman, circonstance qui nécessite la conclusion avec la Sublime-Porte d'un nouveau traité adapté à la situation particulière de l'Autriche et conforme aux intérêts des deux parties; — que toutefois, jusqu'à l'arrangement et à la confection de ce traité, les stipulations de la convention faite avec la France et l'Angleterre devraient être provisoirement appliquées aussi aux commerçants autrichiens.

En conséquence et par suite des relations de bon voisinage et de sincère amitié qui subsistent depuis si longtemps entre les deux cours impériales, S. H. le Sultan ayant daigné ordonner que l'affaire en question soit, en effet, réglée d'après le mode susmentionné, l'on a adresssé, à ce sujet, les ordres nécessaires à tous les employés de douane de l'empire ottoman, en sorte que les stipulations dudit traité de commerce seront provisoirement appliquées aussi aux négociants autrichiens.

C'est pour faire cette communication à Son Excellence Monsieur l'internonce que nous lui remettons la présente note officielle, en profitant de cette occasion de lui renouveler, etc., etc.

IX. — Note du baron de Stürmer, en date de Constantinople, le 27 août 1839 (16 djémaziul-akhir 1255).

Le soussigné internonce et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche a reçu la note que la Sublime-Porte lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 13 djémaziul-éwel, pour lui annoncer les mesures qu'elle avait prises dans le but de faire participer les sujets autrichiens aux avantages du traité de commerce conclu récemment entre elle et les gouvernements d'Angle-

terre et de France, jusqu'à la conclusion d'un traité spécial avec la cour impériale d'Autriche.

Le soussigné, tout en exprimant sa reconnaissance au ministère de la Sublime-Porte pour l'empressement dont il a fait preuve dans cette occasion, se voit dans le cas de lui faire observer que les stipulations des traités anglais ne pouvant être appliquées au commerce autrichien d'une manière absolue sans que, vu la position géographique de l'Autriche, il en résulte des dommages sensibles pour les provinces limitrophes de l'empire ottoman, il a demandé, dans sa note du 9 juillet, que les dispositions de ce traité ne soient applicables aux sujets de S. M. l'empereur que dans le cas où ils devraient le solliciter expressément.

Toutefois la Sublime-Porte ayant, sans doute, des raisons valables pour ne pas admettre cette dernière clause, le soussigné croit pouvoir prendre sur lui de ne pas y insister, et se flatte qu'il remplira les intentions de son auguste cour en acceptant le mode proposé par le gouvernement ottoman, à la condition que l'exécution de cette mesure ne soit pas étendue aux provinces limitrophes de l'Autriche, telles que la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Bosnie et l'Herzégovine, où jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité entre la cour impériale et la Sublime-Porte les anciennes capitulations existant entre les deux empires devront rester en pleine vigueur.

Le soussigné réclame, par conséquent, l'entremise du ministère de S. H. pour que des ordres, dans ce sens, soient adressés aux préposés des douanes dans les cinq provinces précitées, au même temps que l'application du traité anglais au commerce de l'Autriche sera ordonnée aux autorités ottomanes dans les autres parties de l'empire.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler, etc., etc.

X. — Note d'Aali-pacha en date de Constantinople, le 22 octobre 1839 (13 châban 1255).

S. E. M. le baron de Stürmer, internonce d'Autriche dans cette capitale, a demandé, il y a quelque temps, par une note, que les stipulations du traité de commerce conclu en dernier lieu avec les cours de France et d'Angleterre fussent observées également à l'égard des sujets autrichiens, jusqu'à ce que la cour impériale conclue elle-même avec la Porte, à l'instar dudit traité, une nouvelle convention commerciale conforme à sa situation particulière et aux intérêts des deux parties. La Sublime-Porte a, peu après,

annoncé à M. l'internonce qu'elle avait donné à tous les employés de douane de l'empire l'ordre d'agir en conséquence de la demande susmentionnée.

Comme cependant M. l'internonce nous a tout récemment témoigné le désir que, jusqu'à la conclusion de la convention ci-dessus, Elle fasse exécuter dans les provinces limitrophes, c'est-à-dire, dans les deux principautés, dans la Servie, la Bosnie et l'Herzégovine les anciens traités en vigueur entre les deux gouvernements, la Sublime-Porte, par suite des rapports de sincère amitié qui l'unissent à la cour impériale, vient de faire savoir aux préposés de douane respectifs que les cinq provinces précitées seront censées ne pas être comprises dans les ordres donnés antérieurement, mais qu'on devra, provisoirement, y observer, comme par le passé, les anciennes stipulations commerciales.

C'est pour faire cette communication à S. E. M. l'internonce que nous lui remettons la présente note officielle, en saisissant cette occasion de lui renouveler, etc., etc.

XI. — Convention de commerce entre la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le pays de Bade, la Hesse Electorale, la Hesse Grand-ducale, les Etats formant l'union douanière et commerciale, dite de Thuringe, le Nassau et la ville libre de Francfort, d'une part, et la Porte ottomane, d'autre part, en date de Constantinople, le 22 octobre 1840 (25 châban 1256).

Pendant la longue alliance, qui a heureusement subsisté entre la Prusse et la Sublime-Porte, des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles y importées, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands prussiens, trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire ottoman. Cependant des changements de différente nature sont survenus récemment, d'une part, en ce qui concerne la Sublime-Porte, tant dans l'administration intérieure de l'Empire, que dans ses relations extérieures avec d'autres puissances, et, d'autre part, en ce qui concerne la Prusse, par suite de la fondation de l'Association de commerce et de douanes, formée entre la Prusse et les Couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, les Etats appartenant à l'union de douanes et de commerce, dite de Thuringe — nommément le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de

Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg-Gotha et les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greiz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et de Ebersdorf, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort. En considération de ces changements, Sa Majesté le roi de Prusse, agissant tant en son nom qu'en celui des autres Etats, membres de l'Association de commerce et de douanes et Sa Majesté Impériale le Sultan, sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, et de comprendre en même temps dans les traités existant déjà entr'eux, ainsi que dans les nouvelles stipulations, les relations entre les autres susdits Etats et la Sublime Porte, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre les Etats respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange de leurs produits. A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi de Prusse, tant en son nom qu'en celui des autres Etats, membres de l'Association de commerce et de douanes allemande : le sieur Jean-Charles-Albert comte de Koenigsmark, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime-Porte, chevalier de son ordre royal de l'Aigle-Rouge de la troisième classe avec le nœud, de celui de Saint-Jean de Jérusalem; décoré du grand ordre du Nichani-Iftihar; chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne.

Sa Majesté Impériale le Sultan :

Son Excellence Mustafa Rechid pacha, un des vézirs, ministre d'Etat et des affaires étrangères de la Sublime-Porte, décoré des insignes en brillants affectés à cette haute dignité, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, de l'ordre américain d'Isabelle la Catholique, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre du Lion néerlandais, de celui de l'Epée de Suède, etc., lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Article premier. Tous les points des stipulations commerciales précédentes entre la Prusse et la Sublime-Porte, et nommément toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 mars 1761 (vieux style) autant qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, sont maintenus, confirmés pour toujours et étendus avec les droits et obligations réciproques, qui en résultent, à tous les autres Etats nommés ci-dessus, formant l'association de commerce et de douanes.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie de la Prusse et des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes, ainsi que les bâtiments prussiens auront de droit, dans l'empire ottoman, l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités, qui sont ou qui par la suite seraient accordés aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Art. 2. Les sujets de Sa Majesté le roi de Prusse et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des Teskérés, demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées.

Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque, pour forcer les sujets prussiens ou ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, à se pourvoir de semblables permis ou Teskérés, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime-Porte punira immédiatement avec sévérité tous vézirs ou autres fonctionnaires, auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher et elle indemnisera les sujets prussiens et ceux des autres Etats de l'Association des pertes ou vexations, dont ils pourront prouver qu'ils ont eu a souffrir.

Art. 3. Les marchands prussiens et ceux des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas, les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charges et de droits, à un lieu convenable d'embarquement par les négociants prussiens ou des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il paiera à son entrée un droit fixé de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente

convention. A sa sortie, il paiera le droit de trois pour cent, anciennement établi et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement, pour l'exportation, et qui aura déjà payé à son entrée le droit intérieur ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

Art. 5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Prusse ou des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, apportées par terre ou par mer d'autres pays par des sujets prussiens ou des autres Etats de ladite Association seront admises dans toutes les parties de l'empire ottoman sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur, qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant prussien ou des autres Etats de l'Association, qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur, pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si ensuite ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises, qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gonvernement de Sa Majesté le roi de Prusse, et ceux des autres membres de l'Association de commerce et de douanes ne prétendent pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de Turquie de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets prussiens et à ceux des autres Etats de l'Association et à leurs propriétés.

Art. 6. Les sujets prussiens et ceux des autres Etats de l'Association de commerce et de douanes ou leurs ayant cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'empire ottoman en marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises

n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant prussien ou des autres Etats de l'Association ou son ayant-cause aura la faculté de trafiquer en elles, en payant le droit additionnel de deux pour cent, auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises, qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les produits du sol ou de l'industrie des Etats de la Prusse et des autres membres de l'Association de commerce et de douanes, ni sur les marchandises appartenant à leurs sujets et provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre, pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie, pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importateur de trois pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. 8. Les fermans exigés des bâtiments marchands prussiens, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 9. La Sublime-Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique, appartenant à la Sublime-Porte, et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

Art. 10. Suivant la coutume établie entre la Prusse et la Sublime-Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats ottomans par les sujets prussiens, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays

avaient été nommés tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui devra être payée comme droit de trois pour cent, sur la valeur de chaque article.

Or le terme des quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, et des commissaires étant déjà nommés depuis quelque temps pour la fixation d'un nouveau tarif, il est convenu que le tarif, dont ils tomberont d'accord, restera en vigueur pour les sujets prussiens et pour ceux des autres Etats appartenant à l'Association de commerce et de douanes, pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la revision : mais si, pendant les six mois qui suivront

TARIF POUR L'EXPORTATION

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
A.	
Avelanède, voyez Valonée.	
Alisaris de Chypres, Syrie et Tripoli de Barbarie	Krapp von Cypern, Syrien u. Tripoli
— d'Anatolie	— von Anatolien
Anis de Césarée	Anis von Cesarea
— de Romélie	— von Rumelien
Avoine de l'empire ottoman	Hafer vom Osmanischen Reiche
B.	
Beurre de Valachie, Moldavie et autres pays ottomans	Butter aus der Walachei, der Moldau und anderen Türkischen Provinzen
Blé de l'empire ottoman	Getraide vom Türkischen Reiche
Bois de buis de toute qualité	Buchsholz von allen Qualitäten
- de construction de toute espèce	Bauholz von allen Gattungen
Bonnets de Tunis, petits, supérieurs et inférieurs.	Mützen von Tunis, kleine, feine und ordinaire
Bonnets de Tunis, grands, supérieurs et inférieurs	Mützen von Tunis, grosse feine und ordinaire
Boulamatsch	Boulamatsch (eingekochter Saft)
Bourre ou estrace de soie	Seidenabfall
C.	
Café Moka	Kaffe aus Mokka
Caroubes	Johannisbrod
Chandelles	Lichte
Cire	Wachs
Colle de cordonnier, de toute qualité	Schusterleim, aller Qualitäten

l'expiration des sept premières années, ni l'une, ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre mois à compter d'aujourd'hui, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera publiée et mise en exécution immédiatement après l'échange des ratifications.

TARIF POUR L'EXPORTATION

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Keuk boya kebres, ve Berricham ve Tarabolossi Gharb	le quintal	1080 1994	360 648
— Anadolou	—	16	5
Anissoni kaissarié	l'oque	12	4
— Roumili	—	9 %	3 %
Youlafi memaliki mahroussé	sur le prix courant		
Roughani sadé Iflak ve Boghdan ve Saïre	le quintal	2376	792
Hintaï memaliki mahroussé	le kilo de Constantple	150	48
Tchimchiri ala ve edna	le quintal	140	47
Edgnassi kerestė	sur la valeur	9 %	3 %
Fessi Tounous Saghir ala ve edna	la douzaine	2160	720
Fessi Tounous Saghir ala ve edna	le paquet de 4.	2160	720
Boulamatsch	sur le prix courant	9 %	3 %
Camtschi bachi	—	9 %	3 %
Cahvéi Yéméni	l'oque	129	43
Kharnoub	sur le prix courant	9 %	3 %
Chemi Roughan	—	9 %	3 %
— Assel	l'oque	200	67
Bildgumlé Tchirich	—	37	12

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Colloquinte	Colloquinten (Art Kürbisse in der Grösse der Citronen)
Coton en laine de Romélie, de Syrie et de Chypres supérieur et inférieur	Baumwolle, feine und ordin. von Rumelien, Syrien und Cypern
— d'Anatolie de toute qualité	— von Anatolien
— d'Egypte	— von Egypten
— filé de Smyrne de toutes couleurs	Gesponnene Baumwolle von Smyrna in allen Farben
— — — blanc	— von Smyrna weiss
— — de Chio	— von der Insel Scio
Cornes de buffles	Büffelhörner
— de bœuf	Ochsenhörner
Couleur rouge, dite Gulbahar	Rothe Farbe, genannt Gulbahar
Cuirs, voyez Pellétries	
Cuivre en pains	Kupfer in Blöcken
— vieux	— altes
— ouvré, ou ouvrages en cuivre	— verarbeitetes
Cumin	Kümmel
D.	
Douves	Fassdauben
E.	
Eau-de-vie de l'empire ottoman	Branntwein vom Turkischen Reiche
Ecume de mer	Meerschaum
Encens	Weihrauch
Eponges	Schwämme
(NB. Attendu qu'étant nettoyées et travaillées, le prix en augmente à la sortie, les 3 pCt. seront perçus sur la valeur à la sortie).	(Da dieselben durch die Reinigung an Preis gewinnen, so werden die 3% beim Ausgange auf den Werth erhoben).
Essence ou huile de rose	Rosenöl
Estrage ou bourre de soie	Seidenabfall
F.	
Feutres pour housses	Filz zu Satteldecken
— de Chypres de toute couleur	— von Cypern in allen Farben
— de Carahissar blancs et autres couleurs	— von Carahissar in allen Farben
Ficelles et sacs vides de crin, d'Anatolie et de Romélie	Zwirn und Säche von Haar, aus Anatolien und Rumelien
Figues sèches de toute qualité	Feigen von allen Gattungen
(NB. Lorsque les négociants ne pourront pas s'accorder avec l'autorité locale relativement au prix des figues, les 9 pCt. d'entrée seront perçus en nature selon la qualité de la marchandise au moment de l'arrivée.	(NB. Im Falle die Kaufleute sich, bei Festsetzung des Preises der Feigen, mit der Lokalbehörde nicht einigen könnten, so wird der Eintrittzoll von 9% bei Ankunft der Waare, und nach der Qualität, in natura erhoben.
Fil blanc de Monastir.	Weisses Gespinnst von Monastir

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Aboudjéhil Carboussou.	l'oque	129	43
Pembéï kham Roumili ve Kebres ve Berricham ala ve edna	le quintal	2214	738
Bildgumlé Pembéï hami Anadolou	—	2554	851
Pembéï khami Missir	— de 44 oques	4276	1425
Elvan Richteï Pembéï dzmir	l'oque	237	79
Beyaz	—	162	54
Richtéï Pembéï Sakis	—	194	64
Manda boynouzou	les 100 paires	3240	1080
Carni bacar	—	1620	540
Gulbahar	l'oque	21	7
Nihas keultché	—	108	36
Keuhné Nihas	—	97	32
Avani Nihas	—	248	81
Kimion	—	21	7
Varil tahtassi	sur la valeur	9%	3%
Araki Memaliki Mahroussé	l'oque	37½	12½
Luléï Istifé	la caisse	5400	1800
Gunluk	le quintal	1944	648
Indgé Sungher	sur la valeur	9%	3%
Gul-yaghi	le mèt. de drach. 1½	108	36
Camichi bachi	sur la valeur	9%	3%
Ketchéï Ghachïé	l'un	270	90
Elvan ketchéï kébres	—	216	72
Beyaz ve elvan ketchéï Carahissar	—	162	54
Tehi Harar ve Cazil Roumili ve Anatolou	l'oque	102	34
Bildjumlé courou Ingir	sur la valeur	9%	3%
Beyaz Richtéï pempéï Monastir	sur la valeur	9%	3%

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Fil de chèvres d'Angora de toute qualité	Gespinnst von Ziegenhaaren von Angora von allen Qualitäten
— pour filets	— für Netze
— en manteaux	— in Strängen
— de lin d'Anatolie	Gespinnst von Lein von Anatolien
— de Hamit	— aus Hamit
— d'Argatsch	— aus Argatsch
— de Camstambol et Alayé	— aus Castambul und Alaya
— de Tire	— aus Tire
— des Dardanelles	— aus den Dardânellen
— de Caradjalar	— aus Caradjalar
— de Keleb Sourméné	— aus Keleb und Sourméné
— de Marcoula	— aus Marcula
Fromages de toutes qualités	Käse
G.	
Galles de toute espèce	Galläpfel
Gomme Adragante blanche, 1re qualité	Gummi Tragant in Scheiben
— — en sortes	— in Sorten
— Ammoniaque	Ammoniackharz
— Arabique, supérieure et inférieure	Arabischer Gummi
Graine jaune d'Anatolie, de Césarée, Iskilib et d'autres endroits	Kreuzbeeren von Anatolien, Cesarea, Iskilis und anderen Orten
— de Romélie de toute espèce	— von Rumelien von allen Qualitäten
— de lin	Leinsaamen
— de chanvre	Hanfsaamen
— de sésame	Sesamsaamen
— de mérisier dite Mehlep	Vogelkirschsaamen.
Gulbahar, couleur rouge.	Gulbahar
H.	
Huile ou Essence de rose	Rosenöl
— d'olive	Olivenöl (Baumöl)
I.	
Indigo d'Egypte	Indigo von Egypten
L.	
Laines supérieures et infér. (NB. Les laines de Constantinople sont comprises dans cette fixation de droits).	Wolle (Schaafwolle) (NB. Die in Constantinopel gewonnene Wolle ist mitbegriffen).
Langues fumées, saucissons et pastourma de toute qualité	Geräucherte Zungen, Würste, geräuchertes Fleisch
Légumes secs de toute espèce, haricots, pois, lentilles, etc.	Trockene Gemüse, Bohnen, Erbsen, Linsen, etc.
M.	
Manufactures diverses des pays ottomans.	Türkische Manufactur-Waaren
Aghabani à jour supérieur	Aghabani
— de Bagdad	— aus Bagdad
— d'Ustluck	— aus Ustluck
— d'Istluk, à bords rayés à fil	— aus Istluk

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Richtéï Angora bildjumlé	l'oque	367	122
— Agh	—	270	90
— toura	—	243	81
— keten Anadolou	—	86	28
— Hamid	—	216	72
— Argatsch	—	54	18
— Castamouni ve Alayé	—	135	45
— Tirè	—	270	90
— Boghaz	—	135	45
Pembéï Caradjalar	—	216	72
— keleb ve Surméné	—	162	54
— Marcoula	—	135	45
Bildjumlé Penir	sur le prix courant	9%	3%
Envaï Mazi	le quintal	3888	1296
Beyaz a la kitré	l'oque	237	79
Mahlout	—	108	36
Tchadir ouchaghi	—	54	18
Zamki Arebi ala ve edna	—	81	27
Aladjehir Anadolou Kaissarié ve Iskilib ve saïré	—	303	100
Envaï Roumili Aladjehir ala ve edna	—	59	19
Ketten tohoumou	le kilo de vingt oques	194	65
Kenevir tohoumou	—	140	47
Soussam	—	302	100
Mahleb	l'oque	54	18
Gulbahar	—	21	7
Gul-Yaghi	le métical	108	36
Roughani Zeït	le quintal	1836	612
Tschividi Missir	l'oque	702	234
Yapak ala ve edna	le quintal	2214	738
Bildjumlé pastourma ve soud jouk ve sighir dily	sur le prix courant	9%	3%
Bamiaï kheuck ve Beuryuldjé ve Fassoulia ve Bacla ve Nohoud ve Merdjimeck ve Bisélia	—	9%	3%
Ala cafesli Aghabani	la pièce	1944	618
Aghabani Bagdad	—	324	108
— Ustluck	—	270	90
Tiréli abaghani	—	216	72

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Aladja de Damas et Kitabi	Aladscha aus Damaskus u. Kitabi
Aladja d'Alep	Aladscha aus Alep
— de Magnésie	— aus Magnesia
— de Tir et de Bor	— aus Tiré und Bor
— de Diarbékir	— Diarbekir
Boucassin blanc, de diverses couleurs et mélangé de Dénizli	Bukassin
Ceintures de Hama	Gürtel von Hama
— de Tripoli	— von Tripoli
— dites Bamri	— Bamri genannt
— en laine blanche et de diverses couleurs de Caradjalar	— von Caradschalar
Chali de Tossia blanc	Schali von Tossia, weisser
— — de toute couleur	— in allen Farben
— et Soff d'Angora large et étroit	— und Sof von Angora, breit und schmal
Chals dits de Caradjalar	Schawls von Caradschalar
— dits Talet	— von Talet
— de Tunis, blancs	— von Tunis, weisse
— — donlouk	— — geblümte
— — Hélali	— —
— — de toute couleur	— — farbig
Coutni et Tchitari de Damas	Coutni und Tschitari, von Damaskus
— d'Alep	— von Halep
— de Merré et Brousse	— von Merre und Brussa
Coussins de Brousse, dits Bélédi	Kissen von Brussa, Bélédi genannt
— de Brousse et de Bilédjik simples	— und von Biledgik
— de Merzifoun	— von Merzifun
Indiennes de Chypres pour dessus de couvertures et nappes	Druckwaaren von Cypern, für Decken und Tischtücher
— dites fazla avec boktchas et coussins	— von Fazla mit Bündel und Kissen
— pour matelas	— zu Matrazen
— pour ceintures	— zu Gürteln
— pour ameublement de sofa	— zu Möbeln
— de Diarbékir	— von Diarbekir
— de Diarbékir et de Tokat pour dessus de couvertures et Boucassins	— von Tokat und Diarbekir für Decken und Bucassins
Irahm en laine, blancs et de couleur, de Romélie	Ihram von Rumelien weiss und farbig
Mouchoirs carrés en mousseline du pays, dits nefti sukery	Muselintücher, Nefti-sukery genannt
Nappes et serviettes de table unies et brodées	Gestickte und platte Tischtücher und Servietten
Sevay et beldar simple	Sevay und Beldar
Tabliers de Hama brodés	Schürzen aus Hama gestickte
— — simples	— — platte
— de Brousse, dits fouta	— von Broussa
— — pechtimals	— (Handtücher)

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Aladjaï scham ma kitabi	la pièce	1188	396
Aladjaï Halep	—	648	216
— Manissa	la balle de 100 pièces	19440	6480
— Tiré ve Bor	la pièce	216	72
— Diarbékir	—	486	162
Beyaz Boghasi Dénizli ve elvan ve aladja	l'oque	540	180
Hama Couchaghi	la pièce	270	90
Trabolouz Couchaghi	—	2160	720
Bamri couchak	—	648	216
Beyaz ve elvan Caradjalar	l'oque	270	90
Beyaz Chali Tossia	la pièce	540	180
Elvan	—	648	216
Soffre Chali Angora enli ve ensiz	la pièce de 30 pièces	5400	1800
Chal Caradjalar	l'un	162	54
Talet	la paire	1080	360
Beyaz Chal Tounouz	l'un	237	79
Donlouk	—	1350	450
Héllali Chal Tounouz	—	648	216
Elvan	—	648	216
Tchitari ma Coutni Cham	la pièce	1350	450
Coutni Haleb	—	864	288
— Broussa ve Merré	—	756	252
Bélédi Broussa	la paire	270	90
Balini sadé Biledjik ve Broussa	—	540	180
Bélédi Merzifoun	—	324	108
Kebrez yorghan youzou ma sofra	. la pièce	248	83
Tchiti fazla maboktcka ve yastik	l'assortim' de 4 morceaux	302	100
Kebrez deuchek ma chilté	la pièce	302	100
Basma couchak	—	162	54
Kebrez takémi	l'assortiment	1512	504
Tchiti Diarbékir	la pièce	194	65
Yorghan youzou ma boghassi Diarbéuir ve Tokat	la pièce	162	54
Beyaz ve elvan Ihrami Roumili	l'oque	324	108
Nefti Sukeri	la pièce de 10 carrés	237	79
Sade ve telli Sofra ma pichkir	les 2 ensemble	2700	900
Sadé Sévay ve beldar	la pièce	3780	1260
Telli foutay Hama	la paire	1620	540
Sadé — —	—	648	216
Toutay Broussa	—	432	144
Pechtimali Broussa	—	270	90

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Tabliers de Akbach	Schürzen von Akbaschi
— de Salonique	— von Salonik
Tchitari heudjréti et Méhémed chahi	Tschitari, Heudschreti und Mehemet Schahi genannt
— d'Alep	— von Halep
— de Damas et Coutni	— von Damaskus und Cutni
— de Diarbékir	— von Diarbekir
Tissus de laine, dits Papas Mouhayéri	Wollenzenge, Papas-Mouhayeri genannt
— dits Tossia Mouhayéri	— Tossia mouhayeri genannt
Toile hassé ordinaire des pays ottomans	Leinwand vom Osmanischen Reiche, ordinaire
— fine des pays ottomans et humoyoun	— feine
— à voiles	— zu Segeltüchern
— d'Alep	— von Halep
— dite Dagh	— Dagh genannt
— de Merzifoun	— von Merzifun
— de Drama	— von Drama
— de Alayé	— von Alaye
— —	— —
— de Malatia	— von Malatia
— de lin	— von Lein
— de Rizé	— aus Rizé
— dite astar de Césarée Nigdé et Sivas	— Astar genannt von Cesarea, Nigdé und Sivas
Toile dite astar de Hamit	Leinwand Astar aus Hamit
— large de Kédos	— von Kedos, breite
— étroite —	— — schmale
— hamalat de Tiré	— Hamalat von Tiré
— dite astar de Gheyvé	— Astar von Ghiré genannt
— — de Castambol	— — Kastambol
— — de Tasch keupri	— — Tasch-Köpri
— écrue astar de Tokat	— aus Tokat (ungebleichte) rohe
— de toute couleur de Moussoul	— von Mossoul in allen Farben
— de Ménémen	— von Menemen
Mastic	Mastix
— en larmes	— in Tropfen
Maïs de l'Empire ottoman	Mais vom Türkischen Reiche
Miel	Honig
Myrrhes	Myrrhen
N.	
Noisettes	Haselnüsse
Noix	Wallnüsse
O.	
Opium	Opium
— d'Egypte	— von Egypten
Orge de l'Empire ottoman	Gerste vom Türkischen Reiche
Orpiment	Operment
P.	
Pelleteries diverses :	
Cuirs pour semelles de Ghérédé	Sohlleder von Gherede

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Pechtimali Akbachi	la paire	135	45
— Selanik	—	324	108
Heudjréti Tchitari ve Méhémed Schahi	la pièce	2160	720
Tchitari Haleb	—	756	252
— Chamma Coutni	—	1350	450
— Diarbékir	—	648	216
Papas Mouhayéri	la pièce de 15 pics	378	126
Mouhayéri Tossia	le ballot de 90 pics	21600	7200
Caba hassé	la pièce de 32 pièces	648	216
Indjé — ve humayoun	—	1080	360
Kirbassi badouban	la pièce de 15 pièces	270	90
— Haleb	—	540	180
— Dagh	—	270	90
— Merzifoun	le ballot de 6 pièces de 600 pics	8100	2700
— Drama	l'oque	324	108
— Alayé	la pièce de 18 pics	194	65
— —	la pièce de 9 pics	81	27
— Malatia	l'oque	270	90
— Ketten	—	270	90
— Rizé	—	1188	396
Astari kaïssarïé ve Nikdé ve Sivas	la pièce	194	65
Astari Hamid	l'oque	270	90
Kirbassi kédos enli	la balle de 50 pièces	6750	2250
— — ensiz	— 60 —	5184	1726
Hamalati tiré	l'oque	540	180
Astari Gheyvé	la pièce	216	72
— Castamouni	la balle de 60 pièces	11664	3888
— Tasch Keupri	la pièce	162	54
— Kham Tokat	—	216	72
Elvani Moussoul	—	237	79
Kirbassi Ménémen	—	140	46
Mastaki	la caisse ou barrique de 70 oques	21600	7200
Tanné Mastaki	l'oque	432	144
Cocorozi mémaliki mahroussé	le kilo de Constple	75	25
Assel	sur le prix courant	9 %	3 %
Murri safi	l'oque	48	16
Foundouk	le quintal	756	252
Djéviz	le kilo de 100 oques	648	216
Afion	le tchéki de 250 dr.	1090	363
Afioni Missir	—	756	252
Chaïre mémaliki mahroussé	le kilo de Constple	67	23
Zernikh	l'oque	37	12
Keusseléi Ghérédé	la pièce	486	162

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Cuirs pour semelles d'Aïdin	Sohlleder von Aydin
— — dits Yerli, de buffle	— in Konstantinopel fabrizirtes Büffelleder
— — d'Egypte	— von Egypten
Marroquins de Césarée et d'Eghin	Marroquinleder von Cesarea und Eghin
— rouges d'Ouchak	— rothes von Uschack
— de Tossia	— von Tossia
— bleus de Sparte, Konia, Aïdindjik et Nicomédie	— blaues von Sparta, Konia, Aïdindjik und Nicomedien
Marroquins noirs d'Ouchak	Marroquinleder, schwarzes von Uschack
— écarlates d'Erekli et de Balc-Kesser	— scharlachrothes von Erekli und Balekhissar
— rouges, grands de Coula et Berghi	— rothe, grosse von Coula und Berghi
— rouges, petits de Coula et Berghi inférieurs	— rothe kleine von Coula und Berghi
— jaunes et noirs de Coula et Sparta	— gelbe schwarze von Coula und Sparta
Peaux de chèvres d'Angora en poils	Ziegenfelle von Angora mit Wolle
— de moutons et de chèvres en poils	Schaf - und Ziegenfelle mit Wolle
— d'agneaux et de chevreaux	Lamm-und Zickelfelle
— de lièvres d'Asie	Hasenfelle aus Asien
— de lièvres de Romélie	— aus Rumelien
— de moutons écarlates	Rothe Schaffelle
— — travaillées d'Ada	Gegerbte Schaffelle von Ada
— de buffle et de bœuf, sèches et salées, grandes et petites	Büffel - und Ochsenhäute, getrocknete und gesalzene, grosse und kleine
Pâtes de moût de raisin dite Keufter	Verdickter Traubenmost, Köfter genannt
Pastorma, langues fumées et saucissons de toute qualité	Presskopf, geräucherte Zungen und Würste
Petmez	Dattelhonig. Obsthonig
Pignons de pin avec coques	Tannenzapfen mit Schaalen
Plumes d'Autruche	Straussfedern
Poil de chèvre d'Angora et de Konia de toute qualité	Ziegenhaare von Angora und Konia in allen Qualitäten
Poissons salés de toute espèce	Gesalzene Fische aller Art
Poutargue	Fischlaiche
R.	
Raisins secs, dits Sultani de Cara-bournou	Rosinen, Sultani genannt von Caraburnu
— — de Tchechmé et Yerli	— von Tcheschmé
— — d'Oourla	— von Urla
Raisins dits rézaki d'Ourla, Tchechmé, Aïdin, Mentéché et Yerli	Rosinen, Resaki genannt von Ourla,Tscheschmé, Aïdin, etc.
— dits rézaki de Carabournou	— von Karaburnu
— secs de Beylerdjé	— von Beilerdjé

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Keusseléi Aydin	la pièce	324	108
Yerli pischmisch Keussélei Manda	—	2160	720
Keusseléi Missir	—	972	324
Sakhtiani Kaïssarié ve Eghin	le paquet de 5 peaux	1080	360
Kermizi Sakhtiani Ouchak	— 6 —	1296	432
Sakhtiani Tossia	— 6 —	1080	360
— Sparta ve Konia ve Aydindjik ve Ismit ve Assoumani	l'un	162	54
Siah Sakhtiani Ouchak	le paquet de 6 peaux	972	324
Al-Erekli ve Bale-kesser	l'un	270	90
Kermezi Sakhtiani Coula ve Berghi	—	216	72
— saghir ve edna	—	194	65
Sari ve siah Sakhtiani Coula ve Sparta	—	216	72
Post ketchi Angora	l'une	378	126
Dgildi couyoun ve ketchi	—	48	16
— couzou ve saghir ketchi	—	27	9
— enerb Anadolou	les 100 peaux	1728	576
— Roumili	—	918	306
Al méchin	l'une	140	46
Méchini Ada	—	54	18
Manda gheunu ve djildi bacar saghir ve kekir courou touzlou	sur le prix courant	9 %	3 %
Keufter	le quintal	1080	360
Bildjumlé pastorma ve sudjouk ve sighir dili	sur le prix courant	9 %	3 %
Petmez	—	9 %	3 %
Tcham fistighy	l'oque	43	14
Deve couchou tuyu	sur le prix courant	9 %	3 %
Tiftik Angora ve Konia bildjumle	l'oque	130	43
Envai touzlou balouk	sur le prix courant	9 %	3 %
Balouk youmourtassi	—	9 %	3 %
Carabournou tchekir deksiz uzum	le quintal	1620	540
Tchéchmé mahsoulou ve yerli tchekirdeksiz uzum	—	1296	432
Ourla tchekirdeksiz uzum	—	1512	504
Ourla ve Tchéchmé ve Aydin ve Mentéche ve yerli razakissi	—	756	252
Carabournou razikissi	—	972	324
Beilerdjé uzumu	—	432	144

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Raisins secs noirs	Rosinen schwarze
— secs noirs, dits de Corinthe	— — von Corinth (Corinthen-Rosinen)
— secs de Stanchio et Samos	— von Stanchio und Samos
Riz d'Egypte, Philipopoli, Trébizonde et autres endroits	Reis von Egypten, Philippopoli Trapezunt und anderen Orten
S.	
Sacs vides et ficelle de crin d'Anatolie et de Romélie	Haarsäcke und Haarzwirn von Rumélien und Anatolien
Safran d'Anatolie	Safran von Anatolien
— de Romélie	— von Rumelien
Safranum d'Anatolie	Safflor von Anatolien
— d'Egypte	— von Egypten
Salep d'Anatolie	Salep von Anatolien
— de Romélie	— von Rumelien
Salpêtre et Natron d'Egypte	Salpeter von Egypten
Sandaraque	Sandarack
Sangsues	Blutigel
Saponaire	Seifenwurzel
Saucissons, langues fumées et pastormas	Würste, geräucherte Zungen u. Presskopf
Savon	Seife
Scamonée	Scamonienharz
Seigle de l'Empire ottoman	Hafer vom Osmanischen Reiche
Sel amoniac d'Egypte	Amoniaksalz von Egypten
Séné	Sennesblätter
Soie de Brousse, des Sandjaks de Khodavendighiar, Saroukhun, Carassi et Hodja-Hili	Seide aus den Sandschaks von Khodavendikar, Saroukhan, Carassi und Hodja Hili
— d'Andrinople et de Ternova	— von Adrianopel und Ternova
— de Salonique, Tricala et Yanina	— von Salonik, Tricala und Yanina
— d'Amasia	— von Amasien
— dite Payambol des Sandjaks d'Aïdin, Seghala et Mentéché	— genannt Payambul, von Aïdin, Seghala und Mentesche
Soie de Syrie et Chypres.	Seide von Syrien und Cypern
Suif jaune et blanc de Valachie, Moldavie et autres pays ottomans.	Unschlitt weisses und gelbes aus der Walachei und der Moldau etc.
T.	
Tabac en feuilles dit gueubek en Boktcha.	Taback in Blättern, Geubeck in Boktcha
— en Boktcha de toile de lin.	— in Leinwand gepackt
— — d'Ermié en boktcha.	— von Ermié, in kleinen Ballen
— — en balles.	— — in grossen Ballen
— de Baffra, Samsoun, Camari, Persitchan, Basma et autres endroits.	— von Bafra, Samsun, Camari etc.
Tapis turkmen	Teppiche, türkmenische

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Siah uzum	le quintal	367	122
Bildjumlé couch uzumu	—	1620	540
Istankeny ve Soussam uzumu	—	345	115
Ruzzi Missir ve Filibé ve Tarbezoun ve saïré	sur le prix courant	9%	3%
Tehi kharar ve kazil Roumili ve Anadoulou	l'oque	102	34
Zaferani Anadolou	—	1458	486
— Roumili	—	378	126
Affouri Anadolou	—	162	54
— Missir	le quintal de 44 oques	5464	1821
Salebi Anadolou	l'oque	140	46
— Roumili	sur le prix courant	9%	3%
Guherdjile ve Natrouni Missir	—	9%	3%
Sandarak	l'oque	54	18
Suluk	—	216	72
Tchoën	—	16	5
Bildjumlé pastorma ve soudjouk ve sighir dily	sur le prix courant	9%	3%
Saboun	le quintal	1836	612
Mahmouzé	l'oque	1836	612
Tchardari memalikimahrous	le kilo de Constantple	75	25
Nichadiri Missir	l'oque	135	45
Sinameki	—	97	32
Khodavendighiar ve Saroukhan, ve Carassi ve Hodja Ili sandjaklari hariri	—	2160	720
Hariri Ternovi ve Edirné	—	2160	720
— Yania ve Terhala ve Selanik	—	2160	720
— Amasia	—	2160	720
Aïdin ve Sighala ve Mentéché sandjaklari hariri	—	1620	540
Hariri Kebres ve Cham ve Haleb ve Saïda hvalileri hariri	l'oque	1296	432
Roughani Tchervich ve don Iflak, Bogdan ve Saïré	le quintal	2019	673
Doukhani gueubek boktcha	l'oque	90	30
— Kenevenir boktcha	—	66	22
— Ermié	—	66	22
— denk	—	56	19
— Bafra ve Samsoun ve Camari ve Pervitchan ve Basmave Saïré	—	56	19
Kilimi Turkmen	l'un	1188	396

Désignation des marchandises	Namen der Waaren
Tapis de Smyrne, dits d'Ouchak	Teppiche von Smyrna
— et Sedjadés de Kedos, Sedjadés de Coula, Zellis d'Ouchak et autres Sedjadés	— und kleine Teppiche von Kedos, kleine Teppiche von Kula, Zellis, Ouschak und andere kleine Teppiche
V.	
Valonée supérieure et inférieure	Ackerdoppen
Vin de Chypres (Commanderie)	Cyperwein (Commandaria genannt)
— de l'Empire ottoman	Wein vom Osmanischen Reiche

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Droit d'entrée Aspres	Droit de sortie Aspres
Calitchéï Ouchak	l'oque	216	72
Sedjadéï kedos, ve Calitchéï kedos ve Sedjadéï Coula, ve Zelli, Ouchak, ve Sedjadéï saïre	sur le prix courant	9 %	3 %
Palmoud ala ve edna	le quintal	720	240
Kebres Comandariassi	l'oque	54	18
Khamri memaliki mahroussé	—	15 ½	5 ½

TARIF POUR L'IMPORTATION

Désignation des marchandises	Name der Waaren
A.	
Acier	Stahl
— de Russie	Russischer Stahl
— surfin en petites caissettes	Feinster Stahl in kleinen Kisten
Aiguilles	Nähnadeln
— à voiles N° 1 à 10	Nadeln zum Nähen der Segeltücher (Packnadeln)
Alun de roche	Alaun
Amadou et Agaric	Schwamm und Baumschwamm
Amandes nettoyées	Mandeln gereinigte
— en coques	— mit Schalen
Ambre jaune brut	Bernstein
(NB. S'il s'élevait quelque contestation sur la douane de cet ambre, elle sera perçue en nature.)	(NB. Im Falle sich bei der Bezahlung des Zolles eine Schwierigkeit erheben sollte, so wird derselbe in Natura erhoben.)
— gris	Ambra
Amidon	Stärke
Amome, piment, poivre, girofle	Piment, Neugewürz
Anchoix, olives, capras, huile et autres salaisons	Sardellen, Oliven, Kapern, Oel und anderes Eingemachte
Ancres en fer	Anker von Eisen
Anis de Russie	Russischer Anis
Antimoine	Spiessglas
Argent ouvré	Verarbeitetes Silber
— vif	Quecksilber
Armes de luxe, fusils, carabines, épées et pistolets	Luxus-Waffen, Flinten, Karabiner, Degen, Pistolen
Arsenic blanc et jaune	Arsenik, weisser und gelber
Assiettes en terre rouge de Gênes	Teller von rothem Thon aus Genua
Azur	Lazurstein
B.	
Bas de soie longs	Seidene Strümpfe, lange
— — courts	— — kurze
— de laine, de coton et de fil longs d'Angleterre	Wollene, baumwollene und leinene lange Englische Strümpfe
— de laine, de coton et de fil courts d'Angleterre	— — kurze
— de laine, de coton et de fil longs d'Allemagne et de Prusse	Wollene, baumwollene und leinene lange Strümpfe aus Deutschland und Preussen
Bas de laine, cotonnet de fil courts d'Allemagne et de Prusse	Wollene, baumwollene und leinene Strümpfe kurze
— de coton longs d'Autriche	Baumwollene lange Strümpfe aus Oestreich
— — courts —	— kurze
— — — de Prusse	— kurze aus Preussen
— — longs de Gênes et de Prusse	— lange aus Genua und aus Preussen
— de coton courts de Gênes et de Prusse	— kurze Strümpfe aus Genua und Preussen
Beaume de chrétienté	Balsam

TARIF POUR L'IMPORTATION

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Tchélik	le quintal	540
— Rossié	—	420
Atla Tchélik	sur la valeur	3 %
Iné	le paquet de 50 mille	830
Harbali Iné	les 4000	260
Chabi Frenghi	le quintal	360
Aghatch Cavi	l'oque	36
Badem Itchi	—	22
Cabouklou Badem	—	11
Kehribari kham	—	3600
Amber	le métical	108
Nichesté	l'oque	13
Bahari djédid	—	15
Antchoïé ve Zéitin ve Boughani zéit	la caisse de 21 bouteilles	180
Demir lengher	le quintal	320
Anissoni Roussié	—	130
Demir Bozan	—	900
Lim Avani efrendji	la drachme	15
Djiva	l'oque	160
Tufenk ve Carabina ve Pictov ve Elsihaï saïré	sur la valeur	3 %
Semul fare beyaz ve sari	l'oque	15
Kermezi Djénova Tabaghi	la douzaine	5
Ladjiverd boya	l'oque	18
Harir Caltchetta	la douzaine	600
— Tchorab	—	315
Yapughi ve pembé Iplik Caltchettai Inglitz	—	360
— ve Pembé ve Iplik Tchorabi Inglirz	—	180
Caltchettaï memtché ve Prussia	—	280
— Caltchettaï nemtchéve Prussia	la pièce	280
— Tchorabi	—	140
Pembé Caltchettaï nemtché	—	250
— Tchorabi	—	125
— — Prussia	sur la valeur	3 %
— Calchettaï Djenova ve Prussia	la douzaine	180
— Tchorabi Djenova ve Prussia	—	120

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Benjoin	Benzoé (wohlrichendes Harz)
Beurre de Russie	Butter aus Russland
— salé d'Angleterre	Gesalzene Butter aus England
Bière de France en bouteilles	Bier aus Frankreich in Flaschen
— d'Angleterre	Englisches Bier
Biscuit et farine	Zwieback und Mehl
Bleu de Berlin	Berliner Blau
Bois de Campêche	Kampescheholz
— de Ste Marthe	St. Martha Holz
— de Fernambouc	Fernambukholz
— de Sandal	Sandelholz
— d'Acajou	Mahagonyholz
— de lignum vitae (Legno santo)	Lignum sanctum
— d'Ebène	Ebenholz
— de buis de Russie	Buchsholz aus Russland
Boites en fer blanc à petits miroirs	Blechspiegelbüchsen
— en bois	Holzkästchen
Bonnets de France fins et communs, dits fess, petits de Gênes	Rothe Mützen (Fess) französische, feine und ordinaire, kleine Genuesische
— de Livourne	— aus Livorno
— d'Allemagne, de toute qualité	— aus Deutschland in allen Qualitäten
— — fins, imitation de Livourne	— feine Nachahmung derjenigen aus Livorno
— de France supérieurs et inférieurs, grands pour militaires	— französische feine und ordinaire, gross für Militairs
Bonnets de Livourne	— aus Livorno
— d'Allemagne, de toute qualité	— aus Deutschland
— de Venise et d'Allemagne en laine pr. matelots	Mützen von Venedig u. Deutschland aus Wolle für Matrosen.
Borax	Borax
Bottes de France, d'Angleterre et de Belgique	Französische, englisch und belgische Stiefeln
— d'Allemagne, de Naples et de Prusse	Stiefeln aus Deutschland, Neapel und Preussen
— de Gênes	— aus Genua
— de Russie	— aus Russland
Bougies en cire ou cire travaillée	Wachslichte
— en spermacetti	Wallrathlichte (Spermacetilichte)
— dites Stéarin	Stearinlichte
Bouteilles noires, grandeur ord. de 200 à 400 drachmes	Schwarze Flaschen, gewöhnlicher Grösse von 200 bis 400 Drachmen
— de 1000 drachmes	— von 1000 Drachmen
— noires à tabac de 4 oques	— für Taback, von 4 Oka
Boutons et agrafes de toute espèce	Knöpfe und Agraffen aller Art

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Roughani Pélessenk	sur la valeur	3 %
Asselbend	l'oque	56
Roughani sadéi Russié	le quintal	780
— — Inglitz	sur la valeur	3 %
Arpa souyou Ferancis	les 12 bouteilles	102
— — Inglitz	—	144
Dakik ve Peksimek	sur la valeur	3 %
Tchividi Betsch	l'oque	57
Bacam Campadjo	le quintal	100
Sancta Martha	—	378
Dal ve portocal	—	1500
Sandal aghadgi	—	380
Mahon	sur la valeur	3 %
Peighamber	—	3 %
Abanos	le quintal	540
Tchimchiri Russié	—	40
Aïnali ténéke Coutou	la douzaine	26
Tchi aghadj	la barrique	2500
Fessi Francis saghir ala ve edna	la douzaine	206
Djenova saghir	—	205
Alighurna saghir ala ve edna	—	200
Nemtché Mahsoulou Fess ala evsat ve edna	—	80
Alighurna taklidi Fessi Nemtché ala	—	180
Fessi Francis kebir ask. ala ve ed.	—	584
Fessi Alighurna	la douzaine	550
— Nemtché Mahs kebir asker ala ve edna	—	360
Elvan Scoufaï Nemtché ve Vénédik	—	700
Tenekiar	les cinq oques	216
Djizmeï Francis ve Inglitz ve Belgica	la paire	216
— Nemtché ve Prussia ve Sitchiliatein	—	126
— Djenova	—	150
— Roussié	—	108
Chémi assel mamoul	le quintal	3100
Balouk yaghindan Moum	l'oque	126
Istarin tabir olounour chémi roughani Prussia	—	75
Tchi boukal	le cent	265
— —	—	540
— —	—	1080
Envaï Coptcha ve Duymé	sur la valeur	3 %

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Brosses à souliers	Schuhbürsten
— à habits	Kleiderbürsten
— d'orfèvres en fil de laiton	Goldschmiedebürsten von Messingdraht
C.	
Câbles et cordages goudronnés et non goudronnés	Schiffstaue, betheerte und unbetheerte
Cadenas de valise de Russie	Kofferschlösser, russische
Café d'Amérique	Amerikanischer Kaffee
— de Moka venant de Chrétienté autre que celui venant d'Egypte	Kaffee, Mocka, welcher nicht aus Egypten kommt
Camphre	Kampher
Canelle ordinaire	Zimmt (chinesischer)
— de Ceylan (Cinnamomum)	— aus Ceylan.
Canons en fer	Eiserne Kanonen
Capotes et houses de Circassie	Mäntel und Pferdedecken aus Circassien
Câpres	Kapern
— anchois, olives, huile et salaisons en bouteilles	Kapern, Sardellen, Oel und anderes Eingemachte
Cardamome	Cardamom
Cartes à jouer	Spielkarten
— de Russie	— aus Russland
Cascarille	Cascarille
Caviar noir	Schwarzer Kaviar
— rouge	Rother Kaviar
Céruse de France, Angleterre, Belgique et Hollande	Bleiweiss aus Frankreich, England, Belgien und Holland
— de Gênes	— aus Genua
— d'Allemagne et de Prusse	— aus Deutschland u. Preussen
Chagrin de Crimée, dit saghri	Schagrino aus der Krim, Saghri genannt
Chaînes ou cables en fer	Ketten von Eisen
Chandelles de suif de Russie	Talglichte von Russland
— Stéarin de Prusse	Stearinlichte
Chanvre écru de Russie	Rother Hanf von Russland
— filé de Russie, dit Tel	Gesponnener Hanf v. Russland
Chapeaux de France et d'Angleterre	Französische u. englische Hüte
— de Russie	Russische Hüte
— d'Allemagne	Hüte aus Deutschland
— de Livourne inférieurs	Ordinaire Hüte von Livorno
— de paille ordinaire pour matelots d'Allemagne et de Livourne	Ordinaire Strohhüte für Matrosen von Deutschland und Livorno
— de paille moyens	Mittlere Strohhüte für Matrosen von Deutschland und Livorno
— — fins	Feine Strohhüte für Matrosen aus Deutschland u. Livorno
— — de Toskane supérieurs	Feine toskanische Strohhüte
— — — moyens	Mittlere — —

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Coundoura Fourtchassi	la douzaine	48
Esvab	—	126
Couyoumdjou	la boîte de 10 paquets 30 brosses	140
Alati Şefiné ve Gomina	le quintal	210
Demir héïbé kilidi Roussie	les 100	144
Cahvéï Frenghi	l'oque	23
— Yéméni	—	37
Kiafour	—	108
Tatchin bayaghi	—	40
— Seylani	—	100
Demir top	le quintal	320
Yamtchi tcherkes	la pièce	160
Ghébéré	le quintal	160
Antchoya ve Ghébéré ve Zéïtin ve Roughami Zeit	la caisse de 12 bout.	180
Cacoulé	sur le prix courant	3 %
Kiaghid leub	la douzaine	40
— — Roussié	—	70
Amber caboughi Cascarilia	l'oque	100
Siah Caviar	le quintal	1080
Kermizi Caviar	—	180
Is fitadji Flemenk ve Beldjika ve Francis ve Inglitz	—	540
— Genova	—	1044
— Trieste ve Prussia	—	500
Saghri Krim	la pièce	25
Demirden séfiné Zindjiri	le quintal	400
Chemi roughan Roussié	—	700
Istéarin tabir olounour chemi roughani Prussia	l'oque	75
Kendiri Kham Roussié	le quintal	320
Fel kendir Roussié	—	320
Chapkaï Françia ve Inglitz	la douzaine	1500
— Roussié	—	1728
— Triesté	—	680
— Alighurna edna	—	1296
Mariner hassir Chapkaï Nemtche ve Alighurna	—	140
Evsat hassir Chapkaï Nemtche ve Alighurna	—	300
Ala	—	1260
Toskana Mahsoulou ala hassir chapka	sur la valeur	3 %
— — evsat — —	la douzaine	561

Désignation des marchandises	Namen der Waaren
Chapeaux de paille inférieurs	Ordinaire toskanischeStrohhüte
Chapeaux de Toskane moyens inférieurs pr. femmes	Ordinaire und mittlere Toskanische Strohhüte für Frauen
Charbon de terre	Steinkohlen
Cheveux	Haare
Chocolat	Chocolade
Cigarres	Cigarren
Cinabre ou vermillon	Zinober
Cire à cacheter	Siegellack
— — d'Allemagne	— aus Deutschland
— de Russie	Wachs aus Russland
— travaillée (bougies)	Gebleichtes verarbeitetes Wachs
Citrons	Zitronen
Ciseaux et petits couteaux de Russie et de Prusse	Scheeren und kleine Messer aus Russland und Preussen
Ciseaux et petits couteaux d'Allemagne	Scheeren und kleine Messer aus Deutschland
Civadille	Civadille
Clous de France, Belgique, Hollande, Russie et Prusse	Nägel aus Frankreich, Belgien, Holland, Russland u. Preussen
— de Trieste	— aus Triest
— d'Angleterre	— aus England
— de Belgique, grands	— grosse aus Belgien
— à tête dorée	— mit Goldköpfen
Cochenille	Cochenille
Colle de poisson	Hausenblase
— forte noir	Leim
Corail en chapelets, supérieurs	Korallen in Schnüren, feine
— — moyens	— — mittlere
— — inférieurs	— — ordinaire
— non travaillé	unverarbeitete Korallen
Cordes en écorce d'arbre ou orghan de Russie	Stricke aus Baumbast
— d'instrument de Russie	Saiten aus Russland
Cordonnets en laine	Besatzschnüre von Wolle
Coton filé, supérieur, moyen et inférieur d'Angleterre	Feines, mittleres u. ordin. Baumwollengespinnst aus England
— filé en couleur	Farbiges Baumwollengespinnst
Courroies pour baudriers	Riemen zu Wehrgehängen
Couteaux de Circassie	Circassische Messer
— et fourchettes de toute qualité	Messer und Gabeln von allen Gattungen
Couvertures dites Bankets en laine d'Angleterre	Englische wollene Decken, Bankets genannt
Crême de Tartre	Weinstein
Crin de chèvres de Russie	Ziegenhaare aus Russland
— de cheval dépouillé	Bereitete Pferdehaare
— — brut	Rohe Pferdehaare
Crinière de cheval de Russie	Pferdemähnen aus Russland
Crum (couleur jaune)	Chromgelb
Cubèbe	Kubeben
Cuillères en fer, poèles et planches en fer de Russie	Russische Oefen, Löffel und Platten von Eisen

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Toskana Mahsoulou edna hassir chapka	la douzaine	259
Toskana Mahsoulou hassir zénné chapkaï ersat ve edna	—	1598
Maden keumuru	le quintal	32
Satch keli	l'oque	1080
Tchocolata	—	68
Sigara	le mille	450
Zindjifra	l'oque	162
Muhur moumou	—	100
— — Nemtché	—	72
Chémi assel keuttché Roussié	le quintal	2350
— — mamoul	—	3100
Limon	le mille	288
Micras ve tchaki Roussié ve Prussié	sur la valeur	3 %
— — Nemtché	la douzaine	60
Papaz otou	l'oque	36
Mismari Frantcha ve Belgica ve Flemenk ve Roussia ve Prussia	le quintal	666
— Triesté	—	800
— Inglitz	—	576
Beldjikanen mismari Kébir	—	576
Kabara	les 5 papiers	54
Kermiz	l'oque	360
Balouk toutkal	—	360
Siah toutkal	le quintal	633
Tespihlik dizi merdjan	l'oque	3960
— evsat	—	1800
— edna	—	900
Merdjani Kham	—	1100
Onghani Roussié	le quintal	300
Kirich Roussié	le paquet de 12	36
Yaghi cherit	sur la valeur	3 %
Richteï pembéï Inglitz	l'oque	63
Elvan Richteï pembéï Inglitz	—	90
Tokmalitz kaïchi	la paire	72
Tcherkess bitchaghi	les 10	100
Bitchak tchatal	la 12ne de 12 paires	60
Beyaz Inglitz kepessi	l'une	180
Krim tartar	l'oque	23
Ketchi Kéli Roussié	le quintal	270
Kotchansiz at Kouyrougho	l'oque	60
Kotchanli	—	18
At yelesi Roussié	le quintal	792
Seraï sarissi ve Djihangulu boya	l'oque	40
Kebabé	—	54
Démir Keptché ve tava ve tahta Roussié	—	16

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Cuillères en étain d'Allemagne	Zinnerne Löffel aus Deutschland
Cuirs : voyez Pelleteries.	
Cuivre de Russie en pains non travaillé	Russisches Kupfer in Blöcken
— de Russie travaillé en feuilles et rouleaux	— — in Blech und Rollen
— en feuilles pour doublage de navires	Kupferblech um Schiffe zu beschlagen
D.	
Dents d'éléphant ou ivoire	Elfenbein
— — en morceaux	— in Stücken
— de poissons	Fischzähne
Dés à coudre en laiton	Fingerhüte von Messing
Draps surfins de Paris	Feine französische Tücher
— de Sédan	Sedantuch
— Elbeuf, façon Elbeuf, Saxonia, Lipsica à 2 poissons, Uso Inglese, de France, Belgique, Allemagne et Hollande	Französisches, belgisches, deutsches und holländisches Tuch, zwey Fisch etc.
— de France, Allemagne, Belgique et Hollande, Mahout à couronnes et sans couronnes, Zéphir et corposi corsés, Draps de cour et Sultan	Französisches, belgisches und holländisches Tuch, Kronentücher
(NB. S'il vient des draps sous d'autres dénominations mais qui soient des mêmes qualités et des mêmes prix que ceux désignés ci-dessus, ils payeront la douane sur le même pied.)	(Sollten im Markte anders benannte Tücher vorkommen, welche von demselben Preise und von derselben Qualität sind, als die vorstehenden, so bezahlen sie den Zoll auf demselben Fusse.)
— de Saya et Parangon	— von Saya und Paragon
Drap Mahout Séray	Tuch von Mahout-Seray
— Londrins de France moyens et inférieurs	— mittleres und ordinaires französisches Londrins
— Casimir	— Casimir
— ordinaires étroits, dits Rift d'Allemagne	— ordinaires von Deutschland Rift genannt
— ordinaires larges	— ordinaires von Deutschland Rift genannt, breites
— — à 2 poissons	— ordinaires, zwei Fisch.
— dits Rift Albouf	— Rift Ablouf genannt
— de Pologne	— Polnisches
— Abas de Russie moyens et inférieurs	— Russisches, Abba genannt
(NB. Les draps venant de Russie payeront la douane comparativement à ceux venant d'Allemagne, de France et de Hollande.)	Die aus Russland kommoden Tücher werden den Zoll in Proportion derjenigen bezahlen, welche aus Deutschland, Frankreich und Holland kommen.
— d'Angleterre de toute espèce	Englische Tücher aller Gattungen
E.	
Eau de vie de France	Französischer Branntwein
— de Cologne	Kölnisches Wasser
— de Lavande	Lavande
— — en bouteilles	in Flaschen
— de la reine de Hongrie	Ungerisches Wasser

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres
Kalaï Kachik Nemtché	la douzaine	36
Nihas Kham	l'oque	30
— avani Roussié ve tahta ve youvarlak	—	70
— tahta	—	54
Fiil dichi	—	252
— — Khurdessi	—	90
Bolouk dichi	—	120
Sari ténékeden yuksuk	la grosse de 12 douz.	40
Parisin ala Tchohassi	sur la valeur	3 o/o
Tchohaï Sédan	l'aune	409
Elbeuf ve Taklidi ve Saxonia luklidi ve Lepsica ve Inglitz taklidi tchifte balouk	les 2 pièces de 55 pics	6105
Mahout coronali ve coronasiz ve zephir ve corposi calindje ve drap de cour ve Sultan	—	4730
Tchohaï Saya ve Parangon	—	10890
Tchohaï Mahout Séray	les 2 pièces de 55 pics	3520
— Londrina evsat ve edna	—	2170
— Casimir	sur la valeur	3 o/o
— Rift ensiz	les 2 pièces de 55 pics	1700
— — enli	—	2850
Tchifté balouk kaba baloutchou	—	3960
Tchohaï Rift Elbof	—	5850
— Leh	—	860
Abaï Roussié evsat ve edna	la pièce de 60 pics	1200
Envaï Tchochaï Inglitz	sur la valeur	3 o/o
Araki Frantcha	l'oque	8
Colonia Souyou Kokoulou	la boîte de 6 flacons	108
Lavanda Souyou	les 100 flacons	360
— —	la bouteille	27
Cral	les 100 flacons	520

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Eau-forte	Scheidewasser
— de Rase	Gemeines Terpentinöl
Ecorce d'oranges et de citrons	Pommeranzen und Citronenschaalen
Email transparent	Schmelz durchsichtig
— opaque	— undurchsichtig
Epingles	Stecknadeln
— émaillées	— mit Schmelz
Esturgeon salé, dit Xérichi	Stör gesalzen
— — Midhi	Stör
Etain	Zinn
Etoffes d'or et d'argent (lustrines)	Gold und Silberstoffe
— — — plus riches	— — — reichere
F.	
Farine et biscuit	Mehl und Zwieback
Faulx grandes et petites	Sensen und Sicheln
Fayence	Fayence
Feuilles d'or faux battu	Geschlagenes Gold, falsches
— — — battu ou clinquant en feuilles	Rauschgold
Fer blanc d'Angleterre	Weissblech, englisches
Fer en barres	Eisen in Barren
— — de Russie	— — russisches
— mince, diverses dimensions d'Angleterre en paquets	— dünnes in Bündeln, englisches
— en feuilles pour l'usage des cuisines	Eisenblech
Fers à repasser	Bügeleisen (Plätteisen)
Feutres de Crimée	Filz aus der Krimm
— — gris	— — graue
Ficelle de Russie	Russischer Bindfaden
Fil de lin de Russie	Leinengarn aus Russland
— de Chotzin	Garn aus Chotzin
— de coton d'Angleterre	Baumwollengarn aus England
— — — en pelottes ou bobines	— aus England auf Knäuel oder Spuhlen
— de coton d'Allemagne	— aus Deutschland
— de Venise, dit Reft	— aus Venedig, Refft genannt
— d'or de Russie	Goldfaden aus Russland
— et lames d'or et d'argent, cannetille et paillettes unies et en couleur	Blettschlag von Gold u. Silber
— et lames d'or et d'argent, cannetille et paillettes unies et en couleur de Russie	— von Gold und Silber aus Russland
— et lames d'or et d'argent faux	— von Gold und Silber unächt
— d'or de Pologne en argent, et or faux	Gold und Silberfaden aus Polen, unächt
— de laiton et laiton	Messingdraht und Messingblech
— et lames de laiton en bobines	— in Knäuel
— de fer d'Allemagne	Eisendraht aus Deutschland
— — d'Angleterre et de Russie	— aus England und Russland

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres
Kezzab	sur la valeur	3 %
Roughani Neft Frenghi	l'oque	25
Limon ve Portocal capoughiai	—	10
Djam ghibi saf miné	—	1440
Boulanik	—	2700
Toplou Yiné	paquet de mille	18
Minéli toplou Yiné	sur la valeur	3 %
Mersin Xérichi	l'oque	22
— Midhia	—	30
Calaï	le quintal	2000
Telli kemha ve stofa ve soaki	le pic	216
Telli mola	—	324
Dakik ve Peksimek	sur la valeur	3 %
Tirpan saghir ve kebir	l'une	17
Taback ve kiassé	sur la valeur	3 %
Yalandji Varak	paquet de 10 livres	50
Chamata telli	le caisson	1008
Beyaz tenekéï Inglitz	les 2 caisses de 450 feuilles	1260
Ahéni ham	le quintal	200
— — Roussié	—	270
Indgé démir Ingliz démet	—	234
Démir satch	sur la valeur	3 %
Eutu	la douzaine	200
Sade Crim Ketchessi	la pièce	45
Aladja — —	—	135
Spango Roussié	le quintal	900
Richtéi keten Roussié	—	700
— tiréi Khotin	l'oque	54
— — Inglitz	—	90
Bukulu tiré, taklidi Inglitz iplighi	boîte ou paquet de 12 bobines ou pelottes	180
Richtei tiréi nemtché	l'oque	60
— — venedik	—	115
Kelabdan Roussié	le paq. de 80 drachm.	1080
Elvan sim poul ve tirtil ve tel	le métical	25
— — — — Roussié	la drachme	15
Yalandji kelabdan ve tel Roussié	l'oque	165
Maden tel	—	130
Sari ténéké ve tel	—	58
Makara teli	le paquet	23
Demir tel nemtché	le quintal	800
Kalen démir tel Inglitz ve Roussié	—	792

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Fil de fer d'Angleterre et de Russie mince	Eisendraht aus England und Russland dünn
Flanelle d'Allemagne et de Prusse de toute qualité	Flanelle aller Gattungen aus Deutschland und Preussen
Flanelle d'Angleterre, ordinaire et moyenne	Flanelle, ordinaire und mittlere aus England
— — supérieure	— feine aus England
Fourchettes et couteaux de toute qualité	Gabeln und Messer aller Gattungen
— — de Prusse	— — aus Preussen
Fourrures petit gris non travaillé	Pelzwerk und Rauhwerk, grau, unzugerichtet
— petits gris non travaillé de Sibérie	— — — grau unzugerichtet aus Sibirien
— — — noir	— — — schwarz unzugerichtet
— — — préparé	— — — grau, zugerichtet
— — — préparé noir	— — — schwarz zugerichtet
— hermine ordinaire, dite Lasca	— Hermelin
— — dite Cacoum	— —
— de renard d'Azoff	— Fuchspelze
— — rouge, 1re qualité	— rothe feine
— — — ordinaire	— — — ordinaire
— — noir	— — schwarze
— — blanc	— — weisse
— petits morceaux de renard	— — in kleinen Stücken
— gorge de renard blanche	— — Halsstücke, weisse
— de loup	Wolfspelze
— de lièvre blanc	— weisse Hasenpelze
— dite Karsak	— Karsak genannt
— de chat noir	— Katzenpelze
— de martre, dite Zardava	— Marderpelze
— petits morceaux de martre	— — — in kleinen Stücken
— de peaux d'ours	— Bärenpelze
— de loup-cervier, post vachak	— Luxpelze
— de fouine	— Hausmarderpelze
— de loutre d'eau	— Seeotterpelze
— de zibeline moyenne et inférieure de Pologne	— Zobel ordinaire und mittlere von Polen
— de zibeline 1re qualité de Russie	— Zobel erster Qualität aus Russland
— ventre de zibeline	— Zobelbauchstücke
— queue de —	— Zobelschwänze
— pattes et petits morceaux d'ongle de zibeline	— Zobelfüsse
— dites Gheudjén	— Chodgen genannt
Fourrures dites mouchetées	Pelze, Ghodgen genannt
— petits morceaux de Gheudjén et de renard	— — kleine Stücke
— — — de zibeline	— kleine Zobelstücke
Franges en soie, fil, laine et coton	Seidene, leinene, wollene und baumwollene Franzen
Fromage de toute espèce	Käse
— de Gênes	— aus Genua
Fusils de munition à bayonnette	Munitionsflinten mit Bajonett

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres
Indgé démir tel Inglitz	le quintal	900
Flanelaï nemtché ve Prussia alla evsat ve edna	la pièce de 55 pics	850
Flanelaï Inglitz evsat ve edna	—	800
— — ala	sur la valeur	3 o/o
Tchatal bitchak	la 12ne de 12 paires	60
— — Prussia	sur la valeur	3 o/o
Khamzindjab	le mille	3750
Sibri zindjabi Kham	—	7000
Siah	—	5625
Zindjabi terbié oloumouch	paquet de 10 paires	85
Siah zindjab terbié olounmouch	—	120
Lasca	le sorok de 40	72
Cacoum	—	400
Azak tilkissi	la pièce	288
Ala kirmizi tilki	—	342
Bayaghi tilki	—	90
Tilki siha	la paire	2500
— beyaz	la pièce	43
— khurdessi	l'oque	100
Beyaz tilki Boghaze	la paire	36
Kourt	la pièce	120
Beyaz taouchan	la pliss. ou touloum	90
Karsak	la pièce	40
Siah kedi	—	18
Zerdava	—	72
— khurdessi	l'oque	720
Aye derissi	la pièce	180
Vachak	—	540
Simsar	—	45
Sou-Samourou	—	36
Sahmouru leh evsat ve edna	la paire	270
— Roussié ala	—,	
		900
Samour-nafessi	—	144
Kouiroughou	la pièce	40
— patchassi ve ternak	l'oque	180
Gheudjen	la pièce	10
Aladja Gheudjen	—	10
Gheudjen ve tilki khurdessi	l'oque	108
Samour khurdessi	—	540
Harir ve tiré ve yapaghi ve pembé sadjak	sur la valeur	3 o/o
Penir	—	3 o/o
— Genova	l'oque	25
Harbali tufenk	l'un	342

Désignation des marchandises	Name der Waaren
G.	
Galette et farine	Zwieback und Mehl
Galons d'or et d'argent et galons à fleurs en soie et velours	Gallon, Tressen, Borden, in Gold und Silber
— d'or et d'argent et franges de Russie	Gallon, Tressen, Borden und Frangen von Russland
Gants de Prusse	Handschuh aus Preussen
Genièvre	Wachholderbranntwein
— en barriques	— in Fässern
Girofle	Gewürznelken
Gingembre noir et blanc	Ingwer
Gomme-gutte	Gummigutti
— laque	Gummilack
Gottagamba	Gottagamba
Goudron et poix-résine	Theer und Pech
— — de Russie	— — aus Russland
Grain de lin de Russie	Leinsaamen aus Russland
— de chanvre de Russie	Hanfsaamen
Grelots en cuivre	Schellen von Messing
Grenailles.	Schroot
H.	
Hameçons	Fischangeln
Housses et Capotes de Circassie	Pferdedecken und Mäntel aus Circassien
Huile d'olives, câpres, olives, anchoix et salaisons diverses	Olivenöl, Kapern, Sardellen und anderes Eingemachte
— d'olives, de Naples	— aus Neapel
— de vitriol	Vitriolöl
— de lin de Russie	Leinöl aus Russland
— ou eau de rase	Terpentinöl
I.	
Indiennes, voyez Manufactures.	
Indigo en caisses	Indigo in Kisten
— en surrons	— in Häuten
Ipécacuanha	Ipekakuanah
Ivoire entier (dents d'éléphant)	Elfenbein in grossen Stücken
— en morceaux	— in kleinen Stücken
Ialap	Jalapa
Jus de citron	Zitronensaft
— de réglisse	Lakrizensaft
L.	
Laine mérinos lavée	Gewaschene Merinoswolle
— de Russie	Schaafwolle aus Russland
Laiton et fil de laiton	Messing und Messingdrath
Langues fumées de bœuf et saucissons	Geräucherte Ochsenzungen und Würste
Lard et saucissons de porc	Speck und Schweinswürste
Lames et fil de laiton en bobines (lamettes)	Messingblech und Messingdrath auf Rollen
Liège	Korkholz
Limes d'orfèvres	Goldschmiedtsfeilen
— ordinaires empaillées	Strohfeilen
Lin de Russie	Leinen aus Russland

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Dakik ve peksimek	sur la valeur	3%
Kelabdanli sadjak ve cherit tchitchekli kafideli	le medical	18
— — — Roussié	la drachme	18
Eldêvani Prussia	sur la valeur	3%
Djinevra	le cruchon	9
—	l'oque	16
Karenfil	—	54
Zindgebil beyaz ve siah	le quintal	720
Goma gouta	l'oque	130
Goma laca	—	60
Gotta gamba	—	144
Katram ve zift	sur la valeur	3%
— — Roussié	le quintal	90
Tchoumi Keten Roussié	le kilo de vingt oques	64
— Kenevir	—	43
Tchengherak	la boîte	144
Kourchoun satchma	le quintal	540
Volta	le paquet de 1000	60
Yamtchi Tcherkess	l'une	160
Antchoié ve ghebere ve zéitin ve roughani Zéit	la caisse de 12 bout.	180
Sitchiliatein mahsoulou roughani Zéit	l'oque	11
Roughani Zadg	—	11
— Bezir Roussié	le quintal	633
— neft frenghi	l'oque	25
Tchividi hindi ve yeni-dunia	—	360
— Lahour	sur la valeur	3%
Papacouana	l'oque	220
Fil-dichi	—	252
— — khurdessi	—	90
Tchalapa	—	72
Limoun souyou	le quintal	120
Mian-bali	l'oque	27
Yapaghi Mérinos yicanmich	—	115
— Roussié	le quintal	360
Sari ténéké ve tel	l'oque	58
Sighir dily ve soudjouk	le quintal	475
Roughani kinzir ve soudjouk	—	1620
Macara-teli	le paquet	23
Mantar	le quintal	154
Kouyoumgov éyessi	la douzaine	37
Samanli éyé	—	15
Keténi Roussié	le quintal	360

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Liqueur, sirop et élixir en flacons	Liqueur, Sirup und Elexir in Fläschchen
— — en bouteilles	— — — in Flaschen
Lunettes en boites	Brillen in Futteral
— à branches en fer	— mit eisernen Armen
M.	
Macaroni, vermicelle et autres pâtes	Macaroni, Nudeln und anderes Mehlwerk
— vermicelle et autres pâtes de Russie	— — — aus Russland
Manne	Manna
Manufactures diverses en coton :	
Calicot, dit Tchit bézi $\frac{6}{4}$, ou $\frac{7}{8}$ pics à 1 pic.	Baumwollenzeug $\frac{6}{4}$, $\frac{7}{8}$ bis 1 Pick, 22 Ellen
Cambric et Percale, de France, Belgique et Suisse $\frac{10}{4}$, ou $1\frac{6}{8}$ pics, 16 aunes	Cambrick und Perkal
— et percale, de France, Belgique et Suisse $\frac{10}{4}$ ou $\frac{16}{8}$ pics, $9\frac{1}{2}$ à 11 aunes	— —
Cambric et percale, de France, Belgique et Suisse $\frac{12}{4}$, ou 2 à $2\frac{1}{8}$ pics, 16 aunes	Cambrick und Perkal
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{12}{4}$, ou 2 à $2\frac{1}{8}$ pics, $9\frac{1}{2}$ à 11 aunes	— —
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{14}{4}$, ou $2\frac{3}{8}$ à $2\frac{1}{2}$ pics, 16 aunes	— —
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{20}{4}$, ou 3 à $3\frac{1}{2}$ pics, 16 aunes	— —
— — — de France, Belgique et Suisse $\frac{24}{4}$, ou 4 à $4\frac{2}{8}$ pics, 16 aunes	— —
— d'Angleterre, long 12 yards	— aus England
— — — — 24 —	— —
Calicot blanc d'Angleterre, large 1 pic, long 28 yards	Weisse Kalicots von England
— en rouleaux d'Angleterre Frith Linem, 24 yards	— -- von England
— d'Angleterre de toute couleur, étroit dit Sarsnets, 28 yards	— — von England in allen Farben
— — long cloths, large 1 yard, long 36 yards	Weisse Kalicots
— — printed, large $1\frac{2}{8}$ pics, 42 pouces, 24 yards	gefärbte —
— écru, dit toile d'Amérique	rohe —
— des Indes long cloths 36 yards	Kalicots aus Indien
— salompori 18 yards	Kalicots
— baftas 12 yards	— bafta genannt

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Ambérie ve churub ve Hussamé	les 100 flacons	468
— ve churub ve Hussamé	les 100 bouteilles	1000
Gheuzluk	la boîte de 5 douzaines	75
Demir maden Coulakli Gheuzluk	la douzaine	60
Chehriê ve macarona	l'oque	8
— — Roussié	—	9
Coudret Helvassi	—	90
Tchit-bézi	la pièce	144
Camri percal, Franciz, Belgica ve Svitcher	—	241
— — — —	—	144
Camri percal, Franciz, Belgica ve Svitcher	la pièce	260
— —	—	162
— —	—	291
— —	—	396
— —	—	536
Inglitz mahssoulou Camri sadé ve beyaz	—	108
— — —	—	255
Hasséi Inglitz	—	126
Calico sartin	—	198
Elvan hassé caba ensiz	—	108
Hasséi Inglitz	—	234
— —	—	170
Kirbassi America	sous déduct. d'oq. 10 par balle pour tare, 1 oque par pièce	73
Hasséi hindi	—	324
— —	la pièce	162
— hindou	—	108

Désignation des marchandises.	Namen der Waaren.
Bazin d'Angleterre, dimitics de toute couleur, 24 yards	Bazin von England
Dimicaton mélangé et rayé	Demicatton merlirt und gestreift
Chals Zébra d'Angleterre, rayés, bleus, blancs, bleus et oranges dits Marpitch	Shawls zebra, gestreift
Chals Zebra d'Angleterre, rayés, bleus, blancs et oranges dits Fermaïch	Shawls, zebra, gestreift
— — à fleurs, palmettes et bouquets, à l'usage de la Perse, grands et petits	— zebra mit Blumen u. Palmen
Cambrick d'Angleterre à grains d'orge (Martolati) 12 yards	Cambrik gepresst
Indiennes d'Angleterre, à 1 et 2 couleurs, 1 pic 28 yards	Druckwaaren 1 und 2 farbig
— — à 3 et 4 et 5 couleurs, pic. 28 yards	— 3, 4 und 5 farbig
— de France, Suisse et Belgique pour ameublement, dites Leh, et autres supérieures, bon teint et faux teint, pic $1\frac{1}{4}$ à $1\frac{5}{8}$, aunes 22 à 26	— für Möbel, aus Frankreich, der Schweiz etc. ächt und falschfarbige
— de France, Suisse et Belgique, moyennes et infér., bon teint et faux teint, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22	— desgleichen
— de France pr. habillement, bon teint, faux teint, supérieures; moyennes et inférieures, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22 à 30	— für Kleidungsstücke aus Frankreich ächt und falschfarbig
— de France, Suisse et Belgique, rouges dits Mérinos pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22 à 25	— sogenannte Merinos
— de Suisse et Belgique, pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{3}{8}$ aunes 22 à 30	— desgl. aus der Schweiz und Belgien
— de France, Suisse et Belgique rouges, dits Mérinos, pic $\frac{7}{8}$ á 1, aunes 22	— sogenannte Merinos
— de France, Suisse et Belgique, pour ameublement et habillement, supérieures et inférieures, bon et faux teint, pic $\frac{7}{8}$ à 1, aunes 22	— desgl. für Möbel und Kleidungsstücke
— de Suisse, Bengaline et Orientale, qualité ordin. dite Sirkéli	— aus der Schweiz Bengaline und Orientale genannt
Indiennes de Russie	Druckwaaren aus Russland
— de Gênes 28 yards	— aus Genua
— — 25 —	— — —
Madapolam d'Angleterre, de toute couleur, 1 yard, 24 yards	Madapolam aus England von allen Farben
— d'Anglet. blanc, 1 yard, 40 yards	— aus England, weisse (gebleichte)

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Elvan bazin	la pièce	180
Aladja ve tchibouklon Demicaton	le yard	11½
Lahouraki marpitch chal couchak mavi ve touroundji	la pièce	95
Fermaich Schal Inglitz couchak	—	150
Adjem hardji lahouraki couchak buuk ve kuytchuk	—	144
Arpali tulpend	—	100
Bir ve iki renk tchiti Inglitz	—	176
Utch, ve dort ve bech renk tchiti Inglitz	—	285
Tchiti Leh deuchémelik ve sair ala khass ve kalp Franciz ve Beldjika ve Svitcher	—	612
Deuchémelik tchit, khass ve kalp, evsat ve edna, Franciz, ve Beldjika ve Svitcher	—	252
Esvablick tchiti Franciz kalp khass, ala evsat ve edna	—	350
Al-tchit Franciz Svitcher ve Beljika	—	576
— tchiti Svit ve Belgi	—	290
— tchit Franciz, Svitcher ve Beljika	—	414
Tchiti deuchmelik ve Esvablik, Franciz ve Svitcher ve Beljika khass ve kalp ala ve edna	—	216
Tchiti Svitcher Sirkeli	sur le prix courant	3 0/0
Tchiti Roussié	la pièce de 36 pics	270
— Djénova	la pièce	504
— — Saghir	—	216
Elvan madapolam Inglitz	—	198
Beyaz	—	300

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Madapolam d'Angleterre écru, 1 yard, 40 yards	Madapolam aus England, rohe (ungebleichte)
Mouchoirs et carrés en mousseline d'Angleterre, imprimés, brochés ou brodés de toute qualité	Tücher von engl. Musselin, gedruckte, gewirkte und gestickte
— de France, Suisse et Belgique, en mousseline et cambrik à bords rayés	— aus Frankreich, Schweiz und Belgien mit gestreiftem Rand
— do. do. en mousseline et cambrik à coins brodés	— — mit gestickten Ecken
— do. do. en coton quadrillés bon et faux teint, $\frac{5}{8}$ à $\frac{7}{8}$ de pic	Baumwollentücher, gewürfelte, ächt und falschfarbig
— do. do. en coton quadrillés bon et faux teint, pic 1 à $1\frac{1}{8}$	— — —
— do. do. en coton quadrillés bon et faux teint pic $1\frac{2}{8}$ à $1\frac{5}{8}$	— — —
— chals do. fond rouge mérinos imprimés dits Boktchas, pic $2\frac{1}{2}$	Gedruckte Merino-Shawls, mit rothem Grunde
— do. do. fond rouge mérinos imprimés, dits Boktchas, pic 2 à $2\frac{1}{4}$	— — — — aus Frankreich der Schweiz und Belgien
— do. do. fond rouge imprimés, pic $1\frac{6}{8}$	— desgl. desgl.
— do. do. fond rouge imprimés, pic $1\frac{1}{8}$ à $1\frac{3}{8}$	— desgl. desgl.
— chals de France, Suisse et Belgique ordinaires, bleus, mouchetés et unis	— blaue Tücher aus Frankreich, der Schweiz und Belgien
Mouchoirs, chals de France, Suisse et Belgique supérieurs et moyens, grands et petits	Gedruckte blaue Tücher aus Frankreich, der Schweiz und Belgien
— do. do. en mousseline imprimés, dits calemkiars, bon et faux teint, supérieures pour le tissu	— Musselintücher desgl. Calemkiar genannt
— d'Allemagne en mousseline imprimés, supérieurs pour le tissu	— — aus Deutschland
— de France, Suisse et Belgique, bon et faux teint, moyens et inférieurs	— — aus Frankreich, Schweiz und Belgien
— d'Allemagne en coton rouge, faux teint	— falschfarbige rothe Tücher aus Deutschland
— do. en rouge bon teint	— ächtfarbige
— do. dits chals de Berlin, imprimés sur piqué avec franges	Halstücher, deutsche, Berliner Shawls mit Franzen
Mousselines d'Allemagne dites Tchapali	Deutsche Musseline
— do. dites Keten	— —
— de Suisse, dites Mesmer et tensif de toute largeur aunes 16	Musselin aus der Schweiz
— do. dites Jaconets, pic $1\frac{5}{8}$ à $1\frac{6}{8}$ aunes 16 ou yards 20	— aus der Schweiz, Jaconnets

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Casarsiz	la pièce	280
Tiré ichlémé tulbend ve Basma ve Boktchah ve mendil	sur la valeur	3%
— kenarli tulbend ve camri mendil	la douzaine	108
— Ichlémé tulbend ve camri mendil keuchelleri dalli	—	216
Chadrandjli mendil, pembéden, Franciz, ve Svitch ve Beljika	—	32
— mendil, pembéden, Franciz, ve Svitch ve Beljika	—	65
— — —	—	108
Al-basma boktcha, Franciz, Beljika ve Svitcher	l'un	100
— boktcha, Franciz, Beljika ve Svitcher	—	75
— mendil	la douzaine	400
— — —	—	172
Bayaghi ladjiverd mendil	—	57
Ala ve evsat	—	108
Calemkiari tulbend mendil ala Franciz, ve Svitch ve Belgica	l'un	43
— yemeni nemtché	—	43
— tulbend mendil, Franciz ve Belgika ve Svitch evsat ve edna	sur la valeur	3%
Pembéden mahramaï Triesté kalp	la douzaine	72
— — khass	—	105
Bazin bocktcha	—	350
Tchapali tulbend Triesté	la pièce	150
Tulbendi keten	—	60
Svitcherin mesmer tulbend ve tensouh	—	165
Savachpour kaba tulbend Svitcher	—	120

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Mousselines d'Allemagne dites Jaconets, pic 1 3/8 à 1 4/8 aunes 16 ou yards 20	Musselin aus der Schweiz, Jaconnets
— do, dites Jaconets, pic 1 1/8 à 1 2/8 aunes 16 ou yards 20	— —
— de France, Suisse et Belgique, brodées en soie, or, argent à fleurs et ramages	— aus Frankreich, Schweiz und Belgien mit Gold, Silber und Seide gestickt
— de Suisse, brochées à bouquets à fleurs et quadrillés, pic 1 2/8 à 1 6/8	— aus der Schweiz mit Blumen und quadrillirt
— de France, imprimées pour habillements, bon et faux teint supér. moyennes et inférieures, pic 1 2/8 à 1 1/2, aunes 25 à 30	— aus Frankreich gedruckt zu Kleidungsstücken ächt und falschfarbig
Mousselines de Suisse et Belgique, pic 1 2/8 a 1 1/2, aunes 22	Musselin aus der Schweiz und Belgien
— d'Angleterre imprimées de toute largeur, yards 24	— aus England
— d'Angleterre Books, dites Sakankouli, yards 10	— Sakankli genannt
— do. Tengibs, dites Savach pour 9/8 ou yard 1, yards 20	— Tengibs
— do. Tengibs, dites Savach pour 6/4 ou 44 pouces, yards 1 1/2 yards 20	— —
— do. Jaconet, dites Mesmer, pic 1 6/8 yards 20	— Jaconnet
— do. brochées à fleurs, Lapets ordinaires, yards 10	— Lapets
— do. brochées de couleur, fines, dites Bervetch, yards 10	— Bervetsch
— do. Mulls fines, propres à être imprimées, yards 20	— Mulls
— Musselines, Mulls fines, dites Yachmaklik, yards 20	— —
— des Indes surfines	— aus Indien
Nankins ou printanières d'Angleterre rayés, unis et à fleurs dits Chéitanbézi, de toute couleur, pics 40	Gestreifte, platte und geblümte Nankins printaniere
— des Indes pics 9	Nankin aus Indien
— — — de France, Suisse et Belgique, quadrillés, rayés et unis, bon teint	— aus Frankreich, der Schweiz und Belgien, quadrillirt, platt und gestreift, ächtfarbig
— do. do. faux teint	— quadrillirt, platt und gestreift, falschfarbig
— d'Allemagne	— aus Deutschland
Piqué de toute couleur	Piqué in allen Farben
Toile de coton écrue de Suisse 10/4 ou pic 1 6/8, aunes 16	Ungebleichtes Baumwollenzeug aus der Schweiz

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Savachpour kaba tulbend Svitcher	la pièce	100
— —	—	90
Kelabdanli ve telli ve harir ve tiré ichlémé tulbend	sur la valeur	3 %
Svitcherin dokoumo tulbend tchitchekli ve chatrandjli	la pièce	136
Tulbend basma esvablik Franciz khass ve kalp, ala, evsat ve edna	—	470
Tublend basma esvablik Beldj. ve Svitch ve kalp, ala, evsat ve ed.	—	360
— uzeriné basma	—	360
Sakankouli Inglitz	la ½ pièce de 15 pics	100
Savachpour tulbendi Inglitz	la pièce	100
Tchiacanot Savachpour tulbend Inglitz	—	135
Mesmer tulbendi Inglitz	—	155
Lapet tabir olounour, sadi tchitcheki tiré ichlémé tulbend	—	100
Bervetch elvan tulbendi Inglitz	—	198
Mull tabir olounour basma hardji indjé tulbend	—	150
— — — yachmaklik indjé tulbend	—	250
— — — yachmaklik tulbend alassi	sur la valeur	3 %
Cheitan bézi elvan tchitchekli ve tchibukli	la pièce de 40 pics	200
Kirbassi nankin Frenghi boghassi	la pièce de 9 pics	54
Chéitan bézi Franciz, Svitcher ve Beldjika douz tchibukli, ve chatrandjli, khass	l'aune	10½
— bezi Fransiz, Svitcher ve Beljika douz tchibukli ve chatrandjli, kalp.	—	6½
— bezi Nemtché	sur la valeur	3 %
Elvan Kirbassi piké	le pic	9
Schviterin kazarsis pembéden bez	la pièce	234

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Toile de coton écrue de Suisse $\frac{12}{4}$ ou pics 2 à $2\frac{1}{8}$	Ungebleichtes Baumwollenzeug aus der Schweiz
Toile de coton écrue de Suisse $\frac{14}{4}$ ou pics $2\frac{3}{8}$ à $2\frac{1}{2}$ aunes 16	— — —
— do. do. $\frac{20}{4}$ ou pics $2\frac{2}{8}$ à $3\frac{1}{2}$ aunes 16	— — —
— do. do. $\frac{24}{4}$ ou pics 4 à $4\frac{2}{8}$	— — —
Manufactures diverses :	
Aladja de Russie large	Aladscha von Russland
— do. étroite	— — schmales
Chali d'Angleterre uni étroit 1 pic, 28 yards	Schali aus England, platt und schmal
— do. à fleurs 1 pic, 28 yards	— aus England geblümt
— do. imitation de celui d'Angora, Lasting et camelot 28 yards	— — Nachahmung desjenigen von Angora
— do. imitation de celui d'Angora dit Soff 28 yards	— aus England, Nachahmung Soff
— do. broché à fleurs large pic $1\frac{6}{8}$ à 2, 28 yards	— — geblümt, breit
— do. imprimé large pic $1\frac{6}{8}$ à 2, 28 yards	— — gedruckt —
— do. uni large pic $1\frac{6}{8}$ à 2, 28 yards	— — platt, —
— do. pour ameublement, damassé et moiré, large et étroit, 28 yards	— — für Möbel damassirt, gewässert
— Mérinos, largeur 1 pic	— Merinos
— do. largeur 2 pics	— —
Chals de France, imitation des Indes, longs et carrés	Französische Shawls, Nachahmung der Indischen
Cravates de soie noires et autres couleurs, fichus et foulards en soie et en soie et coton	Seidene Halsbinden, schwarze und von anderen Farben, Halstücher und Fulards von Seide und Halbseide
Crêpes larges N° 36	Krepp breit
— étroites N° 22	— schmal
Gazes à fleurs larges et étroites	Gaze mit Blumen
Mérinos d'Allemagne, large 2 pics	Merinos von Deutschland
— — — 1 pic	— — —
Mouchoirs de tulle brodés en soie, pic $1\frac{1}{2}$ à 2	Halstücher von Tüll mit Seide gestickt
Mouchoirs de tulle brodés en crêpe et gaze, à fil d'or et lame d'or, bon et faux teint	Halstücher von Krepp und Gaze
Taffetas simple, levantine satin et serge étroit pic $\frac{6}{8}$ à 1	Taffet, einfacher, Levantine, Satin
— simple, levantine, satin et serge étroit pic $1\frac{1}{2}$ à 2	— — —
— et satin à fleurs, dit croisé étroit pic $\frac{6}{8}$ à 1	— und Satin mit Blumen
— et satin broché, étroit $\frac{6}{8}$ à 1 pic	— und Satin broschirt
— — broché en or	— — — mit Gold

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Svitcherin kazarsis pembéden bez	la pièce	273
— — —	—	295
— — —	—	396
— — —	—	475
Enli aladja Roussié	la pièce de 35 pics	490
Ensiz — —	—	245
Chali Inglitz énsiz	la pièce	378
Tchitchekli Chali Inglitz énsiz	—	540
Caramandola ve Angora taklidi chali Inglitz	—	1080
Soffi Inglitz	la pièce de 45 pics	540
Chali docoumadan tchitchekli	la pièce	1224
Basma Chali Inglitz	—	1260
Sadé duz — —	—	1080
Deuchemelik ve haréli ve tchitchekli chali Inglitz	—	1332
Chali Mérinos	le pic	14
— —	—	28
Hind taklidi Chal ve boktcha Franciz	sur la valeur	3 %
Boyoun baghe Spaleta ve foular	—	3 %
Enli Broundjouk	les 2 demi-pièces	520
Ensiz —	—	360
Harir gaz tchitchekli enli ve ensiz	l'aune	50
Enlo Mérinos nemtché	le pic	62
Ensiz	—	31
Tul harir ichlémé mendìl	la douzaine	1800
Tul ve broundjouk ve gaz boktcha kelabdanli ve telli ve ipekli khass ve kalp	sur la valeur	3 %
Sadé Djanfez ve Atlaz ve levantin ve Serdji	l'aune	50
— — —	—	100
Tchitchekli Croazé Atlaz ve Djanfez	—	60
Atlaz ve Djanfés documa	—	100
Telli Atlaz	le pic	100

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Taffetas double de Florence, dit Mantine pic 1 à 1 ½	Florentiner Taffet
— — — large	— — breiter
Tabine moiré	Tabini gewässerte
Satin de Florence large et étroit	Florentiner Satin
Tissus de soie et de coton de Prusse	Halbseidene Stoffe aus Preussen
Tulle étroit, pic 12/8 à 1 5/8.	Tüll
— large — 2 à 2 ½	— breiter
Tchitari de Trieste	Tschitari von Triest (halbseidene Stoffe)
Toile de fil d'Autriche de toutes qualités pour chemises	Leinwand für Hemden von allen Qualitäten, von Oesterreich
— — de Prusse de toutes qualités pour chemises et nappages	— für Hemden und für Gedecke von Preussen
— — de Russie, dite Mezzalunetta	— von Russland, mezzalunetta genannt
— — — Ravendouk	— von Russland, Ravenduk genannt
— — — Salkata, pr. service de table à rouleaux	— Salkata genannt
— de fil de Russie dite Salkata	— — Salkata
— — — large et fine	— — —
— — — pour sacs	— — für Säcke (Packleinwand)
— — — — étroite	— — —
— — — — dite Kemha, large 1 ½ pic	— von Russland, Kemha genannt
Toile de fil de Russie dite Kemha, large 1 ⅛ pic	Leinwand von Russland Kemha genannt
— — — quadrillée étroite, 4 ½ huitièmes de pic	— — quadrillirte
— — de Pologne inférieure et supérieure	— von Polen
— — — Berbout, de toute qualité, pour sacs, large et étroite	— — Berbout genannt
— — d'Allemagne pour sacs en rouleaux	— von Deutschland für Säcke (Packleinwand)
Maroquins de toute couleur	Marrokin in allen Farben
Meubles, tels que chaises, consoles, tables, glaces, pendules, fleurs artificielles, etc.	Möbel, wie Stühle, Komoden, Tische, Spiegel, Uhren, etc.
Miel de Russie	Honig von Russland
Minium	Mennig
Miroirs, dits Lucci d'Ebreo	Spiegel sogenannte Lucci d'Ebreo
— petits et ordinaires	— kleine und ordinaire
Montres et pendules	Taschen und Wanduhren
— de poche en argent et en chrysocale	Taschenuhren von Silber und chrysocale
Morone (poisson salé de Russie)	Moronifisch
Morue et Stockfisch	Stockfisch und Bakala

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Mantin iki katlu Djanfez	le pic	43
— — —	sur la valeur	3 %
Tabine Haré	—	3 %
Atlazé florence enli ve ensiz	le pic	54
Harir ilé pemhé mahlut koumach Prussia	sur la valeur	3 %
Cafezli Broundjouk	l'aune	32
— —	—	42
Tchitari Trieste	sur la valeur	3 %
Kirbassi keten nemtché Gheumleklik	la pièce de 45 pics	1260
— keten Gheumleklik ve Sofralik Prussia	sur la valeur	3 %
— keten Mezzalunetta	la pièce	504
— — Ravenduk	—	432
Youvarlak kirbassi Roussié Salkata	la pièce de 24 pics	288
— kirbassi Roussié Salkata alassi	la pièce de 36 pics	720
Enli indjé kirbassi Roussié	— — —	640
Panova tchouvallik	le quintal	378
Ensiz kirbassi Roussié	la pièce de 36 pics	320
Kirbassi keten — kemha	—	900
Keteni kemhaï —	—	540
Roussiénin ensiz kirbassi chatrandjli	le pic	$3\frac{1}{2}$
Kirbassi Leh ala ve edna	la pièce de 60 pics	288
Envaï kirbassi Berbout Tchouvallik	—	180
Tchouvallik youvarlak nemtché	—	180
Elvan Sakhtian	la pièce	60
Sandalié, ve Consol ve Trévez ve aïné ve saïr	sur la valeur	3 %
Asseli Roussié	le quintal	396
Suluyen	—	460
Tchiplak Ayné	les 2 caisses de 60	576
Khurdé —	la douzaine	23
Tam Saat ve caravana ve altoun coyoun Saati	sur la valeur	3 %
Coyoun Saati sim ve hélali	l'une	1650
Mahi Morona	le quintal	324
Courou Balouk bacaliao ve Stockfisch	—	360

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Mouchettes ordinaires	Ordinaire Lichtscheeren
Moulins à café de Russie	Kaffeemühlen von Russland
Musc	Moschus
N.	
Nerfs de Morone	
Noix Muscades	Muskatnüsse
P.	
Paillettes unies et en couleurs cannetilles, fils et lames d'or et d'argent	Silber-und Goldplättchen, platt und farbig, ächte
— unies et en couleurs, cannetilles, fils et lames d'or fausses	— — — — unächte
Papier de France au raisin	Französisches Papier, au raisin
— — à cloche	— — à cloche
Papier de France à lettres	Französisches Briefpapier
— — croisette dit de 24.	— Papier croisette
— de Russie bleu et blanc	Russisches Papier blaues und weisses
— d'Angleterre de toute qualité	Englisches Papier von allen Qualitäten
— de Gênes	Genuesisches Papier
— de Trieste navigar	Papier von Triest, navigar
— — manganeri	— — manganeri
— — Tre lune et Leone	— — tre lune und leone
— — Tre capelli	— — tre capelli
— — Reale	— — Reale
— — Impériale	— — Impériale
— — — surfin, dit hunkiari	— — — feines
— de Trieste, de couleur	— — farbiges
— — doré	— — vergoldetes
— de Livourne tre lune	— von Livorno, tre lune
— — — plus grand	— — — grösseres
— imitation de Gênes	— — Nachahmung des Genuesischen
— — à lettres	— von Livorno Briefpapier
Parapluies en soie	Regenschirme von Seide
— en coton de toile cirée de toute grandeur	— von Baumwolle, Wachsleinen
Parasols et ombrelles de soie pour femmes	Sonnenschirme von Seide für Frauenzimmer
Pâtes diverses, vermicelles et macaronis	Suppenteige, Nudeln, Macaroni, etc.
Pelleteries diverses :	
Cuirs pour semelles de France et de Belgique	Sohlleder von Frankreich und Belgien
— pour semelles de Russie	— von Russland
— — de Livourne	— von Livorno
— — de Russie dits Gheukrenk	— von Russland
— — — Tabani	— —
— de Russie, dits Vachettes ou telatines, noires et rouges	Leder von Russland Saffian
— de Russie, dits Vachettes ou tetatines, dites Bulgari	— — Bulgari genannt

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres
Khardji Moum macassi	les 5 douzaines	288
Cahvé deyirméni Roussié	la pièce	72
Misk	sur le prix courant	3%
Morona nevrassi	l'oque	43
Hindistan Djvéizi	—	288
Elvan sim poul ve tirtil ve tel	le médical	25
Kiazib poul ve tirtil	l'oque	240
Kiaghidi Francia	la rame	126
— yazi campana	—	95
Kiaghidi post	—	180
— tchertchivé	le ballon de 24 rames	648
— Roussié mavi ve beyaz	la rame de 228 feuilles	108
Envai kiaghid Inglitz	sur la valeur	3%
Kiaghidi Djénova	la balle de 32 rames	1728
— Poudcal	la rame	36
— Khartouch	—	103
— Ay damga ve Arslan	—	120
Utch takié kiaghid	—	93
Orta Stambol Kiaghidi	—	288
Kiaghidi kebir, batal ve telkhis	—	600
Hukiari ala batal	—	1500
Boyali Kiaghid	—	180
Yaldizli —	—	255
Ay damga — Alighurna	—	120
Kiaghidi abadi —	—	158
Djénova taklidi Kiaghid	—	108
Kiaghidi post Alighurna	—	108
Harir Chemsié	l'un	270
Mouchamali ve hasseli chemsié kebir ve saghir	la douzaine	684
Harir zenné chemsiéssi	l'un	180
Chehrié ve macarona	l'oque	9
Frantcha ve Beldjica mahsoulou keusselé	—	43
Keusseléï Roussié	—	36
— Alighourna	—	48
Geuk-renk keusséli Roussié	—	27
Keussélé Tabani	—	43
Kermezi ve siah tetatini Roussié	—	52
Telatini Bulgari	—	30

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Maroquins de toute couleur	Marrokins von allen Farben
Peaux sèches d'Amérique	Trockene Häute von Amérika
— de veaux cirées et blanches	Gewichste und weisse Kalbfelle
— de mouton de Russie, travaillées, dites méchin	Schaffelle von Russland
— du lièvre de Russie	Hasenfelle
— de castor	Kastorfelle
— de buffle	Büffelhäute
— de bœuf	Ochsenhäute
— de cheval	Pferdehäute
— de chèvre	Ziegenfelle
— d'agneaux pour bonnets de Boukharie	Lammfelle für Mützen
— — — de Zaporie	— —
— — — de Crimée	— —
— — — de Russie	— —
Peignes en corne	Kämme von Horn
— en ivoire	— von Elfenbein
Peintures préparées en petits barils	Gemachte Farben in kleinen Fässern
Perles fausses	Falsche Perlen
— en verre de couleur, dites contarie a lume, de Venise	Farbige Glasperlen von Venedig
— — — a peso, de Venise	— — —
Pierres à repasser	Wetzsteine
— taillées de Gênes couleur d'ardoises	Gehauene Steine von Genua
Pistaches des deux Siciles	Pistazien aus Sicilien
Planches de Trieste	Bretter von Triest
Plomb en saumons	Blei in Blöcken
— en feuilles	— in Staffeln
Poêles à frire en fer	Bratöfen von Eisen
Poil de chèvre, dit tiflik de Russie	Ziegenhaare von Russland
Poivre	Pfeffer
— giroflée, piment au amome	Gewürznelken, Piment
Poissons salés	Gesalzene Fische
Poix, résine et goudron	Pech und Theer
— — — de Russie	— — von Russland
Poudre à tirer	Schiesspulver
Précipité rouge	Rother Niederschlag
Q	
Queues ou crin de cheval travaillé	Pferdeschweife oder Pferdehaare
— — — non travaillé avec tronc	— — — unverarbeitete
Quincailleries de toute espèce	Kurze Waaren aller Sorten
Quinquina (Cortex péruviana)	Fieberrinde (Chinarinde)
R	
Rasoirs d'Allemagne	Rasiermesser aus Deutschand
Raisins secs de Naples, dits de Corinthe	Trockene Rosinen von Neapel, Corinthen
— — — rézaki	— — — Resaki
Rhubarbe	Rhabarber

Nom des marchandises en turc	Quantités tarifées	Quotités des droits Aspres
Elvan Sakhtian	la pièce	60
America Gheunu	l'une	396
Vidal sakhtian beyaz ve siah	la douzaine	1296
Mechini Roussié	l'une	12
Touchani	les 100 peaux	432
Condouz postou	la pièce	90
Djildi Djamouz	—	360
— bacar	—	180
— Esp	—	108
Ketchi derissi	—	36
Post baghanai Boukhara	—	126
— bonéi Pontcal	—	54
— baghanaï Crim	—	80
— — Roussié	—	130
Boynouz tarak	les 5 douzaines	100
Fil-dichi	l'oque	1170
Roughanli boya	sur la valeur	3 %
Yalandji indji	le paq. de 10 colliers	60
Elvan Seilani Bondjouk	le pap. de 25 mateaux	100
Kie Bondjoughou	l'oque	32
Berber bileghi tachi	l'une	12½
Courchounou renk youma tachi Djénova	—	7½
Tcham-fistighi taklidi	l'oque	28
Tahtaï Triesté	l'une	13
Courchouni Kham	le quintal	400
— tahta	—	410
Démir tava	—	720
Tiftiki Roussié	l'oque	18
Biber	—	19
Bahari djidis	—	15
Balouk efrendi	sur la valeur	3 %
Catram ve zift	—	3 %
— — Roussié	le quintal	90
Barouti siah	sur la valeur	3 %
Surour	l'oque	198
Cotchiansiz At-Kouiroughou	—	60
Cotchanli — —	—	18
Envaï khurdevati efrendg ve oyoundjak	sur la valeur	3 %
Kinakina	—	3 %
Oostouraï nemtché	la douzaine	15
Couch ouzoumu Sitchilateïn	le quintal	792
Uzum rézaki —	—	396
Ravend	l'oque	252

Désignation des marchandises	Name der Waaren
Rhum	Rum
Riz de Chrétienté, haricots, lentilles et autres légumes secs	Reis, Bohnen, Erbsen, Linsen und andere trockene Gemüse
Rocou	Rocku (Farbe)
Rouge brun	Braunroth
Rubans de gaze, de soie, satin et autres de toute qualité	Band von Gaze, Seide, Satin und anderen Qualitäten
S	
Sacs vides de grosse toile et de crin, dits berbout et Seklem	Säcke von groben Leinen und Haaren
Salpêtre raffiné	Geläuterter Salpeter
— brut	Roher Salpeter
Salsepareille	Sassaparilla
Sardines salées	Gesalzene Sardellen
Saucissons et langues fumées	Würste und geräucherte Zungen
— et lard	— und Speck
Savon	Seife
Selamoniac	Salmiak
— d'Angleterre	Englisch Salz
Sirops, Liqueurs et élixir en flacons	Syrup, Liqueur, Essenzen in Fläschchen
— — en bouteilles.	— — in Flaschen
Soies de cochon	Schweinsborsten
Souliers de France et de Belgique	Französische und Belgische Schuhe
— d'Allemagne, de Gênes, Naples et Prusse	Schuhe aus Deutschland, Genua, Neapel und Preussen
Souliers pour femmes de France et de Belgique	Schuhe für Frauenzimmer aus Frankreich und Belgien
— — d'Allemagne	— — — aus Deutschland
— pour enfants, demi-grandeur de ceux pour hommes et femmes	— für Kinder
— — d'Allemagne	— — aus Deutschland
— Soufre brut	Roher Schwefel
— en canons	Schwefel in Stangen
Stockfisch et Morue	Stockfisch und Kabeljau
Sublimé	Sublimat
Sucre en pains	Zucker in Broden
— en poudre blanc 1re qualité et gris	— in Staub weissem erster Qualität, und grauem
— brun et blond	— braun und blond
Suif blanc et jaune de Russie.	Unschlitt weiss und gelb, aus Russland
Sulfate de quinine	Chinine
T	
Tapis de Russie, petits	Teppiche aus Russland, kleine
— d'Angleterre	— aus England
— de Bavière	— aus Bayern (Tyrolerteppiche)
Tartre rouge	Rother Weinstein
Tasses d'Autriche à café	Kaffeetassen aus Oestreich

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres
Roum	l'oque	15
Pirindj ve fassoulia ve mergimek ve emsali	sur le prix de vente aprés déduct. de 20%	3%
Fez boyassi	l'oque	100
Achi-boya	le quintal	108
Gaz ve harir ve atlas cordela	sur la valeur	3%
Tchi tchouval Berbout ve Seklem	le cent	1080
Cal olounmouch Guherdjilé	le quintal	800
Kham Guherdjilé	sur la valeur	3%
Saparina	l'oque	60
Sardelia baloughou	baril de 3 à 4 oques	126
Sighir dili ve Soudjouk	le quintal	475
Roughani khinzir ve sougiouk	—	1620
Europa mahsoulou sapounu	l'oque	16
Nichadir	—	30
Touzi inglitz	sur la valeur	3%
Ambérié ve churoub ve Hussamé	les 100 flacons	468
— — —	les 100 bouteilles	1000
Mouï khinzir	l'oque	180
Condouraï Francis ve Beldjica	la paire	95
— Nemtché ve Sitchilialéïn ve Djénova ve Prussia	—	82
Zénné Condourassi Francis ve Beljica	—	43
— — Nemtché	sur la valeur	3%
Erkek condouras sinin nisfi Francis ve Beljica	la paire	18
Tchodjouk condourassi Nemtché	sur la valeur	3%
Kukurd keultché	le quintal	90
Tschibouk kukurdu	—	190
Courou balouk Bakaliao ve Stockfisch	—	360
Sulumen	l'oque	180
Chéker kellé	le quintal	1080
— ghoubar primo deuymé ve esmer	—	828
Khan siah ve sari cheker ghoubar	—	612
Roussié mahsoulou roughani tchervich ve don	—	660
Salfato	la drachme	$10\frac{1}{2}$
Khalitchéï Roussié	l'un	72
Hali Inglitz	le pic	66
Baviera kietchessi	sur la valeur	3%
Tortoui khamir	le quintal	900
Betch kiari findjan	les 100	460

Désignation des marchandises.	Name der Waaren.
Tasses de café de Prusse et de Hollande	— aus Preussen und Holland
Thé	Thee
— noir de Russie	— schwarzer aus Russland
Thériaque à tête d'or de Venise de toute qualité	Theriak
Térébenthine	Terpentin
Toile cirée de Russie	Russisches Wachstuch
Tôle	Eisenblech
V	
Velours de soie uni	Glatter Seidensammt
— soie et coton de Prusse	Halbseidensammt aus Preussen
— de coton	Baumwollensammt
— — imprimé	— gedruckt
Verdet en pains	Grünspahn in Stücken
Verdet cristallisé	Grünspahn kristallisirt
Vermillon (cinabre)	Zinober
Vermicelle et macaroni de Gênes	Nudeln u. Makaroni von Genua
— — de Russie	— — von Russland
Verres de montres	Uhrgläser
Verreries et Cristaux	Glas und Krystallwaaren
— carafes et autres d'Allemagne et de Venise	Glaswaaren, Karaffen etc. aus Deutschland und Venedig
— — — d'Allemagne et Venise, dorées et cristaux	— — — aus Deutschland und Venedig, vergoldete
— — — d'Allemagne, travaillées à l'anglaise	— — — aus Deutschland nach englischer Art
Verroterie ou soit grains de verre pour chapelets d'Allemagne	Glasperlen für Kränze aus Deutschland
Viande fumée de la Mer Noire et des Cosaques	Geräuchertes Fleisch
Viande salée de bœuf	Gesalzenes Rindfleisch
— — et fumée de porc	— und geräuchertes Schweinefleisch
Vin de Champagne	Wein Champagner
— de Bordeaux et autre en bouteilles	— Bordeaux-und anderer in Flaschen
— de France en barriques	— französischer in Fässern
— d'Oporto	— Oporto
— de Madère et de Xérès	— Madeira und Xeres
— du Rhin	— Rheinwein
— de Marsala en barriques	— Marsalla in Fässern
— de Sicile	— aus Sicilien
Vinaigre	Essig
Vitres de France et de Belgique imitation de Bohême de 10 à 100 par caisse.	Fensterglas aus Frankreich und Belgien, Nachahmung des Böhmischen
Vitriol bleu	Blauer Vitriol
— ou couperose d'Allemagne	Kupfervitriol aus Deutschland
— d'Angleterre	— aus England
Z	
Zinc	Zink

Nom des marchandises en turc.	Quantités tarifées.	Quotités des droits Aspres
Fingiani Prussia ve flemeng	sur la valeur	3 %
Tchaï	l'oque	108
— Roussié siah	—	540
Altin bach tiriak ve bayaghe	—	120
Trementi	—	14
Mouchamalik kirbassi Roussié	la pièce	720
Démir tahta	le quintal	270
Sade harir cadifé	le pic	115
Harir-ilé pembé mahlout kadifé Prussia	sur la valeur	2 %
Pembé catifé	la pièce de 40 pics	468
Basma pembé catifé	—	720
Tchenguiar keultché	l'oque	36
Calem tchenguiari	—	82
Zindjifra	—	162
Chehrié ve macarona Djénova	—	8
— — Roussié	—	9
Saat djami	la douzaine	5
Billor avani	sur la valeur	3 %
Betch kiari chiché ve bayaghe Venedik	le caisson	3360
Billor avani Betch kiari ma taklidi Inglitz	—	9120
Tespihlik Boundjouk	le paq. de 1200 grains	16
Lahmi cadid siah ve cazak	le quintal	300
Touzlou Sighir etti	—	277
Lahmi khinzir ve Pastorma	—	216
Khamri Champagna	la bouteille	43
— Bordo ve saïr	—	22
— Frantcha	l'oque	$4\frac{1}{2}$
— Port	la bouteille	43
— Madera ve Cheri	—	33
— Rino	—	22
Marsala	l'oque	$4\frac{1}{2}$
— Sitchiliatéïn	—	$4\frac{1}{2}$
Sirkéï Frenghi	le quintal	108
Franzis ve Beljikanin Djami	la caisse double de 2 assortiments	504
Gheuz Tachi	l'oque	18
Zadji kebres Nemtché	le quintal	72
— — Inglitz	—	100
Toutia	l'oque	10

Les prix ci-dessus fixés, soit des produits du sol et de l'industrie de la Turquie, soit des produits du sol et de l'industrie des pays étrangers, ayant été un à un réglés et arrêtés, du consentement des deux parties, ils viennent d'être insérés dans le présent tarif. —

Constantinople, le 28 Schaban 1256 (24 Octobre 1840).

(Signé) TAHIR-BÉY, douanier.
SCHNEIDER et WEDEKIND.

STIEPOVICH } interprètes de la légation de Prusse.
J. BOSGIOVICH }

Pour traduction fidèle
(signé) J. BOSGIOVICH.

Le cours du change qui a servi de base à la fixation des droits du présent tarif a été le suivant :

Londres	105 piastres pour une livre sterling
France	165 paras pour un franc
Vienne	420 paras pour un florin de convention
Amsterdam	350 paras pour un florin de Hollande.

La piastre est de 40 paras ou de 120 aspres.

L'oque se divise en 400 drachmes. — Le quintal de Constantinople est de 44 oques. — Le medical est de $1\frac{1}{2}$ drachmes. — Le tschéki est de 250 drachmes. — Le tiffé est de 610 drachmes. — Une livre de Berlin pèse 146 drachmes. — Le quintal de Berlin, de 110 livres, est égal à 40 oques et 60 drachmes de Constantinople.

Le Kilo est une mesure de contenance (Hohlmaass); 100 Kilos de Constantinople équivalent à $60\frac{1}{3}$ Scheffel de Berlin. —

Le petit pic, appelé endazé, est égal à 286 lignes du pied français (pied de Roi), soit $64\frac{1}{2}$ centimètres.

Le grand pic, appelé archine, égal à 300 lignes du pied français (pied de Roi), soit $67\frac{1}{2}$ centimètres.

XII. — Note (extrait) du représentant de l'Autriche à la Porte ottomane, en date de décembre 1852 ou janvier 1853 (rébiul-éwel ou rébiul-akhir 1269).

Bien que la position où se trouvent les deux enclaves turques de la Dalmatie ait été expliquée à diverses reprises aux ministres

ottomans, et bien que, abstraction faite de ce que la S. Porte avait antérieurement déclaré au sujet du rétablissement d'une entente amicale entre les deux empires, aussi Fuad-effendi, ministre actuel des affaires étrangères, assure au gouvernement impérial que la S. Porte ne songera jamais à enfreindre violemment le *statu quo* dans lesdites enclaves : ce ministre pense néanmoins que son gouvernement ne pourrait donner à cet égard une déclaration par écrit, attendu qu'il renoncerait par là à un droit de posséder.

Le gouvernement impérial d'Autriche, dans cet état de choses, se voit obligé de déclarer aujourd'hui de son côté à la S. Porte, par écrit et dans la forme officielle, que la question dont il s'agit, et que le divan trouve douteuse au point même de faire entrevoir la pensée d'un arbitrage, est tout à fait claire à ses yeux.

Lorsque la Dalmatie passa de l'occupation des Français au pouvoir de l'Autriche, les deux enclaves que la République de Raguse avait jadis cédées à la Turquie, se trouvaient entièrement incorporées au territoire dalmate. Le gouvernement impérial d'Autriche les en a spontanément séparées pour les abandonner à la S. Porte. Si donc c'était l'Autriche qui, dans la véritable acception du terme, fit cadeau à l'Etat limitrophe ottoman de ces parcelles de territoire, elle devait savoir mieux que tout autre jusqu'où elle voulait étendre sa générosité.

Il est aussi certain que jamais il n'a été question de l'abandon du territoire maritime qui baigne les deux langues de terre; qu'il est notoire que l'Autriche avait de tout temps ses vaisseaux de garde stationnés dans ces parages pour empêcher, comme ils ont effectivement empêché, la communication par mer avec lesdites enclaves, ainsi que déjà la République de Venise, maîtresse antérieure de la Dalmatie, le faisait dès le moment où ces deux portions de territoire furent cédées aux Ottomans.

Le point de droit est donc assez évident pour que l'Autriche puisse décliner toute discussion à laquelle on voudrait la soumettre, de même que toute proposition de négociation dont les prémices seraient de la nature de celles qui servaient, jusqu'à présent, de point de départ à la S. Porte.

Fermement résolu de maintenir l'état de choses actuel tel qu'il existe légalement, le gouvernement impérial, si la Turquie voulait essayer de porter atteinte par des voies de fait, repousserait une semblable tentative avec toute la force des moyens dont il dispose.

XIII. — Circulaire-règlement de S. A. I. et R. l'archiduc commandant supérieur de l'armée, en date du 9 août 1854 (15 zilcadé 1270).

A la suite du décret de S. M. I. et R. apostolique, du 6 mai 1854, déclarant la baie de Cattaro port de guerre, et après entente délibérée avec les ministères i. et r. des affaires étrangères, de l'intérieur et du commerce, en connexité avec le règlement sur l'admission et le traitement des navires de guerre étrangers dans les ports autrichiens i. et r., règlement sanctionné par décret impérial du 28 décembre 1849 et promulgué par rescrit du ministère de la guerre du 26 janvier 1850, M. K. n°s 170 et 693 (n° 40 du *Bulletin des lois de l'Empire*, il a été prescrit ce qui suit :

PREMIÈREMENT. La baie de Cattaro, c'est-à-dire des deux pointes de terre, Punta d'Ostro et Punta d'Arza (dénommée aussi Punta Xanitza), qui marquent la ligne d'entrée jusqu'à Cattaro, y compris toutes les baies voisines et les mouillages, est déclarée port de guerre.

Aucun navire de guerre étranger ne peut, en règle générale, dépasser ladite ligne de Punta d'Ostro et Punta d'Arza (Xanitza) pour gagner les eaux intérieures.

Ce n'est qu'en cas de danger pressant, causé par les éléments (relâche forcée), que l'entrée est permise à quelques navires de guerre de pavillon étranger. Dans ce cas, ceux-ci doivent mouiller près de Mégline et Porto (Rose) et, en cas de besoin, attendre l'indication d'un mouillage par les autorités locales du port.

Après l'ancrage, le commandant du navire de guerre étranger entré doit faire connaître son arrivée et la cause de son entrée au bureau du port de Mégline, lequel en avisera le commandant de place de Castelnuovo.

DEUXIÈMEMENT. Le séjour, qui aura été occasionné par un danger pressant, ne sera permis au navire qu'aussi longtemps que les circonstances météorologiques et l'état du navire l'exigeront.

Relativement à ce dernier, s'il a été endommagé de façon à ne pouvoir pas sortir sans danger, le commandant du navire de guerre étranger fera connaître au commandant i. et r. de Castelnuovo le temps nécessaire à la réparation du navire de guerre endommagé.

Mais, à part le cas où la réparation du navire de dimensions déterminées n'aurait pas pu être achevée dans le terme de sept jours, si ce séjour devait être prolongé pour d'autres raisons au delà de ce délai, le commandant du navire de guerre à pavillon étranger

aurait à se prêter à telles mesures que les autorités supérieures, sur l'avis donné, ordonneraient d'après les circonstances du moment.

TROISIÈMEMENT. Les prescriptions qui seront données pour la rade de Trieste, y compris la baie de Muggia et les autres ports autrichiens non classés comme ports de guerre et qui sont contenus dans les alinéas b, c, d, e, f du § II du règlement cité plus haut, sont aussi valables pour ce port de guerre.

QUATRIÈMEMENT. Les prescriptions données ici sous les points 2 et 3 valent aussi pour les ports de guerre de Pola et de Lissa.

XIV. — Lettre vizirielle au mouchir de Bosnie, en date de Constantinople, le 26 novembre 1843 (4 zilcadé 1259).

Comme V. E. le sait, la Cour d'Autriche a adhéré momentanément au traité de commerce conclu avec l'Angleterre et la France, et, dans la suite, avec quelques autres puissances amies. Les dispositions dudit traité devant être appliquées aux marchands autrichiens aussi bien qu'aux sujets des susdites puissances, nous avons donné les ordres nécessaires à ce sujet à tous les bureaux de douane des Etats ottomans, comme l'ambassade impériale autrichienne l'avait demandé par une note, savoir que, jusqu'à la conclusion définitive du traité de commerce avec l'Autriche, les dispositions des anciens traités existants entre la Porte et l'Autriche fussent maintenues dans les provinces ottomanes confinant à cet Etat, en Bosnie, en Valachie et en Moldavie, en Serbie et en Herzégovine. En conséquence, le ministre des affaires étrangères a fait connaître à l'ambassade d'Autriche, par note officielle, du 13 châban 1255, que, jusqu'à la conclusion dudit traité, les dispositions des anciens traités devaient être appliquées, momentanément comme dans le passé, aux marchands autrichiens et à leurs agents venant en Bosnie, et que là une exception devait avoir lieu dans l'exécution des ordres récemment donnés.

Bien que les fonctionnaires compétents aient été alors informés de cette circonstance par des instructions, et que le prédécesseur de V. E. ait reçu à ce sujet des ordres précis, il nous vient présentement par le canal de ladite ambassade l'avis que l'employé de la douane située en face de l'endroit dit Bacsa réclame 10 °/₀ des vendeurs sur les marchandises exportées et 3 °/₀ des marchands autrichiens qui les achètent, en tout donc 13 °/₀; que ces faits sont

contraires à la convention ci-dessus mentionnée et intervenue entre les deux cours, et que l'on ne doit prélever, sur les articles de commerce importés en Bosnie et aux environs par les marchands autrichiens, aussi bien que sur ceux qu'ils exportent de là en Autriche, rien de plus que le droit de douane prescrit par les anciens traités.

La présente lettre est adressée à V. E., afin qu'Elle prenne soin, selon son expérience des affaires et ses lumières personnelles, ainsi que selon le contenu de nos précédents avis, que, pour les marchands autrichiens venant en Bosnie et leurs agents, les dispositions des anciens traités trouvent momentanément leur application jusqu'à la conclusion du traité susmentionné, et qu'une exception y soit faite, pour les mêmes marchands, dans l'exécution des prescriptions du nouveau traité de commerce.

Quand cette lettre parviendra à V. E., nous espérons qu'Elle agira d'après les prescriptions qu'elle renferme.

Sous la même date, a été adressée au gouverneur de l'Herzégovine une lettre vizirielle absolument de même teneur que la précédente, *mutatis mutandis*.

XV. — Lettre vizirielle au prince de Valachie, en date de Constantinople, le 30 décembre 1843 (8 zilhidjé 1259).

Comme il est notoire à V. E., il a été dit et prescrit dans le firman impérial, rendu récemment au sujet des questions douanières de Valachie que, sur les marchandises et les biens importés en Valachie des Etats de la plupart des puissances européennes ayant conclu le nouveau traité de commerce avec la Porte, on doit prélever un droit de douane de 5 °/₀. Mais, d'après l'accord provisoire intervenu dernièrement entre la S. Porte et la cour d'Autriche, on ne doit prélever que le 3 °/₀ selon les précédents traités, dans les provinces limitrophes de l'Autriche. C'est pourquoi nous avons considéré comme nécessaire et naturel que les marchandises et les biens apportés des pays autrichiens en Valachie, et de la Valachie en Autriche, fussent exceptés, au point de vue des droits de douane, des dispositious du firman impérial susmentionné. Cependant, comme maintenant l'ambassade impériale d'Autriche nous a fait des représentations officielles pour que l'état de choses ci-dessus fût expressément signalé à V. E., nous vous adressons cette lettre, afin que vous veuilliez bien avoir soin que, sur les marchandises, celles bien entendu apportées d'Au-

triche en Valachie et de Valachie en Autriche, on ne réclame rien en attendant au delà du 3 °/₀ douanier établi par les anciens traités.

A l'arrivée de notre présente lettre, que V. E. veuille bien s'empresser de se conformer à son contenu.

XVI. — Lettre vizirielle au prince de Serbie, en date de Constantinople, le 9 janvier 1844 (18 zilhidjé 1259).

Comme il est notoire à V. E., on a décidé depuis quelque temps, par un accord provisoire intervenu entre la S. Porte et la cour d'Autriche, que, dans les provinces frontières de la monarchie autrichienne, il ne sera prélevé, pour les articles d'importation aussi bien que pour ceux d'exportation, qu'un droit de douane de 3 °/₀, selon les anciens traités.

Bien que maintenant la Serbie appartienne aussi à cette catégorie de provinces limitrophes, cependant, dans les derniers temps, comme l'internonciature impériale et royale nous en a avisé par une note officielle, on a réclamé aux marchands autrichiens, à l'importation comme à l'exportation, un droit de douane supérieur à 3 °/₀, et même on a établi un nouveau tarif.

Mais comme maintenant cela est contraire à l'accord provisoire ci-dessus mentionné, ladite ambassade a demandé que V. E. reçût à ce sujet les instructions nécessaires.

Il n'est pas besoin de rappeler à V. E., que la S. Porte a grandement à cœur de remplir complètement les promesses faites par elle dans un accord inviolable, et que, de même que, d'une part, le prélèvement d'un droit de douane supérieur au 3 °/₀ correspondant à l'accord provisoire mentionné plus haut, est contraire au principe, de même aussi, d'autre part, l'établissement d'un nouveau tarif ne peut absolument pas être admis.

Par cette lettre, nous représentons à V. E. la nécessité de veiller à ce que, dans les bureaux de douane de la province de Serbie confiée à votre administration, on ne réclame des sujets et marchands autrichiens, conformément aux anciens traités et à l'ancien tarif en vigueur jusqu'à présent, qu'un droit de douane de 3 °/₀ ; que tout ce qui aurait pu être prélevé, comme droit de douane, au-dessus de ces 3 °/₀, soit restitué aux propriétaires; et qu'enfin, sous tous rapports, les dispositions du traité existant soient convenablement et dûment maintenues.

XVII. — Note du prince de Metternich adressée à la France et à l'Angleterre, en mars 1844 (rébiul-éwel 1260).

Les stipulations par lesquelles, depuis 1838, les grandes puissances ont jugé à propos de régler leurs relations commerciales avec la Turquie, n'ont certes pas été conçues dans le but de révoquer entièrement les anciens traités qui, reposant sur des bases plus ou moins identiques, assuraient aux rapports commerciaux de toutes les nations avec l'empire ottoman, des concessions et des privilèges auxquels il ne manquait qu'une stricte exécution pour suffire au commerce européen. Cette exécution était devenue impossible par suite des embarras financiers de la Turquie et des mesures administratives que le gouvernement ottoman, abusant du pouvoir discrétionnaire que lui réservaient certaines clauses des traités, s'était cru en droit d'adopter, pour neutraliser les avantages que donnaient aux Francs leur position privilégiée. Cependant, les modifications que cet état de choses rendait nécessaires et qui formaient l'objet de nouvelles conventions ne portaient pas sur toutes les clauses des anciens traités.

Une des bases fondamentales de ces derniers était l'égalité du droit sur l'importation et l'exportation, lequel était fixé à 3 p. 100 *ad valorem*, d'après ce qui se pratiquait à cette époque dans la plupart des Etats occidentaux. Depuis lors, cette égalité de l'impôt faisait, pour ainsi dire, partie des traditions administratives du Levant et se recommandait en même temps par sa simplicité et la facilité de son application à un pays auquel il ne s'agissait que de procurer un revenu, sans gêner l'écoulement de ses richesses territoriales et leur échange contre les produits de l'industrie occidentale.

Cette égalité a été maintenue dans les nouvelles stipulations commerciales quant au *droit principal*, mais elle a été abandonnée pour les *droits additionnels* qui devaient dédommager la Porte du produit de monopoles et d'autres impositions vexatoires dont elle entravait le commerce, malgré les capitulations. Ces charges indirectes, nommément les monopoles, pesant de préférence sur les produits du sol ottoman, le gouvernement exigera un taux plus élevé pour l'exportation, et en établissant une inégalité de droits, on s'éloigna d'un des principes fondamentaux des anciens traités, et on fit naître les complications des monopoles que les nouvelles stipulations avaient pour objet. C'était sans contredit un

service rendu au gouvernement, à l'agriculture et au commerce, dans un moment où ce dernier languissait sous un régime vexatoire et oppressif ; mais ce bienfait eût été plus complet si toutes les suppositions et toutes les espérances, sous l'influence desquelles la convention a été négociée, avaient pu s'accomplir.

Examinons si les difficultés qu'on ne tarda pas à voir surgir ne tiennent pas essentiellement à l'inégalité de l'impôt nouvellement sanctionné, et si le retour à l'ancien principe d'égalité, bien entendu, en modifiant, comme les circonstances l'exigent, le taux établi précédemment, n'offrirait pas les moyens d'écarter au moins une partie de ces difficultés. Sous le point de vue des intérêts commerciaux européens, l'on ne saurait méconnaître qu'une adhésion pure et simple de toutes les grandes puissances aux clauses de la nouvelle convention était impossible. Tout le monde connaît la position géographique de l'Autriche et de la Russie et les nécessités qu'elle leur impose.

L'organisation administrative des provinces ottomanes, voisines de ces deux Etats, se prêtait d'autant moins à l'exécution des nouvelles stipulations, que les charges dont celles-ci menaçaient leur commerce d'exportation paraissaient exorbitantes, et qui plus est n'étaient aucunement motivées.

L'impossibilité qui résulta pour la Porte d'établir un régime uniforme en matières de douanes, pour toutes les nations européennes et pour toute l'étendue de ses Etats, les nombreux abus, les lignes des douanes que l'on vit s'élever dans l'intérieur, et nommément l'immense fraude qu'enfanta le nouveau système, ne laissèrent pas de porter préjudice au commerce et au trésor, tandis que certaines branches de l'industrie indigène succombaient dans la lutte inégale avec la concurrence étrangère.

Ces inconvénients disparaîtraient, ce me semble, en grande partie, avec le retour au principe d'égalité de l'impôt, dans lequel reposaient depuis des siècles les rapports commerciaux des puissances européennes avec l'empire ottoman dans toute son étendue, et qui, moyennant une élévation de l'ancien taux, répondrait également aux besoins de la Porte et du commerce européen. On verrait du moins ainsi cesser les obstacles que la disparité des intérêts européens et la diversité des institutions administratives dans une partie de la Turquie opposaient jusqu'à ce moment à l'exécution uniforme des nouvelles stipulations. En établissant des bases parfaitement identiques pour le commerce de toutes les puissances, on aurait l'avantage d'opposer à tout essai d'infraction la force d'une volonté commune, et la Porte elle-même y trouve-

rait un moyen puissant de se faire obéir dans les provinces où son autorité isolée est devenue plus ou moins inefficace. Le retour à ce principe d'égalité de l'impôt, sous le point de vue politique, est donc également avantageux à la Turquie, et il paraît être fait pour concilier ses intérêts avec ceux du commerce européen. A l'aide d'un pareil système, le gouvernement ottoman pourrait introduire un régime uniforme, simple et propre à réprimer les abus et la contrebande, et y puiserait en outre des ressources susceptibles du plus grand développement, car l'industrie indigène, tant agricole que manufacturière, y gagnerait plus de facilité pour l'écoulement de ses produits à l'étranger, et pour leur débit sur les marchés de l'intérieur. Le développement qu'en verraient prendre les ressources du pays et du gouvernement, sous l'impulsion salutaire d'une telle mesure, répondrait tout à fait aux intentions bienveillantes que les puissances européennes n'ont cessé de témoigner pour le bien-être de l'empire ottoman, et elles ne se verraient plus exposées au reproche d'avoir contribué, par les conventions de 1838, à la ruine de plusieurs branches de l'industrie du pays, et à la misère d'une partie de la classe manufacturière.

Si l'on est disposé à reconnaître au principe d'égalité de l'impôt les avantages que l'on vient de signaler, ou du moins celui d'écarter en partie les inconvénients qui se rattachent au système actuel et qui se font sentir tous les jours, il s'agirait de s'arranger avec le gouvernement ottoman sur le taux de cet impôt, c'est-à-dire sur le chiffre additionnel à l'ancien droit de 3 p. 100, dont les taux équitables sans doute, du temps des anciennes capitulations, ne sauraient plus répondre au but principal que l'on se propose : les besoins du pays et ceux de son gouvernement. Comme on ne songe pas à faire retomber sur le commerce d'importation toutes les charges dont on veut dégrever l'exportation et moins encore à introduire des droits protecteurs, système qui serait aussi contraire aux intérêts commerciaux de l'Europe qu'impolitique pour la Turquie, l'on se demande s'il n'y aurait pas avantage réciproque à compenser le rabais qu'il s'agit de proposer au gouvernement ottoman sur les droits d'exportation, par la concession de quelque monopole plus ou moins inoffensif pour le commerce, mais d'une véritable ressource pour les finances. Ainsi, le monopole du sel semblerait, par exemple, assez propre, sous un régime tant soit peu raisonnable, à dédommager en grande partie le trésor de la diminution du droit d'exportation qu'on va lui demander. Sous le régime actuel, le fisc n'a que très imparfaitement mis à profit cet article d'une consommation générale; il a même renoncé à

prélever un droit de douane sur les grandes quantités de sel que les principautés danubiennes font entrer dans l'intérieur de la Turquie, tandis que d'autres articles de première nécessité, tels que les céréales, se trouvent imposés à l'instar de toute autre denrée. Du reste, on fera bien de se rappeler qu'une bonne partie des impositions vexatoires qu'on s'empressa de racheter par les droits additionnels et qu'on racheta même dans les pays où elles n'existaient pas, où tout n'était que des infractions aux anciens traités, étaient excusables peut-être par l'état de gêne financière dans lequel se trouvait le gouvernement ottoman, mais qui était d'autant moins justifiable que la Porte devait s'accuser elle-même de l'avoir provoqué. Certes, elle aurait pu y remédier d'une manière beaucoup plus efficace et plus loyale en s'abstenant de détériorer son numéraire, et en s'attachant à régulariser la perception des impôts. Les égards pour la situation financière du gouvernement ottoman serviront donc de guide aux transactions futures, mais ils n'empêcheront pas d'envisager en même temps la question de droit et de faire valoir auprès de lui la considération qu'on vient de mentionner.

Du moins l'empressement et la bonne foi que la Porte mettra à faire cesser à l'avenir tout abus et à garantir la stricte observation des stipulations dont il s'agit, entreront pour beaucoup dans les débats sur l'application à donner au nouvel arrangement, dans les différentes provinces de l'empire, et sur la fixation du chiffre de l'impôt. Ce dernier, une fois fixé, il n'y aura plus motif de le diviser en droit principal et additionnel, division si fertile en abus et en vexations.

Le droit réuni sera acquitté une seule fois et par la même personne. Ce principe une fois posé, il ne s'agira que de son application aux transactions commerciales, c'est-à-dire de la rédaction d'un tarif uniforme (s'il se peut) pour tout l'empire et pour toutes les nations, mais exempt des défauts que l'on trouve aux tarifs actuels et parmi lesquels on peut signaler celui d'être exclusivement basé sur les prix de Constantinople.

XVIII. — Réponse de M. W.-H. Gladstone à la note du prince de Metternich, en date du 17 avril 1844 (28 rébiul-éwel 1260).

M. W.-H. Gladstone a l'honneur d'accuser réception de la note de M. de Hummerlaver, du 1er de ce mois, et du mémorandum

confidentiel qui y était joint : il s'empresse de répondre, au nom du gouvernement de S. M., aux questions qui y sont soulevées.

M. de Hummerlaver s'est confidentiellement enquis si le gouvernement britannique serait disposé à consentir à la revision du tarif fixé par le traité de 1838 pour les droits supplémentaires de 2 et 9 p. 100 sur les marchandises importées et exportées, avec l'intention de proposer au gouvernement ottoman la substitution d'un autre tarif mieux approprié aux intérêts de cet empire et aux besoins de quelques localités particulières des provinces danubiennes, ainsi que le dit la première partie du mémorandum confirmé et expliqué verbalement par M. de Hummerlaver.

En ce qui concerne cette première partie de la question, le gouvernement britannique n'est nullement disposé à insister sur l'exécution du traité de 1838 dans les provinces danubiennes, jusqu'aux limites auxquelles il ne semble pas adopté, à cause de circonstances particulières.

Quant au changement des droits de 2 et 9 p. 100 fixés par le traité de 1838 pour remplacer tous les droits à l'intérieur sur les importations et exportations, le gouvernement de S. M. est disposé à prêter son concours pour faire prévaloir le principe que la justice et une saine politique exigent que la Turquie adopte une conduite quelque peu différente de celle qui convient aux relations usuelles des puissances européennes entre elles, et que les autres Etats doivent, dans le ménagement de leurs arrangements commerciaux avec la Turquie, s'imposer jusqu'à un certain point la surveillance des intérêts de cet empire, autant que leurs propres pays. Le gouvernement de S. M. partage complètement l'avis que les charges considérables imposées à l'exportation sont impolitiques, et qu'elles placent les productions de la Turquie sur un pied très désavantageux à l'égard de leurs concurrents sur le marché du monde; que l'absence d'un système côtier, ainsi que les droits élevés d'exportation perçus sur les objets transportés par mer d'une partie de l'empire à l'autre, sont un état défectueux très préjudiciable, auquel il faut pourvoir, dans l'intérêt du peuple, et finalement que si la situation des finances de la Turquie est telle qu'il faille lui procurer un accroissement de revenus, alors pourra aussi se présenter la question de savoir si, dans le cas où on ne pourrait atteindre ce but par d'autres moyens, il ne serait pas expédient, en augmentant les droits d'exportation, d'élever également un peu le tarif des droits d'importation.

Mais le gouvernement de S. M. ne voudrait, dans aucun cas, prêter son concours à une modification des stipulations du traité

de 1838, qui aurait pour objet d'établir en Turquie ce qu'on appelle *système protecteur*, parce qu'il ne pense pas que de pareilles mesures seraient utiles aux intérêts de cet empire. — Mais le gouvernement anglais comprend la proposition de M. de Hummerlaver dans un autre sens, et l'intention de cette proposition est restreinte au but d'écarter les disproportions que le présent traité, combiné avec le système intérieur, établit au préjudice de l'industrie turque, et d'introduire tels autres changements que chaque puissance croirait pouvoir demander dans l'exercice réservé de ses droits, et eu égard aux besoins de l'empire ottoman.

Ces explications répondent donc d'une manière affirmative, de la part du gouvernement britannique, aux questions de M. de Hummerlaver, et M. W.-H. Gladstone a la confiance qu'en répondant avec la même franchise aux communications qui lui ont été faites, il est pleinement entré dans les vues qui les ont dictées.

XIX. — Memorandum de la Sublime-Porte aux représentants des puissances étrangères, en date du 22 décembre 1845 (22 zilhidjé 1261).

Il serait superflu de vouloir démontrer que la Sublime-Porte accorde, en toute circonstance, les plus grandes facilités au commerce et à la navigation des sujets étrangers, et qu'en même temps elle se fait une loi de veiller à la conservation de ses droits et de maintenir la police du pays, dans l'intérêt de l'utilité et de la sûreté générale.

Aucun règlement n'ayant pu être adopté jusqu'ici à l'égard des navires qui se trouvent dans le port de la capitale, entre Constantinople et Galata, ils mouillent où bon leur semble le long du rivage, depuis le débarcadère de Karakeuy jusqu'au vieux pont, et y restent fort longtemps entassés les uns sur les autres. Or, ce rivage étant occupé, en majeure partie, par les khans et les maisons qui servent de logement aux oisifs et aux vagabonds, une longue expérience a prouvé que ces bâtiments y débarquent des marchandises en contrebande, et qu'il s'y commet toutes sortes de désordres : on y donne asile, contre loyer, à des gens sans aveu, et l'on en fait des dépôts de vols et de contrebande.

Comme l'intervalle compris entre l'ancien pont et celui qui vient d'être construit nouvellement, pour la facilité des communications générales, offre un port sûr et parfaitement abrité, il a été

nécessaire d'adopter un règlement définitif pour les bâtiments qui devront y mouiller.

En conséquence, les navires qui voudront dorénavant stationner dans ledit intervalle devront jeter l'ancre à la distance d'une trentaine de pics du quai ; des endroits séparés seront désignés au moyen de bornes : 1, pour les bâtiments qui resteront le temps nécessaire pour débarquer leur chargement à la douane et en prendre un nouveau; 2, pour ceux qui, arrivés vides des deux mers, seront obligés d'y faire un certain séjour suivant la nature de leur affaires ; 3, pour ceux qui, appartenant à des négociants de la capitale, renonceront à naviguer pendant l'hiver et voudront y passer la mauvaise saison.

Des employés spéciaux seront chargés, après vérification, de classer dans leur catégorie respective, comme il est dit ci-dessus, les bâtiments qui se trouvent actuellement en cet endroit, et d'assigner à chacun un délai de séjour analogue à sa situation.

Il a été décidé que ces formalités remplies, on agira à l'égard de ces navires de la manière ci-dessous indiquée, et que, désormais, tout bâtiment, arrivant de l'une des deux mers, soit vide, soit chargé, qui, après avoir régulièrement effectué son déchargement aux douanes situées en dehors du nouveau pont, voudra entrer dans l'intervalle précité pour y jeter l'ancre, devra d'abord déclarer à la chancellerie maritime ottomane (direction du Liman) le motif de son entrée, ainsi que la durée du séjour qu'il doit occuper, et qu'un *teskéré* lui soit délivré pour pouvoir passer le pont et aller prendre sa place.

Or, comme la complète exécution de ce règlement exige une surveillance active qui demande un nombreux personnel d'employés, il est nécessaire, pour couvrir de pareils frais, que les navires qui doivent passer le pont payent un certain *droit de passage*, et qu'à l'instar des droits d'ancrage, d'amarrage et de port, établis dans tous les pays, on perçoive aussi une certaine somme par jour sur les bâtiments qui séjourneront dans ledit port. Ainsi, il a été arrêté que l'on percevrait à titre de *droit de passage et de séjour,* une certaine somme extrêmement modique, comparée aux droits perçus dans les ports des autres pays.

Mais comme ce n'est que dans le cas d'un séjour prolongé que le droit de séjour sera perçu, on a fixé à tout bâtiment chargé, d'après son tonnage, un terme à titre de starie, pendant lequel il pourra opérer son déchargement sans être soumis à ce droit.

Le présent *mémorandum* vous est adressé pour vous prier de vouloir bien, avec le zèle et la bienveillance que vous n'avez jamais

cessé de témoigner pour les intérêts de l'empire ottoman, faire connaître aux sujets de votre auguste Gouvernement cette décision de la Sublime-Porte, dont les nombreux avantages sont incontestables, et de leur faire donner, sans délai, par votre chancellerie, des ordres péremptoires pour assurer la stricte observation dudit règlement,

XX. — Note en date de février 1847 (sâfer-rébiul-éwel 1263).

Considérant les avantages du règlement en vigueur relatif aux bâtiments de guerre et de commerce qui arrivent dans le port de Constantinople, le gouvernement impérial vient de décider qu'il serait applicable à tous les autres ports de l'empire.

En conséquence, nous vous remettons un exemplaire de l'ordonnance qui a été expédiée à tous les employés des ports de l'empire, pour y être mise à exécution. Vous êtes prié, Monsieur le Ministre, d'en donner connaissance à nos consuls nationaux, et de leur recommander de faire observer ledit règlemeut avec la plus grande exactitude.

RÈGLEMENT

Les dispositions suivantes du présent règlement, arrêté par la marine impériale et concernant tous les navires en général qui se rendront dans les ports de l'empire ottoman, seront mises en vigueur, savoir :

1. A l'arrivée d'un bâtiment marchand dans un port, le capitaine de ce port se rendra à son bord, et après s'être informé du nombre de ses passagers et des hommes de son équipage, de l'espèce de marchandises dont il est chargé et de l'échelle d'où il arrive, il lui indiquera, ainsi qu'aux bâtiments de guerre, l'endroit où il doit mouiller.

2. On préviendra les dommages que pourraient causer aux bâtiments les bas-fonds et les écueils qui se trouveraient dans un fort et ses parages, en y plaçant des bouées et d'autres marques.

3. Il sera recommandé aux capitaines des navires qui aborderaient dans une échelle et stationneraient près du rivage pour y faire des vivres ou se mettre en réparation, de n'y jeter ni immondices ni matières combustibles ou inflammables, rien enfin qui soit préjudiciable au commerce ; après avoir effectué son débarquement ou réparé ses avaries, le navire devra se retirer à une distance de 30 pas du rivage.

4. Aucun bâtiment ne pourra mouiller au milieu du port et, faute de se conformer à cette recommandation, s'il éprouvait quelques dommages, il n'aurait droit à aucune espèce d'indemnité.

5. Il sera indiqué aux bâtiments chargés de briques, de vin, de charbon et paille, l'endroit de mouillage qui leur sera destiné.

6. On choisira un endroit exprès dans un port pour y jeter les immondices des bâtiments ; c'est là qu'ils recevront leur lest et qu'on leur en fournira au besoin.

7. Afin d'empêcher tout désordre, un préposé veillera à la garde de chaque fontaine, où les bâtiments de guerre et marchands s'approvisionneront d'eau.

8. Le capitaine de port sera tenu de faire faire la manœuvre pendant les gros temps aux bâtiments qui seront à l'ancre dans le port.

9. On veillera à ce que les phares des détroits et des ports soient allumés à temps, et à ce que leur lumière soit claire.

10. Il sera allumé des feux pendant les temps de brouillards.

11. Si, par malheur, le feu se déclare dans le port, on tâchera, par tous les moyens possibles de l'éteindre en fournissant les secours nécessaires.

12. Dans le cas où un bâtiment, en tombant sur un autre, lui causerait des dommages, on tâchera d'amener une transaction entre les capitaines; dans le cas contraire, il en sera fait un rapport envoyé au conseil d'administration de la marine impériale.

13. Si des disputes s'élèvent entre des matelots appartenant à un navire sans pavillon ottoman, l'autorité locale interviendra pour les apaiser; s'il s'agit de matelots étrangers, on s'en référera à leurs capitaines de ports respectifs, qui devront s'interposer pour le maintien du bon ordre.

14. Le capitaine de port doit s'informer, au moment du départ d'un bâtiment, s'il a acquitté ou non les droits de port.

15. Le capitaine de port aura le pouvoir d'arrêter un bâtiment, dans le cas où cette arrestation serait nécessaire.

16. Tout capitaine sera tenu, au moment de son départ, d'exhiber son firman et ses papiers de bord.

17. Les marins d'un navire ottoman ou étranger ne pourront passer la nuit à terre: ils devront être rentrés à bord, au plus tard une demi-heure après le coucher du soleil.

18. Tout matelot qui sera trouvé à terre, tenant une conduite répréhensible ou portant des armes, sera emprisonné et puni.

19. En conformité du présent règlement, il sera perçu deux piastres du gouvernement impérial pour mille kilos, en calculant la

capacité de chaque bâtiment d'après la qualité des marchandises qu'il aura débarquées ou embarquées; ce droit est assigné aux capitaines de port.

XXI. — Ordonnance vizirielle adressée à Haïredin-pacha, gouverneur de Bosnie, en date du 9 septembre 1851 (13 zilcadé 1267).

A la date du 8 djémaziul-akhir, a été adressée à V. E. une ordonnance vizirielle qui déterminait le montant du droit à exiger des marchandises que les négociants et sujets autrichiens introduisent de l'Autriche directement en Bosnie et de la Bosnie en Autriche.

Le prédécesseur de V. E. dans la lieutenance répondit à cette ordonnance au moyen d'un protocole spécial en date du 19 ramazan a. c., en faisant observer que, dans l'exemplaire du nouveau tarif pour la Bosnie, qui lui a été expédié par l'écrivain de la présente postérieurement à l'ordonnance vizirielle susmentionnée, se trouve établi, au taux de 5 °/₀ et de 12 °/₀, le droit à percevoir sur les marchandises d'entrée et de sortie des négociants autrichiens, sans qu'il soit fait mention positive d'une position exceptionnelle de la Bosnie; et, par suite, il demanda des instructions sur la ligne de conduite à tenir à ce sujet.

Simultanément sont arrivées de la part de l'internonciature impériale des représentations sur ce qu'en Bosnie on n'exécute pas l'ordonnance vizirielle susmentionnée, mais qu'au contraire, dans la perception du droit sur les marchandises des négociants et sujets autrichiens, on procède selon le tarif, et l'internonce réclama en conséquence qu'on portât de nouveau à la connaissance de ladite province les traités y relatifs et la convention antérieure en vigueur.

Comme déjà à plusieurs reprises cela a été communiqué au gouvernement de la Bosnie, au temps où l'Autriche accepta provisoirement le nouveau traité de commerce conclu entre la Sublime-Porte, l'Angleterre et la France, ainsi qu'avec les autres puissances amies, il a été conclu avec l'Autriche une convention en vertu de laquelle les provinces limitrophes de l'empire d'Autriche, c'est-à-dire la Bosnie, l'Herzégovine, la Serbie, la Valachie et la Moldavie se trouvent dans une position exceptionnelle, et dans ces provinces, devaient, comme autrefois, rester en vigueur les anciens traités subsistant entre le gouvernement du Grand Seigneur et l'Autriche; de cette façon, pour les marchandises et

les autres objets que les négociants et sujets autrichiens importent directement de l'Autriche dans les susdites provinces, et pour les articles qu'ils achètent et exportent pareillement en ligne directe dans le territoire de l'empire, on ne doit percevoir que le droit de 3 °/₀ et le Sélamet Aktchessy de 300 aspres, correspondant toutefois avec le droit à payer par les autres Francs, et aucun autre droit. Or, comme les traités et la convention susmentionnée constituent l'essence et le fond de l'affaire, tandis que le tarif ne peut être considéré que comme leur simple conséquence, et comme néanmoins la circonstance que le tarif ne fait pas mention de la position exceptionnelle subsistant dans ces provinces pour les commerçants autrichiens dans les rapports douaniers, ne peut en rien altérer la convention en vigueur, ainsi il est démontré que le doute soulevé par le protocole susmentionné n'a aucune raison d'être.

Quoi qu'il en soit, nous adressons à V. E. le présent écrit afin qu'elle ait la bonté de veiller à ce que sur les marchandises et autres objets introduits des Etats impériaux en Bosnie ou exportés de la Bosnie en Autriche, et *appartenant à des marchands autrichiens*, il ne soit perçu, comme il a été déjà indiqué plus haut, que le seul droit de 3 pour cent et le Sélamet Aktchessy de 300 aspres; et, en dehors de ce droit, aucune autre taxe à quelque titre que ce soit; en somme, qu'on mette à exécution sous tous les rapports les dispositions des anciens traités et que même on ordonne la restitution des droits perçus en trop contrairement aux stipulations desdits traités.

XXII. — Circulaire du gouvernement central maritime de Trieste, en date du 31 octobre 1851 (5 mouharrem 1268.)

Le consul général d'Autriche en Bosnie, résidant à Séraïevo, a transmis à ce gouvernement central maritime, avec un rapport du 4 octobre 1851, n° 508, une ordonnance vizirielle adressée au gouvernement bosniaque en date du 9 septembre 1851, dont communication ci-jointe. Cette ordonnance écarte les doutes soulevés sur le traitement dont les négociants autrichiens jouissent de droit dans leur trafic direct avec la Bosnie et l'Herzégovine; elle donne à plusieurs reprises l'ordre que, dans ce trafic, on ne perçoive des négociants autrichiens aucune autre imposition, si ce n'est le droit de 3 pour cent, avec le droit dit Sélamet Aktchessy et elle enjoint même de leur restituer le trop perçu.

Il est clair que cette ordonnance ne concerne pas le commerce entre la Bosnie et les provinces limitrophes en général, mais restrictivement les seules opérations commerciales faites par les susdits commerçants autrichiens. On commettrait donc une erreur si l'on voulait y donner une interprétation plus étendue, à savoir que les négociants ottomans eussent aussi à payer seulement l'ancien droit de 3 pour cent, alors que, *sans pouvoir justifier de leur qualité d'agents ou commissionnaires de sujets autrichiens, ils achètent pour le compte de ces derniers, ou bien vendent des articles d'importation appartenant à des sujets autrichiens.*

Bien différente au contraire se présente la chose au sujet du droit additionnel que l'on pourrait tenter de percevoir sur la base des nouveaux traités (2 pour cent à l'importation et 9 pour cent à l'exportation) de l'acheteur ou du vendeur ottoman, dans les opérations commerciales avec les sujets autrichiens ; parce que par l'application dudit droit on éluderait en fait les dispositions des anciens traités et l'on réduirait à néant la valeur de la position exceptionnelle assurée à notre trafic de frontière réciproque. Les consulats i. et r. et les autres autorités impériales compétentes auront soin d'empêcher cela et d'appuyer de toute manière les réclamations éventuelles.

Pour ce qui regarde enfin le Sélamet Resin, il est à remarquer que des bâtiments étrangers paient cette taxe à titre de *bonne arrivée* dans un port ottoman, suivant l'article III du traité de paix de Passarowitz, soit 300 aspres.

Le consul général i. et r. en Bosnie, afin de prévenir tout malentendu, a remis dès à présent une protestation au gouvernement de cette province, afin que les douaniers bosniaques ne se servent pas de cette parole comme d'un prétexte pour le Sélamet Resin, en sus du droit, même sur les marchandises arrivées *par terre*, parce que ce serait un injustifiable abus. Selon l'avis de ce consulat général, on pourrait peut-être réclamer le Sélamet Resin tout au plus d'un navire autrichien abordant à l'un des ports ou des quais de la rive droite de l'Unna ou de la Save, et débarquant des articles destinés à l'importation en Bosnie.

Communication des présentes est donnée à l'inspecteur i. et r. pour sa gouverne et pour celle des bureaux qui sont sous sa dépendance; il y est joint quelques autres copies de la présente circulaire pour être distribuées pareillement dans la classe des commerçants de ce domaine de la Couronne, pour leur règle et direction.

XXIII. — Circulaire du gouvernement central maritime de Trieste, en date du 21 juin 1852 (3 ramazan 1268.)

S. E. Monsieur le gouverneur général de la Bosnie, Velieddin-pacha, a fait connaître, par lettre du 13 châban 1268 (1er juin 1852) au consul général impérial d'Autriche en Bosnie, qu'en exécution de l'ordonnance vizirielle du 7 redjeb 1268 (27 avril 1852), il a donné les ordres nécessaires au gouverneur de l'Herzégovine et à toutes les autorités de la Bosnie pour que les mandataires et agents de sujets autrichiens jouissent dans l'ordre douanier, alors qu'ils seraient eux-mêmes des sujets ottomans, des mêmes prérogatives que leurs mandants et commettants autrichiens. En conséquence, ils auront à payer en Bosnie et en Herzégovine le droit de trois pour cent seulement tant pour les marchandises qu'ils y achètent pour le compte desdits sujets autrichiens en vue de l'exportation, que pour celles qu'ils y importent pour la vente.

Communication des présentes est donnée à tous les organes dépendant de ce gouvernement central maritime, pour leur gouverne, comme suite à la précédente circulaire du 31 octobre 1851, n° 9033-4067, avec l'invitation d'en informer pareillement, pour sa propre connaissance et règle, la classe respective des commerçants de ce domaine de la Couronne. Dans ce but sont joints ici quelques exemplaires de la présente circulaire.

ÉGYPTE

CONVENTION

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

ACTE SÉPARÉ

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

PROTOCOLE

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

PROTOCOLE RÉSERVÉ

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

APPENDICE

I. *Proclamation de Méhémet-Ali-pacha, en date du 15 septembre 1830 (27 rébiul-éwel 1246).*

II. *Dépêche de M. de Mandeville, ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, au vicomte Palmerston, ministre des affaires étrangères, en date du 31 mars 1833 (10 zilcadé 1248).*

III. *Dépêche de M. de Mandeville au vicomte Palmerston, en date du 15 avril 1833 (25 zilcadé 1248).*

IV. *Dépêche de lord Palmerston au consul général d'Angleterre à Alexandrie, en date du 6 février 1838 (11 zilcadé 1253).*

CONVENTION

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256).

Au nom de Dieu très miséricordieux

Sa Hautesse le sultan ayant eu recours à Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour réclamer leur appui et leur assistance au milieu des difficultés dans lesquelles il se trouve placé par suite de la conduite hostile de Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, — difficultés qui menacent de

porter atteinte à l'intégrité de l'empire ottoman et à l'indépendance du trône du sultan; Leurs dites Majestés mues par le sentiment d'amitié sincère qui subsiste entr'elles et le sultan; animées du désir de veiller au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire ottoman, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix de l'Europe; fidèles à l'engagement qu'elles ont contracté par la note collective remise à la Porte par leurs représentants à Constantinople, le 27 juillet 1839; et désirant de plus prévenir l'effusion de sang qu'occasionnerait la continuation des hostilités qui ont récemment éclaté en Syrie entre les autorités du pacha d'Egypte et les sujets de Sa Hautesse;

Leurs dites Majestés et Sa Hautesse le sultan ont résolu, dans le but susdit, de conclure entr'elles une convention; et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri Jean, vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, conseiller de Sa Majesté britannique en son conseil privé, chevalier grand croix du très honorable Ordre du Bain, membre du Parlement, et son principal secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, le sieur Philippe, baron de Neumann, commandeur de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décoré de la croix pour le Mérite Civil, commandeur des Ordres de la Tour et de l'Epée du Portugal, de la croix du Sud du Brésil, chevalier grand croix de l'Ordre de Saint-Stanislas de seconde classe de Russie, son conseiller aulique, et plénipotentiaire près Sa Majesté britannique:

Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Henri Guillaume, baron de Bülow, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge de première classe de Prusse, grand croix des Ordres de Léopold d'Autriche et des Guelphes de Hanovre, chevalier grand croix de l'Ordre de Saint-Stanislas, de seconde classe, et de Saint-Wladimir, de quatrième classe, de Russie, commandeur de l'Ordre du Faucon de Saxe-Weimar, son chambellan, conseil-

ler intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de Brunnow, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir, de troisième, commandeur de l'Ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'Ordre de l'Aigle Rouge, et de Saint-Jean de Jérusalem, son conseiller privé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique;

Et Sa Hautesse le très majestueux, très puissant et très magnifique sultan, Abdul Medjid, empereur des Ottomans, Chékib effendi,décoré du Nicham-Iftikhar de première classe, beylikdgi du divan impérial, conseiller honoraire du département des affaires étrangères, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté britannique,

Lesquels,s'étant réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Sa Hautesse le sultan s'étant entendu avec Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, sur les conditions de l'arrangement qu'il est de l'intention de Sa Hautesse d'accorder à Méhémet-Ali, — conditions lesquelles se trouvent spécifiées dans l'acte séparé ci-annexé, — Leurs Majestés s'engagent à agir dans un parfait accord, et d'unir leurs efforts pour déterminer Méhémet-Ali à se conformer à cet arrangement; chacune des hautes parties contractantes se réservant de co-opérer à ce but selon les moyens d'action dont chacune d'elles peut disposer.

ART. 2. Si le pacha d'Egypte refusait d'adhérer au susdit arrangement qui lui sera communiqué par le sultan avec le concours de Leurs dites Majestés, celles-ci s'engagent à prendre, à la réquisition du sultan, des mesures concertées et arrêtées entr'elles, afin de mettre cet arrangement à exécution. Dans l'intervalle, le sultan ayant invité ses alliés à se joindre à lui pour l'aider à interrompre la communication par

mer entre l'Egypte et la Syrie, et à empêcher l'expédition de troupes, chevaux, armes, munitions, et approvisionnements de guerre de tout genre d'une de ces provinces à l'autre; Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent à donner immédiatement à cet effet les ordres nécessaires aux commandants de leurs forces navales dans la Méditerranée; Leurs dites Majestés promettent en outre que les commandants de leurs escadres, selon les moyens dont ils disposent, donneront au nom de l'alliance tout l'appui et toute l'assistance en leur pouvoir à ceux des sujets du sultan qui manifesteront leur fidélité et obéissance à leur souverain.

ART. 3. Si Méhémet-Ali, après s'être refusé de se soumettre aux conditions de l'arrangement mentionné ci-dessus, dirigeait ses forces de terre ou de mer vers Constantinople, les hautes parties contractantes, sur la réquisition expresse qui en serait faite par le sultan à leurs représentants à Constantinople, sont convenues, le cas échéant, de se rendre à l'invitation de ce souverain, et de pourvoir à la défense de son trône, au moyen d'une co-opération concertée en commun, dans le but de mettre les deux détroits du Bosphore et des Dardanelles, ainsi que la capitale de l'empire ottoman, à l'abri de toute agression.

Il est en outre convenu que les forces qui, en vertu d'une pareille entente, recevront la destination indiquée ci-dessus, y resteront employées aussi longtemps que leur présence sera requise par le sultan, et lorsque Sa Hautesse jugera que leur présence aura cessé d'être nécessaire, lesdites forces se retireront simultanément, et rentreront respectivement dans la Mer Noire et la Méditerranée.

ART. 4. Il est toutefois expressément entendu que la co-opération mentionnée dans l'article précédent, et destinée à placer temporairement les détroits des Dardanelles et du Bosphore et la capitale ottomane sous la sauvegarde des hautes parties contractantes, contre toute agression de Méhémet-Ali, ne sera considérée que comme une mesure exceptionnelle, adoptée à la demande expresse du Sultan, et uniquement pour

sa défense dans le cas seul indiqué ci-dessus. Mais il est convenu que cette mesure ne dérogera en rien à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Et le sultan, d'une part, déclare, par le présent acte, qu'à l'exception de l'éventualité ci-dessus mentionnée, il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir ce principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et tant que la Porte se trouve en paix, de n'admettre aucun bâtiment de guerre étranger dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles; d'autre part, Leurs Majestés la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le roi de Prusse, et l'empereur de toutes les Russies, s'engagent à respecter cette détermination du sultan. et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le quinze juillet, l'an de grâce mil huit cent quarante.

Palmerston, Neumann, Bulow,
Brunnow, Chekib.

ACTE SÉPARÉ

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

Sa Hautesse le sultan a l'intention d'accorder et de faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement ci-dessous :

1. Sa Hautesse promet d'accorder à Méhémet-Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du pachalic de l'Egypte; et Sa Hautesse promet en outre d'accorder à Méhémet-Ali, sa vie durant, avec le titre de pacha

d'Acre, et avec le commandement de la forteresse de Saint-Jean d'Acre, l'administration de la partie méridionale de la Syrie, dont les limites seront déterminées par la ligne de démarcation suivante :

Cette ligne partant du cap Ras-el-Nakhora sur les côtes de la Méditerranée, s'étendra de là directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Seisaban, extrémité septentrionale du lac Tibérias; longera la côte occidentale dudit lac; suivra la rive droite du fleuve Jourdain, et la côte occidentale de la mer Morte; se prolongera de là en droiture jusqu'à la mer Rouge, en aboutissant à la pointe septentrionale du golfe d'Akaba; et suivra de là la côte occidentale du golfe d'Akaba et la côte orientale du golfe de Suez jusqu'à Suez.

Toutefois, le sultan, en faisant ses offres, y attacha la condition que Méhémet-Ali les accepte dans l'espace de dix jours après que la communication lui en aura été faite à Alexandrie par un agent de Sa Hautesse; et qu'en même temps Méhémet-Ali dépose entre les mains de cet agent les instructions nécessaires aux commandants de ses forces de terre et de mer, de se retirer immédiatement de l'Arabie et de toutes les villes saintes qui s'y trouvent situées; de l'ile de Candie; du district d'Adana, et de toutes les autres parties de l'empire ottoman qui ne sont pas comprises dans les limites de l'Egypte et dans celles du pachalic d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus.

2. Si dans le délai de dix jours fixé ci-dessus, Méhémet-Ali n'acceptait point le susdit arrangement, le sultan retirera alors l'offre de l'administration viagère du pachalic d'Acre; mais Sa Hautesse consentira encore à accorder à Méhémet-Ali, pour lui et pour ses descendants en ligne directe, l'administration du pachalic d'Egypte, pourvu que cette offre soit acceptée dans l'espace des dix jours suivants,c'est-à-dire,dans un délai de vingt jours, à compter du jour où la communication lui aura été faite, et pourvu qu'il dépose également entre les mains de l'agent du sultan les instructions nécessaires pour ses commandants de terre et de mer de se retirer immédiatement en dedans des limites, et dans les ports du pachalic de l'Egypte.

3. Le tribut annuel à payer au sultan, par Méhémet-Ali, sera proportionné au plus ou moins de territoire dont ce dernier obtiendra l'administration, selon qu'il accepte la première ou la seconde alternative.

4. Il est expressément entendu de plus que, dans la première comme dans la seconde alternative, Méhémet-Ali (avant l'expiration du terme fixé de dix ou de vingt jours) sera tenu de remettre la flotte turque, avec tous ses équipages et armements, entre les mains du préposé turc qui sera chargé de la recevoir. Les commandants des escadres alliées assisteront à cette remise.

Il est entendu que, dans aucun cas, Méhémet-Ali ne pourra porter en compte, ni déduire du tribut à payer au sultan, les dépenses qu'il a faites pour l'entretien de la flotte ottomane pendant tout le temps qu'elle sera restée dans les ports d'Egypte.

5. Tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'appliqueront à l'Egypte et au pachalic d'Acre, tel qu'il a été désigné ci-dessus, comme à toute autre partie de l'empire ottoman. Mais le sultan consent qu'à condition du payement régulier du tribut susmentionné, Méhémet-Ali et ses descendants perçoivent au nom du sultan, et comme délégué de Sa Hautesse, dans les provinces dont l'administration leur sera confiée, les taxes et impôts légalement établis. Il est entendu en outre que, moyennant la perception des taxes et impôts susdits, Méhémet-Ali et ses descendants pourvoiront à toutes les dépenses de l'administration civile et militaire desdites provinces.

6. Les forces de terre et de mer que pourra entretenir le pacha d'Egypte et d'Acre, faisant partie des forces de l'empire ottoman, seront toujours considérées comme entretenues pour le service de l'Etat.

7. Si à l'expiration du terme de vingt jours après la communication qui lui aura été faite (ainsi qu'il a été dit plus haut, § 2), Méhémet-Ali n'adhère point à l'arrangement proposé, et n'accepte pas l'hérédité du pachalic de l'Egypte, le sultan se considérera comme libre de retirer cette offre, et de suivre, en conséquence, telle marche ultérieure que ses

propres intérêts et les conseils de ses alliés pourront lui suggérer.

8. Le présent acte séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres en même temps que celles de ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le quinze juillet, l'an de grâce mil huit cent quarante.

NEUMANN, PALMERSTON, BULOW,
BRUNNOW, CHEKIB.

PROTOCOLE

du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

En apposant sa signature à la convention de ce jour, le plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane a déclaré :

Qu'en constatant par l'article 4 de ladite convention, ancienne règle de l'Empire ottoman, en vertu de laquelle il a été défendu de tout temps aux bâtiments de guerre étrangers d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, la Sublime Porte se réserve comme par le passé de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels sont employés, selon l'usage, au service de la correspondance des légations des puissances amies.

Les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris acte de la présente déclaration pour la porter à la connaissance de leurs Cours.

PALMERSTON, NEUMANN, BULOW,
BRUNNOW, CHEKIB.

PROTOCOLE

réservé du 15 juillet 1840 (15 djémaziul-éwel 1256)

Les plénipotentiaires des Cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, de Russie, et de la Sublime Porte Ottomane, ayant, en vertu de leurs pleins pouvoirs, conclu et signé en ce jour une convention entre leurs souverains respectifs pour la pacification du Levant;

Considérant que, vu la distance qui sépare les capitales de leurs Cours respectives, un certain espace de temps devra s'écouler nécessairement avant que l'échange des ratifications de ladite convention puisse s'effectuer, et que les ordres fondés sur cet acte puissent être mis à exécution;

Et lesdits plénipotentiaires étant profondément pénétrés de la conviction, que vu l'état actuel des choses en Syrie, des intérêts d'humanité aussi bien que les graves considérations de politique européenne qui constituent l'objet de la sollicitude commune des puissances signataires de la convention de ce jour, réclament impérieusement d'éviter, autant que possible, tout retard dans l'accomplissement de la pacification que ladite transaction est destinée à atteindre;

Lesdits plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus entr'eux que les mesures préliminaires mentionnées à l'article 2 de ladite convention, seront mises à exécution tout de suite, sans attendre l'échange des ratifications; les plénipotentiaires respectifs constatent formellement par le présent acte l'assentiment de leurs Cours à l'exécution immédiate de ces mesures.

Il est convenu, en outre, entre lesdits plénipotentiaires, que Sa Hautesse le Sultan procédera de suite à adresser à Méhémet-Ali la communication et les offres spécifiées dans l'acte séparé, annexé à la convention de ce jour.

Il est convenu de plus que les agents consulaires de l'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, à Alexandrie, se mettront en rapport avec l'agent que Sa Hautesse le Sultan y enverra, pour adresser à Méhémet-Ali la communication et les offres susmentionnées; que lesdits consuls prêteront à cet agent toute l'assistance et tout l'appui en leur pouvoir; et qu'ils emploieront tous leurs moyens

d'influence auprès de Méhémet-Ali, à l'effet de le déterminer à accepter l'arrangement qui lui sera proposé d'ordre de Sa Hautesse le Sultan.

Les amiraux des escadres respectives dans la Méditerranée, recevront les instructions nécessaires pour se mettre en communication à ce sujet avec lesdits consuls.

PALMERSTON, NEUMANN, BULOW,
BRUNNOW, CHEKIB.

APPENDICE

I. — Proclamation de Méhémet-Ali-pacha aux Candiotes, en date d'Alexandrie, le 15 septembre 1830 (27 rébiul-éwel 1246).

Sa Hautesse notre seigneur et très puissant empereur, amené par des sentiments de compassion pour l'état où vous vous trouvez depuis l'explosion de la grande révolution, a bien voulu, dans sa générosité accoutumée, vous accorder une amnistie générale et vous pardonner toutes les fautes que vous avez commises et qui doivent, dans l'avenir, demeurer couvertes par un éternel oubli.

Comme mes sentiments loyaux d'humanité, mon inclination naturelle pour la justice et l'équité, aussi bien que ma sollicitude paternelle pour les peuples qui me sont soumis, sont reconnus et éprouvés d'une manière incontestable, Sa Hautesse notre empereur, notre auguste souverain, dans l'unique intention de vous faciliter les moyens de rétablir la paix et la tranquillité, m'a fait l'honneur de me confier le gouvernement de l'île de Candie avec toutes ses dépendances, qui doivent désormais appartenir à l'Égypte.

Pour vous transmettre l'ordre auguste, souverain, dont j'ai été honoré, je vous envoie le très célèbre Osman Nureddin Bey, major général de mes troupes, avec la mission de le porter à votre connaissance et de réveiller dans vos cœurs de dignes souhaits pour la prolongation des jours de notre maître.

Si, suivant le désir général, vous cherchez sincèrement votre sécurité, votre salut, votre tranquillité et votre bonheur, le moment est venu. Voici que l'occasion vous en est offerte. Le passé demeurera enseveli pour toujours dans l'oubli. Ainsi donc le pardon vous sera acquis, votre sécurité garantie.

Le principal garant, c'est le Tout-Puissant. Je veux bien

espérer que les perfides excitations des agitateurs ne trouveront plus créance auprès de vous, et que, au lieu de prêter l'oreille aux conseils corrupteurs des rebelles, vous les fuirez plutôt, comme la vraie source de vos souffrances. Vous ne devez craindre aucune sorte de poursuite ; soyez sûrs que, suivant la loi, on rendra égale justice à chacun : à celui qui vous frappera, le coup sera rendu ; celui qui aura le malheur de tuer un des vôtres trouvera la mort de la même manière. Bref, comptez sur mon amour sincère et mon humanité. Remettez-vous à vos occupations utiles et bénissez Sa Hautesse, notre auguste souverain. Mon major général, plus haut cité, qui connaît les usages européens, est chargé de l'organisation du pays d'après mes vues paternelles, qui sont : 1° de mettre en ordre toutes les affaires du pays ; 2° d'établir deux Conseils, l'un à la Canée, l'autre à Candie, dont chacun doit être composé de plusieurs membres à choisir parmi les habitants les plus notables, tant mahométans que chrétiens. Ces membres seront récompensés en raison de leurs mérites. Les deux Conseils seront chargés d'examiner et de régler définitivement toutes les affaires, procès et réclamations (excepté ce qui regarde le partage des successions), d'empêcher les abus, de raffermir la tranquillité publique, d'améliorer le sort des habitants, et de favoriser la prospérité du pays.

Pour votre défense et votre sécurité, j'ai désigné deux régiments de troupes régulières ; l'un fait route en ce moment, sur ma flotte, au retour de laquelle l'autre vous sera renvoyé.

J'espère que cette force sera suffisante, et je prie Dieu que vous ne me donniez pas sujet de vous envoyer d'autres troupes et d'autres munitions de guerre.

Je veux bien croire que vous saurez apprécier mes dispositions paternelles, et qu'en considérant mûrement, en pesant les conséquences, vous reviendrez à l'obéissance sans retard et sans hésitation, que vous déposerez les armes et que vous vous soumettrez, afin de jouir des fruits de la tranquillité, dont mon plus grand désir est de vous assurer la paisible possession.

Si, au contraire, vous persistez dans votre entêtement et votre révolte, le Tout-Puissant lui-même se chargera de vous juger, et vous recevrez la punition méritée par votre obstination. Car, si vous me forcez à faire mon devoir et à vous soumettre par la force, je ne perdrai pas un instant pour employer une partie suffisante de mes forces afin de vous ramener à l'obéissance et de châtier ceux qui le méritent. Tout ce que je viens de vous faire

savoir au sujet de mes dispositions conciliantes est bien décidé et invariable.

Je vous ordonne de vous y conformer et de vous garder d'agir en sens contraire.

II. — Dépêche (extrait) de M. de Mandeville, ambassadeur d'Angleterre, au vicomte Palmerston, ministre des affaires étrangères, en date de Thérapia, le 31 mars 1833 (10 zilcadé 1248).

Les dernières nouvelles d'Alexandrie sur le rejet des conditions proposées par le Sultan à Méhémet-Ali et sur les préparatifs pour renouveler les hostilités, si ces propositions n'étaient pas acceptées par S. H., ont engagé la Sublime Porte à envoyer le Réïs-Effendi pour conférer avec les représentants des trois grandes puissances, afin de s'assurer de leurs opinions privées, concernant le meilleur moyen d'éviter les dangers qui menacent de ruine cet empire.

En conséquence, le 27 du courant, je me rendis chez le Réïs-Effendi, qui dit m'avoir appelé, comme il avait invité les Représentants de la France et de la Russie, pour m'informer de l'état de la question entre Méhémet-Ali et la Porte, tel qu'il est actuellement, afin d'avoir nos conseils et nos opinions, sur les mesures qu'il serait nécessaire, à la Porte, d'adopter dans ces temps d'épreuves.

Je répondis que je connaissais trop bien mon insuffisance pour donner conseil à la Sublime Porte, dans les affaires ordinaires ; encore moins pouvais-je avoir la présomption de donner mon avis dans ces conjonctures. Mais si Son Excellence désirait avoir mon opinion privée sur une question particulière et me faisait l'honneur de me la demander, en cela comme en toutes choses, je serais toujours heureux d'accéder à ses désirs. — J'avais été profondément peiné du malheureux résultat de l'arrangement que Son Excellence et l'Ambassadeur de France avaient combiné, pour régler définitivement le différend entre la Sublime Porte et le Pacha d'Egypte, et en apprenant les demandes de territoire exorbitantes que Méhémet-Ali avait faites et qui comprenaient, d'après mes informations, toute la Syrie, les villes de Damas et d'Alep, les Pachalies d'Adana et d'Itcheli, et des ports de Selefkeh et Alaya. — Son Excellence m'assura que cela était exact et qu'il ne demandait pas le gouvernement de ces provinces comme une faveur accordée par un souverain à un sujet, mais qu'il avait dit à l'Amedji, à son départ d'Alexandrie, que pour le cas où ce qu'il avait demandé ne lui serait pas accordé de suite, il avait ordonné

à son fils Ibrahim, aux mains de qui il avait confié les négociations, de faire marcher son armée sur Constantinople et qu'il l'obtiendrait par la force des armes ; « Et maintenant, dit Son Excellence en s'adressant à moi, je vous prie de me dire quelle mesure croyez-vous la plus convenable à adopter dans la situation présente des affaires. »

J'hésitai beaucoup à donner une réponse sur un sujet aussi important, et j'assurai Son Excellence que j'aurais beaucoup de répugnance à céder à son désir, si je pensais que la conduite que la Porte tiendrait serait réglée sur mon opinion ; mais avant de l'exprimer, je désirais que l'on m'expliquât clairement si Méhémet-Ali cherchait à obtenir la possession de ces gouvernements à perpétuité, ou dans les mêmes conditions que sont tenus les commandements des différentes provinces en Turquie, par les Gouverneurs nommés par le Sultan. La réponse fut : d'après les mêmes conditions que celles accordées à d'autres pachas. Ensuite je dis que, puisque Son Excellence insistait pour avoir mon sentiment, le voici : qu'autant qu'on pourrait opposer la résistance avec quelque chance de succès, je serais la dernière personne à conseiller la soumission aux demandes de Méhémet-Ali, et la Sublime-Porte pouvait seule juger si les moyens qu'elle possédait étaient suffisants pour arrêter les progrès de l'armée égyptienne ; si cela n'était pas le cas, il me semblait que, quelque dure que fût la nécessité de céder à ces demandes, le mal, quelque grand qu'il fût, serait moindre que celui de faire de ce pays le théâtre d'une lutte longue et sanguinaire, et de risquer l'existence de la capitale. Mais était-on réduit à ces tristes extrémités ? N'y avait-il pas un moyen terme, propre à prévenir ces calamités, et qui se serait présenté à l'esprit éclairé de Son Excellence ?

Le Réïs-Effendi, après une courte pause, dit : « Je crois, quoique je ne sois pas autorisé à vous le déclarer, que la Sublime Porte ferait un grand sacrifice pour maintenir la paix et la tranquillité et donnerait à Méhémet-Ali une partie considérable du pays qu'il demande; par exemple, si nous ajoutions aux concessions déjà faites les gouvernements d'Alep et de Damas; mais non, Adana et Itcheli et les ports; nous ne pouvons jamais abandonner ceux-ci; et si ces propositions étaient soutenues par l'ambassadeur de France et par vous, nous croyons qu'Ibrahim-pacha, entre les mains duquel les négociations ont été placées par son père, se hasarderait difficilement à refuser de les accepter; je vous prie donc de vous rendre, avec ces propositions, chez l'ambassadeur de France pour conférer avec Son Excellence et prendre l'affaire en

vos mains; je ne demande ni à vous ni à Son Excellence d'aller vers Ibrahim-pacha; mais il me semble qu'il ne doit pas faire de difficulté pour envoyer le ci-devant chargé d'affaires, Monsieur de Varenne, qui, en proposant cette offre définitive, la soutiendra par des discours qui expliqueront les sentiments de l'Angleterre et de la France pour ce pays; ils engageront Ibrahim à conclure les négociations dans ces conditions, et je demanderai au gouvernement la permission d'envoyer l'Amedji et prince Vogoridi, pour connaître la résolution finale de Son Excellence, sur ce sujet ».

Je consentis à cette proposition et je promis que, de mon côté, je ne manquerais pas de faire tout ce qu'il serait possible pour engager l'amiral Roussin à y accéder.

A mon retour à Thérapia, le lendemain matin, je vis l'ambassadeur de France et j'exposais, en détail, à Son Excellence les propositions du Reïs-effendi. Il me dit qu'il n'en avait pas été surpris et qu'il s'y attendait, et, de plus, qu'il était bien prêt à les accepter; qu'il serait très heureux de voir M. Vogoridi et l'Amedji pour cette affaire, et que nous pouvions préparer nos lettres à Ibrahim-pacha, et M. de Varenne se mettrait en route immédiatement pour le quartier général de l'armée égyptienne.

Le 29, l'Amedji et le prince Vogoridi se rendirent chez l'ambassadeur français à Thérapia, et il y fut établi que M. de Varenne accompagnerait l'Amedji à Kutaya, ou en quelque endroit que se trouvât le quartier général d'Ibrahim-pacha, avec des instructions, pour suivre les négociations que le plénipotentiaire Turc était autorisé à entamer avec Ibrahim-pacha, et pour déclarer que Son Altesse ne devait jamais s'attendre au consentement du gouvernement français, à la cession des pachalies d'Adana et d'Itcheli, avec les ports de Selefkeh et d'Alaya, et que son refus de conclure la paix dans les conditions offertes maintenant par le sultan, c'est-à-dire la cession du gouvernement de toute la Syrie, avec les villes de Damas et d'Alep, déplairait au plus haut point au gouvernement français.

M. de Varenne fut également chargé d'une lettre adressée par moi à Ibrahim-pacha, dans laquelle j'informe Son Altesse que l'Amedji est le porteur du Hatti-Scherriff, ou concession du pachalie de Syrie; que M. de Varenne avait reçu des instructions de la part de l'ambassadeur français pour faire ressortir à S. A. le danger qu'elle courait en irritant le gouvernement français par un refus de conclure la paix dans ces termes, et que, quant au gouvernement de S. M., ses sentiments sont trop bien connus de Méhémet-Ali pour laisser quelque doute sur l'impression qu'un tel

refus produirait sur l'esprit des ministres de S. M. Je pressai en conséquence l'acceptation de ces conditions comme la mesure la plus avantageuse à ses intérêts et à ceux de son père. J'ai l'honneur d'inclure ici pour Votre Seigneurie une copie de cette lettre.

L'Amedji et M. de Varenne ont quitté Constantinople le 30. Ils se rendirent par eau à Moudania, d'où ils comptent aller ensemble au quartier général d'Ibrahim, et on peut s'attendre à avoir de leurs nouvelles le 5 ou le 6 du mois prochain.

III. — Dépêche (extrait) de M. de Mandeville au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 15 avril 1833 (25 zilcadé 1248).

M. de Varenne m'a informé que quand il s'adressa à Ibrahim-pacha pour avoir une réponse à ma lettre dont il était porteur, pour S. A., Elle lui dit : « Ma retraite est la meilleure réponse que je puisse donner ou que vous puissiez porter au ministre anglais. »

IV. Dépêche de lord Palmerston au consul général d'Angleterre à Alexandrie, en date du 6 février 1838 (11 zilcadé 1253).

Monsieur, en me référant à votre dépêche du 27 décembre 1837, d'où il résulte que le pacha d'Egypte s'efforce d'augmenter son armée de Syrie, je dois vous inviter à dire au pacha que vous avez l'ordre de prévenir les conséquences fâcheuses qu'entraînerait pour lui le renouvellement d'une attaque quelconque des forces du sultan. Vous lui représenterez aussi que sa grande levée d'hommes, ses incessants préparatifs militaires, et la concentration de troupes en Syrie, que tout cela, dis-je, est fait pour exciter la plus grande défiance au sujet de ses intentions à l'égard de la Porte.

J'ai l'honneur, etc.

V. — Dépêche du vicomte Palmerston au colonel Campbell, en date du 7 juillet 1838 (14 rébiul-akhir 1254).

Monsieur, le gouvernement de S. M. a reçu la communication que vous lui avez faite au sujet de l'intention du pacha d'Egypte de rejeter l'allégeance du Sultan et de se déclarer souverain indépendant des provinces de l'empire turc qu'il avait mission du Sultan de gouverner.

Le gouvernement britannique a reçu cette nouvelle avec un

extrême regret et vous a chargé d'exprimer au pacha le profond chagrin que cette information lui a occasionné, mais de dire en même temps que le gouvernement de S. M. n'abandonne pas encore l'espoir qu'un examen plus complet de la question et une plus mûre réflexion, tant sur la nature de la démarche envisagée que sur ses inévitables conséquences, peuvent amener le pacha à une plus juste et prudente résolution.

Deux motifs sont indiqués comme poussant le pacha à se révolter contre son souverain et à tenter le démembrement de l'empire turc. L'un est relatif à sa propre renommée ; l'autre est l'anxiété pour le sort futur de sa famille. Mais dans l'opinion du gouvernement de S. M., ces deux motifs doivent, au contraire, fortement agir pour dissuader le pacha d'adopter la démarche en vue.

En effet, en ce qui concerne sa propre renommée, il doit se souvenir que si, jusqu'à présent, il s'est progressivement élevé dans l'estime des nations européennes, c'est à cause de la peine qu'il s'est donnée pour établir l'autorité de la loi dans le peuple qu'il gouvernait et à cause de ses efforts pleins de succès pour donner de l'ascendant à la justice dans toutes les transactions d'homme à homme, comme aussi pour assurer à tout homme la possession et la jouissance de tout bien lui appartenant légitimement.

Mais si maintenant le pacha ne doit plus lui-même tenir compte de tous ces principes et s'il doit donner au monde, par sa propre conduite, un éclatant exemple de violente injustice et de préjudice prémédité, au lieu de lasiser après lui un nom respecté de la postérité, il aura terni la réputation qu'il a déjà acquise et il sera inscrit sur la liste des hommes qui, selon l'étendue de leurs moyens, ont, sur une plus ou moins large échelle, tenté de s'approprier par la force, des choses appartenant de droit à d'autres.

Mais également erronée serait l'attente que par une pareille tentative il améliorerait la condition de sa famille. Bien différent serait le résultat, car le succès d'une pareille entreprise étant impossible, il jetterait sa famille dans l'inévitable ruine qu'il attirerait sur lui, et de cette façon il détruirait les personnes mêmes pour le bien-être à venir desquelles il ressent un si grand intérêt.

Le gouvernement de S. M. déclare immédiatement et résolument que le succès d'une pareille tentative est impossible ; et que l'inévitable conséquence en est la ruine du pacha ; car il sait que le conflit inévitable dans une pareille tentative n'aura pas lieu entre le pacha et le Sultan seulement, mais entre le pacha et le Sultan, aidé et soutenu par toutes les puissances de l'Europe.

Si le conflit ne devait avoir lieu, en réalité, qu'entre les forces turques et les forces égyptiennes, cela ne serait pas, dans le présent état des choses, sûr pour le pacha de compter obtenir le même succès qu'ont remporté ses armes en 1832. Mais il est inutile de dire que si les grandes puissances de l'Europe se décident à assister et appuyer le Sultan, alors le résultat du conflit doit être le renversement et l'expulsion du pacha.

Le gouvernement britannique, toutefois, ne parle que pour lui-même, mais il se considère comme obligé, en retour de la communication franche et sans réserve qu'il a reçue du pacha, de lui déclarer d'une manière également ouverte et explicite que si, malheureusement, il commence à mettre à exécution les intentions annoncées, et si les hostilités (comme c'est inévitable) éclatent là-dessus entre le Sultan et le pacha, le pacha doit s'attendre à trouver la Grande-Bretagne prenant parti pour le Sultan, afin d'obtenir le redressement du tort flagrant fait au Sultan et dans le but de prévenir le démembrement de l'empire turc. Le pacha se tromperait aussi fatalement lui-même s'il supposait que quelque jalousie entre les puissances de l'Europe empêcherait ces puissances de prêter au Sultan, dans ces circonstances, toute l'assistance nécessaire pour l'appuyer, le renforcer et le venger dans ses droits justes et légitimes.

J'ai l'honneur, etc.

VI. — Dépêche (extrait) de M. Milbanke, ambassadeur d'Angleterre, au vicomte Palmerston, en date de Vienne, le 28 mars 1839 (12 mouharrem 1255).

Ayant appris l'arrivée du messager Baruard et son futur départ pour Londres, le prince de Metternich m'a envoyé demander de servir de canal pour communiquer à Votre Seigneurie la substance d'un rapport qu'il vient de recevoir de l'internonce d'Autriche, relativement à la tournure menaçante que les affaires ont prise sur les frontières de la Syrie et de la Turquie.

Toutefois, le principal motif de son message était de me prier d'appeler la plus sérieuse attention du gouvernement de S. M. sur la nécessité de mettre un terme immédiat à cette effervescence belliqueuse par des remontrances identiques de toutes les grandes puissances. Il dit aussi qu'il était sur le point de dépêcher un messager à Constantinople avec des instructions pour le baron Stürmer, afin de déclarer au Sultan et à ses ministres, dans les termes les plus positifs, que l'Autriche ne permettra pas tranquillement aux événements d'Orient de prendre un caractère qui

puisse compromettre la paix de l'Europe. Que si le pacha d'Egypte était l'agresseur, comme les ministres turcs cherchent à l'établir, le Sultan peut compter sur l'assistance des autres puissances pour repousser toute attaque. Mais si l'approche de l'armée turque près de la frontière de Syrie conduit à une violation du *statu quo* établi, le gouvernement turc ne doit pas être surpris si ces puissances retirent leur appui au Sultan et abandonnent l'empire à son sort.

Le prince Metternich ajouta alors que, comme il considérait que ce cas ne souffrait aucun délai, il avait confiance que Votre Seigneurie ne perdrait pas un moment pour charger lord Ponsonby de concerter avec ses collègues les moyens d'éviter les malheurs que, d'après tous les calculs, l'attitude actuelle du Sultan devait produire.

VII. — Dépêche du comte Nesselrode, ministre des affaires étrangères, au comte Medem, consul général à Alexandrie, en date de Saint-Pétersbourg, le 29 mars 1839 (13 mouharrem 1255).

Les dernières nouvelles que nous avons reçues de Constantinople nous annoncent qu'un changement notable venait de se faire remarquer dans l'attitude de l'armée égyptienne en Syrie.

De nouvelles troupes et des dépôts du matériel de guerre ont été portés en avant jusqu'à Alep. De plus, une grande quantité de munitions a été expédiée successivement pour Antab, endroit qui ne se trouve qu'à une distance de 6 à 8 heures de Marache, de Biledjik, et de Roumkala, qui forment les positions les plus avancées que l'armée turque est dans la nécessité de couvrir, pour se mettre à l'abri d'une attaque imprévue. Enfin, sur l'extrémité même de la frontière qui sépare les deux armées, les Egyptiens ont établi des batteries à Tesbichlir-kouyou; de sorte qu'au premier mouvement qu'ils feraient, ils seraient les maîtres de poser le pied sur le territoire turc, d'envahir Bichisti, et d'occuper jusqu'à Biledjik et Ourfa, sans que l'armée ottomane, qui se trouvait à une distance de 60 heures en arrière de ces positions avancées, aurait été en mesure d'opposer le moindre obstacle à une pareille agression.

Cette considération n'a point permis à Hafiz-pacha, commandant en chef de l'armée turque, de rester dans l'inaction, tandis que l'armée égyptienne venait de prendre une attitude menaçante et rapprochée des frontières.

En présence de ce mouvement de l'armée égyptienne, Hafiz-

pacha s'est trouvé dans l'obligation de prendre, à son tour, des mesures de précaution et de défense. De son côté, il a fait avancer des troupes vers Ourfa, Diabékir et Siverek, pour mettre à couvert les positions que les Egyptiens menaçaient.

Ainsi les deux armées se trouvent aujourd'hui en présence. Les troupes de Méhémet-Ali ont été les premières à se rapprocher de la frontière. Celles du sultan n'ont fait que suivre ce mouvement, pour ne point être pris au dépourvu, et pour pouvoir repousser la force par la force, dans le cas où l'armée égyptienne se livrerait à des actes d'hostilité.

Tels sont les faits qui résultent des rapports circonstanciés que l'empereur vient de recevoir de son ministre à Constantinople, et qui se trouvent fondés de la manière la plus positive sur le témoignage des officiers prussiens attachés à l'état-major de l'armée du Taurus.

En portant un regard attentif sur la position respective des deux armées, notre Auguste Maître a acquis la certitude que c'est celle de Méhémet-Ali qui a été la première à faire un mouvement qui, sans être agressif, porte néanmoins le caractère d'une démonstration menaçante que rien ne saurait justifier.

Or, une semblable démonstration se trouve ouvertement en contradiction avec les assurances pacifiques que vous avez souvent recueillies de la bouche de Méhémet-Ali; elle est en opposition directe à l'intention formellement arrêtée de toutes les puissances de l'Europe, qui ont unanimement résolu de maintenir la paix de l'Orient, et de ne point permettre qu'elle soit violée impunément.

Vous connaissez, Monsieur le Comte, les déterminations que l'empereur a arrêtées à cet égard; elles sont irrévocables. Tous les cabinets de l'Europe les partagent, car ils ont tous également à cœur de préserver l'empire ottoman du danger d'une nouvelle complication.

Le pacha d'Egypte, s'il veut examiner mûrement ses propres intérêts, verra que personne ne devrait éviter, plus que lui, de donner le signal d'une pareille complication. En effet, troubler l'état de paix dont il jouit, c'est ébranler son propre pouvoir; c'est remettre en question tous les avantages qui lui sont assurés par ses arrangements antérieurs avec la Porte; c'est échanger le danger d'une lutte hasardeuse contre le bienfait d'une possession paisible; enfin, c'est se mettre en opposition avec l'Europe entière; car tous les cabinets ont hautement frappé de réprobation tout acte d'hostilité que le pacha d'Egypte commettrait au mépris des assurances

pacifiques qu'il a si souvent répétées de la manière la plus solennelle.

Ces vérités sont trop frappantes, Monsieur le Comte, pour qu'elles ne soient pas appréciées par Méhémet-Ali, avec la supériorité de jugement qui le distingue. Aussi ne doutons-nous pas un seul instant des explications satisfaisantes qu'il s'empressera de vous offrir. Mais les circonstances du moment sont trop graves pour que ces explications seules puissent nous suffire.

Lorsque les armées se trouvent en présence, les paroles les plus pacifiques ne servent pas à éloigner le danger d'un conflit, que le moindre incident peut provoquer d'un instant à l'autre.

Pour prévenir ce danger, il n'y a qu'un seul moyen : c'est de rétablir de nouveau la distance qui jusqu'ici séparait les deux armées.

Or, comme c'est celle du pacha d'Egypte qui est la plus rapprochée des frontières, c'est elle aussi qui devra être la première à se replier. En conséquence, les nouvelles troupes et les dépôts du matériel de guerre, qui ont été portés à Antab et Alep, devront rétrograder de rechef vers Damas, pour replacer les choses dans l'état où elles ont été anciennement.

Alors, lorsque celle-ci aura repris ses anciennes positions, les cabinets amis de la Porte pourront en appeler, à leur tour, aux sentiments pacifiques du sultan, pour inviter ce souverain à donner à Hafiz-pacha l'ordre de rentrer dans les cantonnements qu'il vient de quitter, et de faire cesser les mesures de défense que l'attitude menaçante de l'armée égyptienne avait rendues nécessaires.

L'empereur vous charge, Monsieur le Comte, de vous acquitter immédiatement auprès du pacha d'Egypte, de la communication contenue dans la présente dépêche.

Le Feldjäger, qui en est porteur, attendra la réponse que vous donnera Méhémet-Ali.

Dans l'intervalle, notre Auguste Maître m'a chargé de porter la présente dépêche à la connaissance de tous les cabinets de l'Europe. De même qu'ils ont concouru unanimement aux démarches que vous avez reçu ordre de faire en exécution des déclarations que l'empereur a fait émaner à Töplitz, de même aussi les grands cabinets, unis avec nous d'intentions et de principes, sauront veiller au maintien du repos du Levant, en réclamant, comme nous venons de le faire, la cessation des démonstrations récentes auxquelles l'armée égyptienne s'est portée.

Persuadés de l'intime accord qui existe à cet égard entre toutes

les puissances, nous vous invitons, Monsieur le Comte, à communiquer la présente dépêche à vos collègues, qui ne tarderont pas, j'en suis sûr, de recevoir des instructions analogues de leurs Cours.

VIII. — Note du moustéchar Nouri-effendi à lord Ponsonby, ambassadeur d'Angleterre, en date du 28 avril 1839 (13 sâfer 1255).

Les instructions qu'accompagnait un billet de la part de Votre Excellence ont été mises sous les yeux de Sa Hautesse, qui en a pris connaissance.

L'internonce d'Autriche a communiqué à la Sublime Porte les réflexions que le prince de Metternich vient de faire sur une mesure qu'il propose, savoir : d'abandonner les préparatifs de guerre dirigés contre l'individu qui se dit pacha d'Egypte. Il est même venu, il y a peu de jours, au Mabein, pour faire soumettre à Sa Hautesse quelques considérations roulant sur la nécessité de prendre un terme moyen pour mettre fin à cette question embarrassante, sans recourir à la guerre. J'ai reçu alors de la propre bouche de Sa Hautesse l'ordre de dire à M. l'internonce ce qui suit : « Ce Méhémet-Ali n'a cessé, depuis l'affaire de Conia, de se mettre sur un pied à tout entreprendre. Il ruine les pays qui ont passé sous son commandement, et il réduit les habitants à la misère; il lève des troupes, et fait construire des batteries et d'autres fortifications. Ma Sublime Porte n'avait songé, jusqu'à une époque récente, à élever nulle part des fortifications; et ce n'est que depuis l'année passée qu'elle a entrepris de faire fortifier quelques positions dans les environs de Conia. Et comme les procédés de Méhémet-Ali, et ses folles prétentions, sont de nature à ne nous laisser l'ombre de sécurité, on a dû prendre les mesures de défense que les règles de la prudence suggéraient, en envoyant, au vu et su de tout le monde, des troupes et le matériel de guerre nécessaire vers Sivas et Conia. Si les grandes puissances ne disaient pas le mot contre les actes de rébellion de Méhémet-Ali, et elles s'obstinaient, en même temps, à vouloir empêcher ma Sublime Porte d'agir, voilà, certes, qui ne serait ni conforme aux égards que les gouvernements se doivent entr'eux, ni conséquent avec les sentiments de bienveillance que l'on professe; et il est clair et évident que si Méhémet-Ali commet quelque acte d'agression, ma Sublime Porte ne pourra plus rester dans l'inaction. Il est également clair et évident que, comme l'on

ne doit dans aucune circonstance vouloir l'effusion du sang, qui est une suite de la guerre, si Méhémet-Ali reconnait et pratique les obligations que lui impose sa qualité de sujet, ma Sublime Porte ne prendra point le parti de la guerre; d'autant plus que les pays soumis au gouvernement de Méhémet-Ali faisant partie de mes états héréditaires, la perte d'hommes de part et d'autre et les maux qui viendraient fondre sur les pays, et affliger les populations, et surtout les classes pauvres, ne me toucheraient que de trop près. Mais que faut-il faire, lorsqu'il ne reste plus aucune sécurité de la part d'un homme dévoré par l'ambition et l'avidité, qui a conçu des projets perfides? Tant que cet état de choses dure, la sûreté et la tranquillité mutuelles ne sauraient exister, et je suis dans le cas d'entretenir à grands frais une armée et un camp impérial. Si l'on considérait cette question, comme on devrait le faire, sous les rapports des convenances qui doivent s'observer entre gouvernements; si on l'examinait avec bienveillance et justice, n'est-ce pas que l'on trouverait que la raison est tout à fait de mon côté, et que Méhémet-Ali est coupable? Quant au prince Metternich, c'est un homme animé de sentiments bienveillants, un homme d'un excellent jugement; je dois donc soupçonner et croire que cette chaleur et cette vivacité, qui caractérisent le langage qu'il tient aujourd'hui, ne sont que l'effet du ton sur lequel on lui a écrit, soit d'ici, soit d'autres endroits. M. l'internonce a parlé à Nouri-effendi de terme moyen pour la solution de cette question, sans avoir recours aux armes; cela veut dire la rentrée de Méhémet-Ali dans la position qui lui convient comme sujet; mais cette position ne peut se réaliser que par la restitution, par Méhémet-Ali, d'Adana, de Damas, d'Alep, de Saïda, de Jérusalem et de Naplouse, et par la réduction de ses forces actuelles à ce point qui seul serait compatible avec sa qualité de sujet. Si les grandes puissances veulent travailler à faire naître un pareil état de choses, alors il serait digne de moi d'y donner mon adhésion impériale. »

Telles sont les paroles que, d'ordre du sultan, j'ai rapportées à M. l'internonce. Son Excellence ayant prêté une oreille attentive à tout ce que je lui ai dit, elle m'a assuré que, conformément aux ordres qu'elle avait reçus de sa Cour, elle va faire savoir tout ce que je lui ai rapporté au prince Metternich.

J'ai également reçu de Sa Hautesse l'ordre de dire que si le gouvernement de Sa Majesté Britannique veut faire un acte d'amitié et de bienveillance en adhérant à un traité d'alliance conçu dans le sens ci-dessus exprimé, Sa Hautesse l'acceptera

avec plaisir; et M. l'ambassadeur d'Angleterre est prié de faire savoir à sa Cour cette réponse du sultan.

IX. — Lettre d'Artin-bey, premier secrétaire-interprète de Méhémet-Ali, à Boghos-bey, ministre des affaires étrangères, en date de Chibin (Basse-Egypte) le 29 avril 1839 (14 sâfer 1255).

S. A. le généralissime vient de faire savoir, par une lettre particulière, que les forces du Sultan ont dépassé Biledjik (appelé aujourd'hui Bir) et y ont fait quelques fortifications. S. A. le généralissime, après avoir donné ordre à nos régiments cantonnés en Syrie de marcher vers Alep, allait se rendre en personne dans cette ville.

S. A. le vice-roi ayant jugé que cette conduite de la Porte devait avoir pour but de faire tomber la faute sur nous, a écrit à S. A. le généralissime de ne faire aucun mouvement avant que d'être sûr de l'avancement des troupes du Sultan, et de se confier à Dieu et d'agir en conséquence si l'avancement de ces forces se constatait d'une manière positive.

S. A. le vice-roi charge V. E. de communiquer tout de suite à MM. les consuls généraux ce que j'ai eu l'honneur de lui écrire ci-dessus.

X. — Note de Boghos-bey aux consuls généraux de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, en date du 16 mai 1839 (2 rébiul-éwel 1255).

Le vice-roi déclare à M... Consul général...., qu'il s'engage dans le cas où les troupes du Sultan ottoman, qui ont franchi l'Euphrate près de Bir, se retireraient de l'autre côté du fleuve, de faire un mouvement rétrograde à son armée, et de rappeler son fils Ibrahim-pacha à Damas ; que, dans le cas où cette démonstration pacifique serait, à son tour, suivie d'un mouvement rétrograde de l'armée de Hafiz-pacha (général en chef de l'armée ottomane) au delà de Malatia, Son Altesse rappellera le généralissime (Ibrahim-Pacha) en Egypte.

De plus, S. A. le vice-roi ajoute de son propre mouvement que si les quatre grandes Puissances consentaient à lui garantir la paix et à s'intéresser à lui obtenir l'hérédité du pouvoir dans sa famille, il retirerait une partie de ses troupes de la Syrie et serait prêt à s'entendre sur un arrangement définitif adapté aux besoins du pays et propre à garantir sa sécurité.

XI. — Dépêche (extrait) de l'amiral baron Roussin, ambassadeur de France, au maréchal Soult, ministre des affaires étrangères, en date de Thérapia, le 16 mai 1839 (2 rébiul-éwel 1255).

J'ai immédiatement adressé l'instruction ci-jointe à M. Lapierre, mais il était trop tard pour qu'il pût voir le Ministre le même jour ; son rapport ne m'est parvenu que ce matin, et le voici :

« D'après vos ordres, je suis allé chez Nouri Effendi. Je lui ai lu votre instruction, ainsi que la copie de la communication de Boghos-Bey aux Consuls généraux, et après avoir entendu ces pièces, il m'a répondu :

« Dites à M. l'Ambassadeur que je lui confirme officiellement que la Porte n'a aucune nouvelle de cela ; que d'après celles que nous venons de recevoir hier par un Tatar d'Afiz pacha, l'armée turque était encore loin des confins ; la Porte n'a donné aucun ordre d'attaquer, mais si les troupes de Méhémet-Ali attaquent, celles du Sultan se défendront et feront ce qu'elles pourront.

« Ceci est encore une ruse de Méhémet-Ali. Ce nom de Bir n'est pas connu dans le voisinage de l'armée d'Hafiz pacha ; c'est Biledjick qui est dans l'eyalet d'Orfa, lequel appartient au Grand Seigneur ; et le Ministre a fait apporter une liste des villes et villages de chaque gouvernement d'Asie, et m'a fait remarquer, en effet, que Biledjick est peu éloigné d'Orfa ; « le Gouvernement d'Orfa » répéta-t-il « appartient à Hafiz pacha ; il est hors de doute qu'il peut y avoir placé ses troupes sans rompre la paix. Je vous prie de dire à M. l'Ambassadeur qu'il doit connaître assez la mauvaise foi de Méhémet-Ali, pour ne pas douter qu'il n'en donne ici une nouvelle preuve. »

« Il m'a demandé à faire faire la traduction de mon instruction par le Drogman de la Porte, et à prendre copie de la seconde pièce, et j'y ai consenti. Il m'a assuré de nouveau, officiellement, que la Porte n'a donné aucun ordre qui puisse commencer la guerre de la part de l'armée Ottomane, et répété que cette armée n'a pas dépassé la frontière. »

Ce rapport ne répondant pas positivement aux deux questions posées dans mon instruction, j'ai renvoyé M. Lapierre pour demander une réponse plus catégorique.

Cependant, on ne peut pas nier que l'observation de Nouri Effendi ne soit plausible, c'est-à-dire que le lieu indiqué dans le bulletin égyptien est plutôt Biledjick du gouvernement d'Orfa, que Bir, que je crois beaucoup plus éloigné vers les sources de

l'Euphrate (ce que, d'ailleurs, nos mauvaises cartes de la Syrie ne me permettent pas de vérifier). La réponse du Ministre est l'affirmation qu'il a toujours donnée à toutes les légations que « l'armée turque n'a point attaqué, et qu'elle n'attaquera pas, si elle ne l'est elle-même ».

Il m'est impossible, Monsieur le Duc, de savoir et de vous écrire autre chose ; si le second rapport du Drogman m'arrive avant le départ du paquebot (demain), et s'il ajoute au premier, je le joindrai à la dépêche.

P. S. — 17, une heure avant le départ du paquebot. — Je reçois un second rapport du premier Drogman. Il confirme le premier dans son point essentiel. La guerre ne paraît pas commencée, mais elle paraît inévitable ; la Porte ne l'a pas décidée dans un conseil, comme on l'avait dit ; elle a, au contraire, conclu à l'éviter et à résister à l'entraînement du Sultan ; mais cette résistance manque d'ensemble et d'énergie, parce qu'elle pourrait être dangereuse. La Porte est divisée ; contre la guerre on compte Réouf, Khosreff, Nazif pacha, Nouri effendi, Sarim pey, et trois conseillers ; pour la guerre, Saïd pacha, séraskier, gendre du Sultan, qui soutient que l'armée Ottomane est bien supérieure à celle de Méhémet, quoiqu'il n'ait vu ni l'une ni l'autre ; Achmet, capitan pacha, qui assure que si on le laisse sortir des Dardanelles avant l'escadre turque, celle de Méhémet Ali viendra aussitôt se rallier à lui ; enfin, Hafiz pacha, généralissime, qui n'a jamais fait la guerre comme officier général. Ce parti se fortifie des familiers du Mabeim et d'un grand nombre de Ridsals, tant ceux qui aspirent à sa faveur, que ceux qui redoutent les dangers d'une opposition trop marquée, et ceux encore plus nombreux qui, ennemis de l'ordre de choses actuelles, voudraient le renverser à tout prix, fut-ce à celui d'une catastrophe. Tous les ulémas sont de ce parti ; la perte totale de leur influence, qu'ils espèrent recouvrer, en est le motif.

Toutes les troupes de Roumélie et de l'Asie-Mineure sont dirigées et en marche pour rejoindre le camp de Hafiz pacha et ceux de Kutahia. Il reste à peine 8,000 de garnison à Constantinople, où l'opinion publique est hostile aux réformes.

Des émissaires arrivent chaque jour d'Egypte et de Syrie, envoyés secrètement par le Sultan ; ils lui rapportent que toutes les populations sont prêtes à s'insurger contre Méhémet-Ali, au premier signal. Tahar-pacha, parti il y a deux mois pour le camp de Hafiz pacha, avait réellement mission ostensible d'ordonner de rester en deça de la frontière ; mais il a reçu des instructions secrètes du Sultan ; on les ignore, mais on les devine. Le Sultan

veut détruire son vassal ou succomber ; il le dit tout haut. Tel est le résumé des derniers rapports. En résumé, Monsieur le Duc, on ne sait pas et l'on ne croit pas que l'armée ait franchi la frontière, mais on espère qu'elle en est assez près pour rendre l'attaque des Egyptiens inévitables et le Sultan le désire ardemment.

XII. — Dépêche (extrait) du baron de Stürmer, internonce, au prince de Metternich, ministre des affaires étrangères d'Autriche, en date de Constantinople, le 22 mai 1839 (8 rébiul-éwel 1255).

L'événement le plus saillant de la dernière huitaine est le retour de Tahar-pacha de l'armée. Cet officier général, parti d'ici pour Malatia, le 5 avril dernier, est arrivé dans cette capitale le 19 de ce mois. Je n'ai pu savoir encore d'une manière certaine quel rapport il a fait au Sultan, ni quelles seront les conséquences de sa mission. Je pense, d'ailleurs, que la Porte voudra se donner encore quelques jours pour mûrir les communications qu'elle aura à faire aux Légations étrangères.

A en croire les avis officiels qui me sont parvenus à cet égard, Tahar-pacha aurait représenté l'armée comme étant dans la position la plus avantageuse pour commencer les hostilités et pour frapper un grand coup. D'après ces mêmes avis, la résolution de faire la guerre aurait été prise dans un conseil qui a été convoqué à la Porte, par ordre du Sultan, le 20 de ce mois Ce qui me fait craindre que c'est effectivement là le parti auquel on s'est arrêté, c'est que Hosreff pacha, qui s'est toujours montré opposé à la guerre, n'a pas assisté, à ce que l'on m'assure, n'a pas même été appelé à ce Conseil.

Ainsi que je l'ai pressenti, et que j'ai eu l'honneur de le mander à Votre Altesse dès le départ de Tahar pacha, sa mission n'a évidemment eu lieu que dans le but de gagner du temps et de tenir la Porte quitte, pendant six semaines, des interpellations des Missions étrangères, auxquelles elle disait ne pouvoir s'expliquer sur ses projets, avant que ce général n'eût examiné, de ses propres yeux, la situation des affaires, et n'en eût rendu de vive voix un compte exact et détaillé. Maintenant on se prépare, dit-on, à nous adresser collectivement une communication où les déterminations de Sa Hautesse seront clairement exposées.

Le public, qui jusqu'ici se flattait que les efforts des puissances étrangères en faveur du maintien de la paix ne resteraient pas sans succès, est en émoi depuis le retour de Tahar pacha ; et le bruit d'une guerre imminente, peut-être même déjà commencée,

est généralement accrédité. La question n'est plus maintenant que de savoir de quel côté vient l'agression ? Cette question est difficile à résoudre. Certes, ce n'est pas toujours celui qui tire le premier coup de canon qui doit avec justice être considéré comme l'agresseur, et dans ce cas, la Porte, en supposant que l'attaque vienne de la part de ses troupes, pourrait bien ne pas l'être. Tout le monde connaît les actes provocateurs de Méhémet-Ali, et les velléités d'indépendance et de guerre qu'il a manifestées l'année dernière encore. La Porte aurait donc eu raison de se mettre en défense et de travailler dès lors à s'assurer les moyens de lui opposer au besoin une rigoureuse résistance ? Une pareille conduite n'eut été que sage et conforme à sa dignité autant qu'à ses vrais intérêts.

Les partisans de Méhémet-Ali voudraient rejeter la faute de l'agression sur la Porte ; ils disent que l'on s'est trompé en Europe, lorsqu'on a accusé le Pacha d'Egypte d'avoir poussé ses troupes jusqu'à l'extrême frontière de la Syrie, tandis qu'elles en ont toujours été éloignées à une distance de 9 à 15 lieues. Ils disent, en outre, que bien qu'il ait parlé de guerre et d'indépendance l'année dernière, il a depuis remis son épée dans le fourreau, payé le tribut qu'il devait, et s'est mis en règle avec la Porte, qui paraissait satisfaite de cette apparente soumission. Les armements faits depuis par cette dernière, et poussés avec tant de vigueur, ainsi que la marche des troupes ottomanes jusqu'à la frontière même de la Syrie, ne peuvent donc être imputés à Méhémet-Ali, et doivent être considérés comme l'unique cause de la lutte qui se prépare. Ces raisons ont quelque chose de spécieux et ne sauraient être rejetées sans examen.

Quoi qu'il en soit, au point où en sont venues les choses, il faut espérer que toutes les Puissances prendront le parti de la Porte et mettront ce qu'il peut y avoir d'obscur dans son langage sur le compte de ses embarras.

Si j'ai cru devoir toucher ici la question de l'agression, c'est que de sa solution dépendra la conduite de la Russie, si la Porte se voit obligée de lui demander du secours ; car d'après les déclarations qui lui ont été faites dans le temps par M. de Ruckman, et dernièrement encore par M. de Bouténeff, ce n'est qu'au cas où elle serait attaquée, que le traité d'Emirghian lui donnerait le droit de réclamer son assistance.

XIII. — Dépêche du comte Granville, ambassadeur d'Angleterre, au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 27 mai 1839 (13 rébiul-éwel 1255).

Milord, le *Moniteur* ci-inclus contient le discours du ministre de la marine de samedi dernier à la Chambre des députés, dans lequel il a demandé le vote d'un crédit montant à 10 millions de francs pour payer les dépenses éventuelles de l'augmentation des forces navales françaises dans le Levant, que l'imminente rupture de la paix entre le sultan et Méhémet-Ali pouvait rendre utile.

La Chambre acquiescera sans doute à cette demande.

Le maréchal Soult m'a dit ce matin que ses dernières dépêches de Constantinople et d'Alexandrie étaient toutes deux datées du 7 de ce mois.

L'amiral Roussin écrit que les ministres turcs continuent à donner des assurances que le sultan n'attaquera pas les égyptiens; mais l'activité inaccoutumée des arsenaux de Constantinople et les efforts extraordinaires faits par le gouvernement turc, pour envoyer des renforts à son armée sur les frontières de la Syrie, contredisent ces assurances.

Au maréchal Soult, comme à moi, l'ambassadeur de Turquie, à Paris, affirme positivement que les dernières informations de son gouvernement ont un ton pacifique; et il soutient que si les hostilités ont commencé, les égyptiens doivent avoir été les agresseurs.

D'autre part, les dépêches du consul de France d'Alexandrie disent que, d'après les avis reçus, par Méhémet-Ali, d'Ibrahim-pacha, l'armée turque a franchi la ligne militaire de démarcation entre les forces turques et les forces égyptiennes et a établi des fortifications à Bir sur l'Euphrate; que lui, Ibrahim-pacha, avait, en conséquence, concentré ses troupes à Alep; mais que Méhémet-Ali, dans la persuasion que le but du gouvernement turc était de rejeter la responsabilité de l'agression sur les Egyptiens, avait enjoint à son fils de ne point faire de mouvement, jusqu'à ce que les troupes turques eussent avancé assez loin pour mettre ce point hors de doute, et alors de se confier à Dieu et à son prophète pour le succès de ses armes.

Le maréchal Soult et ses collègues, avec la plupart desquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir à ce sujet, ont exprimé le très vif désir de voir les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France agir tout à fait de concert.

Le maréchal a reçu ce matin une dépêche de M. de Bourqueney

rapportant la substance d'une conversation qu'il a eue avec votre Seigneurie, après réception des dernières informations d'Orient, et il était très content de ce rapport; il a compris de là que la flotte britannique de la Méditerranée, avec les renforts qui peuvent y être envoyés, montera à dix vaisseaux de ligne, et il m'a dit que, dans un très court espace de temps, pas moins de huit ou neuf vaisseaux de ligne français seront prêts pour la station du Levant.

J'ai l'honneur, etc.

XIV. — Compte rendu d'une conversation des quatre consuls généraux avec Méhémet-Ali, en date du 4 juin 1839 (21 rébiul-éwel 1255).

Dans la matinée du 4 juin, le vice-roi fit inviter par son second interprète, Hosreff-effendi, les quatre consuls généraux d'Autriche, d'Angleterre, de France et de Russie, à se rendre chez lui vers les dix heures, en conférence. Nous fûmes tous exacts au rendez-vous. Aux compliments d'usage, qui consistent à demander des nouvelles de la santé de Son Altesse, elle nous répondit qu'elle se trouvait bien de corps, mais fort mal d'esprit, par suite des nouvelles alarmantes qui venaient de lui parvenir de son fils Ibrahim-pacha. Méhémet-Ali nous fit alors part des trois lettres ci-jointes en copie reçues simultanément la veille d'Alep. Après lecture faite de ces pièces, qui annonçaient que les troupes de Sa Hautesse avaient définitivement franchi le territoire de Syrie, et avaient occupé le village d'Ouront, il nous déclara que l'objet de notre réunion était de nous consulter sur les mesures qu'il se proposait de prendre dans les circonstances du moment, et sur les instructions qu'il allait adresser dans le courant de la journée au généralissime.

« Je suis d'avis », nous a-t-il dit en substance, « de faire évacuer plusieurs villages de la province d'Antab, à l'effet d'empêcher une collision, et de laisser une distance convenable entre mes troupes et celles du sultan; mais j'autoriserai mon fils, dans le cas où les villages que j'aurai fait abandonner par mes soldats seraient occupés par ceux du grand seigneur, à les en déloger et à commencer les hostilités. Je ferai de plus avancer le gros de l'armée vers la frontière, pour éviter que l'apparition des troupes turques sur mon territoire ne donne l'alarme à la population, et ne l'encourage, soit à une révolte, soit à des désordres quelconques. »

Nous fûmes tous d'accord à représenter au pacha que l'appari-

tion d'une partie de la cavalerie turque sur la frontière de Syrie ne saurait nullement être envisagée par lui comme une hostilité; que l'occupation d'un village, et de plusieurs même, s'ils étaient abandonnés par les troupes égyptiennes, pouvait bien être considérée comme un acte de pillage commis par les avant-postes, mais à l'insu d'Hafiz-pacha; que le meilleur moyen d'éviter de pareilles irrégularités serait de renouveler l'autorisation, déjà précédemment donnée à son fils, de se mettre en rapport avec le Séraskier ottoman, et de demander à ce dernier des explications au sujet de l'apparition de ses troupes dans les limites de la Syrie; enfin, qu'il ne lui restait qu'à prendre une bonne position défensive dans telle ville de la Syrie qu'il jugerait la plus convenable à la sûreté du pays, et attendre d'abord une attaque en règle de la part des troupes de Sa Hautesse pour la repousser ensuite par la force.

Après d'assez longs pourparlers, dans lesquels le désir de Méhémet-Ali d'en venir aux mains avec les forces turques se trahissait visiblement, il déclara qu'il écrirait à son fils :

1° De se mettre sans retard en rapport avec Hafiz-pacha, à l'effet de le prévenir de ce qui venait d'avoir lieu au village d'Ouront, et de l'engager de ne point donner lieu à un conflit, en permettant à ses troupes de pénétrer sur son territoire et d'occuper des villages syriens;

2° Que le généralissime avait à diriger une partie de ses forces vers Antab, afin de mettre cette ville dans un état de défense convenable, et que ce n'est que lorsque les redoutes qui se trouvent à quelque distance de cette place seraient attaquées par les troupes du sultan, qu'il eût à envisager les hostilités comme commencées;

3° Que dans ce cas seulement, Ibrahim-pacha était autorisé à avancer en personne avec toutes ses forces, et à combattre l'armée du grand seigneur. Le pacha nous promit de faire remettre à chacun de nous quatre une copie de l'ordre qu'il adressait à son fils.

Avant de quitter le vice-roi, il nous fit part encore du contenu de plusieurs lettres qu'il venait de recevoir de ses affidés de Constantinople; elles étaient toutes à la guerre. L'un d'eux lui annonçait la sortie de la Flotte turque comme imminente; un autre l'engageait à profiter des circonstances favorables qui se présentaient pour frapper un coup décisif; un troisième enfin, lui annonçait qu'une conférence extraordinaire venait d'avoir lieu entre les ministres et les pachas de la Porte, dans laquelle Tahar-

pacha, récemment revenu du quartier général, avait rendu compte de l'état de l'armée turque, qu'il représentait comme fort peu satisfaisant; qu'un des membres de cette assemblée avait été d'avis que la question égyptienne devait être réglée par le sultan seul; qu'elle ne regardait que lui, et qu'il ne devait admettre aucune ingérence quelconque des puissances européennes dans cette question; cet avis, ajoute-t-il, avait été goûté par les grands dignitaires de Sa Hautesse.

Méhémet-Ali ne manqua pas de manifester à cette occasion quelques velléités de faire sortir immédiatement sa flotte, mais il y renonça aussitôt, sur les observations qui lui furent adressées sur l'inopportunité d'une pareille mesure, et promit de retenir son escadre dans le port jusqu'à la réception de nouvelles plus positives sur la sortie de la flotte ottomane des Dardanelles.

XV. — Lettre de Méhémet-Ali à Ibrahim-pacha, en date du 5 juin 1839 (22 rébiul-éwel 1255).

J'ai sous les yeux vos lettres en date du 14 et du 15 du présent mois, ainsi que celle du Kaftana-bey, qui vous a été adressée, par lesquelles j'ai eu connaissance que quelques détachements de la cavalerie turque ont saccagé les villages du district d'Antab, et qu'ils ont pris possession d'Ouront. En conséquence, vous me demandez la ligne de conduite à tenir dans cette circonstance. J'ai sur-le-champ fait traduire ces trois pièces, et je les ai communiquées aux consuls généraux des quatre grandes puissances résidents à Alexandrie. Après avoir longuement discuté leur contenu, ils m'ont dit : — « L'intérêt de Votre Altesse est toujours de se tenir sur le pied de la défensive, mais avec cela Votre Altesse repoussera la force par la force par tous les moyens qui sont en votre pouvoir; il est donc essentiel que Son Altesse Ibrahim-pacha envoie un officier à Hafiz-pacha, pour lui demander des explications de sa conduite; et dans cet intervalle, pour protéger la province et la garnison d'Antab contre un coup de main, fortifiez-la en envoyant le nombre suffisant de troupes; et si, malgré tout cela, les turcs persistent dans leurs menées et marchent vers Antab, la garnison se repliera vers le corps d'armée qui s'avancera en même temps, et marchera à la rencontre de l'armée turque. Par cette mesure, la bataille n'aura lieu que sur le territoire égyptien; par là vous prouverez, facilement, que la première agression a eu lieu de leur part. » Cette explication me parut d'autant plus convenable qu'elle s'accorde tout à fait avec la

conduite modérée que j'ai tenue jusqu'à présent à leur égard ; en conséquence, je vous invite, mon fils, de vous régler exactement au contenu de la présente lettre.

XVI. — Lettre d'Ibrahim-pacha au Séraskier Hafiz-pacha, en date du 8 juin 1839 (25 rébiul-éwel 1255).

D'après les dépêches adressées de la part des grandes puissances à leurs consuls généraux résidents à Alexandrie, je suis persuadé qu'elles n'approuvent pas la guerre, et que Sa Hautesse, notre magnanime maître, est du même sentiment. Malgré cela, — 1° Solyman-pacha de Marache a envoyé un corps de cavalerie, et il a attaqué la nôtre qui se trouvait à Boulanik. 2° Vous avez envoyé un corps de Kourde Mistic bey à Payass, dans le but de soulever la population. 3° Hadji Omar Oglou a été envoyé à Kourd-Dagh dans le même but. 4° Vous avez attaqué sur notre territoire, avec la cavalerie régulière et irrégulière, nos Hanadis. 5° Vous avez distribué des armes aux habitants des villages de la province d'Antab, et Solyman-pacha est entré dans cette ville et il s'y trouve encore. Hier aussi, Votre Excellence, avec un corps de cavalerie régulière, a fait une excursion jusqu'à l'approche de notre camp, et elle a fait jouer son artillerie contre notre avant-garde Hanadi. Jusqu'à présent, j'ai souffert tout cela sans aucun mouvement hostile de ma part, persuadé comme je le suis que les hostilités sont contraires à la volonté sublime de notre Auguste Maître, comme aux principes et aux intentions des grandes puissances européennes. Si Votre Excellence attribue mon inaction à la crainte, elle se trompe ; mon inaction n'est autre chose que le désir de me conformer à la volonté de Sa Hautesse notre Auguste Maître. Au contraire, si Votre Excellence a l'ordre de commencer la guerre, pourquoi ces intrigues, pourquoi ces menées ? Venez, mais venez ouvertement sur le champ de bataille. Votre Excellence n'aura probablement pas oublié qu'elle a à faire à des hommes sans peur ; par conséquence, ces intrigues ne seront pas souffertes longtemps. Enfin, je prends la liberté de vous écrire, et de vous envoyer le colonel d'artillerie Mahomed-bey, pour avoir une réponse franche de Votre Excellence.

XVII. — Réponse de Hafiz-pacha à Ibrahim-pacha, en date du 9 juin 1839 (26 rebiul-éwel 1255).

(Après les titres).

J'ai reçu le trésor de la lettre que Votre Excellence avait chargé le colonel d'artillerie Mahomed-Hazik Bey de m'apporter, et j'en

ai compris le précieux contenu. Dans cette lettre, en témoignant une grande soumission à notre bienfaiteur, au bienfaiteur du monde, notre tout-puissant et très honoré Seigneur et Maître, et en exprimant le désir d'appeler sur elle le bon vouloir de Sa Hautesse, Votre Excellence est bien aise aussi de connaître mon opinion.

Que le Dieu bon daigne conserver le corps de notre Auguste Seigneur aussi longtemps que le monde durera, et qu'il fasse que son ombre s'étende sur tous les serviteurs et protège ceux qui lui sont dévoués.

Il est hors de doute que la soumission ne consiste pas seulement dans les paroles, mais qu'elle doit se manifester par des services effectifs.

Lorsque l'armée sultanienne est venue à Bir et qu'elle a planté en cet endroit ses tentes victorieuses, Magioun Agasi, commandant de la cavalerie arabe (Hanadi), s'est avancé jusqu'à une demi-lieue de Bir, dans l'intentionde faire des reconnaissances, et probablement aussi de saccager les villages. En effet, à leur retour, ces cavaliers ont ravagé les villages de la province d'Ourfa, et emmené tous les bestiaux ; deux jours auparavant, ces mêmes Hanadis ont volé et maltraité un meunier ; ces deux faits doivent être à votre connaissance, De notre côté, forcés par la nécessité, et dans l'intention de protéger les faibles, nous avons fait marcher un corps de spahis comme avant-garde. Quelques-uns de ces spahis ayant perdu leurs chevaux et s'étant avancés à leur recherche jusqu'au lieu qui sépare Antab de Bir, où se trouvaient trois cents Hanadis, une trentaine de ces derniers se sont séparés de leur corps, ont couru sur ces quelques spahis, en ont désarmé un, l'ont mis à mort et, non contents de cela, ils lui ont ensuite tranché la tête. Ce fait, qui est à votre connaissance, ne s'accordant pas avec les principes de soumission que vous professez envers notre Maître, nous avons été contraints d'user de représailles. Quoi qu'il en soit, si, conformément à la loi sainte, Votre Excellence fait accorder les faits avec les prétentions, elle sera un objet d'envie pour tous ses confrères, sous l'ombre toute puissante de notre haut Seigneur. C'est comme un avertissement de bienveillance que j'ai pris la liberté d'écrire cette lettre amicale, et je vous adresse par le colonel Hazik-Bey, qui retourne auprès de Votre Excellence, accompagné par Ahmet-Bey, un des colonels de l'armée victorieuse. Lorsque, par la grâce de Dieu, elle vous sera heureusement parvenue, l'exécution de son contenu dépendra de la haute opinion de Votre Excellence.

XVIII. — Dépêche de Méhémet-Ali à Ibrahim-pacha, en date du 10 juin 1839 (27 rébiul-éwel 1255).

J'ai reçu votre dépêche du 23 courant, par laquelle vous m'annoncez que nos adversaires étendent de plus en plus leur agression et leur invasion : qu'ils ont armé les habitants de tous les villages situés au delà d'Antab et ceux de Kessil-Hissar, en deçà des villages d'Antab ; qu'ils ont emmené de leur côté les notables d'Antab ; qu'outre qu'ils ont précédemment et dernièrement séduit le territoire de Payass, la montagne Kourd-Daghi, et celle de Giaour-Daghi, ils ont excité les insurgés à attaquer Akkar, dépendance de Tripoli, et à assassiner et piller le gouverneur de l'endroit.

L'agression de nos adversaires a dépassé les bornes ; avec plus de patience nous ne pourrons plus les arrêter, car peu à peu ils sèmeront partout le désordre. Autant avons-nous été patients et circonspects, pour ne pas agir contre le gré des grandes puissances, autant nos adversaires se sont avancés et ont porté les choses au point où elles en sont ; de manière qu'il n'y a plus de remède. En différant davantage, nous perdrons du temps, ce qui ne convient pas à notre position. Donc, nous n'avons d'autre ressource que celle de marcher sur eux et de les attaquer. Comme l'agression vient de leur part, l'état évident des choses démontre qu'après tout les grandes puissances nous excuseront et nous donneront raison. En conclusion, à l'arrivée de la présente dépêche, vous attaquerez les troupes de vos adversaires qui sont entrées sur notre territoire, et après les en avoir chassées, vous marcherez sur leur grande armée à laquelle vous livrerez bataille. Si par l'aide de Dieu, la fortune se déclare pour nous, sans dépasser le défilé de Goulek-Boghas, vous marcherez droit vers Malatia, Kharpaut, Ourfa et Diarbékir.

XIX. — Dépêche (extrait) du prince de Metternich au comte Appony, ambassadeur d'Autriche à Londres, en date de Vienne, le 14 juin 1839 (1er rébiul-akhir 1255).

Un protocole signé en 1818 entre les cinq grandes cours, à Aix-la-Chapelle, a établi, pour les réunions de cabinets, un règlement sage, fondé sur le respect qu'il est juste de porter à l'indépendance des Etats. Les cinq cours ont arrêté entre elles (et elles ont fait part de leur détermination à cet égard à toutes les autres cours), que jamais des questions touchant aux droits et à l'intérêt

d'un Etat tiers, ne seraient abordées par elles en conférence sans que le gouvernement intéressé n'eût été invité à prendre part à la réunion. En appliquant cette utile règle au cas échéant, il faudrait faire intervenir un plénipotentiaire ottoman dans tel lieu que choisiraient les puissances pour y établir une conférence ; et dans ce fait seul se trouverait un obstacle insurmontable pour la réussite de l'entreprise. Jamais la Porte ne munirait son envoyé de facultés suffisamment étendues pour que l'affaire pût marcher.

Mais il existe d'autres considérations encore qui seraient défavorables à la réunion d'une conférence pour traiter de l'affaire du jour. Nous pouvons admettre que plus d'une puissance ne serait que faiblement disposée au choix de cette forme, et le public européen y chercherait ce qui ne doit pas s'y trouver, et ce qui, d'après les sentiments indubitables des cinq cours, ne s'y trouve point en effet. De quoi s'agit-il réellement ? Il s'agit d'empêcher que la guerre n'éclate entre la Porte et l'Egypte, ou de mettre le terme le plus prompt à celle qui, contrairement aux vœux déjà hautement et uniformément prononcés de ces mêmes cours, aurait déjà commencé, ou qu'on ne serait plus à temps d'empêcher.

Ce n'est point par le moyen d'une conférence placée à distance qu'il serait possible d'atteindre l'un et l'autre de ces buts. C'est à Constantinople et à Alexandrie que la pensée déjà connue des cinq cours devra être soutenue, sans perte de temps et avec vigueur. A cet effet, il n'est besoin que d'instructions fondées sur le principe pacifique, qu'on adresserait aux représentants de ces mêmes puissances, et qui leur donneraient la latitude suffisante pour pouvoir régler leur conduite d'après les circonstances et les événements. Tout ce qui ne s'écartera pas de ce point de vue fondamental des puissances, tel que nous le saisissons, sera bien et devra produire un effet salutaire, si toutefois leurs représentants s'imposent le devoir de tenir, dans leurs explications, un langage uniforme. Ce n'est cependant également point dans la forme d'une conférence que devraient s'établir entre eux des relations tant à Constantinople qu'à Alexandrie ; c'est, au contraire, dans celle d'une libre entente. Toute conférence qui ne se trouvera point placée sous la direction immédiate d'un cabinet, assumera constamment un caractère d'indépendance des commettants, qui, loin d'être favorable à l'affaire dont elle aura à s'occuper, y fera naître des embarras, et l'exposera même au danger de la faire dévier (et ne fût-ce même que dans des questions de détails) de l'objet qui aura motivé la réunion.

XX. — Dépêche du comte Nesselrode au comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Londres, en date de Saint-Pétersbourg, le 3/15 juin 1839 (2 rébiul-akhir 1255).

Monsieur le Comte,

Les dernières dépêches de Constantinople, du 17/29 mai, et d'Alexandrie, du 3/15 mai, nous annoncent que les troupes ottomanes et égyptiennes se trouvaient tellement rapprochées les unes des autres, qu'un conflit entre elles semblait devenir imminent. Cette supposition acquiert d'autant plus de probabilité à nos yeux que le mouvement de Hafiz-pacha sur Bir, situé à l'extrémité des frontières de la Syrie, semble nous indiquer qu'il entrait réellement dans les vues du Sultan, tout en protestant de ses intentions pacifiques, de faire avancer l'armée du Taurus au point de rendre un conflit inévitable, en l'attribuant à quelque circonstance fortuite, sans que la Porte ait eu l'air de l'avoir provoqué.

M. de Bouténieff, à la date de ses derniers rapports, continuait encore à employer tous ses efforts pour détourner le Sultan de l'idée de se précipiter dans une lutte, dont les conséquences pourraient devenir si graves pour le repos de l'empire ottoman. Il se peut que les remontrances de notre Ministre, jointes à celles de ses collègues, aient réussi à prévenir une complication qui semblait prochaine. En ce cas, le danger dont le repos de l'Orient paraissait menacé aurait été détourné encore une fois ; de même qu'il l'a été il y a juste un an, grâce à l'unanimité qui a présidé alors aux déterminations des grandes puissances de l'Europe.

Mais il se peut aussi que les événements aient marché aujourd'hui avec trop de rapidité pour que les efforts des représentants alliés soient parvenus à arrêter l'exécution d'un plan d'agression, que la Porte semble avoir médité depuis longtemps, et qu'elle a su couvrir du plus profond mystère.

A la distance où nous sommes du théâtre des événements, les remontrances que nous adresserions aujourd'hui à la Porte seraient certainement tardives. Nous ne saurions empêcher une lutte qui déjà peut s'être engagée à l'heure qu'il est. Il ne nous reste qu'une seule tâche à remplir, c'est de circonscrire cette lutte dans les bornes les plus étroites possibles, afin qu'elle ne puisse pas devenir compromettante pour le maintien du repos général de l'Europe.

Je vais, Monsieur l'Ambassadeur, développer clairement cette pensée, et résumer, en peu de mots, les conséquences pratiques qui s'y rattachent.

Pour l'Europe en général, le danger réel n'est pas dans un combat qui se livre en Syrie entre les troupes du Sultan et celles du Pacha d'Egypte.

Il n'y aurait pas de danger non plus pour l'Europe, si le Sultan, ainsi qu'il le désire et l'espère, parvenait à reconquérir la Syrie. Le danger ne commencerait à devenir grave que si le sort des armes venant à se déclarer contre le Sultan, le pacha d'Egypte profitait de cet avantage pour mettre en péril la sûreté de Constantinople et l'existence de l'empire ottoman.

C'est là que se trouve le véritable et unique danger pour le maintien de la paix générale, car dès que Constantinople serait menacée, la question cesserait d'être agitée simplement entre la Porte et l'Egypte. Il ne s'agirait plus d'une lutte engagée entre deux forces musulmanes ; il s'agirait d'une complication européenne qui dès lors nous semblerait imminente.

Pour empêcher que les choses n'en viennent là, il importe de prendre à temps des mesures pour circonscrire la lutte entre le Sultan et Méhémet-Ali, dans de certaines bornes, afin que cette lutte ne puisse, dans aucun cas, s'étendre au point de devenir compromettante pour la sécurité de la capitale de l'empire ottoman.

Dans cette vue, il nous a semblé urgent de nous entendre franchement avec les grandes puissances de l'Europe qui ont également à cœur, comme nous, de mettre obstacle au danger que nous venons de signaler. Parmi ces puissances, la Grande-Bretagne est incontestablement celle qui peut exercer le plus d'influence sur le sort de cette question, et concourir de la manière la plus décisive à réaliser les intentions pacifiques de notre Auguste Maître.

Dans cette conviction, Sa Majesté vous charge, Monsieur l'Ambassadeur, de vous expliquer à ce sujet avec le cabinet britannique sans la moindre réserve. Veuillez lui exposer qu'il est de son intérêt comme du nôtre, de faire en sorte que la lutte entre la Porte et l'Egypte n'acquierre pas un tel caractère de gravité qu'elle puisse jamais mettre en péril la sûreté de la capitale de l'empire ottoman ;

Que pour éviter une pareille catastrophe, il faudrait être en mesure : 1° d'empêcher que la flotte du Pacha d'Egypte ne puisse sortir des ports; 2° de ne pas tolérer que l'armée égyptienne, si elle avait des succès décisifs comme en 1833, s'avançât comme alors au centre de l'Asie-Mineure jusqu'aux portes de Constantinople ;

Qu'en conséquence, pour mettre d'avance de justes limites à l'action du Pacha d'Egypte, limites clairement définies, qu'il ne lui soit pas permis de franchir impunément, il faudrait lui déclarer de la manière la plus formelle, « que tant qu'il se bornerait à la défense des territoires qui lui ont été assignés par l'arrangement de Kutahia; tant qu'il n'étendrait pas ses opérations militaires au delà des districts de Diarbékir et d'Ourfa, ainsi qu'il en a donné aux consuls alliés la promesse formelle, la Grande-Bretagne, d'accord avec les autres puissances de l'Europe, restait témoin impassible de la lutte qui s'est engagée en Syrie; mais que dès qu'il prendrait l'offensive, dès qu'il étendrait le théâtre de la guerre au delà des défilés du Taurus, pour la porter au centre de l'Asie-Mineure, l'Angleterre considérerait un pareil acte d'hostilité comme s'il était dirigé contre elle-même, et agirait dès lors comme si elle était en guerre ouverte avec le pacha d'Egypte :

« Qu'elle se regarderait de même comme en état de guerre avec lui, s'il essayait de faire sortir sa flotte pour engager avec le sultan une lutte sur mer; l'intention formelle de l'Angleterre étant de renfermer le combat dans les bornes de la Syrie, et de ne pas permettre, sous aucun prétexte, qu'il puisse dépasser ces bornes, irrévocablement fixées par l'intérêt général de l'Europe, qui veut que la paix de l'Orient soit promptement rétablie, et que la lutte actuelle, quelles que soient les chances de la guerre, ne puisse d'aucune manière mettre en péril la tranquillité de l'empire ottoman. »

Si l'Angleterre s'accordait avec nous pour émettre une déclaration conçue dans ces termes, l'empereur autoriserait son représentant à Alexandrie à se prononcer exactement dans le même sens.

Les autres cours alliées s'empresseraient sans doute de joindre leurs efforts à ceux de la Russie et de l'Angleterre.

L'accord qui présiderait ainsi aux déterminations des cinq puissances pourrait préserver encore une fois l'Europe du malheur d'une conflagration générale dans le Levant, en renfermant, pour ainsi dire, les deux adversaires en champ clos, les obligeant à vider leur querelle en Syrie, sans leur permettre d'engager le combat sur un terrain plus vaste, dont l'intérêt général de l'Europe doit les tenir éloignés malgré eux.

Si nous parvenons à obtenir le résultat que je viens d'indiquer; si le gouvernement anglais accueille les idées que Votre Excellence est chargée de lui communiquer; si nous empêchons ainsi la flotte de Méhémet-Ali de sortir de ses ports; et si nous défendons à son armée de franchir le Taurus, sous peine de se trouver

en guerre avec l'Europe entière, nous aurons obtenu tout ce qui est nécessaire pour prévenir une complication sérieuse dans le Levant.

Avant tout, il nous faut maîtriser les faits, c'est-à-dire empêcher que la lutte ne devienne menaçante pour le repos de l'Europe entière.

Lorsque nous aurons une fois atteint ce but, les circonstances se simplifieront d'elles-mêmes; alors on jugera avec plus de maturité quelle sera l'issue du combat et quels devront être les arrangements ultérieurs qui pourront intervenir entre les deux parties, afin de rétablir les relations pacifiques de la Porte avec le Pacha d'Egypte sur une base solide et durable.

Pour le moment, notre prévoyance doit se borner à aller au plus pressé, c'est-à-dire à empêcher que la politique mal dirigée du sultan ne puisse nous entraîner dans une complication qui soit de nature à amener la chance d'un conflit européen.

C'est ce danger que nous sommes intéressés à éloigner de tous nos efforts; et c'est dans cette vue qu'il nous a semblé indispensable de nous expliquer franchement avec l'Angleterre, en faisant à Londres la démarche dont je viens, d'ordre de l'empereur, de vous indiquer le but et le plan. Elle prouvera au ministère britannique que loin de vouloir provoquer une complication dans le Levant, nous employons tous nos soins à la prévenir; et qu'au lieu de nous prévaloir avec empressement des stipulations de notre traité d'alliance avec la Porte, nous sommes les premiers à désirer nous-mêmes d'éloigner le renouvellement d'une crise qui nous forcerait, malgré nous, à reprendre une attitude militaire sur les rives du Bosphore.

La certitude que l'Angleterre acquerra, par là, de nos intentions vraiment conservatrices, ne saurait manquer d'exercer une influence utile sur les dispositions du cabinet de Londres. Il appréciera, je l'espère, la loyauté des sentiments qui a dicté la démarche dont vous allez vous acquitter. Veuillez ne pas tarder un seul instant, M. le Comte, à nous informer de l'accueil qu'elle aura obtenu de la part de lord Palmerston. L'empereur se plaît à croire que cet accueil répondra pleinement à nos vœux, et que l'entente qui s'établira entre le cabinet anglais et le nôtre, pour le maintien de la paix du Levant, servira à la faire rétablir promptement, lors même que la politique imprévoyante du Divan aurait tenté de la troubler momentanément.

Agréez, etc.

XXI. — Lettre de Méhémet-Ali à Ibrahim-pacha, en date du 16 juin 1839 (3 rébiul-akhir 1255).

(*Après les titres*).

Le porteur de cette lettre est M. Caillier, aide de camp de Son Excellence le maréchal Soult, président du conseil et Ministre des affaires étrangères de France. Arrivé ici avant-hier, il m'a informé qu'il est chargé de vous voir, tandis qu'un autre aide de camp, comme lui, va à Constantinople, pour se rendre de là auprès de Hafiz-pacha. Je vous l'envoie donc par un bateau à vapeur et accompagné de mon second interprète, Husroff Effendi. Cet officier annonce que sa mission, ainsi que celle de l'aide de camp qui se rend auprès de Hafiz-pacha, a pour objet d'empêcher la guerre qui paraît imminente ; et il ajoute, que les grandes puissances arrangeront cette affaire.

En conséquence, si jusqu'à l'arrivée de M. Caillier vous n'avez pas encore fait sortir de la frontière les troupes turques entrées dans nos limites, cet officier vous fera rester où vous êtes, et après avoir été auprès de Hafiz-pacha, vu l'aide de camp expédié vers lui, et reconnu ce qu'il aura fait, il reviendra vous en rendre compte. Si à son retour il vous dit que l'armée ottomane s'est arrêtée où elle est, et que les troupes turques entrées dans nos limites vont être retirées, vous ne ferez, de votre côté, aucun mouvement et vous vous arrêterez où vous êtes. Mais si après le retour de M. Caillier avec cette assurance, Hafiz-pacha ne s'arrête pas, s'il continue les mêmes mouvements qu'auparavant et ne fait pas sortir ses troupes de notre frontière, vous marcherez contre lui et le combattrez. Dans le cas enfin où à l'arrivée de cet officier, vous auriez déjà chassé les troupes turques entrées dans nos limites, et où vous auriez marché en avant, vous devrez encore vous arrêter là où vous serez et attendre que l'arrangement que prendront les grandes puissances soit connu et vous ait été notifié par moi.

Je vous annonce aussi que pour faire cesser l'inquiétude que causera l'avis de la sortie de la flotte de Constantinople, je vais envoyer ma flotte sur les côtes de la Syrie ; à cet effet, une portion est sortie aujourd'hui et le reste sortira demain.

XXII. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 24 juin 1839 (11 rébiul-akhir 1255).

Milord, j'ai reçu les dépêches de Votre Seigneurie du 21 juin. Le maréchal Soult est très satisfait de la teneur générale des instructions que le gouvernement de S. M. se propose de donner à l'amiral sir Robert Stopford ; mais il n'était pas préparé, quand je l'ai vu ce matin, à me communiquer officiellement l'opinion du gouvernement français au sujet de ces dépêches. S. E. m'a dit qu'il avait à conférer aujourd'hui là-dessus avec le ministre de la marine, que demain la question serait soumise au Conseil de cabinet et qu'alors il me communiquerait un memorandum contenant les observations qu'inspirait au gouvernement français l'examen de ces dépêches et suggérant tel changement qui pourrait paraître opportun.

Il y a, dans les instructions, deux points au sujet desquels j'ai relevé, dans la conversation du maréchal Soult, que quelque changement serait probablement suggéré. Le premier se réfère à l'attitude à observer vis-à-vis de la flotte turque. Le maréchal semblait penser que, bien que les opérations de l'armée du sultan ne dépendissent pas des communications maritimes entre Constantinople et le théâtre des opérations, il serait pourtant utile, en cas de refus, d'agréer la suspension d'armes proposée par le général turc, de contraindre la flotte du Sultan à retourner aux Dardanelles, non pas tant dans le but d'empêcher les ravitaillements d'arriver à l'armée turque par la côte, que de donner à notre général le caractère d'une impartiale médiation. — L'autre point se réfère à ce que nos flottes ne permettent pas à l'escadre égyptienne d'entrer à Alexandrie, au cas où elle se trouverait hors du port.

Je m'attends aussi à ce que dans le memorandum quelques observations soient faites sur cette partie des instructions qui se rapporte à la marche de l'escadre combinée vers Constantinople ou vers la mer Noire.

Le maréchal Soult m'a parlé ce matin du danger de croiser dans une mer où nous n'avons pas de port de refuge ami. Je n'essaierai pas pourtant d'anticiper sur le contenu du memorandum que j'aurai probablement à vous transmettre par le prochain messager.

Je crois vous avoir précédemment signalé que le maréchal était très content d'apprendre que le gouvernement autrichien préparait

quelques vaisseaux de guerre pour agir conjointement avec les flottes française et anglaise. Cette réunion des trois pavillons aura, je pense, un grand effet moral; si quelques navires de guerre russes étaient aussi adjoints à la flotte combinée, une pareille démonstration du concert entre les grandes puissances européennes ne manquerait pas d'avoir une irrésistible influence sur les parties adverses et d'assurer le maintien de la paix.

Le comte Saint-Aulaire écrit de Vienne que lord Beauvale s'est efforcé de persuader le prince Metternich de rassembler à Trieste une force militaire de 10,000 hommes, prêts à être embarqués en vue des opérations en Orient; et que, bien que le ministre autrichien ait décliné d'accéder à cette proposition, lord Beauvale ne désespérait pas de l'induire à l'adopter. Le maréchal Soult m'a demandé si j'ai entendu parler de cet entretien entre l'ambassadeur de S. M. et le prince Metternich. Il paraissait attacher un grand intérêt au succès de cette proposition. J'ai répondu que, dans la dernière dépêche de lord Beauvale qui a passé par mes mains sous sceau volant, il n'était pas fait mention de cet objet.

J'ai l'honneur, etc.

XXIII. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 28 juin 1839 (15 rébiul-akhir 1255).

Milord, j'ai mentionné, dans le post-scriptum d'une lettre privée écrite lundi soir à Votre Seigneurie que, sur le tard, le maréchal Soult m'a communiqué que le gouvernement français, en conséquence de la nouvelle du commencement des hostilités en Syrie, reçue d'Alexandrie, avait décidé d'envoyer, sans autre délai, des instructions à l'amiral Lalande, commandant la force navale française dans le Levant. Ces instructions, dit-il, ne contiendraient rien en désaccord avec les instructions que le gouvernement de S. M. se proposait de donner à sir Robert Stopford, par suite de l'omission de la partie sur laquelle le gouvernement français inclinait à proposer au gouvernement de S. M. quelque changement ou modification.

Le maréchal m'a appelé ce matin et m'a remis entre les mains une copie des instructions envoyées à l'amiral français que je n'ai pas jointe à cette dépêche, ayant été informé par S. E. qu'une copie en avait été expédiée, la nuit dernière, à M. de Bourqueney, pour être communiquée à Votre Seigneurie.

A la lecture de ces instructions, je remarque deux points de

différence entre elles et les instructions transmises à sir Robert Stopford. L'un est relatif aux ordres donnés à l'amiral français d'intercepter tout transport de troupes ou de munitions par mer sur le théâtre de la guerre ; tandis que celles adressées à l'amiral anglais (surtout sur la base des opérations de l'armée du Sultan qui ne dépendent pas des communications maritimes entre Constantinople et le théâtre des opérations militaires) lui prescrivent seulement d'empêcher toutes communications par les vaisseaux égyptiens, soit de commerce, soit de guerre, entre la Syrie et l'Egyte. L'autre point est relatif à l'éventualité de l'offre de l'escadre russe de coopérer avec les flottes combinées de la France et de l'Angleterre. L'amiral français a pour instructions d'admettre cette coopération, pourvu qu'elle soit offerte dans un but pacifique et dans un esprit conforme aux instructions de l'amiral.

J'ai appris par le maréchal Soult qu'il a prescrit à M. de Bourqueney de proposer à Votre Seigneurie de donner pour instructions aux ambassadeurs d'Angleterre et de France, à Constantinople, de soumettre à l'appréciation du divan l'entrée des flottes combinées de la France et de l'Angleterre dans la mer de Marmara, au cas où les forces navales et militaires de la Russie entreraient dans le Bosphore. Le maréchal a dit qu'il correspond pleinement aux vues de Votre Seigneurie en ce qui concerne le désir de voir apparaître devant Constantinople les pavillons de la France et de l'Angleterre en même temps que celui de la Russie ; mais il a des doutes s'il faut permettre qu'une question aussi importante que la déclaration de guerre contre la Turquie et la Russie, à laquelle équivaut le passage de force des Dardanelles, soit laissée à la discrétion des amiraux. Cette question, pense-t-il, devrait être plutôt réservée à la considération des deux gouvernements. Le passage de la flotte par Constantinople, a-t-il remarqué, sera une dangereuse et difficile opération, si réellement les Turcs résistent, à moins qu'une force militaire ne soit chargée de prendre possession des forts par terre, et l'on n'a pas embarqué à bord des flottes une force militaire suffisante à une pareille entreprise. Le feu des forts n'était pas le seul danger, dit-il, auquel la flotte serait exposée ; elle pourrait essuyer, dans un état d'avarie et d'impuissance, les hostilités de la flotte russe, combinée avec celle de la Turquie, préparée dans le Bosphore pour le combat et aidée par l'armée russe.

J'ai fait remarquer que toutes ces considérations seront certainement pesées par les ambassadeurs et les amiraux qui, étant sur

les lieux, seront meilleurs juges de la possiblité et de la sûreté de l'opération ; mais je croyais que ce danger serait aggravé si, par des communications avec le divan, nous indiquions notre intention, et nous laissions un long espace de temps s'écouler avant de tenter l'exécution du projet.

Le maréchal n'a point reçu de Saint-Pétersbourg de réponse officielle aux instructions qu'il avait données à M. de Barante relativement aux affaires d'Orient ; mais il m'a montré le post-scriptum d'une lettre particulière de l'ambassadeur de France disant que les dispositions du cabinet russe étaient très pacifiques et conciliantes.

XXIV. — Lettre d'Ibrahim-pacha à Méhémet-Ali, en date de Cara-Bunar, le 1er juillet 1839 (19 rébiul-akhir 1255).

J'ai pris connaissance de la dépêche que Votre Altesse m'a adressée le 5 rébiul-akhir 1255 (17 juin 1839), par M. Caillier, aide de camp de Son Excellence le maréchal Soult, président du Conseil et ministre des affaires étrangères de France.

Hafiz-pacha ayant envoyé contre Antab Solyman-pacha de Marache, et s'étant emparé de cette place, en y faisant bloquer notre garnison, j'ai attaqué, le 12 rébiul-akhir (24 juin), le gros de l'armée turque, et mes précédents rapports ont rendu compte de cette affaire dont les résultats sont aujourd'hui connus de Votre Altesse.

Elle m'ordonne, par sa dépêche précitée, de m'arrêter là où je me trouverais, et de ne point avancer. Cependant les observations que je vais lui soumettre la convaincront de la nécessité absolue où je me suis vu de quitter mes positions et de me diriger sur Marache :

1° Le lieu où je me trouvais étant à cinq ou six heures au delà d'Antab, et une autre portion de mon armée étant campée à Ouront près de Nézib, en gardant nos positions, nous aurions péri infailliblement par le manque de vivres. Ainsi la nuit que M. l'aide de camp s'est trouvé auprès de moi, c'est avec mille peines que l'on a pu fournir à chaque cavalier la demi-ration pour sa monture ; et si nous étions demeurés jusqu'au lendemain, nos chevaux seraient restés à jeun. Sur nos derrières, Alep est la seule ville un peu voisine d'où l'on pourrait tirer des vivres, et elle est encore à une distance de quatre jours. Pour faire transporter des vivres d'Alep, il aurait fallu attendre dix jours : quatre pour

l'aller, quatre pour le retour, un pour le chargement à Alep, et un pour le déchargement au camp. Je n'avais d'ailleurs à ma disposition ni charrois ni bêtes de somme, et il en eût fallu pour la subsistance de mon armée 7,000 à 8,000, qu'il m'était impossible de me procurer ;

2° Ainsi que Votre Altesse a pu le voir par les lettres reçues d'Adana, qui lui ont été transmises par le dernier courrier, l'ennemi faisait des dispositions pour marcher aussi par Koulek : on ignore encore s'il a opéré ce mouvement ou non ; mais s'il vient à l'opérer, de la position où je me trouvais, il m'était impossible de l'atteindre ni à pied ni à cheval ;

3° Enfin, en retournant à Alep, j'aurais l'air (ce qui serait inouï) de reculer après la victoire, mes côtés resteraient découverts, et l'ennemi pourrait encore nous inquiéter, en repassant la frontière avec un reste de troupes plus ou moins disposé à revenir.

Marache et Ourfa étant bien fournis de vivres, il devenait indispensable pour moi de les occuper, afin de faire subsister mon armée, sans compter que dès que l'ennemi attaquera Koulek, j'aurai de là l'avantage de pouvoir l'atteindre.

Tels sont les motifs qui m'ont absolument forcé d'occuper Marache et Ourfa. J'ai fait part de toutes ces explications à M. l'aide de camp, qui a pu juger par lui-même de l'état des choses.

J'ai l'honneur, etc.

XXV. — Lettre du grand-vizir Khosrew-pacha à Méhémet-Ali pacha, en date du 5 juillet 1839 (23 rébiul-akhir 1255).

Il y a déjà quelques jours que j'ai écrit à Votre Excellence pour lui annoncer l'avènement au Trône impérial du très majestueux, très magnifique et très puissant Sultan, Abdoul Medjid Khan, notre Seigneur et maître, par suite de la mort de celui qu'il a plu à la Providence d'appeler à meilleure vie.

Sa Hautesse, douée de droiture et de sagacité, qualités dont le ciel l'a favorisée, a dit aussitôt qu'elle fut montée au trône :

« Le pacha d'Egypte, Méhémet-Ali pacha, s'étant permis certains procédés offensants envers feu mon glorieux père, il s'est passé jusqu'à présent beaucoup de choses ; et dernièrement encore, on a entrepris des préparatifs. Mais je ne veux pas que la tranquillité de mes sujets soit troublée, et que le sang musulman soit versé. J'oublie donc le passé ; et pourvu que Méhémet-Ali pacha

remplisse exactement les devoirs de la sujétion et du vassalage, je lui accorde mon pardon souverain, je lui destine une décoration magnifique et semblable à celle de mes autres illustres vizirs, et j'accorde la succession héréditaire de ses fils au gouvernement de l'Egypte. »

Telles sont les paroles gracieuses que Sa Hautesse a proférées; et comme j'ai été nommé grand-vizir, honneur que je ne mérite pas, et que Votre Excellence est une de mes anciennes connaissances, la volonté que Sa Hautesse vient d'exprimer n'a pu, vu l'amitié sincère que je vous porte, que me causer une vive satisfaction.

Des ordres ont été sur-le-champ expédiés au séraskier de l'Orient, Son Excellence Hafiz-pacha, de faire faire halte à son armée; et la flotte impériale qui était sur le point d'appareiller des Dardanelles, a été retenue. Conformément aux ordres de Sa Hautesse, on prépare la décoration qui vous est destinée, et le firman de votre investiture, et nous vous les enverrons plus tard.

En attendant, le très distingué Akif-effendi, secrétaire du Conseil de la Porte, est expédié auprès de Votre Excellence, pour vous annoncer ces joyeuses nouvelles, et vous faire connaître en détail les sentiments que Sa Hautesse a bien voulu exprimer à votre égard.

Nous espérons en Dieu que sous les auspices du très majestueux Sultan régnant, notre seigneur et maître, qui est établi par le ciel, les populations de toutes les parties de l'empire jouiront de la plus grande tranquillité. Mais il est clair que la réalisation de cet espoir dépend de l'union parmi les musulmans. C'est pourquoi il faut, d'après la prudence et la sagesse qui vous caractérisent, et conformément aux ordres de Sa Hautesse, que le passé soit enseveli dans l'oubli, et que Votre Excellence retire ses armées et mette désormais ses soins à maintenir cette union; et c'est dans cet espoir que je vous écris cette dépêche.

XXVI. — Télégramme du consul général de France au maréchal Soult en date d'Alexandrie, le 6 juillet 1839 (24 rébiul-akhir 1255).

L'armée égyptienne, sous les ordres d'Ibrahim-pacha, ayant attaqué l'armée turque commandée par le séraskier Hafiz-pacha, à Nézib, au delà d'Alep, celle-ci a abandonné le champ de bataille après un combat de deux heures. Tout le matériel, en fusils,

canons et munitions, est tombé au pouvoir des Egyptiens. Ibrahim a écrit cette nouvelle le 25 juin, sous la tente du général en chef turc. Il était de retour à Antab, le 28, mais avait donné ordre à trois régiments d'infanterie et trois régiments de cavalerie de se porter en avant sur Ourfa et Diarbékir.

XXVII. — Note en date du 7 juillet 1839 (25 rébiul-akhir 1255).

(V. *France*, vol. Ier).

XXVIII. — Dépêche (extrait) du marquis de Clanricarde, ambassadeur d'Angleterre, au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 8 juillet 1839 (26 rébiul-akhir 1255).

A toute occasion, le comte Nesselrode m'a exprimé le désir du gouvernement russe d'éviter la possibilité d'un *casus fœderis* soulevé d'après le traité d'Unkiar-Skelessi. S. E. a tenu le même langage à tous mes collègues, et je crois que ce désir est sincèrement et soigneusement entretenu.

J'ai toutes raisons de croire que le Sultan joue M. de Boutenieff et que ce commencement d'hostilités était aussi désagréable qu'inattendu pour S. M. I.

De toute manière, j'ai confiance que le gouvernement russe est désireux d'éviter la possibilité de la guerre en Europe ; et le comte Nesselrode pense qu'il n'y a pas probabilité pour une pareille calamité, à moins que les succès de Méhémet-Ali ne l'amènent sous les murs de Constantinople ou ne menacent l'empire ottoman de dissolution.

XXIX. — Dépêche de lord Ponsonby à lord Palmerston, en date de Thérapia, le 8 juillet 1839 (26 rébiul-akhir 1255).

Mylord, je joins ci-près une lettre que m'a adressée S. E. l'ambassadeur de France, pour m'informer qu'Ahmed-pacha a envoyé le commandant en chef en second, Osman-bey, à l'amiral Lalande, etc.

J'ai eu une longue conversation avec S. E. et il m'a lu plusieurs passages de la dépêche de l'amiral Lalande. Ahmed-pacha accuse Hosrew et Halil-pacha d'avoir assassiné le sultan Mahmoud, et d'avoir l'intention de livrer ce pays aux Russes. Il dit avoir écrit,

le 2 juillet à Hafiz-pacha pour l'engager à aller, avec son armée, destituer par force le ministre actuel, et qu'il (Ahmed) demandera l'appui de Mehmed-Ali dans cette entreprise, et il a exprimé l'intention de conduire la flotte ottomane à Candie. L'amiral Lalande lui ayant dit que Candie appartenait à Mehmed-Ali et que c'était livrer la flotte ottomane à ce dernier, le pacha dit qu'il irait à Rhodes.

L'ambassadeur de France a communiqué ce qui précède au grand-vizir avec des assurances d'amitié de la part du gouvernement français, etc. J'ai écrit au grand-vizir, et je lui ait dit que le gouvernement de S. M. agira comme un fidèle allié.

J'ai l'honneur, etc.

XXX. — Dépêche du vicomte Palmerston au marquis de Clanricarde, en date du 9 juillet 1839 (27 rébiul-akhir 1255).

Mylord, j'ai transmis à V. E., le 29 du mois dernier, une copie d'une dépêche du comte Nesselrode au comte Pozzo di Borgo, datée du 15 juin, contenant un exposé de l'opinion du gouvernement russe sur l'état actuel des affaires dans le Levant et qui m'a été communiqué, le 27 juin, par M. Kisseleff.

Je dois charger V. E. de remercier le gouvernement russe de cette communication. Le Gouvernement de S. M. apprécie pleinement la confiance montrée au gouvernement britannique par le cabinet de Saint-Pétersbourg, et il se réjouit de trouver que l'ensemble des vues émises par les deux cabinets sur les affaires en question soit tellement semblable.

Chacun des gouvernements a manifesté un ardent désir de voir empêcher les hostilités entre le sultan et le pacha, ou de les voir suspendre promptement, si elles ont commencé; et les deux gouvernements semblent impressionnés par la conviction qu'il interviendra quelque arrangement final et permanent qui, en empêchant dans l'avenir le retour d'une crise comme celle-ci, peut garantir la paix de l'Europe contre les dangers pouvant naître des hostilités dans le Levant.

Il est à espérer, en conséquence, que la Russie et la Grande-Bretagne, de concert avec les autres grandes puissances, pourraient s'entendre sur une démarche politique commune qui pourrait être calculée pour atteindre le but si essentiel aux intérêts généraux de l'Europe. Le gouvernement britannique a autorisé et chargé l'ambassadeur de S. M., à Vienne, de se concerter avec ses collègues et

avec le gouvernement antrichien, dans cette question, en vue d'établir une commune entente à ce sujet.

Le gouvernement de S. M. a déjà fait, de concert avec celui de France, le premier pas qui est marqué dans la dépêche du comte Nesselrode; et des instructions ont été données à sir Robert Stopford pour s'efforcer, conjointement avec l'amiral français, d'amener une suspension d'armes et de pousser Méhémet-Ali à retirer ses troupes dans les limites de la Syrie, si le cours des événements conduit ces troupes au delà des confins de cette province. Si un armistice était agréé par les deux parties, les cinq puissances pourraient avec plus d'efficacité s'efforcer de négocier un arrangement final entre les parties adverses; et les vues et opinions actuellement admises sur ce point, par le gouvernement de S. M., peuvent être exposées comme suit.

Il semble au gouvernement britannique qu'il ne peut y avoir de garantie pour une paix permanente entre le Sultan et Méhémet-Ali aussi longtemps que tous deux auront une armée en Syrie; pour aucun des deux, l'état actuel d'occupation ne peut être regardé comme satisfaisant d'une manière permanente. Méhémet-Ali en a trop pour ne pas désirer davantage; et le Sultan a trop perdu pour pouvoir s'en tenir là avec ses pertes. Chaque partie donc doit considérer sa position actuelle en Syrie comme un point de départ pour une tentation d'atteindre l'objet de ses désirs; l'un, pour usurper davantage sur les provinces turques; l'autre, pour reconquérir la Syrie. Les deux parties pourraient, en effet, être invitées à réduire leurs forces respectives à un effectif de paix; mais on ne peut placer sa confiance dans un pareil arrangement, même s'il était agréé pour le moment. Méhémet-Ali ne peut maintenir son autorité en Syrie, sans des forces considérables; et le Sultan sera nécessairement obligé d'avoir des forces égales à Diarbékir et aux environs. Chaque partie soupçonnera l'autre d'augmenter secrètement ses forces, et probablement leurs mutuels soupçons seront également fondés. Dans un temps très court, les deux armées seront de nouveau en présence l'une de l'autre et l'œuvre de pacification sera encore à refaire.

En conséquence, le seul arrangement qui apparaisse au gouvernement de S. M. comme susceptible d'assurer la paix à l'avenir, c'est l'évacuation de la Syrie par Méhémet-Ali et la limitation de ses pouvoirs civils et militaires à l'Egypte. Par ce moyen, le désert sera interposé entre les deux parties; et les chances de conflit entre elles seront presque entièrement évitées. Mais Méhémet-Ali cherchera justement quelque avantageuse compen-

sation en retour d'une pareille concession de sa part; et le gouvernement de S. M. admet que cela peut lui être accordé en rendant le pachalic d'Egypte héréditaire dans sa famille.

Méhémet-Ali a toujours déclaré que les principales considérations qui le rendent mécontent de sa situation actuelle, sont : premièrement, un sentiment de regret que les travaux publics exécutés par lui en Egypte doivent, après sa mort, tomber en décadence, vu qu'ils seront confiés aux soins d'un pacha ordinaire ; secondement, une anxiété pour le sort de sa famille qui peut, après sa mort, être exposée à la pauvreté et à l'exil.

Maintenant, il sera pourvu à ces deux circonstances par l'arrangement ci-dessus mentionné. Cependant, d'autre part, les droits légitimes du Sultan seront garantis par des stipulations que Méhémet-Ali et ses descendants devront payer tribut au Sultan ; ils devront fournir au Sultan un contingent en temps de guerre, et ils devront, comme les gouverneurs de toutes les autres provinces de l'empire turc, être liés par tous les traités et lois que le Sultan pourra faire comme souverain.

Si le gouvernement russe concourt à ce but général et donne à son ambassadeur, à Vienne, des instructions conformes, il ne peut pas y avoir de doute qu'une pareille manifestation d'opinion de la part de la Russie ne porte en elle-même l'autorité qui, naturellement, s'attache au sentiment de la Russie en cette matière ; et si les cinq puissances, par un mutuel échange de vues, arrivent à une conclusion commune, il est raisonnable de supposer que l'opinion des cinq, notifiée aux deux parties par les représentants des cinq puissances, à Constantinople et à Alexandrie, prévaudra contre toute répugnance qui pourrait se manifester tout d'abord des deux côtés ; et que cet arrangement produira son effet, comme il contribuera au plus haut degré au maintien de la paix de l'Europe.

V. E. voudra bien communiquer cette dépêche au comte Nesselrode et lui en donner copie.

Je suis, etc.

XXXI.— Lettre de Méhémet-Ali aux consuls généraux de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, à Alexandrie, en date du 15 juillet 1839 (3 djémaziul-éwel 1255).

Dans deux jours, Akif-Effendi repartira pour Constantinople ; il sera porteur d'une lettre de félicitation et de soumission de ma

part au nouveau Sultan Abdul-Medjid. J'écrirai également une lettre à Chosrew-pacha, dans laquelle je lui représenterai :

1° Que feu le sultan Mahmoud m'avait fait dans le temps, par l'entremise de Sarkim-effendi, des propositions bien plus avantageuses que celles que S. H. m'a adressées aujourd'hui, puisqu'il m'avait proposé alors l'hérédité de l'Egypte, de même que celle de la Syrie, du Sayd et du Sandjak de Tripoli ;

2° Que, dans les circonstances actuelles, je sollicite l'hérédité de l'Egypte avec celle de la Syrie et de Candie, c'est-à-dire de tout ce que je possède maintenant, comme je l'avais énoncé précédemment ;

3° Qu'à cette condition, et si l'on veut agir de bonne foi envers moi, je serai le plus fidèle des serviteurs et des vassaux de S. H., et je la défendrai quand et contre qui elle voudra.

C'est dans ce sens que je me propose d'écrire à Constantinople.

Je ne ferai point mention, dans ma lettre au grand-vizir, de la flotte, par bienséance ; mais je vous prie de vouloir bien assurer messieurs les représentants des grandes cours à Constantinople, que je n'ai jamais eu l'intention de la garder, ou de m'en servir dans un but hostile contre le Sultan ; je m'engage au contraire formellement à la restituer dès que mes propositions auront été acceptées ; dans ce cas, tous les bâtiments composant l'escadre de S. H. seront renvoyés à Constantinople. Quant aux amiraux ottomans, ceux qui craindraient de retourner en Turquie, pourront rester en Egypte, qui fait partie de la même monarchie.

Une fois que le Sultan aura consenti à ma prière et que Chosrew-pacha aura été éloigné des affaires, je n'hésiterai pas sur la première invitation de S. H. à me rendre à Constantinople, et ce ne sera pas avec l'escadre que je m'y transporterai, mais seul sur un bateau à vapeur et dans le but unique de présenter en personne mes hommages à mon souverain, et lui offrir mes services.

Enfin, je vous déclare que si l'on n'agrée pas mes propositions, je ne ferai point la guerre, mais je me *maintiendrai* dans ma position actuelle et *j'attendrai.*

XXXII. — Note A.

Avant que Khosrew-pacha se rendît à Constantinople et qu'il y occupât différents postes, Méhémet-Ali vivait constamment en bonne intelligence avec son souverain et il autorisait toutes les maisons de lui donner des preuves de son profond dévouement ; dans

maintes circonstances, Méhémet-Ali avait rendu d'éminents services à la Sublime Porte. Cela est de notoriété publique. Mais à peine Khosrew-pacha fut-il arrivé à Constantinople que la mésintelligence commença entre le Sultan et le Pacha ; c'est réellement de cette époque que date leur inimitié ; chacun en connaît les conséquences, qui ont été si nuisibles à la nation musulmane. Dans ces conditions, Khosrew-pacha, abusant des grands pouvoirs que lui donnaient les fonctions éminentes auxquelles il avait été promu, jeta l'empire dans de nouveaux dangers. Pour mettre un terme à ses intrigues et réduire à l'impuissance son mauvais vouloir envers l'empire, Méhémet-Ali se décida à adhérer aux vœux exprimés par le corps des officiers de la flotte. En sollicitant l'éloignement de Khosrew-pacha des affaires, il avait la conviction de travailler à une œuvre éminemment utile à la nation. Ce résultat, une fois obtenu, Constantinopolitains et Egyptiens ne firent plus qu'un seul corps ; ils unirent leurs efforts pour consolider le trône ottoman et accroître la prospérité de l'empire.

XXXIII. — Note B

Tandis que la flotte ottomane était à l'ancre aux Dardanelles, le capitan-pacha Ahmeth-Féthi fut informé de la mort du Sultan Mahmoud II, de l'avènement au trône de son fils aîné, Abdul-Medjid, et de l'élévation de Khosrew au grand-vizirat avec pleins pouvoirs. A peine cette première nouvelle fut-elle venue à la connaissance de la flotte que tous les officiers se réunirent auprès de l'amiral et lui parlèrent en ces termes : « Nous connaissons Khosrew-pacha ; nous n'ignorons point ses intrigues passées. Maintenant qu'il se trouve à la tête des affaires, qu'il est investi de pleins pouvoirs, on verra l'empire ottoman aller de mal en pis. Nous ne voulons pas nous rendre à Constantinople pour consigner la flotte à un intrigant tel que Khosrew-pacha, persuadé que nous sommes que la flotte sera employée au plus grand désavantage de la Sublime Porte. Nous demandons à marcher vers celui qui est un ancien et dévoué serviteur de notre magnifique souverain. Allons vers Méhémet-Ali, prions-le de délivrer la nation musulmane du joug de ce ministre fatal à l'empire. » — Le capitan-pacha n'espérant pas détourner ses officiers de leur projet, convaincu, d'ailleurs, de la vérité de leurs paroles, donna l'ordre à la flotte de faire voile vers Alexandrie.

XXXIV. — Résumé de deux entretiens de Méhémet-Ali avec les consuls généraux des quatre puissances, en date du 15 juillet 1839 (3 djémaziul-éwel 1255).

Le 14 juillet, vers les 5 heures du soir, la flotte turque, avec le Capitan-pacha à son bord, parut en vue d'Alexandrie. Sur cette nouvelle, les consuls généraux d'Autriche, d'Angleterre et de Russie se rendirent chez le vice-roi, à l'effet de l'exhorter à ne point se laisser aller à quelque mesure irréfléchie, et d'obtenir de la part de Son Altesse des promesses tranquillisantes sur sa conduite future.

M. le consul général de France, ayant été retenu chez lui par suite d'une indisposition, avait chargé ses collègues de porter également la parole en son nom. Cette séance, au reste, ne devait être que le prélude de la réunion générale fixée au lendemain suivant.

Nous commençâmes par représenter au vice-roi combien les accusations portées par Achmet-Pacha contre Hosref et Halil-Pacha, dans le but de colorer et justifier sa défection, et notamment les bruits répandus sur l'empoisonnement du Sultan Mahmoud, étaient dénués de fondement, et peu conformes avec les dépositions des médecins européens qui avaient traité Sa Hautesse durant le cours de sa maladie.

Passant, en outre, à la situation actuelle des affaires, nous lui dîmes que les représentants des grandes puissances, dans le but d'éviter jusqu'au dernier moment une intervention armée, et désirant la solution pacifique de la question orientale, l'engageaient sérieusement à s'arranger à l'amiable avec le Sultan ; que déjà Sa Hautesse venait de lui donner un témoignage éclatant de sa magnanimité en lui concédant l'hérédité de l'Egypte ; que c'était maintenant au Pacha à faire preuve de bonne volonté et de soumission envers son souverain, et de hâter le dénouement paisible de cette lutte. Qu'à cet effet, le renvoi immédiat de la flotte serait le gage le plus palpable de sa loyauté.

Méhémet-Ali nous répondit : — « Je ne prétends point disculper Achmet-Pacha ; ses allégations peuvent bien ne pas être fondées, et je présume, en effet, que tout ce qu'il m'avait écrit doit être attribué plutôt à la haine que lui inspire Hosref-Pacha. Quant à la concession faite par le Sultan, je ne la considère point comme un trait de générosité de sa part, mais comme un acte de nécessité. Tant que Hosref-Pacha sera à la tête des affaires, je dois me méfier de toutes ses assertions et je ne puis compter sur une

réconciliation franche. Je dois viser en conséquence au positif, et ne point me contenter de promesses et de serments ; comment pourrais-je me fier à Hosref qui est mon ennemi mortel ? »

Nous représentâmes à Son Altesse qu'elle était trop expérimentée dans les affaires pour se laisser duper ; que les promesses écrites de son souverain le mettaient à l'abri de tous les artifices du grand-vizir ; qu'il était de son intérêt de ne point provoquer des désordres à Constantinople, qui pourraient naître facilement par la nouvelle de la perte de l'armée turque, de la défection de la flotte et de l'incertitude dans laquelle l'on se trouvait sur l'attitude du vice-roi. Que le meilleur moyen de rétablir la sécurité de la capitale serait de restituer la flotte à Sa Hautesse et d'envoyer sans délai une personne à Constantinople, chargée de faire, en son nom, acte de soumission envers le grand seigneur et lui exprimer les vœux que Son Altesse pourrait nourrir. Qu'Ahmet-Pacha, ayant quitté les Dardanelles après avoir reçu l'ordre de se rendre avec sa flotte à Constantinople, avait commis un acte de haute trahison et qu'il répugnait aux représentants des grandes cours de croire qu'en acceptant l'escadre, des mains du Capitan-pacha, il voulût se rendre son complice.

Ici le Pacha se récria vivement contre un pareil argument, alléguant qu'en temps de guerre il était bien permis de recevoir les déserteurs. Nous lui répondîmes que la défection d'Ahmet-pacha avait eu lieu après l'expédition de la lettre du grand-vizir, qui annonçait l'oubli du passé au nom du sultan Abdul-Medjid, l'envoi du firman, et la concession de l'hérédité pour l'Egypte ; que d'ailleurs le vice-roi avait envisagé lui-même la paix comme rétablie, puisqu'il avait donné ordre à son fils Ibrahim-pacha, dès la réception de la lettre du grand-vizir, de se retirer avec ses troupes en deçà de l'Euphrate.

« Oui », répondit Méhémet-Ali, « je ne suis plus en hostilité avec le Sultan, qui est, comme je vous l'ai déjà dit, innocent et pur comme un diamant; mais je suis en guerre avec ses ministres, qui n'ont point été nommés par la volonté de la nation et ont usurpé, par des intrigues, les premières places du pays, et prétendent maintenant dicter la loi. »

A ces raisonnements du pacha, nous répliquâmes que selon la connaissance que nous avions des hommes à Constantinople, Hosreff-pacha nous paraissait la seule personne capable de diriger les affaires dans un moment aussi critique que l'était toujours le changement d'un règne en Turquie ; que les vœux de la nation n'y étaient pour rien; qu'elle n'avait jamais été consultée, et qu'en

conséquence, il était difficile de connaître son opinion; qu'il s'agissait avant tout d'imposer au peuple dans un moment de crise, et qu'en général l'histoire de l'empire ottoman nous offrait l'exemple que l'avènement au trône d'un sultan ne s'était jamais opéré sans secousse, sans effusion de sang et sans un changement de ministres.

La conversation roula encore assez longtemps sur le caractère et les capacités des différents hauts dignitaires de la Turquie, et sur les revirements qui, selon l'avis du pacha, seraient favorables pour consolider le gouvernement actuel. Puis, ayant fait quelque tour dans la chambre, le vice-roi reprit : — « Mon intention n'est point d'envoyer pour le moment un fonctionnaire à Constantinople pour complimenter le sultan sur son avènement au trône, mais je vous prie de transmettre aux représentants des quatre grandes puissances, près la Porte ottomane, la déclaration suivante, savoir :

« Que dans deux jours, Akif-effendi repartira pour Constantinople. Il sera porteur d'une lettre de félicitation et de soumission de ma part au nouveau sultan Abdul-Medjid. J'écrirai également une lettre à Hosref-pacha dans laquelle je lui représenterai : — 1° Que feu le sultan Mahmoud m'avait fait, dans le temps, par l'entremise de Sarim-effendi, des propositions bien plus avantageuses que celles que Sa Hautesse m'a adressées aujourd'hui, puisqu'il m'avait proposé alors l'hérédité de l'Egypte de même que celle de l'Eyalet de Seyda et du Sandjak de Tripoli; 2° Que dans les circonstances actuelles, je sollicite l'hérédite de l'Egypte avec celle de la Syrie et de Candie, c'est-à-dire, de tout ce que je possède maintenant, comme je l'avais annoncé précédemment; 3° Qu'à cette condition, et si l'on veut agir de bonne foi envers moi, je serai le plus fidèle des serviteurs et des vassaux de Sa Hautesse, et je la défendrai quand et contre qui elle voudra.

« C'est dans ce sens que je me propose d'écrire à Constantinople. Je ne ferai point mention dans ma lettre au grand-vizir, de la flotte, par bienséance, mais je vous prie de vouloir bien assurer Messieurs les ambassadeurs et ministres, que je n'ai jamais eu l'intention de la garder ou de m'en servir dans un but hostile contre le sultan; je m'engage, au contraire, formellement à la restituer dès que mes propositions auront été acceptées. Dans ce cas, tous les bâtiments composant l'escadre de Sa Hautesse, jusqu'au dernier, seront renvoyés à Constantinople. Quant aux amiraux ottomans, ceux qui craindraient de retourner en Turquie, pourront rester en Egypte qui fait partie de la même monarchie.

Une fois que le sultan aura consenti à ma prière, et que Hosref-pacha aura été éloigné de la direction des affaires, je n'hésiterai pas sur la première invitation de Sa Hautesse à me rendre à Constantinople, et ce ne sera pas avec l'escadre que je m'y transporterai, mais seul sur un bateau à vapeur, et dans le but unique de présenter en personne mes hommages à mon Souverain et lui offrir mes services.

« Enfin je vous déclare que si l'on n'agrée pas mes propositions, je ne ferai point la guerre, mais je me maintiendrai dans ma position actuelle, et j'attendrai. »

Ainsi se termina notre première conversation avec Méhémet-Ali.

Notre seconde réunion, fixée d'abord au lendemain matin, fut remise ensuite à l'après-midi, à cause du débarquement d'Ahmet-pacha, qui fut reçu le même jour par le vice-roi. Deux heures avant le coucher du soleil, les quatre consuls généraux d'Autriche, d'Angleterre, de France et de Russie, se rendirent simultanément chez le pacha. Dans cet entretien, des tentatives furent renouvelées pour engager Méhémet-Ali à se désister dès à présent de la flotte, et à la rendre à son légitime propriétaire ; mais cette fois encore nos représentations furent en pure perte.

Il protesta de ses intentions conservatrices ; récapitula de nouveau la déclaration qu'il nous avait faite la veille ; y apporta quelque modification dans les expressions, et s'efforça surtout à nous convaincre de la nécessité de la chute de Hosref-pacha.

Il disait à ce sujet : — « Aussi longtemps que le grand-vizir restera en place, il n'y aurapas de véritable raccommodement entre le sultan et moi. Que Sa Hautesse nomme grand-vizir qui elle voudra, et je serai le premier à coopérer à la consolidation de son trône. Je ne brigue point pour moi ce poste, car je le refuserais si on me l'offrait, mais je désire ardemment l'éloignement d'un homme qui est détesté par la nation entière, et auquel tous les moyens sont bons pour arriver à son but, même le fer et le poison. Tant que les représentants des quatre grands cabinets soutiendront Hosref-pacha, il pourra rester en place, mais le jour où il ne jouira plus de leur protection, il tombera. Aujourd'hui, si la tranquillité n'est point menacée à Constantinople, c'est grâce à l'appui des grandes puissances ; que Hosref se retire, et la tranquillité se maintiendra dans la capitale sans leur coopération. Je viens d'écrire au grand-vizir une lettre particulière, par laquelle je lui donne le conseil de quitter les affaires et de demander sa démission. Cette lettre sera remise à Akif-effendi, que j'expédie

demain pour Constantinople. Par le prochain bateau à vapeur français, j'écrirai dans le même sens à la sœur du sultan Mahmoud, et la Validé Sultane, car en leur envoyant mes lettres par Akif-effendi, Hosref-pacha serait homme à les soustraire. »

Avant de quitter le vice-roi, il nous engagea de profiter du départ du pyroscaphe ottoman pour Constantinople, afin de transmettre nos rapports à nos ministres respectifs.

XXXV. — Proclamation de Méhémet-Ali aux deux escadres constantinopolitaine et égyptienne réunies, en date du 16 juillet 1839 (4 djémaziul-éwel 1255).

« Mes enfants, la force d'une nation consiste dans l'union
« des individus qui la compose. Dorénavant, nous sommes tous
« une âme et un corps. Personne ne doit plus penser que celui-ci
« est Constantinopolitain et l'autre Egyptien. Nous sommes tous
« Musulmans et nous sommes tous un. Notre chef est un et nous
« avons un jeune empereur, Abdul-Medjid, à qui Dieu donne une
« longue vie qui est un bijou, un brillant (*brillante ghibi gevherdi*).
« Nous devons tâcher avec toutes nos forces de le bien servir avec
« zèle et dévouement, et pour mieux réussir en cela, il n'y a autre
« moyen que de nous entremêler et fraterniser. Conservez stricte-
« ment la discipline et tâchez de vous exercer mutuellement, et
« Dieu sera avec Abdul-Medjid et sa nation. »

XXXVI. — Lettre de Méhémet-Ali à Khosrew-Pacha, en date du 17 juillet 1839 (5 djémaziul-éwel 1255).

J'ai eu l'insigne honneur de recevoir la dépêche que V. A. a bien voulu m'adresser pour m'annoncer que S. M. le glorieux et très puissant Sultan Abdul-Medjid étant monté sur le trône par suite du décès de son auguste père, a daigné m'accorder son pardon impérial ainsi qu'un nicham tel que le possèdent les autres vizirs de l'empire. Cette même lettre, en m'apprenant que V. A. avait donné l'ordre à Hafiz-pacha d'arrêter la marche de l'armée impériale, m'a fait connaître, en outre, que le secrétaire du conseil de la Sublime Porte, Akif-effendi, avait été expédié vers moi pour m'exposer la nécessité provenant de la situation délicate de la Sublime Porte, de s'unir et de délivrer la nation musulmane de la division qui se manifeste dans son sein. J'ai aussitôt fait des vœux ardents pour qu'il plaise au Très-Haut d'accorder son appui et ses

bénédictions à S. M. le Sultan actuel, notre auguste maître, et de le faire régner de longues années sur les peuples qui ont le bonheur de lui être soumis. J'ai aussi fait parvenir à mon fils Ibrahim-pacha l'ordre de reprendre sa position en deça de l'Euphrate, pour le cas où il aurait passé ce fleuve après la bataille qui a eu lieu à Nizib avec le généralissime Hafiz-pacha. Il est connu à V. A. et à tout le monde combien je désire vivement d'arriver à un résultat aussi salutaire que le seraient l'union et l'harmonie dont vous faites mention dans votre dépêche, et combien j'attache de prix à vivre comme par le passé, et suivant le penchant de mon cœur, en serviteur fidèle et dévoué sous les auspices de la Sublime Porte. Mais V. A. sait tout aussi bien que lorsque, du vivant du Sultan Mahmoud, le Beiliktchi du divan impérial Sarim-effendi fut expédié vers moi et m'annonça que S. M. était disposée à m'accorder à perpétuité l'Egypte, le gouvernement de Saïda et le pachalik de Tripolis, je me suis permis de décliner respectueusement cette offre en suppliant S. M. de daigner me conférer à perpétutité, à moi et à mes descendants, la totalité des provinces et districts placés sous mon administration. J'espère, par conséquent, qu'abstraction faite des rapports et relations qui subsistent entre nous d'ancienne date, la sagesse, l'expérience et l'esprit de prévision qui distinguent V. A. la porteront à prendre en considération la situation délicate de la Sublime Porte, ainsi que le sincère attachement de son très dévoué serviteur, à réfléchir sur les moyens d'assurer le repos et la tranquillité de la nation musulmane et à agir d'après ce que commandent les circonstances et ce qui est conforme à ma position. Dans la gracieuse dépêche de V. A., il n'est fait mention que de l'*Egypte*, et j'ai vu, par les communications du commissaire Akif-effendi qu'il n'a aucune commission ou autorisation concernant mon humble prière, savoir : que toutes les provinces et districts que j'administre me soient abandonnés à perpétuité. Comme donc la proposition qu'on a daigné me faire, par son intermédiaire, ne saurait être acceptée en aucun cas, il nous a semblé mieux que ce commissaire retournât à Constantinople pour en référer verbalement à V. A., plutôt que de rester ici inutilement et d'entamer une correspondance.

C'est pour porter tout ceci à la connaissance de V. A. que, etc., etc.

XXXVII. — Circulaire de Méhémet-Ali aux différents pachas de l'empire, en date du 25 juillet 1839 (13 djémaziul-éwel 1255).

(*Suivent les titres*).

Sans doute qu'à cette heure, V. E. est informée que le Sultan Abdul-Médjid Khan, notre tout-puissant seigneur, s'est assis sur le trône de son vénéré père, passé à meilleure vie. Cette nouvelle me fut apportée par Akif-effendi, secrétaire du haut Conseil de la Sublime Porte, envoyé auprès de moi en mission. Aussitôt après que ce glorieux événement m'eut été notifié, tous les forts d'Alexandrie et les bâtiments de la rade l'annoncèrent à la population joyeuse par des salves d'artillerie, qui continuèrent trois jours consécutifs, se répétant trois fois entre le coucher et le lever du soleil. Il en a été de même au Caire et dans les chefs-lieux du pays que je gouverne. J'écrirai en même temps à mon fils bien-aimé, Ibrahim-pacha, et aux autres gouverneurs des provinces qu'ils eussent à faire dans toutes les mosquées, grandes et petites, les prières usitées en pareillè occasion, pour notre nouveau seigneur, très haut et très pur.

Le séraskier d'Orient, Hafiz-pacha, à la tête d'un corps d'armée considérable, a été excité par les intrigues de Khosrew-pacha à passer l'Euphrate, et, d'après les instructions qu'il a reçues, ce général a fomenté des troubles et excité des révoltes à Payas, à Kaour-Darki et dans le district d'Aïntab. Pour épargner le sang musulman, j'ai scrupuleusement évité de donner lieu, le premier, aux hostilités, et j'ai écrit plusieurs fois dans ce sens à mon fils. Cependant, lorsque Soliman-pacha, à Marasch, fut venu occuper Aïntab, et que j'eus des motifs de croire que les mouvements séditieux pourraient, à force d'intrigue, se propager dans l'intérieur du pays si je continuais à rester dans la même inaction, et qu'ainsi se trouveraient compromis et peut-être perdus tous les heureux fruits que mon zèle et mes efforts de tant d'années ont fait éclore et prospérer sous le soleil bienfaisant de notre auguste maître, je me décidai, dans cette extrémité, de chaudes larmes aux yeux et un glaive aigu au cœur, à donner l'ordre à mon courageux fils Ibrahim-pacha de ne plus hésiter à combattre, ajoutant que si la victoire nous restait fidèle, il passât l'Euphrate, réunît les troupes d'Adana au grand corps d'armée ; qu'il le divisât ensuite en deux colonnes, dont l'une marcherait sur Marasch et pousserait en avant et dont l'autre s'avancerait vers Orfa et Diarbekir. Au fait, à peine

ai-je eu connaissance de l'avènement au trône de notre souverain Abdul-Medjid que, sans en attendre la communication officielle, je me dis que tout ce qui est passé soit passé, et je m'empressais d'envoyer contre-ordre à mon fils, en lui enjoignant de ne pas suivre les résultats de la victoire de Nézib et de ramener l'armée en deça de l'Euphrate, dans le cas où elle l'aurait déjà franchi. Je demandais ensuite à Dieu qu'il protégeât notre honoré seigneur, qu'il le fît vivre des jours sans fin, et que, sous son ombre paternelle, tous les serviteurs fidèles eussent les biens de la vie en abondance et jouissent d'une félicité sans bornes.

Mais un homme s'est montré, Khosrew-pacha, le seul artisan de tous les maux qui ont successivement fondu sur l'empire, lequel, faisant tourner les difficultés du moment au profit de ses coupables projets, s'est arrogé de son autorité privée le titre éminent de grand-vizir, et j'ai lu dans l'ordonnance vizirielle qu'il en remplira les fonctions avec de pleins pouvoirs. Ce fameux personnage, depuis son entrée aux affaires jusqu'aujourd'hui, non seulement n'a rien fait d'utile pour le trône impérial ni pour la nation, mais même toute sa carrière présente une suite d'actions fatales à l'Etat, au peuple et à moi. Tout le monde sait quels services importants et nombreux je me suis toujours empressé de rendre au très majestueux sultan que Dieu nous avait donné; tout le monde sait aussi de quelle manière j'en ai été récompensé; lorsque Khosrew-pacha, en 1240, vint à Alexandrie, quel accueil ne lui fis-je pas, dans l'espoir que sa haine invétérée contre moi céderait à mes procédés généreux, et qu'il me serait plus facile, par son entremise amicale, d'appeler sur moi la bienveillance de notre honoré seigneur. Combien je me trompais ! A peine de retour à Constantinople, cet illustre pacha remua toute la somme du fiel accumulé depuis longtemps contre moi, et en ne portant aux pieds du sultan que des mensonges et d'odieuses calomnies, il réussit à mettre la dissension entre S. H. et un homme qui disposait de forces imposantes de terre et de mer, et vous savez combien de sang musulman ses perfidies ont fait verser. A cela ne s'est point borné son génie malfaisant. Il a causé la ruine d'un nombre immense de familles puissantes et dévouées, et il a converti leurs maisons en demeures de hiboux; il a fait plus encore: par l'effet de ses honteux manèges et de ses funestes inspirations, les heureuses qualités que la nature avait départies à notre maître, de longue mémoire, s'étaient échangées en penchants peu conformes à la dignité impériale; sans tenir compte des circonstances, sans nécessité, Khosrew-pacha a poussé à des guerres imprudentes, dans la seule

vue de préparer la dislocation de l'empire, et de semer la discorde entre les grands. Tous ces méfaits sont restés impunis!

Cette fois-ci encore, il s'est mis en avant et a dit : moi seul et pas un autre! Or, comme notre gracieux souverain est encore dans un âge fort tendre, Khosrew-pacha n'obéissait plus qu'à son caprice, de lâcher la bride à ses passions haineuses et les manifester sans retenue par des actes qui ne sauraient manquer de conduire la nation musulmane à sa perte. Telle est sa criminelle pensée. Quand on étudie avec réflexion la conduite qu'il a tenue jusqu'à ce jour, il est facile de pressentir celle qu'il tiendra à l'avenir.

L'amiral Ahmed-pacha est le premier qui ait sagement préjugé de ses actes futurs par ses actes passés : Khosrew-pacha, s'est-il dit, est un être dangereux et gonflé de venin ; la flotte que S. H. a formée avec tant de peine, irai-je, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, la mettre entre les mains d'un homme qui bientôt aura détruit ce qui a été si péniblement opéré. Non, je ne le ferai pas. Je me rendrai à Alexandrie, les deux flottes de l'empire s'uniront. C'est le moyen de servir utilement le souverain et la nation. Les officiers de l'escadre ottomane, partageant les sentiments de leur chef, et toutes choses ayant été concertées en commun, le signal du départ fut donné, et huit jours avant la date de notre lettre, nos yeux ont vu 29 voiles impériales embellir la rade d'Alexandrie; les deux escadres maintenant réunies et confondues croisent et manœuvrent devant les passes du port. Elles appartiennent toutes les deux à S. H.

S. E. le capitan-pacha, comme vous ne devez pas en douter, a été reçu ici avec la distinction due à son haut rang, et il continue à être traité avec les mêmes égards. Quant à moi, ancien et fidèle serviteur de l'empire, il ne m'était pas permis de me résigner à voir Khosrew-pacha agir dorénavant de la même manière qu'il a faite par le passé. En conséquence, mon devoir m'a commandé de lui écrire pour l'engager à offrir sa démission, et avec cette réponse, j'ai fait repartir l'envoyé Akif-effendi. J'ai adressé en même temps des lettres à l'illustre tante et à la glorieuse mère de notre bien-aimé seigneur, au Scheik-ul-Islam, incorruptible défenseur des lois, au noble Halil-pacha, les conjurant tous de prendre en considération le malheureux état de la nation musulmane, et pour remédier à ses maux et en prévenir de plus grands, d'agir pour remplacer Khosrew-pacha. L'amitié qui m'a toujours uni aux pachas dévoués aux intérêts de l'empire me porte à leur faire part de mes démarches, et comme V. E. compte au nombre des plus grands et

des plus fidèles, je lui envoie la présente lettre par... un de mes agas. Lorsque par la grâce de Dieu, elle vous sera parvenue heureusement, V. E. jugera convenable, je l'espère, de concourir à l'éloignement de Khosrew-pacha des affaires, et en agissant ainsi, elle aidera à atteindre le but que doivent se proposer tous les Osmanlis, la tranquillité du pays et la prospérité de l'empire.

XXXVIII. — Dépêche du comte Nesselrode à M. de Kisseleff, en date de Saint-Pétersbourg, le 15/27 juillet 1839 (15 djémaziul-éwel 1255).

Par mon courrier du 8 de ce mois, je vous ai communiqué la dépêche de lord Palmerston, dont le marquis de Clanricarde a été chargé de me remettre copie, en retour de nos dernières ouvertures relatives aux affaires d'Egypte.

Je vous ai prévenu, Monsieur, que je ne tarderais point à vous transmettre la réponse que l'Empereur m'ordonnerait de faire à cette communication.

En m'acquittant aujourd'hui de ce devoir, je vous invite avant tout à exprimer à lord Palmerston combien l'Empereur se plaît à apprécier l'accueil amical que le ministère anglais a fait à nos propositions du 3 juin dernier, destinées à assurer la paix du Levant, en renfermant l'action du pacha d'Egypte dans un cercle qu'il ne lui serait point permis de franchir sans se mettre en état d'hostilité avec l'Europe entière.

Nous nous félicitons sincèrement de voir que nos idées sur cette importante question se soient entièrement rencontrées avec celles du Cabinet anglais.

En effet, le Gouvernement de Sa Majesté britannique a été pénétré comme nous de l'indispensable nécessité d'aller d'abord au plus pressé en maîtrisant les faits, c'est-à-dire en empêchant que la lutte entre le sultan et le pacha d'Egypte ne devînt menaçante pour la sécurité de l'empire ottoman. C'est à conjurer ce danger qu'ont été dirigés et nos efforts et les démarches décisives que l'Angleterre et la France ont jugé nécessaires de faire à Alexandrie.

Les remontrances que les représentants des Cabinets alliés ont été appelés à adresser à Méhémet-Ali ont pleinement répondu à notre attente. Ibrahim-pacha a reçu l'ordre d'arrêter la marche de ses troupes. Les hostilités ont été suspendues, grâce à l'unanimité des efforts que les Cabinets de l'Europe ont faits pour les réprimer.

Ce premier résultat une fois obtenu, il restait aux grandes

puissances une tâche non moins importante à remplir : celle de consolider désormais le repos de l'Orient au moyen d'un arrangement pacifique entre la Porte et le Pacha.

Nous partageons complètement l'opinion que lord Palmerston a énoncée sur la nécessité d'un pareil accommodement. Vous savez déjà, Monsieur, que notre Auguste Maître s'est empressé de donner son assentiment aux bases de cette pacification, telles qu'elles avaient été proposées d'abord par le Cabinet de Vienne. Elles ne diffèrent pas essentiellement de celles projetées par le ministère anglais. D'après le plan du prince Metternich, la Porte reprendrait possession de la Syrie, soit du vivant de Méhémet-Ali, soit après sa mort. Selon l'opinion de lord Palmerston, la rétrocession immédiate de la Syrie serait considérée comme la condition absolue de tout accommodement durable entre la Porte et l'Egypte.

Pour notre part, nous n'hésiterons pas, Monsieur, à adhérer à l'une ou à l'autre de ces combinaisons, pourvu qu'elle ait été librement adoptée par la Porte elle-même. Cette condition constitue à nos yeux la base de tout arrangement auquel notre Auguste Maître serait appelé à prendre part. C'est ici le seul point où nos opinions semblent différer de celles qui se trouvent exposées dans la dépêche de lord Palmerston, du 9 juillet. D'après la manière de voir du ministère anglais, « ce serait aux cinq puissances à échanger d'abord leurs idées sur l'arrangement définitif à conclure entre la Turquie et l'Egypte; et ce serait à la suite d'un pareil échange d'idées qu'on annoncerait aux deux parties l'opinion des cinq Cours par leurs représentants à Constantinople et à Alexandrie; et l'on finirait ainsi par convaincre la répugnance que l'une ou l'autre des deux parties aurait pu manifester dès l'origine, à l'égard de l'arrangement qui leur aurait été proposé. »

Ce plan d'action, qui établirait une entière parité entre le sultan et le pacha, ne serait pas sans inconvénient à nos yeux, car il admettrait, comme une éventualité possible, que nous eussions à combattre et à vaincre une résistance qui nous serait opposée de la part du sultan, tandis que c'est uniquement en sa faveur et de son aveu que pourrait légitimement s'exercer une intervention européenne, destinée à raffermir l'existence de l'empire ottoman.

Par conséquent, pour rester entièrement fidèles au principe de conservation qui fait la base de la politique des cinq grandes puissances à l'égard des affaires de l'Orient, et pour ne point courir le risque de se trouver en contradiction avec les vues

du gouvernement ottoman, il nous semblerait préférable de commencer d'abord par nous assurer si le plan de pacification, projeté par les Cabinets alliés, est réellement de nature à obtenir l'assentiment du sultan. Ce n'est qu'après avoir acquis la certitude d'une adhésion complète et spontanée de ce souverain, que les Cabinets de l'Europe pourraient procéder à s'entendre ultérieurement sur les mesures à adopter en commun, afin d'imposer au pacha d'Egypte les conditions d'accommodement librement adopté par la Porte.

Telles sont les réflexions que nous allions communiquer à lord Palmerston, en réponse à sa dépêche du 9 juillet, lorsqu'une expédition de Constantinople, en date du 24 juin / 6 juillet (dont je vous ai transmis le résumé par mon dernier courrier), est venue nous annoncer les déterminations que le Divan a jugé nécessaire de prendre pour amener l'affaire d'Egypte à une solution prompte et décisive.

Ces déterminations, dictées par un véritable esprit de conciliation et de sagesse, simplifient de beaucoup la question que les Cabinets alliés avaient à cœur de résoudre. Guidée par une juste appréciation de ses vrais intérêts, la Porte est allée au-devant des propositions que les cinq puissances étaient à la veille de lui faire. Elle a pris l'initiative des démarches qu'il s'agissait de faire à Alexandrie. Elle a résolu d'offrir à Méhémet-Ali l'hérédité de l'Egypte en retour de la rétrocession de la Syrie. Enfin, elle a réuni en conférence les représentants des Cabinets alliés, pour leur annoncer ces résolutions, et pour réclamer leur appui moral en faveur des offres d'accommodement qu'elle vient de faire au pacha.

De cette manière, la base de la négociation a été posée par la Porte elle-même. C'est elle qui a spontanément ouvert la délibération, et qui, de fait, en a fixé le siège à Constantinople, là où il convenait seul de mettre en discussion les intérêts qui concernent directement le sort à venir de l'empire ottoman.

Aujourd'hui où cette grave délibération vient de s'ouvrir sous les plus favorables auspices, de l'aveu de la Porte, et avec le concours unanime des représentants des Cabinets alliés, nous devons attendre avec calme les réponses que le pacha fera aux propositions qu'il vient de recevoir de la part de la Porte.

Ici trois éventualités se présentent à notre esprit :

1° Méhémet-Ali peut accéder purement et simplement aux offres qui lui ont été faites ; — en ce cas, toutes les difficultés s'aplanissent d'elles-mêmes ;

2° Méhémet-Ali, sans rejeter absolument les termes de l'arrangement projeté, peut essayer d'obtenir de la Porte des conditions plus favorables. En ce cas, une négociation s'établira à Constantinople entre les deux parties; et ce sera alors aux représentants des Cabinets alliés à interposer leurs bons offices, toutes les fois que le Divan en reconnaîtra l'opportunité, enfin;

3° Méhémet-Ali peut se refuser obstinément à toute réconciliation avec la Porte. Si, contre notre attente, cette dernière supposition venait à se réaliser, le Divan croirait devoir recourir à l'assistance des représentants alliés pour réclamer leur appui, afin de vaincre la résistance du pacha; en ce cas, nous reconnaîtrions comme juste et comme nécessaire que les grandes puissances unissent leurs efforts pour contraindre le pacha d'Egypte à souscrire à un arrangement équitable, qui aura obtenu en même temps et l'aveu de la Porte et le suffrage de toutes les puissances de l'Europe.

L'Empereur vous charge, Monsieur, de porter à la connaissance du ministère anglais l'ensemble des considérations contenues dans la présente dépêche. Vous voudrez bien en remettre copie à lord Palmerston, en lui exprimant l'espoir que les opinions de notre Cabinet, qu'énonce cette dépêche, seront accueillies, par le gouvernement de Sa Majesté britannique, avec la même satisfaction avec laquelle notre Auguste Maître a daigné recevoir la communication dont M. le marquis de Clanricarde vient d'être l'organe.

Recevez, etc.

XXXIX. — Note collective des représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse et de la Russie, remise à la Sublime Porte le 27 juillet 1839 (15 djémaziul-éwel 1255).

Les soussignés ont reçu ce matin, de leurs gouvernements respectifs des instructions en vertu desquelles ils ont l'honneur d'informer la Sublime Porte que l'accord sur la question d'Orient est assuré entre les cinq puissances, et de l'engager à suspendre toute détermination définitive relativement aux ouvertures faites par le vice-roi d'Egypte, sans leur concours, en attendant l'effet de l'intérêt qu'elles lui portent.

XL. — Lettre de Khosrew-pacha à Méhémet-Ali, en date du 30 juillet 1839 (18 djémaziul-éwel 1255).

J'ai pris connaissance de la réponse que V. A. m'a adressée, par le retour d'Akif-effendi, à la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire par cet envoyé, et j'en ai compris le contenu, ainsi que celui du rapport du même Akif-effendi, sur tout ce qui a été dit entre V. A. et lui. J'ai déposé l'une et l'autre aux pieds de S. H., notre magnanime seigneur, qui en a pris connaissance, et je les ai communiqués ensuite aux principaux dignitaires de la S. P. réunis en conseil.

Nous nous sommes réjouis en apprenant que V. A., qui est l'un des anciens vizirs de la S.-P., qui lui a rendu les services les plus réels, et qui, pour cette raison, est devenu l'un des plus grands de nos collègues, avait la noble pensée de faire cause commune avec les membres les plus influents et les plus dévoués de la nation musulmane, offrant au ciel ses vœux pour la prospérité de l'empire et promettant d'exécuter les ordres de S. H., et nous avons prié Dieu qu'il exauce nos vœux communs pour le bonheur de l'empire.

Dans la lettre que j'eus l'honneur de faire remettre à V. A. par Akif-effendi, je ne parlais de la transmission par hérédité que des provinces égyptiennes ; mais ce n'était là qu'une forme employée pour annoncer à V. A. sa rentrée en grâce. Akif-effendi était chargé de vous en apporter la nouvelle, la plus désirable de toutes ; il n'avait pas mission de traiter, et c'est pourquoi j'ai avisé de donner à V. A. de plus amples explications.

Quoi qu'il en soit, désirant, d'accord avec tous les grands dignitaires de la S. P., tranquilliser V. A. par tous les moyens et l'inviter à l'union et à la concorde pour la plus grande prospérité de l'empire, après avoir pris les ordres de S. H., notre Auguste Maître, j'avais désigné Hadji-Saïb-effendi, un des premiers dignitaires de la S. P. et ministre de la justice, pour s'entendre avec V. A. sur les demandes qu'elle avait présentées, sur les services qu'on a l'intention de rendre, et sur les mesures à prendre dans les conjonctures actuelles. Cet envoyé allait partir sur un bateau à vapeur, lorsque les ambassadeurs des cinq grandes puissances ont remis à la S. P. une note signée par eux, dont la traduction se trouve ci-jointe. Le contenu de cette note fait connaître que les cinq grandes puissances se sont mises d'accord pour discuter et régler les affaires d'Orient. Immédiatement après la présentation

de cette note, les hauts dignitaires de la S. P. se sont réunis de nouveau en conseil, et ils ont été d'avis que l'intervention des étrangers dans une affaire de suzerain à vassal est une chose peu convenable ; mais considérant que les cinq grandes puissances s'en étant déjà occupées de commun accord, le refus de leur médiation, contraire aux usages européens, serait offensant pour elles et pourrait même, si l'on réfléchit aux conséquences de l'expérience, devenir une cause d'embarras et d'inquiétude pour toute la nation musulmane ; réfléchissant de plus que, par suite de l'obtention de votre grâce, et quels que soient les arrangements qui seront pris avec V. A., un concours extérieur devient superflu et, dès lors, l'intervention ou la non intervention des puissances dans cette affaire n'est d'aucune importance. Les grands dignitaires réunis, tout en faisant des vœux pour que nous n'ayons jamais à recourir aux étrangers, n'ont pas jugé à propos, dans une conjecture délicate, de repousser la proposition inattendue des cinq ambassadeurs et y ont donné leur adhésion.

Nous avons désiré, et tel a été également l'ordre de S. H., de vous en faire part tout d'abord, et c'est pour ce motif que le départ dudit envoyé a été momentanément suspendu, et que la présente lettre a été écrite et expédiée par le bateau à vapeur à V. A. Après qu'elle aura pris connaissance de son contenu, ainsi que des communications faites par les ambassadeurs aux consuls généraux à Alexandrie, je prie V. A. de vouloir bien me faire connaître votre intention.

P.-S. — On vient de décider que le Capoukiahaya de V. A., Muffid-bey, lui serait envoyé pour lui communiquer de vive voix ce qui fait l'objet de ma lettre ; il s'embarque pour cette mission sur le bateau à vapeur. Lorsque le rapport verbal de ce bey aura fait connaître à V. A. l'état des choses, elle aura la bonté d'écrire ce qu'elle aura décidé.

XLI. — Dépêche de lord Beauvale, ambassadeur d'Angleterre, à lord Palmerston, en date de Vienne, le 30 juillet 1839 (18 djémaziul-éwel 1255)

Milord, le comte Saint-Aulaire m'informe que le prince Metternich s'est refusé à s'associer, dans certaines circonstances, à la demande de la France pour le passage des Dardanelles, en disant que cela détruirait sa position de *juste milieu*, et, conséquemment, ses moyens d'être utile. Le comte Saint-Aulaire craint que le gouvernement français n'en soit fortement irrité. Il serait dési-

rable de le calmer autant que possible. Si la demande n'est pas faite de concert avec l'Angleterre, il ne faut point la faire. On a commis, en outre, l'erreur d'annoncer que j'aurai l'ordre de concourir à cette demande ; on a obtenu ainsi une espèce de promesse, et lorsque cela s'est trouvé être faux ; cela a naturellement tourné contre eux-mêmes.

J'ai lieu de craindre que, par suite de cet incident, les ordres de placer l'escadre autrichienne sous le commandement de sir Robert Stopford seront modifiés, et que l'escadre restera dans une position indépendante, en penchant, dans des cas douteux, plus du côté de l'amiral anglais que de celui de l'amiral français.

J'ai l'honneur, etc.

XLII. — Lettre de Khosrew-pacha à Méhémet-Ali, en date du 1er août 1839 (20 djémaziul-éwel 1255). (1)

XLIII. — Dépêche du vicomte Palmerston à lord Beauvale, en date du 1er août 1839 (20 djémaziul-éwel 1255).

Milord,

Les cinq puissances semblent être toutes également d'avis que la Syrie, la Crète et l'Arabie doivent être immédiatement replacées sous le gouvernement direct du Sultan, en raison de la concession du gouvernement héréditaire de l'Egypte à Méhémet-Ali ; mais certaines des cinq puissances paraissent douter que l'alliance ait les moyens d'amener Méhémet-Ali à acquiescer à cet arrangement s'il y faisait de trop fortes objections. Il semble pourtant au gouvernement de S. M. que de tels doutes n'ont pas assez de fondement. On peut difficilement supposer qu'un homme aussi fin et aussi sagace que Méhémet-Ali, si accoutumé à calculer les chances, à peser les moyens y relatifs, et à éviter les risques inutiles, pourrait se croire sérieusement capable de lutter à lui seul contre les cinq puissances et la Porte réunies ; ou préfèrerait la ruine inévitable qu'une lutte aussi inégale attirerait sur lui, plutôt que de jouir des avantages certains que les arrangements des cinq puissances lui assureraient. Il est donc difficile de supposer que la force morale de l'union des cinq grandes puissances soit insuffisante à mener pacifiquement à bonne fin l'exécution entière de l'arrangement convenu ; mais si Méhémet-Ali résistait, un peu

(1) *Erratum.*

de réflexion suffirait à montrer de quels larges moyens de coërcition disposent les cinq puissances. La flotte de Méhémet-Ali, sa communication avec la Syrie, sa marine de commerce, ses capitaux sont tous à la merci de l'escadre réunie ; sa flotte pourrait être saisie et rendue au Sultan ; toute communication par mer entre l'Egypte et la Syrie pourrait être coupée ; et quoiqu'il leur soit sans doute possible physiquement, avec du temps et des dépenses, d'envoyer des secours en Syrie, par terre, à travers le désert, il ne serait pas très difficile, de la part des alliés, de couper aussi cette communication, en occupant quelque position sur la côte dans la ligne de marche.

Plusieurs centaines de vaisseaux marchands naviguent dans la Méditerranée sous pavillon égyptien ; ceux-ci sont presque tous chargés des biens privés du Pacha, car il est le grand monopoleur des produits et du commerce de l'Egypte ; tous ces vaisseaux seraient ou obligés de s'enfermer dans Alexandrie ou capturés par les alliés ; il ne s'élèverait pas non plus de difficultés pour bloquer Alexandrie et empêcher l'entrée et la sortie, même des neutres, car quoique les cinq puissances ne puissent pas déclarer la guerre à Méhémet-Ali, qui n'est que le sujet d'un souverain, et quoique, par conséquent, les cinq puissances ne puissent pas exercer contre le pacha le droit de blocus, qui est un droit de belligérant, il serait cependant très facile au Sultan de déclarer l'état de blocus des côtes d'Egypte et de Syrie que, comme souverain, il aurait le droit de déclarer en état de rébellion et de bloquer ; et la flotte turque serait parfaitement capable de rendre ce blocus effectif contre les neutres, avec succès, pendant que la flotte égyptienne serait empêchée par les escadres alliées d'entreprendre des opérations offensives. Bien plus, si le blocus n'atteignait pas le but visé, on doit se rappeler que, pendant que l'armée d'Ibrahim est en Syrie, l'Egypte est relativement sans défense ; que la défaite de l'armée turque, à Nézile, n'a pas, tant s'en faut, annihilé toutes les ressources militaires de la Turquie ; qu'une partie considérable de l'armée de Hafiz s'est retirée en bon ordre ; qu'il y avait un corps considérable dans l'arrière-garde, qui ne s'est pas trouvé à la bataille ; et que le Sultan avait, à Constantinople et ailleurs, des réserves en grand nombre. De toutes ces ressources, il serait facile de choisir un corps de troupes turques respectable pour opérer un débarquement à Alexandrie sous la protection des escadres combinées ; et les troupes ainsi débarquées, si elles sont dirigées, et, dans ce cas, nous pourrions insister pour qu'elles le soient, par des officiers européens, pourraient surmonter toute résistance

locale et se rendre maîtresses d'Alexandrie. — Méhémet-Ali, en s'attachant avec tant d'obstination à la Syrie, pourrait se trouver dépossédé de l'Egypte ; et si un pareil coup le frappait jamais au cœur de son pouvoir, son armée de Syrie fondrait et son autorité en Syrie cesserait d'exister.

Mais Méhémet-Ali serait aussi capable de prévoir ces opérations que les cinq puissances de les projeter ; et quelque simulacre de résistance qu'il puisse faire, et si haut qu'il puisse parler d'abord, il est au suprême degré improbable qu'il veuille consommer sa ruine et celle de sa famille par une résistance d'entêté à la force d'une accablante nécessité.

J'ai l'honneur, etc.

XLIV. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 2 août 1839 (2 djémaziul-éwel 1255).

Milord,

J'ai informé ce matin, le maréchal Soult, que le gouvernement de S. M. avait appris avec une grande satisfaction, par la relation de mon entretien avec S. E., de vendredi passé, que le gouvernement français s'accordait avec celui de S. M. à penser que les derniers événements ne devraient pas modifier la marche que les puissances europeennes avaient d'abord eu l'intention de poursuivre à l'égard des affaires du Levant ; mais je n'ai pas voulu lui cacher que Votre Seigneurie avait fait observer que la dépêche adressée à M. de Bourqueney, sur le même sujet, et qu'il vous a communiquée n'était pas tout à fait d'accord avec les sentiments qu'il m'avait exprimés en conversation. Je n'avais pas fini ma phrase que le maréchal m'interrompit en disant qu'il ne rétractait point l'opinion qu'il m'avait exprimée ; il pensait à présent, comme alors, que les puissances de l'Europe devraient continuer à agir selon leur première intention, qu'elles devraient prendre en considération ce que, dans ces circonstançes, il y avait de mieux à faire pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire turc, regardant comme *non avenu* tout arrangement auquel le Sultan aurait pu consentir, sous l'influence de la consternation causée, à Constantinople, par les derniers événements désastreux. L'objet de sa dépêche à M. de Bourqueney était, dit-il, de *provoquer une opinion* de vous, quant aux mesures à prendre dans l'état actuel des affaires.

Un changement a certainement eu lieu dans la position de

Méhémet-Ali qui rendrait beaucoup plus difficile d'obtenir de lui sa renonciation aux possessions que les gouvernements anglais et français pourraient juger désirables de restituer au Sultan.

Le maréchal parla ensuite de différentes propositions qui avaient été suggérées à Berlin et à Vienne, comme base d'un arrangement entre la Turquie et l'Egypte. Il était lui-même disposé à croire que le terrain sur lequel nous nous proposerions de négocier, avec Méhémet-Ali, devrait être la concession à sa famille du droit héréditaire de gouverner l'Egypte, à condition d'abandonner les autres pachalics, actuellement sous sa domination ; mais qu'une certaine latitude devrait être donnée à nos représentants à Vienne, pour accéder à des conditions plus favorables à Méhémet-Ali ; cependant un maximum, qu'il ne faudrait pas outrepasser, devrait être imposé pour les concessions à faire au Pacha.

J'ai demandé au maréchal si, depuis l'arrivée de la nouvelle de la reddition actuelle de la flotte turque aux mains de Méhémet-Ali, le gouvernement français avait pris en considération l'utilité qu'il pourrait y avoir de l'envoi, par les gouvernements français et anglais, de nouvelles instructions aux amiraux de leurs flottes, concernant cet événement. L'amiral Duperré, ministre de la marine, se trouvant en ce moment au ministère des affaires étrangères, le maréchal Soult l'invita à nous rejoindre et une conversation s'ensuivit, quant aux forces et aux moyens de la flotte réunie, pour contraindre Méhémet-Ali à restituer la flotte turque au Sultan, et aux objections qu'on pourrait soulever quant au blocus d'Alexandrie L'amiral Duperré, quoique ne se montrant en aucune façon contraire à l'adoption de la mesure du blocus, doutait qu'il fût prudent (à moins qu'il ne fût assuré que la flotte russe de la mer Noire n'entrerait pas dans le Bosphore), pour les flottes française et anglaise, d'occuper une position aussi éloignée des Dardanelles. Il était décidément d'opinion que des précautions devraient être prises par les amiraux pour empêcher la flotte égyptienne ou la flotte turque, commandée par le Capitan-pacha, d'entrer dans le détroit des Dardanelles, avec des intentions hostiles au gouvernement du Sultan, à Constantinople.

J'appris par la conversation des deux ministres que cette question avait déjà été discutée dans le conseil de cabinet, et devait être reprise ce soir, dans le conseil des ministres.

J'ai l'honneur, etc.

XVI. — Procès-verbal d'une entrevue des consuls généraux avec Méhémet-Ali, en date du 6 août 1839 (25 djémaziul-éwel 1255).

Le 6 août, à neuf heures du matin, Messieurs les consuls généraux d'Autriche, d'Angleterre, de France et de Russie, se rendirent chez le pacha d'Egypte, à l'effet de lui notifier, à l'invitation qui leur avait été adressée à ce sujet par les représentants de leurs gouvernements respectifs à Constantinople, la note collective adressée à la Sublime Porte, le 27 juillet, de la part de Leurs Excellences, et dont ils venaient d'être munis simultanément par leurs ministres respectifs.

Cette note portait que la Porte ottomane, d'après l'idée qui lui avait été annoncée par les ambassadeurs et ministres desdites grandes puissances, avait donné une adhésion formelle à la proposition de suspendre toute détermination définitive sans leur concours dans la question orientale, et d'attendre l'effet de l'intérêt que les grands Cabinets lui portent.

Le gérant du consulat général de Prusse, se trouvant retenu chez lui par suite d'une indisposition, avait chargé le consul général de Russie de faire connaître au vice-roi la participation de sa Cour à cette démarche.

A peine arrivés au palais et en présence de S. A., les quatre consuls généraux s'acquittèrent simultanément de la tâche qui leur était envoyée. Après avoir écouté la lecture de la note collective susmentionnée, Méhémet-Ali leur annonça qu'il avait déjà eu connaissance de cette pièce par les informations qui lui avaient été adressées directement de Constantinople, et observa que la copie qu'il en avait reçue par Hosreff-pacha contenait quelque variété ; savoir, au lieu de la « Question orientale », on avait mis la « Question égyptienne » ; et au mot « d'intérêt », on y avait substitué ceux de « dispositions bienveillantes ». Cette pièce, rédigée en langue turque, nous fut remise en traduction et en copie par le vice-roi et se trouve jointe à ce procès-verbal. En échange, S. A. demanda une copie de la note collective telle qu'elle nous avait été adressée, ce qui lui fut accordé.

Les consuls généraux engagèrent ensuite le vice-roi à prendre note de cette dernière note, et lui annoncèrent que les grandes puissances feraient connaître par la suite, à leurs représentants, les résolutions qu'elles adopteraient dans leur haute sagesse et, d'un commun accord, pour régler définitivement la question orientale

d'après les principes d'équité, de convenance et de stabilité pour l'avenir. Qu'en attendant la réception d'instructions directes et précises de leurs cabinets, S. A. apprécierait sans doute les sentiments qui avaient dicté cette démarche de la part des cours européennes, motivée sur le désir uni de rétablir et de conserver la tranquillité de l'Orient.

« Oui », répondit Méhémet-Ali, « j'aime à croire que les puissances d'Europe me jugeront avec équité, et en ce cas elles ne trouveront aucune difficulté de ma part à me soumettre à leur décision ; d'ailleurs, je n'ai que deux mots à articuler, ils vous sont connus : c'est l'hérédité de la Syrie et l'éloignement de Hosreff-pacha ; quant au premier point, il m'avait déjà été accordé, et Saïb-effendi était au moment d'être expédié à Alexandrie avec cette nouvelle, lorsque la médiation des grandes cours fit arrêter son départ. C'est Hosreff-pacha lui-même qui m'en donne l'avis, et Moufid-bey en a reçu l'assurance verbale de S. H. elle-même ».

Sur la demande des consuls généraux, la copie de la lettre du grand vizir constatant le fait précité, leur fut remise, et elle se trouve également jointe en traduction à ce procès-verbal.

Cet entretien n'avait duré guère au delà d'une demi-heure ; le vice-roi semblait fortement préoccupé, et sa contenance trahissait l'inquiétude que lui faisait éprouver l'ingérence des grandes puissances dans les affaires d'Orient.

XLVI. — Lettre de Méhémet-Ali à Khosrew-pacha, en date du 6 août 1839 (25 djémaziul-éwel 1255).

J'ai reçu la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'adresser par mon chargé d'affaires Moufid-bey.

Votre Altesse m'informe qu'elle a pris connaissance du contenu de la dépêche que je lui adressai par Akif-effendi, et du rapport du même envoyé ; que les hauts dignitaires de la Sublime Porte réunis en conseil, après avoir reçu communication de ma dépêche et du rapport d'Akif-effendi, étaient convenus, pour donner suite à ma demande, pour mettre à jour la nature des services que je pouvais rendre à l'empire, et déterminer les mesures à prendre dans les circonstances actuelles, d'envoyer auprès de moi le ministre Saïb-effendi par le bateau à vapeur, lorsque sur ces entrefaites, les ambassadeurs des cinq grandes puissances ont présenté à Votre Altesse une note, dont vous me dites mettre la traduction dans votre dépêche, ajoutant que les consuls généraux des cinq

grandes puissances résidant à Alexandrie me feraient des communications analogues, et que les rapports verbaux de mon chargé d'affaires me feraient mieux comprendre tout ce dont il s'agit.

Messieurs les consuls généraux, qui ont reçu des dépêches de la part de leurs ambassadeurs respectifs, m'ont communiqué leurs instructions, et mon chargé d'affaires m'a aussi fait part de ce qu'il devait me dire.

Mon seul but, mon unique désir, sont de faire ma soumission et de rendre des services à notre magnanime et tout-puissant Seigneur et Maître. Mais j'ai très humblement supplié Sa Hautesse qu'en considération de ma qualité d'ancien serviteur de l'empire, et de mes services passés, sa générosité voulût bien remplir deux vœux que j'osai lui adresser. Je prie Dieu qu'il conserve l'auguste personne de notre Souverain, sur le trône, aussi longtemps que le monde durera !

Lorsque mon chargé d'affaires a reçu l'ordre de se rendre auprès de moi, il a obtenu la faveur d'être admis à baiser les pieds de Sa Hautesse notre magnanime Seigneur, qui lui dit : « Moufid-bey, fais mes compliments au pacha ; la prière qu'il a adressée au trône d'obtenir l'hérédité pour l'Egypte avec ses dépendances, je la lui accorde, et j'ai donné l'ordre qu'on réglât cette affaire. »

Ces paroles bienveillantes de Sa Hautesse ont réjoui mon cœur, en ce qu'elles remplissent mon vœu le plus cher, l'obtention de l'hérédité, et me glorifient ainsi entre les grands de l'empire.

Ensuite, lorsque les dignitaires de la Sublime Porte étaient réunis en conseil, ils ont répété à Moufid-bey : « Notre Seigneur et Maître vient d'accorder tout ce que Méhémet-Ali pacha avait sollicité aux pieds du trône, l'hérédité de l'Egypte avec toutes ses dépendances, et voilà que les ambassadeurs des cinq grandes puissances viennent de présenter cette note, dont il est nécessaire que Méhémet-Ali prenne connaissance ».

Ensuite de ce qui a été dit et fait, je me réjouis de ce que l'un de mes deux vœux est exaucé, et je vois que pour le second, on a eu l'air de le négliger pour le moment ; nonobstant, j'espère qu'il me sera également accordé par la haute bienveillance de Sa Hautesse. Dans ce cas, je ne pense pas que l'on ait besoin de recourir à la médiation des cinq grandes puissances.

Votre Altesse connaîtra encore mon opinion par ce que lui diront MM. les ambassadeurs, d'après les dépêches qu'ils recevront de MM. les consuls généraux résidant à Alexandrie. C'est pour dire ces choses à Votre Altesse que j'ai l'honneur de lui faire présenter cette humble dépêche par mon chargé d'affaires Moufid-bey, etc.

XLVII. — Lettre de Méhémet-Ali à Khosrew-pacha, en date du 8 août 1839 (27 djémaziul-éwel 1255). (1)

XLVIII. — Dépêche du maréchal Soult à l'amiral Duperré, ministre de la marine, en date de Paris, le 13 août 1839 (2 djémaziul-akhir 1255).

Monsieur l'Amiral et cher Collègue, les événements qui ont mis la flotte turque au pouvoir du vice-roi d Egypte, ayant déterminé le Gouvernement du roi et celui de S. M. britannique à se concerter sur les mesures à prendre pour prévenir les graves et fâcheuses conséquences qui pourraient en résulter, je dois vous donner connaissance des déterminations auxquelles ils se sont arrêtés, afin que vous puissiez en informer M. l'amiral Lalande, et le mettre en mesure de concourir, en ce qui le concerne, à l'exécution du plan convenu entre les deux cours.

Les consuls généraux de France et d'Angleterre demanderont, de nouveau, formellement à Méhémet-Ali, la restitution ou le renvoi des bâtiments appartenant à la Porte. Dans le cas où il s'y refuserait, ils lui annonceront que désormais les escadres combinées ont pour mission spéciale de protéger la portion de l'empire ottoman qui relève directement de S. H. contre toute agression patente ou déguisée dont elle serait l'objet de la part des forces navales égyptiennes.

Pour appuyer la demande des consuls généraux et prendre éventuellement l'attitude que rendrait nécessaire le refus du vice-roi, les amiraux se concerteront entre eux soit pour se rendre eux-mêmes devant Alexandrie avec le nombre de bâtiments qui leur paraîtra convenable, soit pour y envoyer seulement une force suffisante, suivant ce qui se passera à Constantinople, et qu'ils jugeront la présence de tous les deux, ou de l'un d'eux, nécessaire aux Dardanelles. En tout cas, ils prendront, selon les circonstances, les dispositions nécessaires dans le but de surveiller la flotte égyptienne, de suivre et au besoin de contenir tous ses mouvements, de l'isoler de la flotte ottomane, et aussi, autant que possible, de couper toute communication entre le port d'Alexandrie et les vaisseaux turcs, en évitant toutefois de faire naître l'occasion d'un conflit que ni les uns ni les autres ne rechercheront certainement.

(1) *Erratum.*

Les amiraux se mettront de plus en rapport avec les capitaines des bâtiments turcs. Comme il paraît qu'un des motifs qui ont décidé ces derniers à se placer sous la protection du vice-roi, c'est l'opinion erronée répandue parmi eux, que le ministère du nouveau Sultan se proposait de livrer la flotte à la Russie, les amiraux leur expliquèrent la fausseté de ce bruit ; ils emploieront tous les arguments possibles pour les faire rentrer sous l'autorité de leur souverain ; ils leur feront remarquer que la France et l'Angleterre, qui leur donnent ce conseil, sont, de toutes les puissances, les plus intéressées à l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman ; et ils ne leur cacheront pas que les escadres alliées s'opposeraient par la force à toute entreprise dirigée contre l'autorité du Sultan ; ils leur offriront enfin de s'interposer pour leur faire obtenir du gouvernement de la Porte toutes les garanties qu'ils croiraient devoir exiger pour leur sûreté personnelle avant de rentrer dans l'obéissance.

A cet effet et en général, s'il y avait lieu de croire que quelque communication directe avec le gouvernement turc pût faciliter un arrangement à l'amiable, les amiraux n'hésiteraient pas à envoyer à Constantinople un ou successivement plusieurs bâtiments légers ; mais pendant le cours de la négociation, ils se tiendront auprès de la flotte ottomane et la suivront partout où elle pourra se diriger, de manière à rester maîtres de ses mouvements. Si même avant d'avoir fait sa soumission au Sultan, elle voudrait se rendre dans un port turc quelconque en dehors des Dardanelles, soit à Rhodes, soit à Marmorice, il n'y aurait pas de raison pour s'y opposer. Le principe que les amiraux ne devront jamais perdre de vue, c'est que le but des gouvernements alliés étant de rendre au Sultan la flotte ottomane, et non de la détruire, le seul cas où il y aurait lieu d'employer la force contre elle ou contre la flotte égyptienne, ce serait que l'une ou l'autre de ces deux flottes en vînt à des hostilités positives contre son souverain le Sultan, ou contre les territoires qui relèvent directement de S. H.

Si la flotte ottomane était entrée dans le port d'Alexandrie, et que Méhémet-Ali se refusât à la rendre à son souverain ou à la laisser sortir pour la destination indiquée, les amiraux se borneraient à laisser des bâtiments pour l'observer, en tel nombre qu'ils jugeront convenable.

Je vous disais tout à l'heure, Monsieur l'Amiral et cher Collègue, que les commandants de l'escadre devaient se faire suivre sur la côte d'Egypte par les forces nécessaires au succès de leur mission. Il me semble d'ailleurs évident que tout en réunissant sur ce point

un nombre de vaisseaux propre à suffire très largement à toutes les éventualités, ils peuvent laisser sur la côte de l'Asie-Mineure assez de bâtiments pour surveiller aussi, avec toute l'efficacité désirable, ce qui se passera de ce côté, et obtenir, dans les cas prévus, c'est-à-dire si les Russes se présentaient à Constantinople, ou si les escadres alliées étaient appelées par le Sultan, la libre entrée de la mer de Marmara. Il ne faut pas oublier qu'après tout, c'est là la question principale, et, par conséquent, que de ce côté l'observation doit être incesssnte.

Soyez assez bon, Monsieur l'Amiral, pour me communiquer les instructions que vous croirez devoir adresser à M. l'amiral Lalande par suite des résolutions dont je viens de vous faire part.

XLIX. — Lettre de Méhémet-Ali à Khosrew-pacha, en date de la mi-août 1839 (1re décade de djémaziul-akhir 1255).

Vous m'avez adressé, par Akif-effendi, une lettre où vous me dites que les circonstances étant changées, les griefs qui nous tenaient séparés doivent être mis en oubli, comme s'ils n'avaient jamais existé, et vous exprimez le désir que nous nous unissions et que nous fassions cause commune. La connaissance que j'ai depuis longtemps de votre nature ne me permettant pas d'avoir confiance en ces paroles, je vous ai répondu que vous voulussiez bien ou changer de sentiment et de conduite ou offrir votre démission. Dans le même temps que je vous écrivais cela, je me disais : Cet homme-là ne pourra pas s'empêcher de manifester son caractère par quelque acte qui prouvera qu'il n'est pas changé, et voilà que l'événement vient justifier ma prévision.

En effet, à peine avez-vous eu connaissance de l'arrivée de la flotte impériale dans les eaux d'Alexandrie que vous vous êtes empressé d'expédier au général Moustapha et aux trois autres officiers supérieurs des lettres où vous représentez le Capitan-pacha comme traître, et, tout en blâmant leur conduite, vous les exhortez à se saisir de lui et à retourner à Constantinople avec la flotte. Ce fait seul ne doit-il pas me convaincre que je ne me suis pas trompé dans le jugement que j'ai porté de vous. Si vous pensez que Méhémet-Ali ne vous connaît pas, ou qu'on le trompe sur votre compte, vous êtes dans l'erreur : il ne vous connaît que trop.

La démarche que vous reprochez au Capitan-pacha ne lui appartient pas en propre. Le général et les trois officiers supérieurs

dont il a été parlé, tous enfin ont agi d'un commun accord, après en avoir délibéré en conseil. Ces mêmes officiers supérieurs, et peut-être d'autres encore, ont témoigné par écrit de leur participation à cet acte.

Les quatre lettres envoyées par V. A. ont été fidèlement remises à leurs adresses.

Ces officiers ne sont pas passés à l'étranger pour mériter que vous les traitiez comme vous le faites. Il était plus convenable et plus digne que vous leur disiez qu'informé de l'éloignement de la flotte, vous aviez appris avec plaisir qu'elle était venue mouiller à Alexandrie, qui est un port de l'empire ; qu'entre nous tous désormais il ne saurait y avoir séparation ; que dans les conjonctures présentes nous devions nous unir et agir de concert en toute chose ; que vous aviez informé S. H. de leur arrivée sur les côtes d'Egypte et qu'elle s'en était montrée contente ; enfin, qu'en se dirigeant sur ce point, ils étaient entièrement dans nos idées d'union. Un pareil langage les aurait rassurés, flattés, et aurait confirmé ce que vous annoncez dans la lettre que vous m'avez adressée par Akif-effendi. Mais c'est inutile ; votre nature ne vous permet pas d'avoir de la fixité dans les idées, et je suis toujours plus fortifié dans mon opinion sur vous. L'action du Capitan-pacha, et des autres personnes sous ses ordres, n'est pas, à Dieu ne plaise, un crime de félonie envers S. H. Chacun d'eux avait pénétré comme moi votre caractère, et aucun n'avait confiance en vous. Vous voyez donc bien que ce n'est pas seulement Méhémet-Ali qui se méfie de vous, mais je pourrais dire la nation entière. Moi, sachant cela, j'ai voulu préserver le pays de troubles et de dangers en vous engageant à vous démettre du vézirat et à rentrer dans la vie privée. Cette résolution serait honorable pour vous et avantageuse pour tous. En souvenir de nos anciens rapports, j'ai voulu vous répéter ce conseil. C'est maintenant à vous de réfléchir sur ce que vous avez à faire. En vous retirant des affaires, consentez à délivrer les grands et la nation en général d'une pénible méfiance.

L. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 16 août 1839 (5 djémaziul-akhir 1255).

Milord, je dois charger V. E. d'appeler l'attention du gouvernement français sur ce fait que les communications confidentielles, échangées récemment entre les cabinets britannique et français, au sujet des ordres à donner aux deux escadres dans la Méditer-

ranée, par suite de la défection de la flotte turque et de sa réception par Méhémet-Ali, ont été, d'une façon ou d'une autre, portées à la connaissance des journaux français ; que cela est arrivé alors que la matière en question n'était pas encore résolue entre les deux gouvernements et que la communication faite aux journaux français avait été convertie, par les personnes à qui elle était faite, en une arme servant à fausser les faits et à diriger contre la Grande-Bretagne des attaques injustifiées.

Le gouvernement de S. M. pense qu'il est seulement nécessaire de faire observer que de sérieux inconvénients doivent surgir d'une pareille violation du secret officiel et qu'une pareille divulgation prématurée des négociations entre les deux gouvernements doit tendre à rendre difficile toute action combinée et concertée entre eux.

J'ai l'honneur, etc.

LI. — Lettre du baron Werther, ministre des affaires étrangères de Prusse, au comte Bresson, ambassadeur de France, en date de Berlin, le 16 août 1839 (5 djémaziul-akhir 1255).

Monsieur le Comte, je me suis empressé de placer sous les yeux du Roi, mon auguste Maître, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 24 juillet, ainsi que la dépêche de M. le duc de Dalmatie, du 17, qui s'y trouvait jointe en copie.

Sa Majesté a daigné me charger de vous exprimer, M. le Comte, qu'elle a vu avec une véritable satisfaction, dans cette communication, un nouveau gage de la sollicitude désintéressée que les grandes puissances européennes vouent à la conservation de la monarchie ottomane sous la dynastie actuellement régnante. Comme le Roi, mon auguste Maître, est persuadé que l'empire ottoman forme l'un des éléments les plus essentiels de l'équilibre politique de l'Europe, la Prusse usera de toute l'influence dont elle dispose, pour contribuer à préserver de toute atteinte l'intégrité et l'indépendance de cet empire et l'autorité du Sultan. La Prusse ayant de tout temps suivi cette ligne à l'égard de la Turquie, ne s'en départira pas dans les graves conjonctures du moment actuel ; elle n'hésitera donc pas à accorder son appui moral aux efforts que feront les cabinets qui exercent une action directe sur l'Orient, pour atteindre le but sur lequel d'ailleurs, d'après l'intime conviction du Roi, mon auguste Maître, toutes les grandes puissances sont parfaitement d'accord.

Je saisis, etc.

LII. — Dépêche du vicomte Palmerston à M. Bulwer, en date du 20 août 1839 (9 djémaziul-akhir 1255).

Monsieur,

Je dois vous charger d'exposer au gouvernement français, à propos des communications qui ont été échangées entre les deux gouvernements, sur les mesures à prendre pour restituer la flotte turque au Sultan, que, dans l'opinion du gouvernement de S. M., la note collective présentée à la Porte, le 28 écoulé, par les représentants des cinq puissances, offre une bonne raison à la Grande-Bretagne et à la France, pour suivre, dans cette affaire importante, une marche différente de celle qu'elles eurent d'abord en vue.

Les gouvernements d'Angleterre et de France sont amis et alliés du Sultan, et ont spontanément et formellement déclaré leur résolution de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'empire turc sous la dynastie actuelle, et de s'opposer à toute combinaison qui aurait pour but de détruire cette intégrité et cette indépendance. Mais il est manifeste que Méhémet-Ali, en retenant la flotte turque, évidemment comme un moyen d'extorquer au Sultan son assentiment à certaines demandes, attaque ouvertement l'action politique et indépendante du Sultan, et par une entente avec le traître commandant la flotte turque, tâche d'avoir en sa possession les moyens de détruire l'intégrité de l'empire turc. Le gouvernement de S. M. est donc d'avis que les gouvernements de France et d'Angleterre soient obligés, non seulement en égard à leurs déclarations récentes et par respect pour leur propre honneur, mais aussi par des considérations de saine politique, de forcer Méhémet-Ali à restituer à son seul et légitime souverain les vaisseaux de ce souverain, lequel actuellement, en violation de tout principe de devoir et de bonne foi, persiste à retenir la flotte turque en vue d'hostilités contre son souverain. Mais vu que les cinq puissances se sont actuellement, par la note du 27 écoulé, placées elles-mêmes collectivement dans la situation de médiatrices entre le Sultan et Méhémet-Ali, l'avis du gouvernement de S. M. est que toutes autres mesures dans cette matière devaient être prises si possible collectivement par les cinq puissances, et que la décision ayant trait à ces mesures devrait émaner de Vienne qui est le point central de la négociation, au lieu de Londres ou de Paris.

Le gouvernement de S. M. est sur le point d'envoyer des instructions immédiates à lord Beauvale, pour proposer aux repré-

sentants des quatre autres puissances les démarches qui, dans de pareilles circonstances, apparaissent au gouvernement de S. M. comme les meilleures à prendre par rapport à la flotte turque, et d'exposer aux représentants de ces puissances que l'opinion du gouvernement de S. M. est d'insister sur la restitution de la flotte par Méhémet-Ali, comme préliminaire indispensable pour toute négociation sur n'importe quel autre point. La voie que le gouvernement de S. M. proposerait pour la solution de cette question est que les agents consulaires des cinq puissances à Alexandrie reçussent des instructions des ambassadeurs et ministres à Vienne, d'exiger formellement dans une note collective à Méhémet-Ali, la restitution immédiate des bâtiments turcs ensemble avec ceux des officiers et hommes qui voudraient retourner à leur fidélité ; que s'il était fait droit à cette demande, les bâtiments turcs seraient confiés aux soins et à la garde des escadres combinées de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche ; les amiraux prendraient soin de ne permettre à aucun de ces bâtiments turcs d'aller à Constantinople, sans être certains, par des communications avec le gouvernement turc, que l'on peut se fier à la fidélité des officiers et des hommes et qu'il n'y a aucun danger qu'ils se révoltent contre la Porte, en cas de renvoi à Constantinople.

Si quelque doute subsistait sur ce point, les bâtiments seraient tenus à Rhodes ou quelque autre part, en dehors des Dardanelles, ou bien ils seraient accompagnés jusqu'à Constantinople par quelques bâtiments de la flotte combinée, ou bien ils seraient renvoyés en retour avec assez d'officiers et d'hommes pour les faire naviguer et, peut-être, il y aurait à bord de chaque bâtiment une garde appartenant aux alliés.

Les agents consulaires n'auront aucun pouvoir pour négocier la restitution des bâtiments turcs, ni pour donner à Méhémet-Ali plus qu'un délai fixe — de vingt-quatre à quarante-huit heures — afin de donner une réponse décisive. On devra lui faire savoir que si cette réponse devait être négative, ils seraient obligés de quitter immédiatement Alexandrie, et que s'il refusait de satisfaire à la demande faite, ils devraient tout de suite et tous ensemble s'embarquer à bord de la flotte et aller à Smyrne, ou à toute autre place d'où ils pourraient ensuite retourner à Alexandrie, si leur départ pouvait avoir pour effet d'obtenir satisfaction à leur demande.

Mais il est possible que Méhémet-Ali persiste encore à retenir les bâtiments turcs, dans la confiance que les puissances alliées ne feraient pas suivre le rapport de leurs agents consulaires par

d'autres mesures ; et, dans ce cas, l'opinion du gouvernement de S. M. est que l'honneur des cinq puissances, la bonne foi dont elles ont fait preuve envers le Sultan, et des considérations de la plus haute importance, concernant les grands intérêts de l'Europe, exigent que d'autres mesures soient adoptées. Les mesures auxquelles on peut avoir recours au premier moment sont :

Premièrement. — D'empêcher tout bâtiment portant le pavillon égyptien d'entrer au port d'Alexandrie ou d'en sortir ; et d'appliquer cette mesure aux ports de la Syrie.

Secondement. — De saisir, détenir et garder en dépôt tous les bâtiments marchands qui seraient trouvés n'importe où sous pavillon égyptien, soit en mer, soit dans tout port de la Syrie, où ils pourront être capturés sans difficulté matérielle.

Troisièmement. — De prendre possession de l'île de Candie au nom du Sultan, et de rétablir son autorité directe dans cette île.

Quatrièmement. — De déclarer à Méhémet-Ali que l'escadre combinée défendrait l'empire turc contre toute attaque de sa part aussi efficacement que si elle était une flotte turque.

Le gouvernement de S. M. donnera des instructions à sir Robert Stopford pour adopter une de ces mesures ou toutes ensemble, s'il reçoit l'ordre d'agir de la sorte par l'ambassadeur du gouvernement de S. M. à Vienne, en tant que le lui permettront les forces qu'il a sous son commandement, avec ou sans la coopération des autres escadres, si le résultat de la communication qui pourrait avoir lieu entre l'ambassadeur de S. M. à Vienne et ses collègues, amènerait cet ambassadeur à considérer plus expéditif d'agir de la sorte ; et vous êtes chargé de prier le gouvernement français d'envoyer des instructions semblables et des pouvoirs à son ambassadeur à Vienne, ainsi qu'à son amiral dans la Méditerranée.

Le gouvernement français remarquera que les mesures ci-dessus proposées s'appliquent au cas où les bâtiments turcs resteraient dans le port d'Alexandrie et au pouvoir de Méhémet-Ali. Si, au contraire, les bâtiments turcs sont hors du port et au pouvoir de leurs propres officiers, alors le gouvernement de S. M. proposerait que la voie à suivre soit la même que celle déjà convenue pour cette éventualité par les gouvernements de France et d'Angleterre ; c'est-à-dire que la flotte alliée s'interposera, si possible, entre l'escadre turque et le port d'Alexandrie pour l'empêcher d'y entrer. Les amiraux tâcheront par des communications personnelles, de persuader les officiers turcs de revenir à leur allégeance ; ils devront employer tous les moyens possibles de négociation

dans ce but, et devront, si c'est nécessaire, expédier quelques petits bâtiments à Constantinople, avec toutes les communications pouvant contribuer à quelque arrangement. Ils s'abstiendront de toute attaque contre les bâtiments turcs, à moins que ce ne soit nécessaire d'empêcher ces bâtiments de commettre des hostilités contre le territoire turc ; mais ils devront suivre les bâtiments turcs partout où ils iront, avec des forces suffisantes pour surveiller leurs mouvements et rester maîtres de ces mouvements. Il n'y aurait aucune objection à permettre à ces bâtiments d'aller dans n'importe quel port turc, excepté les Dardanelles, même avant leur soumission au Sultan, pourvu qu'une force suffisante de l'escadre alliée les accompagnât partout. Mais le gouvernement de S. M. est d'avis que les instructions pour ce dernier cas, ainsi que celles pour le premier cas prévu, émanent de Vienne, et l'ambassadeur de S. M. à Vienne sera par conséquent prévenu d'entrer en communication avec ses collègues à Vienne sur ce point de la question.

Vous donnerez copie de cette dépêche au duc de Dalmatie.

J'ai l'honneur, etc.

LIII. — Lettre de Méhémet-Ali à Khosrew-pacha, en date d'août 1839 (djémaziul-akhir 1255). [1]

LIV. — Note de la S. Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 22 août 1839 (11 djémaziul-akhir 1255).

Tout le monde sait qu'aussitôt après l'avènement du Sultan au trône ottoman, S. H. a proclamé le pardon de Méhémet-Ali, et qu'elle a accordé l'hérédité de l'Egypte dans la famille de ce pacha.

Un personnage était déjà destiné à aller entamer les négociations nécessaires, lorsque les représentants des cinq grandes puissances, à Constantinople, ont donné à la S. Porte une note collective, par laquelle ils l'informaient que les cinq puissances sont d'accord entre elles d'arranger la question égyptienne à l'unanimité.

En conséquence, la S. Porte a fait savoir à Méhémet-Ali cet état de choses, et elle attendait les communications qui allaient lui être faites par les cinq puissances.

Mais sur ces entrefaites, Méhémet-Ali a demandé l'hérédité de tous les pays qu'il a en son pouvoir, il retient la flotte impériale

(1) *Erratum.*

jusqu'à ce qu'il ait obtenu ce qu'il désire, il a demandé et il persiste à demander des nominations et des changements qui ne dépendent que de la seule volonté du souverain, et il a écrit et envoyé des lettres aux vizirs dans l'Anatolie et la Roumélie, pour les exciter à la révolte. Telles sont les propositions dures et les procédés violents qu'il s'est permis : manière d'agir contraire à la soumission et à l'obéissance.

Cela étant, il appartient toujours aux cinq puissances d'arranger cette affaire, et la S. Porte demande qu'il soit pris des mesures pour faire consentir Méhémet-Ali à ce qui suit : à rendre la flotte impériale ; à se désister de la prétention de l'hérédité de la Syrie ; à revenir à de meilleurs sentiments relativement au changement du viziriat — changement qui dépend de la volonté de S. H. ; à cesser de chercher à susciter des désordres ; à ce que cette affaire soit négociée et arrangée ici par l'entremise des cinq puissances ; et à attendre les actes de faveur qui émaneront du trône impérial. La Porte demande aussi que MM. les représentants communiquent tout ce qui a été dit plus haut à leurs cours respectives, sans le moindre délai, et qu'ils demandent les instructions nécessaires.

Tout cela ayant été porté à la connaissance des légations d'Au triche, de Russie, de Prusse et de France, nous en informons aussi S. E. l'ambassadeur de la cour de la Grande-Bretagne, et c'est ce que nous faisons en lui présentant cette note officielle.

LV. — Dépêche (extrait) du marquis de Clanricarde au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 22 août 1839 (11 djémaziul-akhir 1255).

Le comte Nesselrode m'a dit hier qu'il avait reçu le matin un courrier de Londres ; que le gouvernement anglais a adopté les mêmes vues que la Russie sur les affaires de Turquie, que le gouvernement français, en réponse à la proposition faite par Votre Seigneurie, a refusé de prendre part aux mesures coërcitives contre Méhémet-Ali qui est devenu de plus en plus insolent et opiniâtre dans ses exigences à l'égard du Sultan.

Le comte Nesselrode dit qu'il n'y a rien qui arrête la marche victorieuse d'Ibrahim-pacha, ni aucune raison qui empêche Méhémet-Ali, en ce moment, de se rendre maître de Constantinople.

Le langage que j'ai continué à tenir est que Méhémet-Ali doit être traité comme un simple vassal réfractaire dont il est néces-

saire de réprimer l'ambition par une intervention directe et active ; que l'intégrité de l'empire turc, l'autorité et l'indépendance du Sultan régnant doivent être maintenues dans le but de préserver la paix de l'Europe.

Votre Seigneurie peut être assurée que le gouvernement russe entre cordialement dans ces vues et agira, en cette affaire, avec sincérité et honnêteté.

LVI. — Dépêche (extrait) du comte P. Médem au comte Nesslrode, en date d'août 1839 (djémaziul-akhir 1255).

M. le maréchal me fit part du sens des instructions qu'il venait d'expédier au consul général de France à Alexandrie. Il doit commencer par déclarer à Méhémet-Ali que sa demande concernant le renvoi de Hosreff ne saurait aucunement être prise en considération, et que la France lui donnait le conseil d'abandonner des prétentions de ce genre, ainsi que de restituer la flotte ottomane, ce qui serait la meilleure manière de se recommander à son souverain, et en même temps à la bienveillance des puissances qui y reconnaîtraient un gage de ses dispositions conciliantes et du prix qu'il mettait à leur approbation.

Sur mon observation que je ne voyais dans ces instructions que des conseils auxquels le pacha restait libre d'avoir égard ou non, le ministre me demanda ce qu'il y aurait eu à y ajouter.

Je lui répondis qu'il me semblait que M. Cochelet aurait pu être autorisé, le cas échéant, à tenir au pacha un langage plus péremptoire, en lui donnant à entendre que la France avait à sa disposition les moyens d'appuyer des conseils bien intentionnés s'il se refusait à les suivre.

Soult. — Et si le vice-roi persistait à s'y refuser ?

Moi. — Dans ce cas extrême, on aurait recours à l'emploi de mesures coërcitives, pour le forcer à accepter les conditions de paix qu'on aurait jugées seules propres à établir d'une manière stable et satisfaisante les relations entre le souverain et le pacha.

Soult. — Et qui se chargera d'appliquer ces mesures ?

Moi. — Nécessairement ce rôle serait dévolu aux deux puissances maritimes qui ont, dans les mers du Levant, des forces navales suffisantes pour arriver à leurs fins, soit en établissant un blocus, soit en se portant à des hostilités contre Méhémet-Ali.

Soult. — Je n'hésite pas à vous déclarer que nous ne nous porterons jamais à un pareil acte d'agression, déjà par la raison que

nous ne voulons pas courir le risque d'irriter le vice-roi au point de le pousser peut-être à reprendre l'offensive contre la Turquie, ce qui amènerait des complications trop sérieuses pour ne pas nous engager à éviter tout ce qui serait de nature à les provoquer. D'ailleurs, un blocus ne servirait à rien et serait tout entier au désavantage de notre commerce. Pour enlever la Syrie au vice-roi il faudrait y envoyer une armée considérable, ce qui n'est ni dans notre intention, ni dans notre pouvoir. La Russie serait seule en position de se charger d'une semblable entreprise, mais nous la croyons trop sage pour la supposer disposée à se jeter dans une expédition aussi lointaine et aussi hasardeuse. Notre avis est donc d'employer par la voie diplomatique tous les arguments de persuasion, afin de rendre Méhémet-Ali plus traitable ; mais à l'emploi de la force, nous n'y consentirons point. Et qui oserait prendre sur soi la responsabilité d'avoir tiré le premier coup de canon ? Lorsque M. le comte de Nesselrode signa les dépêches dont vous venez me donner communication, et dont je m'empresserai de porter le contenu à la connaissance du roi, il ignorait encore les résultats de la bataille de Nézib, la destruction de l'armée ottomane et la défection de la flotte. Nul doute que depuis il n'ait modifié ses opinions sur la limite des concesssons à accorder au vice-roi d'Egypte, vainqueur de son adversaire sur terre et sur mer, et bien décidé à s'assurer les meilleures conditions possibles. Il en résulte que s'il persévère dans sa prétention de conserver à titre héréditaire tout ce qu'il possède actuellement, nous pensons qu'il sera d'une politique prudente de le lui concéder, et d'arriver ainsi au plus tôt à cette transaction qui doit régler définitivement les rapports entre le suzerain et le vassal.

LVII. — Dépêche du vicomte Palmerston à lord Beauvale, en date du 25 août 1839 (12 djémaziul-akhir 1255).

Mylord, la note importante qui avait été présentée à la Porte, le 28 dernier, par les représentants des cinq puissances, à Constantinople, fait époque dans les affaires du Levant, et semble fixer définitivement le mode de procéder que les cinq puissances devront adopter, en conduisant leurs négociations et en traçant leurs mesures dans ces affaires.

La note ci-dessus mentionnée proclame l'union des cinq puissances et leur détermination d'agir ensemble et de concert, en vue d'amener un arrangement final des difficultés entre le Sultan et

Méhémet-Ali ; et cette note est issue des communications dont Vienne est le centre.

Il paraît, en conséquence, au gouvernement de S. M. qu'il est en tous points très désirable que les cinq puissances continuent à agir ensemble, et que Vienne continue à être le point où doivent avoir lieu les négociations.

Le gouvernement de S. M. a, par conséquent, proposé au gouvernement de France qu'au lieu d'envoyer, comme les deux gouvernements avaient l'intention de faire de Londres et de Paris, des instructions aux amiraux anglais et français dans la Méditerranée, ainsi qu'aux consuls généraux anglais et français à Alexandrie, dans l'intention d'exiger de Méhémet-Ali la restitution de la flotte turque, ou dans l'intention de tâcher de déterminer les officiers de cette flotte à retourner à leur devoir, on devrait suivre une toute autre marche ; et que les mesures à prendre, dans le but d'obtenir de Méhémet-Ali la restitution de la flotte turque, devaient être concertées par les représentants des cinq puissances, à Vienne et devraient, si possible, être adoptées par les cinq conjointement.

J'envoie, par conséquent, à V. E., des copies de ces instructions projetées et de la correspondance qui eut lieu là-dessus, afin de vous faire entièrement comprendre les vues et sentiments du gouvernement de S. M., sur ce sujet, et ceux du gouvernement francais, autant qu'ils sont connus au gouvernement de S. M. ; et V. E. verra que toutes ces instructions projetées ont été retirées pour que de nouvelles mesures soient prises à Vienne.

V. E., par conséquent, se mettra immédiatement en communication à ce sujet avec le gouvernement autrichien et avec vos autres collègues. Vous exposerez que c'est l'opinion du gouvernement de S. M. que les cinq puissances sont tenues, par l'honneur et par la bonne foi envers le Sultan, de lui faire avoir sa flotte avant toute négociation qui aura lieu avec Méhémet-Ali pour un arrangement définitif, parce que la possession de la flotte turque donne à Méhémet-Ali, dans toute négociation, un avantage qu'on ne devrait pas lui permettre de conserver.

Les cinq puissances se sont formellement engagées l'une envers l'autre de maintenir l'indépendance de l'empire ottoman sous la dynastie actuelle ; mais comment pourrait-on considérer le Sultan comme gardant même une apparence d'autorité indépendante, si un de ses sujets se permet de retenir par force en sa possession toute la puissance navale de l'empire turc, pour le motif bien avoué d'user de cette force navale, ou moralement, ou matérielle-

ment comme un moyen d'extorquer à son souverain des concessions que le souverain, s'il n'était pas privé des moyens de défense propres, ne serait pas disposé à accorder ?

Il semble au gouvernement de S. M. que toutes les protestations faites au Sultan par les cinq puissances, et leur détermination de le soutenir et de le protéger, seront justement considérées comme une pure moquerie, si ces puissances n'usaient pas de tous les moyens à leur disposition pour faire restituer au Sultan sa flotte; et le gouvernement de S. M. est aussi d'avis que les cinq puissances sont tenues, par égard pour elles-mêmes, de faire la restitution de cette flotte comme un préliminaire indispensable pour n'importe quel autre arrangement.

Les mesures que le gouvernement de S. M. proposerait aux quatre autres puissances à ce sujet sont : que les escadres alliées devraient recevoir l'ordre de rallier Alexandrie et de laisser à l'entrée des Dardanelles une force qui pourrait être suffisante, si elle était requise à ce sujet par le Sultan, pour barrer le passage du Bosphore aux troupes d'Ibrahim, si ce général avançait dans l'Asie-Mineure, et menaçait d'attaquer Constantinople ; que la flotte, en arrivant à Alexandrie, devra prendre, si possible, une position de nature à commander l'entrée du port, afin d'être à même d'empêcher tout bâtiment de guerre d'entrer ou de sortir, ce qui serait très facile, car il est sous entendu que nul bâtiment de guerre ne pourra entrer ou sortir sans faire enlever les canons de franc tillac.

La flotte alliée, en arrivant à Alexandrie, trouvera la flotte turque dans le port et au pouvoir de Méhémet-Ali, ou hors du port, au pouvoir de ses propres officiers.

Si les bâtiments turcs sont hors du port et au pouvoir de leurs propres officiers, alors le gouvernement de S. M. recommanderait que les amiraux suivissent les mesures suggérées, en ce cas, dans les instructions supplémentaires préparées pour sir Robert Stopford, et dans la lettre du maréchal Soult au ministre français de le marine.

Mais si les bâtiments turcs sont dans le port, et par conséquent au pouvoir de Méhémet-Ali, le gouvernement de S. M. proposerait que les consuls généraux des cinq puissances demandassent, par une note collective, à Méhémet-Ali la restitution immédiate des bâtiments turcs, fixant un laps de temps déterminé pour donner une réponse décisive.

Si les bâtiments sont rendus, ceux des officiers et hommes qui préféreraient retourner à leur devoir auraient permission d'aller

avec les bâtiments ; mais ce serait une imprudence des amiraux de permettre à ces bâtiments d'aller tout de suite à Constantinople, parce que Méhémet-Ali peut avoir gagné les officiers et équipages, et ces bâtiments, une fois en vue de Constantinople, pourraient tourner contre le Sultan et se déclarer pour Méhémet-Ali. Il serait, par conséquent, plus sûr de garder les bâtiments turcs et les faire croiser quelque temps en compagnie avec l'escadre alliée ou de les envoyer à Rhodes ou dans quelque autre port turc, en compagnie d'une partie des forces alliées, qui resteraient avec eux pour observer et contrôler leurs mouvements.

Si Méhémet-Ali refusait de rendre les bâtiments, le Gouvernement de S. M. proposerait que les consuls généraux des cinq puissances quittassent Alexandrie immédiatement et s'embarquassent comme une démonstration de sérieux mécontentement des alliés, et un avis officieux pourrait être donné d'avance à Méhémet-Ali que cette démarche serait la conséquence nécessaire du refus.

Les agents consulaires inférieurs pourront rester, pour un certain temps, pour les affaires commerciales courantes.

Si cette mesure n'avait pas pour effet d'amener la soumission de Méhémet-Ali, on pourrait employer d'autres moyens de coërcition sans aucune attaque positive contre les bâtiments égyptiens.

En premier lieu, toute communication pourrait être interceptée entre l'Egypte et la Syrie, et tous les bâtiments et vaisseaux, sous pavillon égyptien, seraient empêchés d'entrer dans tout port égyptien ou syrien ou d'en sortir.

En second lieu, tous les bâtiments marchands, portant pavillon égyptien, pourront être saisis et retenus en dépôt, jusqu'à ce que l'on obtienne l'obéissance.

Troisièmement, un détachement de la flotte alliée pourrait aller à Candie et y établir l'autorité directe du Sultan, s'engageant, de la part des cinq puissances, à obtenir pour la population de Candie les mêmes privilèges et immunités qui furent accordés par le dernier Sultan au peuple de Samos.

Quelques-unes ou toutes ces mesures pourront être laissées à la discrétion des représentants des cinq puissances à Vienne ; et V. E. est autorisée à donner à sir Robert Stopford toutes instructions à ce sujet, que vous jugerez à propos.

Le Gouvernement de S. M. est très anxieux de procéder, à ce sujet, de concert avec les quatre autres puissances, et est prêt à faire quelque sacrifice d'opinion pour arriver à une action unanime. Mais si V. E. trouve qu'il est impossible d'obtenir

l'assentiment unanime de ses collègues pour un mode de procéder dans cette affaire, qui serait compatible avec les principes d'action du Gouvernement britannique, ou qui pourrait vraisemblablement atteindre l'objet en vue, V. E. est autorisée à agir de concert avec un plus petit nombre que les quatre puissances, pour le cas où vous trouverez quelque procédé raisonnable et efficace qui soit approuvé par un assez grand nombre de puissances, pour donner à ce procédé l'importance morale nécessaire et les moyens matériels suffisants.

J'ai l'honneur, etc.

LVIII. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 26 août 1839 (15 djémaziul-akhir 1255).

Milord, d'après une conversation que j'ai eue ce matin avec le maréchal Soult, je suis porté à craindre que le gouvernement français ne mette des obstacles dans la question du choix de Vienne, comme une capitale propice à un arrangement et un accord dans les affaires d'Orient. Il ne donnera pas non plus à l'ambassadeur le pouvoir de donner des instructions à l'amiral français de la Méditerranée. La cause de tout cela doit être recherchée dans la différence qui existe réellement entre les vues du gouvernement français, sur la manière de négocier avec Méhémet-Ali, et celles que nourrissent les autres puissances; et je crois très probable que le maréchal, voyant cela, tâchera d'échapper à la nécessité de s'opposer ou de consentir à toute résolution que ces puissances, en négociant ensemble, auraient adoptée conjointement.

Il paraît possible, en effet, que le cabinet français veuille créer quelque question en dehors de la dernière note présentée par le comte Medem et, de la sorte, tâcher de reporter l'attention d'Alexandrie à Saint-Pétersbourg.

En tout cas, je crains qu'aucune mesure décisive, d'un caractère coërcitif, ne sera prise par la France pour limiter l'ambition du vice-roi, ou pour faire restituer la flotte au sultan.

Je suis, etc.

LIX. — Dépêche de lord William Russell, ambassadeur d'Angleterre, au vicomte Palmerston, en date de Berlin, le 28 août 1839 (17 djémaziul-akhir 1255).

Milord, je viens de voir le baron Werther, qui a reçu des dépêches d'Alexandrie du 6 courant. Les consuls avaient présenté

la note des cinq puissances, signée à Constantinople le 27 écoulé, et ils avaient été reçus par Méhémet-Ali avec des assurances de bonne volonté et de modération. Il disait pourtant que deux choses devaient lui être assurées : — l'héritage de la Syrie pour sa famille, et la destitution de Hosrew-pacha.

Je demandai au baron Werther s'il pensait que c'était sage de sacrifier Hosrew-pacha. Il ne le croit pas, premièrement parce qu'en Turquie, c'était le seul homme capable de diriger les affaires publiques; secondement, parce qu'il ne conviendrait pas aux cinq puissances de permettre elles-mêmes à Méhémet-Ali de leur dicter la loi.

Le baron Werther me demanda pour quelle raison la flotte britannique était restée devant Dardanelles, au lieu d'être devant Alexandrie, pour appuyer les négociations des cinq puissances?

Les officiers prussiens qui étaient à la bataille de Nedjib sont retournés à Constantinople. Ils disent qu'Hafiz-pacha n'aurait pas été défait s'il avait su bien commander ses troupes; que l'armée turque était supérieure à celle des égyptiens; et que 5,000 soldats égyptiens ont passé du côté des turcs après la bataille.

J'ai l'honneur, etc.

LX. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 30 août 1839 (19 djémaziul-akhir 1255).

J'ai eu l'honneur, dans ma dépêche du 26 août, d'exprimer à Votre Seigneurie mes appréhensions, en ce que le gouvernement français n'adhérerait pas à l'idée d'arranger les affaires d'Orient par la médiation des ambassadeurs des cinq puissances à Vienne. J'ai dit encore qu'il serait possible que ce gouvernement soulevât quelque question au sujet des Dardanelles, ce qui empêcherait la concentration des efforts de l'Europe à Alexandrie, et qu'enfin je ne pouvais conserver aucun espoir que le maréchal Soult adoptât des mesures vigoureuses de coërcition, soit pour limiter l'ambition du vice-roi d'Egypte, soit pour faire restituer au sultan sa flotte.

Je prendrai maintenant la liberté de donner à Votre Seigneurie les raisons déterminantes de mon opinion, qui pourrait exiger en apparence des explications, mais que, je le crains toujours, Votre Seigneurie trouvera substantiellement exacte.

Et je suis d'autant plus enclin à agir de la sorte, que je considère, d'un côté, comme important que Votre Seigneurie connaisse aussi

clairement et distinctement que possible les intentions et les sentiments réels de ce gouvernement; et que je crois, de l'autre côté, que ces intentions et ces sentiments ne seront pas exposés à Votre Seigneurie, aussi clairement ou aussi distinctement qu'il serait désirable dans la crise actuelle.

Afin de faire savoir à Votre Seigneurie les vues que j'ai et que je me permets de soumettre à votre attention, je dois commencer par rendre justice au maréchal Soult, en exposant que je crois qu'il professe l'attachement le plus sincère à l'entente britannique, et qu'il est très désireux de maintenir, en toute circonstance, les relations amicales qui subsistent entre les deux pays. De sorte que la forme sous laquelle sera présentée toute objection contre les suggestions de Votre Seigneurie tendra toujours plutôt à déguiser qu'à montrer, dans leur réalité, les divergences qui seront reconnues exister quand l'heure de l'action ou de la décision, sur quelque point pratique, arriverait.

Par exemple, en ce qui concerne le plan que Votre Seigneurie a proposé pour obtenir la restitution de la flotte ottomane, le gouvernement français pourrait dire, que « rien ne serait plus désirable que la reprise de cette flotte des mains de Méhémet-Ali, mais que les moyens proposés pour effectuer un aussi excellent résultat sont blâmables. » (Il ne serait pas difficile de donner des raisons pour cela, puisque rien ne pourrait être suggéré sans donner lieu à des objections.)

S'il était pressé de répondre, s'il agréait un plan de coërcition contre le vice-roi, le cabinet français pourrait, premièrement, faire observer « que cela dépendrait nécessairement du plan »; mais, s'il était pressé davantage, il pourrait avoir recours à la question des Dardanelles, à laquelle j'ai fait allusion, et employer la série d'arguments ci-après :

« La situation de Méhémet-Ali est simplement une partie de la question générale d'Orient, qui est elle-même, en fait, concentrée à Constantinople, et s'impose à nous par la perspective d'une intervention de la Russie dans les affaires de la Porte. Nous ne voulons donc pas dire que nous n'adopterons pas des mesures pour obliger Méhémet-Ali à restituer la flotte, ou d'accepter des conditions raisonnables du sultan ; mais en envisageant ce côté de la question, nous ne devons pas oublier la question principale et vitale, c'est-à-dire celle des Dardanelles et du Bosphore.

« Pendant que nous presserons Méhémet-Ali, à Alexandrie, Ibrahim pourrait marcher sur Constantinople ; qu'est-ce qui arriverait alors? La note russe, reçue dernièrement, nous force à

nous y arrêter. Jusqu'à ce que les cinq puissances soient d'accord sur ce point, il est impossible d'en venir à une détermination à l'égard de l'autre. »

Il serait inutile, je le crains, de dire ce que je crois fermement, d'après une certaine connaissance que j'ai de l'homme (Ibrahim), et une certaine expérience du caractère général des hommes politiques orientaux.

« La marche sur Constantinople, que vous appréhendez, n'aura jamais lieu ; le vice-roi parlera haut, mais il se soumettra lorsqu'il verra les grandes puissances unies. »

Je crains qu'il ne soit inutile de mettre en avant cet argument, si bien exposé dans la dépêche de Votre Seigneurie du 27 août, et que je n'ai manqué aucune occasion de mettre en avant, parce que l'opposition à cet argument sert plutôt de moyen pour éviter une démarche désagréable que de motif pour s'opposer à ce qui présente un danger réellement à craindre. Et maintenant, en ce qui concerne la conférence de Vienne, je me tromperais très probablement si je disais que le gouvernement français y ferait une opposition résolue, bien que je croie le maréchal lui-même hostile à cette conférence, ainsi qu'une partie du cabinet. Mais si le gouvernement français ne s'oppose pas à la conférence, je suis persuadé qu'il tâchera d'en limiter l'objet, comme aussi de lui ôter toute autorité et de la rendre peu efficace.

« Notre ambassadeur » dira le ministre français, « aura le pouvoir d'examiner conjointement avec vos représentants, et les représentants des autres grandes puissances, quelles démarches pourraient être faites pacifiquement pour obtenir la restitution de la flotte du sultan, et aussi à quelles conditions la vice-royauté d'Egypte pourrait être établie; mais nous ne pouvons pas lui donner le pouvoir de décider quelles mesures adopter pour obtenir, de gré ou de force, ces conditions; nous ne pouvons, par conséquent, lui donner aucun pouvoir sur notre flotte de la Méditerranée; et quoique nous-mêmes nous ne disions pas qu'à la fin nous n'adopterons pas des mesures coërcitives, nous ne nous engageons pas à agir de la sorte, et réellement nous ne pouvons le faire jusqu'à ce que la question entière soit décidée, tant la partie relative aux Dardanelles et à la Russie, que celle relative à l'Egypte et à Méhémet-Ali. »

Par cette mesure, Votre Seigneurie verra que les délibérations de Vienne, en tant que cela concerne la France, perdront, comme je me suis permis de le faire observer, la plus grande partie de leur importance et valeur; et l'objet de ces délibérations

pourrait être regardée comme éludé, sinon contraire. Le gouvernement français s'imagine que le prince Metternich lui-même approuvera ses restrictions, et ne jugera pas nécessaire ou expédient de concerter en commun les moyens d'amener l'arrangement que les puissances pourraient entreprendre en commun d'établir et de proposer. Je dis cela, parce que je crois que telle est l'impression ici, mais cela ne me paraît pas être vrai.

Parce que, s'il était même possible de concevoir que les grandes puissances aient pu considérer les affaires d'Orient comme une question turque à régler par les Turcs eux-mêmes, en laissant les choses à leur destin, il serait à peine possible de supposer que ces puissances, après avoir reconnu la question d'Orient comme une question européenne, après être intervenues dans des arrangements sur le point d'être conclus par la Porte, et l'avoir engagée à examiner et à recommander d'autres arrangements d'un caractère plus convenable, s'arrêtassent pour dire : « Voici notre recommandation, voici les conditions, et les seules conditions que vous devriez accorder ; mais si vous nous demandez comment aboutir à ces conditions, nous pouvons vous dire seulement que, dépouillée de votre flotte et privée de votre armée, vous devez y aboutir comme vous pourrez. »

Telle est la difficulté de la position dans laquelle le gouvernement français s'est placé de lui-même, difficulté qu'il cherche à éviter en proposant ou en acceptant des mesures dilatoires, et, pendant ce temps, il espère qu'une partie de la question tout au moins, si ce n'est la question entière, arrivera d'elle-même à une conclusion.

En exposant pourtant aussi positivement ma conviction que le gouvernement français trouvera des moyens pour éviter l'adoption de toutes mesures coërcitives, qui pourraient être proposées contre le vice-roi, j'expliquerais improprement ma pensée si je laissais croire qu'il y a, dans le cabinet français, une disposition tellement marquée à prendre fait et cause pour Méhémet-Ali, que l'on n'essaierait rien pour obtenir, même par les moyens pacifiques, la restitution des bâtiments du Sultan et l'abandon d'une partie des demandes du vice-roi, plus particulièrement de celle relative à la destitution de Hosrew-pacha. Au contraire, je crois que de pareilles concessions, comme moyen d'arranger la question restante de Syrie, seront facilement obtenues, et que le cabinet français les réclamera sérieusement et sincèrement par des représentations à Méhémet-Ali, mais par des représentations seulement.

LXI. — Lettre de Khosrew-pacha à Méhémet-Ali, en date du 5 septembre 1839 (25 djémaziul-akhir 1255).

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de V. A. et d'en comprendre le contenu. Elle est remplie de reproches, et V. A. nous invite à nous éloigner des affaires et à lui en donner avis. J'écris la présente à V. A. pour lui témoigner que notre amitié est sincère envers elle, et de cela Dieu est témoin que nous ne nourrissons aucun sentiment d'animosité envers elle. L'opinion qu'elle a de moi n'est pas juste, et quoique les récriminations et les plaintes de V. A., contre moi, aient rempli la terre entière, moi je ne me suis pas fâché contre elle, et cela regarde plutôt le Sultan. Toutes ces paroles ont causé, parmi les Musulmans et les Européens, du tort au nom du sage Méhémet-ali-pacha, et puisque chaque individu doit se vouer à la cause des siens, cela m'a beaucoup surpris en V. A. et m'a même fâché. Parce que le Capitan-pacha est coupable, vouloir retenir la flotte n'est pas une chose raisonnable et nous ne le croyons pas. Vous avez écouté les paroles du Capitan-pacha, et si vous eussiez envoyé la flotte impériale, cela aurait été une chose convenable et douce. Pour ce qui est de mon éloignement des affaires, V. A. sait que, depuis plusieurs années, je suis resté retiré dans ma maison. La Providence, malgré mon désir contraire, a voulu que je devinsse grand-vizir, et cela est l'effet de la grâce divine, et s'y opposer aurait été s'opposer à la volonté de Dieu. Je le craignis, j'acceptais le vézirat, avec la persuasion que Dieu me viendrait en aide. Maintenant, Altesse, je vous prie beaucoup de vouloir me pardonner cette faute du grand-vézirat, puisque cela, pour moi, était un destin de Dieu, par la raison même que je me trouvais un des premiers dans l'Islam, et je remercie le Tout-Puissant qu'au dernier soupir je me trouve dans la grâce du prophète, et au service de notre bienfaiteur l'empereur que je servirai avec zèle. V. A. connaît tout cela minutieusement ; en le répétant je pourrais la fâcher.

Que Dieu donne à chacun de nous selon son cœur ; en attendant, tâchons avec zèle et dévouement de remplir nos devoirs.

LXII. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 6 septembre 1839 (26 djémaziul-akhir 1255).

Mylord, Votre Seigneurie aura probablement été informée de la communication faite, dernièrement, par le comte Appony au

maréchal Soult, pour exprimer les regrets du cabinet de Vienne de ce que l'amiral Roussin avait suggéré l'idée d'amener une escadre combinée à Constantinople, et pour blâmer grandement cette mesure.

Le comte reçut en même temps pour instruction de dire que le prince Metternich verrait avec grand plaisir les flottes anglaises et française quitter l'entrée des Dardanelles ; et que le commandant autrichien, en tout cas, recevrait des ordres pour se retirer à Rhodes.

Le maréchal Soult, d'après ce que j'ai compris, répondit en faisant observer qu'il n'était nullement disposé, en ce moment, à changer la position actuelle de la flotte française, qui occupait cette position, dans le but de placer la France aussi près de Constantinople que la Russie l'était par Sébastopol ; les intentions du gouvernement français étant celles qu'il avait franchement exposées à Saint-Pétersbourg, c'est-à-dire de pénétrer dans la mer de Marmara d'un côté, si les Russes pénétraient dans le Bosphore par l'autre. « Pourtant, avant de vous donner une réponse décisive sur ce point (dit le maréchal), qui a trait à une partie de la question d'Orient, permettez-moi de vous demander, Comte, ce que votre Gouvernement ferait dans ces deux cas, qui se rapportent à la même question :

« 1° Si les Russes, lorsque nous aurons fait retirer nos flottes comme vous le désirez, arrivaient à Constantinople ; ou si Méhémet-Ali, en s'avançant, menaçait cette capitale, comment votre Cabinet envisagerait-il ces choses et quelles mesures prendrait-il à cet égard ?

« 2° Si, comme vous semblez le désirer, nous entrons dans la voie des mesures coërcitives contre le vice-roi d'Egypte. (Le comte Appony avait dit quelque chose à ce sujet), est-ce que le gouvernement d'Autriche voudra se joindre à nous et prendre une part proportionnelle à ces mesures ? » Le comte Appony ayant dit qu'il lui était impossible de répondre à ces questions, le maréchal le pria de se référer à son gouvernement à ce sujet, et dit que, jusqu'à la réponse, le comte devait comprendre que le Cabinet français ne pouvait donner aucun éclaircissement explicite ou décisif sur sa propre politique.

Telle est, je crois, la substance de la conversation qui eut lieu entre le comte et le maréchal.

J'ai l'honneur, etc.

LXIII. — Dépêche de M. W. Fox Strangways à sir John Barrow, en date de Londres, le 9 septembre 1839 (29 djémaziul-akhir 1255).

Monsieur, j'ai ordre du vicomte Palmerston de vous transmettre la copie ci-incluse de la dépêche de l'agent et consul général de S. M., à Alexandrie, exposant que Méhémet-Ali avait déclaré qu'à peine les escadres anglaise et française seraient en vue d'Alexandrie, il (Méhémet-Ali) enverrait des ordres immédiats à son fils Ibrahim-pacha, pour marcher de l'avant avec son armée.

En me chargeant de faire connaître cette dépêche aux lords commisssaires de l'Amirauté, lord Palmerston m'ordonne de vous demander d'exposer à leurs seigneuries qu'il serait désirable que l'amiral sir R. Stopford laissât aux Dardanelles, ou tout près, un petit détachement de son escadre prêt à se rendre à Constantinople, à l'appel du gouvernement turc, afin de protéger Constantinople contre toute menace d'attaque de la part d'Ibrahim-pacha.

J'ajoute que lord Palmerston enverra une copie de la dépêche du colonel Campbell ci-incluse, et de cette lettre, à l'ambassadeur de S. M. à Vienne, par un messager qui sera expédié demain.

J'ai l'honneur, etc.

LXIV. — Dépêche de lord Palmerston à M. Bulwer, en date du 10 septembre 1839 (1er rédjeb 1255).

Monsieur, j'ai à vous informer que, le 4 courant, j'eus, avec le comte de Sébastiani une longue conversation concernant les affaires du Levant. Je lui lus mes deux dépêches à lord Beauvale, du 25 dernier, lui disant que ces deux dépêches lui feraient comprendre les vues et opinions du gouvernement de Sa Majesté, concernant les affaires turques et la voie que le gouvernement de Sa Majesté est préparé à suivre sur ces matières.

Comme le comte Sébastiani et moi avons toujours parlé et agi avec la plus grande confiance à l'égard l'un de l'autre, nous n'essayâmes pas de cacher, dans cette conversation, que les sentiments des gouvernements français et anglais, vu la conduite à suivre à l'égard de Méhémet-Ali, sont quelque peu différents, et que le gouvernement français penche un peu plus vers le pacha que le gouvernement britannique; mais le comte Sébastiani ne parut pas préparé à l'exposé fait dans le dernier passage de ma dépêche à lord Beauvale, le 25 août, disant que le gouvernement de S. M.,

quoique très désireux de continuer à agir de concert avec les quatre autres puissances, est encore prêt, si l'unanimité ne peut être obtenue, à agir de concert avec un plus petit nombre que quatre, si quelque procédé raisonnable et efficace était agréé par un nombre de puissances sur les cinq qui puisse donner à cette démarche une égale autorité morale et des moyens matériels suffisants.

Le comte Sébastiani me fit observer que c'était une décision très importante impliquant la séparation de la France et la dissolution de l'alliance des cinq puissances. Je lui dis qu'il ne me paraissait pas que l'on en viendrait là; que les cinq puissances pourraient continuer à s'accorder sur leur politique générale et leurs dernières vues, mais qu'elles pouvaient n'être pas toutes également bien disposées à prendre une part active dans chacune des mesures particulières et successives, par lesquelles le résultat devait être obtenu; que des cas de ce genre s'étant présentés dans d'autres occasions, comme par exemple durant la négociation belge, l'Angleterre et la France étaient d'avis, en 1832, que des mesures actives dussent être prises pour obtenir l'évacuation d'Anvers par les Hollandais, tandis que l'Autriche, la Prusse et la Russie n'approuvèrent pas cette mesure; toutefois, la France et l'Angleterre prirent les mesures les plus actives qu'elles jugèrent nécessaires à ce propos, bien que l'Autriche, la Prusse et la Russie, refusassent de participer à ces mesures; mais cette circonstance n'amena nullement la dissolution de l'alliance, ni n'empêcha les cinq puissances de reprendre encore une fois la négociation, et de l'achever d'une manière satisfaisante. De sorte que, pour l'occasion présente, l'Angleterre pourrait s'accorder avec l'Autriche, la Prusse et la Russie, croyant nécessaire de prendre contre Méhémet-Ali des mesures actives auxquelles la France, pour des motifs à elle, pourrait ne pas vouloir prendre part; que le refus de la France ne devait pas empêcher les autres puissances d'agir pour atteindre un but de la plus haute importance pour les intérêts généraux de l'Europe, et je lui dis que, bien que l'Angleterre soit très désireuse de continuer à agir de concert avec la France, elle n'est nullement obligée d'agir de concert avec la France, si la France refuse d'aller de l'avant, lorsque les autres puissances désirent avancer.

Nous continuâmes alors à discuter les questions que les cinq puissances avaient en vue, et les mesures par lesquelles on pourrait aboutir. J'ai déclaré que, comme je l'ai expliqué dans les deux dépêches à lord Beauvale, ces questions étaient la restitution

de la flotte turque, et la limitation de l'autorité de Méhémet-Ali au gouvernement héréditaire de l'Egypte.

Le comte Sébastiani me dit que le gouvernement français était pleinement d'accord à trouver ces deux résultats désirables, et d'avis, que la flotte turque devrait être restituée au sultan, et que quelques concessions, si petites soient-elles, en vue d'un arrangement permanent, devraient être faites à Méhémet-Ali; mais par rapport à la flotte, le gouvernement français ne croit pas que cette restitution doive faire l'objet d'une demande séparée, d'un préliminaire à la négociation de l'accommodement général; mais ce gouvernement préférerait suspendre la demande relative à la flotte et laisser cette flotte entre les mains de Méhémet-Ali, jusqu'à ce que les cinq puissances arrivent à un accord, tant sur le caractère de l'arrangement final à proposer à Méhémet-Ali, que sur les moyens d'obtenir son adhésion à cet arrangement; et le gouvernement français croit que ce sera alors le moment d'exiger la restitution de la flotte. Les raisons données par le comte Sébastiani, pour proposer ce délai, étaient que la flotte turque ne serait qu'un embarras pour Méhémet-Ali, qui serait bientôt las de payer et nourrir les officiers et les équipages; que si elle retournait actuellement à Constantinople, elle pourrait trahir encore une fois et se déclarer pour Méhémet-Ali dans un endroit où sa trahison pourrait être beaucoup plus dangereuse et, finalement, parce que nous ne pourrons employer que les mêmes moyens coërcitifs pour contraindre à la restitution de la flotte, qui pourraient être employés pour forcer à l'arrangement général; et il ne serait pas sage d'épuiser nos moyens pour un objet si peu important.

Par rapport à l'arrangement final, le comte Sébastiani me dit que le gouvernement français serait pour les moindres concessions de nature à contenter Méhémet-Ali; mais il paraissait dire, implicitement, que la France déclinerait de prendre part aux mesures actives de coërcitions prises contre Méhémet-Ali; et il paraissait douter de l'efficacité des mesures auxquelles les cinq puissances auraient recours.

Je lui exposais que nous différions avec le gouvernement français quant à l'époque où l'on exigerait la restitution de la flotte turque, et que nous sommes d'avis que les cinq puissances sont tenues d'honneur à ne pas tarder, et à ne négliger aucun effort pour restituer cette flotte au sultan : qu'aussi longtemps qu'il serait permis à Méhémet-Ali de retenir cette flotte, le sultan n'ajouterait aucune foi à la sincérité des cinq puissances dans leurs protestations d'amitié et de protection; et Méhémet-Ali ne croira jamais

que ces puissances soient sérieuses dans leur déclaration concernant leur résolution de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'empire turc; que, d'un côté, la Porte n'aura donc pas pleine confiance dans ses alliés, et que, de l'autre côté, Méhémet-Ali qui, quoique ayant suspendu toute hostilité ouverte contre le sultan, lui fait activement une guerre secrète et intrigue de tout son pouvoir auprès des pachas de province pour les exciter à la rébellion, aurait à faire valoir auprès de ces pachas un argument irréfutable à l'appui de ses instigations ; car il dirait, avec des raisons apparentes, que les cinq puissances ne lui auraient jamais permis de retenir la flotte turque, si elles n'étaient pas secrètement de son parti; il représenterait, en conséquence, à ces pachas, qu'ils ne feront qu'aller au-devant des désirs réels des alliés, en suivant l'exemple du capudan-pacha et en se révoltant contre le sultan.

Je lui dis que, quant à l'idée que la flotte turque serait un embarras pour Méhémet-Ali, il est clair que, s'il le croyait, et si au contraire il ne considérait pas la possession de cette flotte comme un véritable avantage pour lui, il se serait fait un mérite de la renvoyer de son plein gré et, de la sorte, il aurait pu prétendre à la faveur du sultan, et à la considération des alliés. Mais il est manifeste, par les soins qu'il a pris de protéger cette flotte en la faisant entrer dans le port, et même en débarquant le matériel et les équipements, qu'il regarde cette possession comme un instrument très puissant de négociation, si ce n'est de guerre.

J'ai admis que si la flotte était rendue, il serait prudent de ne pas la renvoyer de suite à Constantinople ; mais je lui dis que tout ce que nous réclamions, ce sont les navires et les équipements, et que nous n'avions aucun besoin des hommes, car il serait très facile, pour l'escadre alliée, de trouver assez de matelots pour faire aller ces bâtiments à Constantinople, à Rhodes ou en tout autre endroit, où ils pourraient être gardés sans crainte. Par rapport aux moyens coërcitifs qui pourraient être employés pour obtenir la restitution de la flotte, j'ai dit que c'était vrai que l'on ne pouvait employer dans ce but les mêmes moyens qui pourraient être utitisés plus tard pour le forcer à un arrangement définitif; mais que cela ne me paraissait pas constituer une objection; car, en premier lieu, il y avait grande apparence d'unanimité parmi nous dans l'emploi de ces moyens pour la reprise de la flotte; parce que, même s'il existait des opinions différentes, quant à la convenance de contraindre Méhémet-Ali à l'évacuation de la Syrie, j'ai supposé que nulle personne impartiale ou désintéressée pût nier jamais qu'il serait parfaitement juste d'obliger Méhémet-

Ali de restituer une flotte ne lui appartenant pas, mais appartenant à son souverain, une flotte qu'il n'a pas obtenue en gagnant une bataille, mais par trahison; qui a été acceptée par lui sous un prétexte qu'il savait faux, c'est-à-dire que, s'il ne l'eût pas reçue, elle aurait été donnée aux Russes, et qui, si elle avait été rendue par lui aux amiraux français ou anglais, aurait été certainement bien gardée, et n'aurait été donnée à aucune autre autorité, si ce n'est à celle du sultan.

Ainsi donc, les moyens coërcitifs nécessaires seraient plus facilement employés dans un but sur lequel tous seraient d'accord, que dans un autre, sur lequel quelques-uns de nous pourraient différer; et loin qu'il y ait danger à ce que nos moyens de coërcition fussent épuisés dans une question secondaire et ne fussent plus disponibles pour une question plus importante, il est évident, au contraire, que si nos moyens de pression, ou la crainte de leur emploi réussissait à obliger Méhémet-Ali à céder, au sujet de la flotte, nous aurions remporté sur lui un grand avantage moral, et il y aurait beaucoup plus de chance qu'il se montrât à l'avenir plus coulant sur d'autres points.

J'ai dit au comte Sébastiani que lui-même, lorsqu'il m'assurait de la sincérité et de l'empressement du gouvernement français à ce sujet, m'avait rappelé que la France avait déclaré qu'elle considérerait tout acte hostile de Méhémet-Ali contre le sultan, comme un acte d'hostilité contre la France elle-même; mais, ai-je demandé, retenir par force les bâtiments turcs, qu'est-ce sinon un acte d'hostilité contre le sultan? Qu'est-ce que, par exemple, la France dirait, si la flotte française s'était mutinée et était allée à Malte; et si le gouvernement britannique refusait non seulement de rendre les équipages pour être punis, ce qui évidemment ne pouvait se faire, mais insistait pour garder en sa possession les bâtiments et tous les équipements? La nation française ne déclarerait-elle pas avec indignation qu'un pareil procédé fût non seulement grossièrement insultant, mais encore éminemment hostile à la France?

J'ai dit que le gouvernement de S. M. est d'avis, pour toutes ces raisons, que les cinq puissances devraient exiger en premier lieu et sans délai la restitution de la flotte, et ne pas ajourner cette demande, jusqu'à ce que les cinq puissances aboutissent à un accord sur le caractère de l'arrangement final; mais alors, de quelle façon la demande doit être faite et comment forcer l'acquiescement de Méhémet-Ali, s'il est refusé tout d'abord? Je lui ai dit que la manière et les moyens avaient déjà été indiqués par le gouvernement de S. M. Nous croyons que la demande devra être

faite par les consuls généraux des cinq puissances, à Alexandrie, et par une note collective, de façon qu'il n'y ait pas la plus légère ombre de différence entre les expressions employées par chacune des cinq.

Que si l'objet de la demande n'est pas réalisé entièrement et sans conditions dans les vingt-quatre à quarante-huit heures, nous croyons que les cinq consuls généraux devront immédiatement quitter Alexandrie et s'embarquer à bord de la flotte, et qu'un temps limité de quatre à cinq jours devra alors être donné au pacha pour le mettre à même de méditer sur toute l'importance de cette première manifestation de mécontentement des cinq puissances.

Que si, après un certain temps limité, cette mesure manquait de produire un résultat, alors l'escadre alliée devra empêcher tout bâtiment sous pavillon égyptien, de guerre ou de commerce, soit d'entrer dans n'importe quel port égyptien ou syrien, soit d'en sortir ; l'escadre prendra soin de n'avoir affaire avec aucun pavillon autre que l'égyptien, de sorte qu'aucune plainte ne soit faite par des neutres ; j'ai fait remarquer que cette mesure aurait un double effet : premièrement, cela ruinerait les ressources pécuniaires de Méhémet-Ali, qui dépendent beaucoup de son commerce et, d'autre part, cela empêcherait l'envoi de tous ravitaillements à l'armée d'Ibrahim, en Syrie.

Si l'on jugeait nécessaire de rendre la pression exercée par cette mesure plus rigoureuse, l'escadre alliée pourrait saisir et retenir tous les bâtiments marchands, portant pavillon égyptien, qu'on peut rencontrer en grand nombre dans le Levant, et ces mêmes bâtiments pourraient être envoyés à Rhôdes, où ils seraient mis sous bonne garde.

Si après un certain temps, peut-être un mois ou six semaines, cette pression était trouvée insuffisante, l'autre mesure coërcitive pourrait être l'occupation de l'île de Candie par les forces turques protégées par les escadres alliées, après l'entente parfaite préalablement établie avec la Porte, qu'au moment de l'occupation, on devrait accorder aux habitants de Candie, tant turcs que grecs, les mêmes institutions déjà données au peuple de Samos.

J'ai dit que si toutes ces mesures échouaient, les cinq puissances auraient alors à considérer quelles autres mesures elles prendraient ; mais qu'il y aurait amplement le temps pour de pareilles considérations ; et qu'il ne paraissait aucunement nécessaire de faire des plans à l'avance, en dehors des mesures ci-dessus mentionnées.

Le comte Sébastiani ne paraissait pas croire qu'il conviendrait tout à fait à son gouvernement de prendre part à ces mesures ; et il considérait certaines de ces mesures comme insuffisantes, et d'autres comme devant probablement aller au delà de leur but. Il croyait que le départ des consuls généraux pourrait avoir quelque effet, si cette mesure était prise par les cinq puissances ensemble, mais il doutait qu'elle produisît quelque effet. Il croit le blocus tout à fait inefficace, parce qu'il ne croit pas que Méhémet-Ali ait beaucoup de bâtiments marchands sous pavillon égyptien ; et parce que, même si les communications par mer étaient interrompues avec la Syrie, Ibrahim pourrait avancer, et trouver des ressources dans le pays qu'il occuperait, et que d'ailleurs les approvisionnements pourraient lui être envoyés par terre.

Mais le comte Sébastiani a dit qu'il croyait que son Gouvernement ferait les plus grandes objections contre une tentative sur Candie, parce que tout essai de renverser l'autorité du pacha, et de rétablir celle du Sultan, amènerait une explosion parmi la population grecque de l'île, afin de s'unir au royaume de Grèce. Car, disait-il, les Grecs forment la majorité à Candie, et la minorité turque est toute entière pour Méhémet-Ali, de sorte que personne ne sera pour le Sultan.

J'ai dit que je ne pouvais croire que le départ des consuls généraux serait regardé, par Méhémet-Ali, comme une mesure de peu d'importance ; que nous savions qu'il avait laissé voir des indices de grande inquiétude lorsqu'il reçut la copie de la note collective, présentée à la Porte, le 28 juillet courant, par les représentants des cinq puisssances à Constantinople ; et qu'il était probable que ce départ des consuls généraux l'amènerait à restituer la flotte turque ; mais que les mesures navales, si on y avait recours, auraient été ressenties par lui rudement ; que ses finances sont déjà très embarrassées, comme cela est prouvé par le long arriéré dû à une grande partie de ses troupes, et que ses finances souffriront cruellement d'une telle mesure ; qu'il est bien connu que, bien qu'une armée irrégulière, rassemblée à la façon orientale, puisse subsister d'elle-même lorsqu'elle va de l'avant, une armée disciplinée et organisée à la manière européenne, comme celle d'Ibrahim, ne peut se mouvoir ou agir, sans des approvisionnements constants de toute espèce, et sans avoir une ligne sûre de communication pour l'arrière-garde, afin de transporter tous ces approvisionnements. L'armée d'Ibrahim en Syrie a, jusqu'ici, reçu ses approvisionnements d'Egypte par mer, ligne de

communication courte, facile et bon marché; mais si les communications maritimes devaient être coupées, tous les approvisionnements devraient être envoyés par terre, premièrement à travers le désert, et ensuite à travers une grande étendue de pays infesté par des maraudeurs et des tribus insurgées, au travers desquels on aurait besoin de moyens immenses de transport pour envoyer les approvisionnements militaires, et en courant le risque d'être pillé à chaque pas, à moins d'être escorté par des corps de troupes assez forts.

Mais il est manifeste que de pareilles difficultés entraveront les opérations de l'armée d'Ibrahim ; et au lieu d'un blocus naval, contribuant à sa marche vers Constantinople, il serait beaucoup plus probablement obligé, après quelque temps, de revenir en arrière. Mais en supposant même qu'Ibrahim tente quelque coup de main sur Constantinople et marche de suite et rapidement par Koniah sur Brousse, un petit détachement de l'escadre alliée, placé dans le Bosphore, l'empêchera de le traverser, et probablement maintiendra, par sa présence, la tranquillité à Constantinople ; et alors si Ibrahim, échouant dans sa tentative, était obligé de se mettre en retraite, son armée souffrirait alors grandement de toutes ces causes qui exposent aux fatigues une armée en retraite à travers une grande étendue de pays ennemi.

J'ai exposé que les rapports périodiques que nous recevions de nos consuls, dans le Levant, nous montrent qu'il y a une grande quantité de bâtiments marchands naviguant sous pavillon égyptien, et que la saisie et détention de ces derniers seraient un inconvénient sérieux pour le pacha.

Par rapport à l'occupation de Candie, et la restitution de cette île à l'autorité directe du Sultan, je lui dis que je ne voyais pas comment cette opération tendrait à séparer cette île de l'empire turc et à la transférer au royaume de Grèce ; qu'il est bien connu que Méhémet-Ali a une garnison très peu nombreuse dans cette île, et qu'il paraît n'y avoir pas de raison pour la population grecque et turque de préférer l'autorité de Méhémet-Ali avec des institutions locales très imparfaites ou plutôt sans institutions, à l'autorité du Sultan avec des institutions pareilles à celles de Samos, lesquelles sur tous les points pratiques intéressant la sécurité des personnes et des propriétés, sont presque équivalentes à l'indépendance absolue. Je lui dis pourtant que cette dernière mesure exigerait certainement d'être bien considérée avant d'être résolue, et qu'elle ne devait pas être appliquée avant de combiner les moyens d'exécution appropriés et convenables pour lesquels,

sans nul doute, je ne vois aucune difficulté ; mais si les cinq puissances se décident à exiger la restitution de la flotte turque et, sur le refus de Méhémet-Ali, prennent la résolution d'abord de rappeler leurs consuls généraux, ensuite de faire fermer tous les ports d'Egypte et de Syrie, et de saisir et détenir tous les bâtiments marchands égyptiens, ils pourraient très bien différer l'examen d'autres mesures, jusqu'à ce que le résultat de ces premières démarches soit assuré.

Le comte Sébastiani m'a dit qu'il rapporterait à son gouvernement la substance de notre conversation.

Vous montrerez cette dépêche au maréchal Soult.

Je suis, etc.

LXV. — Dépêche du vicomte Palmerston au colonel Campbell, en date du 13 septembre 1839 (4 rédjeb 1255).

Monsieur, j'ai reçu et j'ai présenté à la Reine vos dépêches du 16 août.

En ce qui concerne votre dépêche du 15 août, j'ai à vous donner pour instructions d'écrire et d'exposer à Méhémet-Ali que le Gouvernement de S. M. est très satisfait de sa sagacité et de son extrême capacité à bien calculer les conséquences ; qu'il devra soigneusement s'abstenir de prendre les mesures rapportées dans cette dépêche et qu'il avait l'intention de prendre en cas de l'apparition de l'escadre alliée en vue d'Alexandrie.

En effet, le pacha doit bien savoir qu'il n'est pas dans une position géographique ou politique ou bien dans des circonstances militaires ou navales qui puissent le mettre à même de défier impunément les Gouvernements de l'Europe, et spécialement les puissances maritimes.

J'ai l'honneur, etc.

LXVI. — Dépêche (extrait) de lord William Russel au vicomte Palmerston, en date de Berlin, le 18 septembre 1839 (9 rédjeb 1255.

Le baron Werther m'ayant fréquemment demandé, avec une mortification apparente, le motif pour lequel la flotte anglaise semblait être plus disposée à entrer aux Dardanelles qu'à aider à forcer Méhémet-Ali à accéder aux désirs des cinq puissances, j'ai été heureux d'être en mesure de lui donner une réponse, étant en

possession de la dépêche du colonel Campbell à Votre Seigneurie, en date du 15 août, par laquelle il déclarait que Méhémet-Ali ferait marcher Ibrahim-pacha sur Constantinople à l'instant même de l'arrivée des escadres française et anglaise en vue d'Alexandrie.

Le baron Werther me dit que, si cette menace nous empêchait d'agir contre Méhémet-Ali, celui-ci aurait triomphalement défié les cinq puissances. Je dis à S. E. que nous commettrions une faute sérieuse si nous commencions à agir avant de nous assurer que le Gouvernement français nous refusait positivement son concours.

Le baron me répondit qu'il était certain que le Gouvernement français n'agirait pas de concert avec nous.

Dans ce cas, dis-je, nous serons obligés d'agir avec les puissances qui sont d'accord avec nous, et nous possédons les moyens de forcer Méhémet-Ali d'accepter nos conditions.

« Sans aucun doute, il en est ainsi, me répondit-il », si vous voulez bien cesser de montrer tant de méfiance à la Russie ; mais tant que cette méfiance subsistera, nous n'avons aucun moyen d'empêcher Ibrahim-pacha de marcher sur Constantinople et de créer l'anarchie par les intrigues et l'argent de Méhémet-Ali. » Je lui dis que V. E. n'avait aucun motif de méfiance à l'égard de la Russie, et que j'étais convaincu que vous accepteriez les assurances que M. de Brunnow était chargé de vous donner avec toute la confiance et toute la loyauté qu'elles méritaient.

Je priais le baron Werther d'envoyer des instructions à l'ambassadeur prussien, à Paris, pour qu'il fît connaître au cabinet français l'approbation du roi de Prusse, quant à la politique du cabinet anglais en Orient, et le désir de S. M. que la France ne se sépare pas des cinq puissances. S. E. me dit qu'il avait déjà agi en ce sens et qu'il renouvellerait ses instructions.

LXVII. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 20 septembre 1839 (11 rédjeb 1255).

Milord, le comte Médem m'a informé, ce matin, que dans une entrevue qu'il avait eue hier avec le maréchal Soult (qui était sur le point d'envoyer un courrier à Saint-Pétersbourg), il l'avait fortement engagé à faire un exposé des vues du gouvernement français par rapport à un arrangement entre la Porte et le vice-roi d'Egypte, et que le maréchal Soult a dit qu'il s'occupait de ce

document. « Alors, a dit le comte Médem, V. E. doit avoir déjà fixé les bases; puis-je vous prier de vouloir bien me les communiquer? »

Enfin, il apprit que les vues du gouvernement français, au sujet de cet arrangement, étaient celles dont j'ai déjà parlé dans ma dépêche du 16 septembre, c'est-à-dire : l'abandon de toutes prétentions sur le poste de Hosrew-pacha, la restitution de la flotte ottomane, la remise d'Adana, de Marasch et de l'Ile de Candie, de la part du vice-roi, avec d'autres arrangements concernant la Syrie, d'après lesquels ce pays serait divisé en pachalics, dont les fils de Méhémet-Ali auraient le gouvernement séparé qui deviendrait l'héritage respectif de leurs descendants mâles, avec la condition, en outre, que dans le cas où il n'y aurait pas de descendants mâles directs, ces pachalics feraient retour, au fur et à mesure que le cas se présenterait, à la Porte.

J'ai demandé au comte Médem si le maréchal avait dit ce qu'il ferait dans le cas où Méhémet-Ali refuserait de souscrire à ces conditions. Il a dit qu'il avait posé cette question au maréchal, mais que tout ce qu'il avait pu obtenir, en réponse, était que si Méhémet-Ali refusait positivement d'accepter un arrangement, comme celui dont il a parlé, alors le gouvernement français aurait moins d'objections à employer des mesures coërcitives. Le comte Médem a communiqué le résultat de cette conversation à son gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.

LXVIII. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 20 septembre 1839 (11 rédjeb 1255).

Milord, le comte Médem a reçu, ce matin, de son frère une communication, qu'il a été assez aimable pour me montrer. D'après la lettre du comte Alexandre Médem, il paraîtrait que Méhémet-Ali aurait tout d'abord déclaré aux autres consuls (le consul général de Russie n'étant pas présent) qu'à moins de probabilités d'un arrangement dans l'espace d'un mois, il ordonnerait à son fils, à l'expiration de cette période, de marcher sur Constantinople; qu'en conséquence de cette communication, le comte Alexandre Médem avait eu une entrevue avec le vice-roi, et lui avait demandé d'exposer distinctement ses intentions, et que Méhémet-Ali lui avait répondu que, si dans l'espace d'un mois, un arrangement n'était pas commencé par l'intervention des cinq puissances, il n'aurait plus aucun doute que la conclusion d'un pareil arrange-

ment serait un travail de longue durée, et que, ne pouvant maintenir ses troupes où elles se trouvaient, il les ferait avancer jusqu'à Orfa et Diarbékir; mais que, dans aucune circonstance, il ne passerait le Taurus, à moins que des mesures coërcitives ne fussent prises contre lui.

J'ai l'honneur, etc.

LXIX. — Dépêche du vicomte Palmerston à M. Bulwer, en date du 23 septembre 1839 (14 rédjeb 1255).

Monsieur, dans une conversation que j'ai eue avec le comte Sébastiani, il y a une semaine, le comte Sébastiani chercha à me persuader de consentir, au nom du gouvernement de S. M., à proposer un arrangement au sultan et à Méhémet-Ali : Méhémet-Ali deviendrait gouverneur héréditaire de l'Egypte et de la Syrie Méridionale, s'étendant au Nord jusqu'à une ligne qui serait tirée de Damas à Beyrouth, et laisserait, à ce que j'ai compris, cette première ville au sultan et la seconde au pacha; d'autre part, Méhémet aurait à évacuer tous les autres territoires actuellement occupés par lui ; le comte déclara aussi que la France consentirait à donner son concours en exerçant des mesures coërcitives pour appuyer l'exécution d'un arrangement de cette nature.

A ceci je répondis qu'un pareil arrangement avait le grand désavantage de contenir en lui-même les germes de futures contestations ; que la ligne tirée de Damas à Beyrouth ne serait qu'une ligne purement arbitraire, qui n'établirait aucune frontière définitive entre les deux partis et qui donnerait à Méhémet-Ali, pour ainsi dire, une *tête de pont* en Syrie, ce qui le tenterait et lui faciliterait de futurs empiètements ; que les différends probables entre lui et les tribus arabes lui fourniraient un constant prétexte pour avoir sur pied une armée en Syrie, et que toutes les objections qui s'appliquent à l'état des choses, telles quelles sont établies par l'arrangement de Kutaya, s'appliqueraient à une certaine mesure à l'arrangement ainsi suggéré par le comte Sébastiani.

J'ai dit que si les cinq puissances doivent prendre cette question en main et employer la force, ou la menace de la force, pour enlever le consentement de Méhémet-Ali, il serait très désirable, sous tous les rapports, que l'arrangement qu'elles pourraient décider de mettre à exécution fût calculé de manière à remplir le grand objet qu'elles ont en vue, et d'assurer la paix de l'Europe contre les dangers qui pourraient la menacer dans le cas où un

conflit surgirait dans l'avenir, en Syrie, entre le Sultan et le pacha d'Egypte ; mais que cela ferait rejaillir peu d'honneur sur l'Alliance si les cinq puissances devaient faire un grand effort pour atteindre un résultat d'une imperfection évidente.

J'ai dit que je ne comprenais toutefois pas d'après quel principe la France serait prête à coopérer à des mesures coërcitives dans le but d'assurer cet arrangement incomplet, et se refuserait à fournir cette coopération dans le but d'assurer un arrangement qu'elle-même reconnaît être bien meilleur, et qu'elle préfèrerait, pour cette raison, si Méhémet-Ali pouvait être persuadé d'y accéder volontairement.

J'ai dit que l'objection principale, mise en avant par la France, contre l'emploi des mesures coërcitives dans le but d'obliger Méhémet-Ali à se contenter de l'Egypte, était que si de pareilles mesures venaient à être employées dans ce but, Méhémet ordonnerait immédiatement à Ibrahim de marcher sur Constantinople ; et alors s'ensuivraient les difficultés et tous les embarras qu'une pareille démarche de sa part occasionnerait nécessairement.

J'ai dit encore que la seule raison que nous avons de croire que Méhémet-Ali agirait ainsi, est qu'il l'avait dit lui-même, mais que si nous devons nous baser sur ce qu'il a dit, il est tout aussi certain qu'il ordonnera à Ibrahim de marcher pour résister à la modification de l'arrangement proposée par la France, car ce que Méhémet-Ali a réellement dit est : qu'il n'abandonnera pas la plus petite partie du territoire occupé par lui, présentement, et qu'il résistera par tous les moyens en son pouvoir à toutes démarches faites pour l'en priver. Conséquemment, nous devons nous baser ou sur ce que dit Méhémet-Ali, ou sur ce que nous croyons probable qu'il fera. Dans le premier cas, l'arrangement incomplet serait tout aussi difficile à faire accepter de force que celui qui serait plus complet ; dans le dernier cas, nous pouvons raisonnablement croire que si les cinq puissances sont unies, l'acceptation de l'arrangement complet serait tout aussi facile à obtenir que celle de l'incomplet.

Le comte Sébastiani a admis que Méhémet-Ali pourrait s'opposer à l'arrangement qu'il avait suggéré et a nié, de la part du Gouvernement français, toute connaissance particulière des intentions de Méhémet-Ali et toute autorité du pacha à négocier avec les autres puissances, mais il a dit que la décision du Gouvernement français était en grande partie fondée sur des considérations intérieures, et que son Gouvernement pourrait être en mesure de justifier, devant les Chambres et le public, l'emploi de mesures

coërcitives contre le pacha, s'il pouvait être démontré que le pacha n'avait pas été absolument réduit au désespoir, et que la France avait fait pour lui le meilleur arrangement qui pouvait être obtenu.

J'ai dit qu'en tenant compte de ce qu'est Méhémet-Ali et de quelle condition il est issu, je pensais assurément que le pachalic héréditaire de l'Egypte serait pour le moins un beau désespoir ; mais que d'après ce que le comte venait de me dire, il paraît que le premier objet de la France fut le pacha et non pas le Sultan ; et que quoique le Gouvernement eût fait une déclaration spontanée,par laquelle elle disait que son but principal était le maintien de l'intégrité et l'indépendance de l'empire turc sous sa dynastie actuelle ; et que la France emploierait toute son influence et tous ses moyens d'action pour maintenir la sécurité de cet élément essentiel d'équilibre du pouvoir ; et qu'elle n'hésiterait pas à s'opposer à toute combinaison hostile à cette indépendance et à cette intégrité ; néanmoins, il semblerait que l'intention de la France était de soutenir Méhémet-Ali plutôt que l'empire turc : et je fis observer que ceci s'accordait avec une remarque qui avait été faite bien avant, à Vienne, sur ce que les vues de l'Angleterre et de la France différaient sur ce point ; que l'Angleterre désirait obtenir les meilleures conditions pour le Sultan, tandis que la France, au contraire, désirait obtenir les meilleures conditions pour Méhémet-Ali.

Le comte Sébastiani m'a assuré que j'étais complètement dans l'erreur si je continuais à faire de pareilles suppositions, et que le but que la France avait en vue n'était rien autre que celui exposé par elle dans sa déclaration.

Il m'a pressé alors de formuler une conclusion pratique qu'il pût communiquer à son Gouvernement.

J'ai dit qu'il m'était impossible de lui donner une réponse telle qu'il la désirait, parce que, tout d'abord, je ne pouvais pas prendre sur moi de le faire sans avoir préalablement consulté mes collègues et savoir leur décision ; et, en second lieu, parce que la question n'en était pas encore arrivée au point de permettre au Cabinet de prendre une décision.

J'ai dit que je pensais qu'il était probable que nous nous assurerions, tout d'abord, si les autres trois puissances étaient d'accord avec nous ou avec la France ; et, dans le premier cas, si elles voudraient coopérer avec nous dans l'exécution pratique de nos vues communes ; et si nous les trouvions disposées à le faire, il se pourrait que nous acceptassions leur concours.

Mais, m'a dit le comte Sébastiani, si elles refusent de coopérer

avec vous, voudriez-vous alors vous unir à la France pour mettre à exécution les arrangements que j'ai suggérés ?

J'ai dit que le gouvernement serait toujours à temps de déterminer cette question lorsque le cas se présenterait, et qu'il était impossible de le décider auparavant.

Il a demandé quelle devait être, alors, la communication qu'il devait faire à son gouvernement. J'ai dit qu'il ne pouvait faire mieux que de rapporter exactement ce qui s'était passé entre nous, et que c'était à son gouvernement de considérer quelle voie il lui conviendrait mieux de prendre.

Que si les trois autres puissances, ce que je crois probable, étaient d'accord avec nous, il vaudrait assurément mieux, pour la France, de faire face à toutes les difficultés intérieures qui retiennent son gouvernement et de se joindre franchement et librement aux quatre autres puissances; mais que si, pour des raisons dont le gouvernement français peut seul juger, une conduite semblable était impossible, la France pourrait se tenir à l'écart pendant que les quatre autres puissances mettraient à exécution un arrangement que la France elle-même a approuvé, et elle pourrait alors se joindre encore aux alliés pour les autres arrangements qu'ils pourrait y avoir à faire lorsque la question territoriale serait terminée.

Je suis, etc.

LXX. — Dépêche de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 23 septembre 1839 (14 rédjeb 1255).

Milord, comme j'ai compris par les déclarations du gouvernement français que son intention avait été de laisser le capitaine Caillier, en Egypte, jusqu'au règlement des affaires, et comme j'ai appris qu'il revenait, j'ai demandé à M. Désages quel était le motif de ce changement. M. Désages m'a dit que le capitaine Caillier, ayant vu que le vice-roi avait arrêté son armée et proclamé le nouveau sultan, avait considéré sa mission comme terminée, et, n'étant pas bien portant, avait résolu de retourner en France. « Et quoique pour d'autres raisons, dit M. Désages, nous « pourrions regretter cette décision, néanmoins si Méhémet-Ali « devait prendre quelque parti désespéré, il serait tout à fait bien « que M. Caillier ne fût pas avec lui. »

J'ai l'honneur, etc.

LXXI. — Dépêche du comte Nesselrode à M. Bouténieff, en date de septembre 1839 (rédjeb 1255).

L'empereur, pour répondre au désir que vous m'avez témoigné d'être muni d'une instruction précise, au milieu de la crise du moment, m'a donné l'ordre de vous adresser la présente dépêche.

Elle a pour objet de vous recommander itérativement, Monsieur, d'employer tous vos soins à accélérer autant que possible la conclusion d'un arrangement définitif entre la Porte et l'Egypte. Notre Auguste Maître désire que cette transaction ait lieu aux conditions les moins défavorables possibles pour le sultan, car ce sont les intérêts de ce souverain que nous devons soutenir de tous nos efforts.

Mais c'est à lui seul qu'appartient aussi le droit de détourner, en dernier ressort, l'étendue des sacrifices qu'il lui convient de faire ou de ne pas faire, pour assurer la tranquillité intérieure de ses Etats.

Nous ne devons et nous ne pouvons pas nous ériger en arbitres de ce qui concerne de si près l'intérêt vital de la Porte elle-même ; c'est elle seule qui doit en être juge. Dans cette persuasion, l'empereur croit devoir vous réserver toute la latitude nécessaire pour concourir, de concert avec vos collègues, à faciliter un arrangement pacifique entre la Porte et l'Egypte, et pourvu que les conditions de cette réconciliation aient obtenu la libre adhésion du sultan; car s'il en était autrement, vous risqueriez de faire renaître pour nous les mêmes difficultés contre lesquelles nous avons eu à lutter dans l'affaire Belge, et vous rentreriez vous-même dans le cercle vicieux dans lequel la conférence de Londres s'est placée, dès l'instant où elle s'est décidée à imposer au roi des Pays-Bas les conditions d'un accommodement auquel ce souverain refusait sa sanction.

L'empereur vous recommande spécialement, Monsieur, d'éviter l'écueil que je viens de vous signaler, afin de ne point retomber dans les mêmes embarras où nous avons été placés dans le cours des longues et pénibles délibérations relatives à la question Belge.

L'expérience que nous avons acquise durant cette négociation doit vous conseiller aussi d'éviter un autre inconvénient, celui de contracter, envers la Porte, l'engagemet prématuré d'imposer péremptoirement à Méhémet-Ali les conditions d'un arrangement définitif, à moins d'avoir acquis d'avance la certitude que les représentants des autres Cours ont la ferme volonté et le pouvoir

de combiner ensemble avec vous les mesures d'exécution nécessaires pour obliger le pacha d'Egypte à souscrire aux termes d'une pacification, que vos collègues et vous, d'accord avec la Porte, auraient unanimement reconnue comme juste et comme irrévocable.

En effet, ce serait compromettre gravement la dignité des puissances européennes que de reculer devant la résistance que Méhémet-Ali tenterait d'opposer aux résolutions des représentants alliés, malgré la publicité que leurs démarches aurait acquise à la face de l'Europe entière. Si vos collègues se trouvaient en mesure de faire auprès du pacha d'Egypte, de nouvelles démarches auxquelles la présence des escadres anglaise et française devant Alexandrie prêterait un caractère décisif et péremptoire, l'empereur vous autoriserait pleinement à y donner votre adhésion la plus franche et la plus cordiale, au nom de la Russie.

LXXII. — Dépêche du comte Fiquelmont au baron de Stürmer, en date de Vienne, septembre 1839 (rédjeb 1255).

M. le baron, un de vos rapports du 5 septembre nous a donné des nouvelles d'Alexandrie, en date du 26 août, qui sont, comme vous le dites, M. le baron, d'une nature alarmante; le rapport de M. Laurin, annexé au vôtre, nous a fait connaître la résolution que paraissait vouloir prendre Méhémet-Ali, de faire occuper par son armée de Syrie autant de terrain en Asie-Mineure qu'Ibrahim-pacha croirait pouvoir le faire. Le premier mobile de cette résolution a été la représentation que fit Ibrahim à son père combien il lui serait difficile, quand la mauvaise saison arriverait, de maintenir son armée concentrée à Marache et dans les environs; qu'il demandait donc l'autorisation de s'étendre et de profiter de la disposition favorable de beaucoup de populations qui lui envoyaient des députations pour demander d'être occupées par des troupes égyptiennes ; ce qui ne serait peut-être véritablement qu'un mouvement motivé par la nécessité de vivre peut être employé par Méhémet-Ali comme un moyen d'en imposer à la Porte et de la forcer de souscrire à l'arrangement qu'il veut dicter. Ce calcul est naturel, nous pouvons donc l'admettre comme une chance qui va se présenter et que nous devons prendre en considération.

Si nous avions à disposer des forces européennes qui sont dans le Levant, notre parti serait bientôt pris ; nous assignerions les

positions à prendre dans un ordre naturel; les rôles alors seraient bien vite changés. Méhémet-Ali se trouverait heureux d'accepter les conditions qu'on voudrait lui faire, car ce ne sont pas les forces qui manquent pour l'y forcer : mais les choses ne sont pas aussi simplement placées; et il n'y a pas unité de but pour toutes les puissances, il n'y a donc pas le concert qui serait nécessaire pour atteindre celui qui leur est commun. Ce n'est pas à vous, à qui cette absence de concert rend la position si difficile, qu'il faut en dire les causes; vous êtes à la fois placé près des causes et des effets; le désir que nous avons c'est de venir au secours des embarras de votre position, car ce serait aussi venir au secours de la Porte.

La plus grande des difficultés de la situation est celle que les embarras qui se montrent à Constantinople ne peuvent disparaître que par le concert entre des points très éloignés les uns des autres; il faut donc du temps, et la Porte est pressée d'en finir; voilà le danger, et le seul danger, car nos correspondances nous donnent déjà la certitude que l'initiative d'une sage et noble modération fera cesser des jalousies que des imprudences pourraient si facilement rendre dangereuses pour tout le monde. Il ne nous reste donc plus qu'un temps très court à traverser pour voir s'établir un changement de position décisif en faveur de la Porte. Dans une pareille situation, nous devons désirer de voir éviter toutes les mesures qui, ne prouvant pas le concert le plus intime, exciteraient Méhémet-Ali, sans le contenir. Il nous paraît peu important que l'armée d'Ibrahim occupe un district de plus ou de moins en Asie-Mineure: cela ne changera ni ne décidera la question. Le seul danger serait celui de le voir s'approcher assez près de Constantinople pour y susciter des troubles et pour y faire prendre aux forces européennes des positions qui, pour défendre cette capitale, amèneraient, par leur défaut de concert, des dangers d'une autre nature. Nous le regretterions d'autant plus que, nous le répétons à Votre Excellence, nous avons la certitude qu'une autre situation des choses va résulter des communications qui ont lieu entre les Cabinets. Mais avant que les instructions qu'ont reçues les représentants des puissances près de la Porte ne soient modifiées, et que des sentiments de confiance aient remplacé celui de la défiance, nous ne pouvons qu'en appeler à leur sagesse et les conjurer d'éviter toutes les mesures extrêmes; c'est ce que nous vous prions de faire si les événements devaient l'exiger. Nous persistons à croire qu'il serait sage de céder au vœu de la Porte elle-même et de faire prendre aux deux escadres une autre

position que celle de rester en observation à l'entrée des Dardanelles. Nous croyons, avec MM. les amiraux, que faire paraître les escadres réunies devant Alexandrie sans que cette démonstration soit suivie d'aucun effet, serait compromettant; mais entre les deux positions, il en est une troisième intermédiaire qui donnerait aux escadres la possibilité d'agir, selon tous les événements qui pourraient arriver, ce serait les parages de l'île de Rhodes, plus rapprochés des côtes de Syrie. Cette position agirait bien plus sur l'esprit de Méhémet-Ali, car tout ce qui peut menacer les communications de l'Egypte avec son armée en Asie-Mineure lui montrerait tous les dangers de cette position trop avancée, et ferait bien plus d'effet que l'apparition devant Alexandrie, qui, n'étant suivie d'aucun résultat, serait un triomphe pour lui.

Mais ceci, M. le baron, est une opinion et rien de plus, puisqu'elle reste isolée. Nous devons donc chercher une mesure qui pourrait obtenir l'assentiment et la coopération de nos alliés. Les entretiens que nous avons eus ici avec MM les ambassadeurs nous ont montré la seule chose que nous puissions faire en attendant que de nouvelles instructions des Cours impriment à notre marche un caractère plus décidé.

Méhémet-Ali est un homme qui a fait preuve de plus de sagacité qu'on n'en trouve ordinairement en Orient; on peut donc s'adresser à son intelligence avec la certitude d'être compris. Je vous prie donc, M. le baron, de vouloir bien charger M. Laurin de lui parler de la manière suivante de sa situation.

Les fautes de la Porte, et l'habileté qu'il a su mettre à en profiter, lui ont donné des forces supérieures; il peut en abuser; il peut dans le moment actuel enlever encore à la Porte de plus grands territoires; personne n'est là pour s'y opposer : il peut garder la flotte ottomane; les alliés du sultan n'emploieraient pas la force pour la reprendre, car sa destruction serait la suite probable du conflit.

Méhémet-Ali peut donc s'il le veut se complaire dans la conviction et dans l'abus de la puissance matérielle; les puissances ne feront rien pour la combattre. L'Europe possède une arme plus forte contre Méhémet-Ali, c'est, comme nous l'avons dit ailleurs, celle de son avenir. Que veut-il, en effet? Il ne cesse de répéter, que tout ce qu'il fait n'a d'autre but que celui de fonder l'avenir de sa famille. Croit-il peut-être que la haine personnelle qui l'anime contre Hosreff-pacha soit une bonne base à donner à l'établissement de sa famille? A-t-il jamais vu un sentiment de cette nature fonder quelque chose de durable? Plus il a fait d'efforts pour

rapprocher l'Egypte de l'Europe, par son administration, par les arts et par le commerce; plus il a dû apprendre, et mieux il comprendra, que la sanction de l'Europe est nécessaire à l'existence régulière et à la durée d'une position politique quelconque; qu'il ne se trompe donc pas sur la nature de la supériorité de ses forces, elles ne suffisent pas pour lui donner l'avenir qu'il veut fonder. Si même le sultan lui accordait toutes les concessions qu'il demande, elles ne suffiraient pas pour consolider sa position, car l'Europe ne la sanctionnerait pas. Il y a un siècle que Méhémet-Ali, chef de musulmans révoltés, aurait pu fonder un nouvel Empire; il aurait existé dans cet état de séparation et d'isolement qui rendait alors l'Europe peu attentive à des événements de cette nature; Méhémet-Ali lui-même a voué sa vie à l'établissement d'un autre ordre de choses; il a besoin, sous peine de passer comme un météore, de la sanction de l'Europe, et l'Europe ne sanctionnera que ce qui laissera intact le principe de la souveraineté du sultan. Si Méhémet-Ali fonde l'espoir de succès de sa résistance sur la conviction qu'il paraît avoir de la difficulté qu'auront les puissances d'adopter de concert des mesures actives contre lui, il doit sentir qu'elles se mettraient facilement d'accord pour refuser leur sanction à un ordre de choses qu'elles trouveraient trop onéreux pour la Porte : une mesure négative n'est jamais difficile à prendre.

C'est à rendre cette position intelligible à Méhémet-Ali que M. Laurin doit mettre tous ses soins; nous ne doutons pas que les agents des puissances à Alexandrie ne soient autorisés à lui tenir le même langage.

Le but des puissances, après des événements aussi désastreux que ceux qui ont suivi la mort du sultan Mahmoud, a été d'empêcher la Porte de souscrire, dans ce premier moment si difficile, à des conditions trop dangereuses pour son avenir, et de lui donner le temps de reprendre confiance et courage. La moindre des obligations morales que nous avons contractée envers le sultan est donc celle que l'arrangement que fera la Porte ne soit au moins pas plus désavantageux que celui dont nous avons empêché la conclusion; et si la Porte se croyait forcée par sa position intérieure à souscrire à celui que nous avons déjà repoussé, ou à en accepter un plus mauvais encore, vous pouvez, M. le baron, l'instruire de la déclaration que nous faisons faire à Méhémet-Ali, qu'un tel arrangement n'obtiendra jamais la sanction de l'Europe. Les puissances abandonneront cette position à toutes les incertitudes toujours inséparables de ce qui n'a pour base, ni la nécessité,

ni le droit, ni la justice; nous disons la nécessité, parce que nous ne tenons pas une ambition, qui serait sans mesure, pour une nécessité.

L'avènement au trône du sultan Abdoul Medjid, si paisible et si régulier au milieu de tous les désastres du moment, est une preuve qu'il existe encore pour son empire un principe de vie bien supérieur à tout ce qui existe dans les camps égyptiens. Méhémet-Ali n'a donc pas pour lui ce principe de nécessité que son esprit Oriental aime quelquefois invoquer sous le nom de fatalisme.

Vous voudrez bien, en donnant connaissance de cette dépêche à MM. vos collègues, vous entendre avec eux pour lui donner exécution ; si, contre notre attente, vous ne trouviez pas un concert unanime, vous n'en prescrirez pas moins à M. Laurin le langage que nous avons indiqué, et vous en instruiriez la Porte. Nous devons vous prévenir que M. le Ministre de Prusse a été obligé de s'absenter pour deux semaines pour une affaire de famille pressante; nous ne doutons pas que M. le comte de Königsmarck trouvera dans l'unanimité des représentants des puissances ici un motif suffisant pour se réunir à la démarche à laquelle vous voudrez bien l'inviter.

Recevez, etc.

LXXIII. — Dépêche de Méhémet-Ali à Khosrew-pacha, en date du 24 septembre 1839 (15 rédjeb 1255).

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre responsive de Votre Altesse, dans laquelle, en me disant qu'elle n'a d'autre but que le bien du service, elle m'exhorte à réunir nos efforts, et à tâcher d'arriver au bonheur tant dans cette vie que dans l'autre. Dans cette même lettre, Votre Altesse m'annonce qu'elle n'a pas encore pu arranger les affaires du moment conformément au dicton suivant : « On aime pourtant toujours à servir les intérêts de ses compatriotes. » Très illustre Seigneur ! j'ai été très étonné de voir qu'après avoir amené l'affaire à ce point (comme vous le savez par la correspondance qui a eu lieu jusqu'ici), vous veuillez tout à coup servir les intérêts de vos compatriotes.

Lorsque feu le sultan Mahmoud, de glorieuse mémoire, a daigné promettre de m'accorder, à perpétuité, l'Egypte ainsi que la province de Saïda et Tripoli, j'ai humblement et respectueusement décliné cette proposition, en le suppliant de m'accorder à perpétuité la totalité des provinces et districts placés sous mon administration. Votre Altesse savait parfaitement tout ceci, et cependant, dès son

avènement au poste de grand-vizir, elle s'est bornée à m'offrir seulement l'Egypte. En outre, Votre Altesse, qui avait été gouverneur d'Egypte durant dix-huit mois, connaissait très bien à quel point on respecte parmi les arabes le principe d'intercession. Néanmoins, lorsque Son Excellence le grand-amiral Ahmed-pacha est venu ici, vous n'avez pas jugé à propos d'agir avec douceur, et de dire : « Un de mes collègues s'est fâché contre moi, et s'est rendu auprès d'un autre collègue. Prenons celui-ci pour médiateur, et cherchons à apaiser celui-là et à rétablir l'union entre nous. » Au contraire, vous m'avez écrit de saisir l'amiral et de vous l'envoyer, et avez, en même temps, adressé aux officiers de la flotte impériale des lettres auxquelles on ne se serait pas attendu. Ces procédés de Votre Altesse, qui dénotent un manque total d'égard pour une amitié de quarante ans, ainsi que pour la position élevée à laquelle je suis parvenu sous les auspices de la Sublime Porte, m'ont, je l'avoue, blessé au suprême degré, et c'est pour user de représailles que je vous ai invité à donner votre démission. Mais, sans trop m'appesantir sur ces circonstances, je me bornerai à dire, qu'après le retour d'Akif-effendi, Votre Altesse a placé l'affaire en question sur un tout autre terrain, en m'écrivant qu'au moment où Saïd-effendi devait être expédié vers moi, les représentants des cinq puissances avaient remis à la Porte telle et telle note. Le fait est que depuis quelques années ces puissances ont toujours engagé la Porte à arranger elle-même ses affaires. Dans la lettre que je viens de recevoir de Votre Altesse, il est dit qu'on ne peut accomplir la volonté de notre prophète qu'en travaillant pieusement pour le bien de notre Auguste Souverain, vicaire du prophète, et pour celui de notre nation. Je ne révoque pas en doute que ces paroles ne soient extrêmement convenables et marquées au coin de la vérité. Dieu sait que cette croyance est aussi la mienne ! Mais les procédés susindiqués de Votre Altesse ne sont pas en harmonie avec ses paroles. Il devrait nous suffire, ce me semble, d'avoir été pour cette affaire la fable de tous les journaux. Toutefois, puisque vous déclarez que votre cœur ne recèle pas même une ombre d'animosité, ni d'esprit de vengeance, je dois vous assurer, et le Très-Haut m'en est témoin, que moi aussi je n'ai d'autre désir que celui de signaler ma soumission à la Sublime Porte, et de témoigner de l'amour et de l'attachement à des ministres qui, comme vous, sont étrangers à toute haine et à tout sentiment vindicatif. D'après ceci, nos intentions se trouveraient être les mêmes et il n'y aurait de divergence que dans la manière dont elles se manifestent.

Pour décider donc notre différence et prononcer là-dessus conformément à la loi religieuse et politique, comme aussi pour délivrer la nation musulmane d'un pareil scandale, il nous faut un juge habile, versé dans les lois, pénétré de sentiments religieux, et connu pour sa droiture et son impartialité. Voilà donc que je vous fais aussi cette proposition, mu comme je le suis par mon zèle pour la religion, et par ma sincère amitié à votre égard. S'il plaît à Dieu, il éclora dans votre cœur des sentiments conformes à vos paroles; et en accomplissant l'œuvre salutaire de délivrer les musulmans de ces embarras et de rendre à tous une sécurité parfaite, vous serez béni par tout le monde, et votre nom, inscrit dans les annales de l'histoire, sera répété avec éloge jusqu'au jour du dernier jugement.

Si Votre Altesse est disposée à accéder à cette proposition, elle voudra bien avoir la bonté d'envoyer ici un ou deux oulémas et ministres de la Sublime Porte, qui, joignant l'expérience à l'amour du bien, n'aient des égards personnels ni pour vous ni pour moi, et qui, mettant de côté les considérations politiques, soient exclusivement inspirés par leur dévouement à la Sublime Porte et leur attachement pour la nation musulmane.

Une pareille mesure serait en tout cas utile à la marche de l'affaire et répondrait en même temps à l'intention de Votre Altesse, de rendre dans les circonstances actuelles un service salutaire à notre religion et à notre gouvernement.

LXXIV. — Note de la Sublime Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 26 septembre 1839 (17 rédjeb 1255).

Dans la note que la Sublime Porte adressa aux cinq puissances, dans le courant du mois d'août, elle témoigna le désir que les puissances, après s'être chargées de la solution de la question égyptienne pourvussent enfin aux moyens de faire rentrer le vice-roi dans le devoir par la restitution de la flotte turque, l'abandon de ses prétentions outrées et l'adhésion aux résolutions que la Sublime Porte prendrait à son égard, de concert avec les représentants des cinq puissances. Depuis ce jour, la Porte n'a cessé de recevoir des preuves de la bonne volonté des cinq puissances ; elle est donc très disposée à leur rendre justice, et elle n'ignore pas les grandes difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de leur noble dessein.

Cependant, il s'est écoulé un mois sans que, à l'aide de la divine

Providence, leur accord ait rien produit qui pût nous conduire au but qu'on a en vue. La Sublime Porte supplie donc les hautes puissances de considérer, dans leur sagesse, combien il serait à désirer, pour l'empire ottoman, de faire cesser aussitôt que possible une situation qui est préjudiciable pour la Porte, et qui compromet la paix européenne.

S. H. a signalé son avènement par un grand acte de clémence, en pardonnant au pacha tous les torts dont il s'est rendu coupable, et en lui accordant l'hérédité de l'Egypte. Le pacha n'a répondu à ces bienfaits que par la plus noire ingratitude. Il est notoire que non seulement il s'est refusé à rendre la flotte ottomane qui lui a été livrée par la plus lâche des trahisons, mais encore qu'il s'efforce à soulever les provinces soumises au Sultan, et se conduit en général de la manière la plus hostile envers la Porte.

Cependant, S. H. n'en persévère pas moins dans ses bienveillantes intentions et se déclare prête à accorder au pacha l'hérédité de l'Egypte pour ses enfants, ainsi qu'à lui pardonner toutes les insultes et tous les crimes dont il s'est rendu coupable envers elle jusqu'à ce jour. Sous ces conditions, le gouvernement de S. H. sera disposé à souscrire à un arrangement avec son vassal. La conduite qu'il tiendra par la suite prouvera s'il était digne de cette générosité qui, dans tous les cas, ne saurait être considérée que comme la suite d'une faveur souveraine à lui librement accordée.

En communiquant tout ceci à......., la S. Porte le prie de vouloir bien exprimer à sa cour l'espoir qu'elle a que les puissances médiatrices prendront au plus tôt les mesures que, dans leur équité, elles jugeront propres à hâter autant que possible la solution satisfaisante de la question égyptienne.

LXXV. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 27 septembre 1839 (18 rédjeb 1255).

J'ai eu l'honneur de recevoir les dépêches de Votre Seigneurie jusqu'au 24 septembre.

En ce qui concerne le langage tenu par le général Sébastiani, à Votre Seigneurie, il y a environ une semaine, j'ai à informer Votre Seigneurie que le maréchal Soult m'a déclaré, en général, que Méhémet-Ali pouvait et devait faire de grandes concessions ; il a déclaré dernièrement qu'il proposerait un plan dans lequel seraient comprises ces concessions et n'a jamais déclaré que la force ne serait pas employée, quoiqu'il ne voulût pas affirmer qu'elle le

serait, faisant dépendre cette question de la résolution satisfaisante de deux autres, savoir : le commun accord des grandes puissances quant aux conditions à imposer au pacha, et une entente amicale entre lesdites puissances, quant au parti qu'elles devraient prendre dans l'éventualité possible d'une marche d'Ibrahim sur Constantinople. Mais comme le maréchal savait qu'une entente amicale sur ce point semblait peu probable, puisque cela formait un préliminaire nécessaire à toute discussion des mesures pour l'exécution d'un arrangement entre la Porte et Méhémet-Ali, il ajournait, en fait, indéfiniment l'examen de ces mesures, et de cette manière ajournait indéfiniment la question tout entière.

Comme je n'ai jamais entendu le maréchal s'expliquer d'une manière plus décisive sur ce sujet, je dois dire que j'ai été un peu surpris d'apprendre que : « Le général Sébastiani avait essayé de persuader à Votre Seigneurie de proposer au Sultan et à Méhémet-Ali, un arrangement par lequel Méhémet-Ali deviendrait gouverneur héréditaire de l'Egypte et de la Syrie méridionale, limitée, au nord, par une ligne qui serait tirée de Damas à Beyrouth, en disant que la France était disposée à prendre, de concert avec les autres puissances, des mesures coërcitives pour forcer l'exécution de cet arrangement. »

Je ne puis m'empêcher de dire que je suis presque incliné à croire que, quoique le général Sébastiani ait insisté auprès de Votre Seigneurie pour obtenir une réponse qu'il pût transmettre à son gouvernement, il n'a parlé d'après aucune instruction positive de son gouvernement. C'est là une conjecture que je hasarde avec d'autant plus de confiance que la dépêche contenant les vues du gouvernement français, au sujet des affaires d'Orient, n'a pas été envoyée à Londres avant lundi dernier, et que cette dépêche n'exprime que les vues que j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance dans ma dépêche du 16 septembre, avec, toutefois, cette exception importante que le maréchal Soult m'ayant dit que l'île de Candie devrait être rendue immédiatement au Sultan, dit, maintenant, dans ses communications officielles aux différents cabinets, que Candie ne devrait être rendue à la Porte qu'après la mort de Méhémet.

Cependant il n'y a rien dans cette récente déclaration des opinions du gouvernement français, quant à la volonté d'employer des mesures coërcitives, si elles devenaient nécessaires, même pour mettre à exécution son propre projet. Ce fait n'aurait été d'aucune importance puisque l'un des cas semble impliquer l'autre, si le gouvernement français n'avait toujours placé, comme

j'ai eu l'honneur de le faire observer à Votre Seigneurie, tant de conditions à l'emploi de la force en dernier lieu, que l'occasion d'avoir recours à ce procédé devient presque une impossibilité, affaiblissant et presque détruisant ainsi l'effet de toute déclaration simple contre les prétentions du vice-roi.

Comme, d'après ce que j'ai entendu dire, il sera transmis à Votre Seigneurie une copie de la note envoyée aux ambassadeurs français à Londres et à Vienne, vous serez à même de comparer le contenu de cette note avec les observations précédentes du général Sébastiani.

Et maintenant, Milord, passant sur l'incident pour arriver à la question générale, telle qu'elle se présente actuellement, je dois dire que dans une entrevue que j'ai eue ce matin avec le maréchal Soult, nous avons abordé le sujet de la mission de M. de Brunnow et de la conversation qui avait eu lieu, en conséquence, entre Votre Seigneurie et le général Sébastiani. Je demandai au maréchal Soult de m'informer de la substance de cette conversation, telle qu'elle avait été rapportée par le général Sébastiani. Le maréchal a dit : « Vous allez le voir en lisant cette dépêche qui est une réponse à cela. » En conséquence, j'ai lu une dépêche que le général Sébastiani a ordre de communiquer à Votre Seigneurie et qui, roulant entièrement sur la part que la Russie assumerait en envoyant en cas de besoin des forces pour la protection de Constantinople, déclare, comme le maréchal m'a, en effet, personnellement déclaré, que la France ne consentirait jamais à cette mesure.

« Je maintiens, me dit le maréchal, ma déclaration antérieure, que si une flotte russe paraît dans le Bosphore, une flotte française s'y rendra également. »

« Cette déclaration, continua le maréchal, a été aussi la déclaration de l'Angleterre et je m'y tiens. »

Je fis observer au maréchal que je considérais et pensais que le gouvernement de S. M. pourrait considérer qu'il y avait une grande différence entre ce que la Russie pouvait faire par elle-même et pour elle-même, et ce qu'elle pourrait faire avec le consentement et comme agent des autres grandes puissances ; et que, en fait, en acceptant une mission de cette nature, elle ne prenait aucune part exclusive dans les affaires de l'Orient.

Le maréchal n'a pas été du même avis sur ce sujet, considérant, au contraire, que, quoique la forme sous laquelle la Russie voudrait atteindre son but pût être changée dans cette nouvelle convention, l'accomplissement de ce but en serait encore le

résultat ; qu'ainsi elle acquerrait la position à laquelle elle aspire en paraissant être seule capable de protéger Constantinople ; que, conséquemment, la Porte tomberait dans cet état de dépendance envers l'empire russe dont le but de la France avait été de la délivrer ; tandis que le maréchal, de son côté, avait toujours considéré la question d'Orient comme devant être réglée et considérée plutôt en vue de la limitation du pouvoir de la Russie que de celui du pacha d'Egypte ; le second but lui paraissant inférieur au premier.

Je fis observer que, de même que le maréchal, étant d'accord avec nous quant au principe de protéger le Sultan contre Méhémet-Ali, semblait différer avec nous au sujet des moyens de le faire ; de même nous, de notre côté, étant d'accord avec lui quant à la nécessité de maintenir le pouvoir de la Russie dans des bornes raisonnables, nous pourrions aussi différer d'avis avec lui sur ce qui serait le moyen le plus sage pour obtenir ce but. Mais je priai le maréchal d'observer particulièrement que, tandis que la présence de la Russie à Constantinople, comme résultat d'une convention entre cet empire et les autres puissances, aurait, comme je l'ai déjà fait remarquer, une autre signification sous bien des rapports que si elle entrait au Bosphore purement de sa propre initiative, cette présence serait d'autant plus spécialement différente, si les autres puissances avec lesquelles cette convention aurait été conclue prenaient part à l'action. De sorte que la France, en s'opposant à la Russie dans un pareil cas, s'opposerait à ses alliés, manière d'agir que je ne pouvais me persuader que le gouvernement français adopterait volontiers.

Le maréchal ne fit aucune réponse directe à cette remarque et je pensais qu'il valait mieux laisser tomber la conversation pour le moment ; en effet, plus le gouvernement français examine lui-même la position où la France serait placée en restant seule et en dehors de l'arrangement général d'une question dans laquelle elle avait commencé par assumer une part aussi proéminente et importante, plus tous les partis chercheront vraisemblablement à associer ce pays aux autres grandes puissances de l'Europe pour toute mesure que ces puissances pourraient généralement approuver ; et il valait mieux, par conséquent, ne pas prendre comme définitive la première décision de ce gouvernement au sujet de la nouvelle tournure que les affaires ont prise.

La communication de M. de Brunnow et la manière dont le gouvernement français semble croire qu'elle sera prise en considération par le gouvernement de S. M., ont, en effet, produit ici

une telle sensation et paraissent avoir tellement confondu tout calcul antérieur, qu'il est difficile, tout d'abord, de dire quel sera le résultat définitif.

D'un côté, le sentiment de ce pays est fortement contre la Russie, et en même temps l'opinion de la presse, ainsi que celle des hommes qui dirigent les feuilles publiques et la littérature générale de la France est, comme j'ai déjà eu l'honneur d'en informer Votre Seigneurie, certainement favorable à Méhémet-Ali, qui est considéré, je ne saurais trop dire pourquoi, comme l'allié naturel de la France en Orient.

Me basant sur ces circonstances, je serais de suite incliné à dire que, si le gouvernement de S. M., d'accord avec les propositions que M. de Brunnow lui aurait faites, concluait une convention avec les gouvernements de Russie et d'Autriche, pour limiter le pouvoir de Méhémet-Ali à l'Egypte et l'obliger de rappeler ses forces dans ces limites, et si cette convention assignait à la Russie, pour sa part dans les moyens d'exécution, la protection de Constantinople, la France ne participerait pas à cette convention, et protesterait contre l'apparition d'une force russe dans le Bosphore, si la nécessité de cette apparition se faisait sentir, bien qu'en maintenant, sous tous les autres rapports, l'attitude de la neutralité. C'est à quoi, je pense, — et je prends la liberté de le dire, — on peut naturellement s'attendre de la part de la France.

LXXVI. — Note de la Sublime Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 28 septembre 1839 (19 rédjeb 1255).

Dans la note que la S. P. a eu l'honneur d'adresser à Messieurs les Représentants des cinq puissances, le 13 djémaziul-akhir (22 août) dernier, elle a exprimé le désir que, puisque les grandes puissances s'étaient chargées de l'arrangement de la question égyptienne, elles voulussent bien aviser aux moyens de faire rentrer Méhémet-Ali dans ses devoirs, en le décidant à restituer la flotte impériale, à renoncer à ses prétentions exagérées, et à attendre l'effet des dispositions qui seraient concertées sous la médiation des cinq cabinets et sanctionnées par S. H.

Depuis lors, la S. P. a constamment reçu des preuves des dispositions bienveillantes des cinq cours à son égard ; aussi est-elle prête à rendre pleine justice à leur bonne volonté, tout comme elle est loin de méconnaître les difficultés de plus d'un genre

qu'elles peuvent avoir rencontrées dans l'exécution de leurs généreux desseins.

Néanmoins, plus d'un mois s'est écoulé depuis la remise de ladite note, sans que l'accord qui, grâce à la divine Providence, s'est établi entre les cinq cours, se soit manifesté par aucun acte positif propre à remplir le but qu'elles se sont proposé. Les hautes puissances médiatrices sont trop connues par leur sagesse et leur équité pour qu'elles ne sentissent pas à quel point il est désirable, pour le gouvernement de S. H.. de voir cesser au plus tôt un état de choses pernicieux pour l'empire ottoman, et qui, en y jetant tous les jours de nouveaux germes de trouble et de désordre, menace de compromettre la paix du monde.

L'avènement au trône du Sultan Abdoul-Medjid a été signalé par un grand acte de clémence qui accordait à Méhémet-Ali le pardon de ses fautes passées, ainsi que l'hérédité de ses enfants pour l'Egypte. Le pacha a payé ce bienfait avec la plus noire ingratitude. Tout le monde sait qu'il a non seulement refusé de restituer la flotte impériale, qui lui a été livrée par la plus lâche des trahisons, mais qu'il cherche à révolutionner les pays soumis au Sultan, et qu'il agit, en général, d'une manière hostile envers la S. P. Toutefois, S. H., persévérant dans ses intentions généreuses, est encore prête à accorder, à Méhémet-Ali, l'hérédité à ses enfants pour l'Egypte, ainsi que le pardon pour tout ce qu'il a commis jusqu'à ce jour d'inconvenant et de criminel. C'est à ces conditions que le Gouvernement de S H. sera toujours disposé à souscrire à un arrangement avec ce vassal. La conduite de celui-ci après la conclusion d'un pareil arrangement décidera à quel point il est digne de faveurs ultérieures, lesquelles cependant ne sauraient être que l'effet spontané de la clémence souveraine.

En communiquant tout ceci à Monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, la S. P. le prie de vouloir bien exprimer à son gouvernement l'espoir qu'elle nourrit de voir les hautes puissances médiatrices prendre au plus tôt les moyens que, dans leur équité, elles jugeront propres à amener l'affaire égyptienne à une solution satisfaisante.

LXXVII. — Note de l'amiral baron Roussin à la Sublime Porte, en date de Thérapia, le 2 octobre 1839 (23 rédjeb 1255).

Le soussigné, ambassadeur de France près la Sublime Porte, a reçu la note que S. E. Rechid-pacha, ministre des affaires étran-

gères, lui a fait l'honneur de lui adresser le 26 septembre, à l'appui de la note en date du 22 août dernier, qui avait été également adressée aux représentants des grandes cours par le ministère de S. H.

Ces deux communications sont une preuve trop manifeste des justes sentiments de confiance dont s'est montrée animée la Sublime Porte envers le gouvernement du roi et ceux de ses augustes alliées, pour que le soussigné ne s'empresse pas de les transmettre à Paris. Je n'ajouterai rien aux considérations qui y sont développées avec autant de prudence que de vérité, et il croirait même inutile de rappeler que les dispositions de la France à l'égard de l'empire ottoman sont toujours aussi amicales, s'il n'était heureux lui-même d'en renouveler aussi souvent que possible leur assurance. Le soussigné ne doute pas que, d'après la nouvelle démarche de la Sublime Porte, le gouvernement du Roi ne cherche, d'accord avec ses alliées, à régler les affaires d'Orient de manière à affermir l'empire ottoman en consolidant la paix du monde, et il s'empressera de transmettre à la Sublime Porte, aussitôt qu'il les aura reçues de sa cour, les décisions qu'elle aura prises à cet égard.

S. E. Rechid-pacha, en adressant aux représentants des grandes Cours sa note du 26 septembre, avait également chargé les premiers drogmans des ambassadeurs de France et d'Angleterre de représenter à nos ambassades que la présence de leurs flottes au mouillage qu'elles occupent maintenant pouvait faire naître des complications que la Sublime Porte avait intérêt à éviter ; que les mauvais temps qui vont régner pendant plusieurs mois ne permettraient que très difficilement à ces flottes de conserver leur mouillage actuel, et pourraient, par nécessité, les obliger à entrer dans les Dardanelles.

Le soussigné reconnaît combien ces réflexions sont fondées, et que la Porte est parfaitement dans son droit en adressant aux représentants des cours amies cette demande officieuse d'explication, que des susceptibilités étrangères ont pu d'ailleurs lui rendre nécessaire. Mais le soussigné doit, de son côté, rappeler à la Sublime-Porte que les cinq gouvernements, en faisant rapprocher leurs escadres jusque dans la baie de Ténédos, ont voulu donner au gouvernement de S. H., au milieu des circonstances de la plus haute gravité, un appui moral qui paraîtrait nécessaire pour éviter les plus fâcheuses complications que la sagesse de la Sublime Porte a su, du reste, jusqu'à présent, pouvoir empêcher. Le soussigné ajoutera qu'il appartient seulement

aux gouvernements qui ont décidé cette mesure de reconnaître si elle est encore maintenant utile, et qu'eux seuls pourront prescrire aux amiraux de s'éloigner, lorsqu'ils jugeront que cette détermination ne serait plus à regretter pour personne, et surtout pour la Sublime Porte.

En transmettant au gouvernement du Roi les réflexions inspirées à la Sublime Porte par la présence des escadres française et anglaise, le soussigné ne doute pas qu'après les avoir examinées avec tout l'intérêt qu'il accorde aux affaires d'Orient, il ne s'empresse de prendre la détermination la plus prudente et en même temps la plus utile à l'affermissement de l'empire ottoman.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. E. Rechid-pacha les assurances de sa haute considération.

LXXVIII. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 4 octobre 1839 (25 rédjeb 1255).

J'ai eu l'honneur de recevoir les dépêches de Votre Seigneurie, du 1er octobre. En ce qui concerne l'entrevue de Votre Seigneurie avec le général Sébastiani, je puis dire seulement, avec grand regret, qu'il n'a ni tenu le langage, ni parlé sur le ton du gouvernement d'ici.

Le général Sébastiani propose d'abord à Votre Seigneurie que la ligne des frontières de la puissance égyptienne doit être tirée de Beyrout à Damas, et il déclare que le gouvernement français aidera par la force, si c'est nécessaire, à amener le vice-roi à se soumettre à ces conditions ; une semaine après il propose, au nom de son gouvernement, que la domination de Méhémet-Ali s'étende jusqu'à l'Amanus (partie du sommet du Mont Taurus qui court de la baie d'Issus à l'Euphrate), sans faire mention de l'emploi des moyens coërcitifs pour obtenir même les petites concessions auxquelles Méhémet-Ali serait ainsi obligé de se soumettre. Finalement, il a dit que son gouvernement serait tout aussi disposé à adhérer à l'un ou à l'autre des plans, alors que la différence entre les deux plans est si grande que si ce gouvernement avait une opinion quelconque, ce devrait être en faveur de l'un des plans ou de l'autre, et ce ne pourrait pas être également en faveur des deux. En somme, je suis sûr qu'en ce moment il n'adopterait pas la proposition originelle du général Sébastiani.

J'ose observer par conséquent qu'il semble ou bien n'être pas informé des vues de son gouvernemeni, ou bien ne pas les pré-

senter sous un jour tout à fait exact, ou bien avoir pour instruction de tenir un langage qui, faisant voir tout incertain ou contradictoire, maintient la question entière dans un état d'indécision et d'incertitude que le cabinet français, embarrassé par les difficultés contentieuses, pourrait être disposé à prolonger. En même temps, le général est parfaitement en droit de déclarer que, bien que le gouvernement français ait exprimé une opinion, cette opinion ne doit pas être considérée comme péremptoire ou concluante ; sans doute le temps n'est pas encore arrivé où l'opinion exprimée par le cabinet français peut être prise en considération. Pour ma part, j'ai mentionné à Votre Seigneurie, dans ma dépêche du 27 septembre, que le maréchal Soult a d'abord déclaré au comte Médem et à moi-même qu'il était en effet favorable à la restitution immédiate de Candie au Sultan ; mais, peu de jours après (dans sa récente déclaration), il a proposé que la reddition de cette île importante ne devrait pas avoir lieu jusqu'à l'époque de la mort de Méhémet.

Je ne doute pas que le gouvernement français n'incline à adhérer à toute proposition à laquelle il pense que Méhémet-Ali donnerait son consentement et à ne participer à aucune proposition pour laquelle il croirait nécessaire de forcer l'adhésion du pacha.

Ainsi, le point de vue auquel le gouvernement français envisagera toutes conditions à proposer à Méhémet-Ali est évident et invariable, tandis que son opinion sur ces conditions est encore douteuse et susceptible de modification. Car Méhémet-Ali, dans certaines circonstances, consentirait à ce que, dans d'autres, il refuserait ; et conséquemment, il y a dans les conseils de la France un mélange de décision et d'incertitude : de décision sur ce qui ne sera pas fait et d'incertitude sur ce qui pourrait être fait. Votre Seigneurie le comprendra facilement.

Aucune décision pourtant n'est à attendre de ce gouvernement comme résultat de ces sentiments ; ces sentiments dépendent de l'effet d'une variété de causes externes qui doivent le déterminer. C'est principalement la ligne de conduite des autres gouvernements, l'entente qu'ils auront pu établir entre eux qui guideront la politique de la France ; et c'est seulement lorsqu'il y aura de la décision et de la certitude, ailleurs, qu'on peut s'attendre ici à un semblant de certitude et de décision.

S'il est possible, pour les autres gouvernements, d'en venir à une entente claire, concernant les prétentions de Méhémet-Ali et prévoyant les moyens de mettre à exécution ladite entente, alors le

gouvernement français, regrettant l'état d'isolement dans lequel il se placerait par son refus de participer à un arrangement général, et considérant aussi que les mesures de coërcition ne sèraient pas nécessaires, si Méhémet-Ali voyait l'impossibilité de résister à ces mesures, pourrait considérer la question autrement qu'à présent.

En tous cas, je pense, milord, que je ne saurai répéter trop clairement que les autres cabinets doivent former leur décision dans le but d'obtenir une décision du cabinet français, et qu'ils ne doivent pas attendre une décision du cabinet français pour former la leur propre.

Dans cette conviction, j'en suis sûr, résident la solution des difficultés présentes et la chance de les mener à une issue favorable.

Le projet proposé par M. de Brunnow d'assigner à la Russie, dans toute combinaison de coopération militaire, la protection de Constantinople était certain d'être rejeté tout d'abord. Mais quoique le langage tenu encore sur ce sujet soit très hostile à l'admission des Russes en toutes circonstances dans le Bosphore, je ne trouve pas que la répugnance manifestée en cette affaire soit insurmontable. Sur ce point encore, la conduite du gouvernement français sera finalement dictée par son opinion, concernant la résistance que fera ou ne fera pas Méhémet-Ali aux conditions à lui proposées. S'il ne résiste pas à ces conditions, la présence de la flotte russe ne sera pas nécessaire à Constantinople et le gouvernement français pourra alors facilement justifier son approbation d'une éventualité improbable dans le but d'établir un principe important, tel que celui qui sans nul doute se trouverait établi par l'expiration du traité d'Unkiar-Skelessi et par l'entente que la Russie agirait dans les affaires d'Orient de concert avec les autres grandes puissances de l'Europe.

Bref, plus je considère la question, moins j'hésite, milord, à répéter ma conviction que l'acquiescement de la France à toute démarche que Votre Seigneurie approuverait, doit être cherché dans l'union des autres cabinets et dans le pouvoir ainsi obtenu d'agir sur les appréhensions de Méhémet-Ali et d'écarter, par là, les craintes de la France qui répugne et qui continuera à répugner de prendre des mesures actives d'hostilité contre le vice-roi.

Il est opportun, si les autres gouvernements sont d'accord sur leur démarche, de déclarer à ce gouvernement ce que serait cette démarche et d'observer que si la France se tenait à l'écart, cette démarche serait rigoureusement poursuivie ; mais que si le gouvernement français participait à l'action des autres puissances, quelques concessions limitées pourraient être faites concernant

l'opinion exprimée par lui au sujet des frontières à assigner à la vice-royauté d'Egypte ; cela, je pense, en placant le gouvernement français dans une position favorable pour répondre à ceux qui l'attaqueraient, parce qu'il ferait partie d'une coalition contre le vice-roi, serait le moyen le plus certain d'obtenir sa franche et prompte adhésion à la politique adoptée en commun ; et je ne pense pas, dans ce cas, que les concessions à faire doivent être grandes. Cependant, à l'opportunité d'en faire, je n'ose naturellement pas exprimer une opinion, et j'ai été seulement amené à faire la remarque précédente par le désir d'informer le mieux possible Votre Seigneurie de tous les moyens que ma situation me suggère, afin d'empêcher ce gouvernement de se séparer des autres puissances de l'Europe, ainsi que de toutes les difficultés qui se trouvent sur le chemin de cette affaire.

Je ferai maintenant observer que lorsque nous étions récemment à Fontainebleau, avec le comte Médem et le comte Appony, le résultat général de nos observations était que le gouvernement français était mortifié par la conduite de la Russie et ennuyé par celle de l'Angleterre; que cela n'a pas abouti à une résolution positive, mais que ses dispositions actuelles, si la Russie, l'Autriche et l'Angleterre s'entendaient pour agir conformément aux propositions de M. de Brunnow contre Méhémet-Ali, étaient de rappeler sa flotte des Dardanelles, d'adopter une position neutre et de se fier aux éventualités pour l'opportunité d'une nouvelle intervention de nature à être populaire en France et, de la sorte, effective. Cependant, aucun de nous n'a considéré la pensée du gouvernement français comme entièrement formée ; et ma propre opinion est qu'il s'imagine que l'Autriche, tout en étant favorable à l'aide proposée par la Russie, ne sera pas aussi positive que nous à réduire Méhémet-Ali à l'Egypte ; que, de cette manière, de nouvelles combinaisons et propositions peuvent naître, ou que les choses peuvent même être laissées dans leur état actuel. Tant que tel est l'état des choses, ce n'est pas la France qui, par une décision ferme, leur donnera un aspect plus positif. Le maréchal Soult m'a parlé, le matin de mon départ, de la conversation que Votre Seigneurie avait eue avec le général Sébastiani, touchant laquelle je n'avais reçu alors aucune information. Et S. E. a semblé croire que Votre Seigneurie avait fait une proposition au général Sébastiani pour garantir l'existence de l'empire ottoman pendant 10 ou 20 années. A cela le maréchal a objecté, dans les termes les plus forts, comme semblant l'impliquer, qu'à la fin de cette période l'existence dudit empire peut être mise en

question, affaiblissant ainsi, au lieu de le fortifier, un Etat que nous avons jusqu'ici traité comme nécessaire d'une manière permanente à l'équilibre des influences européennes. En recevant, ce matin, la dépêche de Votre Seigneurie, je n'ai pas perdu de temps pour appeler M. Désayes, le maréchal étant encore à Fontainebleau, et lui expliquer quelle est clairement, à mon avis, la pensée de Votre Seigneurie, qui correspond effectivement aux vues exprimées à différentes époques précédentes par le gouvernement français; savoir, qu'il peut être à propos d'entrer dans l'alliance générale pour le maintien et la protection de la Porte, durant cette crise de réformes et de régénération au milieu de laquelle elle aurait à lutter pendant les quelques années prochaines; écartant d'elle l'unique protection d'une seule puissance, et en même temps, aidant au tranquille développement de ses ressources, qui ne demandent qu'à être cultivées et dirigées convenablement, afin de former de nouveau un empire fort et indépendant.

M. Désayes, examinant à cette lumière la suggestion de Votre Seigneurie, a semblé considérer que cela était une chose que le gouvernement français verrait avec satisfaction, mais il ne pouvait exprimer une opinion précise durant l'absence du maréchal.

Je ferai remarquer à Votre Seigneurie que j'ai eu, ce soir, une conversation avec le comte Appony, qui semble généralement partager l'opinion exprimée dans cette dépêche.

LXXIX. — Dépêche (extrait) du baron Brunnow, chargé d'une mission, au comte Nesselrode, en date de Londres, le 26 septembre/8 octobre 1839 (29 rédjeb 1255).

Le jour même où le Conseil du Cabinet se réunissait à Windsor pour prendre en délibération l'affaire d'Egypte, j'ai reçu la dépêche, du 9 septembre, par laquelle Votre Excellence m'a recommandé de lui faire connaître un moment plus tôt les déterminations que le Cabinet britannique allait arrêter relativement à cette grave question.

Je me suis empressé aussitôt de demander une entrevue à lord Palmerston. Le billet que je lui ai écrit à ce sujet s'est croisé avec l'invitation qu'il m'a adressée de son côté, de me rendre chez lui en ville, où il allait arriver le lendemain 2 octobre.

Je me fais un devoir de soumettre à Votre Excellence le résumé de cet entretien, que nous avons repris le jour suivant, 3 octobre, et dont l'ensemble vous mettra à même, M. le comte, de vous

former une opinion exacte de la nature des vues que le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a bien voulu me communiquer avec une sincérité à laquelle je ne saurais assez rendre justice.

Il a commencé par me dire que le Conseil avait pris en mûre considération les ouvertures dont j'avais été chargé.

Qu'il n'avait pas hésité à reconnaître et à apprécier vivement la loyauté des intentions qui les avait dictées.

Que, sous ce rapport, l'opinion de tous les membres du Cabinet s'était prononcée unanimement, de manière à rendre l'hommage qui est dû à la droiture des intentions de notre Auguste Maître.

Que le désir manifesté par Sa Majesté l'Empereur d'en venir à une entente amicale avec l'Angleterre, relativement aux affaires d'Orient, répondait entièrement aux vœux du cabinet britannique. Mais que celui-ci se voit obligé de ne point perdre de vue bien des considérations qui lui recommandent d'user d'une grande circonspection dans sa marche, afin de ne point heurter de front des opinions qu'il lui importe de ménager.

Lord Palmerston est entré à cet égard dans des explications très détaillées que je chercherai, M. le comte, à reproduire ici, en vous rapportant aussi fidèlement que possible les propres paroles dont ce ministre s'est servi.

« L'opinion de mes collègues », m'a-t-il dit, « s'est prononcée hautement en faveur des mêmes principes que vous avez exposés au nom de votre Cabinet pour le maintien de l'indépendance et la conservation de l'empire ottoman. Nous désirons comme vous d'agir dans ce but de concert avec vous et d'y consacrer une action commune. Nous serions décidés à agir dans ce sens avec *tous les Cabinets* qui voudraient concourir avec nous au même but. Nous serions préparés à marcher dans cette voie *avec la France* et même *sans elle*, si elle refusait de s'y associer. Nous persistons à croire que nos efforts devraient tendre à faire rentrer le sultan en possession de la Syrie. Nous ne nous dissimulons pas que ce résultat ne saurait être obtenu sans un déploiement de forces destinées à vaincre la résistance du pacha.

« Cependant nous ne saurions méconnaître, non plus, que l'emploi de ces mesures pourrait porter Méhémet-Ali à adopter un parti extrême en faisant marcher son armée sur Constantinople.

« Si cette éventualité venait à se réaliser, nous sommes les premiers à admettre la nécessité de voir la Russie interposer ses forces matérielles pour garantir la sécurité de la capitale

de l'empire ottoman. Mais, dans ce cas, mes collègues ont été d'avis qu'il serait désirable et nécessaire que l'intervention militaire de la Russie, dans le Bosphore, n'eût point l'apparence d'exclure notre concours.

« D'après l'opinion unanime du Conseil, l'intervention militaire de la Russie, si elle devenait nécessaire pour la protection et la défense de Constantinople, devrait avoir lieu de telle sorte à pouvoir être combinée avec une certaine coopération et assistance des forces navales d'Angleterre.

« Ce concours pourrait être déterminé de manière à ne point confondre et à ne point mettre en contact les forces d'une puissance avec celles de l'autre. Cette distinction résulterait même d'un principe sur lequel nous sommes déjà d'accord. Nous considérons en thèse générale les deux détroits de Constantinople comme fermés au pavillon de guerre des nations étrangères. Or, si par exception à cette règle et dans l'intérêt commun de la défense de l'empire ottoman, l'un de ces détroits s'ouvre à vos forces navales, il serait juste et naturel qu'en vertu de la même exception, l'autre de ces détroits admît également les nôtres. Elles n'y paraîtraient nullement dans l'intention de gêner ni de contrôler votre action. Chacun des deux détroits serait placé sous la sauvegarde des puissances respectives dont les forces resteraient ainsi séparées, et ne se trouveraient pas mises en présence. Vous d'un côté, nous de l'autre, nous serions là pour empêcher que l'armée égyptienne ne vînt à franchir le canal de Constantinople. Placées à distance les unes des autres, les forces respectives ne risqueraient point de se trouver en contact. D'ailleurs, la disproportion numérique, qui existerait entre elles, démontrerait évidemment que notre coopératiou n'aurait rien d'hostile pour vous; car la présence de trois ou quatre vaisseaux, que nous y enverrions, ne serait assurément pas faite pour entrer en concurrence avec vos forces de terre et de mer concentrées dans le Bosphore. Tout ce qu'il nous faudrait serait de constater, à la face de la nation, que nous n'avons pas consenti à nous laisser exclure d'une action commune destinée à sauver la capitale de l'empire ottoman; que nous n'avons point souscrit formellement à un principe en vertu duquel la Russie serait investie du pouvoir d'exercer seule ce protectorat.

» Ce n'est donc ni par méfiance pour les intentions de l'empereur, que nous respectons, ni par jalousie pour la Russie, avec laquelle nous désirons sincèrement de marcher d'accord, mais c'est uniquement par les considérations susmentionnées qu'il nous

est imposible d'adhérer à un arrangement par lequel nous proclamerions nous-mêmes l'exclusion absolue de notre pavillon là où nous établirions en principe la présence isolée du vôtre. »

C'est dans ces termes que lord Palmerston m'a fait connaître la décision du Conseil. Il me l'a communiquée de manière à me prouver qu'il n'entrait en ce moment dans les vues du Cabinet britannique aucune méfiance contre les intentions de notre Auguste Maître à l'égard de la Turquie. Mais qu'en émettant l'opinion ci-dessus exposée, ce Cabinet n'avait fait autre chose que de se prémunir contre les attaques qu'il lui est facile de prévoir, s'il se prêtait à des concessions qu'on pourrait représenter comme une atteinte portée à l'honneur de la nation anglaise.

Après avoir écouté avec une attention sérieuse la communication dont je viens de rendre compte, j'ai répondu aussitôt à lord Palmerston que, dans un de nos précédents entretiens, je lui avais déjà fait connaître les ordres formels dont j'étais muni relativement à la question des pavillons étrangers dans la mer de Marmara.

Que mes instructions à cet égard étaient trop précises pour qu'il me fût permis de m'en éloigner.

Qu'il ne m'appartenait assurément pas de m'ériger en juge des considérations sur lesquelles se fondait l'avis des membres du Conseil.

Que si leur détermination à ce sujet était prise, la mienne devait l'être également.

Que la volonté de l'empereur étant pour moi la seule règle de ma conduite, je devais m'arrêter au point où nous étions parvenus ; rapporter fidèlement à ma Cour les réflexions qu'il venait de me communiquer, et réserver entièrement à l'empereur de porter sur elles un jugement qui n'appartient qu'à lui seul.

Que, pour ma part, j'étais persuadé que dans aucun cas, et lors même que les vues des deux Cabinets ne pouvaient pas s'accorder, notre Auguste Maître ne regretterait jamais d'avoir donné à l'Angleterre, dans cette circonstance grave, une preuve spontanée d'amitié et de confiance.

Que je croyais avoir suffisamment rempli ses intentions, si j'étais parvenu à convaincre le Cabinet britannique de la sincérité des intentions de Sa Majesté Impériale, ainsi que des dispositions amicales qu'elle a constamment vouées à la Grande-Bretagne.

Que si ces dispositions étaient reconnues ici comme elles méritent de l'être, je me féliciterais de n'avoir pas inutilement employé mes soins et mes efforts.

Mais que je croyais avoir atteint maintenant les dernières limites de la tâche qui m'avait été imposée, et que si la décision du Conseil, telle qu'il venait de me la faire connaître, était définitivement arrêtée, il ne me restait qu'à suspendre le cours de nos délibérations et à en référer à l'empereur, en lui soumettant la difficulté que venait d'opposer à mes démarches un obstacle qu'il ne dépendait pas de moi de faire disparaître, à moins de dévier du sens strict de mes instructions, ce que je ne me permettrais de faire, dans aucun cas, sans la volonté expresse de l'empereur.

Lord Palmerston a parfaitement reconnu la valeur et la justesse des motifs qui m'empêchaient de passer outre. Il m'a annoncé qu'il informerait incessamment le marquis de Clanricarde de tout ce qui venait de se passer entre nous, ainsi que des difficultés qui ne nous avaient point permis d'en venir à un arrangement définitif sur la question d'Egypte. De mon côté, je l'ai prévenu que je soumettrai à ma Cour un récit fidèle de notre entretien. Et pour m'assurer davantage de l'exactitude avec laquelle j'aurai saisi ses idées, je lui ai annoncé que je placerai sous ses yeux, avant de l'expédier, le rapport que j'allais adresser à Votre Excellence. Il m'a promis à son tour qu'il me communiquerait d'avance les dépêches qu'il allait adresser à lord Clanricarde.

Après vous avoir indiqué, M. le comte, le point d'arrêt qui a mis obstacle à la poursuite de ma négociation, je m'abstiendrai d'entrer ici dans de plus amples développements sur les explications que nous avons échangées sur la question théorique et pratique d'une coopération navale.

Les observations faites de part et d'autre sur cette combinaison n'ont présenté d'ailleurs rien de nouveau. A mes yeux, cette question est totalement épuisée. Chacun est resté de son avis sans convaincre et sans faire céder l'autre. Il n'a certainement pas dépendu de moi de résoudre cette difficulté à la satisfaction mutuelle des deux Cabinéts. Tout ce que j'ai pu faire, c'est d'empêcher qu'elle ne devînt entre eux un sujet de controverse, et d'éviter par là que ma mission, conçue dans un esprit de sincère bienveillance de la part de notre Auguste Maître, ne finît par provoquer une discussion fâcheuse entre la Russie et la Grande-Bretagne.

Cet écueil, je crois heureusement l'avoir évité ; je dirai plus : j'ai tout lieu d'espérer que ma mission a produit le bon effet qu'elle était destinée à atteindre et qu'elle a contribué utilement à convaincre le Cabinet britannique des sentiments élevés qui animent notre Auguste Maître, ainsi que de ses dispositions amicales envers le gouvernement de la Grande-Bretagne.

J'aime à penser que cette impression continuera à réagir favorablement sur les communications ultérieures entre les deux Cours.

Pour le moment, ce qui m'a semblé de la plus grande urgence, c'est de faire en sorte que la suspension de l'arrangement définitif entre l'Angleterre et notre Cabinet, relativement aux affaires de l'Orient, ne devînt une cause d'ajournement pour retarder et pour entraver les mesures de salut que réclame impérieusement la situation précaire de l'empire ottoman.

Sous ce rapport, j'ai tiré un grand parti des réflexions que S. M. l'Empereur a adressées personnellement au marquis de Clanricarde, ainsi que de celles dont votre Excellence a bien voulu me faire part en m'adressant sa dépêche du 9 septembre.

Les informations qu'elle m'a communiquées sur l'état d'incertitude et de désorganisation morale où se trouve la Porte, m'ont mis à même d'insister auprès de lord Palmerston sur la nécessité de prendre enfin quelques mesures énergiques pour réprimer les projets audacieux du pacha d'Egypte, et pour le disposer à souscrire à une transaction basée sur des conditions équitables.

L'urgence qu'il y a d'adopter à cet effet une attitude plus prononcée est suffisamment reconnue par le Ministère anglais lui-même. Mais s'il hésite à arrêter à cet égard une détermination énergique, c'est qu'il a à lutter en réalité contre une double difficulté.

La première est, qu'il ne voudrait pas courir la chance de pousser Méhémet-Ali à marcher sur Constantinople tant que l'Angleterre n'est point parvenue à s'entendre préalablement avec nous, sur le mode d'une action commune destinée à mettre Constantinople à l'abri d'une invasion ennemie.

La seconde est, qu'il préférerait que la France ne restât point en dehors des mesures qui seraient dirigées contre Méhémet-Ali, tandis que cette puissance résiste depuis deux mois à toutes les propositions qu'on lui a faites d'ici pour l'engager à se porter contre le vice-roi à l'emploi de la menace et de la force.

Ainsi placé dans la double incertitude, d'une part de ne pouvoir pas compter sur une entente avec nous lorsqu'elle n'existe pas encore, de l'autre sur une coopération du gouvernement français lorsqu'elle a été obstinément refusée jusqu'ici, le cabinet britannique éprouve une hésitation qui neutralise les mesures qu'il voudrait prendre pour appuyer et défendre les intérêts de la Porte.

Les motifs de cette hésitation, M. le comte, expliquent pourquoi

l'Angleterre s'est abstenue jusqu'à ce jour d'adopter une attitude décisive à l'égard de l'Egypte.

Cependant il m'a semblé que le moment était venu où cette hésitation devrait céder à des considérations plus graves. En effet, dans un moment où chaque jour de perdu en discussions stériles contribue à aggraver la situation de l'empire ottoman et peut la conduire vers sa chute, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de faire un appel direct à la sagesse du gouvernement anglais pour le décider à ne point différer plus longtemps d'interposer les moyens d'action en son pouvoir, afin de briser la résistance de Méhémet-Ali.

C'est sur cette nécessité que j'ai appelé l'attention du principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères dans un second entretien que j'ai eu avec lui dans la journée du 3 octobre.

Je lui ai fait sentir que le temps qui s'écoulerait pour écrire d'ici à lord Clanricarde et pour en recevoir des réponses à la suite de notre entretien de la veille, pourrait devenir mortel pour la Porte ; que dans l'état où elle se trouve, chaque heure semble la rapprocher de sa ruine ; et qu'il n'y a qu'une action prompte et énergique de la part de l'Angleterre qui puisse la préserver d'une catastrophe imminente.

A l'appui de cette vérité, j'ai placé sous les yeux de lord Palmerston une carte de l'Asie-Mineure, et lui indiquant les deux points de Ténédos et d'Alexandrie, je lui ai dit : « Voilà où votre escadre se trouve aujourd'hui, et voilà où elle devrait être pour sauver l'empire ottoman. »

Pour préciser davantage les réflexions que j'avais à cœur de soumettre dans cette grave conjoncture à l'examen approfondi de lord Palmerston, je lui ai demandé la permission de lui donner lecture d'un aperçu rapide que j'avais tracé dans le but de rendre clairement compte au ministère anglais lui-même de la situation actuelle des choses en Orient, et des mesures qu'il me semblait urgent de prendre pour abattre l'audace de Méhémet-Ali.

Cet aperçu, entièrement dégagé de toute considération liée à notre propre politique, est rédigé avec une parfaite impartialité, comme s'il avait été conçu dans l'intérêt seul de l'honneur et de la dignité de la Grande-Bretagne.

En traçant ce travail, je n'ai pas hésité un seul instant à croire que notre Auguste Maître daignerait approuver les intentions dans lesquelles je l'ai rédigé, persuadé, comme je le suis, que je serai assez heureux de mériter toujours son approbation, lorsque, mettant de côté toute considération personnelle d'intérêt et d'amour-

propre, je consacrerai mes efforts à la cause commune du maintien de la paix générale, et de la bonne intelligence entre la Russie et l'Angleterre. C'est dans cette persuasion que j'ose soumettre à Votre Excellence le travail ci-joint tel que je l'ai communiqué à lord Palmerston.

Ce ministre, sans me dissimuler l'impossibilité où se trouverait l'Angleterre de se charger à elle seule d'une action décisive à l'égard de l'Egypte, est convenu pourtant, envers moi, qu'il ne serait guère possible non plus de rester dans une inaction absolue, et qu'il fallait faire quelque chose pour venir au secours de la Porte, afin de ne pas exposer les Cours européennes au blâme d'avoir promis au Sultan une assistance qu'elles n'ont pas le moyen de lui prêter, — aveu de faiblesse et d'impuissance qui serait aux yeux du monde une véritable atteinte portée à la dignité des grandes Cours.

Quel que soit le résultat que puisse produire cet essai, il aura du moins l'avantage d'avoir constaté positivement aux yeux du ministère anglais, d'abord, que nous désirons sincèrement une action destinée à sauver l'empire ottoman ; en second lieu, que nous ne serions nullement jaloux du rôle que l'Angleterre jouerait pour exercer une influence salutaire sur la question d'Egypte ; de plus, que ce n'est point la Russie qui tient à s'attribuer dans cette crise une part prépondérante ; enfin que ce n'est pas notre cabinet non plus qui veut gêner ni embarrasser le moins du monde la position du gouvernement britannique ; et que si ce dernier peut décider la France à se joindre aux mesures coërcitives qu'il prendrait contre Méhémet-Ali, une pareille action collective, sans être pour nous un motif de jalousie et de méfiance, rencontrerait au contraire notre entier assentiment, de même qu'elle a obtenu l'adhésion la plus franche de notre Auguste Maître, à l'époque où S. M. a daigné se prononcer à ce même sujet, il y a un an, lors de son séjour à Tœplitz.

Je dirai plus, si l'Angleterre peut réussir à écarter l'opposition que la France a élevée jusqu'ici contre l'emploi des mesures coërcitives envers l'Egypte, en ce cas, l'Empereur verrait avec satisfaction que la mission dont il m'a chargé ait pu concourir à influer moralement sur les déterminations du gouvernement français, et à vaincre la résistance opiniâtre qu'il avait opposée jusqu'ici aux démarches conçues à Londres dans l'intérêt européen de la pacification du Levant.

Au moment de terminer ce rapport, il m'est permis d'espérer encore que le résultat que je viens de signaler ici pourra être

obtenu, et que le ministère anglais parviendra à surmonter les difficultés que la France n'a cessé de faire naître depuis si longtemps, de manière à compliquer tous les jours davantage la question d'Egypte.

Si je pouvais quitter Londres avec la certitude que ces difficultés ont été heureusement vaincues, et que le Cabinet britannique a réussi d'amener la France à se joindre à une action efficace dirigée contre Méhémet-Ali, je me féliciterais de pouvoir annoncer à Votre Excellence un résultat qui répondrait si utilement à la sollicitude que notre Auguste Maître ne cesse de vouer à l'affermissement du repos de l'Orient.

LXXX. — Mémorandum (extrait) du baron Brunnow, en date d'octobre 1839 (rédjeb 1255).

Dans la crise actuelle de l'Orient, il est un fait qui enhardit Méhémet-Ali et décourage la Porte : c'est l'inaction de l'Angleterre. Car ce fait prouve, d'une part, qu'il y a désaccord entre les grandes puissances ; de l'autre, indécision de la part de l'Angleterre elle-même.

Le jour où celle-ci se décidera à agir, la Porte reprendra courage et les espérances de Méhémet-Ali s'évanouiront.

Tout le secret de résoudre la crise du moment, d'une manière prompte et pacifique, consistera donc à faire croire aux musulmans que l'accord entre les puissances européennes existe.

Pour cela il ne faut pas un grand déploiement de forces; il faut seulement une résolution prompte et énergique, calculée de manière à produire une forte sensation sur la Turquie aussi bien que sur l'Egypte.

C'est sur cette conviction que se fonde le plan d'opération exposé ci-après.

Il a pour but :

1° De rassurer la Porte et d'empêcher au sein de la capitale de cet empire cette désorganisation politique et morale qui y fait tous les jours de plus alarmants progrès ;

2° D'empêcher Ibrahim de mettre à exécution la menace qu'il a faite de se porter en avant, si dans un certain espace de temps donné le sultan ne souscrivait point aux termes de l'arrangement proposé par le pacha d'Egypte ;

3° D'influer fortement sur les déterminations de ce dernier, pour le porter à modérer ses prétentions et à transiger avec la Turquie à des conditions équitables.

Le plan qu'il s'agirait d'adopter serait donc destiné à agir simultanément sur Constantinople, sur la Syrie et sur Alexandrie.

Selon le plus ou moins de vigueur que l'on voudra employer à l'exécution de ce plan, on peut y procéder de trois manières différentes.

Maximum du plan d'opération

CONSTANTINOPLE

Déclarer à la Porte qu'elle peut compter sur la ferme résolution du gouvernement britannique d'appuyer efficacement ses vrais intérêts; qu'elle ne doit ni se livrer à un fatal découragement, ni se prêter à des concessions humiliantes pour le sultan; mais attendre avec confiance le résultat des efforts que l'Angleterre fera dans un parfait accord avec ses alliés; lui annoncer que, dans ce but, l'amiral Stopford vient de recevoir des ordres positifs qui attesteront hautement à la face de l'Europe l'attitude que le gouvernement britannique est résolu de prendre pour réprimer les projets ambitieux de Méhémet-Ali.

SYRIE

Donner à l'amiral Stopford l'ordre :

1° De se porter avec son escadre sur les côtes de la Syrie, en établissant sa station selon que la saison et les circonstances locales le lui conseilleront, dans la baie de Iskendéroon, ou sur tel autre point qui lui présentera le plus de sécurité;

2° De détacher un nombre de vaisseaux qu'il jugera suffisant pour aller occuper, soit par surprise, soit de vive force, les ports sur la côte qui servent de principaux dépôts militaires et de communication entre l'Egypte et l'armée d'Ibrahim; à cet effet, la situation de Lattakié et de Beyrouth semblerait d'autant plus importante que leur voisinage des villes d'Alep et de Damas est fait pour agir sur les populations de ces villes, ainsi que sur les tribus Druzes, où règne le plus de mécontentement contre l'administration oppressive du vice-roi;

3° D'envoyer un officier supérieur au quartier général d'Ibrahim, pour lui déclarer que s'il fait un seul pas en avant, au mépris des promesses formelles que Méhémet-Ali a données aux puissances européennes, l'Angleterre se verra obligée de regarder le pacha d'Egypte comme traître à sa parole et comme déchu de son pouvoir; que, dès lors, elle armera au nom de la Porte les populations de la Syrie toute entière, et frappera Méhémet-Ali de toute la rigueur que réclamera l'infraction qu'il aurait faite aux engage-

ments qu'il avait pris de respecter le repos de l'Orient, que toutes les grandes puissances ont également à cœur de maintenir et de défendre ;

4° De capturer tous les vaisseaux sous pavillon égyptien qui auront à bord des munitions de guerre destinées à l'armée d'Egypte.

EGYPTE

Envoyer simultanément un officier supérieur à Alexandrie pour faire exactement la même déclaration à Méhémet-Ali, en y ajoutant de plus que, si Ibrahim marche, l'Angleterre, sans jalousie et sans méfiance aucune, sera la première à appeler la Russie au secours de la Porte.

Ces mesures, si elles sont promptement exécutées, permettent de croire avec une entière certitude : d'abord, qu'Ibrahim, menacé de voir couper ses communications avec l'Egypte, n'osera point s'avancer au centre de l'Asie-Mineure ; en second lieu, que l'éventualité d'une intervention militaire russe dans le Bosphore cessera par conséquent de se réaliser ; troisièmement, que la position prise par l'Angleterre, sur les côtes de la Syrie, ébranlera fortement dans cette contrée l'autorité de Méhémet-Ali et y amènera peut-être un état de choses qui, sans coup férir, pourra faire rentrer cette province sous la domination de la Porte, si les populations désirent réellement un pareil retour ; enfin que, dans tout état de cause, la Porte négociera une transaction définitive avec l'Egypte, sous des auspices bien plus favorables, lorsque l'amiral Stopford aura pris pied sur les côtes de la Syrie, que lorsqu'il est à l'ancre devant Ténédos.

Médium du plan d'opération

Déclaration rassurante à Constantinople conçue dans les mêmes termes ci-dessus indiqués ; — ordre à l'amiral Stopford de se porter sur les côtes de la Syrie pour intercepter les communications entre ce pays et l'Egypte ; — capturer les vaisseaux sous pavillon égyptien ; — envoyer un officier à Ibrahim chargé d'un message comminatoire dans le même esprit que nous avons ci-dessus indiqué ; — faire une déclaration analogue à Méhémet-Ali.

Minimum

Déclaration rassurante à Constantinople ; — ordre à l'amiral Stopford d'établir sa station à l'Ile de Rhodes ou à celle de Chypre ; — d'envoyer un détachement pour croiser sur les côtes de la Syrie et renvoyer les bâtiments qui portent des munitions de guerre

à l'armée d'Egypte ; — expédier un officier à Ibrahim pour lui déclarer que s'il avance, l'Angleterre rendra Méhémet-Ali et toute sa famille responsable des conséquences que pourra entraîner la reprise des hostilités. Même déclaration à Alexandrie.

Observations générales

1° Exécuter toutes ces mesures avec la plus grande promptitude et le plus grand secret. Promptitude, — parce que c'est le seul moyen d'en assurer le succès; secret, parce qu'il faut frapper d'abord le coup avant de l'annoncer ;

2° En déclarant à Méhémet-Ali que si Ibrahim marche, l'Angleterre sera la première à inviter la Russie à venir au secours de la Porte, le gouvernement britannique produit l'effet qu'il importe essentiellement d'obtenir, car il fait voir à Méhémet-Ali que l'accord entre l'Angleterre et la Russie existe ;

3° Si le gouvernement britannique le juge indispensable, l'amiral Stopford pourra laisser un détachement de 3 à 4 vaisseaux à Ténédos, bien qu'il soit préférable qu'il ait à sa disposition toutes ses forces réunies, que de les diviser ;

4° En ce qui concerne la France, l'Angleterre, en adoptant la marche ci-dessus indiquée, n'empêcherait en rien que le Cabinet des Tuileries vînt s'y associer, s'il le jugeait à propos. Le gouvernement britannique commencerait seulement par agir d'abord sans se laisser retenir davantage par la résistance que le ministère français a opposée depuis trois mois à toutes les propositions qui lui ont été successivement adressées par le Cabinet de Londres. La France serait libre de suivre le mouvement de l'Angleterre, mais celle-ci serait assurément dans son plein droit en usant de la liberté qu'elle a à son tour de marcher en avant sans se laisser paralyser par une opposition qui, en dernière analyse, finirait par assurer, sous la protection de la France, le triomphe de l'Egypte et la ruine de la Porte.

Conclusion

D'après un mûr examen, le plan tel qu'il vient d'être exposé ci-dessus semblerait réunir de grands avantages sans présenter le moindre inconvénient. L'Angleterre en l'adoptant agirait avec la dignité et l'énergie qui appartient à une grande puissance ; elle emploierait le seul moyen qui reste, selon tous les calculs de la prudence humaine, pour préserver l'empire ottoman d'une catastrophe qui deviendra inévitable, si les Cabinets de l'Europe continuent encore à discuter comme ils l'ont fait jusqu'ici, sans probabilité aucune d'en venir à une conclusion positive ; et s'ils

hésitent encore plus longtemps à prendre une attitude forte pour imposer un frein aux projets ambitieux du pacha d'Egypte.

En dernière analyse, l'Angleterre, si elle se décide à agir, a une grande chance de sauver l'empire ottoman; tandis que si elle n'agit point, elle a la certitude que cet empire croulera, ou du moins que le sultan, pour retarder cette chute, sera contraint de subir toutes les conditions que Méhémet-Ali voudra lui imposer; — transaction désastreuse pour la Porte et humiliante pour tous les Cabinets qui, après avoir promis leur assistance et leur médiation à la Turquie, auront fini par l'abandonner sans défense.

LXXXI. — Note du vicomte Ponsonby à la Sublime Porte, en date de Thérapia, le 9 octobre 1839 (30 rédjeb 1255).

Le soussigné, etc., etc., s'empresse de répondre à la communication qu'il a eu l'honneur de recevoir de S. E. le ministre des affaires étrangères, concernant l'escadre anglaise présentement ancrée dans la baie de Besika. C'est déjà la quatrième fois que les ministres ottomans ont manifesté une inquiétude qui ne paraît pas très raisonnable, ayant pour objet un allié qui s'est engagé dans des dépenses très onéreuses, dans le seul but d'aider et de maintenir l'intégrité et l'indépendance de la Sublime Porte; mais comme S. E. le ministre des affaires étrangères a prêté l'oreille aux vagues rumeurs dont S. E. parle, le soussigné se croit obligé de dire que S. E. n'a donné la moindre raison pour prouver le crédit qu'on peut donner à cette rumeur, et le soussigné pense que cette rumeur est tout à fait mal fondée.

Le soussigné, à diverses reprises, a avisé les ministres ottomans qu'il n'a aucune autorité pour diriger les évolutions de la flotte anglaise. Ce serait très inconvenant si le soussigné s'ingérait dans les affaires de l'amiral anglais, surtout lorsqu'il n'y a rien dans la conduite de ce dernier qui puisse donner le moindre soupçon d'aucun dessein qui ne soit en accord parfait avec les sentiments les plus amicaux envers le gouvernement ottoman, de manière que le soussigné ne peut user d'un pouvoir dont il n'est pas investi; mais comme le soussigné désire auparavant tranquilliser S. E., il éprouve une grande satisfaction de pouvoir apprendre à S. E. que l'amiral anglais semble être dans l'intention de se rendre bientôt à Yourla.

Le soussigné a l'honneur, etc.

LXXXII. — Note de la Sublime Porte aux représentants des cinq puissances, en date du 21 octobre 1839 (12 châban 1255).

On sait qu'aussitôt après l'avènement au trône du sultan Abdoul-Medjid, le pardon que S. H. daignait accorder à Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, à condition que les hostilités cesseraient par terre et par mer, fut publié et annoncé à tous les fonctionnaires de l'empire ; et que, bientôt après, les cinq puissances alliées se chargèrent de l'arrangement et de la conclusion de la question égyptienne.

On sait aussi qu'en attendant la décision des cinq puissances, et pour laisser les choses dans l'état où elles étaient, la Sublime Porte fit savoir à ses généraux, dans leurs campements respectifs, qu'il fallait éviter absolument, la circonstance arrivant, tout conflit avec les troupes égyptiennnes, et qu'elle ne cesse encore de faire les mêmes recommandations.

Il était donc nécessaire qu'en attendant l'heureuse issue de la médiation des puissances, Méhémet-Ali-pacha s'abstînt aussi de tout mouvement hostile. On voit cependant, par les dépêches successives communiquées aux représentants des cinq puissances, que les troupes du pacha, sous prétexte, tantôt de prendre des quartiers d'hiver, tantôt de poursuivre leurs déserteurs, se sont peu à peu portées en avant des lieux qu'elles occupaient et se sont établies dans diverses villes, bourgs et villages. Les commandants de l'armée ottomane, se conformant aux instructions de la Sublime Porte, ne se sont pas opposés à ces envahissements de territoire; ils se sont contentés d'en informer le gouvernement de S. H., et de demander à cet égard l'expression de la volonté impériale.

Or, il serait contraire à la déclaration officielle de la Sublime Porte qu'elle autorisât ses sujets à repousser par la force l'agression égyptienne. D'un autre côté, il est impossible d'envoyer aux habitants des lieux dont les Egyptiens veulent s'emparer des instructions pour qu'ils les y reçoivent.

En conséquence, outre la difficulté qui résulte pour la Sublime Porte de ce fait en lui-même, il ne lui paraît pas convenable, après l'acceptation de l'intervention des cinq puissances, de pourvoir, sans les consulter, aux mesures qu'exige une affaire aussi délicate.

La Sublime Porte se regarde donc comme obligée par la nature de l'affaire aussi bien que par celle de ses rapports d'amitié avec

les cinq puissances, d'en faire part à leurs représentants et de s'en référer à eux quant à la marche qu'elle doit adopter.

La présente note est adressée à M. l'Ambassadeur d'Angleterre, de même qu'elle l'est à M. l'Internonce d'Autriche, à MM. les Ministres de Russie et de Prusse, et à M. le chargé d'affaires de France, et c'est pour nous une occasion de lui renouveler l'assurance de notre haute considération.

LXXXIII. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 21 octobre 1839 (12 châban 1255).

Milord, je suis arrivé hier à Paris, et ce matin je me suis rendu au ministère des affaires étrangères pour informer le maréchal Soult de mon retour.

S. E. m'a reçu avec une grande cordialité personnelle ; mais quand nous avons abordé les questions politiques, j'ai trouvé avec regret que le langage du maréchal témoignait d'un moins vif désir d'agir en union et de concert avec le gouvernement de S. M. qu'il ne m'avait paru dans ses communications avec moi quand il s'est chargé du ministère des affaires étrangères.

En parlant de la question turco-égyptienne, il a exprimé le regret que les propositions dont le baron Brunnow était porteur de la part de la Cour de Saint-Pétersbourg aient été si favorablement écoutées par le gouvernement de S. M.; et étant donnée la jalousie ressentie en Angleterre concernant les vues et la politique de la Russie, il a été surpris, dit-il, que Votre Seigneurie ait bien voulu acquiescer à l'occupation, en toutes circonstances, de l'Asie-Mineure par une armée russe. J'ai fait remarquer à S. E. que l'occupation par des troupes russes d'une province de l'empire turc, pour sa protection, en vertu d'une convention entre les cinq grandes puissances de l'Europe stipulant que ces troupes se retireraient quand les autres puissances faisant partie de la convention les inviteraient à se retirer, était, en fait, une renonciation au principe du traité d'Unkiar-Skelessi et à toute prétention du Gouvernement russe à la protection exclusive de l'empire turc. Le maréchal n'a pas voulu admettre qu'on pût avoir confiance dans un tel traité ; « mais », a-t-il ajouté, « je considère ceci comme une question « affectant beaucoup plus les intérêts de l'Angleterre que ceux de « la France ; mais le gouvernement français ne participera jamais « à une convention de ce genre. »

S. E. fit alors allusion aux conditions de paix entre le Sultan et

Méhémet-Ali, disant qu'il n'avait pas d'objection à acquiescer à des conditions plus favorables pour le Sultan que celles que le Gouvernement français proposait d'adopter comme base d'un arrangement, si elles pouvaient être obtenues. J'ai demandé à S. E. si les conditions auxquelles il faisait allusion, comme proposées par la France, étaient la concession par la Porte à Méhémet-Ali, de toute la Syrie, des pachaliks d'Arabie, du pachalik de Candie comme de l'Egypte. Il a répondu affirmativement ; et sur ma remarque que cet arrangement laisserait le vassal beaucoup plus puissant que l'empire auquel il se reconnaissait soumis, il dit : « Nous devons être guidés en ces matières, non par ce qui « serait *moralement* mieux, mais par les faits. Vous avez, d'un côté, « Méhémet-Ali avec une armée forte de 150,000 hommes et 20 vais- « seaux de ligne ; d'un autre côté, vous avez le Sultan, qui n'est « pas capable de rassembler 15 mille hommes et qui n'a pour lui « que le *prestige*, le *souvenir* et l'*abstraction.* »

S. E. m'a assuré que les cours de Berlin et de Vienne étaient disposées à se ranger à l'opinion du gouvernement français concernant les conditions de la paix. Je lui ai alors posé la question si, au cas où Méhémet-Ali serait assez déraisonnable pour ne pas baisser sa prétention présente à retenir Marach, Adana et le territoire à l'est de l'Euphrate, le gouvernement français voudrait prendre part à des mesures de coërcition pour obliger le pacha à l'acceptation des conditions de paix proposées par ce gouvernement. A cette question, le maréchal a répondu :

« Je serai prêt à entrer avec les autres puissances dans l'examen « des moyens d'imposer ces conditions ; mais il est inutile, a-t-il « dit, d'entrer dans cet examen jusqu'à ce que les puissances « soient d'accord sur les conditions à imposer. » Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Seigneurie que la seule interprétation à donner à ce langage est que le gouvernement français ne veut, sous aucun prétexte, être entraîné à des hostilités contre le pacha d'Egypte. Cette détermination du gouvernement ne provient pas, je crois, du désir de grandir Méhémet, mais de la crainte d'être engagé dans une guerre qui ne serait pas populaire en France et qui pourrait très probablement provoquer le blâme, par la Chambre des députés, des ministres qui l'auraient conseillée.

J'ai oublié de mentionner qu'au cours de la conversation avec le maréchal sur ce sujet, il a fait allusion à ce que Votre Seigneurie aurait dit au général Sébastiani que vous concéderiez à Méhémet-Ali une partie de la Syrie jusqu'aux murs de Saint-Jean d'Acre, mais non la forteresse elle-même ; et il a ajouté : « Je n'ai

« pas d'objection à ce que Saint-Jean d'Acre soit enlevé au pacha, « mais comment effectuer cette prise ? » L'Angleterre, supposait-il, ne se priverait pas de troupes pour une pareille expédition, la France n'enverra pas de troupes et pas un soldat ne sera affecté à cet emploi par le gouvernement autrichien.

J'ai, etc.

LXXXIV. — Dépêche du vicomte Palmerston au marquis de Clanricarde, en date du 25 octobre 1839 (16 châban 1255).

Milord, V. E. a déjà été informée, par le gouvernement russe, du détail des communications que le baron Brunnow a été chargé de faire ici, et de la nature de la réponse que le gouvernement de S. M. a faite à ces communications ; mais afin que les détails de la négociation poursuivie entre le baron et le gouvernement de S. M. puissent être conservés, je crois devoir les récapituler dans cette dépêche.

Le baron Brunnow est arrivé à Londres le 15 septembre et a quitté l'Angleterre le 12 octobre ; et pendant l'intervalle entre ces deux dates, il a eu plusieurs longues conversations avec moi et avec d'autres membres du gouvernement de S. M., sur divers sujets concernant les relations entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Le fond de toutes ses communications sur ces diverses matières a été extrêmement satisfaisant et rien ne pouvait être plus conciliant que son attitude en toute occasion. Il a été franc et expansif dans ses conversations ; et sa mission, quel que soit son résultat quant au point principal sur lequel elle portait, ne peut manquer de produire de bons effets sur les relations entre les deux gouvernements.

Le baron Brunnow, en arrivant, a déclaré que le motif principal pour lequel il était envoyé ici était d'expliquer, franchement et sans réserve, au gouvernement de S. M., les vues et les opinions du Cabinet russe sur les affaires pendantes en ce moment dans le Levant ; et de demander une explication également franche des vues et des opinions du gouvernement de S. M.

Il a dit que le gouvernement russe avait été enchanté de trouver que les sentiments des deux Cabinets sur ces matières, en tant qu'ils ont été mutuellement exprimés, paraissaient à peu près semblables ; et il a dit que le gouvernement russe avait constaté dernièrement, avec une grande satisfaction, des preuves, à son avis,

d'une plus grande confiance de la part du gouvernement anglais dans la bonne foi de la Russie par rapport aux affaires de la Turquie : que l'Empereur croyait mériter cette confiance, qu'il était désireux de la confirmer par les plus complètes explications, et ainsi de resserrer les liens entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Le baron a dit que l'Empereur ne pourrait avoir qu'une opinion sur les positions respectives du Sultan et de Méhémet-Ali ; qu'il regardait le Sultan comme un souverain qui était son allié et qui avait droit à son aide, et qu'il considérait Méhémet-Ali comme un sujet révolté ; qu'il voyait que la querelle entre eux deux pourrait amener des événements de nature à occasionner de sérieuses divergences entre les puissances de l'Europe et à menacer la paix générale ; et qu'il était par conséquent très désireux qu'un arrangement stable pût être conclu entre les deux parties, ce qui assurerait la tranquillité future ; que S. M. I. était convaincue que si l'Angleterre et la Russie pouvaient arriver à une claire et pleine entente sur ces points, l'arrangement qu'elles se détermineraient à appuyer pourrait être enfin réalisé : que le gouvernement russe comprenait que le gouvernement de S. M. était d'avis que l'arrangement le mieux combiné pour prévenir de futures collisions entre Méhémet-Ali et le Sultan serait celui qui, conférant à Méhémet le pachalik héréditaire de l'Egypte, ferait rentrer immédiatement, sous l'autorité directe du Sultan, toutes les autres portions de l'empire ottoman, occupées maintenant par les forces et administrées par les fonctionnaires de Méhémet-Ali ; que le Cabinet russe est tout à fait d'accord pour préférer cet arrangement et est parfaitement prêt à y coopérer pour en amener l'exécution, mais qu'une certaine contrainte pourrait devenir nécessaire pour amener Méhémet-Ali à consentir à ce plan ; et que l'Empereur ne désirant pas entrer dans un plan sans voir le moyen de l'exécuter et ne voulant pas commencer une entreprise avec d'autres sans être certain qu'ils soient décidés à la poursuivre en union avec lui, S. M. I. désirait, avant que cet arrangement soit proposé au Sultan et à Méhémet-Ali, savoir quelles puissances étaient disposées à prendre part aux mesures qu'il pourrait être nécessaires pour en assurer l'exécution.

Le baron Brunnow s'est mis alors à discuter ces mesures et à considérer ce qu'elles pourraient être.

Il a déclaré que le gouvernement russe approuvait beaucoup les mesures coërcitives proposées par le gouvernement de S. M., entr'autres l'interruption de toute communication par mer entre l'Egypte et la Syrie, le blocus des ports de ces deux provinces, la

saisie et la détention de tous les vaisseaux portant le drapeau égyptien, l'occupation de Candie et le rétablissement dans cette île de l'autorité directe du Sultan. Et il a dit que si ces mesures étaient prises par des alliés puissants venant en aide aux droits du Sultan, ou même si ces alliés intimaient à Méhémet-Ali leur détermination de prendre ces mesures, si elles devenaient nécessaires, il n'y a pas de doute que Méhémet-Ali ne cédât à la supériorité de la force et ne se soumît à l'inévitable nécessité. Mais le baron a dit qu'il y avait une éventualité se rattachant à ces mesures dont certainement on ne pouvait ne pas tenir compte. Méhémet-Ali avait déclaré que si la coërcition était tentée contre lui, il ordonnerait immédiatement à Ibrahim d'avancer sur les rives du Bosphore et de menacer Constantinople,

Cela peut être une menace vaine, qui ne serait peut-être pas ou qui ne pourrait être mise à exécution ; mais, d'un autre côté, Méhémet-Ali pourrait, dans un moment de désespoir, faire cette tentative ; et il y aurait plus de chance pour qu'il la fît s'il croyait que ce mouvement surprendrait les puissances de l'Europe sans préparation et créerait des dissensions entre elles. Conséquemment, le baron Brunnow a dit qu'il serait de la plus grande importance que l'Angleterre et la Russie décidassent d'avance ce qui devrait être fait dans ce cas ; qu'il était clair que le Sultan n'était pas à présent en mesure de se défendre contre une pareille attaque, son armée ayant été défaite et dispersée et sa flotte ayant été remise à Méhémet-Ali. Mais le Sultan ne pouvait pas être abandonné et laissé comme proie à Ibrahim ; que certains des alliés devaient lui venir en aide et que l'Empereur pensait que, vu sa position locale, la Russie était la puissance qui pouvait le plus facilement lui porter secours ; qu'Ibrahim prendrait environ vingt jours pour aller de ses positions présentes au Bosphore ; qu'il y aurait assez de temps pendant cette période pour une force navale russe d'occuper le Bosphore, et pour une armée de terre russe de prendre position, si c'est nécessaire, sur la côte asiatique du détroit.

Le baron Brunnow a dit que le gouvernement russe connaissait bien le sentiment existant dans ce pays au sujet du traité d'Unkiar-Skelessi lequel, malgré ce qui a pu se passer à son sujet, est néanmoins considéré par l'Empereur comme une obligation qui le lie ; mais, dans le cas présent, le gouvernement russe propose que le secours à donner, s'il est nécessaire, au Sultan par la Russie soit donné non en vertu d'engagements particuliers pris par l'Empereur, mais en vertu d'engagements sur le point d'être con-

tractés entre les puissances de l'Europe et le Sultan ; que ce secours, par conséquent, serait un acte de l'alliance et non de la Russie seule ; que les forces de la Russie arriveraient comme forces de l'alliance quand le but pour lequel elles seraient venues aurait été pleinement atteint. Il a dit que l'Empereur était parfaitement d'avis que ces matières soiént réglées par une convention préalable entre les parties intéressées ; que cette convention devrait définir le but à atteindre, devrait déterminer les moyens à employer, devrait assigner à chaque puissance coopérante sa part propre dans l'exécution et que l'arrangement que, lui, baron Brunnow avait à proposer à ce sujet était que toutes les opérations qui pourraient devenir nécessaires, en Egypte et en Syrie, soient entreprises par l'Angleterre, l'Autriche et la France, et que ce qui pourrait être nécessaire dans les détroits et en Asie-Mineure soit exécuté par la Russie.

Il a dit que par rapport aux détroits du Bosphore et des Dardanelles, il comprenait que le gouvernement de S. M. était d'avis que, comme principe permanent et règle établie, le meilleur arrangement serait que tant que la Turquie serait en paix, les deux détroits soient fermés aux vaisseaux de guerre de toutes les puissances; et il a pu me promettre que l'empereur serait parfaitement prêt à accepter cet arrangement et à considérer le Bosphore comme aussi bien fermé aux vaisseaux de guerre russes que les Dardanelles aux vaisseaux de guerre des autres puissances ; et que l'empereur consentirait volontiers à ce qu'un article à ce sujet fût inséré dans la convention proposée.

Le baron Brunnow a dit de plus que si l'Angleterre et la Russie arrivaient à une heureuse entente sur ces matières et qu'une convention, comme celle qu'il avait exposée, était signée, il était autorisé à dire que, dans ce cas, l'empereur ne renouvellerait pas le traité d'Unkiar-Skelessi.

Le baron a dit encore, en réponse à une question que je lui ai posée, que le gouvernement russe ne faisait pas de l'adhésion de la France à ces arrangements une condition *sine quà non;* et que bien que la coopération de la France rendrait indubitablement l'exécution plus facile, la Russie était parfaitement prête à agir sans la France, si la France ne pouvait pas être persuadée de prêter son concours et si l'Angleterre était disposée à marcher sans elle.

Aussitôt qu'il a été possible de réunir le Cabinet, un conseil des serviteurs de confiance de Sa Majesté a été tenu pour examiner quelle réponse il serait convenable de donner à ces ouvertures du

gouvernement russe, et la communication que j'ai eu le devoir de faire là-dessus au baron Brunnow avait l'objet suivant : J'ai déclaré que le gouvernement de Sa Majesté appréciait grandement les sentiments amicaux envers l'Angleterre qui ont déterminé S. M. I. à envoyer le baron Brunnow avec la communication dont il était chargé, et que le gouvernement de S. M. retire la plus grande satisfaction du fait que les vues et les opinions des deux gouvernements, sur les importants sujets en question, s'accordent si complètement.

Que le gouvernement russe a justement interprété les sentiments de celui de la Grande-Bretagne quand il a supposé que le Cabinet anglais avait pleine confiance dans la sincérité et la bonne foi avec lesquelles la Russie a agi dans ces affaires, et que le gouvernement de S. M. est prêt à adopter l'arrangement entier proposé par le baron Brunnow avec une exception sur un seul point, au sujet duquel j'ai à proposer une modification qui, sans altérer essentiellement le plan, enlèverait une difficulté qui, sans cela, serait insurmontable pour le gouvernement de S. M. J'ai dit que le gouvernement de S. M. continue à penser que la seule manière de prévenir de futures collisions entre le sultan et Méhémet-Ali, qui pourraient menacer sérieusement la paix de l'Europe, serait de ramener dans les limites de l'Egypte l'occupation de Méhémet-Ali, le sultan accordant au pacha, en même temps, en compensation du sacrifice qu'il ferait ainsi, un titre héréditaire au pachalik d'Egypte. J'ai dit que nous continuions à être d'avis que si les cinq puissances s'entendaient pour aider le sultan à imposer cet arrangement à Méhémet-Ali, ce dernier céderait, quelque répugnance qu'il y eût, à la force d'une coalition à laquelle il se sentirait incapable de s'opposer, plutôt que de risquer de perdre, par sa résistance, les avantages que l'arrangement projeté lui garantirait. Que même si le gouvernement français était amené, par des considérations personnelles, à refuser de prendre part à la convention proposée, cependant si cette convention était signée par les quatre autres puissances, et que Méhémet-Ali en eût eu connaissance, il y a de bonnes raisons de penser que cela le conduirait à y acquiescer ; mais, dans tous les cas, les moyens des quatre puissances pour imposer l'arrangement seraient amplement suffisants et que la Grande-Bretagne était prête à participer à cet accord et à prendre part à son exécution.

J'ai dit que, par rapport aux détroits du Bosphore et des Dardanelles, le baron Brunnow avait bien compris l'opinion du gouvernement de S. M. et que cette opinion repose sur un principe

général et fondamental du droit des gens. Chaque Etat est considéré comme ayant une juridiction territoriale sur la mer qui baigne ses rivages à trois milles de la marée basse, et, en conséquence, tout détroit borné des deux côtés par le territoire du même souverain, et qui n'a pas plus de six milles de large, demeure sous la juridiction territoriale de ce souverain. Mais le Bosphore et les Dardanelles sont bornés des deux côtés par le territoire du sultan et sont presque partout larges de moins de six milles; en conséquence, la juridiction territoriale du sultan s'étend sur ces deux détroits et le sultan a le droit d'exclure tous les vaisseaux étrangers de ces détroits, s'il le trouve bon.

Par le traité de 1809, la Grande-Bretagne a reconnu le droit du sultan et a promis de l'aider à le soutenir; il ne serait que juste que la Russie prît le même engagement et le gouvernement de S. M. est d'avis que l'exclusion de tous les vaisseaux de guerre étrangers, hors des deux détroits, serait plus avantageux au maintien de Méhémet-Ali; que, cependant le gouvernement autrichien ne peut qu'attendre que le gouvernement français arrive à un accord, quant aux conditions de paix que les grandes puissances proposeront aux parties respectives.

LXXXV. — Dépêche (extrait) du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 25 octobre 1839 (16 châban 1255).

Le gouvernement français déclare que si l'on suppose qu'il a le moindre désir d'agrandir le pacha d'Egypte, cette supposition est tout à fait sans fondement. Il serait très satisfait de consentir non seulement à un arrangement qui priverait le pacha de tous les territoires qu'il gouverne, l'Egypte exceptée, mais même à un arrangement qui rendrait au sultan la possession de l'Egypte elle-même. La question n'est pas toutefois de savoir ce qui est désirable mais ce qui est faisable; et il ne voit pas le moyen de chasser Méhémet-Ali de la Syrie par la force, ou de le gêner par des opérations navales au point de l'amener à faire le sacrifice de territoires si étendus et si importants. La France, quelle que puisse être l'intention de son gouvernement, ne pourrait fournir une force militaire à cet effet. L'Angleterre n'est pas disposée à envoyer une armée en Syrie, et les gouvernements de l'Autriche et de la Prusse ne désirent pas employer leurs troupes à une pareille entreprise. L'exécution, par conséquent, n'en pourrait être tentée que par la Russie, et considérant les difficultés qu'une armée russe rencontre-

rait et les forces qu'Ibrahim-pacha pourrait amener sur le champ de bataille, il y aurait peut-être doute quant au succès des opérations, mais il n'y en aurait aucun que le remède serait pire que le mal.

Le pouvoir moral du sultan serait plus sérieusement atteint, si son empire et sa capitale étaient protégés par les armées de la Russie que si son vassal était indûment grandi ; et le gouvernement français n'a jamais été plus surpris qu'en voyant Votre Seigneurie faire un accueil favorable à la proposition du baron Brunnow, tendant à ce que les troupes de l'empereur Nicolas occupent l'Asie-Mineure, et à ce que la défense de Constantinople soit confiée à une armée russe. Je n'ai pas manqué de faire observer que la proposition faite par le baron Brunnow impliquait l'abandon virtuel du principe soutenu jusqu'ici et d'après lequel le gouvernement russe a agi, celui de ne pas considérer les affaires de la Turquie comme une question européenne et d'exclure de toute discussion avec les autres puissances les relations de l'empire ottoman avec la Russie ; et que c'était seulement d'après une convention obligeant spécialement le gouvernement russe à retirer ses troupes des territoires du sultan sur la demande des autres grandes puissances européennes, que la protection du sultan contre l'armée égyptienne aurait été confiée à la Russie. La réponse a été que, quelque confiance que le gouvernement anglais soit disposé à mettre, dans la convention proposée, cette convention ne serait pas une abrogation du traité d'Unkiar-Skelessi, mais une sanction donnée par les autres puissances à la mise à exécution de ce traité contre lequel la France et l'Angleterre ont protesté. Dans l'état présent des choses, le gouvernement français dit qu'il n'a qu'à attendre la marche des événements. Il a communiqué aux autres puissances ses vues pour amener la paix entre le sultan et Méhémet-Ali.

Les conditions proposées sont telles qu'on peut s'attendre à l'acceptation du pacha, et que le sultan pourrait y acquiescer avec beaucoup moins de danger pour l'empire turc qu'il n'en résulterait de la tentative de forcer Méhémet-Ali à de plus grands sacrifices.

LXXXVI. — Lettre du vicomte Palmerston aux lords commissaires de l'amirauté, en date du 29 octobre 1839 (20 châban 1255).

Milords, comme il paraît qu'Ibrahim-pacha a quitté Marach et qu'il ne semble pas indiquer l'intention d'avancer sur Constanti-

nople, le gouvernement de S. M. est d'avis qu'il serait utile que l'amiral sir Robert Stopford eût l'ordre d'avancer avec l'escadre placée sous son commandement vers Smyrne ou vers un autre mouillage commode de la côte d'Asie-Mineure, si le temps l'oblige à quitter la baie de Besika.

Ce plan serait meilleur que s'il marchait vers les Falaises-Blanches à moins que, pour une raison ignorée maintenant du gouvernement de S. M., il soit préférable que l'escadre se rende aux Falaises-Blanches.

J'ai, par conséquent, à notifier à Votre Seigneurie les ordres de la reine que des instructions, à l'effet ci-dessus mentionné, soient données à l'amiral sir Robert Stopford.

Si, cependant, quand ces instructions parviendront à sir Robert Stopford, l'escadre a déjà jeté l'ancre aux Falaises-Blanches et se trouve en sûreté dans ce mouillage, elle peut y rester jusqu'à de nouvelles instructions ou jusqu'à ce que sir Robert Stopford, en raison de satisfactions personnelles, trouve plus commode d'aller à Smyrne.

Je suis, etc.

LXXXVII. — Rapport du comte Kœnigsmarck, ambassadeur de Prusse, à S. M. le roi de Prusse, en date de Buyukdéré, le 30 octobre 1839 (21 châban 1255).

Sire, par mon très humble rapport, n° 65, j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Majesté de la démarche que M. l'internonce d'Autriche, d'ordre de sa Cour, avait prescrite, en date du 5 de ce mois, à M. de Laurin, pour déclarer au pacha d'Egypte qu'il ne parviendrait pas d'amener la Porte à un arrangement auquel les grandes puissances, sous l'égide desquelles elle s'était placée, resteraient étrangères, et pour faire comprendre à Méhémet-Ali qu'une supériorité de forces matérielles ne suffirait pas pour lui donner l'avenir qu'il veut fonder dans l'intérêt de sa famille, puisque, quand même le sultan accorderait toutes les concessions qu'il demande, elles ne consolideraient pas sa position, si l'Europe ne les sanctionnait pas. Je me suis permis de joindre audit très humble rapport l'office que j'avais adressé à M. le comte de Médem, chargé, durant l'absence de M. Roquerbe, de la gestion du consulat de Prusse à Alexandrie, pour l'inviter à appuyer, au nom de mon Auguste Cour, le langage de M. le consul général d'Autriche, et à éclairer le vice-roi sur sa véritable position.

M. le comte de Médem vient de m'informer de la manière dont

il s'est acquitté de cette commission, et comment le pacha l'a reçue, par un rapport qu'il m'a adressé en date du 20 du courant, et que j'ai l'honneur d'annexer ici en copie. Votre Majesté daignera voir entre autres, par cette pièce, que Méhémet-Ali a déclaré aux consuls généraux qu'il n'avait jamais cherché à établir des négociations avec la Porte dans le but de terminer ses différends avec elle, sans le concours des grandes puissances; qu'il avait pris ample connaissance de la dépêche de M. le baron de Stürmer, et qu'il appréciait beaucoup les considérations qu'elle renfermait, mais qu'il n'avait rien à y répondre, sinon qu'il se tenait à sa dernière déclaration, et que ce ne serait que lorsqu'il connaîtrait les résolutions définitives des grandes Cours, sur la question orientale, qu'il pourrait émettre une réplique positive, l'issue de la question reposant sur des faits et non sur des raisonnements.

Il résulte en outre de ce rapport, que M. le consul général de France, au lieu de s'associer à cette démarche, est allé jusqu'à faire sentir au pacha que si, dans la dépêche de M. l'internonce d'Autriche, il n'était pas question de moyens répressifs, ce changement de langage était dû à l'influence de la France seule, qui s'était opposée à toute mesure coërcitive; qu'à la suite de cette communication, M. le consul général de Russie avait cru devoir faire part au vice-roi du projet d'accommodement présenté par le Cabinet des Tuileries, en lui observant qu'il devait être préparé plutôt à obtenir moins que plus; que l'idée des mesures comminatoires n'était nullement abandonnée, et que ses prétentions relativement à la destitution de Hosreff-pacha avaient été jugées complètement inadmissibles; observations auxquelles Méhémet-Ali a répondu que la question orientale ayant changé de face par le fait de l'intervention des grandes puissances, il renonçait à la demande du renvoi de Hosreff-pacha; que, quant à l'île de Candie, il se déciderait aussi à s'en désister, mais que, pour Adana, il ne consentirait jamais à la restituer à la Porte, les défilés du Mont-Taurus (Koulek-Boghas) fermant la porte de sa maison et le mettant à l'abri d'un coup de main de la part des Turcs.

Le rapport que M. de Laurin a adressé à M. le baron de Stürmer, sur ce sujet, renferme à peu près les mêmes détails; mais le rapport ci-joint du comte de Médem étant plus précis, M. l'internonce en a fait un extrait pour sa Cour. Je n'ai pas encore appris ce que M. le colonel Campbell a écrit à lord Ponsonby, ni lu ce que M. le consul général de Russie a mandé à M. de Bouténeff sur leurs entretiens avec Méhémet-Ali, à l'occasion de la démarche

autrichienne ; mais, d'après ce que MM. de Médem et de Laurin en rapportent à M. de Stürmer et à moi, on ne saurait cependant douter qu'elle n'ait fourni une nouvelle preuve que le pacha d'Egypte, aussi longtemps qu'il se croira soutenu par la France et à l'abri de moyens coërcitifs, ne se désistera pas de ses prétentions.

Je suis, etc.

LXXXVIII. — Article du « Moniteur Ottoman », en date du 2 novembre 1839 (24 châban 1255).

Les derniers événements politiques qui se sont succédé en Orient, leurs causes et leurs conséquences probables ont été, pour les organes de la presse, l'objet d'appréciations diverses. Chacun les a jugés sous l'influence de ses préoccupations et de ses tendances du moment, et l'opinion publique a dû nécessairement rester flottante au milieu de ce conflit d'interprétations opposées.

Le *Moniteur Ottoman*, essentiellement destiné, par le but même de sa fondation, à la reproduction des actes officiels du gouvernement, doit s'interdire une polémique partielle, où, trop souvent, la spécialité de sa position ne lui offrirait que la chance d'une défense incomplète contre des attaques que rend toujours faciles la latitude laissée à leurs auteurs. Mais il ne s'est pas condamné à un silence absolu lorsque, sans dépasser les limites qui lui sont assignées, il peut, dans l'intérêt de la vérité, jeter quelque jour sur des questions que leur importance recommande à un si haut degré à la sollicitude publique. Telle est la tâche que nous nous imposons aujourd'hui.

Dernier vestige d'un système administratif que la Sublime Porte considérait comme incompatible avec la réforme, le gouverneur d'Egypte, seul entre les anciens grands feudataires de l'empire, avait été excepté de la mesure générale de révocation adoptée contre ces derniers. Et nous n'hésitons pas à le déclarer ici, il dut cette exception au dévouement qui avait signalé sa conduite jusque-là, aussi bien qu'aux espérances que semblaient autoriser les premiers résultats de son administration. En vain voudrait-on persister à n'y voir qu'une nécessité de la position de la Sublime Porte, cette opinion ne pourra être soutenue que par ceux qui ne voudront pas se reporter à l'époque dont nous parlons. Si un pareil motif avait pu conseiller des ménagements à son égard, le Divan, pour être du moins conséquent, n'aurait pas mis volontairement de nouvelles ressources à sa disposition, ainsi qu'il l'a fait, préci-

sément vers cette même époque, par l'adjonction de l'île de Candie à son gouvernement, et par toutes les facilités offertes à l'augmentation de sa marine.

Les différends entre Méhémet-Ali-pacha et Abdoullah-pacha n'éclatèrent que quelques années plus tard. On en connaît l'origine, mais quels que fussent les griefs réciproques des deux gouverneurs, leur juge commun ne pouvait être que le chef suprême de l'empire, dont tous les deux étaient également les délégués. Le Sultan intervint, en effet, dans le débat, et des commissaires d'un rang élevé furent envoyés sur les lieux pour s'assurer de la vérité.

Les demandes de Méhémet-Ali-pacha furent jugées inadmissibles. Il réclamait, entr'autres, l'extradition de quelques-uns de ses administrés qui s'étaient réfugiés sur le territoire de Saint-Jean-d'Acre.

Or, les lois de l'Islamisme, si formelles sur l'hospitalité, s'opposaient à une semblable extradition, qui ne pouvait se concilier non plus avec la faculté laissée aux sujets de S. H. de chercher leur bien-être sur tous les points de l'empire. La décision du Sultan eût-elle été même injuste, le devoir des parties était de l'accepter. Méhémet-Ali-pacha avait d'ailleurs un moyen d'empêcher la désertion des Arabes, c'était d'améliorer leur sort ; il préféra recourir à l'emploi de la force et tourner contre son maître des armes qui ne lui avaient été confiées que pour le défendre. La fortune fut pour lui, et si le succès suffit pour justifier les actions des hommes, il nous faudra bién convenir que Méhémet-Ali avait raison. Nous abandonnons la solution de cette question de morale publique aux méditations des hommes de tous les pays préposés à la défense des principes d'ordre.

La pacification de Kutaya, opérée sous les auspices des puissances amies, ne changeait rien aux rapports du souverain au vassal. Quelques provinces de plus, il est vrai, étaient annexées, au gouvernement primitif du pacha, mais à la charge par lui de les administrer au même titre que l'Egypte. La forme même dans laquelle elle eut lieu, cette nouvelle investiture prouvait assez la ferme intention de laisser subsister intactes toutes les conditions de sa vassalité. Et c'est ici le lieu de rectifier l'erreur, généralement accréditée, de la conclusion d'un traité qui plaçait Méhémet-Ali dans une catégorie différente des autres gouverneurs. Ses pouvoirs, comme ceux de tous les fonctionnaires de la Sublime Porte procédaient de la même origine, du Tevdjihat, liste où étaient consignées les nominations et révocations actuelles. Le

Sultan était en droit, dans toute l'acceptation du terme, de révoquer un an après la nomination de Méhémet-Ali.

L'on a dit qu'en 1836 l'offre fut faite au pacha de l'hérédité pour l'Egypte et du gouvernement temporaire de Tripoli et de Saïda. Eh bien! le fait est vrai; que prouve-t-il? Il prouve la franche volonté du sultan Mahmoud de faire disparaître, au prix même de sacrifices spontanés qui, n'en doutez pas, ont dû bien coûter à sa légitime fierté, tout germe d'une nouvelle conflagration en Orient; car il n'a pu se méprendre sur la stabilité de l'ordre des choses existant. Ses prévisions étaient-elles dénuées de fondement? Suivons d'un œil impartial les actes de l'administration égyptienne depuis 1833. Ici nous déclarons ne vouloir être que narrateurs.

Méhémet-Ali-pacha, gouverneur en son propre nom ou au nom de son fils Ibrahim-pacha, de l'Egypte, des Lieux-Saints, de la Syrie, d'Adana et de l'île de Crète, se trouvait placé dans la plus magnifique position qu'il fût permis à un sujet d'espérer. Honneurs, domination, richesses, il avait tout. En retour, le souverain avait bien le droit d'exiger du moins des garanties contre l'abus de tant d'éléments de puissance. Ces garanties, il était tout naturel qu'il s'attendît à les trouver dans la conduite même du vassal; dira-t-on qu'il les y a trouvées? Examinons.

Depuis la pacification de Kutaya, Méhémet-Ali-pacha n'a pas cessé un instant d'augmenter son état militaire et sur terre et sur mer. La Syrie, transformée en véritable place de guerre, réclamait en vain contre l'énormité des sacrifices continuels qui lui étaient imposés en hommes et en argent. Là et en Egypte, la conscription décimait chaque année les populations. De nouvelles fortifications étaient élevées partout, et les défilés du Taurus, hérissés de batteries, témoignaient assez manifestement de la pensée d'opérer une séparation complète entre la Syrie et la Natalie. Dans quel but toutes ces menaçantes dispositions? Méhémet-Ali craignait-il une agression de la part de la Sublime Porte? Mais s'il avait eu réellement cette crainte, il se serait renfermé strictement dans les limites territoriales qui lui avaient été assignées, tandis qu'au contraire ses troupes occupaient chaque jour de nouveaux pays à l'est de la Syrie, et continuaient à s'étendre dans la direction du golfe Persique. Ce serait certes une nouvelle manière de prouver une attitude défensive que de prendre l'initiative de l'agression.

Ces faits, du reste, n'ont pas été ignorés des puissances amies, et, si nous sommes bien informés, ils ont été envisagés sous leur vrai jour.

Vers cette même époque, la situation du Kurdistan appela la

sérieuse attention du gouvernement. Des révoltes successives y éclatèrent, et leur coïncidence avec les dispositions qui se prenaient en Syrie ne pouvait laisser aucun doute sur leur origine. L'envoi des troupes dans ce pays était devenu indispensable, et les nombreux combats qu'elles eurent à soutenir prouva suffisamment l'impérieuse nécessité de cette mesure.

Tel était l'état des choses en 1836, lorsqu'une première insurrection éclata en Syrie contre l'administration égyptienne. L'armée ottomane n'était pas loin de là ; elle pouvait, par son entrée soudaine dans cette province, y produire un soulèvement général ; mais elle observa la plus stricte neutralité, et S. H., loin de chercher à profiter de l'avantage de ces troubles, se décida, au contraire, à la démarche conciliante dont nous avons parlé plus haut et qui eut lieu vers la fin de cette même année. Elle fut sans succès, comme l'on sait, par le refus du pacha d'accepter l'offre qui lui était faite de l'hérédité pour l'Egypte et du gouvernement de Tripoli et Saïde.

Cependant, l'exaspération des populations de la Syrie se manifestait chaque année de plus en plus par de nouvelles insurrections, et chaque fois l'armée ottomane, cantonnée dans le Kurdistan, s'abstenait soigneusement de toute intervention dans les troubles intérieurs de cette province, dont les habitants, sujets du Sultan, avaient pourtant quelques droits à sa protection contre les rigueurs qui les forçaient à la révolte.

En retour de tant de longanimité, quelle fut la conduite du gouverneur d'Egypte ?

Dans les premiers mois de 1838, il arrêta tout à coup l'envoi du tribut et déclara sans déguisement aux consuls des puissances européennes l'intention de se rendre indépendant. Ce fait est trop notoire pour qu'il nous soit nécessaire d'en citer les preuves, et au besoin on pourrait les retrouver dans tous les journaux de l'époque, et même dans deux journaux considérés alors comme des organes ministériels, dont le langage produisit quelque sensation.

Une prétention si inattendue et si exorbitante dut, comme de raison, révéler aux moins clairvoyants toute la portée des dispositions du pacha. Elle ne tarda pas à encourir l'unanime réprobation des cabinets et une nouvelle révolte qui venait d'éclater en Syrie, plus sérieuse encore que les précédentes, absorba alors toute son attention.

Tel est le résumé fidèle des errements qui ont marqué les différentes phases de la question égyptienne jusqu'à la fin de l'année 1838. Et maintenant, nous demanderons si après des preuves

si multipliées des vues réelles du vassal, il était permis au souverain d'en attendre passivement la réalisation ? Nous demanderons dans quel pays l'autorité souveraine eût-elle paru justifiable de ne pas se mettre en mesure de la prévenir ?

Et pourtant il s'est rencontré des esprits assez dominés par des injustes préventions pour rejeter sur le gouvernement ottoman les causes des derniers malheurs que l'Orient a eu à déplorer. Le gouvernement ottoman a eu un tort, nous sommes forcés de l'avouer nous-mêmes, mais c'est d'avoir laissé s'accumuler, par trop de confiance, des périls que l'occasion ne lui avait manqué de conjurer.

La bataille de Nézib, résultat peut-être inévitable de la force des choses, a été caractérisée par un fait qui devait fixer la sérieuse attention des hommes consciencieux, c'est que ni avant, ni après, ni durant l'action l'armée ottomane n'a pas eu à flétrir une seule défection ; et ce fait répond victorieusement aux oppositions gratuites que plus d'une fois nous avons entendu hasarder sur la réalité du dévouement du soldat turc à la cause de son prince. Un seul homme, un seul dans toute l'étendue de l'empire, s'est jeté dans la voie opposée, mais celui-là n'appartenait pas à l'armée active ; et quand on s'arrête à considérer sa résolution de sang froid, on est presque tenté de n'y voir que l'effet d'une aberration soudaine. Mais cette résolution même, dont l'exemple aurait pu avoir les suites les plus funestes, a été, pour le reste de la nation, le plus éclatant témoignage de sa fidélité et de son patriotisme.

Qu'on se rappelle, en effet, les circonstances au milieu desquelles elle a été accomplie. La bataille de Nézib venait d'être perdue et la nouvelle en parvenait dans la capitale au moment même où elle était plongée dans la consternation par suite de la mort prématurée du Sultan. Aucun acte n'avait encore révélé, dans son jeune et auguste successeur, cette haute sagesse qui lui a captivé plus tard l'amour et la confiance de son peuple. D'habiles et dévoués ministres entouraient, il est vrai, son trône, mais eux-mêmes ne se dissimulaient pas les nombreux écueils de la carrière qu'il leur fallait parcourir.

Aux dangers du dehors venaient se joindre des dangers peut-être plus imminents au dedans. Les esprits les plus courageux cédaient à de sinistres pressentiments. La machine gouvernementale, nécessairement entravée dans ses rouages, pouvait se briser à tout instant. Et quel est le pays où une situation semblable n'eût pas paru éminemment périlleuse. Par bonheur, la flotte était toujours mouillée aux Dardanelles et il restait du moins, dans son concours, un dernier espoir de résister à la crise.

Et maintenant, qu'on se figure l'effet qu'a dû produire la nouvelle de la défection inouïe qui privait le pays de ce dernier appui, alors surtout qu'on ignorait encore que cette défection n'était que l'œuvre isolée du chef. Dans une situation aussi extrême, en présence de tous les éléments de découragement qui en étaient la suite, disons même des provocations les plus actives, aurait-on pu s'étonner que cet exemple eût eu des imitateurs ? Eh bien ! nous défions d'en citer un seul d'un bout de l'empire à l'autre. Et, certes, les encouragements n'ont pas manqué alors et plus tard ; l'on connaît déjà tous les moyens tentés dans ce but, et par des émissaires secrets et par des circonstances publiques.

Ainsi, nous le répétons sans crainte d'être démentis, la défection du Capitan-pacha apparaîtra dans les fastes de l'histoire comme le plus éclatant témoignage de l'héroïque fidélité de la nation ottomane. Mais l'histoire dira aussi que la presse contemporaine a prodigué la louange à la défection et n'a voulu jeter qu'un regard dédaigneux sur la fidélité.

Nous avons rapidement parcouru la série des faits qui se sont succédé, dans la situation politique de l'Orient, jusqu'au mois de juillet de l'année courante. Nous avons tâché, en même temps, d'en préciser les causes. Dans un prochain article, nous essaierons de les apprécier dans leurs résultats ultérieurs et de jeter un coup d'œil sur les différents jugements qui en ont été portés.

LXXXIX. — Dépêche (extrait) du marquis de Clanricarde au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 5 novembre 1839 (27 châban 1255).

Le comte Nesselrode est venu me voir. Il est très désireux de recevoir de V. E. l'opinion définitive du gouvernement de S. M. concernant le meilleur arrangement à conclure entre Méhémet-Ali et la Porte, et les mesures à adopter pour conclure cet arrangement. Mais S. E. se résigne à un plus long délai que celui auquel il s'attendait pour la réception de cette communication, dans l'espoir que Votre Seigneurie se sera renseignée sur les vues du cabinet français et obtenu, si possible, son assentiment à la ligne de conduite que le gouvernement de S. M. peut vouloir adopter.

Le comte Nesselrode s'est toujours montré sensible aux avantages qui seraient obtenus en s'assurant de l'assentiment de la France à l'arrangement désiré par les autres puissances. S. E. m'a répété, ce qu'il m'avait fait déjà observer fréquemment, que les

journaux français étaient entièrement dans l'erreur en affirmant que la mission de M. Brunnow avait pour but d'empêcher la France d'agir de concert avec la Russie et l'Angleterre dans cette question, et il paraît espérer sincèrement que V. Seigneurie réussira à ramener l'esprit du gouvernement français vers la politique du cabinet britannique. Il a insisté beaucoup sur l'opinion que Candie était la partie des possessions de Méhémet-Ali qu'il était le plus désirable pour le Sultan de reconquérir en vue de sa propre sécurité. Son Excellence a exprimé l'opinion tranchée que, si une flotte interceptait les communications entre la Syrie et l'Egypte, et agissait d'une façon offensive contre Méhémet-Ali, Ibrahim-pacha n'oserait pas tenter une marche sur Constantinople, et qu'il aurait même de grandes difficultés à maintenir son armée dans sa présente position, parce qu'une armée ennemie ne peut faire aucun progrès, ni avoir aucune sécurité en Syrie, sans aide et communication par mer. Mais cette dernière réflexion ne diminue pas le désir du comte Nesselrode de voir le gouvernement français ne pas se montrer tout au moins hostile à l'arrangement que les autres puissances pourraient vouloir conclure.

XC. — Dépêche (extrait) du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 18 novembre 1839 (11 ramazan 1255).

Le gouvernement français se sent froissé d'avoir été accusé, dans la dépêche de Votre Seigneurie (que j'ai communiquée, vendredi dernier, au maréchal Soult), d'avoir, au commencement des pourparlers entre les deux gouvernements, proclamé sa détermination de présenter l'indépendance et l'intégrité de l'empire turc, et d'avoir ensuite soudainement changé sa politique pour devenir, à tous égards, le protecteur de Méhémet-Ali. Il affirme qu'il est aussi désirable que possible de maintenir l'indépendance de l'empire turc, et il fait la déclaration suivante sur sa conduite : Quand on apprit que les hostilités étaient imminentes entre le Sultan et Méhémet-Ali, le gouvernement français, vivement impressionné par le grand danger qui pourrait résulter, pour l'indépendance de la Turquie, d'une déclaration de guerre, était désireux de se concerter avec le gouvernement britannique au sujet des meilleurs moyens pour empêcher une collision entre les armées turques et égyptiennes, ou bien, si les hostilités étaient actuellement commencées, pour leur faire conclure une armistice. Tant que les deux parties étaient aux prises, et que ni l'une ni l'autre

armée n'avait obtenu d'avantage décisif, alors que les armées turques et égyptiennes étaient à peu près de même force, et que la plus petite assistance donnée à l'une pouvait lui assurer la victoire sur l'autre, il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce que la voix de la conciliation du gouvernement britannique et du gouvernement français fût écoutée et que leur intervention fût efficace ; mais, après la défaite et la dispersion de l'armée turque, et la perfide reddition par le Capudan-Pacha, entre les mains de Méhémet-Ali, de la flotte qu'il commandait, l'état des affaires changea entièrement et nous devions considérer ce qu'il était possible de faire comme aussi l'arrangement qu'il était désirable d'effectuer. Le gouvernement français n'est pas disposé à nier que l'arrangement proposé par le gouvernement britannique, s'il peut être mis à exécution, n'apporte une meilleure sécurité à l'empire turc que l'arrangement proposé par la France ; mais nous n'avons pas les moyens de forcer Méhémet-Ali à évacuer la Syrie, et nous ne devons pas *vouloir l'impossible.*

Un blocus naval ne pourrait atteindre ce but ; les Français ont fait assez de blocus, dont ils ont vu l'inefficacité, à Vera-Cruz et à Buenos-Ayres, et comment les deux gouvernements pourraient-ils entreprendre un blocus qui, si l'information reçue de l'amiral Lalande est exacte, ne pourrait pas, selon l'avis de ceux qui doivent l'exécuter, les officiers des deux flottes, être maintenu sur les côtes d'Egypte et de Syrie sans grand danger, et qui ne pourrait aboutir à aucun résultat.

Si ces moyens navals sont insuffisants pour forcer Méhémet-Ali à accepter les limites tracées dans le plan du gouvernement britannique, où pourra-t-on trouver la force militaire nécessaire pour expulser les Egyptiens de Syrie? Ni la France, ni l'Angleterre, ni l'Autriche, ne peuvent ou ne veulent la fournir ; il ne reste alors que la Russie, et la France n'a aucune hésitation à affirmer que, si pareille tâche est assignée aux troupes russes, un désastre bien plus irréparable encore serait infligé à l'indépendance du Sultan et de l'empire turc par l'occupation russe de Constantinople et de l'Asie Mineure, que par l'abandon à l'administration de Méhémet-Ali de tout le territoire maintenant occupé par les Egyptiens.

Voilà, Milord, je pense, la substance des bases sur lesquelles le gouvernement français se défend contre l'accusation d'inconstance de conduite dans la question orientale.

XCI. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 22 novembre 1839 (15 ramazan 1255).

Milord, me référant à la dépêche du 18 courant de V. E., je dois faire observer à V. E. que la conclusion de la déclaration du gouvernement français semble être que dans la mesure que le cours des événements a rendu nécessaire l'assistance active des puissances de l'Europe pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire turc, dans cette mesure exactement et précisément pour cette raison, le gouvernement français est devenu contraire à toute assistance à prêter au Sultan.

En ce qui regarde l'idée que les cinq puissances, agissant d'accord avec le Sultan, n'ont pas les moyens de forcer le pacha d'Egypte à évacuer la Syrie, cette opinion ne vaut presque pas la peine d'être discutée sérieusement ; la différence des forces étant infiniment grande entre les deux parties dans un pareil conflit, la résistance du pacha doit être nécessairement inutile.

Toutefois, le gouvernement français semble être d'avis que le Sultan serait plus sérieusement atteint, dans son indépendance, en recevant l'aide de la Russie que par le démembrement réel de son empire et par la privation permanente des revenus d'une grande partie de ses domaines. Cette opinion, le gouvernement de S. M. ne saurait la partager. C'est sans doute un malheur pour un souverain d'être dans la nécessité de recevoir d'un autre souverain une aide militaire ou navale pour se défendre contre une attaque ennemie.

Recevoir une aide semblable est une preuve publique et indéniable de grande faiblesse de la part de celui qui la reçoit, et une réelle indépendance n'est pas compatible avec une grande faiblesse. Cette aide, si elle est donnée par le simple acte d'un souverain qui l'accorde, fournit toujours à ce souverain un titre pour demander en retour des faveurs et une influence qui empiéterait, dans l'avenir, sur l'indépendance du souverain qui a été protégé. Mais si la Russie prêtait son assistance au Sultan, non plus par sa propre et seule décision, mais comme agissant suivant entente entre les cinq puissances alliées, cette assistance n'entraînerait naturellement aucune faveur ni concession de la Russie qui fût préjudiciable à l'indépendance de la Turquie ; et alors, la seule question serait de savoir si l'indépendance de l'empire turc serait, en permanence et pour l'avenir. plus atteinte par l'occu-

pation temporaire d'une partie du territoire turc par une force russe amie qui viendrait pour rendre ce territoire au Sultan et qui s'en irait de nouveau lorsque ce but serait rempli, ou bien par l'occupation permanente de ce territoire par une force égyptienne hostile qui, étant venue pour le conquérir, y resterait pour le garder ; et qui, en le gardant, séparerait de fait ce territoire de l'empire turc. Assurément, il ne saurait y avoir de doute sur la manière dont on doit répondre à cette question.

Je suis, etc.

XCII. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 9 décembre 1839 (2 chéwal 1255).

Milord, j'ai eu ce matin une entrevue avec le maréchal Soult et, dès mon entrée dans sa chambre, j'ai été félicité sur la communication qu'il a reçue hier du général Sébastiani que le gouvernement russe avait notifié à Votre Seigneurie son acquiescement à la proposition du gouvernement de S. M., et exprimé ses bonnes dispositions à ce que si des forces russes entraient dans le Bosphore, les vaisseaux de guerre de toutes les autres puissances coopérantes entreraient dans les Dardanelles. Rien, a dit le maréchal, ne pouvait être plus satisfaisant que cette communication ; il considérait cela comme la suppression du grand obstacle à la solution satisfaisante de la question d'Orient ; j'ai fait observer que Méhémet-Ali, sachant que les forces de toutes les grandes puissances seraient unies pour défendre Constantinople, ne pourrait plus garder l'espoir de semer la division entre elles par la marche de l'armée égyptienne vers la capitale de la Turquie et serait, par conséquent, disposé à accéder à des conditions de paix plus raisonnables que celles pour lesquelles il insiste maintenant ; S. E. approuva pleinement la justesse de cette observation ; le maréchal me dit qu'il écrirait aujourd'hui par courrier au comte Sébastiani, le chargeant d'exprimer la satisfaction avec laquelle le roi et le gouvernement français avaient reçu cette communication.

S. E. m'a fait part que le ministre de France, à Stuttgard, lui avait écrit que le baron Brunnow avait reçu, le 6 de ce mois, des instructions pour partir directement pour Londres, et que, le 8, il se proposait de quitter pour cette destination.

XCIII. — Dépêche (extrait) du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 10 décembre 1839 (3 chéwal 1255).

Dans une conversation que j'ai eue avec le comte Sébastiani, mardi dernier, j'ai saisi l'occasion de faire remarquer, mais d'une manière amicale, les préparatifs navals considérables que le gouvernement français fait à Toulon. J'ai fait observer qu'il y a maintenant dans le Levant une escadre française de neuf vaisseaux de ligne, tous navires lourds et puissants, et que nous apprenons qu'une escadre supplémentaire de huit vaisseaux de ligne arme à Toulon, et ces escadres, une fois complètes, constitueront pour la France une flotte de 17 vaisseaux de ligne dans la Méditerranée. J'ai dit que ces grands armements ne peuvent manquer d'attirer l'attention et de provoquer des remarques dans ce pays ; que cela deviendra inévitablement un sujet de discussion; et que le peuple demandera naturellement contre qui on a l'intention d'agir avec une si grande force.

Il sera dit qu'une pareille flotte n'est pas nécessaire contre la Russie qui n'a que douze vaisseaux de ligne enfermés dans la mer Noire ; qu'elle ne peut être considérée comme une menace contre les Turcs, parce qu'il ne leur reste pas de flotte ; qu'évidemment elle n'est pas dirigée contre Méhémet-Ali, car non seulement la France déclare qu'elle ne veut pas exercer une coërcition contre lui, mais elle l'a, en dernier lieu, ouvertement protégé dans ses négociations ; que, dès lors, il ne reste que l'Angleterre et la flotte anglaise contre laquelle ces grands préparatifs peuvent être faits.

J'ai dit aussi que les personnes désirant brouiller les deux gouvernements peuvent alléguer que le ton et le langage de la presse française est calculé pour appuyer l'idée que, en France au moins, on croit ces préparatifs navals destinés à soutenir quelque plan politique contraire à la Grande-Bretagne ; et j'ai cité un article qui a paru dernièrement dans le *Journal de Paris,* et qui se vante ouvertement non seulement que l'Angleterre sera forcée par la France de se soumettre et même de signer et de garantir l'indépendance de Méhémet-Ali, mais que Gibraltar devrait nous être enlevé et donné aux Espagnols.

J'ai dit que moi-même je n'attachais aucune importance à de pareils articles de journaux, mais que c'étaient au moins des

indications servant à montrer quelle phase traversaient l'opinion et les sentiments publics en France.

Le comte Sébastiani semblant conserver quelques doutes sur l'exactitude des rapports parvenus au gouvernement de S. M. sur les préparatifs navals à Toulon, je lui ai donné les détails et ai déclaré que les forces actuelles de la France dans le Levant consistaient en :

Le Montebello, cent vingt canons.
L'Hercule, cent.
L'Iéna, quatre-vingt-dix.
Le Jupiter, quatre-vingt-six.
Le Santi Pietri, quatre-vingt-six.
Le Diadème, quatre-vingt-six.
Le Généreux, quatre-vingts.
Le Triton, quatre-vingts.
Le Trident, quatre-vingts.

Que l'escadre qui arme à Toulon se compose de :

Le Souverain, cent canons.
L'Alger, quatre-vingts.
Le Marengo, quatre-vingts.
Le Scipion, quatre-vingts.
La Ville-de-Marseille, quatre-vingts, récemment amené de Brest.
Le Neptune, quatre-vingt-six, récemment amené de Brest.
L'Océan, cent vingt, attendu de Brest.
Le Suffren, quatre-vingt-dix, attendu de Brest.

J'ai dit que nous allions mettre trois vaisseaux de combat en service actif afin de relever trois autres actuellement dans la Méditerranée et dont le temps de service est fini ; mais que si la France faisait de si grands armements navals, il est clair que nous pouvons être obligés de convertir cette relève en un renforcement et peut-être de faire encore une addition ultérieure à nos navires en service actif.

Le comte Sébastiani a dit qu'il rapporterait certainement à son gouvernement ce que je lui avais dit et ne manquerait pas de mentionner dans quel esprit amical mes observations avaient été faites ; mais il m'a assuré de la manière la plus positive, que le grand désir et le principe dirigeant de son gouvernement en ce qui concerne ses relations étrangères, était de maintenir intacte son alliance avec l'Angleterre et de rendre cette alliance aussi étroite et intime que possible, et que, conséquemment, il pouvait entreprendre de déclarer tout de suite que même l'ombre de sen-

timent hostile envers l'Angleterre ne pouvait être entré dans les motifs ayant induit son gouvernement à ordonner l'armement de cette escadre de réserve.

Je crois qu'il serait désirable que V. E. saisît une occasion opportune de faire remarquer la chose dans une conversation avec le maréchal Soult, de la même manière que j'ai touché ce point dans mon entrevue avec le comte Sébastiani. Car, malgré les protestations et déclarations amicales du gouvernement français, il est impossible pour le gouvernement de S. M. de ne pas appréhender que le cabinet des Tuileries n'ait le souvenir, quant aux affaires méditerranéennes, des vues et de la politique suivies dans les temps passés par la monarchie, la République ou le gouvernement impérial de la France.

Le désir de posséder l'Egypte n'est pas une ambition récente de la part de la France ; et le gouvernement français paraît travailler à établir un état indépendant, composé de l'Egypte et de la Syrie et de l'Arabie, qui serait placé sous la protection de la France et soumis à son influence.

Sans doute, la complète exécution d'un pareil plan ne serait atteinte qu'avec des difficultés dures à surmonter ; et quand une fois sa nature et son extension viendraient à être généralement vues et comprises, en Angleterre, tout gouvernement britannique sera contraint, par l'opinion publique, de résister au progrès ultérieur d'un pareil plan. Mais dans des affaires de ce genre, prévenir est mieux que remédier et les premiers pas sont toujours les plus sages et les plus efficaces ; et c'est pour cela que le gouvernement de S. M. a estimé urgent de ne point perdre de temps à notifier cette augmentation apparemment inattendue de la flotte française.

Le gouvernement de S. M. ne croit pas que le cabinet des Tuileries puisse sérieusement envisager une rupture avec l'Angleterre dans le but de soutenir les prétentions aggressives de Méhémet-Ali ; mais que le cabinet croit probablement que si les forces navales de la France, dans la Méditerranée, étaient de beaucoup supérieures à celles de la Grande-Bretagne, une telle circonstance tendrait à donner un grand poids aux opinions et aux désirs de la France en faveur de Méhémet-Ali ; et que la France serait en mesure de négocier en faveur du pacha avec beaucoup plus de succès, si, tandis que l'Angleterre avait seulement douze navires de ligne dans la Méditerranée, la France en avait dix-sept, outre le nombre total des armées turques et égyptiennes qui, maintenant, par une suite de circonstances, dont

l'histoire encore attend la complète explication, sont en la possession de Méhémet-Ali.

XCIV. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 12 décembre 1839 (5 chéwal 1255).

Milord, me référant à votre dépêche du 9 courant, j'ai à informer V. E. que le comte Sébastiani m'a lu hier une dépêche du maréchal Soult, où le maréchal exprimait la grande satisfaction avec laquelle le gouvernement français avait appris que le cabinet russe était disposé à adhérer à l'arrangement proposé par le gouvernement de S. M. sur la question des Dardanelles, et que le baron Brunnow était attendu à Londres pour reprendre les négociations ; et le maréchal a déclaré que si, à l'arrivée du baron Brunnow, il paraissait que les propositions de la Russie fussent telles qu'elles avaient été annoncées, sans être accompagnées de conditions ou réserves tendant à contrecarrer l'effet ostensible, le gouvernement français, dans un état de choses ainsi modifié, serait prêt à reprendre l'examen de toute la question turco-égyptienne, sans même en excepter les points sur lesquels divers gouvernements ont émis jusqu'ici des vues tellement différentes qu'elles ont rendu apparemment inutiles des négociations ultérieures à leur sujet.

Je suis, etc.

XCV. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 13 décembre 1839 (6 chéwal 1255).

Milord, dans votre dépêche du 9 courant, V. E. rapporte que le maréchal Soult vous a déclaré, le matin de ce jour-là que, dans la même dépêche où le général Sébastiani l'avait informé de la communication reçue par le gouvernement de S. M. de celui de la Russie sur le retour du baron Brunnow, à Londres, le comte Sébastiani a déclaré que je lui avais indiqué les rapports reçus en Angleterre sur l'armement projeté d'une escadre de réserve à Toulon, devant être commandée par l'amiral Rosamel ; et V. E. rapporte, en outre, les explications que le maréchal vous a données concernant la nomination de cet amiral.

En réponse, j'ai à déclarer à V. E. que, dans la dépêche relative aux affaires du Levant que le général Sébastiani m'a montrée, il y a peu de jours, et que j'ai mentionnée dans ma dépêche du

12 courant, il y avait un passage relatif à ce que j'avais dit au comte Sébastiani, l'autre jour, sur la question de l'armement projeté d'une flotte de réserve à Toulon, et ce passage contenait, à très peu de chose près, la même déclaration que le maréchal Soult avait faite verbalement à V. E., comme c'est rapporté plus haut.

Mais cette explication laissa la question telle qu'elle était avant et élude entièrement le point réel. V. E. devra donc s'assurer auprès du maréchal Soult si le gouvernement français n'a pas eu l'intention d'armer une escadre de réserve de huit vaisseaux de ligne à Toulon, en outre des neuf vaisseaux de ligne dans le Levant ; car c'est sur l'armement de cette escadre et non sur la nomination d'un amiral quelconque, chargé de la commander, qu'avait porté l'observation du gouvernement de S. M. ; et si l'intention du gouvernement français était d'augmenter ses forces navales actives dans la Méditerranée, jusqu'à l'effectif supposé, le gouvernement de S. M. serait heureux de connaître ce fait.

Je suis, etc.

XCVI. — Lettre de Khosrew-pacha à Méhémet-Ali, en date du 14 décembre 1839 (7 chéwal 1255).

Ainsi qu'il est connu à V. A., on ne peut jamais établir une bonne administration dans un Etat, ni assurer la tranquillité des peuples que par un régime stable et sage, et sous le règne des lois équitables.

Mais on n'a pu s'occuper d'institutions en Turquie, malgré le besoin extrême qu'elle en a, à cause d'une foule d'affaires embarrassantes dont elle a été depuis quelque temps successivement accablée.

S. M. I., animée de sentiments pleins de clémence et d'intentions les plus salutaires, veut faire prospérer l'empire et la nation, et assurer le repos et le bien-être de ses sujets ; et un Hatti-Chériff ayant été émané dernièrement de S. H. à cet égard, des firmans analogues ont été publiés dans toutes les parties de l'Empire. Il est par conséquent devenu nécessaire que la S. Porte adresse aussi des firmans de la même teneur à V. A., ainsi qu'à votre fils, S. E. Ibrahim-pacha ; et voilà pourquoi deux firmans ornés en haut d'un Hatti-Chériff vous sont envoyés avec le très illustre Kiamil-pacha, général de brigade dans l'armée impériale.

V. A. verra, par la teneur de ces firmans, quelle est la volonté souveraine ; et comme les lois dont on s'occupe, et qu'on va

établir, devront donner une nouvelle vie à la religion, au gouvernement, à la nation, et que cela est précisément ce que V. A. a toujours désiré, d'après la sagesse et le zèle qui la distinguent, et à quoi elle a constamment appliqué ses soins, tout le monde a la conviction qu'elle agira conformément aux ordres souverains.

J'espère donc que V. A. s'empressera de publier les firmans qui vous sont envoyés, dans les lieux qui se trouvent dans votre gouvernement, et dans celui de votre fils susmentionné, et qu'elle mettra en pratique les principes salutaires qu'ils renferment.

XCVII. — Lettre du vicomte Palmerston au comte Sébastiani, ambassadeur de France, en date du 5 janvier 1840 (29 chéwal 1255).

Mon cher Comte, en réfléchissant sur notre conversation d'hier, je pense que je n'ai vraiment pas le droit de donner au gouvernement français copies ou extraits de dépêches écrites par un ministre d'une autre puissance à un de ses collègues, et qui ne m'ont été communiquées que confidentiellement. Mais puisque ce que vous désirez est d'être à même de faire connaître à votre gouvernement le but de la seconde mission du baron de Brunnow, à Londres, je crois que je pourrai en peu de mots vous donner les renseignements que vous me demandez, et je crois même que, de cette manière, je vous fournirai les moyens d'expliquer l'affaire à votre gouvernement mieux et plus clairement qu'en vous envoyant les extraits dont il a été question hier.

En effet, la chose est de la plus grande simplicité : vous savez parfaitement déjà tout ce qui s'est passé entre le gouvernement anglais et le baron de Brunnow, au mois d'octobre passé. Vous savez que l'Angleterre et la Russie se sont trouvées d'accord sur toutes les questions qui ont été discutées par rapport à l'affaire turco-égyptienne, excepté seulement la distribution de rôles entre les puissances alliées pour la défense de Constantinople, dans le cas où Ibrahim-pacha pourrait marcher sur Broussa pour menacer Constantinople.

Le baron de Brunnow nous a proposé un certain arrangement pour ce cas ; nous lui en avons proposé un autre ; ses instructions n'avaient pas prévu notre proposition, et il ne s'est pas cru autorisé à y accéder sans en référer à sa cour.

Il écrivit par conséquent à Pétersbourg, et par suite d'instructions qu'il a reçues de sa cour, il est maintenant revenu à Londres pour nous annoncer l'adhésion de l'empereur à l'arrange-

ment que nous lui avions proposé ; et le baron est aussi chargé de négocier dans le but d'amener une solution définitive et permanente de la question turco-égyptienne, afin d'assurer l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman, et de mettre un terme aux dangers dont l'état existant des relations entre le Sultan et le Pacha, et la position militaire de ce dernier, menacent la paix de l'Europe.

Je n'ai pas pu encore communiquer au cabinet la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg ; mais le conseil se réunira demain et je lui ferai cette communication. Le baron de Neumann est arrivé de Vienne, chargé, comme sans doute il vous l'aura dit, de nous annoncer que l'Autriche est entièrement d'accord avec l'Angleterre et la Russie sur ces questions importantes ; et je crois pouvoir affirmer que la Prusse envisage ces affaires sous le même point de vue. Il ne nous reste donc maintenant que le concours de la France pour établir un accord européen sur une affaire qui est sans contredit la plus grave et la plus importante de toutes celles que nous avons eues à traiter pendant ces dernières années ; nous espérons vivement que ce concours ne nous sera pas refusé, et que les cinq puissances, marchant d'accord et sur une même ligne vers un but d'un intérêt commun et général, parviendront, par leur fermeté, leur vigueur, leur unanimité et leur désintéressement, à écarter pour bien des années les dangers graves dont l'état actuel des choses dans le Levant menace sans cesse la paix et le repos de l'Europe.

Agréez, etc.

XCVIII. — Mesures suggérées par le baron Brunnow pour le règlement de la question turco-égyptienne, en janvier 1840 (zilcadé 1255).

1° De déclarer que les cabinets alliés, considérant que la situation actuelle des affaires entre la Sublime Porte ottomane et Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, menace de troubler la paix de l'Orient, et peut finir par faire naître des événements qui entraîneraient de graves complications pour l'Europe entière ; et considérant, en outre, qu'ils ont formellement promis à la Porte ottomane une assistance que celle-ci a acceptée ; ont résolu d'arrêter entre eux les bases d'une pacification par laquelle cette assistance serait efficacement prêtée, et l'indépendance ainsi que la sécurité de l'empire ottoman complètement mises à couvert du danger

d'une agression à laquelle le pacha d'Egypte pourrait se livrer de nouveau.

2° Etablir que les cabinets alliés, en se fondant sur les déterminations et les vues déjà spontanément manifestées de la part du Sultan, dans le but de faire cesser à l'avenir tout sujet de dissension et de mésintelligence, admettent en principe que la Sublime Porte accorde à Méhémet-Ali-pacha la possession de l'Egypte toute entière, avec le droit de transmettre à ses descendants l'administration de cette province, dont la Sublime Porte donnera l'investiture à ses successeurs, en maintenant ainsi dans sa famille les titres et les prérogatives dont il a joui jusqu'ici en qualité de pacha d'Egypte, vassal de la Porte.

3° Les limites du pachalic d'Egypte seront déterminées.

4° Méhémet-Ali et ses successeurs continueront à reconnaître la souveraineté du Sultan et à lui payer le tribut que la Porte percevait jusqu'ici du pachalic d'Egypte.

5° Les pachalics de la Syrie, Damas, Alep, et autres, ainsi que le district d'Adana, de même que l'Ile de Candie, seront évacués par les troupes égyptiennes, et immédiatement restitués à la Porte, qui continuera à les posséder en toute propriété comme de tout temps.

6. La flotte ottomane, actuellement dans le port d'Alexandrie, sera immédiatement replacée sous l'autorité des préposés turcs, que le Sultan chargera de la recevoir et de la ramener à Constantinople avec ses équipages et tout le matériel y appartenant.

7° Les dispositions ci-dessus, après avoir été préalablement communiquées à la Porte comme résultat de l'appui qui lui a été formellement promis par les représentants des cinq cours, et après avoir obtenu l'adhésion du Sultan, seront mises à exécution par les cabinets alliés, lesquels se chargeront de notifier ces conditions à Méhémet-Ali-pacha, en le sommant d'y souscrire.

8° Si, contre toute attente, Méhémet-Ali refusait d'accepter les termes de cet arrangement, et annonçait l'intention de soutenir des prétentions plus étendues, les cours alliées sont résolues de procéder à une série de mesures coërcitives graduellement destinées à vaincre l'opposition du pacha d'Egypte et à lui imposer l'arrangement pacifique qui aura obtenu la sanction préalable du Sultan et que toutes les puissances de l'Europe auront reconnu comme juste et comme irrévocable.

9° En conséquence, les cabinets alliés procéderaient à l'emploi des mesures ci-après : (ici suivrait l'indication des moyens d'action dont le Ministère britannique a été le premier à nous suggérer

le plan). En adoptant ces mesures, on mettrait d'abord à exécution celles qui gêneraient le moins le commerce, tout en agissant moralement sur les déterminations de Méhémet-Ali en détériorant sa position sous le rapport politique et militaire.

A cet effet, on commencerait par diriger les escadres anglaise et française dans la baie d'Iskendéroun pour y prendre une attitude qui menacerait Ibrahim-pacha dans son flanc, intercepterait toutes ses communications par mer, et l'exposerait au danger de voir éclater des troubles sérieux parmi les populations mécontentes qu'il retient à peine dans l'obéissance aujourd'hui, et qui se soustrairaient à son pouvoir dès qu'elles auraient une chance de le faire impunément en se fondant sur l'appui des forces militaires de l'alliance.

Si cette première démonstration était insuffisante, on procéderait à rétablir l'autorité du Sultan dans l'île de Candie, mesure qui ne manquerait point de réagir sur toutes les provinces soumises à Méhémet-Ali et y ébranlerait fortement son pouvoir.

Dans le cas où cette mesure ne parviendrait pas encore à vaincre la résistance de Méhémet-Ali, il faudrait en venir au blocus des côtes de la Syrie et de l'Egypte, — démonstration qui imposerait assurément au commerce européen une certaine gêne, mais ne serait aussi que momentanée, parce que le pacha d'Egypte ne résisterait pas longtemps à l'emploi de moyens coërcitifs qui paralyseraient toutes ses ressources financières.

Je m'abstiens de ranger ici le rappel des consuls au nombre des mesures dont je me permettrais de suggérer l'adoption, d'une part, parce que l'absence de nos agents diminuerait les moyens d'action morale que nous avons sur Méhémet-Ali ; de l'autre, parce que les espérances de ce dernier pourraient se fortifier de nouveau si les consuls de toutes les puissances européennes ne se trouvaient pas rappelés simultanément de leurs postes.

10° Après avoir précisé dans leur ordre graduel les mesures coërcitives qu'ils ont résolu de prendre, les cabinets alliés établiraient comme une éventualité possible la chance que Méhémet-Ali venant de rejeter le plan de pacification ci-dessus, recommençât les hostilités contre l'empire ottoman, en faisant marcher ses troupes par l'Asie-Mineure pour menacer Constantinople.

Dans ce cas, la cour impériale de Russie, invariablement résolue comme elle l'est d'aller au secours de son voisin et de ne point permettre que le trône du Sultan fût mis en péril par son vassal, s'engagerait à agir dans un but de conservation et au nom de l'alliance européenne, en consentant, à la demande du Sultan, à

envoyer sa flotte de la mer Noire avec des troupes de débarquement pour défendre la capitale de l'empire ottoman contre l'agression de l'armée d'Egypte, pendant que de l'autre côté les flottes combinées des autres puissances opéreraient sur les côtes d'Egypte et de Syrie, afin de forcer Méhémet-Ali d'arrêter la marche de ses troupes. De plus, afin de mieux constater aux yeux de l'Europe entière l'intime et franche union qui s'est établie entre les cours alliées dans la poursuite du plan salutaire qu'elles ont adopté, il serait expressément entendu, que, pendant que la flotte et les troupes russes seraient appelées dans le Bosphore, afin de pourvoir à la défense de Constantinople, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France, sur l'invitation qui leur en serait également adressée par la Porte, feraient entrer de leur côté chacune deux ou trois bâtiments de guerre dans la mer de Marmara, où ces vaisseaux établiraient une croisière entre Gallipoli et le golfe de Moudania pour empêcher toute entreprise des troupes égyptiennes de ce côté-là.

11° Il serait convenu que la présence des forces russes dans le Bosphore, de même que celle des vaisseaux de guerre des autres puissances dans la mer de Marmara, cesserait aussitôt que le but de sûreté qu'ils avaient momentanément été appelés à atteindre, aurait été obtenu, et que le danger dont Constantinople aurait été menacé n'existerait plus.

12° Il serait expressément entendu en outre, que l'admission des pavillons étrangers dans le Bosphore ainsi que dans la mer de Marmara, ne serait considérée que comme une mesure exceptionnelle, adoptée à la demande seule de la Porte elle-même et uniquement dans le but de sa défense ; mais que cette mesure ne porterait pas la moindre atteinte au principe existant, en vertu duquel la Sublime Porte a toujours considéré le détroit des Dardanelles et celui du Bosphore comme devant rester fermés en temps de paix comme en temps de guerre aux vaisseaux de guerre de toutes les puissances étrangères. Ce principe ayant invariablement servi de règle à l'empire ottoman de tout temps comme un droit inhérent à la souveraineté du Sultan, comme maître et gardien des deux détroits, les cours alliées, pour manifester le respect qu'elles portent unanimement à l'indépendance et au repos de l'empire ottoman, s'accorderaient à reconnaître aujourd'hui formellement la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, et s'engageraient à considérer désormais la mer de Marmara et la mer Noire comme mers closes, en consacrant à jamais ce principe comme faisant partie du droit public européen.

XCIX. — Dépêche (extrait) du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 13 janvier 1840 (8 zilcadé 1255).

Le maréchal Soult, après m'avoir questionné ce matin relativement aux progrès faits dans la négociation entre Votre Seigneurie et le baron Brunnow, m'a informé qu'il avait reçu de l'ambassadeur français le rapport d'une conversation qu'il avait eue avec Votre Seigneurie. Il en ressortirait que vous préparez des propositions (en conséquence des communications du baron Brunnow relatives aux affaires turco-égyptiennes) à soumettre aux autres puissances intéressées à l'arrangement de cette question.

D'après ce qu'il avait compris, les propositions du gouvernement russe étaient que deux ou trois vaisseaux de ligne anglais et deux ou trois vaisseaux français entreraient aux Dardanelles, mais ne s'avanceraient pas au-delà de Gallipoli, et que la flotte russe illimitée en nombre et ayant des troupes à bord serait stationnée dans le Bosphore, en face de Constantinople.

Le maréchal n'a donné aucune opinion positive quant à l'acceptation, par la France, de l'arrangement proposé par la Russie pour la défense du détroit de Constantinople; mais à la manière dont il a parlé de la supériorité du nombre, aussi bien que de la position assignée à la Russie d'après les propositions du baron Brunnow, je suis porté à conclure que le gouvernement français ne fera pas partie de cet arrangement.

C. — Lettre de Méhémet-Ali au grand-vizir, en date de janvier 1840 (zilcadé 1255).

J'ai eu l'honneur de recevoir des mains de Kiamil-pacha, général de brigade dans l'armée impériale régulière, deux nobles firmans ornés d'un Hatti-Chériff, et adressés l'un à votre serviteur, et l'autre à mon fils, S. E. Ibrahim-pacha, dont la substance est : que S. M. I. animée de la pensée du bien public, a exprimé dans un Hatti-Chériff, qui vient d'être publié, sa volonté souveraine d'établir de nouvelles institutions tendant à l'amélioration de l'état des provinces et du sort des peuples; que les bases fondamentales du Hatti-Chériff, dont les conséquences nécessaires ont été développées, sont : — la garantie de la vie et de l'honneur ; le mode d'asseoir les impôts ; et la règle à observer dans la levée des soldats et dans la durée de leur service ; qu'attendu la difficulté qu'il y a à exécuter tout de suite les mesures relatives à la percep-

tion des impôts et à la durée du service militaire, on doit continuer de percevoir les impôts et d'employer les soldats comme à l'ordinaire, jusqu'à ce que des dispositions calculées à faciliter ces deux objets aient été arrêtées dans les conseils ; et que quant aux autres points déjà développés, on doit commencer à les mettre à exécution dès à présent.

J'ai reçu les firmans avec tous les honneurs qui leur étaient dus, en les portant sur mes lèvres et sur mon front, et afin de remplir à cette occasion toutes les formalités requises, j'ai envoyé au Caire avec Kiamil-pacha celui qui m'était adressé, pour y convoquer une grande assemblée et l'y faire lire ; j'en ai expédié des copies dans les chefs-lieux des provinces et des sandjacks de la Syrie, et j'ai expédié à mon fils, Ibrahim-pacha, le firman qui était à son adresse, pour qu'il eût à le faire lire publiquement à Adana, et qu'il en envoyât une copie à Djidda.

Effectivement, une assemblée a été tenue au Divan du Caire, à laquelle ont assisté le Cadi, les Mouftis des quatre rites orthodoxes, tous les Oulémas, Imams, Kiatibs, les principaux des habitants, tous les serviteurs de S. H., les vice-consuls des puissances amies, et les patriarches et les notables des autres nations chrétiennes. Là, le firman a été ouvert et lu avec toutes les démonstrations de la vénération et du respect, et aussitôt la lecture terminée, tous les assistants ont béni le Sultan et fait des vœux pour la conservation de ses jours précieux et pour la prospérité de son empire.

Dieu soit loué ! C'est dans le temps du très grand, très puissant et très auguste Sultan régnant que vont revivre les lois divines et la législation qui, à cause des circonstances, se trouvent depuis nombre d'années tombées dans l'inobservation. Cette sollicitude souveraine fait voir que la Providence divine veille sur la conservation de l'empire et sur le bonheur et la prospérité de S. H. Mais tant que les règlements de justice dont il s'agit n'auront pas été établis, c'est en vain que les ministres de la Sublime Porte, hommes doués de loyauté, de dévouement, de zèle et de piété, s'efforceront et prendront mille peines pour faire le bien, chacun dans la partie qui le concerne, durant l'exercice de ses fonctions ; car il est clair que là où un bon principe n'existe pas, il n'y a aucun bon effet à attendre.

Le pays où je me trouve est à l'extrémité de l'empire, et c'est avec de grands efforts que j'ai réussi, il y a déjà plusieurs années, à y établir la garantie de la vie, de l'honneur et de la fortune. Ici, nul n'est mis à mort qu'il n'y ait été légalement condamné. Les puissants ne molestent en aucune manière les faibles, ni dans

leur honneur, ni dans leurs biens. La confiscation, la condamnation à l'amende, et les payements à faire aux Moubachirs (officiers chargés du recouvrement des monnaies) ont été supprimés et remplacés, de temps à autre, par d'autres règlements. Nul n'est condamné à subir par la loi du talion une peine encourue par un autre. On fait toucher exactement aux héritiers, quelle que soit la nation à laquelle ils appartiennent, la part qui leur est échue, et l'on a, de temps en temps, et lorsque l'occasion se présentait, rédigé des Codes de peu d'étendue et à la portée de chacun, qui sont, sous les auspices du Sultan, maintenus en vigueur.

Il existe surtout des codes militaires pour l'armée et la marine lesquels ont été sanctionnés par la signature des Oulémas, et doivent, ainsi que la résolution en a été prise, avoir toujours force de loi.

Tels sont les règlements qui ont été établis et dont on ne s'est jusqu'ici jamais écarté. Après cela, on avait fixé à cinq ans, à compter du jour de l'enrôlement, le terme du service militaire Mais plus tard, en considération de l'exigence des temps, et par des raisons locales, le service a été fixé à quinze ans. D'autres excellentes dispositions de ce genre ont aussi été faites avec succès. Mais attendu la difficulté qu'il y a à faire ces sortes de règlements, aucune branche de ces institutions n'a pu être portée à sa perfection.

Que Dieu daigne conserver la prospérité de l'empire de S. H. jusqu'à la consommation des siècles. Fort de la volonté que S. M. I. vient de manifester, je mettrai désormais tous mes soins à exécuter, avec l'assistance divine, toutes les dispositions que renferme le susdit noble firman ; et sous les auspices de S. M. I., toutes auront sous peu de temps été mises à exécution.

Et c'est pour exprimer toute ma reconnaissance ainsi que pour renouveler mes hommages, que j'écris à V. A. la présente lettre, que je lui envoie par Kiamil-pacha qui s'en retourne à Constantinople.

CI. — Dépêche (extrait) du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 24 janvier 1840 (19 zilcadé 1255).

Dans une entrevue que j'ai eue aujourd'hui avec le maréchal Soult, au Ministère des affaires étrangères, j'ai cherché à savoir de lui comment le gouvernement français envisageait la communication qu'il avait reçue de l'ambassadeur français à Londres.

Le maréchal a fait chercher immédiatement la dépêche du comte Sébastiani qui commence en disant que la communication faite à l'ambassadeur par V. S. était une simple *ébauche* d'un projet de convention au sujet duquel vous désireriez avoir l'opinion de l'ambassadeur français avant de la soumettre, dans une forme plus achevée, à l'examen du cabinet.

Le comte Sébastiani expose alors les propositions faites par Votre Seigneurie dans cette ébauche pour aboutir au règlement de la question turco-égyptienne.

Je ne suis pas entré en discussion avec le maréchal au sujet de ces propositions, mais j'ai fait observer à S. E. que le mode de procéder adopté par Votre Seigneurie était une forte démonstration de votre intention de ne pas agir séparément de la France dans les affaires d'Orient, et que je n'avais pas de doute que le gouvernement français apprécierait favorablement la communication franche et empressée, sur les vues actuelles, de Votre Seigneurie dans cette question, en prenant en considération le changement des circonstances occasionné par l'acceptation, par la cour de Saint-Pétersbourg du principe de confier la défense des détroits de Constantinople aux autres alliés de la Porte aussi bien qu'à la Russie.

Le maréchal a exprimé sans hésitation sa reconnaissance envers Votre Seigneurie pour ce témoignage de confiance, mais il a paru s'attendre à recevoir une communication officielle du gouvernement anglais à cet égard. Je lui ai fait observer que Votre Seigneurie devait naturellement attendre une réponse confidentielle à sa communication confidentielle, avant de faire une proposition officielle au gouvernement français et que j'étais surpris qu'aucune réponse n'eût été envoyée.

S. E. m'a dit alors que le conseil devait se réunir le soir aux Tuileries pour délibérer sur le contenu de la dépêche du comte Sébastiani.

Le maréchal n'a spécifié aucune objection particulière aux articles de l'ébauche de convention proposée ; il a approuvé le plan des cinq puissances de conclure, en premier lieu, une convention avec la Porte, mais il a émis beaucoup de doutes sur l'acquiescement de la Russie à ce plan, d'autant plus qu'il annulerait le traité d'Unkiar-Skelessi et ferait de la Turquie un membre participant du concert européen, dont la politique et les efforts du cabinet russe tendaient à l'exclure jusqu'à présent.

S. E. ne croit pas que le fait d'intercepter les secours par mer de l'Egypte en Syrie occasionne de sérieux embarras à l'armée

égyptienne commandée par Ibrahim-pacha, et il considère que le résultat de l'arrangement proposé sera seulement de prolonger la position actuelle respective des deux parties.

CII. — Dépêche (extrait) du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 31 janvier 1840 (26 zilcadé 1255).

J'ai reçu les dépêches de Votre Seigneurie jusqu'au 28 courant.

Le maréchal Soult m'a lu, ce matin, une dépêche reçue hier du comte Sébastiani, disant que Votre Seigneurie avait soumis au conseil de cabinet la proposition de faire régler la question turco-égyptienne par une convention à conclure entre le Sultan et les cinq grandes puissances, et non, comme c'était entendu, par une convention dont le Sultan n'aurait pas été préalablement invité à être partie contractante, et que le conseil de S. M. avait approuvé à l'unanimité cette proposition.

Le maréchal a dit que sa propre opinion coïncidait entièrement sur ce point avec celle du gouvernement de S. M. et que cette communication de l'ambassadeur français lui avait causé une grande satisfaction. Il doutait, toutefois, beaucoup que la cour de Saint-Pétersbourg agréât cette proposition.

Le maréchal a calculé le temps qui doit nécessairement s'écouler avant qu'un plénipotentiaire de la Turquie puisse arriver de Constantinople à Londres, et il a semblé se réjouir de ce que, pendant les deux prochains mois, le gouvernement français ne serait pas dans la nécessité de refuser ou d'accepter de prendre part à une convention des cinq puissances concernant les affaires d'Orient.

J'ai sondé Nouri-effendi, l'ambassadeur turc à Paris, pour savoir s'il irait en Angleterre, dans le cas où il serait invité à le faire, pour signer une convention ayant pour but de hâter un arrangement qui, autrement, traînerait en longueur. S. E. a dit qu'il n'avait pas d'ordres de son gouvernement qui justifiassent une pareille démarche, et qu'il ne pouvait quitter son poste et entrer en négociation, à Londres, sous sa propre responsabilité.

CIII. — Lettre de Méhémet-Ali à Khosrew-pacha, en date du 29 février (25 zilhidjé 1255).

V. A. n'ignore pas que, dès le début de ma carrière, je me suis attaché à rendre à la Sublime Porte et à la nation musulmane

d'utiles et de brillants services, que j'y ai travaillé sans relâche, et que c'est avec l'assistance divine et sous les auspices de S. H que je suis parvenu au point où je me trouve.

J'ai donc dû être profondément affligé que les relations qui ont existé entre nous, les années dernières, par suite des décrets de la Providence aient été opposées à des intentions aussi pures que les miennes. Il est certain que, tout en déplorant les malheurs passés, nous nous trouvons dans une situation telle que nous sommes sans cesse menacés de mille dangers et de mille maux; de sorte que, si l'on néglige de porter remède à cette situation, le résultat final sera tel que doit le prévoir un esprit aussi fin et aussi pénétrant que celui de V. A.

Dans cette conviction, et obéissant à mon sincère dévouement et à la religion, j'ai cru devoir, il y a quelque temps, exposer franchement toutes ces affaires dans une lettre que j'ai adressée à ma fille, Zehra-Kaden, pour être remise à V. A. Quoique j'eusse lieu d'espérer que son zèle pour la bonne cause et sa haute sagesse auraient suggéré à V. A. une réponse favorable, je n'ai cependant reçu, et tardivement, qu'un billet adressé à ma dite fille, et que j'ai trouvé, après l'avoir lu et relu, contraire à mon attente, puisqu'il ne contenait que des phrases énigmatiques et des allusions qui ressemblaient à des jeux de mots, de sorte que je suis demeuré vivement étonné, et que j'avais même pris la résolution de ne plus vous écrire. Mais j'ai considéré ensuite que je serais coupable, et dans ce monde et dans l'autre si, avec la connaissance que j'ai des affaires publiques, je persévérais dans le silence qui m'était conseillé par mon chagrin. Et persuadé que j'étais, en même temps, de la grande pénétration de V. A. et de son attachement aux intérêts de l'Etat et de la religion, j'ai pensé que la raison ainsi que mes principes me prescrivaient impérieusement de lui exposer de nouveau l'état de choses simplement et avec sincérité dans une lettre amicale. C'est ce que je vais faire.

Quoique le passage de la lettre de V. A., dans lequel elle parle de la nécessité pour moi de prouver mon dévouement *par des actes positifs*, soit obscur, je suppose cependant qu'elle entend faire allusion par là au renvoi de la flotte *impériale*. Si c'est le cas, je répondrai que cette flotte est toujours la propriété et l'héritage de S. H., le Sultan et notre Auguste Maître ne peut pas croire que lors même qu'elle ne serait pas venue volontairement à Alexandrie, un serviteur aussi infime que Méhémet-Ali pourrait jamais avoir l'intention de se l'approprier ; aussi, sans les raisons

que je vais développer, je l'aurais depuis longtemps renvoyée à Constantinople. J'ai offert plus d'une fois, non seulement de rendre la flotte, mais de joindre mes forces de terre et de mer à celles de la Sublime Porte.

Loin d'accepter mon offre, on a continué à réclamer le renvoi de la flotte. Ne dois-je pas croire dès lors qu'on persiste dans le premier plan et que l'on veut la désunion ? Et si dans cet état de choses j'avais renvoyé la flotte, n'est-il pas évident que j'aurais encouragé ainsi quelques-uns de mes collègues dans des projets qui ne peuvent pas se réaliser ?

Ce renvoi n'aurait-il pas contribué dès lors à opposer de nouveaux obstacles à la pacification, et à exposer la nation musulmane à des difficultés plus graves encore. Voilà, A., comment j'envisage cette affaire au fond de mon âme. Maintenant je vais vous dire dans quel but j'ai demandé et je suis forcé de demander la Syrie avec Adana et Kulek-Boghaz.

J'ai plus de soixante-dix ans, et cela seul prouve que je ne travaille pas pour moi-même.

Dans ma longue carrière, j'ai eu une nombreuse famille. Tout ce que je désire, c'est que mes enfants puissent, après ma mort, vivre réunis sous les auspices de la Sublime Porte, et qu'ils soient, de père en fils, les serviteurs fidèles du gouvernement, afin qu'il ait toujours à sa disposition, en Arabie, une force imposante, et pour que mon nom obtienne une place honorable dans l'histoire. Le refus obstiné de me laisser Adana et Kulek-Boghaz m'a prouvé qu'on ne voulait pas absolument prendre les vœux exprimés plus haut, et, de plus, qu'on méditait de nouvelles combinaisons· C'est pourquoi je me suis vu dans la nécessité de persister moi-même dans mes demandes.

Lorsque, finalement, par suite de ce refus réitéré, la Sublime Porte prit la funeste résolution de s'adresser aux grandes puissances, mon premier soupçon ne put qu'être pleinement confirmé et ma position en devint d'autant plus difficile. J'ai fermement rejeté les propositions unanimes de ces puissances pour la raison suivante. En recourant à elles, la Sublime Porte agissait entièrement dans l'intérêt de leur politique. Ces puissances veulent que la Turquie soit toujours faible et travaillée par les troubles, afin que, le moment venu, elles puissent la partager sans obstacle, puisque l'idée de partage est toujours présente à leur esprit. Si elles se sont alliées, c'est uniquement pour empêcher toute combinaison qui pourrait donner de la force à la Turquie. Elles veulent d'abord affaiblir l'Egypte, qui est son soutien, dans

l'espoir de les épuiser l'une et l'autre, en suscitant des guerres continuelles entre les deux pays.

Cela étant, et plutôt que de succomber cinq ans plus tard d'une manière déshonorante, je pense qu'il vaut mille fois mieux périr dès aujourd'hui, et défendre l'honneur national avec le courage que peut inspirer notre sainte religion. C'est pourquoi je ne cesse de faire des préparatifs de guerre, pour être prêt à tout.

Lorsque la présente lettre vous sera parvenue, j'ose espérer que, pour éviter à la nation musulmane un si grand malheur, V. A. consentira à accepter les services que je désire si ardemment rendre à la patrie dans la persuasion où V. A. doit être que, par ce moyen, elle assure son bonheur dans ce monde et dans l'autre.

C'est pour vous faire ces communications que j'ai pris la liberté de vous écrire encore cette fois d'une manière non officielle, et Dieu m'est témoin qu'elles sont dictées par la plus parfaite sincérité. J'ai dit à V. A. tout ce que j'avais sur le cœur, confiant dans sa justice, sa piété, sa grande sagesse et dans la bienveillance qu'elle m'a, en tout temps, témoignée. Je me plais toujours à espérer que V. A. prêtera une oreille favorable à mes paroles, qu'elle donnera tous ses soins à la régénération de la nation musulmane, et qu'elle continuera à m'honorer de ses bontés.

De mon côté, je regarderai V. A. comme mon appui et mon refuge ; nous nous vouerons ensemble, en serviteurs soumis et fidèles au service de notre gouvernement, et nous acquerrons ainsi des droits aux félicités de ce monde et de la vie éternelle. Mais si V. A. préférait répondre à ces communications d'une manière évasive, et comme elle l'a fait jusqu'ici, dans ce cas, je continuerai, de mon côté, à placer mon espoir en Dieu, et jamais je n'abandonnerai la résolution que j'ai prise et que j'ai fait connaître plus haut. Lorsque V. A. aura pris connaissance de tout ce qui précède, elle sera en mesure de se décider d'après les inspirations de sa sagesse.

CIV. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 5 mars 1840 (1er mouharrem 1256).

Milord, au sujet de mes instructions antérieures, des 10 et 13 décembre de l'an dernier, et du 3 janvier dernier, à V. E., concernant la question des armements navals actuellement faits dans les ports de France, j'ai à informer V. E. que le gouvernement de S. M. a été avisé qu'en outre des dix-sept vaisseaux de ligne, dont j'ai envoyé la liste à V. E. dans ma dépêche du 10 décembre, et

qui sont déjà armés ou en voie d'être armés, pour faire le service dans la Méditerranée, l'« Inflexible », avec quatre-vingt-dix pièces, se prépare à prendre la mer à Rochefort, et qu'ainsi les Français auront sous peu dix-huit vaisseaux de ligne, la plupart de grands navires, dans la Méditerranée.

Si cette nouvelle est vraie, c'est un sujet qui doit nécessairement attirer la sérieuse attention du gouvernement britannique, et plus spécialement parce que les explications données jusqu'à présent par le gouvernement français sont loin d'être satisfaisantes.

Le gouvernement de S. M. n'a pas avis qu'une puissance navale médite une attaque contre la France ; et le gouvernement de S. M. n'a pas connaissance d'opérations que la France puisse être appelée à entreprendre de concert avec d'autres puissances et pour lesquelles des forces si grandes puissent être nécessaires.

Mais si les forces navales actives de la France doivent être portées à un chiffre si considérable, il sera impossible, pour le gouvernement de S. M., de ne pas ordonner une augmentation correspondante de la flotte britannique active ; car ni l'opinion publique en Angleterre, ni un sentiment raisonnable de responsabilité officielle ne permettraient à un gouvernement dans ce pays de laisser la flotte britannique active inférieure à la flotte de la France, ce qui donnerait à la France le commandement des mers ; et le gouvernement de S. M. est persuadé que quelque effort, qu'on puisse à un moment donné, demander à la nation pour maintenir la position de la Grande-Bretagne, comme puissance navale, cet effort sera fait avec plaisir, promptitude et efficacité.

Mais il ne saurait échapper à la sagacité du gouvernement français, que ces armements et contre-armements de la part de la France et de l'Angleterre, entrepris sans nécessité politique, ne peuvent avoir lieu sans produire des effets extrêmement défavorables au maintien des relations amicales entre les deux pays.

Il est possible, à la vérité, que quelques-uns des vaisseaux actuellement prêts, ou en train d'être apprêtés, à Toulon, soient destinés à remplacer quelques-uns de ceux présentement dans le Levant, et qui, en raison de l'expiration du temps de service de leurs équipages, doivent rentrer au port et être remis en état de désarmement ; mais, bien que le comte Sébastiani l'ait fait entendre, le gouvernement français ne l'a pas clairement déclaré jusqu'à présent.

Je donne pour instructions à V. E. de saisir l'occasion pour communiquer ces observations à M. Thiers, comme je dois le faire à M. Guizot.

Je suis, etc.

CV. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 9 mars 1840 (5 mouharrem 1256).

Milord, j'ai l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie jusqu'au 6 courant.

Ce matin, j'ai eu une conversation avec M. Thiers au sujet des armements navals dans les ports de France. Je lui ai fait part que j'avais reçu hier une dépêche de vous, disant que l'information qui vous était parvenue, concernant le nombre des vaisseaux de l'escadre française actuellement présents dans la Méditerranée ou se préparant à prendre la mer, est de nature à attirer nécessairement l'attention sérieuse du gouvernement de S. M. ; que, d'après cette information, il paraîtrait qu'en outre des vaisseaux de ligne qui, suivant la communication faite, il y a quelque temps par Votre Seigneurie, au comte Sébastiani, étaient déjà armés ou en train d'être armés, l' « Inflexible », avec quatre-vingt-dix canons, se préparait à prendre la mer à Rochefort ; et que la France réunirait ainsi une flotte de dix-huit vaisseaux de ligne, la plupart de gros navires, dans la Méditerrannée. J'ai fait observer aussi que si ces informations étaient exactes, le gouvernement de S. M. se verrait forcé d'augmenter proportionnellement la flotte britannique, car ni l'opinion publique en Angleterre, ni un sentiment raisonnable de responsabilité officielle ne permettraient au ministère d'abandonner à aucune autre nation le commandement des mers. J'ai encore représenté que ces armements et contre-armements étaient destinés à avoir un effet défavorable sur les relations amicales entre les deux pays, relations dont le maintien était d'un intérêt reconnu pour tous deux et que je le sais, M. Thiers était désireux de cultiver. M. Thiers m'a assuré que l'information sur laquelle étaient basées mes représentations était erronée ; que le gouvernement français n'avait non-seulement pas armé, mais ne comptait pas armer plus de quinze vaisseaux de ligne, parmi lesquels il était entendu que neuf stationneraient dans le Levant et six resteraient à Toulon. J'ai répondu que quinze vaisseaux de ligne me paraissaient une force supérieure à celle qu'il faudra pour quelque opération que la France pourrait être appelée à entreprendre dans la Méditerranée. A cela le ministre français a répliqué que, pour le service du transport des troupes à Alger, et entre Alger et d'autres points sur le littoral, ces grands vaisseaux sont très utiles et qu'en outre un état de choses pourrait survenir dans les Dardanelles, dans lequel il ne serait pas prudent que les forces navales

réunies de la France et de l'Angleterre fussent inférieures à trente vaisseaux de ligne.

M. Thiers a continué alors à dire que, quelque tournure que puissent prendre les affaires en Orient, il n'y avait aucun danger qu'un coup de canon fût tiré entre nos flottes..

Il espérait que les deux gouvernements pourraient arriver à un accord de vues dans la question turco-égyptienne, mais même s'ils ne s'accordaient pas sur les mesures à prendre, ce désaccord n'affecterait pas les relations amicales entre les deux pays. J'ai fait observer alors à M. Thiers que, quoique le comte Sébastiani eût donné à entendre à Votre Seigneurie que quelques-uns des vaisseaux mentionnés sur la liste que vous aviez montrée à S. E. devaient être remplacés par d'autres sur la liste et mis en état de désarmement, aucune déclaration formelle n'avait été faite par le gouvernement français à ce sujet, et qu'un pareil document serait reçu avec satisfaction. S. E. a répondu qu'il n'avait aucune objection à faire à cette déclaration, mais, qu'en ces matières, il devait y avoir réciprocité et qu'une déclaration correspondante, concernant les forces navales britanniques, devait être présentée au gouvernement français.

M. Thiers a mis fin à notre conversation sur ce sujet en disant que le gouvernement français ne visait pas au maintien d'une force navale aussi grande que celle de l'Angleterre, mais qu'il désirait que sa marine fût assez forte pour se faire respecter, et que ses vaisseaux fussent individuellement en état de tenir tête à ceux de l'Amérique et de l'Allemagne.

J'ai l'honneur, etc.

CVI. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 13 mars 1840 (9 mouharrem 1256).

Milord, M. Thiers a entamé, ce matin, avec moi une conversation au sujet de la question turco-égyptienne, en m'assurant de son très ardent désir de cultiver et de maintenir une union intime et une alliance entre la France et l'Angleterre, et qu'il a bien regretté que, dans une question aussi importante que celle qui occupe en ce moment l'attention de toutes les grandes puissances européennes, les gouvernements de la France et de l'Angleterre, ayant en vue le même but, différassent sur les moyens les mieux appropriés pour arriver à un résultat satisfaisant.

S. E. a dit qu'il n'y avait aucune partialité vis-à-vis de Méhémet-

Ali, dans le refus du gouvernement français de prendre part aux mesures coërcitives contre le pacha, pour le contraindre à abandonner la possession de la Syrie; que c'était une chose indifférente pour le gouvernement français si le pacha la garderait ou ne la garderait pas; mais qu'il était persuadé que les mesures qu'on avait proposé d'adopter ne réussiraient pas et que la tentative entraînerait des maux beaucoup plus grands que ceux qu'on pourrait redouter de l'occupation de la Syrie par les Egyptiens.

M. Thiers est entré alors dans les détails au sujet des moyens navals et militaires de Méhémet-Ali, et il a exprimé de forts doutes sur le point de savoir si les opérations d'une armée, que la Russie pourrait amener dans l'Asie Mineure, réussiraient dans les défilés du Taurus contre l'armée égyptienne dans son parfait état actuel, et sous le commandement de généraux aussi capables qu'Ibrahim-pacha et Solyman-bey. Les Russes, a-t-il dit, ont eu quelque expérience de guerres de ce genre dans leurs batailles avec les gens du Caucase; nous avons eu la même expérience sur le territoire algérien avec Abdel-Kader; et les Egyptiens sont des ennemis plus redoutables que les gens du Caucase ou les Arabes; mais, a ajouté M. Thiers, le succès même des Russes en Syrie serait-il favorable à l'indépendance du Sultan? Faut-il laisser une armée russe stationner en Syrie, mettre en sujétion la population turque de ces pachaliks, ou faut-il laisser ceux-ci devenir le théâtre d'une guerre civile entre de faibles détachements de troupes turques et les Druses et autres tribus belliqueuses de ces régions, ce qui rendrait la Porte plus incapable de défendre ses possessions européennes que si elles étaient au pouvoir de Méhémet-Ali?

J'ai dit à M. Thiers que je ne voulais pas maintenant discuter avec lui sur la question de savoir si les rapports reçus par lui au sujet des ressources militaires de Méhémet-Ali étaient exagérées, ou si le pacha était en état de refuser d'accéder à tout arrangement proposé par les puissances européennes; mais que je voulais lui demander (sans parler toutefois au nom de mon gouvernement, car je n'avais point reçu d'instructions pour faire une communication quelconque au gouvernement français à ce sujet, depuis que le portefeuille des affaires étrangères avait été placé entre ses mains), s'il avait quelque proposition, autre que celle faite par son prédécesseur à ce ministère, pour régler le différend entre la Porte et Méhémet-Ali. M. Thiers m'a répondu que toute proposition du gouvernement de S. M. serait examinée par lui et par ses collègues avec le plus sérieux désir d'aboutir à une entente avec

lui sur cette question. J'ai demandé si, dans le cas où, par supposition (mais je n'ai pas la moindre raison de croire que pareille proposition serait faite), il était proposé au gouvernement français de se joindre aux autres puissances pour inviter Méhémet-Ali d'abandonner certaines parties de la Syrie, dont le reste lui serait laissé, le gouvernement français accepterait cette proposition et quelle attitude prendrait la France, si elle était refusée par Méhémet-Ali. A cette question, M. Thiers a répondu qu'on ne pouvait entretenir aucun espoir de voir Méhémet-Ali abandonner la Syrie; qu'il avait constaté dans la correspondance de son ministère que le gouvernement français avait réclamé, avec la plus grande insistance, quelques concessions du pacha, sur ce point, mais que le langage du pacha, à cet égard, avait été invariable et très décidé; qu'il pourrait être amené à abandonner Adana, ainsi que Candie et le pachalik d'Arabie. M. Thiers a dit alors que je devais connaître aussi bien que lui l'impossibilité, pour tout ministère français, quelle qu'en fût la composition, d'agir avec hostilité contre l'Egypte, dans le but de restituer le pachalik d'Egypte à la Porte. Il n'y avait qu'une opinion sur cette question dans le pays.

M. Thiers a fini cette conversation en disant que son plus ardent désir était qu'une divergence d'opinion, sur cette question, n'affectât pas la bonne entente entre les deux gouvernements; mais qu'il ne pouvait pas ne pas voir les effets possibles des récriminations de la presse des deux pays, provenant de la divergence de politique entre leurs gouvernements respectifs, sur les sentiments des deux nations.

Je suis, etc.

CVII. — Lettre de Khosrew-pacha à Méhémet-Ali en date du 28 mars 1840 (24 mouharrem 1256).

Bien que l'expérience doive me prouver désormais l'inutilité de nouveaux raisonnements de ma part, après toutes les observations que j'ai adressées, sans effet, à V. A., jusqu'à ce jour, relativement à l'attitude qu'elle a prise vis-à-vis de notre Auguste Maître et de son gouvernement, néanmoins pour ne pas encourir le reproche d'avoir repoussé la confiance que V. A. m'a montrée et les ouvertures qu'elle m'a faites en dernier lieu, je me décide à examiner les principaux points de la lettre amicale que V. A. m'a fait l'honneur de m'écrire, et à lui exposer avec franchise mon opinion à cet égard.

Personne n'est plus affligé que moi des discussions qui, depuis

tant d'années, se sont élevées entre la S. Porte et V. A., des malheurs qui en ont dérivé pour notre patrie et de l'état d'inquiétude où tout le monde se trouve à cause de la désunion qui existe entre les Musulmans. Si je ne devais pas m'interdire des reproches qui seraient également pénibles pour celui qui les adresse et pour celui qui en est l'objet, peut-être pourrais-je prouver que la faute n'est pas à nous. Il n'appartient qu'à Dieu de prononcer là-dessus. Que ceux qui en sont la cause puissent subir le châtiment céleste ! Mais quoi qu'il en soit, nous ne récapitulons pas ici le passé, ne cherchons pas non plus à pénétrer l'avenir, et occupons-nous du présent.

Je parlerai d'abord de la correspondance qui a eu lieu dernièrement entre nous. V. A. se plaint que je me suis exprimé en termes équivoques, quand je lui écrivais qu'elle devait prouver par des faits sa fidélité et son dévouement à la Sublime-Porte. Elle a ajouté qu'elle n'a pu interpréter cette phrase que comme s'appliquant au renvoi de la flotte. Il est certain que V. A. aurait dû commencer par la renvoyer sans délai. Maintenant ce renvoi est devenu une question de moindre importance qui ne peut avoir d'objet avant que l'on ne s'entende d'une manière définitive sur la délimitation territoriale. Il me semble seulement que V. A. a tort de dire que, puisque la flotte est venue à Alexandrie de plein gré, elle a dû la retenir. L'arrivée de cette flotte à Alexandrie n'étant pas le fruit de la victoire et de la conquête, mais celui d'une vile trahison que tous les pays ont déjà flétrie avec le nom de son auteur, tout le monde doit comprendre qu'il est injuste et inconvenant de la retenir au moment même où V. A. reconnaît que cette flotte est l'héritage et la propriété du sultan, et qu'elle déclare n'avoir jamais eu la pensée de se l'approprier. Je n'ajouterai pas que tous les Musulmans verront dans une semblable conduite un manque de respect pour le Sultan, mais il est évident que la retenir contre sa volonté, c'est s'en emparer.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si V. A. a eu des motifs de plainte contre le sultan défunt; ce sujet nous entraînerait à de trop longues explications. Mais pourriez-vous en dire autant du gracieux souverain régnant qui, dès son avènement au trône, a daigné donner à V. A. des preuves de sa bienveillance, qui n'a d'autre désir que de pardonner les fautes du passé, de réunir tous ses sujets dans les liens de la paix et de la concorde, de les rendre heureux, et de les faire jouir des bienfaits d'un gouvernement équitable et fraternel et de tous les avantages de la civilisation ? V. A. dira, peut-être, que S. H. étant encore jeune et au début de

son règne ne s'oppose point aux conseils de ses ministres ; mais je n'hésite pas à déclarer qu'une pareille supposition serait fausse, puisque les intentions paternelles de notre Auguste Maître prennent naissance dans son cœur généreux, et si quelqu'un de ses serviteurs osait agir dans un sens contraire, il encourrait aussitôt sa colère et son indignation.

Il sera facile à V. A. de juger, dès lors, à quel point S. H. doit être affligée de voir un des premiers vizirs de l'empire, comme l'est V. A., répondre d'une manière si peu convenable aux bontés et aux preuves de clémence dont elle a été l'objet depuis que notre gracieux souverain est monté sur le trône. D'après ce qui est inséré dans sa lettre, V. A. aurait offert, à plusieurs reprises, non seulement de renvoyer la flotte, mais de joindre les forces de terre et de mer de l'Egypte à celles de la S. Porte, et elle a manifesté ses regrets que cette offre n'ait pas été acceptée. V. A. voudrait-elle dire par là que le sultan doit céder la moitié de ses Etats à un de ses serviteurs qui, à cette condition seulement, consent à l'aider des forces dont il dispose ? J'avoue que je ne puis deviner la pensée de V. A. Vous vous dites forcé de réclamer la cession des pays situés en dehors de l'Egypte, ainsi que celle d'Adana et et de Kulek-Boghaz, parce qu'ils sont nécessaires pour assurer l'avenir de votre famille, c'est-à-dire que ces pays placés sous son administration doivent servir à la garantir contre toute agression de la part de la Sublime Porte. Ces mêmes motifs ne doivent-ils pas faire désirer à la S. Porte de ne jamais s'en dessaisir ? Les provinces qui sont la clé des pays situés au delà de l'Anatolie ne doivent-elles pas être considérées comme les remparts naturels de cette dernière ? Aucun arrangement est-il possible tant que V. A. voudra élever de semblables prétentions ?

Je suis convaincu que c'est moi qu'elle accuse de la persévérance et de la fermeté que la S. Porte déploie dans cette occasion. Mais qu'elle veuille se mettre à ma place et dire franchement si elle aurait engagé S. H. à des concessions qui détruiraient entièrement son influence et son autorité, qui compromettraient sa souveraineté et son honneur, et mettraient en péril les intérêts de ses sujets ?

Je ferai observer encore que lors même qu'il me serait possible, à Dieu ne plaise, de préférer mon ancienne amitié pour V. A. aux sentiments de fidélité et de dévouement que je porte à notre Auguste Maître, et d'appuyer vos demandes, un souverain aussi sage et aussi pénétrant que le nôtre ne pourrait jamais sacrifier à ce point ses droits. D'ailleurs, comment supposer qu'un acte si

funeste pût obtenir l'assentiment de tous les ministres, notables et autres fonctionnaires, ainsi que celui de la nation entière? Il se peut que quelques personnes d'ici, animées par des vues d'intérêt exclusif, se permettent de flatter V. A. et de vouloir lui persuader qu'elle a un grand nombre de partisans ici, et que le sultan est disposé à lui accorder ce qu'elle demande; mais si tel était le cas, l'opposition d'un ou de plusieurs ministres suffirait-elle pour empêcher l'accomplissement de ses désirs? Et lors même qu'on ne voudrait pas admettre ces considérations déjà si graves, n'est-il pas à la connaissance de tout le monde que, dans la note présentée par leurs représentants à la S. Porte, le 27 juillet, les grandes puissances ont formellement déclaré leur résolution de s'opposer à tout arrangement qui ne s'accordera pas avec l'intérêt général? V. A. paraît vouloir nous faire suspecter leurs intentions. Mais que demandent après tout ces puissances? Elles demandent ce qu'elles demandaient dès le principe. Persuadées que les forces et la stabilité de ces pays sont indispensables à l'équilibre politique de l'Europe, elles veulent que l'arrangement projeté puisse atteindre ce but. Or, comme la division de l'empire ottoman, en deux parties égales, placées sous des gouvernements différents, seraient diamétralement opposées à ce but, les puissances ne veulent pas qu'une semblable division ait lieu.

Ainsi, dans la supposition même qu'oubliant les devoirs de la fidélité et ceux du poste qui m'est confié, j'eusse intercédé auprès de S. H. pour vous faire accorder ce que vous exigez, je me serais toujours trouvé en opposition, non pas avec quelques puissances seulement, mais avec l'Europe entière. Ayant donc la justice pour nous, et connaissant les intentions itérativement et énergiquement exprimées par les puissances, pouvions-nous agir autrement que nous l'avons fait? Je prie V. A. de bien réfléchir là-dessus; qu'elle ne s'abuse point sur les motifs qui ont pu jusqu'ici, empêcher les puissances d'arriver à une solution conforme à nos vœux. Si des circonstances particulières ont pu la retarder, les dispositions des puissances à notre égard sont les mêmes, et nous sommes convaincus que l'intérêt même de leur politique finira par les réunir toutes en faveur de nos droits imprescriptibles. Notre attitude vis-à-vis des puissances européennes nous permet d'attendre les événements avec une parfaite tranquillité et sécurité. V. A. m'a causé une pénible surprise en m'annonçant, en forme de menaces, ses préparatifs de guerre, puisque de semblables dispositions ne se concilient pas avec les assurances de dévouement et de soumission à S. H.; mais, dans tous les cas, les

droits de S. H. étant incontestables, et l'assistance du Très-Haut lui étant assurée, elle agira toujours d'une manière conforme à sa dignité et à ses intérêts, et ainsi que l'exigent ses rapports avec les dites puissances.

Ici, je prie V. A. de me dire franchement si elle est disposée ou non à accepter les gracieuses concessions que S. H. a daigné lui faire à son avènement au trône; ma présente réponse lui fera connaître les intentions et le système de la S. Porte. Dans le cas où V. A., qui nous donne sans cesse des assurances de fidélité et de dévouement, voudrait encore nous adresser d'autres observations, outre les demandes contenues dans sa lettre, je la prie de les faire d'une manière précise et détaillée.

Obéissant à mon ancienne amitié pour V. A., je prendrai la liberté de lui communiquer, à mon tour, quelques réflexions.

La haute position à laquelle V. A. est parvenue a dû combler tous ses désirs, et elle convient elle-même qu'elle n'a d'autre pensée aujourd'hui que d'assurer le bien-être de sa famille; ce but ne pourra être atteint qu'en n'exigeant rien qui ne soit raisonnable. Maintenant elle est encore à temps de concourir à l'accomplissement de ses vœux, car elle pourrait plus tard en perdre l'occasion. Dans une circonstance semblable, V. A. devrait rester sourde aux encouragements trompeurs de quelques adulateurs, et croire plutôt aux conseils d'un ami sincère qui lui a déjà donné de nombreuses preuves de ses sentiments, et qui en raison de son âge se croit obligé de dire la vérité.

CVIII. — Note de Nouri Effendi au vicomte Palmerston, en date de Londres, le 7 avril 1840 (4 sâfer 1256).

Le soussigné, ambassadeur plénipotentiaire de la Sublime Porte, ayant été spécialement chargé par son Auguste Maître le Sultan, de se rendre à Londres pour y réclamer l'effet de l'intérêt manifesté à S. H. par la note collective que les représentants des cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, accrédités auprès du Grand Seigneur, ont présentée au Divan, le 27 juillet 1839, s'adresse en toute confiance à MM. les représentants des dites Cours réunis à Londres, pour concerter avec eux les moyens d'effectuer la pacification de l'empire ottoman dont le repos a été troublé par les projets ambitieux de Méhémet-Ali, Pacha d'Egypte.

Il est généralement connu, que depuis l'année 1827, l'empire ottoman a éprouvé une série de malheurs et de désastres par

terre et par mer, à la suite desquels ses moyens défensifs ont éprouvé pour le moment un grand affaiblissement. Méhémet-Ali, au lieu d'aider son Souverain à se relever de ces pertes, a, au contraire, profité de l'état d'affaiblissement où se trouvait l'empire ottoman, pour donner suite aux desseins ambitieux et hostiles que depuis longtemps il méditait contre son Souverain. En effet, il ne craignit pas de l'attaquer en 1832 : et il lui enleva une partie de ses provinces. Les sacrifices que fit alors le Sultan, devaient lui faire espérer que la paix ne serait plus troublée dans ses Etats, et que le pacha d'Egypte, en reconnaissance de la générosité avec laquelle S. H. lui avait conféré le gouvernement de tant de belles provinces, les administrerait dans l'intérêt de son maître. Mais, au contraire, l'épuisement où se trouvait l'empire ottoman à la suite de tant de malheurs, et l'affaiblissement momentané dans lequel il languissait, furent pour Méhémet-Ali un motif de donner un nouvel essor à son ambition. C'est ainsi qu'il essaya, il y a deux ans, de se déclarer indépendant et d'obtenir à cet effet le consentement des puissances étrangères. Mais celles-ci, faisant preuve de loyauté et de bonne foi envers la Porte, repoussèrent spontanément une prétention si incompatible avec les droits de souveraineté du Sultan. Mais cette injuste prétention ne fit que changer de forme : et bientôt après, Méhémet-Ali demanda avec hauteur pour lui et ses enfants, l'hérédité de toutes les provinces qu'il administrait au nom de S. H. Il appuya sa demande de préparatifs hostiles, indiquant suffisamment son dessein d'imposer par la force à son souverain.

Feu le sultan Mahmoud se vit en conséquence obligé de se mettre en garde contre les nouveaux projets de son ambitieux vassal. Il réunit une armée pour sa défense. Cependant les deux armées une fois en présence, en vinrent aux prises ; il en résulta pour l'empire ottoman de nouveaux désastres qui brisèrent le cœur du sultan Mahmoud, et contribuèrent à accélérer sa fin.

Malgré tant de malheurs qui vinrent fondre à la fois sur la Porte, un des premiers actes du sultan Abdoul Medjid, à son avènement au trône, fut d'offrir à son vassal rebelle l'oubli du passé et l'hérédité de l'Egypte pour lui et ses enfants, à condition que le Pacha restituerait la flotte impériale et toutes les provinces ne faisant pas partie du pachalic d'Egypte. Au lieu de reconnaître la magnanimité de son souverain, Méhémet-Ali y répondit par des prétentions dures et hautaines. Néanmoins, le Sultan allait envoyer un fonctionnaire à Alexandrie pour y faire un nouvel effort afin de régler un arrangement avec son vassal, lorsque les cours de la

Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, voyant la position désastreuse dans laquelle se trouvait le Grand Seigneur, et mûes par des sentiments d'amitié, de bienveillance, et de générosité, qu'il ne saurait assez reconnaître, firent signifier par le moyen de leurs représentants accrédités auprès de la S. P., que « l'accord sur la question d'Orient était assuré entre les cinq grandes puissances, en engageant le Sultan à suspendre toute détermination définitive sans leur concours, en attendant l'effet de l'intérêt qu'elles lui portaient. »

Le soussigné prend la liberté de reproduire ci-joint la copie de cette note collective.

S. H. a attendu jusqu'à présent avec confiance l'effet de l'intérêt si généreusement exprimé par cette même note. Mais placé sous le fardeau des charges extraordinaires qui pèsent sur l'empire ottoman, et obligé de se prémunir contre l'attitude hostile et les préparatifs de guerre toujours continués de Méhémet Ali, le Sultan se voit empêché de donner tous ses soins à la réforme des abus dans l'administration de son empire ; tandis que les ressources de tout genre qui devraient contribuer à opérer cette réforme, s'épuisent tous les jours de plus en plus, et font désirer ardemment de voir bientôt un résultat aux intentions bienveillantes des cinq cours alliées de la Porte.

Le soussigné est en conséquence chargé d'appeler la sérieuse attention de MM. les représentants des cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, sur un état de choses aussi pénible que dangereux pour l'existence politique de l'empire ottoman, dont elles ont déclaré vouloir maintenir l'intégrité et l'indépendance, et de réclamer leur co-opération et leur sollicitude pour faire cesser au plus tôt des maux d'une nature aussi grave.

Pour mieux atteindre à ce but, le soussigné plénipotentiaire est chargé par ordre du Sultan son Auguste Maître, d'annoncer qu'il est muni de l'autorisation nécessaire pour conclure et signer une convention avec MM. les représentants des dites cours, laquelle aurait pour but d'aider le Sultan à faire exécuter l'arrangement d'après lequel S. H. avait annoncé l'intention de conférer à Méhémet-Ali et à ses enfants, l'hérédité du gouvernement de l'Égypte, à condition que le pacha restituerait la flotte ottomane et toutes les autres provinces ou gouvernements situés en-dehors du Pachalic d'Egypte.

Le soussigné, en vertu de l'intérêt que les dites puissances ont manifesté au Sultan, et vu la position critique où se trouve aujourd'hui placé l'empire ottoman, a l'honneur d'inviter, au nom de

S. H., MM. les représentants de la Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse, et de Russie, à vouloir bien se joindre à lui pour conclure une convention dans le but ci-dessus énoncé, et pour convenir en même temps des moyens nécessaires pour y donner effet.

Le soussigné se flatte que MM. les représentants des dites cours voudraient bien lui prêter leur assistance pour accomplir un œuvre qui devrait essentiellement contribuer à rendre la paix au Levant, et servir en même temps à prévenir les complications fâcheuses qui, sans cela, pourraient en résulter pour l'Europe entière.

Le soussigné, plénipotentiaire de la S. P., prie MM. les représentants des cinq grandes puissances, d'agréer l'assurance de sa plus haute considération.

CIX. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 20 avril 1840 (17 sâfer 1256).

Milord, j'ai reçu les dépêches de V. S. du 17 courant. M. Thiers m'a dit aujourd'hui, que quoique le gouvernement français ne consentit pas à ce que son ambassadeur à Londres, soit membre d'une conférence des cinq puissances, solennellement assemblée pour délibérer sur les propositions contenues dans la note de Nouri Effendi, M. Guizot était autorisé à discuter avec V. S. et aussi avec les représentants des autres puissances, les moyens de rétablir la paix entre le Sultan et Méhémet-Ali, et que le gouvernement français était prêt à pousser le pacha d'Egypte et à employer toute son influence pour obtenir son aquiescement à tout arrangement qui, vu sa position et ses moyens de résistance aurait la moindre chance d'avoir son acceptation.

M. Thiers a dit qu'il a écrit une longue dépêche à M. Cochelet pour être lue à Méhémet-Ali, l'avertissant de ne pas se guider sur les discours faits aux tribunes des Chambres françaises pour s'abandonner à des espérances exagérées par rapport aux conditions de paix entre lui et le Sultan.

J'ai l'honneur, etc.

CX. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 5 mai 1840 (3 rébiul-éwel 1256).

Milord, quelques jours avant la prorogation de la Chambre des communes pour les vacances de Pâques, j'ai prié M. Guizot d'atti-

rer l'attention de son gouvernement sur la question des armements navals de la France, au sujet desquels tant de communications avaient déjà eu lieu entre les deux gouvernements depuis décembre dernier.

J'ai dit que lorsque les crédits navals ont été discutés dans la Chambre des communes, quelques membres ont fait remarquer que le nombre de vaisseaux que nous avions alors au service actif nécessiterait, en ce qui concerne leurs équipages, un nombre de marins supérieur à celui que nous avions proposé au Parlement comme contingent permanent pour le service de l'année ; et il a été demandé au gouvernement comment il conciliait le nombre des vaisseaux en service actif et les équipages que ces vaisseaux devaient nécessairement comprendre avec le nombre d'hommes dont le vote était proposé. J'ai dit qu'en réponse il avait été déclaré que nous espérions être à même de mettre en état de désarmement, quelques-uns des vaisseaux de ligne se trouvant en service actif, et de réduire ainsi le nombre des marins employés pour le ramener au nombre proposé pour être voté ; et que, s'il survenait des circonstances de nature à empêcher cette réduction, et si l'état des affaires nécessitait le maintien du même effectif de forces navales qui était alors employé, le gouvernement viendrait au Parlement plus tard pendant la session, constaterait ce fait et demanderait un vote supplémentaire. J'ai dit que le Chancelier de l'Echiquier serait obligé après Pâques de faire son rapport financier sur les recettes et les dépenses du pays, pour l'année finissant en avril 1841, et que le gouvernement doit, avant de faire ce rapport, déterminer définitivement quel effectif de forces navales nous pouvons être obligés de maintenir ; que notre décision sur ce point doit dépendre surtout de la conduite adoptée pour la France. J'ai dit que si la France réduisait ses forces navales, l'Angleterre en ferait autant ; mais que si la France décidait le maintien de son fort effectif actuel de vaisseaux en service actif, l'Angleterre ne pourrait pas réduire le sien, et le gouvernement serait obligé de demander au Parlement un vote supplémentaire ; qu'en demandant ce vote, nous pourrions être forcés d'exposer les raisons qui, le rendraient nécessaire, et que, si c'était occasionné par les armements considérables de la France, la déclaration de ce fait au Parlement ne produirait pas un bon effet sur l'esprit public de l'Europe, ou sur les relations mutuelles des deux pays. J'ai montré à M. Guizot la liste, dont ci-inclus copie, de laquelle il ressort que la France a dans la Méditerranée dix-sept vaisseaux de ligne actuellement en activité, armés ou en train d'être armés

pour prendre service, et un autre vaisseau de ligne à Rochefort ; tandis que nous en avons dix dans la Méditerranée, deux à Lisbonne et deux dans nos ports s'apprêtant pour la Méditerranée, deux en train d'être apprêtés pour le service général et les trois garde-côtes ; qu'ainsi les Français ont dix-huit vaisseaux de ligne en activité, tandis que nous en avons seize seulement, à l'exclusion des garde-côtes, qui n'ont pas leur plein nombre d'hommes et qui ne peuvent pas laisser leurs ports respectifs, et à l'exclusion des trois vaisseaux de combat dans les Indes Orientales, lesquels ne peuvent pas être comptés dans la comparaison. J'ai dit qu'il était impossible pour l'Angleterre de rester inférieure à la France en ressources navales, soit en permanence, et en comparaison du nombre total de vaisseaux appartenant à chaque pays, soit pour un temps, et en comparaison du nombre de vaisseaux que chaque pays peut avoir en service actif ; qu'il paraissait cependant au gouvernement de S. M. que ce serait bien mieux de rétablir l'équilibre par la réduction mutuelle que par une rivalité pour l'augmentation ; et que, conséquemment, je devais proposer par son entremise de la part du gouvernement de S. M. au gouvernement français, que si la France voulait réduire à douze le nombre de ses vaisseaux de combat en service actif, l'Angleterre fixerait le même chiffre pour sa flotte méditerranéenne et ne mettrait en service actif, en plus de cette flotte, dans les mers de l'Europe que les deux vaisseaux de ligne à Lisbonne et les trois garde-côtes ; ces derniers sont plutôt des stations de quartier-général pour les amiraux des ports qu'une force navale efficace, et les premiers sont une réserve nécessaire pour un pays comme l'Angleterre qui a des possessions coloniales nombreuses et très dispersées, et bien des intérêts sur divers points à défendre. J'ai montré en même temps à M. Guizot la dépêche de V. E. du 17 juin de l'année dernière, dans laquelle vous relatez que le maréchal Soult avait parlé non de quinze, mais de dix vaisseaux de ligne, comme force navale de la France, et disait, que la France en avait alors sept dans le Levant ; que le gouvernement français comptait y en envoyer trois autres, qui étaient en train d'être apprêtés à Toulon, et qu'alors il en aurait dix dans le Levant ; et que si le gouvernement anglais augmentait l'escadre britannique de la Méditerranée dans les mêmes proportions, il y aurait alors une force combinée de vingt vaisseaux de ligne prêts à agir pour la protection de l'empire turc.

M. Guizot a promis de rapporter à son gouvernement ce que je lui avais dit et de me faire connaître aussi tôt que possible la décision de ce dernier, au sujet de cette proposition. Conséquem-

ment, il y a quelques jours, M. Guizot m'a lu une partie d'une lettre qu'il avait reçue de M. Thiers, apportant la réponse de la France à la proposition ci-dessus mentionnée du gouvernement de S. M. Dans cette lettre M. Thiers disait que le gouvernement français avait maintenant neuf vaisseaux de ligné dans le Levant et six à Toulon, sans comprendre, toutefois, ceci est à observer, dans cette énumération les deux autres en réparation à Toulon, et l'*Inflexible* qui est en train d'être apprêté pour prendre la mer à Rochefort. Il a dit que, pour prévenir toute jalousie de la part de l'Angleterre, il consentirait volontiers à ce que, dans les circonstances présentes, les forces de la France fussent réparties de la manière suivante : que dix vaisseaux de ligne stationnant à l'est de Malte, et entre cette île et les Dardanelles et Alexandrie ; et dix stationnant à l'ouest de Toulon, et entre ce port et Alger et Cadix ; la force navale de la France en service actif étant maintenue ainsi à dix-sept vaisseaux, savoir : seize dans la Méditerranée et un à Rochefort. Mais M. Thiers a ajouté que lorsque la France aura acquis la certitude qu'elle ne restera pas *isolée* dans la question turco-égyptienne, le gouvernement français désarmera immédiatement cinq de ces dix-sept vaisseaux, fera passer leurs équipages sur des frégates et des vaisseaux plus légers et les enverra à Buenos-Ayres.

V. E. verra qu'il n'y a dans cette communication rien qui puisse faire penser au gouvernement de S. M. qu'il serait utile ou convenable de s'abstenir de proposer au Parlement une nouvelle concession dans le but de maintenir le présent affectif de nos forces navales ; car la proposition de diviser les forces navales existantes de la France en deux portions dont l'une stationnerait à l'est de Malte et l'autre à l'ouest de Toulon ne saurait être prise en sérieuse considération, et la mesure qui était annoncée comme destinée à être adoptée l'orsqu'un arrangement de la question turco-égyptienne, satisfaisant pour la France, aurait lieu, ne produirait aucune réduction de la force navale effective et active de la France (car la force navale réelle d'un pays doit être mesurée sur le nombre de marins employés), mais constituerait seulement le transport d'une partie de cette force d'un genre de bâtiments à un autre et viserait à un but qui n'aurait pas du tout pour effet de calmer la jalousie nationale de ce pays.

Je suis, etc.

CXI. — Lettre de Nouri Effendi au vicomte Palmerston, en date de Londres, le 18 mai 1840 (16 rébiul-éwel 1256).

Milord, par la réponse en date du 11 avril que Votre Excellence a daigné faire à la note du 7 du même mois que j'ai eu l'honneur de lui adresser, elle a annoncé qu'elle était prête à concerter immédiatement avec les plénipotentiaires des quatre grandes puissances et avec moi, les moyens les plus propres à réaliser les intentions bienveillantes que les représentants des cinq cours ont manifestées à la Porte ottomane par la note collective du 27 juillet 1839.

Permettez-moi, Milord, de vous rappeler qu'il y a déjà cinq semaines passées, et l'affaire de l'Orient reste encore dans l'état où elle était.

Ce délai non seulement rend ma responsabilité grave vis à-vis de mon Souverain, mais aussi contribue à alimenter et propager de plus en plus en Turquie l'inquiétude qui y règne. Les dernières nouvelles que je viens de recevoir de Constantinople, me mandent qu'il y a eu des troubles à Sophia, à Adrianople, et sur quelques autres points en Roumélie. Mon gouvernement a des raisons de soupçonner Méhémet-Ali d'être l'instigateur de ces troubles, et je laisse à imaginer l'effet de ces troubles, si le Pacha, encouragé par l'inaction des cinq puissances, se permet de susciter à la Porte de nouveaux embarras bien plus graves encore.

Il est donc de l'intérêt des cinq puissances médiatrices de prévenir les malheurs qui menacent la Turquie, comme il est de leur dignité de remplir au plus tôt l'engagement qu'elles ont contracté envers le Sultan mon Maître.

J'ai déjà eu l'honneur de prévenir Votre Excellence par ma note du 7 avril dernier, que je suis muni de l'autorisation nécessaire pour conclure avec les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, une convention de nature à terminer définitivement l'affaire de l'Orient ; et pour arriver à ce but, j'ai prié MM. les représentants des dites cours de me prêter leur assistance ; et comme je vois que l'accomplissement de cette œuvre dépend essentiellement des bons offices du gouvernement de Sa Majesté Britannique, je viens les réclamer instamment, et prie V. E. de vouloir bien donner effet le plus tôt possible aux bonnes intentions d'une entente immédiate qu'elle a manifestées par la note responsive du 11 avril de cette année.

Cela seul pourrait tirer la Porte de la position critique où elle se trouve, et fera cesser un état de choses si préjudiciable à ses intérêts aussi bien qu'à ceux de l'Europe entière.

J'ai l'honneur, etc.

CXII. — Note de Chekib Effendi au vicomte Palmerston, en date de Londres, le 31 mai 1840 (29 rébiul-éwel 1256).

Le soussigné, l'ambassadeur de la Sublime-Porte près S. M. Britannique, avait espéré, à la suite de la note présentée le 7 avril de cette année par son prédécesseur, Nouri Effendi, aux représentants des cours d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, et de leurs réponses à la dite Note, trouver, en arrivant à Londres, l'affaire turco-égyptienne terminée, ou à la veille de l'être.

C'est donc avec le plus vif regret qu'il a appris que les soins que les représentants avaient promis de vouer à un objet aussi important pour le repos de l'Orient, étaient jusqu'à présent restés infructueux.

Le soussigné, depuis son départ de Constantinople, a reçu de nouveaux ordres qui lui enjoignent de presser la solution de cette affaire. Si, par conséquent, les délais apportés dans l'exécution des intentions bienveillantes de leurs Excellences, provenaient de difficultés qu'il serait dans les facultés du soussigné d'applanir, il a l'honneur de les prévenir que, de son côté, il apportera toutes les facilités qui dépendront de lui, pour aider à lever ces difficultés, et qu'à cet effet il est muni, comme l'ambassadeur Nouri Effendi, son prédécesseur, des pouvoirs les plus amples pour concerter avec leurs Excellences les moyens de parvenir à conclure un arrangement, lequel serait basé sur des principes équitables, et renfermerait les garanties d'une paix durable pour l'empire ottoman. Cependant, le soussigné est persuadé que l'accord qui, dès le principe, a existé entre les cinq grandes puissances relativement aux intérêts du Sultan, et la continuation de leur union à cet égard, suffiront pour écarter toutes les difficultés, si effectivement il en existe.

En attendant, le soussigné croit de son devoir de faire observer à leurs Excellences, que l'empire ottoman se trouve dans une position fort critique ; que l'incertitude à l'égard des résultats des délibérations de Londres, y propage une inquiétude qui prend un caractère tellement grave et alarmant, que rien ne saurait justi-

fier un plus long délai de l'ajustement d'une question soumise depuis dix mois aux jugements et à la sagesse des cinq grandes puissances; enfin, que la nécessité de sa solution devient de jour en jour plus urgente.

En conséquence, le soussigné prie instamment M. le plénipotentiaire de S. M. britannique, de vouloir bien, de concert avec les représentants des cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, redoubler ses généreux efforts pour mettre fin à un mal toujours croissant, et menaçant la paix de l'Orient.

Le soussigné réitère avec une vive instance la demande faite par son prédécesseur, de vouloir bien donner suite au plus tôt possible à l'intérêt manifesté d'une manière si amicale et bienveillante au Sultan par la note collective des représentants des cinq grandes puissances, en date de Constantinople, le 27 juillet 1839, et les représentants à Londres des dites Puissances, par leur note responsive à celle du 7 avril de son E. Nouri Effendi, avaient annoncé vouloir prendre immédiatement en considération.

Le soussigné, l'ambassadeur de la S. P. près S. M. britannique, prie M. le plénipotentiaire de S. M. britannique de vouer de concert avec les représentants des autres grandes cours, une attention sérieuse à l'objet de la présente note, et profite de cette occasion, etc.

CXIII. — Lettre de Chekib Effendi au vicomte Palmerston, en date de Londres, le 31 mai 1840 (29 rébiul-éwel 1256).

Milord, la responsabilité qui pèse sur moi dès mon début à Londres, m'impose le devoir d'adresser une note officielle aux représentants des cinq grandes cours qui ont pris à cœur les intérêts du Sultan mon Auguste Maître, afin de les prier de ne pas tarder à prendre avec moi en considération l'affaire orientale, dont la solution est attendue avec une vive impatience par Sa Hautesse le Sultan.

Les représentants des grandes puissances, par un mouvement généreux et spontané, ont arrêté le Sultan dans la voie des sacrifices que le malheureux état des affaires de l'Orient, à son avènement au trône, allait lui imposer. Quelque pénible qu'eût été l'arrangement qu'il ait fait alors avec Méhémet-Ali, il le serait cependant encore davantage aujourd'hui, si les intentions bienveillantes des puissances solennellement manifestées par la Note collective du 27 juillet 1839, restaient sans effet.

L'intérêt constant que V. E. a témoigné au Sultan, doit me faire espérer qu'elle voudra bien prendre en considération cet état de choses, et s'occuper sans délai d'une affaire qui, par les retards qu'elle éprouve, donne tout l'avantage à Méhémet-Ali, tandis qu'il affaiblit de plus en plus l'empire ottoman.

C'est avec une anxieuse impatience que j'attendrai une réponse satisfaisante à ma note de ce jour, et je répète ici ce que j'y ai consigné, savoir que, de mon côté, j'apporterai toutes les facilités qui dépendraient de moi pour aider à lever les obstacles qui, jusqu'à présent, ont arrêté la conclusion d'un arrangement entre le Sultan et son ambitieux vassal sous les auspices des cinq grandes puissances.

J'ai l'honneur, etc.

CXIV. — Dépêche du vicomte Palmerston au comte Granville, en date du 26 juin 1840 (25 rébiul-akhir 1256).

Milord, me référant à la dépêche de V. E. du 12 courant, contenant la substance d'une conversation que vous aviez eue le jour précédent avec M. Thiers, relativement à la question pendante entre la Porte et Méhémet-Ali; j'ai à faire observer à V. E., que le gouvernement français, depuis quelque temps déjà, avait parlé de l'évacuation du district d'Adana comme une des concessions qui, à la connaissance de la France, Méhémet-Ali voulait faire; mais maintenant, M. Thiers dit que si la nouvelle de la destitution de Hhosrew-pacha est exacte, Méhémet-Ali, peut-être persuadé d'aller non pas jusqu'à l'évacuation d'Adana, mais jusqu'à son érection en un pachalik séparé de nous et devant être confié à l'un des fils de Méhémet-Ali. M. Thiers, toutefois, ne semble pas savoir que le district d'Adana soit en ce moment un pachalik séparé et qu'il soit tenu non par Méhémet-Ali mais par Ibrahim; et par conséquent l'arrangement que M. Thiers propose comme une conséquence possible du changement favorable que la destitution de Hosrew-pacha pourrait produire dans l'esprit de Méhémet-Ali, est le même arrangement qui était effectivement en vigueur dans les six dernières années.

Je suis etc.

CXV. — Note du vicomte Ponsonby à Réchid-pacha, ministre des affaires étrangères, en date de Thérapia, le 28 juin 1840 (27 rébiul-akhir 1256).

Le soussigné, etc., etc., a toujours eu entière confiance dans la bonne foi de la Sublime Porte pour l'accomplissement de tous ses engagements; mais connaissant la persévérance avec laquelle des conseils sont donnés pour recommander énergiquement à la Sublime Porte, la rupture de l'engagement solennel contracté avec les augustes alliés de S. M. Impérial le Sultan, de ne faire aucun arrangement avec le pacha d'Egypte à l'insu et sans le concours desdits alliés ; le soussigné croit nécessaire d'exprimer, de la manière la plus formelle, à S. E. le ministre des affaires étrangères l'extrême satisfaction avec laquelle le soussigné vient de recevoir de S. E., l'assurance que S. M. Impériale le Sultan a renouvelé la déclaration de son adhésion à l'engagement de ne faire aucune convention avec le susdit pacha sans le concours des augustes alliés de S. M. Impériale.

Le soussigné, etc.

CXVI. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 1er juillet 1840 (1er djémaziul-éwel 1256).

Milord, ayant reçu de Réchid-pacha, par l'entremise du drogman, en réponse à mes arguments pour soutenir la politique des ministres ottomans concernant Méhémet-Ali, l'assurance formelle que le Sultan avait déclaré ne pas vouloir traiter avec le pacha à l'insu et sans le concours des grandes puissances, j'ai pensé qu'il serait juste de donner un caractère plus officiel à la question et j'ai envoyé une note officielle dont copie ci-incluse.

J'ai entendu aujourd'hui Réchid-pacha promettre que la Porte veut agir en toute sincérité dans cette affaire.

J'ai l'honneur, etc.

CXVII. — Dépêche du colonel G. Lloyd Hodges, consul-général d'Angleterre, au vicomte Palmerston, en date d'Alexandrie, le 7 juillet 1840 (7 djémaziul-éwel 1256)

Milord, j'ai l'honneur d'informer V. S., que j'ai vu ce matin Méhémet-Ali. S. A. semblait mortifiée et surprise en entendant que l'amiral John Louis avait expédié deux bâtiments de ligne à

la côte syrienne. Il a dit : « Alors, j'en enverrai quatre ». Je lui ai dit que cette force navale avait pour but la protection des intérêts britanniques ; à quoi il a répondu : « Notre petite frégate, déjà sur place, est plus que suffisante pour ce but ; mais, a continué le pacha, tout sera bientôt réglé, car j'ai ordonné à Soliman-pacha, d'attaquer les insurgés avec toutes ses forces aujourd'hui ou demain, et cela mettra fin à l'affaire. »

J'ai alors fait remarquer au pacha que diverses rumeurs couraient sur ce qu'il avait d'intention au sujet de l'envoi d'une escadre turque à Constantinople. Il a répondu : « Je vous avais donné ma parole que je le ferai ; maintenant je vous répète qu'aussitôt que la Sublime-Porte me demandera de renvoyer l'escadre, elle sera expédiée sous les ordres soit de mon fils Saïd-bey, soit de Moustapha-pacha. Je remplirai cette promesse, que nos difficultés avec la Porte s'arrangent ou non, mais si nous ne réglons pas notre dispute, je vous le déclare nettement, je retiendrai en ma possession Orfa et Marach. »

S. A. m'a informé en même temps que tous les navires turcs employés dans la dernière expédition navale, ayant débarqué les troupes qu'ils avaient à bord, sont maintenant sur le point de retourner dans ce port. Les vaisseaux égyptiens, a-t-il dit, resteraient sur la côte de Syrie.

Je ne dois pas omettre d'informer V. S. que le pacha, en parlant de certaines discussions qui avaient surgi entre M. Moore, notre consul à Beyrouth et S. E. Soliman-pacha, relativement à la punition d'un turc qui avait assassiné un arabe placé sous la protection britannique, m'a assuré à présent qu'il avait lui-même donné les ordres voulus et que dans ce moment, le coupable doit avoir été exécuté à Beyrouth.

J'ai l'honneur, etc.

CXVIII. — Note de Chekib Effendi au vicomte Palmerston, en date de Londres, le 7 juillet 1840 (7 djémaziul-éwel 1255).

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Sublime Porte, vient d'apprendre que Méhémet-Ali, pacha d'Egypte, a annoncé l'intention de renvoyer à Constantinople la flotte de S. H. dans le but d'ouvrir par cette offre la voie à des négociations directes avec le Divan.

Le soussigné se fait en conséquence un devoir de communiquer à S. E. Lord Palmerston, le jugement qu'il porte sur cet incident.

Il a la ferme persuasion que S. H. le Sultan ayant réclamé et obtenu la promesse d'un appui efficace de la part des grandes puissances, persistera dans sa résolution d'attendre l'effet de l'assistance amicale des cabinets amis, et n'entrera point en négociation directe avec le pacha d'Egypte, tant que l'amitié des grandes puissances lui fait espérer une solution satisfaisante de la crise actuelle. Il est convaincu de plus, que les offres de Méhémet-Ali, sans promettre aucun résultat positif, n'ont d'autre but que de compliquer la négociation, de traîner l'affaire en longueur, et de provoquer des retards qu'il se flatte de pouvoir tourner à son profit et au détriment de la Sublime Porte.

Dans cette persuasion, le soussigné se fait un devoir d'adresser à S. E. lord Palmerston, la prière de ne différer d'aucune manière les délibérations actuellement ouvertes à Londres, et de n'attendre aucun résultat des propositions directement faites par Méhémet-Ali. Loin de là, le soussigné invite, avec une nouvelle instance, le cabinet de S. M. Britannique de hâter autant que possible les déterminations qui devront être prises afin d'en venir à un arrangement conforme à la sécurité de la Porte, comme à la dignité des grandes puissances qui ont promis leur appui à S. H. le Sultan.

Le moment actuel semble être décisif pour en venir à un arrangement satisfaisant. Méhémet-Ali, sentant les embarras de sa position, cherche à en sortir de manière à transiger directement avec la Porte et à écarter par là l'intervention des grandes puissances. Celles-ci, étant sincèrement amies du Sultan, ne sauraient se laisser induire en erreur par cette politique perfide de Méhémet-Ali. Au lieu de perdre un temps précieux en délibérations trop prolongées, elles doivent au contraire en venir promptement à une décision ; convenir entre elles de concert avec le représentant de S. H., des conditions à imposer à Méhémet-Ali ; et concerter d'avance les moyens nécessaires pour obliger celui-ci à se soumettre à cet arrangement que les puissances amies auront reconnu comme juste et comme irrévocable.

Telle est la marche que le soussigné se fait un devoir de signaler à la bienveillante attention du cabinet de S. M. Britannique, comme la seule qui puisse conduire à un résultat prompt et utile. Chaque heure de retard menace la S. P. d'un danger irréparable.

C'est dans cet état de choses que le soussigné croit devoir faire un nouvel appel à l'amitié et à la sagesse du cabinet de S. M. Britannique, pour le conjurer de mettre immédiatement un terme à l'incertitude qui pèse sur l'empire ottoman, et dont il ne saurait plus longtemps supporter le poids.

Le cabinet de S. M. Britannique, de concert avec les autres puissances, a promis son appui et son assistance à S. H. le sultan. C'est l'accomplissement de cette promesse que le soussigné vient réclamer aujourd'hui avec une pleine confiance dans la loyauté et dans la prévoyance du gouvernement anglais, qui ne permettra point que Méhémet-Ali, par des faux-fuyants et par de perfides efforts, parvienne à différer aujourd'hui la conclusion d'une affaire à laquelle tient le sort de l'empire ottoman.

Méhémet-Ali, lorsqu'il saura que les puissances, de concert avec la Porte, ont arrêté un plan de pacification, dans la ferme résolution de le mettre à exécution, ne tardera point à s'y soumettre, et l'affaire se terminera sans provoquer la moindre secousse. Mais tant que Méhémet-Ali verra les puissances irrésolues, il prolongera sa résistance, négociera dans l'intention de ne point conclure, et cherchera ainsi par ses sourdes menées, à ébranler l'empire ottoman d'une manière plus dangereuse encore que par la force des armes.

C'est sur ce perfide système de Méhémet-Ali que le soussigné se fait un devoir d'appeler l'attention la plus sérieuse du cabinet de S. M. Britannique, en réclamant instamment une décision immédiate et définitive.

Le soussigné a l'honneur, etc.

CXIX. — Dépêche du vicomte Ponsonby au vicomte Palmerston, en date de Thérapia, le 12 juillet 1840 (12 djémaziul-éwel 1256).

Milord, S. E. Réchid-pacha m'a informé aujourd'hui que Sami-bey a apporté 1.000.000 de piastres turques comme présent pour la fille nouveau-née du Sultan ; qu'il a aussi apporté des lettres pour la Sultane Validé et pour quelques-uns des ministres ; et que dans ces lettres Méhémet-Ali se bornait à de nouvelles protestations de fidélité et de dévouement au Sultan ; que ce fut seulement la nuit dernière que Sami-bey dans une conversation à laquelle Ahmet-Fethi-pacha était présent, avait dit : « Méhémet-Ali a l'intention de restituer la flotte ottomane ; mais il désire l'envoyer à Constantinople, sous le commandement de Ahmet-Fevzi-pacha (le dernier capitan-pacha) ou sous celui de Saïd-bey ». A quoi Réchid-pacha répondit : « Ahmet-pacha a été coupable de la trahison la plus profondément noire et la Sublime-Porte ne consentira jamais à son retour à Constantinople ; et quant à la restitution de la flotte, c'est une chose naturelle : Méhémet-Ali

lui-même a toujours parlé de la rendre à son maître légitime et sa restitution est considérée par la Sublime-Porte, comme une affaire secondaire. » Sami-bey a dit que l'ex-grand-vizir Hosrew avait souvent écrit à Méhémet-Ali pour demander la flotte. Réchid répondit que c'était vrai, mais que c'était un commencement et quand la mort de Mahmoud et l'affaire de Nezib eurent jeté la Porte dans la consternation, Réchid a demandé alors : « Où est la flotte ? » A quoi Sami-bey a répondu, qu'il ne savait pas.

Sami a dit alors : « Est ce qu'il ne pourrait pas y avoir là des moyens pour un arrangement entre nous, et pourquoi la Porte ne donne-t-elle pas un plan pour cela ? » Réchid dit : La Porte n'a pas d'arrangement à proposer. Le Sultan, peu de jours après être monté sur le trône, offrit d'accorder à Méhémet-Ali le gouvernement héréditaire de l'Egypte et la Porte n'a rien à ajouter. Si Méhémet-Ali a des propositions raisonnables à faire, qu'il les fasse; et si nous les trouvons acceptables, nous consulterons les cinq puissances là-dessus, car les grandes puissances nous ayant offert leur médiation, nous l'avons acceptée ; et nous sommes obligés de ne rien faire sans leur concours et leur consentement. Sami-bey répliqua, que c'était la Sublime-Porte qui avait demandé la médiation, et il posa cette question : « Comment la Porte peut-elle ne pas voir que les grandes puissances ne regardent que leurs propres intérêts ? Comment peut-on croire qu'elles s'exposent à une pareille dépense, uniquement dans l'intérêt de la Porte ? »

Réchid-pacha nia que cela fût uniquement dans l'intérêt de la Porte, et certifia que les grandes puissances agissaient pour soutenir leurs propres intérêts, qui réclamaient la préservation de l'indépendence de la Porte et l'intégrité de l'empire ottoman ; il ajouta que la dépense à laquelle s'exposaient maintenant les puissances, n'était qu'une bagatelle comparée avec l'énorme dépense et les maux qu'elles auraient à endurer si une guerre européenne éclatait ; et que c'étaient les cinq puissances qui avaient proposé la médiation, acceptée avec plaisir par la Porte.

Sami fit observer qu'il avait aussi été question de la restitution d'Adana et de Candie, ce qui devait faciliter un arrangement. Réchid répondit : « Adana et Candie sont des pays où la langue arabe n'est pas parlée, et vous insistez pour garder tous les pays où cette langue est parlée, ce qui tend à l'établissement d'un empire arabe ; cela est chimérique. La Sublime-Porte attendra avec confiance la solution de la question par les grandes puissances. » Sami-bey affirma que les grandes puissances étaient loin d'être d'accord sur la question. Les mêmes arguments ayant été répétés à plu-

sieurs reprises par les deux parties, Sami-bey dit que Méhémet-Ali restituerait la flotte, mais il ne dit pas quand.

Il est évident que Méhémet-Ali a seulement répété ses vieux clichés et ses vieilles promesses qui manquent trop évidemment de sincérité et sont trop fausses pour tromper quelqu'un ; et il est à présumer qu'il compte, pour le succès qu'il espère, sur les pratiques secrètes qu'il peut employer avec ceux que l'on imagine avoir de l'influence sur l'esprit du Sultan. Je pense qu'il échouera ; je ne crois pas que le Sultan agisse en opposition avec l'opinion de ses ministres ; et je pense qu'ils sont fermes, parceque je suis sûr que tel est leur intérêt.

J'ai l'honneur, etc.

CXX. — Dépêche de M. de Titoff, ambassadeur de Russie, au comte Nesselrode, en date de Constantinople, le 2/14 juillet 1840 (14 djémaziul-éwel 1256).

M. le comte, par son expédition du 18 juin, M. de Bouténeff a déjà rendu compte à V. E. des premières explications obtenues auprès de Réchid-pacha, sur l'arrivée de Sami-bey à Constantinople, et sur la manière dont la Porte se proposait d'accueillir les ouvertures éventuelles de ce délégué. Sorti de quarantaine le 24 du mois écoulé, il ne tarda pas à se présenter chez le grand vizir et chez quelques-uns des principaux dignitaires ottomans ; et il eût avec le ministre des affaires étrangères deux conférences successives, sur le conteuu desquelles ce dernier vient de nous offrir les notions qui, en résumé, portent ce qui suit :

Réchid-pacha s'attacha tout d'abord à recevoir Sami-bey avec beaucoup de politesse et de prévenance. Celui-ci à son tour prodigua de vives protestations sur les sentiments fidèles et dévoués dont Méhémet-Ali est animé envers le Sultan. Il déclara que le pacha était décidé à restituer la flotte sans y rattacher la moindre condition ; qu'il désirait uniquement connaître si une pareille marque de ses dispositions loyales, serait favorablement appréciée par S. H. ; et sur qui elle daignerait fixer son choix pour ramener ici l'escadre ? Sami-bey ajouta, que Méhémet-Ali avait à juste titre hésité à commettre cette tâche à l'ancien capitan pacha, mais qu'il ne pourrait que se féliciter si on l'autorisait à la confier par exemple à Saïd-bey, l'un des fils cadets du pacha d'Egypte.

Le ministre ottoman répondit, qu'à l'exception de l'ex-grand amiral, flétri par sa conduite passée, tous les choix pour le commandement de la flotte qu'il s'agissait de ramener, dépendraient

de Méhémet-Ali, et seraient également bien vus par le Sultan ; que cette restitution constituerait sans doute un gage, et pour ainsi dire, un prélude des louables dispositions du Pacha ; mais que c'était là une question secondaire comparativement à celles qu'il restait à régler pour opérer un rapprochement réel.

Sami-bey ayant annoncé qu'il n'était chargé d'articuler aucune proposition, mais que son devoir serait d'entendre celles que ferait la Porte, Réchid-pacha fit observer que déjà depuis longtemps Méhémet-Ali connaissait la résolution de S. H. de lui accorder l'hérédité de l'Egypte, s'il abandonnait immédiatement la Syrie avec les autres provinces. Sans établir de controverse sur cet objet, le délégué de Méhémet-Ali exposa sous une forme pour ainsi dire historique, les sacrifices que la Syrie avait coûtés au Pacha, et les difficultés que la Porte avait éprouvées de tout temps à tirer un parti réel de cette possession ; il ajouta,. que pour sa personne, s'il s'agissait uniquement des défilés du Taurus et d'Adana, il concevrait encore jusqu'à un certain point, les avantages qui pourraient en faire souhaiter le recouvrement. Puis, sans s'appesantir sur cet article, ni faire aucune mention de Candie, il exprima combien Méhémet-Ali était d'avance disposé à se montrer coulant sur l'augmentation du tribut, et finit par dire, qu'au milieu des dispositions favorables qui semblaient animer les deux parties, une entente définitive et amicale ne serait probablement pas difficile, si la Porte, pour échanger ses idées avec celles de Méhémet-Ali, se décidait à nommer un commissaire de confiance qui pût se rendre simultanément avec lui à Alexandrie.

Cette insinuation fut péremptoirement repoussée par Réchid-pacha : il déclara à Sami-bey, que S. H. ayant déjà résolu de ne point procéder sans le concours efficace que lui avaient assuré les grandes puissances, l'envoi d'un intermédiaire à Alexandrie ne saurait plus être ni convenable ni opportun. Sami-bey s'étendit longuement sur la lenteur des cours européennes dans cette affaire ; sur leur peu de sincérité réelle envers la Porte ; sur les intérêts divers qui les divisaient ensemble ; s'attachant à vouloir démontrer par cet exposé combien il serait préférable de régler par une entente isolée entre musulmans, une cause qui concernait exclusivement les intérêts les plus chers de l'Islâmisme.

Sans contester les points des divergences partielles qui pouvaient exister entre les cabinets, Réchid-pacha objecta que néanmoins leurs vues étaient absolument identiques en ce qui concernait le maintien de l'indépendance, de l'intégrité réelle de l'empire, et de la dignité du trône de S. H., qui, persuadée nommément de l'inté-

rêt loyal et sincère que lui vouait l'Empereur notre auguste maître, avait tout lieu de placer une confiance non moins intime dans les dispositions inaltérables de l'Autriche et de l'Angleterre.

Le commissaire égyptien, en s'abstenant d'aborder une discussion plus détaillée, se résuma en exprimant l'espoir que son envoi dans cette capitale laisserait en tout état de cause une impression favorable dans l'esprit de S. H. et de ses ministres; il chercha à prouver que l'hésitation de Méhémet-Ali, sur les questions territoriales, ne provenait d'aucune méfiance de sa part envers les dispositions de la Porte, et qu'elle avait sa source uniquement dans une sollicitude toute naturelle pour l'avenir de ses enfants; il s'engagea à rendre compte à Alexandrie de tous les pourparlers qui venaient d'être échangés, et annonça, que devant partir prochainement pour l'Egypte, il pourrait encore peut-être revenir ici à la suite de Saïd-bey.

En effet, la frégate à vapeur égyptienne " le Nil, " venait d'arriver le 30 du mois écoulé pour être ici à sa disposition et servir à son retour. Par cette occasion, Sami-bey prétendit avoir reçu des notions indirectes sur quelques succès décisifs remportés contre les insurgés de la Syrie. Il affecta en général de traiter cette révolte avec beaucoup de légèreté, contrairement aux nouvelles que possédait la Porte, et qui se trouvent pleinement confirmées par les rapports tous récents des consulats étrangers, ainsi que V. E. pourra en juger par ceux qu'elle reçoit du comte Médem simultanément avec mon expédition de ce jour. Interpellé par Réchid-pacha, dans le cours de l'entretien, sur le lieu où se trouvait présentement la flotte turque, Sami-bey ne put maîtriser son embarras, et ne trouva moyen d'en sortir qu'en affirmant qu'il l'avait laissée dans le port d'Alexandrie, mais que les dispositions ultérieures à cet égard lui étaient absolument inconnues.

Tel est le résumé des notions communiquées à notre premier drogman, sur les résolutions notifiées à Sami-bey et sur le langage tenu de sa part. Il paraît s'accorder entièrement avec le récit que le comte Médem fait des instructions dont il a été muni par le Pacha d'Egypte. Ce délégué doit passer quelques jours à Constantinople; il n'a pas encore consigné les cadeaux dont il est chargé, et il a la promesse d'obtenir avant son départ une audience auprès de S. H. Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités que nous pourrons apprendre au juste, s'il se réserve de mettre à profit la fin de son séjour à Constantinople, pour avancer quelques nouvelles offres, et si la Porte de son côté demeurera fidèle jusqu'au bout à ses résolutions actuelles.

Nous n'avons pu, en attendant, qu'applaudir aux réponses données par l'organe de Réchid-pacha, et que féliciter la Porte sur sa persévérance à ne point se départir du système de s'en remettre à la bienveillante coopération des grandes puissances, pour amener une solution analogue à ses vœux comme à ses intérêts légitimes.

En terminant sa conversation à cet égard avec le prince Hantchéri, laquelle a eu lieu hier, le ministre, après l'avoir prié de m'annoncer qu'il en avait fait des communications semblables à lord Ponsonby et au baron Stürmer, demanda si notre interprète n'avait pas à lui suggérer quelques avis personnels sur le parti que la Porte, dans l'intérêt de sa cause, pourrait tirer de la conjoncture du moment? Le prince Hantchéri répondit avec infiniment d'à-propos, qu'il ne voyait pour sa part absolument rien à ajouter, ni à changer à une marche aussi prudente et sage; et que la seule manière d'utiliser davantage l'incident actuel, consisterait peut-être à communiquer sans retard à Chékib-effendi, les détails relatifs à la mission de Sami-bey et à l'accueil qui vient de lui être fait, en invitant l'ambassadeur de S. H. à faire valoir aux yeux des représentants réunis à Londres, la conduite ferme et correcte du gouvernement turc dans cette nouvelle circonstance, comme un motif de plus pour hâter le résultat des délibérations qui forment à si juste titre l'objet de la plus vive attente de la Porte.

A la suite de l'arrivée du pyroscaphe anglais réexpédié d'ici à Smyrne par lord Ponsonby, deux vaisseaux de guerre et un bateau à vapeur britanniques se sont détachés de l'escadre de l'amiral Louis, pour faire apparition sur les côtes de la Syrie sous les ordres du capitaine Napier, le plus ancien des commandants de ces armements. M. de Pontois a expédié de son côté en observation pour les parages de Beyrouth, le brick français " l'Argus, " qui, jusqu'ici stationné devant Thérapia, venait d'être relevé par la " Comète, " navire de la même portée.

Je suis, etc.

CXXI. — Projet de traité entre la Sublime Porte et le gouvernement britannique (sans date).

Attendu la possibilité que le Pacha d'Egypte, qui se considère comme indépendant, manque à l'accomplissement de quelqu'un de ses devoirs auxquels il est obligé en sa qualité de sujet; attendu qu'il est à présumer que par suite du décès du Pacha, ou de quelque autre évènement, quelqu'un de ses fils, ou quelque membre

de la famille du Pacha, ou quelqu'un autre, se rende coupable de désobéissance à la résolution et à la volonté de S. H., il a été jugé à propos de convenir des articles suivants :

ARTICLE I.

Le Sultan étant le souverain (Padishah) de l'Egypte, de la Syrie, et dépendances, S. H. permet à la flotte anglaise d'arrêter les bâtiments de guerre et de commerce du Pacha ; et comme il est probable que le Pacha se servira de bâtiments marchands des puissances amies qui resteront neutres, pour prendre et envoyer des munitions de guerre et de bouche, la flotte du Sultan visitera, d'après le droit clair et évident de S. H., les bâtiments ci-dessus désignés, et, s'il le faut, elle en saisira les chargements.

ARTICLE II.

Les flottes ottomane et anglaise se réuniront, pour agir de concert, sur les côtes d'Egypte et de Syrie.

ARTICLE III.

Le présent traité sera en vigueur l'espace de   années.

CXXII. — Dépêche du colonel Hodges au vicomte Palmerston, en date d'Alexandrie, le 16 juillet 1840 (16 djémaziul-éwel 1256).

Milord, hier matin, un bateau à vapeur français est arrivé de Toulon à Alexandrie, ayant à bord M. Auguste Périer, chargé d'une mission spéciale du gouvernement français pour S. A. le vice-roi. Il a quitté Paris le 2 courant au soir, en même temps qu'un autre agent était simultanément envoyé à Constantinople.

M. Périer a déjà eu deux entrevues secrètes avec Méhémet-Ali, mais leur objet n'a pas du tout transpiré. Le paquebot français qui doit quitter Alexandrie demain de bon matin, a reçu ordre du consul général de France de différer son départ pendant au moins six heures.

Vers dix heures av. m. d'hier, le bateau à vapeur égyptien " Generoso ", est entré dans le port venant de Beyrouth ; il apporte la nouvelle que l'insurrection de Syrie a été réprimée. Cela a été promptement communiqué aux consuls-généraux par une dépêche de S. E. Boghos-bey, contenant le papier imprimé que j'inclus ici. Deux lettres du capitaine Napier et du consul britannique à Bey-

routh, mentionnant l'importante nouvelle que les montagnards se sont soumis.

Hier au soir, tous les navires turcs dernièrement employés en Syrie, ont été aperçus retournant dans ce port où, ce matin, ils ont mouillé leurs ancres en sûreté.

Je suis informé, etc.

CXXIII. — Dépêche du comte Nesselrode à M. de Titoff, en date de Saint-Pétersbourg, le ... juillet 1840 (... djémaziul-éwel 1256).

Monsieur, vous avez déjà été informé directement par M. le baron de Brunnow, que la grave et importante question sur laquelle s'était fixée depuis près d'une année toute la sollicitude de l'Empereur, vient d'être résolue d'une manière entièrement conforme aux hautes intentions de notre auguste maître. En effet, après des efforts constants et multipliés, notre ministre à Londres a signé, le 3/15 juillet, une convention destinée à régler la question d'Egypte, d'un commun accord, entre la Russie, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Porte Ottomane, et à réaliser ainsi l'appui que les puissances ont formellement promis d'accorder au Sultan dans ses différends avec Méhémet-Ali.

En vous transmettant aujourd'hui une copie de cet acte, je me fais un devoir de vous prévenir, monsieur, que S. M. impériale, dans la ferme persuasion qu'il aura été accueilli par le Sultan avec autant de satisfaction que de reconnaissance, s'est empressée de le revêtir de sa haute sanction.

Il est probable que lorsque vous recevrez la présente, la Porte aura déjà usé de l'initiative qui lui appartient, pour faire notifier à Méhémet-Ali les conditions de l'arrangement qui vient d'être arrêté, et que le fonctionnaire chargé de sommer le Pacha d'y souscrire dans le délai fixé, sera déjà parti de Constantinople pour sa destination.

Nous croyons donc inutile de rien ajouter aux indications que M. le baron de Brunnow n'aura sans doute pas manqué de vous faire parvenir, sur les conseils à offrir à la Porte dans cette grave circonstance, et sur les moyens d'assurer le succès de la démarche qu'elle se sera empressée de faire à Alexandrie.

Tout semble autoriser à croire que l'unanimité avec laquelle les quatre puissances ont arrêté leur résolution, et l'appui que cette démarche obtiendra de la part de leurs agents en Egypte, suffiront pour déterminer le Pacha à accepter les offres d'accommodement

qui lui seront faites au nom de Sa Hautesse Méhémet-Ali, selon toute apparence, ne voudra pas s'opposer à la volonté unanime de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche, et de la Prusse, et préférera peut-être de se soumettre plutôt à leur décision que d'exposer son avenir et celui de sa famille, à tous les dangers et à toutes les incertitudes que son obstination pourrait entraîner pour lui.

Cependant, en prenant connaissance des documents que vous recevrez aujourd'hui, vous voudrez bien observer que les cabinets alliés ont dû établir comme une éventualité possible, que Méhémet-Ali refuse les offres de conciliation qui lui seront faites, et qu'il veuille pousser les choses à l'extrême, en faisant marcher ses troupes par l'Asie-Mineure, pour menacer et s'emparer de Constantinople.

Pour un pareil cas, vous voudrez bien, Monsieur, déclarer à la Porte, que l'Empereur, invariablement résolu, comme il l'a toujours été, de ne point permettre que le trône du Sultan soit mis en péril par son vassal, et pénétré plus que jamais des engagements réciproques que les puissances viennent de contracter entre elles, S. M. Impériale sera prête à envoyer sa flotte de la Mer Noire avec des troupes de débarquement, pour défendre la capitale de l'empire ottoman, du moment où l'armée égyptienne tenterait de franchir le Taurus et où S. H. croirait devoir faire un appel à l'assistance de la Russie.

Mais tout en vous chargeant, Monsieur, d'offrir cette assurance à la Porte, nous nous plaisons à croire qu'une semblable nécessité ne se présentera point pour le Sultan : l'apparition des escadres anglaise et autrichienne sur les côtes de la Syrie ; l'appui qu'elles prêteront aux populations qui cherchent à secouer le joug de Méhémet-Ali ; les dangers que ces soulèvements peuvent amener pour l'armée égyptienne ; l'impossibilité où elle sera de recevoir désormais des secours et des munitions ; enfin, la certitude de rencontrer sur son chemin les forces de la Russie, sont autant de motifs pour nous faire espérer que Méhémet-Ali, loin de vouloir tenter de nouvelles agressions, se décidera à accepter les termes de la pacification qui lui sera proposée de la part du Sultan, dès qu'il aura acquis la conviction qu'il ne saurait plus compter désormais sur la jalousie et sur les hésitations des cabinets.

Tels sont du moins les vœux bien sincères que nous formons.

Veuillez bien, Monsieur, vous associer à toutes les démarches que les représentants d'Autriche, d'Angleterre et de Prusse, croiront devoir faire auprès de la Porte, soit pour lui inspirer les déterminations les plus conformes aux vues des quatre cours, soit

pour accélérer, autant que cela pourra dépendre de vous et des autres représentants, le moment d'une pacification prompte et immédiate. Plus que jamais il est d'une haute importance que les représentants des puissances signataires de la convention du 3/15 juillet, se maintiennent sur une même ligne de pensée et d'action, et qu'ils constatent aux yeux de Méhémet-Ali l'intime accord qui règne entre les cabinets, car cet accord suffira pleinement pour obtenir le résultat désiré et pour assurer sur des bases durables la paix future de l'Orient.

Recevez, etc.

CXXIV. — Dépêche (extrait) du vicomte Palmerston à M. Bulwer, en date du 22 juillet 1840 (22 djémaziul-éwel 1256).

Monsieur, vendredi dernier, j'ai lu et ai remis à M. Guizot, le memorandum dont je vous avais envoyé copie dans ma précédente dépêche; j'y ai ajouté encore l'expression du vif regret qu'à éprouvé le gouvernement de S. M. d'être obligé de se séparer de la France dans les affaires du Levant, et j'ai exprimé la confiance et l'espoir que notre séparation ne serait pas longue et qu'elle n'empêcherait à aucun degré la bonne entente entre les deux pays.

Je viens de nouveau de m'entretenir avec M. Guizot, et je vous donne, pour votre information, la substance générale des deux entretiens.

M. Guizot m'a dit qu'il enverrait samedi le memorandum en question à son gouvernement et qu'il différerait naturellement de faire réponse jusqu'à la réception d'instructions de Paris. Mais, me dit-il, il y a trois passages sur lesquels il voulait faire tout de suite des observations, parce qu'il n'admettait pas les assertions contenues ou implicitement comprises dans ces passages.

Le premier passage est celui dans lequel je dis que le projet d'arrangement entre le Sultan et Méhémet-Ali, proposé dernièrement à la France, était basé sur des idées suggérées par l'ambassadeur de France à Londres, et M. Guizot dit que, si ce passage était destiné à donner à entendre que le gouvernement français avait autorisé le comte Sébastiani à proposer le projet auquel il était fait allusion et, si dès lors le memorandum entendait accuser le gouvernement français d'inconsistance pour avoir présenté à un moment donné un projet particulier et pour l'avoir rejeté à un autre moment, il devait tout de suite contester la justesse d'une pareille imputation. Il dit que le projet en question était proposé

par le comte Sébastiani, de son initiative privée, sans instructions, ni autorisation du gouvernement français, et qu'aucune trace ne s'en trouverait dans les archives de l'ambassade française. Le projet en question était celui que dans ma dépêche du 28 septembre 1839, je vous avais exposé comme un projet présenté par le comte Sébastiani ; il consistait dans la proposition de partager la Syrie en deux parties par une ligne tracée de l'est à l'ouest, à un certain point, entre Beyrouth et Damas ; la partie de la Syrie au nord de cette ligne serait restituée immédiatement au Sultan ; et la partie au sud de cette ligne serait gardée par Méhémet-Ali et ajoutée au pachalik d'Egypte.

J'ai dit être prêt à admettre que le comte Sébastiani avait déclaré qu'il avait présenté ce projet sans instructions spéciales, et j'ai ajouté que lorsque je vous avais avisé de ce projet, vous m'aviez informé qu'il ne cadrait pas avec le langage et les opinions du maréchal Soult, lesquels étaient en discordance avec le projet du comte Sébastiani.

Mais j'ai fait voir à M. Guizot la dépêche que je vous avais adressée au mois de septembre dernier, afin de lui prouver que la proposition avait été faite d'une manière plus formelle que s'il s'agissait simplement d'une ébauche hâtivement jetée par le comte, de son initiative privée, attendu que le comte Sébastiani m'avait amené à conclure que, si ce projet était agréé par le gouvernement de S. M., la France coopérerait dans les mesures coërcitives pour le mettre à exécution ; et j'ai fait ressortir à M. Guizot comment j'avais remarqué que c'était de l'inconsistance de la part de la France de vouloir user de mesures coërcitives pour exécuter un arrangement imparfait, tout en déclinant d'employer ces mêmes mesures pour mettre à exécution un arrangement complet, et comment le comte Sébastiani avait répondu que si le gouvernement français arrivait à faire comprendre aux Chambres et au public qu'il avait fait les meilleures conditions possible pour Méhémet-Ali, il pourrait justifier sa participation aux mesures coërcitives pour mettre ces conditions à exécution.

Mais j'ai dit que le comte Sébastiani avait à plusieurs reprises, dans ces derniers temps, essayé de me faire adopter cette ébauche, et qu'il l'avait en outre proposée avec instance au baron Brunnow et au baron Neumann, qui ne sont arrivés ici que dans les derniers jours de décembre.

J'ai dit qu'il est impossible de séparer le caractère individuel du caractère public d'un ambassadeur de la manière indiquée dans l'argument de M. Guizot, spécialement quand cet ambassadeur

parle à un secrétaire d'Etat dans un entretien officiel et dans une conversation au sujet de la dépêche que cet ambassadeur vient communiquer de la part de sa cour. J'ai ajouté que c'est un fait bien connu que le comte Sébastiani était en communication directe et confidentielle avec le roi des Français, et que l'absence totale de toute trace du projet dont il s'agit dans les archives de l'ambassade, ne constitue pas une preuve suffisante que le comte n'a pas été autorisé à faire cette suggestion.

J'ai soutenu, en outre, que les termes du memorandum donnent une description parfaite et exacte du projet en question, en le représentant comme « une idée suggérée par l'ambassadeur de France à Londres ». Mais naturellement il est loisible au gouvernement français de faire tel désaveu du projet, qu'il croirait devoir faire, concernant les conclusions à tirer des faits exposés dans le memorandum.

Le second passage est celui qui déclare que le gouvernement français a affirmé que certaines considérations rendaient impossible, à ce gouvernement, sa participation aux mesures coërcitives contre Méhémet-Ali.

M. Guizot a dit que le mot « impossible » était beaucoup trop fort. Il ne s'est jamais servi de ce mot et il ne croit pas que le gouvernement français ait jamais dit : que la France ne désire pas coopérer aux mesures coërcitives pour forcer Méhémet-Ali à évacuer toute la Syrie. Mais il y avait d'autres raisons et certaines éventualités qui empêchaient la France de refuser absolument sa participation aux mesures coërcitives : par exemple, elle a toujours déclaré qu'elle aurait recours à la coërcition pour défendre Constantinople et pour empêcher Ibrahim de traverser le Taurus.

J'ai dit que depuis longtemps nous avions positivement compris, d'après le langage tenu par le gouvernement français, non-seulement à l'ambassadeur de S. M., mais aux ambassadeurs des autres puissances, qu'en aucun cas le gouvernement français ne voudrait ou pourrait participer aux mesures coërcitives pour contraindre Méhémet-Ali à se soumettre à un arrangement donné.

Nous avions aussi compris que le principe fondamental de la politique française, avait été que la France ne peut prendre part à aucun arrangement que Méhémet-Ali n'accepterait pas volontairement, et sans aucune coërcition.

Mais, employer la force pour défendre Constantinople et pour empêcher Ibrahim de traverser le Taurus, est chose toute différente, et se rapporte à une autre question. J'ai déclaré que, dans l'opinion de bien des gens, la France vise à un démembrement de

l'empire turc et à l'établissement d'un nouvel Etat indépendant comprenant l'Egypte, l'Arabie et la Syrie ; mais il n'y a rien de contradictoire avec ce projet dans la déclaration que la France, pour le présent du moins, ne permettrait pas au nouveau souverain de cet Etat, d'étendre les limites de son territoire au nord du Taurus. Mais, quant à la disposition de la France de participer aux mesures coërcitives contre Méhémet-Ali, par rapport aux pays situés au sud du Taurus, pays qu'il occupe actuellement, j'ai rappelé à M. Guizot qu'il n'y a pas très-longtemps, je lui avais déclaré que nous étions convaincus que si l'arrangement demandé par Méhémet-Ali et appuyé par la France, venait à être mis à exécution, et si Méhémet-Ali venait à être nommé Pacha héréditaire de l'Egypte et de toute la Syrie, la conséquence certaine serait que sous peu il s'affranchirait de ce semblant de vasselage, et se déclarerait indépendant. J'avais demandé à M. Guizot ce que ferait la France dans ce cas, et si elle s'unirait aux autres puissances pour forcer Méhémet-Ali à revenir à son allégeance ; et j'ai fait observer que la seule réponse que M. Guizot m'avait donnée était « alors comme alors », réponse qui n'était pas de nature à encourager à croire que même dans le cas extrême prévu par moi, la France trouverait le moyen de participer aux mesures coërcitives contre Méhémet-Ali.

Dans mon second entretien, j'ai fait voir à M. Guizot plusieurs passages des dépêches du comte Granville et de vous-même, toutes tendant à prouver que le langage tenu par le gouvernement français depuis plusieurs mois, consistait à déclarer que c'était impossible pour tout gouvernement français de prendre part aux mesures coërcitives contre Méhémet-Ali. J'ai fait observer, en outre, que la vraie raison pour laquelle le gouvernement français a décliné la dernière proposition faite par le baron Neumann et par moi-même, était que Méhémet-Ali ne consentirait jamais volontairement à un démembrement de la Syrie, et que comme la France ne participerait pas à l'emploi de la coërcition contre lui, elle ne pourrait pas concourir à lui imposer un arrangement qu'elle savait d'avance ne pouvoir être accepté par lui sans coërcition.

Le troisième passage dit que le gouvernement français a déclaré qu'en aucun cas la France ne s'opposerait aux mesures que les quatre puissances jugeraient nécessaires, pour l'exécution de l'arrangement qu'elles considèrent comme essentiel pour la paix future du Levant. Il a dit que cette assertion était beaucoup trop générale, et n'avait jamais été faite par la France. Bien au con-

traire, continua-t-il, si les mesures adoptées par les quatre puissances engendrent des évènements qui changeraient essentiellement les forces réciproques des puissances de l'Europe; si, par exemple, une armée russe venait à envahir l'Asie-Mineure et continuait à l'occuper pendant longtemps, dans ce cas, la France se considérerait comme libre de prendre telles mesures que ses intérêts et son honneur pourraient exiger.

J'ai dit que cela était bien entendu, et le passage du memorandum auquel il faisait allusion, se rapportait uniquement aux mesures immédiates de coërcition qui avaient été souvent discutées entre les cinq puissances; et le but particulier de ces mesures serait d'amener le Pacha à accepter les offres raisonnables du Sultan et de garantir ainsi l'intégrité et l'indépendance de l'empire turc.

J'ai alors insisté auprès de M. Guizot, en lui disant combien il serait désirable que la France employât son influence sur le Pacha pour le persuader d'accepter tout de suite les conditions libérales qui lui étaient offertes; et j'ai dit que, bien que la France eût été empêchée par des considérations intérieures de se joindre aux quatre autres puissances, elle pourrait en nous prêtant son concours moral, contribuer au rétablissement d'une paix permanente dans le Levant, aussi efficacement que si elle avait pris part à la Convention. J'ai fait remarquer qu'on ne manquerait pas d'arguments de poids à employer auprès du Pacha; car, on pourrait bien lui faire observer que lorsque quatre grandes puissances, telles que l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse contractent des engagements avec une cinquième, telle que la Turquie, elles doivent nécessairement avoir pris la décision de terminer, coûte que coûte, ce qu'elles auront commencé, et que le Pacha est un homme trop sagace pour ne pas voir qu'il ne dispose d'aucune force qui puisse le rendre capable de résister aux quatre puissances et au Sultan réunis.

Alors M. Guizot, après avoir calculé qu'il doit s'écouler au moins soixante jours avant qu'une réponse puisse être reçue ici, au sujet des propositions que je lui ai indiquées comme devant être faites par le Sultan à Méhémet-Ali, m'a demandé si toutes les mesures coërcitives seraient retardées jusqu'alors ou si quelques-unes de ces mesures seraient mises à exécution plus tôt.

J'ai dit que, dans l'état actuel de la Syrie, il serait impossible aux quatre puissances d'attendre la réponse de Méhémet-Ali; qu'un grand nombre de sujets du Sultan en Syrie s'étaient révoltés contre la tyrannie de Méhémet-Ali; qu'il était impossible d'aban-

donner ce peuple infortuné, sans aide, à la férocité des troupes d'Ibrahim, et que conséquemment aide et protection devaient être données tout de suite aux Syriens, et le gouvernement français ne doit pas être surpris si, dans ce but, on coupe les communications par mer entre la Syrie et l'Egypte.

M. Guizot n'a pas semblé préparé à cette déclaration, bien que, ayant été averti depuis quelques jours que les plénipotentiaires des quatre puissances étaient en communication fréquente avec le plénipotentiaire de la Porte, il doit avoir prévu qu'ils étaient sur le point de prendre des engagements entre eux. Il a dit qu'un tel procédé de la part des quatre puissances obligerait la France à se tenir en force, en grande force, dans le Levant.

CXXV. — Dépêche du vicomte Palmerston au vicomte Ponsonby, en date du 25 juillet 1840 (25 djémaziul-éwel 1256).

Milord, j'ai à faire observer à V. E., qu'il appert du contenu du papier à moi communiqué hier par l'ambassadeur de France, et dont j'adresse copie ci-jointe à V. E., que, malgré le sentiment de froissement éprouvé par le gouvernement français, de ce que la convention du 15 courant a été conclue entre les quatre puissances et la Porte, sans invitation préalable à la France d'en faire partie, il semble néanmoins qu'il n'y ait aucune intention de la part de la France de s'opposer par la force aux mesures que les alliés ont résolu d'exécuter, afin de remplir le but de cette convention. Il n'y a par suite aucune probabilité que les relations amicales actuellement existantes entre les quatre puissances et la France, soient interrompues par les opérations que sir Robert Stopford a reçu ordre d'entreprendre.

Je suis, etc.

CXXVI. — Dépêche (extrait) du comte Nesselrode au baron Brunnow, en date de St-Pétersbourg, le 13/25 juillet 1840 (25 djémaziul-éwel 1256).

Je ne vous expédierai de courrier que lorsque j'aurai reçu le vôtre. Je calcule qu'il pourra être ici ce soir ou demain. En attendant, je n'ai pas voulu différer d'un instant à vous faire connaître l'approbation dont S. M. l'empereur a daigné honorer les derniers actes de votre importante négociation. Je vous adresse donc à ce sujet deux dépêches par la poste du pyroscaphe. J'ai beaucoup craint que tandis que vous arrêtiez à Londres avec lord Palmers-

ton des déterminations si énergiques et si honorables pour l'intervention des quatre puissances, un arrangement direct entre la Porte et Méhémet-Ali ne vînt à être conclu à Constantinople, et à jeter une nouvelle confusion dans l'affaire. Heureusement il n'en est rien, comme vous le verrez par la dépêche que j'ai reçue cette nuit de Titoff. D'autre part, l'insurrection en Syrie devient tous les jours plus sérieuse. J'ai reçu des dépêches d'Alexandrie, du 25 juin et 7 juillet, et des rapports intéressants de notre consul Basily à Beyrout. Dans l'un de ces derniers, je trouve le passage ci-joint : Médem pense que cette insurrection prendra un caractère plus sérieux que toutes les précédentes, et s'appuie sur l'opinion de Solyman-pacha, qui a exprimé plus d'une fois la crainte que la Syrie ne soit perdue à jamais pour Méhémet-Ali, en disant ouvertement qu'il désirait voir cette belle conquête dans le fond de la mer. Pourvu que maintenant la flotte anglaise apparaisse bientôt sur les côtes de la Syrie, et nous pourrons nous flatter que notre but sera atteint avec moins de dangers que nous ne l'avions d'abord pensé.

CXXVII. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 27 juillet 1840 (27 djémaziul-éwel 1256).

J'ai vu hier M. Thiers, principalement dans le but de m'assurer de l'exactitude de divers bruits qui circulent au sujet des affaires d'Espagne, et de la manière dont ils étaient appréciés par le gouvernement français ; et je m'attendais aussi, — une série de conseils ayant été tenus récemment au sujet des affaires d'Orient, — à ce que, dans le courant de la conversation, M. Thiers par ses réponses me permît de renseigner V. S. quant à la disposition présente du gouvernement français.

Sur une observation que, quand M. de la Redorte était parti, il avait reçu des instructions de se tenir en communication constante avec M. Aston, et d'agir de concert avec lui, mais que maintenant la France restait isolée, nous en vînmes nécessairement à parler de la récente convention, laquelle, d'après M. Thiers, retombait sur lui, immédiatement après le succès qu'il avait obtenu en terminant nos différends avec Naples.

Je répondis à cette observation que j'avais reçu des instructions spéciales de le remercier, ce que j'avais fait, et me permettais de faire de nouveau, de l'habileté avec laquelle il avait mené la négociation en question, et des sentiments amicaux dont il avait fait

preuve, et qu'il serait sous une impression des plus erronées s'il croyait que le gouvernement de S. M. ne lui était pas très sensible des services qu'il avait rendus en cette circonstance et n'estimait pas très hautement ses opinions et sa co-opération en écrit; mais, de même qu'il pouvait y avoir certains cas où la France ne pouvait agir autrement qu'elle ne le faisait, de même, il pouvait y avoir des cas où le gouvernement anglais avait, pour ainsi dire, sa route toute tracée; et que je ne pouvais m'empêcher de penser qu'il donnait trop d'importance à un acte partiel et y attribuait trop de conséquences générales.

« Comment puis-je attribuer trop d'importance à ce qui vient de se passer? me dit-il, l'Angleterre, se séparant de nous, s'allie à la Russie par un traité duquel nous sommes exclus. On n'a pas jugé que cela valut la peine de nous demander si nous voulions ou non faire partie de ce traité. Connaissez-vous l'esprit de la France? Savez-vous ce qu'il est? Et quelle est ma situation, à moi qui ai été le partisan de l'alliance anglaise et qui, pendant ces cinq derniers mois, ai fait tout ce qui était en mon pouvoir, en agissant de la manière la plus ouverte et la plus cordiale, pour la maintenir? Et pourquoi brisez-vous cette alliance? Pour quelques lambeaux de territoire de plus ou de moins pour le pacha d'Egypte? ou avez-vous un but plus sérieux? Voudriez-vous quelque chose pour vous-mêmes dans cette partie du monde? »

J'ai dit que j'étais certain que s'il envisageait avec calme toutes les circonstances de l'affaire, elles ne lui apparaîtraient pas sous le jour dans lequel il les voyait maintenant. Etait-il jamais arrivé au gouvernement britannique de dire une chose et d'agir ensuite autrement? J'étais à même de lui exposer toutes les circonstances du cas. Quand la rupture entre Méhémet-Ali et le Sultan eut lieu l'année dernière, les deux gouvernements agissaient de concert; les deux gouvernements tinrent le même langage ici et, de plus, leurs ambassadeurs signèrent le même document à Constantinople. Et quelle était la substance des termes de ce document? Soutenir le Sultan? De conformité avec ces termes, nous avions aussi préparé des instructions pour notre amiral de la Méditerrannée, et nous étions tellement convaincus que les vues de l'Angleterre et de la France coïncidaient, que ces instructions furent expédiées ici pour être montrées au gouvernement français et après approbation, envoyées à destination.

Le gouvernement français avait formulé des objections à une partie de ces instructions et, en conséquence, elles avaient subi des modifications. Mais quelles étaient ces objections? Elles s'ap-

pliquaient simplement aux détails et non pas à l'esprit général ; et j'étais à même de traiter tout spécialement ce sujet puisque j'avais prié le maréchal Soult, à la première entrevue que j'eus avec lui, d'être tout à fait explicite avec le gouvernement anglais et de dire avec précision et sans détours, ce qu'étaient ses sentiments réels au sujet des affaires d'Orient, ceci étant le meilleur moyen d'empêcher ou d'arrêter à temps tous malentendus ; et à ceci le maréchal répondit que les sentiments réels de son gouvernement étaient tels qu'il les avait déjà exposés, — pour le Sultan et contre Méhémet-Ali ; et quand j'attirai son attention sur la note qui venait d'être remise à la Porte et lui dis que je supposais que cette note pouvait être prise comme indiquant l'esprit général du gouvernement français, il me répondit affirmativement.

Le langage de l'ambassadeur français à Londres était aussi hostile à Méhémet-Ali, et quand les différends surgirent entre les deux gouvernements quant à l'étendue du territoire dans les limites duquel il serait sage de confiner le pacha, il (cet ambassadeur) avait proposé de son propre mouvement un terme moyen. Dans ces circonstances n'était-il pas naturel pour notre gouvernement d'entrer en communication avec les autres puissances de l'Europe, pour leur exposer ses idées et pour discuter les mesures à prendre pour soutenir le Sultan, sans qu'il pût s'imaginer qu'il se séparait par là de la France ? Et quand enfin ces puissances invitèrent l'Angleterre à mettre ses vues à exécution, que la Turquie aussi lui demanda de tenir ses promesses et qu'en même temps la France déclara positivement qu'elle ne peuvent prendre aucune part dans des mesures contre Méhémet-Ali ; pouvions-nous tout d'un coup nous tourner contre les autres gouververnements, et nous excuser en disant que les idées que nous avions exprimées pendant tout ce temps étaient erronées ? Un grand gouvernement pouvait-il agir ainsi; sans compromettre sa dignité ? Mais pourtant il pouvait rabattre quelque chose de ses opinions ; il pouvait et devait faire tout son possible pour empêcher sa séparation d'une puissance amie ; et qu'est ce que le gouvernement britannique a fait ? Il a adopté sur la proposition d'une puissance médiatrice (l'Autriche) les vues mêmes qui avaient été proposées par l'ambassadeur français, comme moyen d'aplanir les différends existant entre la France et l'Angleterre. Indubitablement, il pouvait encore être impossible à la France d'accéder à ces vues, et son ambassadeur, dans son langage, pouvait avoir outrepassé ses instructions, mais, néanmoins, je ne pouvais m'empêcher de penser que M. Thiers verrait que la voie dans laquelle

nous nous étions engagé, n'avait pas été celle d'un ennemi, et que la séparation qui existait maintenant était plus tôt l'œuvre de la France que celle de l'Angleterre.

J'ai dit que, au sujet de la demande à la France de se joindre au présent traité, je croyais savoir que les bases en avaient été proposées quelque temps auparavant à M. Guizot ; que M. Guizot en avait référé à son gouvernement, et qu'après une longue période pendant laquelle on avait donné généralement à entendre que Méhémet-Ali lui-même avait été consulté la-dessus, il (M. Thiers) avait dit à M. Guizot que le pacha ne se plierait jamais à de pareilles conditions, et que, par conséquent, la France ne pouvait aider à les lui imposer ; on pouvait par conséquent, croire superflu après cela de demander formellement au gouvernement français de consentir à une chose, à laquelle il venait de déclarer, par son ambassadeur, ne pouvoir consentir, mais j'étais parfaitement convaincu que cela ne provenait d'aucun manque de respect. M. Thiers a dit : « Ce n'est qu'une simple formalité et je n'y attache d'importance que comme formalité ». J'ai continué alors en disant, qu'avec lui personnellement notre gouvernement ne pouvait qu'être particulièrement désireux d'être en bons termes ; que quand il avait dit que nous nous étions brouillés pour quelques lambeaux de territoire de plus ou de moins à laisser au pacha, la même chose ne pouvait-elle lui être reprochée, et ne pouvais-je dire qu'il s'était brouillé, avec nous pour ces raisons mesquines, et que quant à l'idée de conquêtes de notre part dans cette partie du monde, j'étais parfaitement sûr qu'elle n'était jamais entrée dans la cervelle d'un homme d'Etat ; qu'une grande nation était toujours soupçonnée d'ambition, et qu'en France quelques personnes pouvaient s'imaginer que nous convoitions certaines possessions, comme on croyait en Angleterre, que la France en convoitait d'autres ; mais que tout ceci était des chimères.

M. Thiers a répondu que les cas n'étaient pas les mêmes ; qu'il était ambitieux, et qu'il respectait les ministres qui l'étaient pour leur pays ; mais que l'ambition devait avoir des bornes raisonnables ; que la France pouvait ambitionner d'autres parties de l'Afrique, mais qu'en ce qui concernait l'Egypte, c'était hors de question, tandis que l'Angleterre pourrait désirer des postes en Syrie à cause des communications avec les Indes Orientales ; et que par conséquent les soupçons du peuple français, quoique peut-être erronés, étaient plus justifiables. En outre, m'a-t-il dit, le gouvernement en Angleterre n'est pas forcé par l'opinion publique de prendre parti contre le Pacha, tandis qu'il n'y a en France qu'une

seule opinion, et celle là en sa faveur et que conséquemment je n'ai pas le choix, comme vous l'avez. Dans tous les cas, la chose est faite, l'alliance avec l'Angleterre est rompue ; il est impossible d'en prévoir les conséquences, mais nous aurons à les subir, quelles qu'elles soient ; nous nous embarquons pour un voyage avec un horizon noir de tempêtes, et il est impossible à personne de prévoir quand ou comment elles éclateront. »

J'ai répondu que je ne pouvais m'empêcher d'espérer qu'il voyait les choses trop en noir, que sans aucun doute il était à la discrétion d'une grande nation de considérer son alliance comme rompue avec une autre nation ; et qu'il était aussi évident que cette nation, également confiante dans ses propres forces, ne voudrait pas, quelque fût son désir de faire durer l'amitié antérieurement existante, imposer sa bienveillance à une puissance qui la rejetterait ; mais que des individualités pouvaient se complaire dans leurs vues et leurs sentiments, et qu'attaché comme j'étais à l'alliance avec la France, et considérant froidement ce qui venait d'avoir lieu, je ne pouvais voir les éléments de trouble qu'il énumérait.

J'ai dit que nous n'allions attaquer aucune puissance voisine de la France, ou alliées à la France, ni nous engager dans une lutte longue et acharnée qui s'étendrait presque sur toute la terre, que nous allions, au nom d'un souverain que nous nous étions engagés à aider, sommer un homme considérable et puissant et possédant sans doute de grands talents, mais un homme né sujet, et même dans une basse condition sociale, de consentir à devenir prince avec l'Egypte pour province et Saint-Jean-d'Acre pour sa défense. Que cet homme n'avait aucun lien avec la France, qui au contraire, s'était déclarée pour le souverain en question, et s'était seulement refusée à se joindre aux mesures coërcitives qui devaient être employées ; que le théâtre de la dispute était éloigné de la France, et de tout ce qui pouvait être considéré comme intérêts purement français et que la lutte, loin de paraître devoir être de longue durée, entraînant ainsi des considérations lointaines, semblait presque certainement, si nous tenions compte des forces réciproques des deux parties, devoir être promptement terminée. Par conséquent, je ne pouvais voir comment des conséquences graves devaient en résulter ; j'admettais que le sentiment d'irritation qui semblait s'être produit en France, était lui-même une grande calamité, mais que j'espérais que cela aussi disparaîtrait lorsqu'on considérerait avec calme, que dans maintes occasions déjà, la France et l'Angleterre avaient eu des différends,

mais que l'Angleterre n'avait jamais permis à ces différends de troubler ses relations générales d'amitié. « Quoi ! a dit M. Thiers, je vous mets au défi de m'en citer une. » Cela, ai-je dit, n'est pas difficile, par exemple Buenos-Ayres. Votre blocus là bas a été très préjudiciable à nos intérêts et a fait naître une grande irritation dans notre pays ; mais nous l'avons toujours considéré comme un fait isolé, et n'en avons jamais fait le centre et le point de départ de tous les autres sentiments.

« Nous avions le droit de faire le blocus de Buenos-Ayres », me dit M. Thiers ; « d'accord, répliquai-je, nous aussi nous avons le droit de faire le blocus de la Syrie ; mais je parle d'un fait contraire à nos intérêts ; et en outre, tandis que vous vous êtes déclarés les partisans du Sultan, nous ne nous sommes jamais déclarés les ennemis de Rosas ; de sorte que notre cas serait meilleur que le vôtre. Alors il y avait l'Espagne ; et à un moment donné tous les yeux de l'Europe étaient fixés sur l'Espagne ; c'était le théâtre auquel les cabinets rattachaient leur politique pour développer les principes qui les guidaient. Ici la France n'était pas d'accord avec l'Angleterre ; vous l'avez regretté, je le sais ; mais néanmoins il y avait un différend grand et bien tranché sur les affaires espagnoles, et pourtant nous n'avons pas considéré pour cela notre alliance comme rompue, n'en était-il ainsi ». « Certainement, a dit M. Thiers, j'ai pensé que le gouvernement français avait tort au sujet de l'Espagne, mais, somme toute, vous n'avez eu à vous plaindre de rien à cet égard, puisque vous aviez déjà refusé d'intervenir au moment où nous y avions consenti. » Cela, ai-je dit, prouvait tout simplement, qu'il y avait eu des différends constants sur des sujets particuliers, sans que ces différends missent jamais d'entraves à nos relations générales d'amitié.

Il a dit qu'il avait toujours désiré donner aux faits leur juste valeur, mais que l'opinion publique serait probablement profondément irritée ; que le gouvernement de la France devait convaincre le peuple que, dans sa position isolée, il était encore assez fort pour protéger l'honneur et les intérêts du pays ; et que, par conséquent, des mesures de ce genre (voulant dire, je suppose, des armements) deviendraient nécessaires ; qu'elles étaient inévitables et jamais sans danger ; mais qu'il était impossible de prévoir ce qui pouvait arriver, et par conséquent inutile de raisonner là-dessus.

J'ai dit qu'il y avait un moyen prompt d'arriver à la conclusion de toute cette affaire, savoir l'acceptation par Méhémet-Ali des conditions qui lui seraient proposées. Cela faciliterait tout et serait,

puisque ce qui s'était passé était irrémédiable, la meilleure solution des difficultés présentes. Il a dit qu'il désirait, quant à lui, que Méhémet-Ali acceptât ces conditions; mais qu'il n'y avait aucune chance pour cela, qu'il était vrai que ses rapports (ceux de M. Thiers) de Syrie pouvaient être plus favorables au Pacha que la vérité, ou bien que les nôtres pouvaient l'être moins, il était impossible de le dire; mais que son opinion personnelle était que Méhémet-Ali triompherait des insurgés, et ne se soumettrait pas aux conditions qu'on voulait lui imposer, qu'il espérait néanmoins qu'il ne franchirait pas le Faurus, parce que, s'il le faisait, les affaires prendraient une tournure grave. J'ai pensé que Votre Seigneurie serait désireuse de connaître, tout ce qui se passe en ce moment, c'est pourquoi j'ai essayé de donner, quoique assez longuement, la substance de cette conversation avec autant d'exactitude que possible.

J'ai l'honneur, etc.

CXXVIII. — Dépêche (extrait) de M. Bulwer au vicomte Palmerston en date de Paris, le 27 juillet 1840 (27 djémaziul-éwel 1256).

Le sentiment public en cette capitale est dans une agitation considérable, d'autant plus que les faits de l'affaire sont altérés et l'on croit généralement ou l'on fait croire, que les quatre grandes puissances ont signé un traité contre la France, ce qui fait revivre les souvenirs amers de 1814-1815.

Le gouvernement a examiné divers plans pour agir de façon à prendre une attitude qui soit considérée comme imposante, et il avait un moment l'idée qui, d'après ce que j'ai compris, est maintenant abandonnée, de rédiger et de promulguer une espèce de programme déclarant dans quelles circonstances la France considérerait comme nécessaire de recourir aux armes.

Je crois en outre, que M. Thiers a tenu un langage plus fort en ce qui concerne les conseils qu'il pourrait être en devoir de donner; et même il a parlé de donner sa démission, dans certains cas, à moins que ses désirs ne fussent réalisés. Ses organes de presse ont aussi adopté un ton des plus décidés, et demandé une augmentation des forces navales et militaires et l'envoi d'ordres à l'amiral Lalande pour revenir ou agir. Le *Constitutionnel* de ce matin dit : « L'assistance de la France dans aucun cas ne peut manquer au vice-roi. »

Il est possible que l'excitation du moment ne soit que d'une

nature purement temporaire, et fondée sur une interprétation erronée des faits, et qu'aussi quelque tentative soit faite pour porter l'alarme en Autriche et en Angleterre. Il est certain toutefois que des armements considérables vont avoir lieu et seront acceptés comme un moyen dangereux, mais nécessaire pour le maintien de la paix, en satisfaisant le peuple par la dignité et la sécurité de sa position. Il est certain aussi, que le gouvernement, battu dans son système récent de politique, cherchera par des moyens agréables à la vanité nationale, à regagner le crédit qu'il a perdu, et cependant comme le cabinet s'imagine que les quatre puissances ont été très fortement poussées à adopter leurs présentes mesures décisives, par les assurances fréquemment données, que la France n'interviendrait pas dans leurs affaires, un langage différent sera tenu, et des menaces, même si elles sont vagues, seront faites, quant à la direction que les événements pourront faire prendre au gouvernement.

Mon opinion sur l'état réel des choses est celle-ci : que les armements une fois faits, le gouvernement restera spectateur tranquille des événemenis, donnant au Pacha tous les encouragements qu'il peut donner, mais sans assistance ouverte. S'il ne se rend pas (et la France ne lui conseillera pas de se rendre), à nos remontrances et si nos efforts contre son pouvoir en Syrie échouent, alors le gouvernement français se mettrait en avant et s'offrirait pour arranger la question d'Orient.

Si, au contraire, Méhémet-Ali semblait devoir être vaincu sans assistance, mais qu'il pût se maintenir s'il était secouru — et ce fait étant avéré, il serait encore temps de le secourir — dans ce cas, comme la défaite et la chute de Méhémet-Ali entraînerait la chute du cabinet actuel, il donnera probablement sa démission, ou demandera au roi de sanctionner une co-opération active en faveur du Pacha.

Cela dépendra beaucoup de la désillusion de l'esprit public au sujet de la nature réelle de la récente convention, et des actes qui l'ont précédée ; et je suis convaincu que si le memorandum, tel qu'il est maintenant, était publié, surtout si c'était les documents nécessaires pour l'expliquer, il aurait les effets les plus salutaires. Cela peut-être égal au ministère que cette convention soit contre la France ou contre Méhémet-Ali, mais pour le pays la différence est immense, il serait très important si l'on pouvait montrer que nous n'entrons pas dans une confédération dans le but d'humilier les Français, mais bien que les Français ont renoncé à prendre part à une convention malgré des invitations pressantes, unique-

ment parce qu'ils pensaient que l'objet que cette convention avait en vue, n'aurait pas été atteint par elle.

Si cela pouvait être clairement connu, il y aurait encore sans doute beaucoup de mécontentement, mais une grande partie de l'excitation présente tomberait et, cette excitation disparue, les divers intérêts liés au maintien de la tranquillité se feraient entendre et mettraient un frein au désir des citoyens les plus guerriers et insouciants de la nation.

CXXIX. — Lettre de Méhémet-Ali au grand vizir Raouf-pacha, en date du 2 août 1840 (3 djémaziul-akhir 1256)

Tout le monde connaît la haine mortelle que Son Altesse Hosrew-pacha me portait.

Ayant, cependant, à cœur le bien et le salut de la religion de la Sublime Porte, et de la nation orthodoxe Musulmane, je n'ai pas manqué, comme votre Altesse sait, de faire, de temps à autre, sous le viziriat de Hosrew, des protestations de dévouement, et de prier que l'on s'entendît pour fermer la plaie qui saigne.

Quoiqu'il en soit, pensant qu'une fois Hosrew déposé, tous les ministres, d'accord entr'eux, et dépouillés de toute haine, ne s'occuperaient que du bien de la religion et de notre Sublime Porte, j'ai voulu faire preuve de mes intentions loyales ; et à cette fin, j'ai envoyé à Votre Altesse Sami-bey, pour qu'il présentât à S. M. Impériale mes félicitations sur la naissance d'une princesse, et qu'il vous complimentât sur votre avènement au poste de grand-vizir.

Sami-bey n'avait pas de mission spéciale de parler d'affaires ; mais comme il est bien avant dans ma confidence, et qu'il connaît bien mes affaires, il était autorisé, pour le cas qu'on voulût lui faire des questions, à dire ce qu'il savait et de ma position et de mon langage.

Sami-bey de retour ici, m'a informé de l'entretien qu'il avait eu dans quelques endroits, d'où il conste qu'il n'a été consenti à aucun accord. Mais Sami-bey m'a rapporté aussi l'accueil extrêmement flatteur qu'il a reçu et les honneurs dont il a été l'objet de la part de S. M. Impériale ; aussi m'empressai-je de saisir l'occasion d'un bâtiment à vapeur français qui était sur le point de partir d'ici, pour adresser séparément à la très-illustre et très-vertueuse Valide Sultane, ainsi qu'à votre Altesse, deux lettres de remerciements.

En conséquence de cette heureuse harmonie, j'ai voulu prouver par des faits la fidélité que je professe ; et le parti de rendre la

flotte impériale était pris lorsqu'on a entendu parler de la solution de la question dans la conférence de Londres ; et l'on a acquis la certitude que la solution a eu lieu d'une manière contraire aux intérêts de toute la nation Mahométane. J'ai, en conséquence, remis mes affaires entre les mains de la Providence Divine pour tous les cas ; et j'ai entrepris en y employant tout mon zèle et toute mon activité, de mettre les pays qui font partie des Etats de S. H., et qui se trouvent placés sous mon autorité, ainsi que les populations, à l'abri d'un coup de main de la part de l'ennemi de notre foi ; et je mets tous mes soins à faire faire les fortifications nécessaires sur les côtes de l'Egypte et de la Syrie, conformément à mon premier plan.

J'ai aussi expédié en toute hâte une personne dans le Hedjaz, avec ordre de ramener toutes les troupes régulières qui s'y trouvent ; et afin que pendant leur absence la tranquilité et la sûreté des deux villes saintes ne soient compromises, j'ai donné à l'Emir de la Mecque, Méhémed Ben Aou, le commandement d'un corps suffisant de troupes irrégulières qui se trouve là ; mesure propre, pour à présent, à y maintenir le bon ordre autant qu'il est possible.

Je soupire jour et nuit en réfléchissant sur les dangers auxquels les Etats musulmans vont être exposés ; sur les désordres qui vont survenir (Dieu nous en préserve !) parmi les populations. Une considération cependant me console : c'est que le Très-Haut, l'Etre plein de miséricorde qui a conservé cette bienheureuse nation pendant mille deux cent et tant d'années, daignera jusqu'à la fin la rendre victorieuse et triomphante.

J'ai considéré comme un devoir que de représenter à V. A. cet état de choses ; mais je jure sur mon Dieu, que l'idée de faire une menace ne m'est point passée par la tête.

Que ces représentations soient mises sous les yeux des ministres étrangers, ou qu'elles soient lues parmi la nation musulmane, je n'ai là-dessus aucun égard, et je n'en suis pas intimidé.

V. A. informée de ce qui a été dit plus haut, donnera les ordres qu'il lui appartient de donner.

CXXX. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 3 août 1840 (4 djémaziul-akhir 1256).

Milord, j'ai eu samedi une entrevue avec le président du conseil. Notre conversation n'a eu pour objet que les affaires d'Orient et la convention récemment signée par Votre Seigneurie avec les représentants de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.

M. Thiers a commencé par me dire, qu'après toutes les critiques qu'il a dû subir en défendant si fortement l'idée de l'intime alliance entre la France et le gouvernement britannique, et après avoir montré ses dispositions à agir en parfait accord avec le gouvernement anglais dans toutes les questions où les intérêts des deux pays sont engagés, il ne peut que se sentir très mortifié et froissé pour le secret avec lequel V. S. a conduit les négociations pour l'alliance avec les autres puissances du continent, à l'exclusion de la France; que ses sentiments personnels toutefois ont peu de conséquences ; mais l'affront fait à la France par la manière dont le gouvernement anglais s'est séparé de la France et a contracté alliance avec les autres puissances européennes, était de bien plus sérieuse importance. Il a dit que toute la nation française était très-sensible à l'affront; et qu'aucun ministre français, quel qu'il puisse être, ne peut que mettre le pays dans une position qui lui permette de tenir sa dignité et son influence dans les affaires de l'Europe.

J'ai répondu que j'étais surpris de voir que la conduite du gouvernement de S. M. pût être tellement mal comprise en France, d'autant plus qu'il devait avoir reçu la communication faite par Votre Seigneurie à M. Guizot, comme si cette communication avait appris au gouvernement français qu'une alliance avait été formée par l'Angleterre avec les autres puissances européennes contre la France, tandis qu'en fait l'objet du traité auquel se rapporte la communication, était tout simplement de réaliser certaines conditions de paix entre le Sultan et Méhémet-Ali, que le gouvernement français n'a jamais déclaré inacceptables en elles-mêmes, et non pas d'imposer par la force celles auquelles ce dernier a refusé à plusieurs reprises de prendre part.

Le gouvernement anglais, ai-je dit, n'a jamais cessé de déclarer son opinion que la possession de tous les pachaliks de Syrie par Méhémet-Ali était incompatible avec la sûreté et l'indépendance de l'empire turc; il a travaillé pour engager le gouvernement français à coopérer aux mesures destinées à obtenir la restitution au Sultan d'une partie, si ce n'est de tous ces pachaliks. La réponse faite à nos représentations dans cette question a été que le gouvernement français n'espérait point que le pacha d'Egypte fît les concessions requises ; que le gouvernement français ne pourrait participer aux mesures hostiles contre le pacha ; et qu'il doutait de l'efficacité des moyens que pourraient adopter l'Angleterre et les autres puissances pour forcer les Egyptiens à évacuer la Syrie ; mais jamais le gouvernement français n'a signifié que l'adoption

de mesures coërcitives par les autres puissances froisserait la France. En effet, désirant, comme toujours, l'alliance entre l'Angleterre et la France et considérant cette alliance comme la meilleure garantie de la paix générale de l'Europe, je n'ai pu qu'exprimer et ma surprise et mon regret pour la mauvaise interprétation donnée des intentions du gouvernement anglais et pour l'excitation qui, par suite, a été soulevée en France. Toutefois, j'ai confiance que rien n'arrivera pour rendre douteux le maintien de la paix entre les deux pays ; et j'ai ajouté que je serai heureux toujours de m'employer en toute circonstance qui peut venir, au rétablissement de l'ancienne amicale situation et des relations intimes qui étaient mutuellement avantageuses aux deux nations.

Quand j'eus parlé des affaires d'Espagne, M. Thiers ne se montra point disposé à entrer en discussion à ce sujet et il dit que tout l'intérêt des affaires européennes était maintenant concentré dans la question d'Orient.

Ma conversation avec M. Thiers, dont il n'est pas nécessaire de donner à Votre Seigneurie de plus amples détails, m'a amené à cette conclusion que l'intention du gouvernement français est de prendre une attitude dominante ; d'attendre les événements, et, selon leur nature, de déterminer sa politique à venir.

J'ai l'honneur, etc.

CXXXI. — Dépêche du vicomte Palmerston à M. Bloomfield, ambassadeur de la Grande-Bretagne, à Saint-Pétersbourg, en date de Londres le 4 août 1840 (5 djémaziul-akhir 1256).

Monsieur, j'ai à vous donner pour instructions d'exprimer au comte Nesselrode la grande satisfaction avec laquelle le gouvernement de S. M. a appris que S. E. approuve pleinement et que l'empereur ratifiera immédiatement, la convention et les arrrangements, conclus à Londres le 15 juillet.

Le gouvernement de S. M. a aussi appris aujourd'hui que l'empereur d'Autriche est également satisfait et également déterminé à ratifier ; et le gouvernement prussien a annoncé son intention de suivre l'exemple des deux autres cours.

Cela est d'autant plus satisfaisant pour le gouvernement de S. M. qu'il est évident que l'extrême violence des journaux français et les ordonnances récemment publiées au *Moniteur* avaient pour but non-seulement d'alarmer les intérêts commerciaux dans ce pays et par ce moyen d'agir sur le gouvernement de S. M., mais aussi

d'empêcher, si possible, les gouvernements d'Autriche et de Prusse de ratifier la convention du 15 juillet ; et il est agréable de constater qu'aucun de ces buts n'a été atteint.

A l'égard de l'ordonnance française sur l'armement de 5 bâtiments de ligne supplémentaires, le gouvernement de S. M. n'en prendra note en aucune manière soit pour demander des explications au gouvernement français soit pour répondre au Parlement au sujet de n'importe quel autre moyen naval qui s'en suivrait.

La flotte anglaise dans la Méditerranée consistera bientôt en quinze bâtiments de ligne, frégates et divers bateaux à vapeur bien armés. Cette force est tout-à-fait suffisante pour tous les buts pour lesquels son action peut être requise en exécution de la convention de juillet ; et elle est assez puissante pour être à l'abri des insultes ou molestations de la flotte française, s'il en survenait, ce qui, le gouvernement de S. M. en est parfaitement sûr, n'arrivera pas, car le gouvernement français n'a pas la moindre intention de molester ou d'insulter la flotte anglaise.

Veuillez presser le comte Nesselrode d'envoyer la ratification du traité le plus tôt possible ; car la nouvelle que la Russie a déjà envoyé sa ratification, peut induire le gouvernement français à tâcher de se faire à cette idée et à la considérer comme un fait irrévocable.

Je suis, etc.

CXXXII. — Dépêche (extrait) de lord William Russell au vicomte Palmerston, en date de Berlin, le 5 août 1840 (6 djémaziul-akhir 1256).

Je ne me souviens qu'aucun évènement soit arrivé depuis que je suis à Berlin, qui ait produit autant de satisfaction que la signature de la convention par l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse. Cette satisfaction aurait sans doute été plus grande, si le gouvernement français avait jugé bon de ne pas séparer sa politique de celle des quatre puissances ; mais la détermination du gouvernement français d'adopter la ligne tracée pour lui-même fait voir à chacun que céder aux conditions dictées par lui ce serait soumettre le Continent, non pas à la volonté du gouvernement français, mais à la capricieuse volonté de la presse française, a fait plier le gouvernement à sa décision. Un pareil état de choses n'aurait pas été longtemps supportable. Tout homme capable de se faire une opinion politique voit que le succès des vues des quatre puissances assurera à l'Europe bien des années de paix, tandis

que la soumission aux vues de la France poserait cette paix sur des fondements de sable.

Le télégraphe a annoncé hier l'intention du gouvernement français d'appeler 150,000 hommes, et d'armer et d'équiper plusieurs navires de guerre. J'ai vu le baron Werther après qu'il eût reçu les nouvelles ; il m'a dit qu'il regardait la mesure, par sa tendance à calmer la France, comme un moyen qui serait probablement aussi satisfaisant avec le déplacement de force, qu'avec l'action, mais que cela n'avait causé aucune appréhension au gouvernement prussien.

Le comte Bresson m'a tenu un langage modéré et raisonnable. Les ministres des petits Etats sont unanimes à approuver la Convention. La ratification de la Convention sera envoyée aujourd'hui en Angleterre.

CXXXIII. — Lettre du vicomte Ponsonby à M. de Pontois, ambassadeur de France, en date de Thérapia, le 5 août 1840 (6 déjmaziul-akhir 1256).

Monsieur l'Ambassadeur,

Nos collègues d'Autriche, de Prusse, de Russie, et moi-même, nous sommes désireux de vous manifester le respect pour la personne de V. E., ainsi que la haute valeur que nous attachons aux relations d'amitié qui unissent en ce moment nos pays respectifs et nous espérons que V. E. acceptera comme une preuve évidente des sentiments que je viens d'exprimer, la communication que j'ai l'honneur de vous faire au nom de nos collègues. V. E. a sans doute connaissance du désir ardent des gouvernements d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie d'aviser aux mesures à prendre, de concert avec le gouvernement français pour la pacification du Levant, par les efforts réunis des cinq puissances; et V. E. sait que le gouvernement français ne s'est pas cru libre de partager sur ce point l'opinion des autres grandes puissances, amies de la France.

Tel est le sujet de la communication que je suis chargé de faire à V. E., en vous informant que les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, ont signé une convention avec le Sultan dans le but d'assurer la paix future de la Turquie. Les quatre cours, nous en sommes convaincus, en faisant cette convention ont ressenti le plus grand regret de se trouver agir, dans une affaire d'intérêt européen, sans le concours chaleureux de la France ; mais il est évident que ce regret doit être diminué par

la considération, que la coopération du gouvernement français a été refusée, par suite de motifs qui ont décidé le gouvernement français à s'abstenir de prendre part aux mesures de coërcition contre Méhémet-Ali, mais non par suite de l'intention ou du désir du gouvernement français de s'opposer aux mesures que les quatres cours de concert avec le Sultan, pourraient juger nécessaires pour obtenir la soumission du pacha d'Egypte. Il est à présumer, en conséquence, que les quatre cours doivent nourrir l'espoir fondé sur les sentiments notoirement amicaux de la France et sur l'intérêt évident de tous que la division qui a eu lieu, sera de courte durée, et que la puissante influence du gouvernement français à Alexandrie sera exercée dans le but de persuader à Méhémet-Ali de se soumettre aux arrangements que le Sultan proposera.

Ayant ainsi, d'accord avec le désir de nos collègues, fait la communication qui précède, surtout dans le but de manifester notre estime et notre égard pour la personne de V. E. je n'ai rien de plus à ajouter que d'assurer V. E. de ma plus haute considération.

CXXXIV. — Rapport de M. de Laurin, consul général d'Autriche, au baron de Sturmer, en date d'Alexandrie, le 6 août 1840 (7 djémaziul-akhir 1256).

M. le baron, je reviens dans ce moment d'une audience chez Méhémet-Ali.

Il quitte Alexandrie pour huit à dix jours seulement ; les ordres qu'il avait adressés à Ibrahim, pour qu'il eût à concentrer son armée près du Mont Taurus, furent renforcés en dernier lieu. Toutes les troupes disponibles en Syrie sont dirigées sur Marache et Ourfa. Méhémet-Ali croit que, jusqu'à la fin de ce mois, environ 50,000 hommes pourront être réunis sur ces deux points pour avancer au premier signal. Il dit que tout est prêt, et que, quand même il ne pourrait rassembler que 5,000 hommes, toutes les populations s'uniraient à eux, et qu'en peu de temps l'Anatolie entière serait en état de révolution. " On ne doit pas se faire illusion, " continua-t-il, " la guerre est résolue ; elle commencera dès qu'un vaisseau de guerre ennemi fera mine de bloquer Alexandrie ; il y aura beaucoup de sang versé, mais il vaut mieux laisser aller les choses jusqu'à ce point que de faire des restitutions. Il ajoute, que cela pourrait mal terminer pour lui, mais qu'il voulait laisser pleuvoir sur lui pierre sur pierre jusqu'à sa ruine complète. Quelle horrible et affreuse détermination ! L'armée du Yémen est arrivée au Caire. Il ignore encore ce qu'il doit faire d'elle. Tantôt

il donne l'ordre de l'envoyer ici, tantôt il veut qu'elle reste là où elle se trouve ; et finalement il fera partir ces pauvres victimes pour le désert, afin de les envoyer en Syrie par la voie d'El Arish et de Gaza.

Il a remis les villes saintes (Mecque et Médine) au Chérif Mahomed. Il dit avoir dissout les troupes irrégulières, et n'en avoir conservé qu'un petit nombre nécessaire au Chérif, et qui ont été remises sur l'ancien pied. Les deux autres généraux du Hedjaz et du Nedjid, Ahmed et Kourchid-pachas, retournent pareillement en Egypte ; leurs neuf régiments ont, dit-il, beaucoup souffert, mais ils comptent encore 11,000 hommes qu'il veut expédier en Syrie.

Tout donc doit se porter en Syrie. C'est là qu'il veut allumer l'incendie qui devra s'étendre sur toute l'Anatolie, afin que tout s'y précipite pour l'éteindre, et que personne n'attaque son côté vulnérable (la Syrie et l'Egypte) ; il tient ferme à ce plan d'actions.

J'ai l'honneur, etc.

CXXXV. — Questionnaire adressé par le comte de St-Aulaire au gouvernement français (sans date).

EGYPTE

Toutes les puissances paraissent d'accord de laisser héréditairement l'Egypte à Méhémet-Ali et à sa descendance.

CANDIE.

L'Ile de Candie suivra-t-elle le sort de l'Egypte ?

SYRIE.

1° La Syrie suivra-t-elle le sort de l'Egypte ?

2° La Syrie laissée viagèrement à Méhémet, conformément à l'arrangement de Kutahia, retournera-t-elle à la Porte, à la mort du possesseur actuel ?

3° Opérerait-on un partage, provisoire ou définitif, de la Syrie entre le Sultan et le vice-Roi ?

4° Pourrait-on proposer, pour assurer ce partage, l'occupation temporaire de quelque point de la côte par des troupes françaises et anglaises ?

ARABIE

Ibrahim conservera-t-il les Pachalics de la Mecque et de Médine ? Mêmes questions que pour la Syrie.

TRIBUT

Méhémet-Ali et ses successeurs restant vassaux de la Porte, on

devra déterminer la quotité du Tribut qu'il aura à payer pour ses diverses possessions.

Souveraineté du Sultan

Quels seront les droits de Souveraineté que conservera le Sultan, soit dans l'administration intérieure, soit sur les forces de terre et de mer de son Vassal ?

Méhémet-Ali aura-t-il un pavillon, le droit d'alliance, le droit de paix et de guerre, le droit de battre monnaie ? etc.

Possibilité d'assimilation aux Souverains des Régences barbaresques, tant pour les questions ci-dessus que pour les questions relatives à la suprématie religieuse du Sultan.

Nécessité de régler la succession de Méhémet dans sa famille par un acte qui serait de son vivant, du Vice-Roi, ratifié par la Porte.

Rédigera-t-on en instrument authentique, les déclarations des puissances sur leur volonté de maintenir l'intégrité et l'indépendance de l'empire Ottoman ?

Pour la garantie à donner par les puissances à la Convention conclue ou à conclure entre le Sultan et Méhémet-Ali, quelles formes devra-t-on adopter de préférence ?

La reconnaissance de la neutralité perpétuelle et de l'inviolabilité de l'empire Ottoman, par rapport aux puissances européennes, et *vice-versà*, ne pourrait-elle pas suffire comme garantie, avec cet avantage qu'elle ne lierait pas d'une manière trop gênante vis-à-vis de la Porte ?

Nécessité que les représentants des quatre cours à Vienne reçoivent des instructions assez détaillées, et des pleins-pouvoirs assez étendus, pour se prononcer définitivement sur les points de la question d'Orient, et donner les directions convenables à Constantinople et à Alexandrie.

Possibilité de maintenir virtuellement à Vienne la réunion diplomatique, pendant le délai nécessaire pour l'entier applanissement des difficultés actuelles, et de celles qui naîtraient de l'application des résolutions Européennes.

CXXXVI. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 7 août 1840 (8 djémaziul-akhir 1256).

Milord, le roi et la famille royale ont quitté St-Cloud mercredi soir, pour le Château d'Eu.

Ayant entendu dire que le président du Conseil avait l'intention

de suivre Sa Majesté la nuit dernière à cette résidence et d'être absent de Paris pour quelques jours, je suis allé hier au ministère des affaires étrangères pour voir S. E., avant son départ.

Je lui ai dit que je ne lui rendais pas cette visite dans le but de lui faire quelque communication de la part de mon gouvernement, car mon messager de Londres était arrivé ce matin et ne m'avait pas apporté d'instructions (quoique je lui aie avoué les attendre) mais pour faire quelques observations sur les ordonnances qui avaient paru dans le *Moniteur* de samedi dernier, et qui malheureusement ayant l'apparence d'une menace, devaient naturellement provoquer une demande d'explications. J'ai fait remarquer que la modération et le calme de mon gouvernement se voyaient aussi dans le fait qu'il n'avait pas demandé au Parlement un vote de crédit pour l'augmentation de nos forces navales, malgré l'annonce officielle des armements militaires et navals de la France.

J'espérais que cette modération et cette confiance dans la continuation de la paix, calmeraient en France l'esprit public qui avait été si inutilement excité ; et que la presse (du moins une partie, celle qui était sous l'influence ministérielle), ne continuerait pas ses invectives contre l'Angleterre ; et que les deux pays ne seraient pas poussés à la guerre, par la violence des journaux, alors qu'il n'existait pas de réel sujet de querelle entre eux.

M. Thiers m'assura qu'il avait tâché de réprimer la violence de la presse et particulièrement les attaques personnelles contre Votre Seigneurie, mais les auteurs de ces feuilles (qu'il appelle bons citoyens) ont senti vivement l'affront qui a été fait à la France par son exclusion de la position influente qu'elle avait le droit d'occuper dans les affaires de l'Europe ; et l'eveil donné à ces sentiments n'a pas pu être empêché.

M. Thiers alors appela mon attention sur la répression de l'insurrection en Syrie, laquelle insurrection, il en était persuadé, avait été hâtée sinon causée par la conclusion du traité entre les quatre puissances. Il n'avait jamais eu le moindre doute sur sa répression, et il ne pouvait qu'être surpris des mesures qui avaient été prises dans l'attente de ses suites. A l'égard des conditions de paix entre la Porte et Méhémet-Ali, il a dit que si le pacha aimait mieux accepter les conditions de paix proposées par la Porte à l'instigation des quatre puissances, la France ne s'opposerait pas à cette acceptation. Mais il croyait que Méhémet-Ali ne consentirait pas à évacuer la Syrie, d'autant moins que, comme il l'a compris, la proposition était accompagnée de l'humiliante notification que dix jours seulement lui seraient accordés pour donner une réponse à ce sujet.

M. Thiers ajouta alors que quoique la France ne s'opposerait à aucun arrangement agréé par Méhémet-Ali, la France ne souffrirait pas que des conditions fussent imposées à ce dernier de force sans qu'elle eût à s'en occuper. J'ai fait remarquer à M. Thiers que, si la France n'avait pas d'objection au sujet des conditions, mais seulement quant à l'emploi de la force pour les imposer, je n'avais pas de doute (l'influence de la France étant si irrésistible à Alexandrie, dans les circonstances actuelles), que dans le cas où la France conseillerait au pacha d'accepter ces conditions, il céderait à ce conseil. Il répondit que je me trompais, dans cette supposition : Méhémet-Ali était un homme comme Nopoléon, qui risquerait « le tout pour le tout » ; et qu'il avait eu le jour même une lettre de M. Eugène Périer, actuellement à Alexandrie, qui écrivait : « C'est un homme de bronze ». Sur ma demande s'il attendrait que Méhémet-Ali ordonnât à l'armée d'Ibrahim de marcher sur Constantinople, il répondit : « Nous sommes trôp intéressés à empêcher cet évènement pour ne pas employer nos plus grands efforts à le détourner de cette idée. »

M. Thiers dit qu'il ne retournerait pas à Paris avant lundi soir ou mardi et qu'il attendait de rencontrer M. Guizot au Château d'Eu.

J'ai l'honneur, etc.

CXXXVII. — Dépêche de M. Bloomfield au vicomte Palmerston, en date de Saint-Pétersbourg, le 7 août 1840 (8 djémaziul-akhir 1256).

Milord, le comte Nesselrode m'a informé ce matin que, bien que le gouvernement français sente l'inconvénient de la conclusion de la Convention dn 15 juillet et que M. Thiers ait d'abord paru disposé à adopter un ton hostile, néanmoins ses rapports de Paris sont satisfaisants. Le comte Nesselrode m'a lu les dernières dépêches du baron Brunnow et du comte Pahlen, et celles-ci sont complètement d'accord avec l'information contenue dans les dépêches de M. Bulwer des 17 et 20 juillet. Le comte Pahlen fait remarquer le silence observé à son égard par M. Thiers, avec lequel il avait eu dernièrement des conversations où aucune allusion n'a été faite à la question actuellement agitée par les cabinets des grandes puissances.

Le comte Pahlen raconte que la Russie est tenue à Paris pour l'instigatrice de la conspiration contre la France, ainsi qu'on l'appelle ; que la Russie a à supporter la plus grande part de la haine déversée sur les alliés ; et qu'il trouve que la meilleure ligne

de conduite à suivre pour lui est de se tenir, autant que possible, loin de toute discussion de la question.

Le comte Nesselrode m'a dit qu'il n'avait aucune autre communication à me faire, mais que toutes les démarches nécessaires pour exécuter les stipulations de la convention ont eu lieu, et qu'il enverra demain un messager à Londres avec les ratifications.

Sur ma demande concernant les troupes prêtes à être envoyées de Crimée, S. E. dit qu'il croit que 20.000 hommes d'infanterie peuvent être immédiatement embarqués, mais qu'il espère encore que l'éventualité exigeant l'apparition de ces forces devant Constantinople ne se produirait pas. L'ambassadeur de France a reçu un messager le 5 courant; toutefois il n'a fait aucune communication au gouvernement russe et le comte Nesselrode ne l'avait pas vu depuis quelque temps.

A en juger par le langage que m'a tenu aujourd'hui M. de Barante, le gouvernement français doit avoir modifié son ton considérablement dès qu'il est venu à connaître la convention du 15 juillet.

J'ai l'honneur, etc.

CXXXVIII. — Dépêche du comte Granville au vicomte Palmerston, en date de Paris, le 10 août 1840 (11 djémaziul-akhir 1256).

Milord, j'ai été confiné dans ma chambre par une indisposition, mais M. Thiers m'a fait une visite aujourd'hui, après son retour à Paris du Château d'Eu, et j'ai eu une conversation avec lui relativement à l'état actuel de la question d'Orient. Son ton était plus calme et modéré que lors de sa dernière conversation sur ce sujet, et il était très content du caractère conciliant envers la France, du discours que Votre Seigneurie a tenu la semaine passée à la Chambre des Communes, sur la convention du 15 juillet. Il n'était pas, cependant, a-t-il dit, sans anxiété quant aux évènements pouvant arriver et qui auraient déçu ses espérances pour la préservation de la paix; mais des moyens, pense-t-il, peuvent être trouvés pour empêcher un malentendu.

Lorsque je lui ai demandé quels seraient les moyens auquels il faisait allusion, et que je lui ai dit que j'étais sûr que toute suggestion pouvant être faite pour la réalisation de cet objet et compatible avec l'honneur et la dignité de l'Angleterre serait favorablement écoutée par mon gouvernement, il m'a répondu qu'il ne pouvait rien me dire à moi, ambassadeur d'Angleterre, qui ne fût considéré comme officiel; et il m'a signifié que le gou-

vernement français ne peut rien suggérer dans les circonstances présentes ; et alors il alla jusqu'à dire que cela dépendrait beaucoup, en premier lieu, de la manière dont Méhémet-Ali recevrait les propositions des quatre puissances ; et secondement des mesures subséquentes adoptées par elles au cas (qu'il estime très certain) où le pacha rejetterait ces propositions. Il pense qu'il n'est pas improbable que l'intervention de la France soit demandée par Méhémet-Ali ; mais il a exprimé un doute sur l'acquiescement du gouvernement français à cette demande, et sur la question de savoir si la dignité et l'intérêt de la France ne seraient pas mieux ménagés, en restant en observation des évènements qu'en entrant en négociation relativement aux conditions de paix entre Méhémet-Ali et le Sultan.

M. Thiers m'a dit que les ordres les plus stricts ont été donnés aux amiraux français de la station du Levant, pour régler les mouvements des navires sous leur commandement de façon à éviter toute collision avec les forces navales britanniques, et il espère que des instructions analogues ont été données aux commandants anglais. Mais, a-t-il ajouté, si le blocus de l'Egypte et de la Syrie est établi, nos navires marchands peuvent ne pas considérer que, conformément à la loi maritime des nations, ce blocus est légal ; il a rappelé que durant la dernière guerre civile en Espagne, il avait été question de bloquer les ports occupés par les troupes de Don Carlos, et que les autorités légales d'Angleterre avaient décidé que le gouvernement anglais n'avait pas le droit de les bloquer.

Si des bateaux marchands américains ou des bateaux marchands français, allant vers un port dont le Sultan est souverain, étaient capturés, leurs armateurs feraient appel à leurs gouvernements respectifs pour redresser ce tort, et il ne voyait pas comment ces gouvernements pourraient refuser de faire droit à cet appel.

CXXXIX. — Note des représentants des quatre puissances à Rechid pacha, en date de Constantinople, le 11 août 1840 (12 djémaziul-akhir 1256).

Les soussignés, représentants des quatre puissances signataires de la Convention conclue à Londres le 15 juillet dernier, se sont empressés de donner communication par leurs drogmans, à son Excellence M. le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, des rapports qu'ils ont reçus de leurs consuls respectifs en Egypte.

Son Excellence y aura vu que Méhémet-Ali, qui avait déjà été informé qu'une décision allait être prise par la conférence de Londres, s'en est expliqué envers ces consuls de manière à faire croire qu'il ne consentira à aucune restitution territoriale, et, de plus, qu'il paraît disposé à recourir à des mesures extrêmes dans le cas où des moyens coërcitifs seraient employés contre lui.

Les soussignés croient inutile de s'arrêter à faire ressortir l'invraisemblance de l'exécution de menaces auxquelles les nombreux embarras de la position de Méhémet-Ali ôtent le caractère de gravité qu'il voudrait leur donner. Mais en tout état de cause, ils saisissent cette occasion pour renouveler à la Sublime Porte, l'assurance la plus formelle de la ferme résolution de leurs cours, de vouer tous les moyens dont elles peuvent disposer, à la défense de la cause à laquelle elles viennent de s'identifier par un acte solennel et mémorable ; et quelles que soient les éventualités à venir, les soussignés ont la juste confiance de croire que cette cause triomphera de tous les obstacles et de tous les périls.

Les soussignés, etc.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE NEUVIÈME VOLUME

I

TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.

II

CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MÉMORANDUMS, ETC.

AIX-LES-BAINS. — IMP. VICHER

ERRATA

Page 150. — *Lisez* 1229, *au lieu de* 1299.

Page 356. — *Lisez* V. **France,** vol. II, p. 436, *au lieu de* vol. Ier.

Pages 377, 384 et 392. — Les titres des documents N°s XLII, XLVII et LIII faisant double emploi sont à supprimer.

Page 489 — Au document N° CIII manque la date chrétienne : 1840.

Page 513. — Au document N° CXVIII, *lisez* 1256, *au lieu de* 1255.

Page 542. — Au document N° CXXXII, après la 10e ligne, *ajoutez:* car, dans ce cas, la presse française.....